Les victimes devant les juridictions pénales internationales.

Mededode Houedjissin

▶ **To cite this version:**

Mededode Houedjissin. Les victimes devant les juridictions pénales internationales.. Droit. Université de Grenoble, 2011. Français. NNT : 2011GREND002 . tel-00628543

HAL Id: tel-00628543
https://theses.hal.science/tel-00628543

Submitted on 3 Oct 2011

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITÉ DE GRENOBLE

THÈSE

Pour obtenir le grade de

DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE GRENOBLE

Spécialité : **DROIT PRIVÉ**

Arrêté ministériel : 7 août 2006

Présentée par

Arnaud M. HOUÉDJISSIN

Thèse dirigée par **Albane GESLIN**

Préparée au sein du **Laboratoire du CESICE**

dans **l'École Doctorale de Sciences Juridiques**

Les victimes devant les juridictions pénales internationales

Thèse soutenue publiquement le **22 février 2011**,
devant le jury composé de :

Mme, Karine, BANNELIER-CHRISTAKIS
MCF/HDR, Grenoble II, Membre
M., François, FOURMENT
Professeur, Nancy 2, Rapporteur
Mme, Albane, GESLIN
Professeure, Grenoble II, Membre
M., Xavier, PIN
Professeur, Lyon 3, Rapporteur

À Raïssa,

Pour sa patience pendant ces huit années d'études.

À Grâce et Bonté.

À mes parents, mes frères et mes sœurs,

Pour leur bénédiction, et leur soutien constants.

J'adresse toute ma reconnaissance à Mlle Bardak et à Laurence, pour leur aide à ma survie et dans mes activités de recherche.

Je tiens également à remercier mes amis et tous ceux qui m'ont encouragé et aidé à toujours garder le sourire.

Enfin, je souhaite dire toute ma gratitude à mon ami Xavier, pour m'avoir aidé à opérer un choix du sujet de thèse en phase avec mes aspirations ; et à ma directrice de thèse, Mme la professeure, Albane Geslin, pour ses conseils avisés qui m'ont permis de mener à bien ces travaux.

ABRÉVIATIONS ET SIGLES

I. COURS ET TRIBUNAUX

Com. EDH	Commission Européenne des Droits de l'Homme.
Cour EDH/ECHR	Cour Européenne des Droits de l'Homme/European Court of Human Rights.
CIJ/ICJ	Cour Internationale de Justice/International Court of Justice.
CJCE/CJUE	Cour de Justice des Communautés Européennes/Cour de Justice de l'Union Européenne.
CPI/ICC	Cour Pénale Internationale/International Criminal Court.
CPJI	Cour Permanente de Justice Internationale.
TAM	Tribunaux Arbitraux Mixtes.
TMI	Tribunal Militaire International.
TPIR/ICTR	Tribunal Pénal International pour le Rwanda/International Criminal Tribunal of Rwanda.
TPIY/ICTY	Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie/International Criminal Tribunal of ex-Yougoslavia.
TSL	Tribunal spécial pour le Liban.
TSSL/SCSL	Tribunal Spécial pour la Sierra Leone/Special Court of Sierra-Leona.

II. ANNUAIRES, RECUEILS ET REVUES

AFDI	Annuaire français de droit international.
AIDP	Association Internationale du Droit Pénal.
AJIL	American Journal of International Law.
Ann. CDI	Annuaire de la Commission du Droit International.
Ann. CEDH	Annuaire de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.
Ann. DI	Annuario di Diritto Internazionale.
Ann. IDI	Annuaire de l'Institut de Droit International.
APC	Archives de Politiques Criminelles.
AS	L'Année Sociologique.

ASDI	Annuaire Suisse de Droit International.
D.	Recueil Dalloz.
EJIL	European Journal of International Law.
ICLQ	International and Comparative Law Quaterly.
ICLR	International Criminal Law Review.
ICTJ	Centre international pour la justice transitoire.
JORF	Journal officiel de la République française.
LJIL	Leiden Journal of International Law.
PASC	Problèmes actuels de Science criminelle.
PICT	Project on International Courts and Tribunals.
RCADI	Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye.
RDILC	Revue de Droit International et de Législation Comparée.
RDPC	Revue de Droit Pénal et de Criminologie.
Rec.	Recueil des arrêts et avis de la CIJ ou de la CJUE.
RGDIP	Revue Générale de Droit International Public.
RICPT	Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique.
RICR	Revue Internationale de la Croix-Rouge.
RIDC	Revue Internationale de Droit Comparé.
RIDP	Revue Internationale de Droit Pénal.
RIPC	Revue Internationale de Police Criminelle.
Rev. Sc. Crim.	Revue de science criminelle et de droit pénal comparé.
RQDI	Revue québécoise de droit international.
RTD civ.	Revue trimestrielle de droit civil.
RTNU	Recueil des Traités des Nations Unies.
S.	Recueil Sirey.
SFDI	Société française pour le droit international.

III. SIGLES

AEP/ASP	Assemblée des États Parties à la Convention de Rome/Assembly of States parties.
AG-NU	Assemblée Générale des Nations Unies.
ATNUTO	Administration transitoire des Nations Unies au Timor Oriental.
CCF	Code civil français.
CDI	Commission du droit international.
Chr.	Chronique.
CICR	Comité international de la Croix-Rouge.
CIVI	Commission d'indemnisation des victimes d'infraction.
CPCF	Code de procédure civile français.
CPF	Code pénal français.
CPPF	Code de procédure pénale français.
CSCE	Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe.
CS-NU	Conseil de Sécurité des Nations Unies.
Doc. Off.	Documents officiels.
FIDH	Fédération internationale des ligues des droits de l'homme.
FORPRONU	Force de protection des Nations Unies en Yougoslavie.
HCR	Haut commissariat des Nations Unies pour les refugiés.
HRW	Human rights watch.
IDI	Institut de droit international.
ILA	International law association.
JUDÉVI	Juge délégué aux victimes.
ONG	Organisation non gouvernementale.
Onu	Organisation des Nations Unies.
OSCE	Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe.
RDC/DRC	République Démocratique du Congo/Democratic Republic of Congo.
RFSY	République fédérale socialiste de Yougoslavie.
RPP	Règlement de procédure et de preuve.

SdN	Société des Nations.
UNCIO	United nations conference on international organization.
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour la science, la culture et l’éducation.

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE

LA NOTION DE VICTIME DEVANT LES JURIDICTIONS PÉNALES INTERNATIONALES

TITRE I : LES VICTIMES INNOMMÉES

Chapitre 1 : Les victimes témoins

Chapitre 2 : Les victimes témoins protégés

TITRE II : LES VICTIMES NOMMÉES

Chapitre 1 : Les victimes ayant un intérêt à agir

Chapitre 2 : Les victimes ayant une qualité pour agir

DEUXIÈME PARTIE

LE STATUT DE VICTIME DEVANT LES JURIDICTIONS PÉNALES INTERNATIONALES

TITRE I : LES VICTIMES « PARTIES » REPRÉSENTÉES

Chapitre 1 : La représentation légale des victimes en phase de situation

Chapitre 2 : La représentation légale des victimes en phase d'affaire

TITRE II : LES VICTIMES, « PARTIES » À SATISFAIRE

Chapitre 1 : Dans le cadre de la justice institutionnelle

Chapitre 2 : Dans le cadre de la justice restaurative

« Le droit pénal de notre temps a fait mieux que de tenter de réparer ses propres manques. Une de ses réussites les plus bruyantes aura consisté à mobiliser les victimes, à les retourner et à les transformer de sujets passifs du délit en agents martiaux de la répression. ».

Jean CARBONNIER, (*Droit et passion du droit sous la V*^{ème} *République*, Flammarion 1996, p. 147).

« Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve. ».

CPI, Statut, Art. 68 § 3.

« La Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Cette réparation peut prendre notamment la forme de la restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation. Le cas échéant, la Cour peut décider que l'indemnité accordée à titre de réparation est versée par l'intermédiaire du Fonds visé à l'article 79. ».

CPI, Statut, Art. 75 § 2.

INTRODUCTION

Qu'est-ce qu'une victime et pourquoi occupe-t-elle aujourd'hui une place aussi visible que prépondérante dans la société ? Les victimes ont-elles une place devant les juridictions pénales internationales ? Un travail sur la problématique « des victimes devant les juridictions pénales internationales » ne peut faire l'économie de l'intérêt porté à la notion de victime telle qu'envisagée devant celles-ci. Encore floue dans les esprits non avertis, la notion de victime mérite d'être précisée. L'attention qu'on accorde à la victime de nos jours n'est rien d'autre que le reflet de l'évolution de la société. Le droit est entré dans ce que certains appellent « Le temps des victimes »[1], et il convient, pour bien comprendre, de situer la notion dans l'histoire des sociétés. Mais avant, il est convenable de faire remarquer qu'au départ, la notion de victime dans le droit international n'était pas une notion qui allait de soi. Le droit international à l'origine étant destiné à gérer les relations conflictuelles entre entités étatiques, les États étaient considérés comme les seuls sujets du droit international. Il a fallu l'usage abusif, par certains États du principe de souveraineté qui leur est tout à fait reconnu, contre leur propre peuple, et le nombre toujours grandissant de victimes civiles engendrées par les différentes guerres, pour que des voix se fassent entendre pour en limiter la portée. La communauté humaine internationale rentrait ainsi dans un long processus de transformation progressive, aboutissant à la prise en considération des individus dans le milieu international et, par la suite sur la scène judiciaire internationale. Dès lors, se réalise tout l'intérêt de nos recherches : « Les victimes devant les juridictions pénales internationales ».

Avant d'être l'« objet de compassion »[2] que la victime est devenue de nos jours, le concept de victime avait une connotation sacrificielle. Dans les civilisations anciennes, elle est un objet de sacrifice aux divinités. Chez les païens, la victime est une créature vivante offerte à la divinité[3]. Quand la victime est offerte pour solliciter la clémence ou les faveurs des divinités, elle est une victime propitiatoire ; lorsqu'elle est immolée pour les apaiser, elle est expiatoire. De ce fait, la victime, hostie au XVè siècle, est une victime expiatoire immolée. Les Carthaginois, peut-on lire aussi dans le *grand Larousse*[4], sacrifiaient des victimes humaines. Dans la Grèce classique, la victime sacrificielle était chassée ou tuée au cours d'une cérémonie rassemblant toute la population. Dans ce rite, la victime incarne la culpabilité collective et la survie de la société est fondée sur cette symbolique victime. Le fondement et la cohésion du groupe social sont réalisés grâce à la désignation de la victime émissaire. La victime a ainsi la double caractéristique de personnage coupable justifiant la vengeance à son encontre, mais aussi d'objet de vénération religieuse. En attirant la violence maléfique sur elle, la victime permet par sa mort, la transformation de celle-ci en violence bénéfique. La victime était, originairement, un objet de gestion de la culpabilité

[1] C. ÉLIACHEFF et D. SOULEZ LARIVIÈRE, *Le temps des victimes*, Albin Michel, 2007, 294 p.

[2] *Ibid*., pp 10-17.

[3] *Le Petit Robert*, édition 2002, *v*° Victime.

[4] *Dictionnaire Grand Larousse encyclopédique*, tome 10, 1985, *v*° Victime.

communautaire et de régulation sociale. Il est important de relever à ce niveau que deux termes, *victima* et *hostia*, sont utilisés pour désigner la créature offerte en sacrifice aux dieux, selon la finalité : la première est offerte aux dieux en remerciement des faveurs reçues par opposition à la seconde qui est offerte pour apaiser leur courroux. Substantif féminin, victime est empruntée en 1496 au latin classique *victima* qui est d'abord une « bête offerte en sacrifice aux dieux », puis « ce qui est sacrifié »[5] compris au propre comme au figuré. On a d'ailleurs pu remarquer qu'Émile Littré, dans son article sur la notion de victime, a consigné quelques notes qui en disent long sur la racine étymologique et les variations du terme depuis fort longtemps. On peut y lire : « les étymologistes latins varient : les uns le tirent de *vincire* qui signifie ''lier'' car la victime avait les mains liées ; les autres l'obtiennent de *vincere* qui veut dire ''vaincre'' en raison du sacrifice de la victime après une victoire sur l'ennemi ; tandis que la *hostia*, terme qui désigne également la victime, était sacrifiée avant d'aller à l'ennemi ; d'autres enfin, l'extraient de *vigere* qui désigne un être fort puisque la victime était une grosse bête, tandis que la *hostia* était une petite bête. »[6]. ''Victime'' avait donc un contenu très variable. En sont dérivés « victimaire » (emprunté en 1586 au latin *victimarius* qui définit le prêtre qui faisait les apprêts du sacrifice, et frappait les victimes), adjectif se rapportant aux victimes et aux sacrifices ; « victimer » (emprunté lui aussi au latin *victimare* en 1600) signifie « égorger ou sacrifier (une victime) ». Il a signifié ensuite « tuer » puis, sous la Révolution, « condamner à mort », avant de revêtir en 1795 le sens de « maltraiter (quelqu'un) », soumettre à un traitement injuste. Au sens moderne, il traduit *rendre victime*. Le composé victimo-logie (avec *logos* signifiant discours), au milieu du XXè siècle, désigne la branche de la criminologie qui étudie la personnalité et le statut psychosocial des victimes de crimes ou de délits. Au XXè siècle, victimiser est emprunté au verbe anglais *to victimize* et donne à entendre « transformer en victime ».

Jadis chez les juifs, la victime était l'animal, un veau qu'on immolait en sacrifice à Dieu : c'est la victime propitiatoire. À Kippour, « Jour du Grand Pardon » Dieu ne pardonne pas les fautes commises par les hommes contre les hommes, seules les victimes ont ce pouvoir d'intercéder pour le pardon[7]. À ce rite expiatoire annuel juif correspond le terme « bouc émissaire ». Deux boucs étaient amenés au temple dont l'un était sacrifié à Dieu pour le Yom Kippour et l'autre, chargé de tous les péchés de la communauté était lâché, chassé dans le désert vers le dieu bouc, considéré comme un démon. Le second bouc symbolisait l'évacuation de tous les péchés de la communauté : c'est le bouc-émissaire[8]. Deux axes de

[5] *Ibid.*

[6] Les différentes références lexicographiques s'accordent à situer le mot « victime » en regard du mot latin *victima* ; Cf. *Dictionnaire QUILLET de la langue française*, librairie Aristide Quillet, Paris, 1975 ; Aussi, *Le petit Robert*, Editions 2002.

[7] J-M. CHOURAQUI, « Des devoirs aux droits de l'homme : une perspective juive », *Les dimensions universelles des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, vol. I, 1990, p. 85.

[8] Respectivement dans Lévitique VI, 22-26 et XVI, 21-22 : « si un chef qui a péché, en faisant involontairement contre l'un des commandements de l'Eternel, son Dieu, des choses qui ne doivent point se faire et en se rendant ainsi coupable, et qu'il vienne à découvrir le péché qu'il a commis, il offrira en sacrifice un bouc mâle sans défaut. Il posera sa main sur la tête du bouc, qu'il égorgera dans le lieu où l'on égorge les holocaustes devant l'Eternel. C'est un sacrifice d'expiation. Le sacrificateur prendra avec son doigt du sang de la victime

relations se dessinent ainsi du sacrifice des deux boucs. L'immolation de l'un mettait en relation Dieu et les humains en *axe vertical* ; tandis que l'autre, la victime émissaire, unissait les hommes entre eux dans un *plan horizontal* assurant ainsi la paix et l'ordre social. Autour de la victime expiatoire naît alors une union sacrée qui permettait de rejeter la violence endémique en dehors de la communauté. Le sens étymologique était donc celui d'« objet sacrificiel ». Ce contenu sacré et sacrificiel demeurera jusqu'à la fin du XVIè siècle avant d'être repris à leur compte par les religions monothéistes à partir du XVIIè siècle. Sous le concept de victime, les chrétiens désignent le Christ, victime offerte pour le salut des hommes. Il a accepté le sacrifice suprême et la communauté religieuse humaine lui doit son salut. Par sa passion et sa mort pour racheter les hommes du péché, il est le rédempteur. D'autres le considèrent comme la « supervictime »[9] souffrant et mourant pour racheter les péchés des hommes. Dans une tout autre approche plus « héroïque » du fondamentalisme religieux, avec la philosophie des kamikazes « martyrs » islamistes, des personnes s'estimant victimes sont encouragées à se sacrifier au nom de Dieu, Allah. Dès lors, apparaît aussi sur le plan théologique le caractère sacré et sacrificiel de la notion de victime.

Tous ces sacrifices sont très symboliques et relèvent de ce qui fonde la société elle-même. En résumé, le mot victime avait d'abord relevé principalement du registre sacrificiel, avant de prendre au fil du temps, un sens théologique sacré, pour finir par connaître bien des transformations au fur et à mesure de l'évolution des sociétés. Avec ce qu'il est convenable d'appeler l'institution de la « culture du malheur intime »[10], le terme victime s'applique aux situations les plus inimaginables de sorte qu'aujourd'hui est victime, « toute personne qui se considère comme telle »[11]. L'exigence du bien-être conduit à considérer la souffrance comme une injustice, et ne pas souffrir comme un droit[12]. L'évolution du terme semble déborder les réalités sociales qu'elle recouvre et se généralise. Est par exemple victime « la personne qui a subi la haine, les tourments, les injustices de quelqu'un »[13]. Désormais la victime s'inscrit dans une relation horizontale inter humaine et non plus uniquement dans un rapport vertical au sacré. La victimisation semble ne plus prendre vraiment en compte la réalité de l'expérience.

---

d'expiation, il en mettra sur les cornes de l'autel des holocaustes, et il répandra le sang au pied de l'autel des holocaustes. Il brûlera toute la graisse sur l'autel, comme la graisse du sacrifice d'actions de grâces. C'est ainsi que le sacrificateur fera pour ce chef l'expiation de son péché, et il lui sera pardonné. » ; « Aaron lui posera les deux mains sur la tête et confessera à sa charge toutes les fautes des israélites, toutes leurs transgressions et tous leurs péchés. Après en avoir ainsi chargé la tête du bouc, il l'enverra au désert sous la conduite d'un homme qui se tiendra prêt, et le bouc emportera sur lui toutes leurs fautes en un lieu aride. ». V. É. JOSSE, « Victimes, une épopée conceptuelle – première partie : définitions », Résilience PSY, mai 2007, notes bibliographiques, p. 11; http://www.psycho-ressources.com/.

[9] G. FILLIZZOLA et G. LOPEZ, *Victimes et victimologie*, Que sais-je ?, 1ère éd., PUF, Paris, 1995, pp. 3-10, (128 p).

[10] A. ERHENBERG et M. A. LOVELL, *La maladie mentale en mutation*, Odile Jacob, Paris, 2001, p. 16.

[11] É. JOSSE, *op. cit.* , p. 3 ; C. ÉLIACHEFF et D. SOULEZ LARIVIÈRE, *op. cit.* , p. 45.

[12] C. ÉLIACHEFF et D.SOULEZ LARIVIÈRE, *op cit*, p 45.

[13] J. BERTAUT, *Recueil de quelques vers amoureux*, éd. L. Terreaux, 1606, p. 11.

Pourtant, malgré cette « épopée conceptuelle »[14] dont la notion de victime a été l'objet, ce n'est qu'à partir des recherches relatives aux blessures des personnes dites traumatisées, que l'intérêt pour les victimes va naître. La psychiatrie ainsi que la psychanalyse feront des victimes de véritables objets de recherches. Par exemple, pour que les combattants au front, traumatisés, soient reconnus comme victimes, ils doivent apporter « la preuve du traumatisme, celle qui atteste de la condition de victime, [qui] demeure rattachée au récit traumatique, aux mouvements affectifs qui s'en dégagent, à l'auto persécution du traumatisé. La condition de victime reste étroitement dépendante de la forme narrative du récit et demeure l'histoire singulière d'une rencontre entre un événement hors du commun et un destin individuel »[15], autrement dit « la victime doit en quelque sorte se justifier pour emporter l'adhésion de celui qui portera le diagnostic »[16]. La psychiatrie et la psychanalyse ont de ce fait permis la reconnaissance du traumatisme psychique des combattants et la compréhension de ses mécanismes, en permettant le passage de l'état de traumatisés à celui de victimes. Aussi, avec la création d'une nouvelle catégorie clinique appelée le PSTD *(Post Traumatic Stress Disorder* ou état de stress post-traumatique), la psychiatrie a-t-elle évolué et avec elle, la condition de victime. Les psychiatres, disposant désormais d'outils d'identification et de qualification, imposent un classement des maladies mentales. Il en résulte que, contrairement à la théorie freudienne selon laquelle « le diagnostic de névrose traumatique reposait sur le récit que le patient faisait de l'événement inclus dans sa propre histoire »[17], désormais si la victime présumée a vécu l'événement et présente des signes cliniques de PSTD, alors il s'agit d'une « authentique victime »[18]. Cette nouvelle formulation a tenté d'éliminer toute subjectivité, en faisant abstraction de tout antécédent psychiatrique. Ce qui n'est toutefois pas sans poser quelque problème, lorsqu'il sera question d'évaluer le montant des réparations, où la singularité est prépondérante. De plus, le fait de ne tenir compte que des symptômes en excluant le contexte permet une plus large extension des phénomènes victimaires. Par exemple, les soldats de la force internationale en Afghanistan qui ont subi des guets-apens, sont appelés victimes comme ceux qui ont fait les frais de leurs armes. Ainsi, tous deviennent victimes au même titre, dès lors qu'ils présentent des troubles liés à un traumatisme psychique. La victimisation se multiplie et semble désormais illimitée.

La grande évolution fut néanmoins le passage à la « première victimologie » qui consacre une nouvelle approche, purement scientifique, de la victime. Les différentes conceptions de la criminologie ayant conduit à l'inclusion de la sociologie du droit pénal et de la pénologie[19], ont abouti à un développement de nouvelles approches de l'action criminelle

[14] É. JOSSE, *op. cit*.

[15] R. RECHTMAN, « Être victime : généalogie d'une condition clinique », *L'Évolution psychiatrique*, vol. 67, 2002, p. 775 et s.

[16] C. ÉLIACHEFF et D. SOULEZ LARIVIÈRE, *op cit.* , p. 32.

[17] *Ibid*., p. 40.

[18] *Ibid*.

[19] R. GASSIN, *Criminologie*, 5ème éd., précis Dalloz, Paris, 2003, 740 p.

orientée sur le contenu et les effets de « la réaction sociale »[20] à la délinquance et sur la victime. La criminologie est ainsi entendue au sens large en tenant compte de nouveaux champs d'investigation scientifique comme la criminologie interactionniste et la victimologie[21]. Selon certaines théories de l'acte criminel, la victime joue un rôle prépondérant dans le passage à l'acte du délinquant. La victime est un élément essentiel dans la situation pré-criminelle, étant entendu que pour la première victimologie de Mendelsohn, le choix de la cible de l'acte criminel n'est souvent pas le fruit du hasard et serait le résultat d'une certaine accointance entre la victime et « son » criminel[22]. Autrement dit, la victime, sans laquelle le crime ne serait pas survenu, a sa part de responsabilité dans la réalisation du crime. Pour centrer ses recherches sur la victime dans un cadre global et plutôt scientifique, Mendelsohn est parti d'un constat exprimé en ces termes : « de tous temps la victime n'a pas été suffisamment étudiée, suffisamment défendue en justice, ni suffisamment soutenue par l'opinion publique dans la vie sociale, ne sait pas ce que vont devenir ses paroles dans l'histoire. À cette époque, en effet, la science ne s'est jamais occupée de la victime en tant que victime. Jamais la victime n'a été considérée comme un problème en soi, jamais elle n'a été étudiée comme l'a été la personnalité du criminel »[23]. D'où, un début d'attention portée sur la personne de la victime et le rôle qu'elle a pu inconsciemment ou non, jouer dans le passage à l'acte criminel. Sur ce point d'ailleurs, il est intéressant de souligner que les premières recherches de Mendelsohn essayaient de démontrer l'implication des victimes dans la survenance de l'acte criminel, sans pour autant rejeter la sanction du criminel. Six facteurs victimogènes seraient selon lui, à la base de la « victimation » à savoir la nature, la société, la circulation automobile et autre circulation, la criminalité, et la victime elle-même: victime, élément déclencheur de l'acte criminel[24]. La victimologie serait ainsi utilisée pour attirer l'attention sur le rôle de la victime dans le passage à l'acte. Mais ayant par la suite pris conscience de la souffrance de la victime, Mendelsohn a focalisé désormais ses analyses sur la nécessité de lui venir en aide sans considérer la cause de sa souffrance. Son apport dans le domaine de la victimologie a permis une définition scientifique large de la victime qui est : « une personne se situant individuellement ou faisant partie d'une collectivité, qui subirait les conséquences douloureuses déterminées par des facteurs de diverses origines : physiques, psychologiques, économiques, politiques et sociales, mais aussi naturelles (catastrophes) »[25].

---

[20] Ph. ROBERT, « La sociologie entre une criminologie du passage à l'acte et une criminologie de la réaction sociale », *L'Année Sociologique*, 1973, XXIV, pp. 441-504.

[21] J. PINATEL, *Le phénomène criminel*, M.A. Éd., Paris, 1987, pp. 122-123 ; du même auteur « Le domaine et les grandes orientations de la criminologie », *RSC*, 1978, pp. 909-916 ; SZABO, « Au milieu de l'affrontement des doctrines criminologiques », *La criminologie, Bilan et perspectives, Mélanges offerts à Jean Pinatel*, éd. Pedone, 1980, pp. 23-31 ; Aussi, D. SZABO, « Vocation et responsabilité de la criminologie comparée », *Problèmes actuels de science criminelle*, 1985, p. 89.

[22] B. MENDELSOHN, « Une nouvelle branche de la science bio-psycho-sociale : la victimologie », *RICPT*, 10, 2, 1956, pp. 95 à 110 ; R. GASSIN, *op. cit.* , pp. 210-447 et s ; du même auteur, 3ème éd., 1987, pp. 158 et s ; Aussi, J. CARBONNIER, *op. cit.* , p. 146.

[23] B. MENDELSOHN, *op. cit.* , p. 95.

[24] *Ibid*.

[25] G. FILLIZZOLA et G. LOPEZ, *op. cit.* , p. 40.

Cette conception étendue de la victimisation n'a tout de même pas davantage intéressée les victimologistes contemporains qui lui ont préféré la victimologie pénale de Hans[26]. En somme, l'objet de la première victimologie est le rôle déclencheur joué par la victime dans la commission de l'acte. À cet égard, la contribution incontestable de Mendelsohn à l'attention portée sur la personnalité de la victime, aura conduit plus tard aux revendications de droits substantiels en leur faveur en droit interne, aboutissant à une « seconde victimologie ». On a assisté, en effet, dans les années 1975 et 1980 à un changement conceptuel orienté sur l'étude de la victime elle-même, indépendamment de son implication dans le passage à l'acte criminel. Mendelsohn a lui-même estimé, on vient de le voir, que les victimes doivent être traitées en tant que telles, peu importe l'origine de leur souffrance. La seconde victimologie ou « criminologie victimologique » ou encore « victimologie de l'action »[27], s'inscrit dans un mouvement de revendications de droits en faveur des victimes. Contrairement à la victimologie traditionnelle, la seconde victimologie est centrée sur le devenir des personnes victimes. Selon les défenseurs des victimes, cette perspective justifie la mise en avant de l'indemnisation de tout préjudice causé aux victimes et le besoin de justice pour elles. L'influence de cette tendance a été telle que de profondes réformes ont été entreprises, en France par exemple, en faveur des victimes, où des droits leur ont été reconnus en amont du procès (droit d'accès à la justice avec tout ce qu'il comporte comme information et participation) et en aval de celui-ci (indemnisation et protection contre une éventuelle répétition). Le noyau dur des droits des victimes est leur aspiration légitime à réparation, au moyen d'une indemnisation, par la personne condamnée, ou parfois par l'État. La naissance de la victimologie dans le cadre de la criminologie dite de la réaction sociale, illustre bien l'évolution de la place que prennent désormais les victimes. Ceci étant, d'un point de vue purement juridique, au niveau interne, la question des victimes est différemment abordée.

Contrairement à l'approche psychanalytique (qui n'identifie la victime qu'au travers « des signes cliniques de souffrance qu'elle révèle »[28], c'est-à-dire que la condition de victime est aussitôt affirmée du moment où le sujet a vécu l'événement traumatique), l'approche juridique ne reconnaît une personne comme telle que si elle a subi un délit ou un crime relevant du droit pénal. Dans le « Vocabulaire juridique » de Cornu par exemple, la victime est y définie comme étant « la personne qui a subi un préjudice par opposition à celle qui le cause »[29]. En droit pénal, toute personne qui a subi un préjudice corporel, matériel ou dans son honneur, est une victime. En somme, le critère qui définit la victime est l'infraction. Il convient ici de préciser que l'approche de la victime diffère selon l'ordre juridique dans lequel on se trouve. Celui qui est considérée comme étant victime dans un ordre déterminé,

---

[26] *Ibid.* ; A. E. FATTAH, « La victimologie entre les critiques épistémologiques et les attaques idéologiques », *Déviance et Société*, Paris, 1981 ; H. von HENTIG, *The Criminal and His Victim : Studies in the Sociology of Crime*, Schocken books, 1979 (Yale University Press, 1948), 461 p.

[27] R. GASSIN, *op. cit.* , p. 171 ; A. E. FATTAH, *op. cit.* , pp. 71-92 ; M. BARIL, « La criminologie et la justice pénale à l'heure de la victime », *RICPT*, 1981, pp. 353-366 ; R. ZAUBERMAN, « Les victimes : étude du crime ou sociologie du pénal ? », *Année Sociologique*, 1985, pp. 31-59.

[28] C. ÉLIACHEFF et D. SOULEZ LARIVIÈRE, *op. cit.* , pp. 27-44.

[29] G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Quadrige *PUF*, 2000, *v° Victime*.

peut ne pas l'être dans un autre ordre[30]. Au niveau national, très peu de législations définissent clairement le terme « victime » ou, quand elles le définissent, elles le font au travers des éléments légaux constituant l'infraction dont une personne déterminée semble être victime[31]. En droit français par exemple, l'expression victime n'est introduite dans le code de procédure pénale qu'il y a moins d'un demi-siècle. Avant, aucune loi ne prévoyait une définition légale générale de la victime. Certains autres systèmes, ne reconnaissent pas aux victimes le droit de déclencher l'action publique, ni de se constituer partie civile au procès pénal. C'est le cas du *common law* qui régit les juridictions pénales internationales à La Haye aux Pays-Bas. Dans d'autres systèmes encore, la loi a fixé un montant minimum pour la réparation accordée par le juge pénal[32]. Il est néanmoins clair aujourd'hui que priorité est donnée à l'aide apportée aux victimes. Ainsi, sous l'influence des différents mouvements associatifs nés en France pour la défense des victimes, des droits considérables ont été conférés à ces dernières à travers nombre de dispositions législatives[33]. Outre la possibilité donnée d'une action civile[34], la Cour de cassation avait déjà en 1906, accepté le déclenchement quasi automatique des poursuites sur plaintes des parties civiles[35]. En 1921 le Parlement a adopté une mesure législative permettant aux victimes d'être représentées par un avocat dès l'instruction, comme ce fut le cas pour les avocats de la défense en 1897. Les premières lois sont de nature à garantir l'indemnisation des victimes. L'article 142 du code de procédure pénale français (CPPF) dispose que le cautionnement versé par l'inculpé vise à une indemnisation partielle. Les articles 706-3 et suivants instituent la mise en place des commissions d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) lorsque les victimes se trouvent dans une situation matérielle grave et ne peuvent obtenir leur dédommagement à un autre titre. Les victimes sont désormais intégrées aux procédures pénales par leur droit à l'information. À ce titre, et en application de l'article 53-1 et 75 CPPF, les victimes peuvent requérir des enquêteurs toute information se

---

[30] « Ici on vit de chair humaine ; là, c'est office de piété de tuer son père en certain âge, ailleurs les pères ordonnent des enfants encore au ventre des mères, ceux qu'ils veulent être nourris et conservés et ceux qu'ils veulent être abandonnés et tués ; Ailleurs, les vieux maris prêtent leur femme pour s'en servir et ailleurs elles sont communes sans péché. ». M. de MONTAIGNE, *Les Essais*, livre 1, chap. XXIII, (Divers evenemens de mesme Conseil), éd. 1595.

[31] http://www.enm.justice.fr/centre_de_ressources/dossiers_reflexions/oeuvre_justice/definition.htm; R. CARIO, « La victime : définition(s) et enjeux », *in* R. Cario et D. Salas (dir.), *Œuvre de justice et victimes*, vol 1, L'Harmattan, Paris, 2001, p. 11.

[32] En Allemagne par exemple la séparation entre rétribution et réparation est évidente, la victime ne peut demander réparation au juge pénal que pour certaines infractions de peu de gravité et limitativement énumérées par la loi.

[33] Contrairement à ce qui se passe en *common law*, en droit français la victime peut se constituer partie civile et d'ailleurs ses droits en tant que telle ont été renforcés. Ainsi, l'article 418-3 du CPPF permet à la victime en tant que partie civile, de participer à l'audience et d'obtenir une indemnisation à l'issue du procès pénal et ; l'article 87 CPP, lui donne la possibilité de se constituer partie civile à tout moment au cours de l'instruction, même le jour du procès par écrit ou à l'oral en audience.

[34] Ordonnance de Villers-Cotterêts promulguée par François 1er en août 1539. Cette ordonnance comprenait 192 articles touchant à nombre de domaines : entre autres, elle fixait les règles de la procédure criminelle, organisait l'instruction secrète et réglementait la question.

[35] Cf. Arrêt THIRION (dit Arrêt LAURENT-ATTHALIN), *Crim.*, 8 déc. 1906, Bull. n° 443, D. 1907.1.207.

rapportant à l'obtention de réparation ou la constitution de partie civile[36] s'il y a poursuites. Aussi, selon l'article 40-2 CPPF, le Procureur de la République a l'obligation d'aviser les victimes concernées d'une poursuite ou d'un classement sans suite. L'attention portée aux victimes va encore plus loin avec le décret n° 2007-1605 du 13 novembre 2007, créant le Juge délégué aux victimes dont la fonction est de servir de guide aux victimes dans le circuit judiciaire et de veiller à leur indemnisation et, au cas où le condamné est libéré, à leur protection. Le système français d'assistance aux victimes est, de ce point de vue, un système complètement abouti pour les droits des victimes. Mais qu'en est-il du système juridique international relativement aux victimes ? Quel est l'intérêt porté par le droit international sur les personnes victimes de crimes de nature internationale ?

Au plan international, le droit n'est pas resté indifférent aux mouvements internes de défense des droits des victimes, de plus en plus massif. En effet, sensible aux mouvements nationaux de protection des droits des victimes, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, dès 1985, une résolution « relative aux droits des victimes de criminalité et d'abus de pouvoir », conduisant à une première définition de la notion de victime par une institution internationale : « On entend par ''victime de la criminalité'', des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui - enfreignent les lois pénales en vigueur dans un État membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir »[37]. Inspirée par cette résolution de l'Onu, la Cour pénale internationale (CPI) adopta dans son règlement de procédure et de preuve (RPP) une définition de la victime qui inclut non seulement les personnes physiques mais également les personnes morales : « Aux fins du Statut et du Règlement : a) Le terme ''victime'' s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; b) Le terme ''victime'' peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct », (règle 85-a et b, RPP, CPI)[38]. Le Conseil de l'Europe n'est pas resté en marge quand en 2001, il définit la victime comme « la personne qui a subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique ou mentale, ou une souffrance morale ou une perte matérielle, directement causé par des actes ou des omissions qui enfreignent la législation pénale d'un État membre »[39]. Les diverses recherches scientifiques et le regard compassionnel porté sur les victimes par ces différentes institutions internationales contribuent à ce qu'il convient d'appeler « une montée en puissance des

[36] Art. 15-3, CPPF, qui fait obligation aux officiers de police judiciaire de recevoir les plaintes des victimes et de les transmettre le cas échéant, au service compétent.

[37] AG-NU, *Résolution* A/RES/40/34, « Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir », 29 novembre 1985 ; http://www.unhchr.ch.

[38] ICC-ASP/1/3, http://www.icc-cpi.int/.

[39] Conseil de l'Europe, « Décision-cadre relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales », 15 mars 2001 ; http://europa.eu.int/.

victimes »[40]. Les victimes commencent à être reconnues au niveau international, pour ensuite faire leur entrée progressive dans le procès pénal international. Voilà qui tirera, relativement aux victimes, la justice d'un si long sommeil. Voilà qui réjouira des centaines voire des milliers de victimes négligées. Voilà qui soulagera les membres des familles des victimes, solidaires de leur malheur. Par ailleurs, tous soulignent l'importance de la justice pénale internationale, facteur de paix et d'une incontestable valeur ajoutée aux relations humaines. Qui reprocherait à la société internationale une telle option ? Certainement pas les personnes qui souffrent des conséquences d'actes qualifiés de crimes ou d'infractions « internationales par nature »[41], en raison du fait qu'ils portent atteinte à l'ordre public de la société internationale et susceptibles de faire l'objet de répression devant la justice pénale internationale. Relèvent de ces comportements illicites, les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, et les crimes d'agression[42]. Mais qu'entend-on par justice pénale internationale ? On entend généralement par *justice pénale internationale* l'ensemble des organes investis du pouvoir d'appliquer les normes répressives prescrites par le droit international pénal, à l'exception de la justice internationale qui désigne l'ensemble des juridictions (CIJ) qui concourent au règlement des litiges interétatiques. La mise en place de cette justice répond à l'impératif de mettre fin à l'impunité, en jugeant les personnes responsables des actes que l'on vient d'évoquer. Les spécialistes assurent que la justice pénale internationale se classe par organes qui s'apprécient, quant à leur compétence, par rapport au contexte de leur création. En conséquence, si les victimes ont l'intention d'exercer un quelconque droit devant ces organes, encore faut-il qu'elles s'assurent que l'affaire les concernant y soit recevable. La crainte qu'il soit reproché à ce développement de faire l'impasse sur l'aspect contextuel de la naissance des juridictions pénales internationales, conduit à procéder à un examen panoramique de ce qu'il est désigné par justice pénale internationale. En effet, l'apparition, un demi siècle après les tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo (TMI), des tribunaux pénaux *ad hoc* (TPI) suivis d'une cour permanente, la CPI, ainsi que bien d'autres tribunaux spéciaux « à caractère international » ou tribunaux internationalisés ou encore tribunaux hybrides[43], est perçue comme une autre conséquence « positive » du nombre de plus en plus élevé de victimes

[40] F. BELLIVIER et C. DUVERT, « Les victimes : Définitions et enjeux », *APC*, n° 28, vol. 76, 2006, p. 5.

[41] Deux formes de crimes internationaux, entraînant la responsabilité pénale de leurs auteurs, ont été décrites par Claude Lombois à savoir les infractions internationales « par le seul mode d'incrimination », et les infractions dites « internationales par nature », C. LOMBOIS, *Droit pénal international*, 2ème éd., Dalloz, Paris, 1979, p. 35, (688 p.).

[42] S'il peut incontestablement troubler la quiétude internationale, l'acte terroriste international ne peut pas encore être désigné comme un crime « international par nature », puisque la définition qui en est donnée par le Conseil de sécurité est discutée. La justice pénale internationale n'est donc pas habilitée à en connaître. Seul le droit interne peut conférer une compétence matérielle à un tribunal spécialisé pour le juger. V. *Décision cadre* du Conseil de sécurité des Nations Unies, 13 juin 2002, *Rapport S2006/893*, Secrétaire général des Nations Unies, 15 novembre 2006.

[43] *Dictionnaire des Droits de l'Homme*, J. ANDRIANTSIMBAZOVINA et al. (dir.), 1ère éd., Quadrige *PUF*, Paris, 2008, pp. 588-592.

qu'occasionnent les infractions graves. Mais il a fallu un temps relativement long pour en arriver là.

De prime abord, l'idée de création d'une cour permanente pour répondre des crimes serait née en 1872 avec l'initiative du genevois Henri Dunant, dans le cadre de la guerre franco-prussienne[44]. N'ayant pu être traduit dans la réalité, cela ne resta qu'une idée. En 1919 au lendemain de la première guerre mondiale, les rédacteurs du Traité de Versailles ont, quant à eux, envisagé de poursuivre les criminels allemands et Guillaume II notamment en raison de son rôle dans le déclenchement du conflit, par une cour internationale *ad hoc*. Mais là aussi ce ne fut qu'un vœu. La réussite ne viendra que plus tard des pays vainqueurs ou Alliés au lendemain de la seconde guerre mondiale, qui ont pu s'accorder sur la mise en place d'un cadre juridictionnel afin de juger les criminels de guerre de l'Axe. Le succès cette fois donnera les TMI de Nuremberg et de Tokyo, dont l'existence courte, n'a pas pu rendre la justice pénale internationale dissuasive à tous points de vue. Puisque des crimes continuent de se commettre, allant des « massacres de masse » au Cambodge (commencés en 1975), en passant par les tueries en ex-Yougoslavie (à partir de 1990) au génocide du Rwanda (début avril à juillet 1994), faisant d'innombrables victimes. La guerre en ex-Yougoslavie et le génocide au Rwanda obligèrent le Conseil de sécurité de l'Onu à établir deux tribunaux *ad hoc*[45], afin de poursuivre les personnes présumés responsables des crimes internationaux qui y sont perpétrées. Le droit applicable devant les TPI pose le principe de la primauté sur les juridictions nationales et subséquemment leur donne le pouvoir de demander à celles-ci le dessaisissement à tout stade de la procédure[46]. La procédure suivie par les tribunaux *ad hoc*

[44] D'aucuns estiment que c'est à l'initiative de Gustave Moynier. Toujours est-il que Gustave Moynier (Genève 1826-1910) tout comme Henri Dunant (Genève 1828-1910) sont deux philanthropes suisses qui participèrent à la fondation de la Croix-Rouge, dont celui-ci présida le comité international, et créa l'Institut de droit international en 1873, V. *Le petit Robert* des noms propres, 2001.

[45] V. Résolution 808-22 de février 1993, adoptant le principe de la création d'un tribunal pénal international « ad hoc » doté d'une compétence limitée à cette situation spécifique. L'élaboration du Statut de ce tribunal a été confiée au Secrétaire général des Nations Unies, lequel a pu s'appuyer sur plusieurs projets étatiques : Rapport du Comité de juristes français présenté par la France, S/25266 ; Rapport d'une commission de juristes présenté par l'Italie, S/25300 ; Rapport présenté par la Suède au nom de la Présidence en exercice de la CSCE, S/25307 ; Résolution 827-25 mai 1993 du Conseil de sécurité adoptant le rapport du Secrétaire général et le statut annexé ; V. aussi, S/25704 et Add.1 ; Pour de plus amples informations sur les conditions de création du tribunal, V. K. LESCURE et F. TRINTIGNAC, *Une justice internationale pour l'ex-Yougoslavie, mode d'emploi du tribunal pénal international de La Haye*, L'Harmattan, Paris, 2000, 222 p. ; Le Statut du TPIR a été adopté par la résolution 955 du 8 novembre 1994, événements du 6 avril au 17 juillet 1994 au Rwanda qualifiés de « génocide » par la communauté internationale. La résolution fut adoptée par 13 voix pour, une abstention (Chine) et une voix contre (Rwanda). Ayant demandé expressément la création de ce tribunal dès août 1994, le Rwanda était pour la peine de mort alors qu'elle avait été exclue de la liste des peines. Pour plus de détails sur les circonstances de la perpétration du génocide, Cf. J-P. KIMONYO, *Rwanda, un génocide populaire*, Éd. Karthala, Paris, 2008, 535 p. ; C. BRAECKMAN, *Rwanda. Histoire d'un génocide*, Éd. Fayard, Paris, octobre 1994, 341 p.

[46] TPIY, Statut, Art. 9 ; TPIR, Statut, Art. 8 : « 1. Le Tribunal international et les juridictions nationales sont concurremment compétents pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie […] » ; « 2. Le Tribunal international a la primauté sur les juridictions nationales. À tout stade de la procédure, il peut demander officiellement aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur conformément au présent statut et à son règlement. ».

est fondée sur le système accusatoire anglo-saxon, qui met l'accent sur les droits de l'accusé : « *[a] fair trial means fair treatment to the defendant* ». Il est clair que l'objectif poursuivi ici est que les personnes accusées de crimes répondent de leurs actes. Devient ainsi prioritaire, la répression des crimes internationaux avec les garanties d'un procès équitable pour l'accusé. Les victimes n'apparaissent guère. Le Statut ne fait référence aux victimes que pour énoncer soit l'habilitation « du Procureur à les interroger » (art. 18, Statut, TPIY), soit « les mesures de protection » (art. 22, Statut, TPIY) dont elles peuvent bénéficier. Sur le fondement des dispositions d'application, « les victimes ou leurs ayants droit peuvent, conformément à la législation nationale applicable, intenter une action devant une juridiction nationale ou toute autre institution compétente, pour obtenir réparation du préjudice » (art. 106-B, RPP, TPIY), sous réserve cependant que les ordonnances du Tribunal en ce sens soient transmises aux autorités compétentes nationales (*ibid*., lettre A), après un jugement « définitif et déterminant » quant à la responsabilité pénale de la personne condamnée (lettre C). L'aspect positif qui résulte néanmoins de leur création est qu'il impulse l'idée de création d'une juridiction de nature véritablement permanente, pour connaître des crimes internationaux. Cela va se réaliser en 1998 avec l'adoption de la Convention de Rome créant la CPI[47]. Dotée de la personnalité juridique internationale (art. 4), la CPI est régie par les dispositions de son Statut qui établissent une « compétence partagée », et en relais aux tribunaux pénaux nationaux défaillants, donc « complémentaire » (art. 1). L'intérêt de la création d'une telle juridiction permanente est, semble-t-il, de se préoccuper sinon davantage, du moins autant des victimes que des coupables. Ce qui traduit le vœu, souhaitable du reste, de globaliser la justice pénale internationale. Le texte « primaire » de la CPI reconnait aux victimes un droit général de participation à chaque fois qu'une question débattue a un effet direct sur leurs « intérêts personnels » (art. 68 § 3, Statut), et éventuellement une réparation (art. 75, Statut) à l'issue du procès. Une grande étape venait ainsi d'être franchie en droit international pénal. Une juridiction pénale internationale durable existe désormais pour connaître des crimes de grande ampleur, et rendre justice aux victimes dont le nombre est considérable. Pourtant, malgré le caractère permanent de cette juridiction à vocation universelle, d'autres tribunaux spéciaux « à caractère international », « internationalisés » ou « hybrides » ont encore été mis en place dans différents contextes[48]. On pense à la création des « Chambres extraordinaires »[49] pour

[47] AG-NU, CDI, Rapport relatif aux travaux de la 52ème session, *Doc. Off.*, A/56/10. Ont été par la suite négociés, les documents complémentaires du « Statut », dont le « RPP », les « Éléments de crimes », l'Accord de relation entre la Cour et l'Onu, le règlement financier, l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour, « Convention de Rome portant Statut de la CPI », 17 juillet 1998, A/CONF. 183/9 ; « Règlement de Procédure et de Preuve de la CPI », 9 sept. 2002, ICC-ASP/1/3 ; « Accord négocié régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies », 22 juillet 2004, ICC-ASP/3/Res. 1.

[48] B. KIERNAN, *The Pol Pot Regime. Race, Power, and Genocide in Cambodia under the Khmer Rouge, 1975-79*, New Haven, Yale University Press, 2002, p. 6 : l'auteur fait un lien entre le déficit éducationnel et les frustrations sociales qu'a engendrées la scolarisation à marche forcée, avec la violence qui a conduit à la tragédie. Il trouve que le Cambodge bien avant les événements tragiques était dépourvu d'université, ne comptait que 2 700 lycéens et seulement 144 bacheliers, *How Pol Pot Came to Power. Colonialism, Nationalism, and Communism in Cambodia, 1930-1975*, New Haven, Yale University Press, 2004, pp. 18 et s ; F. PONCHAUD, *Cambodge année zéro*, Julliard, Paris, 1977, 250 p.

juger les anciens responsables (les Khmers rouges[50]) du « génocide » cambodgien. On pense aussi au Tribunal Spécial pour la Sierra Leone, TSSL, pour juger « les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et autres violations graves du droit international humanitaire, ainsi que les crimes, au regard des règles pertinentes du droit sierra-léonais, commis sur le territoire de la Sierra-Léone »[51]. Tout particulier sont les cas des *Special Panels for Serious Crimes* du Timor-Leste et du Tribunal spécial pour le Liban (TSL). Les Chambres spéciales du Timor-Leste sont créées par Résolution 1272/1999 du Conseil de sécurité donnant pouvoir à l'Administration Transitoire des Nations Unies au Timor Oriental (ATNUTO) pour administrer la justice. Elles sont composées, selon les Chambres, de deux ou trois juges internationaux et d'un ou deux juges timorais (art. 22 §§1 et 2 Règlement constitutif 2000/15), chargés de juger les crimes internationaux, et autres infractions au code pénal timorais survenus après les assassinats perpétrés entre le 1er janvier et le 25 octobre 1999 contre au moins 200.000 personnes. Fruit d'une Convention bilatérale entre le Liban et l'Onu (et non pas d'une résolution du Conseil de sécurité), le TSL est composé lui aussi de juges libanais et internationaux pour connaître des infractions d'attaques terroristes à l'encontre de Rafic

---

[49] Dans le cadre de l'installation de ce Tribunal, les Nations Unies ont fait un certain nombre de recommandations au gouvernement cambodgien au nombre desquelles « la non prise en compte de l'amnistie du roi en faveur de Ieng Sary », personnage clé du Kampuchéa démocratique, et « une composition à majorité cambodgienne des *Chambres spéciales* » du tribunal. Ce dernier point sous-entend la présence de juges d'autres nationalités. Le gouvernement cambodgien ayant craint l'ingérence étrangère dans ses affaires intérieures à travers l'installation d'un tribunal international, a exigé des Nations Unies le respect de la souveraineté de son pays. Le 10 août 2001, le Conseil constitutionnel cambodgien en approuvant un projet de tribunal international pour juger les responsables khmers rouges, n'a pas tenu compte des observations faites par les Nations Unies. Le 8 février 2002, les Nations Unies ont refusé de jouer le rôle réducteur de « simple bailleur de fonds » et ont déclaré qu'elles se retiraient du processus de création dudit tribunal. Selon elles, le tribunal proposé par le gouvernement de Phnom Penh n'offre pas les garanties suffisantes « d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité requises ». V. pour plus de détails, I. FRANÇOIS, *La question cambodgienne dans les relations internationales de 1979 à 1993*, L'Harmattan, Paris, 2006, p. 425 ; Aussi, B. BRUNETEAU, *Le siècle des génocides : violences, massacres et processus génocidaires de l'Arménie au Rwanda*, Armand Colin, Paris, 2004, p. 187.

[50] Malgré le retrait des Nations Unies, les négociations se sont poursuivies jusqu'à un accord de compromis relatif à la coopération des juges internationaux et cambodgiens, Nations Unies et le Cambodge, « Accord sur la création des Chambres extraordinaires », 17 mars 2003, A/RES/57/228B. Le Tribunal a finalement été installé en 2007, Cf. Centre d'actualités de l'Onu, « Le Tribunal spécial pour le Cambodge enfin opérationnel », *Dépêches du service d'information des Nations Unies*, 18 juin 2007. Avec le procès de Kaing Guek Eav « Douch », les premières condamnations sont prononcées en juillet 2010, Cf. M. HAYES, « Three decades after … a legacy of brutality », *The Phnom Penh post*, 17 février 2009 ; http://www.un.org/.

[51] Nations Unies et le gouvernement sierra-léonais, « Accord portant création et statut du Tribunal spécial pour la Sierra-Leone », 16 janvier 2002, S/2002/246 Add. II ; Contrairement aux tribunaux *ad hoc*, le TSSL ne constitue pas un organe subsidiaire au sens de l'article 29 de la Charte des Nations Unies. Les conséquences juridiques de son Statut ne s'imposent donc pas aux autres membres des Nations Unies conformément à l'article 25 de la Charte, c'est-à-dire en vertu d'une décision obligatoire du Conseil de sécurité, V. E. SUY, « Article 25 » *in* J-P. COT et A. PELLET, *La Charte des Nations Unies : Commentaire article par article*, Economica, Paris, 1991, p. 476 ; Ratification Act 2002, Art. 11 (2), Supplement to the Sierra Leone Gazette, vol. CXXX, N° 11, 7 mars 2002 ; C. LAUCCI, « Juger et faire juger les auteurs de violations graves du droit international humanitaire », *RICR*, Vol. 83, n° 842, juin 2002.

Hariri[52]. Ces tribunaux spéciaux sont des instances nationales soumises à un contrôle international des Nations Unies[53]. Ils doivent appliquer partiellement le droit international et le droit national des pays concernés.

Il est une évidence que le droit international pénal contemporain a remarquablement progressé, par rapport au vœu de plus en plus manifeste des sociétés civiles et d'une partie de la communauté des États, « déterminés à mettre fin à l'impunité »[54]. L'intérêt de ces progrès pour les victimes est que justice leur soit rendue dans les différents contextes précédemment évoqués. Pourtant, nul ne se risquerait à parier que les victimes de crimes internationaux trouveraient satisfaction des actions entreprises par ces juridictions. D'abord, si la lutte contre l'impunité est rendue effective et enclenchée, la fin de l'impunité, elle, n'est pas encore au rendez-vous. Certains suspects en fuite, ne sont toujours pas arrêtés ; d'autres ne sont pas inquiétés. Au point où certains commentateurs estiment que « la justice donne l'impression d'être à deux vitesses »[55]. Un autre ordre de réserve se rapporte au contexte d'émission de certains mandats d'arrêt, pas toujours émis dans une perspective de protection des victimes. En effet, s'il est légitime de se soucier de protection les victimes, il est tout aussi maladroit que cette protection se retourne contre ces mêmes victimes. La parfaite illustration en est l'émission de mandat d'arrêt international contre un chef d'État en exercice[56], le soudanais Omar Al Bachir. Vouloir défendre et protéger les victimes en émettant un mandat d'arrêt dans les conditions qui sont celles des victimes du Darfour est d'autant plus maladroit et malvenu que, dès cette émission rendue publique en mars 2009, les autorités soudanaises ont expulsé 13 ONG qui œuvraient dans le cadre de soins apportés aux victimes dans les camps de refugiés[57]. Mettant ainsi la vie de milliers de personnes dans l'insécurité et l'instabilité totales.

---

[52] V. Déclaration du Conseil de sécurité de l'Onu condamnant l'attentat terroriste ayant coûté la vie à Rafic Hariri. Les pressions de certains pays occidentaux étaient telles que le Conseil de sécurité a été contraint de requérir du Secrétaire général qu'il suive de près la situation afin de lui rendre compte des circonstances de commission de cet « *acte terroriste* », S/PRST/2005/4. Cette requête a abouti à la mis en place d'une commission d'enquête chargée de réunir les informations y afférentes conduisant finalement à la création du tribunal ; V. J. PALMER HARIK, *Le Hezbollah, le nouveau visage du terrorisme*, ViaMedias Éditions, 2006, p. 237 et s ; S. KASSIR, *Liban : un printemps inachevé*, Actes Sud, Sindbad, 2006, pp. 80-81 (128 p.).

[53] « Rapport sur l'établissement d'un tribunal spécial pour la Sierra-Léone », 4 oct. 2002, S/2000/915.

[54] CPI, Statut, *Préambule*.

[55] « La justice internationale est-elle la même pour tous ? Aide-t-elle les victimes ou sert-elle la diplomatie ? », Contre-enquête internationale, *Le Monde*, mardi 27 juillet 2010.

[56] Le problème se pose ici, au plan du droit, de la capacité de la décision « contestée » à être exécutée. Il convient de rappeler qu'un chef d'État en exercice est couvert par l'immunité (sinon diplomatique, fondement essentiel des relations internationales, au moins basée sur la législation nationale). Malgré l'obligation qui pèse sur un État de coopérer avec la Cour (article 98 du Statut), rien ne l'obligerait « à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombe en droit international en matière d'immunité des États ou d'immunité diplomatique d'une personne » (§ 1) contre qui une demande de remise a été lancée.

[57] Le Conseil de sécurité n'a pas usé du pouvoir que lui donnent les dispositions de l'article 16 du Statut, pour surseoir aux poursuites : « Aucune enquête ni aucune poursuite ne peuvent être engagées ni menées en vertu du présent Statut pendant les douze mois qui suivent la date à laquelle le Conseil de sécurité a fait une demande en ce sens à la Cour dans une résolution adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ; la demande peut être renouvelée par le Conseil dans les mêmes conditions ».

Il est question ici du manque de légitimité, pour une Cour qui se veut universelle. Le droit international est aujourd'hui confronté, en matière pénale, à une crise d'effectivité et de légitimité, deux logiques préexistant et fondant la création des juridictions pénales internationales. Enfin, le régime juridique applicable à la CPI est très particulier, puisqu'il tire sa source d'un droit de compromis entre le système anglo-saxon et le droit romano-germanique. Ce qui n'est pas sans influencer le positionnement des victimes de crimes internationaux dans la procédure pénale internationale. En effet, en parlant du rôle des victimes dans le procès pénal, on touche à nombre d'États qui se distinguent par leurs systèmes juridiques et par conséquent, par leur traitement des victimes de crimes (exemple, des conflits armés). Si pour des pays du *civil law*, comme la France et l'Espagne, conférer une place significative aux victimes ne pose aucun problème, pour les pays du *common law* par contre, cette incorporation paraît inconcevable. Car, pour eux, le procès pénal se déroule exclusivement entre deux parties : l'Accusation et la Défense. Et il n'est guère question d'adjoindre une troisième partie, soit-elle victimes. Accepter que les victimes jouent une quelconque fonction au cours de la procédure pénale, constituerait une remise en cause de l'ensemble de leur système juridique. On comprend dès lors leur réticence à ce que les victimes soient intégrées dans les activités de la CPI, et *a fortiori* à les considérer comme « parties » à part entière. Les victimes ont sans doute pâti de cette confrontation entre les deux grands systèmes juridiques[58]. Ceci étant, les victimes, on le verra, ne sont pas totalement absentes des audiences.

Le concept de victime n'est plus actuellement un concept méconnu et au contenu vide et imprécis, dans le cadre de la justice pénale internationale. Il est désormais connu, utilisé par tous ceux qui s'estiment telles ou qui s'intéressent au domaine judiciaire pour des problématiques notamment pénales. Pourtant, jusqu'à il y a peu, ce terme est resté sans contenu juridique, le droit international n'ayant pas formulé de définition connue à ce sujet[59]. Les raisons de ce désintérêt sont à trouver dans la théorie du droit international d'alors, selon laquelle celui-ci était destiné à régler les relations conflictuelles entre entités étatiques. En conséquence, il n'y a de droit international que dans la mesure où il y a rencontre d'accords entre États. Il en résulte que les seuls sujets du droit international sont les États et les organisations internationales. À ce titre, les personnes privées n'apparaissaient pas sur la scène internationale. L'individu n'étant donc pas un sujet du droit international, la notion de victime dont il est le support, n'allait pas de soi dans l'ordre international. Ainsi, lorsqu'un préjudice est occasionné sur un civil au cours d'un conflit armé, c'est l'État souverain dont il est ressortissant et qui est censé le représenter valablement, qui perçoit les indemnisations de guerre[60]. Avec les « Droits de l'homme », on a assisté à une mutation du droit international

[58] Principe 12, Principes Théo van BOVEN, rapporteur spécial de l'Onu, p. 4, *Doc. Onu*, E/CN. 4/1997/104 ; *Doc. Onu*, E/CN. 4/Sub. 2/1997/20, pp. 26-28.

[59] La première définition de la « victime » en droit international a été formulée par l'Onu en 1985, V. AG-NU, *Résolution* A/RES/40/34, *op. cit.* , note 37.

[60] « Traditionnellement, le droit international est un droit qui règle la relation entre les États. Il en est ainsi également pour le droit des conflits armés. Pendant des siècles, le préjudice occasionné aux civils pendant un conflit était, dans le meilleur des cas, compensé par le versement d'indemnités de guerre au gouvernement de

avec une dimension plus humaine à travers le droit d'intervention pour des actions humanitaires. En réalité, deux principes guident le droit international à savoir le principe de coopération (au sens de la solidarité aussi) d'une part, et le principe d'intervention d'autre part. Par ces principes, la communauté internationale exige un minimum de justice. Il devient inadmissible désormais de s'en tenir à la théorie ancienne d'après laquelle les seuls sujets du droit international sont les États. Il y a aussi les personnes qui ont vu leur humanité contestée par d'autres individus, à travers la commission d'actes odieux, et qui méritent considération. Le droit qui a pour but le bien de tous, la paix sociale, est fait pour trouver les moyens d'assurer la réalisation de ce but. Et le bien social comprend évidemment le bien de ces personnes affectées, qui font parties de la société humaine. Subséquemment, l'État est tenu à la protection de ses citoyens, doit respecter la vie, la liberté, les croyances de ses ressortissants. Au nom du principe d'intervention, sans tenir compte de la législation interne de l'État en cause, secours peut être porté aux personnes opprimées, victimes du fait de leur propre État : c'est le droit d'intervention qui se muera plus tard en droit ou devoir d'ingérence, et en responsabilité de protéger. Cette intervention est souvent mise sous le couvert de ce que l'on peut appeler droit ou action humanitaire qui sert à lutter contre cette oppression. Les moyens de communication facilitent la circulation de l'information, permettant aux opinions nationales et internationales de mieux saisir les réalités les plus tristes et abjectes des crimes internationaux[61]. Suscitant la compassion un peu partout dans le monde et par conséquent une redécouverte des victimes. Il paraît aujourd'hui de plus en plus inconcevable pour la société de ne pas porter un regard compassionnel aux souffrances des victimes. D'où la sympathie et l'intérêt grandissant pour celles-ci. Ce regard compassionnel induit une adaptation de cette réalité à l'évolution sociale. Peu à peu, l'idée que les victimes ont un droit individuel à l'indemnisation de leur préjudice a fait son entrée dans le droit humanitaire. Il ne s'agit point uniquement, par compassion, de leur porter secours. Des droits leur sont désormais reconnus, on le verra, en droit international pénal.

Malgré un début de reconnaissance des individus sur la scène internationale, les victimes ne trouvent ni expression ni reconnaissance juridique dans les procédures pénales internationales. Devant les tribunaux installés à partir des années 90 par exemple, les victimes revêtent le costume de témoins et à cette fin, bénéficient seulement d'une protection de la part de ces tribunaux. Dans ce cas, ce n'est plus le préjudice, « conséquence du dommage »[62] qui

---

leur pays, l'État étant supposé représenter ses ressortissants. C'était encore le cas après la seconde guerre mondiale », L. WALLEN, « Victimes et Témoins de crimes internationaux : du Droit à une protection au Droit à la parole », *RICR*, vol. 84, n° 845, mars 2002, p. 52 ; La République Fédérale d'Allemagne a créé un précédent historique en 1949, en prenant des mesures dans le but de payer des indemnités individuelles à certaines victimes étrangères de la terreur nazie. Dans la même voie, le Conseil de sécurité de l'Onu a créé, après la guerre du Golfe, une Commission chargée d'examiner des demandes trouvant leur origine dans l'occupation du Koweït et de décider du montant des indemnisations. Mais cette Commission d'indemnisation ne traite que des dossiers introduits par les États.

[61] Dans ce cadre les médias ont joué un rôle essentiel puisque ce sont eux qui ont contribué à susciter ce regard compassionnel dans la promotion et le passage de l'information. Quoique leur déontologie, leur traitement de l'information ne soient pas toujours ce qu'ils devraient être.

[62] X. PIN, « Les victimes d'infractions : définitions et enjeux », *APC*, n° 28, 2006, p. 49, note 17.

ouvre la porte du procès pénal international aux victimes, mais leur capacité à servir de moyen de preuve. L'évidence de cette injustice, construite par le positionnement des victimes en tant que témoins dans le procès pénal, a permis aujourd'hui leur entrée sur la scène pénale internationale. Au terme d'une « lutte »[63] tenace, les législateurs internationaux ont réussi à intégrer les victimes dans le procès pénal international à la CPI, où elles seraient désormais moins des acteurs passifs, des « passager [s] clandestin [s] de la procédure et du prétoire »[64] répondant aux questions que le tribunal veut bien leur poser, que des pièces manquantes du puzzle qu'il faut nécessairement intégrer. Alors qu'au plan interne, le droit conçoit la victime individuelle, sur la scène internationale les victimes ne peuvent l'être qu'à titre collectif. C'est ce qu'il convient de vérifier en étudiant l'évolution de la notion de victime devant les juridictions pénales internationales. À l'analyse, l'idée de masse traduit que les victimes interviennent, d'une part, pour témoigner massivement : ce fut le cas du droit militaire de Nuremberg et de Tokyo de 1945 au lendemain de la seconde guerre mondiale, et d'autre part, pour souligner voire légitimer l'action des juridictions pénales internationales : l'illustration en est l'application du droit humanitaire par exemple, compte tenu du caractère massif des crimes dont les victimes sont l'objet. Mais cet aspect massif et collectif de la notion de victime pose nécessairement un problème de statut, qui doit être adapté au caractère hors-norme des crimes internationaux. La création d'institutions judiciaires de l'ampleur des TPI et de la CPI, suscite évidemment d'immenses espoirs, tant sur le plan de la justice à rendre que des réclamations civiles des personnes affectées dans leurs corps et âmes par les crimes internationaux. Or, il n'est pas rare d'entendre à l'issue de procès internes, un grand nombre de victimes déclarer leur grande déception et leur totale insatisfaction. Car, estiment-elles, soit la peine infligée au-dessous de ce qui devrait leur convenir ; soit les réparations ou indemnisations accordées non équivalentes à ce qu'elles ont perdu. Dès lors, il est à craindre un scenario identique d'insatisfaction des victimes dans l'ordre international, si tant est que le système international ne soit qu'une transposition des deux grands systèmes juridiques. Peut-on encore estimer dans ce cas le procès pénal international, à lui seul, capable de combler toutes les attentes de toutes les victimes ? Avec la CPI, les victimes sont désormais présentes au procès, mais à quel titre, pourrait-on se demander ? Le but de la justice pénale internationale est de sanctionner les criminels, « réparer » les victimes, et pacifier la communauté humaine. Y parviendra-t-elle ? Voilà des questions clefs de cette contribution à la problématique des victimes.

La tâche principale du développement ci-après s'articulera autour de deux axes dont l'un consiste à examiner la *notion* de victime devant les juridictions pénales internationales (**Première partie**) ; et l'autre à analyser le *statut* de victime devant les juridictions pénales internationales (**Deuxième partie**).

[63] « Séminaire de Paris sur l'accès des victimes à la CPI », Paris, août 1999, Rapport PCNICC/1999/WGRPE/DP. 37 ; G. BITTI, *Lecture non publiée*, Sixième séminaire des Conseils de la CPI, La Haye, avril-mai 2008.

[64] B. DEJEMEPPE, « Les droits de la victime au stade de l'information », *La place de la victime dans le procès pénal*, Les Cahiers de l'institut d'études sur la justice, 6, Bruylant, Bruxelles, 2005, p. 102.

PREMIÈRE PARTIE

LA NOTION DE VICTIME DEVANT LES JURIDICTIONS PÉNALES INTERNATIONALES

Si désormais les victimes s'imposent comme des victimes évidentes dans la pratique pénale internationale, leur entrée s'est-elle faite sans encombre ? Avec quelle dénomination prennent-elles part aux activités des organes pénaux internationaux ? Quelle est la réalité de leur place dans le procès pénal international ? Les réponses à ces préoccupations existentielles de la présence des victimes devant les juridictions pénales internationales, sont à trouver sous deux angles principaux. D'abord, la situation de « témoins » qui les a longtemps caractérisées, faisant d'elles des victimes anonymes car innommées dans les procédures pénales internationales. Ensuite (avec la Convention de Rome en 1998 créant la CPI)[65], la sortie des victimes de l'anonymat qui se traduit par leur admission expresse en tant que victimes dans les activités pénales internationales, leur conférant ainsi une certaine visibilité : les victimes sont nommées.

L'intérêt et la place actuelle accordés aux victimes en droit international pénal, paraissent logiques, de ce point de vue. Car, il est une certitude aujourd'hui que cette notion s'impose grâce au processus des droits de l'homme intégré au droit international. L'intérêt de l'incorporation des victimes est que celles-ci nous aident à repenser autrement le droit international. La notion de victime permet à la communauté humaine de voir l'essentiel : un droit porteur de valeurs, notamment de valeurs humaines. On assiste ainsi à une mutation vers le « pénal international », à un retour aux fondamentaux de Grotius[66]. Le droit international, pénal en l'espèce, est désormais un droit des Hommes, un droit humanisant. Dans la pratique internationale, l'ordre des choses fut bouleversé. Un État n'est plus libre de faire ce qu'il veut en matière des droits de l'homme. Il doit se faire à l'idée, qu'il y a au-dessus une loi internationale impérative, le *jus cogens* qu'il doit respecter[67]. Et s'il ne le respecte pas, il engage sa responsabilité sinon pénalement, du moins internationalement. C'est cela le retour au *jus gentium romain* (droit des gens de Grotius). Quand Grotius et à sa suite d'autres grands théoriciens, comme Samuel Pufendorf[68] parlaient en leur temps du droit des gens, qui était un

[65] « Convention de Rome portant Statut de la CPI », 17 juillet 1998, A/CONF. 183/9.

[66] On retrouve ainsi, grâce aux droits de l'homme, des problématiques de Grotius. En effet, quand celui-ci parlait des gens, il voyait les communautés humaines. Partant, la dimension collective, communautaire des victimes. Revenir au droit communautaire de Grotius, revient à une prise en compte des droits de l'Homme. Ceci étant, ne faut-il pas revenir aux origines du droit international et se demander si le véritable droit international n'est pas le droit des gens ?

[67] Constitué de règles de droit international général (obligatoire et impératif), le *jus cogens* présente un caractère absolu, car « accepté[e] et reconnu[e] par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise », *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 1969, Art. 53 ; P. REUTER, *Introduction au droit des traités*, 3ème éd. , PUF, Paris, 1995, pp. 126-127 ; R. KOLB, *Théorie du ius cogens international. Essai de relecture du concept*, 1ère éd., PUF, Paris, 2001, 401 p.

[68] S. PUFENDORF, *Le droit de la nature et des gens*, 6ème éd., Jean Barbeyrac (trad.), tome second, Londres, 1750, 567 p.

droit naturel et ensuite volontaire, ils étaient dans cette optique d'un droit fondé sur un contrat social. Souveraineté et libertés des individus doivent désormais pouvoir être conciliées. Le rôle du droit international n'est plus seulement de gérer les conflits, il est devenu un droit beaucoup plus général, plus humanisant. On ne peut laisser sacrifier une masse de personnes, un groupe d'individus aussi éloignés soient-ils, à la merci de quelques barbares quelle que soit leur puissance. Ceci est intolérable. Désormais, on peut demander des comptes aux gouvernants d'un État qui opprime sa propre population. Le droit international est donc devenu un droit de la responsabilité pénale (art. 27 Statut de la CPI)[69] qui semble se préoccuper aussi des victimes. Dès lors, on assiste à une généralisation du droit international, un droit devenu sympathique aboutissant à l'entrée des victimes dans les prétoires internationaux.

Ainsi, deux axes sont identifiés, autour desquels s'articulera le développement ci-après : les victimes témoins anonymes, victimes innomées (**Titre 1**), et les victimes sorties de l'anonymat, victimes nommées (**Titre 2**).

[69] « […], la qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de peine. », § 1 ; « Les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne. », § 2.

TITRE 1

LES VICTIMES INNOMMÉES

Les crimes punis par le droit international pénal génèrent un nombre important de victimes. Sept millions d'être humains ont perdu la vie pendant la seconde guerre mondiale. Pourtant, déjà au lendemain de la guerre, ni les TMI de Nuremberg et de Tokyo[70] installés, ni les traités de droit international humanitaire[71] n'ont tenu compte du sort des victimes autrement que par la répression des crimes dont elles ont été les cibles. Sans garantir de droit pour les victimes de déclencher des poursuites judiciaires contre les auteurs présumés de ces crimes. Pas plus que le droit d'intervenir dans la procédure relative à la question de la culpabilité ou d'obtenir réparation. Les victimes, au cours des procédures des TMI, n'ont été entendues que comme témoins interrogés[72].

On aurait pu croire que lors de la création des TPI *ad hoc*, leurs textes fondateurs iraient plus loin que leurs prédécesseurs. Mais malheureusement, ceux-ci ne nomment pas les victimes et une fois encore elles n'ont pas été considérées. Contraintes de demeurer dans l'anonymat, elles ne pouvaient ni participer activement aux procédures pénales en tant que telles, n'étant considérées que comme témoins (**Chapitre 1**), ni obtenir réparation devant l'institution judiciaire. La seule possibilité qui leur était offerte sur ce dernier point, était qu'elles seraient renvoyées devant les tribunaux nationaux compétents. Il leur était tout au plus garanti, et ce dans la perspective de leur témoignage dans l'intérêt de la justice, le droit à des mesures de protection en tant que témoins : les victimes sont des témoins protégés (**Chapitre 2**).

---

[70] Statut du TMI de Nuremberg et de Tokyo, et le crime contre l'humanité ; A. WIEVIORKA, (dir.), *Les procès de Nuremberg et de Tokyo*, Éditions Complexe, Bruxelles, 1996, 329 p.

[71] Ces conventions décident uniquement la « sanction pénale de ceux qui iraient à l'encontre des prescriptions qui y sont contenues ». La Convention IV de La Haye concernant les violations des lois ou coutumes de la guerre sur terre et les règles y annexées, 18 octobre 1907 ; la Convention relative à la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 ; les quatre Conventions de Genève : la Convention I pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne ; la Convention II pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer ; la Convention III relative au traitement des prisonniers de guerre et la Convention IV relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, *RTNU*, vol. 75 ; ainsi que leurs protocoles additionnels I relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, et II relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, 8 juin 1977, *RTNU*, vol. 1125.

[72] F. DELPLA, *Nuremberg face à l'histoire*, L'Archipel, Paris, 2006, p. 120.

CHAPITRE 1

LES VICTIMES TÉMOINS

L'intérêt des victimes au procès pénal international est qu'elles disposent d'informations capitales et aimeraient donner leur version des faits. Tout l'enjeu se situe à ce niveau, quant à la place qui était celle des victimes sur la scène pénale internationale. L'attention accordée actuellement aux victimes, tant en interne que dans le milieu international, marque un contraste frappant avec ce qui a pu être leur situation jusqu'à la création des premiers tribunaux internationaux, de nature militaire (1945-1948) et pénale (à partir de 1993), devant lesquels elles sont entendues comme témoins sollicités, comme témoins protégés d'autre part. Avant la création de ces tribunaux, les victimes d'actes illicites de guerre n'étaient pas considérées individuellement. Elles étaient indistinctement intégrées dans la masse collective. La cause des victimes s'inscrivait et se fondait dans celle de tous, considérée comme un ensemble indissociable. Différentes raisons en lien au contexte sociologique, avaient empêché les victimes qui souffraient des conséquences dommageables d'actes de guerre de prendre conscience de leur état. De fait, les victimes étaient maintenues pendant longtemps ignorantes et éloignées des prétoires internationaux quand ils existaient (**Section 1**). Au facteur sociologique, il faut ajouter les considérations d'ordre juridique qui ne permettaient pas aux personnes ayant souffert de crimes, de faire connaître leurs peines en tant que telles. Avec l'arrivée des tribunaux internationaux, les victimes ne jouent pas de rôle perceptible, car, le système juridique appliqué ne leur reconnaît pratiquement aucun droit (**Section 2**).

SECTION 1 : LES VICTIMES D'ACTES ILLICITES, IGNORANTES ET IGNORÉES

Quelle était la condition des victimes avant et au lendemain de la seconde Guerre mondiale lorsque les tribunaux militaires internationaux ont été mis en place ? Historiquement, les luttes pour la souveraineté et l'intégrité territoriale qui ont caractérisé les rapports internationaux, c'est-à-dire avant la création des tribunaux militaires, ne furent pas de nature à éveiller chez les personnes qui souffrent du fait de ces luttes, le sentiment qu'elles sont à proprement parler des victimes. Les personnes souffrantes n'avaient pas conscience de leur état de victimes ; il s'agissait de victimes qui s'ignoraient (**§1**). Au lendemain de la seconde Guerre mondiale aussi, il faut admettre que des règles uniformes communes et

valables partout dans le monde sont inexistantes pour un traitement juridique favorable[73] aux personnes victimes. Dans ce contexte, chaque entité étatique avait son propre système juridique qui lui permettait de régler ses relations à l'intérieur comme hors des limites nationales. De fait, l'absence de société humaine globalisée avec des institutions et normes communes impératives, faisait de l'État souverain le seul acteur sur la scène internationale. La souveraineté faisant de l'État une puissance à l'intérieur ; à l'extérieur des frontières, il décidait de tout pour tous et représentait ses ressortissants. En d'autres termes, les victimes n'étaient pas considérées comme des personnes du droit international, pouvant intenter une quelconque action en justice ; il s'agissait de victimes ignorées (**§2**).

§1 : DES VICTIMES QUI S'IGNORAIENT

Le phénomène de repli silencieux des victimes remonte à une période d'extrêmes violences qui conduisaient à occulter toute individualisation du mal. Le principe de négation des souffrances personnelles ayant cours, on observait que les victimes des actes répréhensibles commis alors, ne réclamaient pas justice, ni ne formulaient de demandes spécifiques en tant que telles. Du reste, le manque dans le droit de concepts clairs, d'outils juridiques et institutionnels adéquats inhibe tout réflexe des individus victimes à une reconnaissance immédiate de leur condition. Ce vide justifie, au terme des confrontations guerrières, une justice d'États vainqueurs qui est loin d'être perçue comme une justice de victimes (**B**). De fait, la victime individuelle n'avait pas de réalité matérielle (**A**).

A- LA VICTIME INDIVIDUELLE, FIGURE IMMATÉRIALISÉE

La construction d'un cadre juridique international s'est faite progressivement et dans une confrontation violente des États soucieux de sauvegarder leurs souverainetés respectives. Les relations mettaient en contact des États exaltés par la tendance nationaliste intense et imbus de la toute puissance de leurs souverainetés. La permanence de la guerre avait fait naître en l'individu, le sentiment national élevé d'un patriotisme sans limites. De ce fait, les personnes victimes ne se plaignaient guère de leur situation, puisqu'elles ignoraient qu'elles avaient des droits attachés à cet état ou qu'elles tiraient une certaine fierté dans la défense de la « nation » à laquelle elles appartenaient (**1**). De plus, les dogmes spirituels ou religieux apparaissaient comme facteurs favorisant la résignation des victimes et l'absence de prise de conscience de leur sort (**2**).

[73] « *The tendency to fragmentation of the law which characterizes the enthusiastic legal literature. The assumption is made that there are discrete subjects, such as 'international human rights law' or 'international law and development'. As a consequence the quality and coherence of international law as a while are threatened* », I. BROWNLIE, « The Rights of People in Modern International Law », *in* J. Crawford, *The Rights of Peoples*, Clarendon Press Oxford, Oxford, 1988, p. 15.

1) L'appartenance au groupe, premier élément d'inexistence de la victime

Le sentiment d'appartenance à la nation se révèle déterminant dans l'état d'ignorance et d'effacement des victimes. La naissance de l'État a en effet favorisé le développement du droit international et l'émergence de l'individu sur la scène international[74]. L'État-nation a pour critère essentiel la politique souveraine qui lui permet d'exercer son pouvoir sur sa population dans les limites de son territoire. Le XVIè siècle va consacrer la prééminence du pouvoir de l'État sur son territoire en tant qu'autorité civile. Dans le même temps, les individus vivant sur le territoire vont prendre conscience de leur appartenance à une communauté nationale fondée sur une histoire commune et le désir de maintenir en permanence des liens de solidarité : ainsi apparaît l'idée de nation. La souveraineté est construite à l'intérieur du cadre territorial sur lequel elle se déploie. À l'intérieur des frontières, se construit la nation fondée sur le sentiment qu'elle est une émanation de la volonté populaire. Ce sentiment d'attachement à la nation s'oppose à toute idée de soumission de l'individu à un ordre extérieur considéré comme une aliénation voire une trahison. Dès lors, les individus, citoyens devant être sans peur et sans reproche dans la perspective de défense nationale, se vouaient au service de l'État en tout temps, pendant la guerre[75] comme en temps de paix, et acceptaient de se soumettre totalement aux exigences de défense de leur pays. Voyant dans l'État une incarnation du bien absolu justifiant tous les sacrifices, ils prêtaient serment d'allégeance et s'engageaient à servir loyalement. On assiste ainsi à un mouvement d'union sacrée contre l'envahisseur. Des volontaires combattaient en hommes « libres » pour défendre la liberté. Participer au combat n'était point considéré uniquement comme un devoir mais comme un privilège. Et tout homme d'honneur devait, activement, y prendre part[76].

Face à de telles exigences de guerres de souveraineté, la défaite infligée à l'autre camp était la seule chose concevable. Le sentiment d'être un combattant conduisait à un dépassement de soi au profit des intérêts du groupe. Les victimes n'existaient et n'étaient victimes qu'en tant qu'elles se trouvaient au front, sur les champs de bataille. Toute victime qui serait hors de ce cadre n'est guère digne d'attention. Seule comptait la collectivisation des drames, donc la négation des souffrances particulières. Tout combattant revêt le costume de héros de la nation, qui implique qu'on cache les blessures infligées par la guerre, quelle que soit la gravité des souffrances. Le mal devant être celui du groupe, l'identité des personnes victimes n'est dans ce cas qu'une identité collective de confrontation pour sauvegarder les

[74] V. G. ZELLER, *Les temps modernes*, (de Christophe Colomb à Cromwell), tome II, Hachette, Paris, 1953, 371 p. ; tome III, Histoire des relations internationales, (de Louis XIV à 1789), 1955, 325 p.

[75] M. HOWARD, *La guerre dans l'histoire de l'Occident*, Fayard, Paris, 1988, 163 p.

[76] Chaque nation jugeant de ses propres actions, en l'absence de juge supérieur. Faute de système juridique clair et de forces répressives légales. Les hommes étaient portés à faire valoir leurs droits par le combat, considéré comme un appel au jugement de Dieu. La guerre était devenue le seul moyen de rentrer dans ce que l'on estime être son droit en faisant triompher le plus fort. V. J-J. ROCHE, *Théorie des relations internationales*, 4ème éd., Montchrestien, 2001, p. 21.

acquis nationaux. L'unique réalité constituait des fonctions dont les règles investissaient les individus en tant que membres d'un groupe et solidaires de son destin[77]. L'important ici n'est donc pas l'individu, mais sa « fonction sociale ». La personne de la victime n'a de réalité existentielle que dans l'imaginaire, la fiction. Il n'existe que dans la mesure de son utilité fonctionnelle afin de défendre une nation en péril. De ce fait, les victimes forment une entité entièrement homogène avec cette dernière, et sont nécessairement absentes consciemment ou non, de fait ou de droit. Aboutissant à un renforcement de la souveraineté interne et par extension de la souveraineté externe[78].

D'un autre côté, avant la Grande guerre de 1914 jusqu'en 1985, le concept de victime n'avait pas été juridiquement défini en droit international. Les souverains que les combattants n'avaient peut être pas une conscience évidente qu'en faisant la guerre, ils fabriquaient aussi de nombreuses victimes dans leur rang qui pouvaient aspirer à des réparations. De plus, la fréquence des guerres entre États a abouti à l'émergence d'un droit de la guerre. Dès lors, les crimes perpétrés au cours de ces guerres, sont considérés comme commis contre des États en guerre et non pas à l'égard des individus ou populations civiles « oubliées »[79]. Il était mis en avant l'idée d'un droit national collectif qui prédominait et qui faisait échapper toute dimension personnelle aux droits et revendications des personnes victimes. Enfin, cette ignorance des victimes s'expliquait aussi par le nombre, moins important qu'aujourd'hui, de victimes civiles. Les pertes en vies humaines étant pour l'essentiel des combattants au front. Ce qui, vraisemblablement, s'appréciait d'une autre façon.

En définitive, la notion de groupe implique que tous sont victimes, donc personne n'est victime en réalité. Mais si le sentiment patriotique avait empêché les victimes de se plaindre en tant que telles, cet élément ne saurait à lui seul expliquer leur effacement. Il y a aussi la soumission aux valeurs religieuses qui conduisait les victimes au don de soi. Il convient dès lors de voir comment la croyance peut influer sur l'état de victimes.

---

[77] É. DURKHEIM, *De la division du travail social*, Coll. Bibliothèque de philosophie contemporaine, 8ème éd., PUF, Paris, 1967, 416 p. ; Version électronique (Jean-Marie Tremblay) consultable : http://dx.doi.org/.

[78] « L'existence et la mobilisation des énergies nationalistes des individus prêts à mettre leur vie en jeu et à la disposition de la nation eurent d'abord pour effet de renforcer aussi longtemps que possible le pouvoir des princes, et ensuite de fournir à ceux-ci à la fois un instrument de défense contre l'étranger et un moyen de coercition à l'intérieur. Les souverains utilisaient en effet ces énergies pour venir à bout des réticences intérieures […] », c'est « la contrainte étatique », V. S. E. FINER, *The Formation of National States in Western Europe*, Charles Tilly (éd.), Princeton University Press, 1975.

[79] A. BECKER, *Oubliés de la Grande guerre. Humanitaire et culture de guerre. Populations occupées, déportés civils, prisonniers de guerre*, Hachette-Pluriel, Paris, 2003, 396 p. Pour l'auteur, les souffrances de la Grande guerre n'ont pas encore été complètement évaluées. Les Oubliés de la Grande guerre, ce sont les civils des régions occupées, les prisonniers de guerre et déportés civils. Ce sont aussi les neutres qui se sont dévoués aux victimes d'un conflit qui leur était étranger.

2) La puissance de la dévotion spirituelle, deuxième facteur de négation de la victime

Le facteur « croyance » joue un rôle déterminant dans le défaut de conscientisation par les victimes de leur état de personnes en souffrances. La religion contribuait à nier la qualité de victime. Par exemple au Moyen Âge, l'Église catholique enseignait traditionnellement que l'être humain était soumis à des lois divines et éternelles auxquelles personne ne pouvait déroger. Par ce droit naturel, divin, l'Église maintenait l'idée d'un droit supérieur présent dans la bible qui s'imposait à tous[80]. Les valeurs religieuses étaient mises en avant, considérées comme infaillibles et très dogmatiques. Par exemple, le concept d'unité chrétienne estimait que c'était l'intérêt des États qui devait les conduire à se soumettre à la loi morale, facteur de paix[81]. En ce temps, les hommes vivaient une époque d'insécurité, comparable *mutatis mutandis* aux situations des victimes de crimes massifs contemporains tels que connus en ex-Yougoslavie ou au Rwanda, pour ne citer que ces exemples-là. La religion était alors fondée sur la culpabilité : Dieu, le rédempteur qui enlève les péchés du monde ; et l'adversité : la fréquence des guerres de religions constituait un facteur d'effacement des victimes qui ont subi des dommages corporels et/ou matériels. Inspirés par la foi et les enseignements des valeurs morales et théologiques, les individus faisaient la guerre pour protéger la Chrétienté contre les incursions des païens, des musulmans[82], et autres. Le combat était alors un mode de vie sanctionné et civilisé par les sacrements de l'Église, qui acceptait de le bénir puisque les guerriers se battaient aussi pour défendre la Chrétienté contre le turc musulman en l'occurrence[83] ou l'Église contre l'hérésie. Ils étaient poussés, non pas pour des raisons politiques mais gagnés au christianisme, ils s'engageaient avec tant de passion au service de Dieu. Ainsi par exemple, l'exploration portugaise des rivages africains commanditée par

[80] V. P. HAGGENMACHER, *Grotius et la doctrine de la guerre juste*, PUF, Paris, 1983, pp. 11-16.

[81] Kant exprimait l'idée de soumission des États à la loi religieuse (divine) et l'inscrivait en ces termes : « Au tribunal de la raison, il n'y a qu'un seul moyen de tirer les Etats de cette situation turbulente, où ils se voient toujours menacés de la guerre, savoir : de renoncer, comme les particuliers, à la liberté anarchique des sauvages, pour se soumettre à des lois coercitives, et former un Etat de nations qui embrasse insensiblement tous les peuples de la terre. », É. KANT, *Vers la paix perpétuelle*, Essai philosophique, Jean Darbellay (trad.), PUF, Paris, 1958, 188 p.

[82] Ainsi, l'établissement des Portugais en Afrique du nord s'inscrivit-il dans le contexte de leurs guerres contre les Maures. Ils attaquaient et soumettaient les Sarrasins, les païens et autres incroyants ennemis du Christ, s'emparaient de leurs biens et territoires, et les réduisaient en esclavage perpétuel. D'un autre coté, les Espagnols confrontés, à l'instar des Portugais, à la lutte contre l'Islam, se lancent dans la reconquête de l'Espagne occupée par les musulmans. La *Reconquista* des XIIIè et XIVè siècles, eut refoulé les musulmans dans le Sud de l'Espagne. À la fin du XVè siècle, Grenade tomba au bout de sept cents ans de reconquête chrétienne. L'expansion de l'Europe vers le reste du monde débute alors avec la confrontation entre la chrétienté et le monde musulman dans la péninsule ibérique, qui s'étendra sur tout le Moyen-âge, et au XVè siècle.

[83] La confrontation entre la chrétienté et le monde musulman entra dans une nouvelle phase lorsque les turcs envahirent les derniers vestiges de l'empire byzantin en Méditerranée orientale et progressèrent dans les Balkans jusqu'au cœur de l'Europe. Cette confrontation religieuse ne prit fin qu'au XVIIIè siècle.

Henri le navigateur, avec l'autorisation pontificale, avait pour but de gagner des territoires au christianisme, dès les années 1480. Il n'était pas certain que les responsables religieux de l'époque, préoccupés qu'ils étaient par l'action de conversion des païens aux préceptes et dogmes religieux, eussent conscience qu'il fallait porter une attention particulière aux souffrances des victimes qu'ils faisaient, non seulement de l'autre côté, mais aussi dans leur propre camp.

Si ces individus victimes se faisaient prendre au piège de la soumission, c'est parce qu'ils étaient mus par une certaine force occulte, en l'espèce la croyance. Leur piété ne pouvait tolérer qu'ils brandissent une quelconque revendication contre l'Église, encore moins contre l'État. Les victimes pensaient certainement que les souffrances étaient voulues par Dieu. Qu'il valait mieux accepter les choses comme elles étaient et ne pas faire d'histoires. En fait, elles s'adaptaient extraordinairement bien aux circonstances les plus difficiles. L'injustice les avait frappées, mais elles n'avaient pas conscience d'avoir été marquées de façon profonde. D'autant que la cause de leurs souffrances était considérée comme vertueuse[84]. L'oubli et le don de soi au service du divin. En conséquence, toute réflexion sur un éventuel droit des individus en dehors du cadre spirituel était impossible à faire. En pieux anonymes, les victimes avaient gardé le silence malgré les blessures profondes que portaient leurs âmes, leurs esprits et leurs corps. Leur douleur avait eu pour source les actions religieuses mortifiantes, et leur extraordinaire indulgence pourtant si gravement blessée, atteinte.

Cette négation des victimes dans les faits a été aussi transposée dans les textes de paix voulus par les États vainqueurs.

B- LES VICTIMES EN MANQUE DE VISIBILITÉ APRÈS VICTOIRE

Pour les États qui s'étaient livrés la guerre, la pacification demeurait l'objet exclusif après la victoire. Le contexte conflictuel qui a prévalu dans les relations entre les nations jusqu'à la veille de la première guerre mondiale, a contribué à l'absence de reconnaissance sociale des victimes. La pratique internationale n'avait pas opéré la visibilité nécessaire sur les victimes, puisqu'elle relevait encore du « droit à la guerre » (*jus ad bellum*) fondé sur la théorie de la « guerre juste » développée par St Thomas d'Aquin[85], qui autorisait les États à

[84] Les théologiens chrétiens s'accordaient en effet à dire, en somme, que les guerres que l'on faisait pour une cause vertueuse, étaient acceptables.

[85] Théorie issue de la tradition catholique avec St Augustin qui avait défini, le premier, une doctrine justifiant certaines guerres inévitables : « Sont dites justes les guerres qui vengent des injustices, lorsqu'un peuple ou un Etat à qui la guerre doit être faite a négligé de punir les méfaits des siens ou de restituer ce qui a été ravi au moyen de ces injustices » ; G. CHALIAND et A. BLIN, *Dictionnaire de stratégie militaire*, Librairie académique Perrin, Paris, 1998, pp. 316-317. La doctrine de la « guerre juste » a ensuite été développée par St Thomas d'Aquin qui l'a codifiée au XIIIè siècle, avant que les premiers théoriciens du droit international, dont entre autres Francisco de Vitoria (1480-1546), Francisco Suarez (1548-1617) et Grotius (1583-1645) ne prennent le relais au XVIè siècle ; V. P. HAGGENMACHER, *op. cit.* , p. 33.

recourir aux armes pour mettre fin à toute sorte d'agression dans l'exercice de leur souveraineté. Une guerre est juste à 4 conditions : 1- si sa cause est juste, 2- si elle est sous-tendue par de bonnes intentions (chance raisonnable de succès), 3- si elle est choisie en dernier recours ; enfin 4- si elle est faite par une autorité légitime. Si les États se livrent à la guerre, la guerre finira par un vainqueur qui imposera sa loi au vaincu : c'est un droit de vainqueurs (**1**) à travers la signature de traités de paix : d'où l'existence d'un droit de pacificateurs (**2**) qui devrait, en principe contribuer à rétablir les victimes engendrées par les faits de guerre.

1) Un droit de vainqueurs

Le droit international n'était pas incompatible avec l'usage de la force armée. Quand leurs intérêts souverains étaient concernés, les nations avaient le droit de se livrer la guerre pour faire respecter leur droit. La victoire d'un belligérant sur l'autre signe la fin des hostilités et les implications qui en découlaient devaient être réglées. En d'autres termes, situer les responsabilités et possiblement faire la paix. Ce qui suppose à faire peser sur le vaincu la charge de réparer les dommages dus à la guerre selon un traité, la plupart du temps élaboré par le vainqueur. Dans ce cas, comment sont réparés les dommages de guerre ? Les réparations tiennent-elles compte des souffrances subies par les populations civiles victimes ? Les réponses à ces questions essentielles sont à trouver dans l'observation suivante : la plupart du temps les États vainqueurs exigeaient des vaincus, le paiement de réparations en leur seule faveur, puisqu'ils s'estimaient les seules véritables victimes pour avoir été contraints à la guerre. La cause de la guerre qu'ils avaient été obligés à livrer, était, de leur point de vue, injuste du moment où les États vaincus n'auraient pas dû leur contester un droit qui leur revenait de droit et de fait. Cette contestation rendait encore plus légitime leur statut de victimes qui leur donnait droit à obtenir des réparations.

On observait toutefois qu'après les affrontements, une solidarité mécanique se nouait des deux côtés, chacun « croyait être dans son bon droit »[86] et victime de l'autre, jugeant « sa cause fondée »[87]. Après le conflit, on ne s'occupait point des victimes et de leurs souffrances.

[86] I. BROWNLIE, *International Law and the Use of Force by States*, Oxford University Clarendon Press, Oxford, 1963, p. 8.

[87] Dès lors, il est indispensable de concilier les différentes vues. À cette tâche, Grotius s'est efforcé avec les anciens concepts d'unité chrétienne dans un ouvrage publié en 1625. Les écrits de Grotius s'appuyaient sur l'expérience d'affrontements incessants dans l'Europe du nord-ouest, notamment la guerre qui opposa pendant quatre-vingts ans, l'Espagne aux Provinces-Unies, actuels Pays-Bas et au milieu de laquelle, il publia *de jure belli ac pacis*. Au début du XVIIè siècle, l'image chevaleresque qui, un siècle plus tôt rendait la guerre prestigieuse avait complètement disparu. Durant cette période la guerre semblait échapper à tout contrôle rationnel. Il n'était plus question de guerre au sens d'utilisation de la force par des autorités largement reconnues et dans un but politique, mais d'une forme dégénérée dans laquelle la violence était « universelle, anarchique et prise dans un cercle vicieux ». Tout en acceptant l'existence d'Etats souverains, Grotius considérait ceux-ci comme « liés les uns aux autres, non par quelque allégeance à un maître commun, mais par les exigences de la vie sociale, par une Loi des Nations dérivée des lois naturelles et contraignante » malgré l'absence de tribunaux pour la faire respecter. Seule cette Loi pouvait déterminer si un motif de guerre était ou non suffisant et, au sein

Elles subissaient l'infortune à un double degré. Tout d'abord, il n'y avait jamais eu de victimes que du côté de la victoire. Les victimes sont uniquement celles des États vainqueurs. Si ceux-ci parvenaient à faire payer les États vaincus, ils percevaient la dette de guerre au nom des États, et non pas en faveur des intérêts individuels. Les crimes étant considérés commis contre un État, entité abstraite, victime d'un autre État, et pas du tout contre des individus, sujets matériels et concrets. Aux combattants victimes, une petite attention pouvait être portée dans le strict cadre national. La dette ainsi payée fut globalisée et empêcha toute prétention de la part des personnes civiles victimes dont le nombre alors n'était pas « assez important »[88] pour susciter une attention particulière. La situation des victimes de l'autre camp, on ne s'en souciait guère. Jamais leur situation de victimes n'avait été évoquée. À chaque belligérant donc ses victimes. Davantage que les malheurs des victimes, condamnées à demeurer silencieuses, seuls les crimes perpétrés par l'adversaire focalisaient l'attention. Le droit national des États en train de se constituer, ne pouvait manifestement pas s'intéresser ni à la victime individuellement, ni collectivement. Ensuite, le mot victime n'est jamais évoqué pour désigner l'être humain vivant qui souffre des conséquences d'un acte dommageable ou illicite. La victime, on l'a vu, devrait seulement désigner la personne ou l'animal, objets de sacrifice aux dieux. Abstrait, le concept n'a aucune conséquence juridique pour la personne atteinte dans son intégrité physique, en l'absence de définition formelle. En l'absence aussi d'organe judiciaire légalement constitué, chargé d'appliquer les normes répressives, sanctionnant les crimes contre la paix et la sécurité internationales. Dépourvues de toute action publique ou privée, les victimes sont ainsi privées de manifester leurs ressentis. Ce qui les rendait davantage invisibles dans leur environnement immédiat. Il n'était guère étonnant, eu égard à ce qui précède, que les perspectives de réparations s'évanouissaient et les préjudices non réparés.

Finalement, la paix ne sera pas faite, on le constatera, dans l'intérêt des victimes engendrées par les guerres, loin s'en faut.

2) Un droit de pacificateurs

L'autre aspect de la guerre réside dans ce qu'il va permettre une pacification des relations entre États par l'entremise de conventions et traités de paix. Ce fut déjà le cas, pour remonter loin dans le temps, avec la paix de Westphalie en 1648 qui intensifia les rapports interétatiques. Ce sera également le cas des siècles plus tard, avec les diverses conférences de paix signées à La Haye et à Genève. La volonté d'incorporer des principes humanitaires s'est imposée avec la croissance de la puissance de destruction qu'impliquent les nouvelles armes facilitées par les progrès techniques. L'utilisation de ces armes pendant les conflits impacte de manière atroce, le physique non seulement des combattants mais aussi des populations civiles.

même de la guerre, quelles actions étaient autorisées ou interdites, P. PRADIER-FODÉRÉ, *Le droit de la guerre et de la paix*, (Guillaumin et Cie, 1867), PUF, 1999.

[88] A. DEPERCHIN, « Victimes du premier conflit mondial et justice », *in* D. SALAS (dir.) *victimes de guerre en quête de justice*, L'Harmattan, Paris, 2004, pp. 27-29.

Face à l'indignation, des efforts ont été entrepris sur le plan humanitaire[89] pour venir en aide aux personnes affectées par les guerres. Les États dans leurs rapports se sont consacrés à mettre des limites pour réduire sinon les guerres, en tout cas leurs effets. Tout d'abord, les deux Conférences de paix de La Haye (« Droit de La Haye » de 1899 et de 1907) s'adonnaient déjà à cette tâche tendant à établir les procédures sur une base universelle et unique[90]. Ainsi, la première Conférence de 1899 avait abouti à l'élaboration d'un *ius in bello* (droit dans la guerre) dans trois conventions réglementant la guerre terrestre[91]. Les trois « déclarations » à l'issue de cette conférence prenaient acte : du consentement des puissances d'interdire, pour une durée de cinq ans, « de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux », ainsi que « l'emploi de projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères, de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisures ». La deuxième Conférence internationale de la paix se réunissait également à La Haye en 1907 avec pour mission de « donner un développement nouveau aux principes humanitaires qui ont servi de base à l'œuvre de la Première Conférence de 1899 ». L'acte final soumet à la signature des parties, treize conventions et une déclaration, concernant surtout le droit de la guerre, recommande la création d'une Cour de justice arbitrale et proclame le principe de

[89] À l'exemple de Florence Nightingale, infirmière anglaise bouleversée par les horreurs de la Crimée, qui crée à Londres en 1860 la première école d'infirmières professionnelles. V. P. RYFMAN, *Une histoire de l'humanitaire,* La Découverte, Paris, 2008, pp. 16 et s. Cinq ans après, suit la bataille de Solférino de juin 1856 entre l'armée autrichienne et l'armée franco-italienne qui fait près de 40 000 morts en quelques jours. Ayant vu ces horreurs, le genevois Henri Dunant consacre le reste de sa vie à tenter de porter assistance aux malades et aux blessés sur les champs de bataille. En 1862, il publie *Un souvenir de Solferino,* dont la substance est l'amélioration du sort des blessés, des malades et du personnel sanitaire dans les armées en campagne, à travers la fondation d'associations de volontaires que sera le Comité International de la Croix-Rouge (CICR) mis en place en 1863. Aussi, à cette même époque a lieu aux Etats-Unis, la guerre de Sécession entre le Nord industrialisé et abolitionniste et le Sud agricole et esclavagiste. Face à cette tension interne, le président Abraham Lincoln demanda l'élaboration d'un projet de codification des règles de l'engagement militaire et de l'usage des armes. C'est le code Lieber, (du nom de Francis Lieber, professeur de droit de Columbia College de New York), promulgué le 24 avril 1863. Il fut le premier code détaillé de conduite dans la guerre. V. *Recueil des textes arrêtés par les deux conférences de paix de 1899 et 1907* et de différents documents complémentaires, Paris, Arthur Rousseau, 1909, pp. 195-214. Après la guerre de Sécession, les gouvernements se sont peu à peu accordé que la guerre ne doit pas faire souffrir inutilement. Ils fixent « les limites techniques où les nécessités de la guerre doivent s'arrêter devant les exigences de l'humanité ». L'opinion publique internationale, constituée par un mouvement d'intellectuels, dénonce dans le même temps l'inutilité de la guerre et soutient que les Etats doivent se réunir pour traiter de la paix, *ibid*., p. 193.

[90] V. *Recueil des textes précité*.

[91] La première convention posait le principe du règlement pacifique des conflits internationaux par la procédure de « bons offices » et de « médiation » ; les États, « Hautes Parties Contractantes, animées du désir de servir […] les intérêts de l'humanité et les exigences progressives de la civilisation » adoptèrent la deuxième convention portant sur les lois et coutumes de la guerre sur terre ; « l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 22 août 1864 » avait fait l'objet de la troisième convention, *Protocole de Londres*, 6 novembre 1963.

l'arbitrage international obligatoire[92]. En théorie, l'intérêt du droit de La Haye est qu'il va permettre en 1919 de marquer la distinction entre deux groupes de violations graves : celles contre « les lois et coutumes de la guerre » (crimes de guerre) et celles contre « les lois de l'humanité » (crimes contre l'humanité)[93], passibles, sur ce même fondement juridique de poursuites pénales. Les valeurs essentielles de l'humanité avait déjà été évoqué dans la *Clause de Martens*[94] en 1899, lorsqu'elle posait les bases de ce qui deviendra plus tard les « lois ou principes de l'humanité et les exigences de la conscience publique », qui permettraient de couvrir les populations civiles, au-delà des termes du droit conventionnel. Paradoxalement, aucune disposition n'a été consacrée aux victimes dans ce droit lors des Conférences, même s'il faut admettre qu'il constituait un moyen de pacification de l'ordre international d'une part, et avait conduit à l'émergence d'un droit humanitaire qui plaçait l'humain au centre des préoccupations du droit international. Ce droit avait principalement pour objet de « codifier les coutumes et usages de la guerre ». En d'autres mots, son but est de limiter et de s'occuper des désastres de la guerre qui menaçaient le monde. Le sort des personnes privées, victimes des conséquences des guerres ne constituait pas particulièrement la principale préoccupation. Comme l'a dit un commentateur, le principe d'humanité était, à l'origine, un prétexte avancé comme « droit de regard dans les affaires intérieures d'un autre État »[95]. En réalité, l'humanitaire reste un alibi pour sauvegarder les intérêts supérieurs des nations. On observe là, davantage l'idée d'un droit territorial qu'un devoir compassionnel à l'égard de souffrances humaines vues sous un angle accessoire.

Ensuite, les violations graves des « lois et coutumes de la guerre » (art. 6-b, Statut, TMI) perpétrées pendant la guerre de 1939 à 1945, ont conduit à la rédaction des Conventions

---

[92] I. Règlement pacifique des conflits internationaux, II. Limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles, III. Ouverture des hostilités, IV. Lois et coutumes de la guerre sur terre accompagnée d'une annexe comprenant un « Règlement », V. Droits et devoirs des puissances et personnes neutres en cas de guerre sur terre, VI. Régime des navires marchands lors de l'ouverture des hostilités, VII. Transformation des navires marchands en navires de guerre, VIII. Pose de mines sous marines, IX. Bombardement par des forces navales en temps de guerre, X. Application à la guerre maritime des principes de la convention de Genève du 22 août 1864, XI. Restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime, XII. Établissement d'une cour internationale des prises, XIII. Droits et devoirs des puissances neutres en cas de guerre maritime. Suit une Déclaration sur le lancement de projectiles du haut de ballons considérée comme une XIV^{ème} convention, *Recueil des textes, op. cit.* , note 90, pp. 13-46.

[93] *Rapport final de la Commission sur la responsabilité des auteurs de la guerre et sur les sanctions*, 29 mars 1919.

[94] Du nom de son auteur, la *Clause de Martens* a fait l'objet de plusieurs interprétations dont une première restrictive, énonce que la clause sert à rappeler que le droit international coutumier continue d'être applicable après l'adoption d'une norme conventionnelle, C. GREENWOOD, « Historical Development and Legal Basis», *The Handbook of Humanitarian Law in Armed Conflicts*, Oxford University Press, 1995, § 129, p. 28. Selon une deuxième tendance large, étant donné que peu de traités internationaux relatifs au droit des conflits armés sont complets, la « Clause de Martens » formule que tout ce qui n'est pas expressément interdit par un traité n'est pas pour autant autorisé, N. SINGH et E. MCWHINNEY, *Nuclear Weapons and Contemporary International Law*, Martinus Nijhoff, 2ème éd., Dordrecht, 1989, pp. 46 -47 ; V. POUSTOGAROV, « Un humaniste des temps modernes : Fiodor Fiodorovitch Martens (1845-1909) », *RICR*, n° 819, mai – juin 1996, pp. 322-338.

[95] V. P. RYFMAN, *op. cit.* , note 90, p. 16.

de Genève d'août 1949 complétées par les deux protocoles additionnels de 1977 pour protéger les combattants et les personnes civiles en temps de guerre. Cependant, la réglementation de la guerre ne signifie pas que les victimes seront indemnisées pour les préjudices qu'elles ont subis. Certes, les États ont établi des garanties de protection qui peuvent leur bénéficier en tant que personnes privées. Mais seulement en principe, car les États n'avaient pas assumé entièrement toutes les contraintes relatives à la réglementation qu'ils se sont imposé eux-mêmes. Ils se sont abstenus d'évoquer un droit aussi important que celui de la réparation pour crimes de guerre nuisibles. C'est pourquoi, les victimes ont dû se résigner au silence, dont profiteront les organes judiciaires ultérieurs pour les ignorer.

§2 : DES VICTIMES IGNORÉES

Pendant longtemps, les États étaient animés par une volonté subtile de ne pas susciter de concurrence quant à leurs droits et prérogatives internationaux. À ce titre, le droit international tel que conçu majoritairement à l'origine, était un droit qui ignorait nécessairement les victimes (**A**), au sens où il était constitué par les règles établissant des droits et des obligations pour les États entre eux. Pourtant, il existait aussi des doctrines minoritaires qui estiment que les particuliers sont les véritables sujets du droit international. La vision de ces doctrines minoritaires n'a pas été politiquement suivie en 1945, au lendemain de la seconde Guerre mondiale, ce qui permet de conclure que les victimes sont volontairement ignorées (**B**).

A- LES VICTIMES NÉCESSAIREMENT IGNORÉES

Les victimes de crimes de nature internationale sont, dans une certaine mesure, prisonnières de l'attachement à la pensée doctrinale, qui ouvre la scène internationale aux seules entités étatiques. La doctrine internationaliste a établi des critères qui définissent le sujet du droit international. Selon le contenu d'une première approche, « les seules personnes de droit international étaient les États »[96]. Cette vision, relativement moins actuelle en droit international[97], conteste ainsi toute subjectivité internationale aux personnes privées, donc toute action aux victimes de crimes internationaux (**1**), contrairement à la tendance minoritaire qui suggère un champ international plus inclusif, prenant en compte les individus aussi comme sujets du droit international (**2**).

[96] R. QUADRI, « Droit international public », *RCADI*, 1964-III, tome 113, p. 375.

[97] V. P-M. DUPUY, *Droit international public*, 9ème éd., Dalloz, Paris, 2008, p. 28 ; P. DAILLER et A. PELLET, *Droit international public*, 7ème éd., LGDJ, n° 2, Paris, 2002, p. 36.

1) La contestation de la subjectivité internationale aux victimes, personnes privées

Traditionnellement, le principal critère avancé pour définir le sujet du droit international est celui relatif à l'entité susceptible d'être le destinataire de droits et d'obligations. À ce titre, certains théoriciens internationalistes postulent que seul l'État est destinataire des règles du droit international[98]. Pour les tenants de cette vision dite objectiviste, le droit international du fait même qu'il est fondé sur l'accord de volontés interétatiques, est exclusivement le droit des relations entre États, comme le droit interne est celui des relations entre individus. Ainsi, les droits et obligations contenues dans les normes internationales sont destinés directement aux États, sujets du droit international. L'État est ainsi privilégié sur l'individu au sein du système de droit international. En outre, en visant les organes qui créent ces normes internationales, il est incontestable que ce sont les États qui, en fonction de leurs intérêts respectifs, s'accordent sur les termes et contenus des traités qu'ils élaborent, signent et ratifient[99], et qui servent de base devant régir leurs rapports. Sur ce fondement, certains auteurs estimaient que les sujets du droit international étaient les entités étatiques capables d'élaborer les règles de droit internationales[100]. Se considérant, sur cette base, comme les maîtres du jeu politique et craignant d'être mis en concurrence, les États s'opposaient à toute intégration des personnes privées dans les affaires internationales qu'ils considéraient comme leur domaine privilégié. Enfin, en s'appuyant sur une caractéristique particulière de ces normes, il est remarquable qu'elles produisent des effets entre les États entre eux, et à l'égard de certaines unités dotées de la personnalité juridique et les États (organisations internationales, entreprises personnes morales privées)[101]. Par ce principe, attraire une personne morale publique ou physique sur la scène internationale, requiert que les

---

[98] D. ANZILOTTI, *Cours de droit international*, LGDJ, Paris, 1999, p. 121 ; J. COMBACAU et S. SUR, *Droit international public*, 8ème éd., Montchrestien, Paris, 2008, p. 316.

[99] P. REUTER, *Introduction au droit des traités*, 3ème éd., PUF, Paris, 1995.

[100] J. SPIROPOULOS, *Théorie générale du droit international*, LGDJ, Paris, 1930, pp. 115 et s. ; du même auteur, « L'individu et le droit international », *RCADI*, 1929, pp. 195-270.; P. WEIL, « Le droit international en quête de son identité », *RCADI*, tome 237, VI, 1992, p. 122 ; C. DOMINICE, « La personnalité juridique dans le système du droit des gens », *Theory of International Law at the Threshold of the 21st Century*, (Essays in Honour of K. Skubiszewski), La Haye, 1996, p. 171.

[101] M-C. SMOUTS, *Les organisations internationales*, Cursus, A. Colin, Paris, 1995, 191 p. ; D. DORMOY, *Droit des organisations internationales*, Connaissance du droit, Dalloz, Paris, 1995, viii-116 p. ; S. BESSIS, « La percée des ONG », *Le Courrier de l'UNESCO*, mars 1994, p. 12. En principe, les conventions internationales n'ont pas d'effet direct à l'égard des particuliers. Toutefois, il pourra arriver que, de façon exceptionnelle, le droit international ait un effet direct et une application immédiate en droit interne, à l'égard des individus. Donc, le droit international est normalement appliqué à l'individu par le système interne de l'État. V. *Affaire de la compétence des tribunaux de Dantzig*, Avis du 3 mars 1928, *Rec*. CPJI, 1928, n° 15, p. 17 et s., : « On ne saurait contester que l'objet même d'un accord international, dans l'intérêt des parties contractantes, puisse être l'adoption par les parties de règles déterminées créant des droits et des obligations pour les individus et susceptibles d'être appliquées par les tribunaux nationaux ».

victimes soient dotées de la personnalité juridique internationale, au sens de la faculté juridique reconnue par le droit de défendre et de protéger leurs propres intérêts face à d'autres personnes. Ce qui inclurait de passer par l'intermédiaire de l'État pour toutes prétentions particulières (droits subjectifs internationaux) garanties par le droit objectif, à l'échelle internationale, comme ça avait été classiquement le cas[102]. De ce point de vue, les États sont vraisemblablement, les seuls à pouvoir juger de ce qui est acceptable et admissible pour eux. Les personnes privées, victimes ne peuvent à cet égard pas se prévaloir d'un quelconque droit à titre international.

Dans sa conception de la personnalité juridique internationale intangible de l'État, l'approche classique majoritaire déniait toute qualité de sujet du droit international aux particuliers, et par conséquent aux victimes de violations de nature internationale maintenues hors du cadre international. Cette position affirmée d'exclusion n'avait certainement pas tenu compte de ce que la société humaine entrait dans une phase de développement qui nécessiterait que les individus soient associés aux affaires internationales. À l'inverse cette théorie classique qui voyait en l'État le sujet unique du droit international, une autre approche admettait l'existence des individus à côté de celui-ci, dans le concert des nations.

2) L'élargissement théorique de la subjectivité internationale aux victimes, personnes privées

L'exclusivité de la personnalité juridique internationale à l'État, telle que systématisée par la doctrine classique avait été dénoncée par certains autres théoriciens qui y voyaient une simplification exagérée de la réalité[103]. Certes en principe, « le droit des gens » réglemente les relations des États entre eux, mais il contient aussi des droits et des obligations qui intéressent directement l'individu. Plutôt « réalistes », ces théoriciens ont adopté un point de vue qui tient compte de la personnalité juridique réelle, considérant que l'État n'est qu'un procédé technique de gestion des intérêts collectifs. Qu'il soit interne ou international, le droit ne s'adresse en définitive qu'à des « intelligences » (gouvernants et gouvernés) capables de le comprendre et de s'y conformer et ne règle finalement que l'exercice de volontés conscientes des buts qui les déterminent. Considéré comme le sujet naturel du droit international, doté d'intelligence et de volonté, c'est donc à l'individu que s'adressent les règles de droit. Georges Scelle est allé encore plus loin dans ses analyses, quand à ce propos il disait : « la société internationale résulte non pas de coexistence et de juxtaposition des États, mais au contraire de l'interpénétration des peuples par le commerce international. Il serait bien curieux que le phénomène de solidarité qui est à la base de la société étatique s'arrêtât aux frontières

[102] P. VELLAS, « Droit international public. Institutions internationales », *LGDJ*, Paris, 1970, pp. 327 et s.

[103] G. SCELLE, *Précis de droit des gens, principes et systématiques*, vol. I et II, Sirey, Paris, 1932/1934 ; Aussi, *Manuel de droit international public*, 3ème éd., Domat-Montchrestien, Paris, 1948 ; N. POLITIS, « Le problème des limitations de la souveraineté et la théorie de l'abus de droit dans les rapports internationaux », vol. 6, *RCADI*, 1925, I, pp. 1-121 ; L. Le FUR, « Le développement historique du droit international. De l'anarchie internationale à une communauté internationale organisée », *RCADI*, tome 41, 1932, pp. 501 à 602.

de l'État »[104]. La société internationale est par conséquent une société humaine composée d'individus et rien que d'individus. Étant donné que sociétés internationale et interne sont toutes sociétés d'individus, aucune différence de nature entre l'une et l'autre n'existe[105]. Dans le même ordre d'idées, d'autres auteurs pensent que le droit international est un droit qui s'applique aux individus, déjà membres des différentes sociétés nationales[106]. Le postulat de la doctrine subjectiviste admet ainsi que la personne juridique se trouve placer à l'intérieur du droit. En conséquence, le droit international doit s'intituler « droit des gens », gens étant entendu comme individus[107].

Cette approche reconnaît de fait la personnalité juridique à la personne humaine en la sortant de l'étatique et en renforçant son rôle. Elle fait place à l'individu soit à côté de l'État, soit à l'exclusion de celui-ci. Il découle de cette position une personne humaine, considérée comme un « acteur réel et vivant » de la scène internationale. *A priori*, rien ne devrait dès lors s'opposer, à moins d'une mauvaise volonté, à ce que les victimes se prévalent de droits à titre international et donc soient intégrées au sein de la justice internationale comme l'a indiqué Bourquin : « Je ne vois pas bien quels particularismes culturels ou religieux pourraient s'opposer à ce qu'une personne, victime d'une atteinte à ses droits fondamentaux, puisse saisir un organe international de protection »[108]. À cet égard, la doctrine réaliste revêt, à tout point de vue, un grand intérêt pour la reconnaissance sociale internationale des victimes dans la mesure où elle fait une place importante à l'individu, et que les victimes sont et demeurent avant tout des particuliers, donc titulaires de droits subjectifs reconnus par le droit des gens positif.

Mais nonobstant ces positions favorables aux victimes, le paradigme de l'État, sujet principal de l'ordre international demeure encore très influent et éloigne aujourd'hui encore les personnes privées, victimes de crimes internationaux, de la scène internationale. De sorte que la création plus tard des tous premiers organes juridictionnels internationaux n'a pas été

---

[104] G. SCELLE, *Manuel de droit international public, op. cit.* , pp. 18-19.

[105] *Ibid*., p. 19

[106] « La position des individus ne saurait en droit international être absolument différente de ce qu'elle est en droit interne. Dans la mesure où les individus possèdent des droits propres dans les différents systèmes internes, il est inévitable que ces droits soient consacrés et reconnus par le droit international. Sans doute il est nécessaire de distinguer le plan du droit international qui correspond à un point de vue global, et le plan du droit interne qui correspond à un point de vue local. Mais on ne saurait concevoir que les schémas de structure soient totalement différents sur les deux plans. Les principes fondamentaux d'organisation de l'ensemble doivent avoir leur retentissement sur la structure de chaque unité composante, et à l'inverse l'examen de chaque société locale détermine immédiatement les possibilités et les limites de toute organisation de l'ensemble », P. REUTER, « Quelques remarques sur la situation juridique des particuliers en droit international public », coll. Droit international, *Le développement de l'ordre juridique international-Écrits de droit international*, Economica, Paris, 1995, p. 51.

[107] F. A. SATCHIVI, *Les sujets de droit. Contribution à l'étude de la reconnaissance de l'individu comme sujet direct du droit international*, Logiques juridiques, L'Harmattan, Paris, 1999, 592 p.

[108] M. BOURQUIN, « L'humanisation du droit des gens », *La technique et les principes du droit public, Études en l'honneur de Georges Scelle, op. cit.* , p. 21 et s.

d'un grand intérêt pour les victimes du point de vue de la reconnaissance de leurs droits subjectifs internationaux et de leur présence au cœur des activités de ceux-ci.

A- LES VICTIMES VOLONTAIREMENT IGNORÉES

Les toutes premières institutions judiciaires dont s'étaient dotées les nations dans le cadre de leurs rapports à titre international[109], avaient la caractéristique d'être généralistes et n'avaient pas vocation à s'occuper spécialement de la question des victimes, ou des droits de l'homme en général. Mettre à la disposition d'États en conflits un cadre approprié pour le règlement de leurs différends, tel était le but assigné à ces premières juridictions. Leur tâche principale était donc de connaître des litiges entre États évitant ainsi tout recours à la confrontation. Il est par conséquent vain de rechercher dans leur jurisprudence des références directes aux droits des victimes de crimes internationaux (**1**). Cependant, on avait pu observer que dans certaines situations à la Cour Internationale de Justice (CIJ), par exemple, des préoccupations touchant à l'existence humaine avaient été prises en considération, pour rappeler certains points fondamentaux relatifs à l'affaire jugée. Il en résulte que la Cour a ainsi établi une jurisprudence indirecte concernant la protection de la personne humaine, donc des victimes de crimes internationaux (**2**).

1) L'absence de référence directe aux victimes dans la jurisprudence internationale

Les préoccupations des cours internationales sont très ciblées et semblent éloignées de toute considération relative au sort de la personne humaine en général, et des victimes de crimes internationaux en particulier. Tout d'abord, la Convention XII de La Haye de 1907 portant création de la Cour internationale des prises, n'était jamais entrée en vigueur. Autrement, les personnes privées victimes auraient pu recourir (art. 4 §§ 2 et 3, art. 5 Convention de La Haye)[110]. Quant aux TAM, d'après la lettre c) de l'article 297 du traité de

[109] Pendant longtemps, le respect de la parole donnée, *pacta sunt servanda*, était la seule garantie dans les relations internationales. Puisqu'aucune institution judiciaire n'existait au niveau supranational voire international pour veiller au respect des accords ou traités entre États. Au pire, les différends entre eux se réglaient par la guerre, comme on l'a signalé plus haut. Au mieux, le développement des relations internationales a contraint les États à se soumettre à des normes de plus en plus nombreuses et contraignantes. Pour mettre un terme au recours systématique à la guerre, la Convention de La Haye de 1899 a établi une Cour permanente d'arbitrage (CPA), qui demeure encore aujourd'hui à La Haye, pour régler les conflits entre États. Mais elle a eu des succès très limités, en raison du nombre réduit d'affaires qui lui ont été déférées. Au lendemain de la première Guerre mondiale (en 1920), la Cour permanente de justice internationale (CPJI) a vu le jour dans le paysage judiciaire international et d'éventuels différends juridiques entre les États peuvent être soumis à des juges constituant une véritable Cour permanente dont la compétence est générale et à vocation universelle. À l'instar de son prédécesseur, la CPJI connut également des succès relatifs qui conduisirent à sa révision et à son remplacement par la Cour internationale de justice (CIJ), au lendemain de la seconde Guerre mondiale, en même temps que la création de l'Onu qui se substitua à la SdN.

[110] S. SÉFÉRIADÈS, « Le problème de l'accès des particuliers à des juridictions internationales », *RCADI*, vol. 51, 1935, pp. 38-43.

Versailles, ils offraient la possibilité « aux particuliers » d'ester devant les TAM établis en 1919[111]. Mais une certaine doctrine avait estimé qu'ils n'étaient pas des tribunaux internationaux, les considérant comme « [d]es tribunaux communs à deux États »[112] et qu'en conséquence les personnes physiques ne peuvent faire valoir que le droit qui leur est reconnu au niveau interne. Pourtant, l'élément déterminant la nature d'un tribunal tient davantage à l'acte juridique créateur de sa compétence (traité international) qu'au droit appliqué ainsi qu'aux qualités des justiciables[113]. Ceci fait penser pourtant aux tribunaux arbitraux transnationaux[114] en matière économique, commerciale (l'exemple du CIRDI sur le droit international des Investissements est illustratif), environnementale ou sportive, avec l'application de règles autonomes ou de normes issues de plusieurs ordres normatifs[115] pour régler les litiges entre un État et un particulier. Malgré tout, la précision de l'article 297 du traité de Versailles n'a pas été d'un apport pratique significatif pour les victimes de crimes internationaux, puisque c'est toujours l'État qui exige les réclamations civiles en leur nom. Avec la mise en place des juridictions chargées de régler les différends interétatiques, la condition des victimes de crimes internationaux n'a pas non plus évolué. Au lendemain de la Grande guerre en effet, la CPJI qui avait été établie ne donnait pas accès aux personnes physiques à se présenter devant elle pour faire valoir leurs intérêts propres, dans la mesure où « seuls les États membres de la Société des Nations ont qualité pour se présenter devant la Cour » (art. 34, Statut, CPJI). Il n'avait pas pu être autrement, avec la prévalence de la conception classique d'une société internationale exclusive d'États. Les individus

[111] « [L]es ressortissants des Puissances alliées ou associées auront droit à une indemnité pour les dommages ou préjudices causés à leurs biens, droits ou intérêts, y compris les sociétés ou associations dans lesquelles ils étaient intéressés sur le territoire allemand, tel qu'il existait au 1er août 1914, par application, tant de mesures exceptionnelles de guerre que de mesures des dispositions qui font l'objet des paragraphes 1 et 3 […] ; les réclamations formulées et le montant des indemnités sera fixé par le tribunal arbitral mixte prévu par la section VI ou par un arbitre désigné par ledit tribunal » (art. 279-c, traité de paix de Versailles) ; R. BLUHDORN, « Le fonctionnement et la jurisprudence des TAM », *RCADI*, 1932, III, pp. 141-244.

[112] « Les tribunaux arbitraux mixtes, institués en conformité avec l'art. 304 du Traité de Versailles et avec les dispositions correspondantes des autres traités de paix, dans la mesure où ils tranchent des litiges entre particuliers ou entre particuliers et des États, sont des tribunaux constitués dans l'un ou l'autre ordre juridique ; mais leur composition étant, dans tous les cas, identique, également les règles d'après lesquelles ils procèdent, identique aussi la valeur de leurs décisions, ils apparaissent comme des tribunaux communs des deux États, comme un organe unique, fonctionnant en même temps dans les deux sphères juridiques », D. ANZILOTTI, *Cours de droit international*, Sirey, 1929, p. 163.

[113] V. Jugement du Tribunal civil de la Seine qui se déclare incompétent pour interpréter des « conventions internationales » et refuse en conséquence d'interpréter un acte de mandat, Trib. civ. Seine, « Jugement du 1er mars 1937 », *RGDIP*, 1939, pp. 416-17 cité par A. C. KISS, *Répertoire II*, n° 874. ; P. REUTER, note sous le Trib. civ. de la Seine relative à la nature juridique du règlement de procédure du TAM franco-allemand, Sirey, 1937, p. 273.

[114] L'arbitrage transnational est un mode de règlement de différends « [e]ntre un État et une personne privée, étrangère, souvent un investisseur », *Dictionnaire de droit international public*, J. SALMON (dir.), Bruxelles, Bruylant/AUF, 2001, p. 78 ; http://www.arbitration.fr , (base de données française sur le droit de l'arbitrage interne et international).

[115] Sur le droit applicable, « Le tribunal [CIRDI] statue sur le différend conformément aux règles de droit adoptées par les parties » (art. 42 § 1 Convention CIRDI).

apparaissant davantage comme des « objets » du droit international, bénéficiaires des actions de l'État, que comme de véritables « sujets » du droit pouvant exercer leur capacité juridique propre sur la scène internationale. C'est d'ailleurs dans ce même esprit que dans un avis consultatif en 1928, la CPJI a indiqué qu'« [o]n peut facilement admettre que, selon un principe de droit international bien établi, un traité international ne peut, comme tel, créer directement des droits et des obligations pour des particuliers. Mais on ne saurait contester que l'objet même d'un accord international, dans l'intention des Parties contractantes, puisse être l'adoption par les Parties de règles déterminées, créant des droits et des obligations pour des individus et susceptibles d'être appliqués par les tribunaux nationaux »[116]. Ce point pose la question de l'applicabilité des traités internationaux vis-à-vis des individus au niveau national. Le principe consacré est qu'un traité international ne produise ses effets qu'à l'égard des parties qui se sont engagées, sous réserve que celles-ci dans leur souveraine volonté, manifestent leur intention que le traité, vu son utilité, aura un effet direct. En clair, la CPJI ne pouvait pas connaître des questions affectant les intérêts des personnes privées victimes, à moins que leur gouvernement ne prenne « fait et cause pour eux »[117].

Dans la procédure devant la CIJ qui succéda à la CPJI, le sort des victimes de crimes internationaux en particulier et de la personne humaine en général, ne s'est pas imposé comme une évidence. La Charte des Nations Unies mettant la guerre « hors la loi », précisa en effet, que les différends d'ordre juridique entre États devraient être soumis à la CIJ, instituant ainsi le principe d'exclusion du recours à la force armée[118]. En vertu des dispositions de l'article 33 de la Charte des Nations Unies, « Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en

[116] À la question de savoir si les agents des chemins de fer de Dantzig pouvaient directement ester devant les tribunaux de cette ville, contre la compagnie pour obtenir réparation des dommages causés pour non-respect de leurs droits acquis, en vertu d'un traité entre la Pologne et Dantzig, la Cour a avancé que « la réponse à cette question dépend de l'intention des Parties contractantes », Cf. *Avis consultatif relatif à la compétence des tribunaux de Dantzig*, (Pologne c. ville Dantzig), arrêt du 3 mars 1928, CPJI *Rec.* 1928, n° 15, p. 17.

[117] « [p]renant fait et cause pour l'un des siens, en mettant en mouvement, en sa faveur, l'action diplomatique ou l'action judiciaire internationale, l'État fait, à vrai dire, valoir son droit propre, le droit qu'il a de faire respecter en la personne de ses ressortissants, le droit international ». En l'espèce, Mavrommatis, ressortissant grec, établi en Palestine alors sous souveraineté turque, y bénéficiait de concessions. Craignant de voir ses droits menacés au moment où la Palestine est placée sous mandat britannique, il demande protection à la Grèce qui saisit la CPJI. Mais celle-ci rejeta la réclamation grecque au motif qu'« aucun préjudice n'avait été subi ». V. Affaire des *concessions Mavrommatis en Palestine*, (entre la Grèce et la Grande-Bretagne en Palestine) arrêt du 30 août 1924, CPJI *Rec*. 1924, série A, n° 2, p. 12, aussi, série C, n° 5-I, p. 11.

[118] « Les membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies » (Art. 2 § 4 de la Charte des Nations Unies, Premier principe, non recours à la force). Sur la base de cette disposition, la résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 dite « déclaration relative aux principes touchant les relations amicales et la coopération entre États conformément à la Charte des Nations Unies », adoptée par consensus, indique expressément que : « Tout État a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les frontières internationales existantes d'un autre État ou comme moyen de règlement des différends internationaux y compris les différends territoriaux et les questions relatives aux frontières des États », J-P. COT et A. PELLET, « Commentaire de la Charte des Nations Unies », *Economica*, 1991, Ch. I, p. 71.

rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix » (§ 1). Si les parties ne s'orientent pas de leur propre chef vers de telles voies de règlement pacifiques, « le Conseil de Sécurité, s'il le juge nécessaire » (§ 2), peut les y inviter. Organe judiciaire principal des Nations, la CIJ dispose d'une compétence générale et universelle pour connaître des litiges entre États en disant le droit international. Ce qui implique que seuls les États peuvent saisir le juge international (art. 34 § 1, Statut, CIJ)[119]. N'ayant pas compétence pour juger des individus, l'installation d'une telle instance dans l'ordre international est sans attrait particulier pour les victimes de crimes internationaux qui, comme d'autres entités, n'y ont pas accès, et ne sont pas autorisées à formuler leurs opinions personnelles dans la procédure. Cependant, la Cour peut, exceptionnellement, prendre en considération des éléments provenant d'autres sources que les États parties, telles que les entreprises, *amicus curiae* (*ibid*., § 2). Pas plus que la Cour ne juge des personnes physiques mais tranche les litiges soulevés par les États en temps de paix comme en cas de guerre, elle n'est pas habilitée comme les tribunaux *ad hoc* à établir ou à exclure la culpabilité d'accusés au terme d'une procédure pénale de type accusatoire impliquant des audiences publiques. Au fond, sur ces aspects, la CIJ se trouve dans une situation qui diffère de celles des juridictions internationales ultérieures. Mais en réalité, les personnes privées victimes sont indirectement présentes devant la Cour internationale lorsque des questions afférentes à la protection des biens, au droit des étrangers, au droit humanitaire ou aux droits de l'homme, sont soulevées. Même si aucune jurisprudence ne se dégage réellement de cet ensemble, il est incontestable que la Cour a assez rapidement été confrontée à la problématique des victimes par l'entremise des droits de l'homme et la protection diplomatique.

2) La jurisprudence internationale de plus en plus sensibilisée aux questions des victimes

On a pu s'apercevoir que les affaires dans lesquelles la CIJ est amenée à se prononcer sur le sort d'êtres humains, sont en augmentation constante[120]. De prime abord, au moment de

[119] Les décisions de la Cour sont définitives et obligatoires pour les parties et en cas de non respect, le Conseil de Sécurité tient autorité pour en assurer l'exécution : « Chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour Internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie » (art. 94 § 1, Charte des Nations Unies). « Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de Sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt » (§ 2), *UNCIO*, vol. 1, p. 654 ; vol. 19, pp. 367-421.

[120] Affaire *Bréard* (Paraguay c. États-Unis d'Amérique), ordonnance du 9 avril 1998, CIJ *Rec*. 1998, pp. 247-258 ; affaire *LaGrand* (Allemagne c. États-Unis d'Amérique), ordonnance du 9 mars 1999, CIJ *Rec*. 1999, pp. 9-16 ; affaire *Avena et autres ressortissants mexicains* (Mexique c. États-Unis d'Amérique), ordonnance du 5 février 2003, CIJ *Rec*. 2003, p. 96. Des ressortissants de ces trois États ont été condamnés sans bénéficier de l'assistance consulaire, à la peine de mort pour crimes commis sur le territoire des États-Unis, en violation de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires qui prévoit dans de pareils cas, une telle

l'affaire de la *Barcelona traction*, la Cour a fait connaître sa position pour que les rapports entre la Belgique et l'Espagne n'oublient pas la dimension humaine[121]. Plus spécialement, l'affaire dite du statut du Sud-ouest africain a conduit la juridiction a fait primer des considérations de la personne humaine sur les règles régissant les relations interétatiques. En l'espèce, elle a reconnu dans son avis du 21 juin 1971, que la politique du gouvernement sud-africain en Namibie tendait à la séparation physique complète des races et des groupes ethniques, et que cela impose des distinctions, exclusions, restrictions et limitations qui sont uniquement fondées sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, et qui constituent un déni des droits fondamentaux de la personne humaine et « une violation flagrante des buts et principes de la Charte des Nations Unies »[122]. Cet avis ouvre une bonne perspective aux victimes et constitue à bien des égards un modèle laissant présager des prises de position plus directes concernant le sort des populations et les violations du droit humanitaire en général, et des droits de l'homme en particulier. Tout autant que sur le fond, c'est en matière de protection diplomatique que la Cour a véritablement fait une petite place aux considérations humaines notamment en énonçant la portée des obligations *erga omnes* et en indiquant que ces obligations découlent, en droit international contemporain, de la mise hors la loi des actes d'agression et de génocide ainsi que des principes et règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine, y compris la protection contre la pratique de l'esclavage et la discrimination raciale[123]. Même si ces avancées ne furent que théoriques[124],

---

assistance. Ce qui amena la Cour à imposer des garanties supplémentaires dans le cadre du jugement de ces affaires, V. affaire *LaGrand*, *op. cit.* , arrêt du 27 juin 2001, CIJ *Rec*. 2001, §§ 42-77. C'est à l'occasion de cette dernière affaire que la Cour a, pour la première fois, affirmé nettement le caractère obligatoire des mesures provisoires qu'elle prononce à travers ses ordonnances. Du reste, la CIJ a déclaré, relativement à la question de la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, son défaut de compétence (OMS sur une question identique) répondant que le droit international ne présente ni autorisation, ni interdiction de ces armes dans le cas spécifique « d'une circonstance extrême de légitime défense dans laquelle la survie d'un État serait en cause », *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé* (OMS/AG-NU) avis consultatif du 8 juillet 1996, CIJ *Rec*. 1996, 85 p. ; affaire *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt du 26 février 2007, CIJ *Rec.* 2007, 171 p. La CIJ a en effet jugé que « la Serbie n'a pas commis de génocide (en Bosnie), par l'intermédiaire de ses organes ou de personnes dont les actes engagent sa responsabilité au regard du droit international coutumier » mais elle n'a pas pris les mesures nécessaires pour prévenir le génocide, par conséquent, elle « a violé l'obligation qui lui incombe en vertu de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide », www.icj-cij.org.

[121] Affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company limited* (Belgique c. Espagne), 2ème phase, arrêt du 5 février 1970, CIJ *Rec*. 1970, § 34, (pp. 3-51).

[122] *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif du 21 juin 1971, CIJ *Rec.* 1971, p. 3, 31, § 128 et s. ; J. NISOT, « La Namibie et la Cour Internationale de Justice – L'avis consultatif du 21 juin 1971 », *RGDIP*, n° 4, 1971, pp. 933-943 ; L. LUCCHINI, « La Namibie, une construction des Nations Unies », *AFDI*, 1969, pp. 355-375.

[123] Il s'agit ici pour un État, dont les droits du ressortissant ont été violés, d'endosser le préjudice de ce ressortissant, personne privée, et de l'élever au niveau interétatique comme s'il avait subi le préjudice lui-même, V. Affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran* (États-Unis d'Amérique c. Iran), arrêt du 24 mai 1980, CIJ *Rec*. 1980, p. 45, § 95, al. 1 ; Aussi, ordonnance du 15 décembre 1979 à propos de la

la Cour a tout de même glissé vers le terrain des droits de l'homme en faisant du sort de la personne humaine une préoccupation[125]. En illustration, l'affaire *Nicaragua contre les États-Unis d'Amérique* au cours de laquelle la violation des principes du droit humanitaire est constatée[126]. Le sort des populations en temps de conflits armés a par exemple en grande partie, motivé les ordonnances en indication de mesures conservatoires des 8 avril et 13 septembre 1993 dans l'affaire de l'*Application de la convention des Nations Unies du 9 décembre 1948, pour la prévention et la répression du crime de génocide*[127]. En l'espèce, l'objet du différend porte sur la question de savoir s'il y a commission ou non d'un crime de génocide, alors que le conflit était alors en cours. Ceci imposait de la part de la Cour, des prises de position plus fermes et directes dans l'intérêt des victimes de crimes internationaux. Il en était allé de même à la lecture de l'arrêt portant sur le différend qui opposait récemment la République Démocratique du Congo (RDC) à l'Ouganda et constatant une violation massive des droits de l'homme et du droit humanitaire[128].

---

même affaire : la Cour a considéré que la prise d'otages peut entrainer des préjudices irréparables pour la vie ou la santé d'êtres humains.

[124] Même si la Cour traite de questions nombreuses et variées relatives aux droits de l'homme, elle a tenu à préciser, dans le cadre de son interprétation de la Convention sur le génocide, que « l'obligation qu'a chaque État de prévenir et de réprimer le crime de génocide selon la convention n'est pas limitée territorialement, tout en rappelant que la convention ne donne compétence qu'aux tribunaux de l'État territorial pour poursuivre les auteurs présumés de tels crimes ». Cet instrument permettait, a-t-elle ajouté, d'engager la responsabilité d'un État non seulement dans l'hypothèse où cet État aurait manqué aux obligations de prévention et de répression prévues au texte, mais encore dans le cas où il aurait lui-même perpétré le crime de génocide. V. Affaire *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), Ordonnance en indication de mesures conservatoires du 8 avril 1993, CIJ *Rec*. 1993 ; v. aussi dans la même affaire, exceptions préliminaire, arrêt du 11 juillet 1996, CIJ *Rec*. 1996, §§ 31-32. Le 26 février 2007, la Cour a rendu un arrêt dans lequel elle a qualifié le massacre de Srebrenica de génocide, affirmant que la Serbie a violé « l'obligation de prévenir le génocide » en application de la Convention de lutte contre le crime de génocide adoptée par l'Assemblée générale de l'Onu en 1948. Toutefois la Cour estime que « la Serbie n'a pas commis de génocide, par l'intermédiaire de ses organes ou de personnes dont les actes engagent sa responsabilité au regard du droit international coutumier ». Une reconnaissance de culpabilité aurait conduit au versement d'indemnités de réparation de la part de la Serbie. V. *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt sur le fond du 26 février 2007, CIJ *Rec*. 2007, 171 p. ; Aussi, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Croatie c. Serbie), exceptions préliminaires, arrêt du 18 novembre 2008, CIJ *Rec*. 2008, 467 p.

[125] CIJ, *Annuaire 1985-1986*, p. 169. À travers des ordonnances en indication de mesures conservatoires, la Cour internationale a fait directement référence à des objectifs concernant le sort des populations. Par exemple, dans l'ordonnance du 10 janvier 1986 relative à l'affaire du *Différend frontalier* entre le Burkina Faso et le Mali, elle a imposé le respect du cessez-le-feu pour éviter la perte de vies humaines.

[126] Affaire *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), arrêt du 27 juin 1986, CIJ *Rec*. 1986, pp. 96 et 97, § 181.

[127] V. CIJ, ordonnance en indication de mesures conservatoires, *op. cit*.

[128] La Cour a estimé que l'Ouganda a violé « le principe du non-recours à la force dans les relations internationales et le principe de non-intervention, les obligations lui incombant en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire » ainsi que « d'autres obligations lui incombant, en vertu du droit international », envers la République démocratique du Congo. La Cour a dit aussi que la République démocratique du Congo a violé « les obligations lui incombant, en vertu de la convention de

Malgré ces observations, les victimes de crimes de nature internationale sont encore loin des prétoires internationaux. La CIJ n'a pas non plus affranchi les victimes des exigences de la personnalité juridique internationale. Seule la capacité internationale délictuelle, au titre d'obligation de répondre de ses actes devant les juridictions pénales internationales, est à ce jour indiscutable à l'individu[129]. Il n'en demeure pas moins, qu'à défaut d'être une préoccupation concernant strictement les victimes, la CIJ a, involontairement, construit une jurisprudence évolutive, sur la personne humaine dont l'ensemble reflète une vraie préoccupation humanitaire. Cette évolution s'inscrit dans un contexte de transformations profondes des rapports internationaux. La seconde moitié du XX^{ème} siècle a vu en effet, se multiplier et se diversifier les relations qu'entretiennent les États. Parallèlement, d'autres juridictions ont fait leur apparition dans le concert des nations, qui n'en posent pas moins des problèmes de reconnaissance juridique aux victimes de crimes internationaux.

SECTION 2 : L'ABSENCE DE RÔLE PERCEPTIBLE DES VICTIMES EN PROCÉDURE PÉNALE

Au lendemain de la seconde Guerre mondiale jusque dans les années 90, le contexte qui a présidé à la création des toutes premières juridictions pénales créées à l'échelle internationale, n'a permis la reconnaissance et l'intégration des victimes touchées par les crimes internationaux, qu'en tant que témoins dans les procédures. Pour faits de crimes graves qui choquent la communauté internationale, l'une des principales caractéristiques de la justice pénale internationale était d'établir la responsabilité pénale des grands criminels de guerre, contre l'humanité ainsi que des génocidaires[130], selon la procédure accusatoire. Les activités pénales de ces tribunaux étant calquées sur ce modèle juridique centré sur les accusés, les victimes dès lors sont absentes des procédures, sauf pour servir l'intérêt de la justice. Les victimes sont donc des « objets » de procédure sans prérogatives concrètes (**§1**). À l'accusé des droits substantiels sont reconnus pour un procès juste et équitable (**§2**).

Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 », envers la République de l'Ouganda. Affaire *activités armées sur le territoire du Congo*, (RDC c. Ouganda) arrêt du 19 décembre 2005, CIJ *Rec*. 2005, §§ 207 et s. Dans une affaire similaire entre le RDC et le Rwanda, la Cour a, pour la première fois, confirmé l'existence de normes impératives (*jus cogens*) à propos de l'interdiction du génocide. Affaire *activités armées sur le territoire du Congo*, (RDC c. Rwanda) arrêt du 3 février 2006, CIJ *Rec*. 2006, § 64.

[129] TPIY, *Art. 9*, Résolution 827 portant Statut ; TPIR, *Art. 8*, Résolution 855 portant Statut ; CPI, Statut, *Art. 17*, Convention de Rome, 17 juillet 1998. Dans certaines circonstances, les victimes peuvent déposer des réclamations au titre de leurs droits civils (art. 75, Statut, CPI), mais cette capacité n'en reste pas une condition de la personnalité internationale. Cette possibilité reste un effet, et non la cause, du déclenchement de la procédure par le Procureur international. Ce n'est donc pas le droit de prétendre à des réparations pour crime de nature internationale qui est considéré comme un attribut de la personnalité, mais plutôt le pouvoir d'exercice de l'action contentieuse.

[130] « C'est depuis déjà bien longtemps qu'est soulevé le problème de la création d'une juridiction pénale internationale compétente pour juger, non les États, mais les individus coupables de faits révoltant la conscience universelle, tels que les crimes de guerre ou les crimes contre l'humanité » ; A. BRAUNSCHWEIG, « Vers un tribunal pénal international », Droit et Démocratie, *La documentation française*, (10 avril 1991), 1993, p. 5.

§1 : LES VICTIMES, OBJETS DE PROCÉDURE

Les victimes restent présentes dans les procédures criminelles des TMI (1945-1948) ou des TPI *ad hoc* (à partir de 1993) en tant qu'« objets » de procédure. La justice ne s'intéresse pas spécialement à ce que les victimes d'infractions internationales par nature, soient associées pour jouer un rôle pendant les audiences, à condition qu'une des parties au procès les y sollicite (**A**).

Ce positionnement ne saurait être mis sur le compte du hasard, car le procès devant ces différentes juridictions est particulièrement porté sur la seule figure de l'accusé dont la sanction paraît la préoccupation principale voire unique. Dans cette perspective, le procès pénal international oppose celui-ci à la communauté internationale représentée par le Procureur (**B**). Les victimes ne peuvent d'aucune façon rechercher une quelconque reconnaissance juridique de leurs souffrances par une action publique internationale ; et ne peuvent que se résigner à demeurer en arrière-plan pour témoigner.

A- LES VICTIMES SOLLICITÉES EN AUDIENCES

De nature militaro-répressive, les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo au lendemain de la deuxième guerre mondiale ont maintenu les victimes d'infractions criminelles internationales, éloignées des prétoires. Sur le fondement de l'article 1 du Statut en effet, les tribunaux militaires ont compétence, *ratione personae*, pour juger et punir en priorité les grands criminels de guerre de l'Allemagne et de ses alliés européens ainsi que du Japon, peu importe que les agissements soient individuels ou collectifs. La compétence est donc personnelle et recouvre, *ratione loci*, les territoires européen et extrême-oriental. La fonction principale de l'accusation était d'établir les charges et griefs contre les puissances de l'Axe de l'Europe (Allemagne nazie, Italie fasciste) ou de l'Empire du milieu (Japon). La période incriminée, *ratione tempori*, est assez variable et dépend de la zone géographie évoquée. Elle s'étend pour l'Europe de l'Axe soit de 1919, soit de 1936/1937 à la fin de la guerre, le 8 mai 1945 ; pour le Japon dès 1927 jusqu'au 2 septembre 1945. Matériellement, les actes retenus, susceptibles d'engager la responsabilité pénale de leurs auteurs, sont les crimes contre la paix, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, qui choquent « la conscience humaine internationale ». Les incriminations de « complot contre la paix » ou « conspiration » sont contenues dans les actes d'accusation[131]. En d'autres termes, les nazis ou l'empire du Japon élaborent chacun de son côté, un plan concerté d'attaque d'autres pays européens et asiatiques, consistant à concevoir, à préparer, déclencher et conduire des guerres illégales et

[131] TMIN, *Procès des grands criminels de guerre devant le TMI de Nuremberg* (14 nov. 1945), « Acte d'accusation approuvé par les représentants du Ministère public et soumis au Tribunal », Nuremberg, 18 oct. 1945.

illégitimes, en violations des dispositions du Traité de Versailles et des normes impératives du *jus cogens*. Subséquemment, les poursuites contre les accusés se trouvent justifier par la violation du droit international humanitaire qui fait primer la paix internationale. Même si une certaine confusion est observée en raison du manque de transparence dans les chefs d'accusation, une similitude est établie entre les deux tribunaux à ce sujet.

Dans la jurisprudence de ces tribunaux militaires, les victimes n'ont jamais été reconnues comme telles et la notion de « victime » n'y a d'ailleurs jamais paru. Bien évidement, la décision finale de condamnation a reposé sur l'appréciation de l'élément intentionnel, qui implique l'existence d'éléments de preuve établissant « une connaissance effective et une participation active » des accusés à la réalisation des faits incriminés justifiant leur « culpabilité »[132]. En réalité, les tribunaux militaires n'avaient pas vraiment manqué de preuves matérielles susceptibles d'incriminer les « grands criminels de guerre » d'alors. Dans ce cas, la présence des victimes de crimes pendant les procès n'est pas spécialement nécessaire. Elles peuvent seulement, à la demande de l'Accusation, être invitées à la barre pour charger les présumés innocents, et ainsi apporter la légitimité nécessaire aux décisions de condamnation des juges internationaux. Finalement, un nombre très réduit d'accusés ont été condamnés au terme des procès. Comme on peut l'apercevoir, les TMI dans leurs activités judiciaires ne font aucune référence distincte et directe aux victimes de crimes internationaux, même si la sécurité internationale est mise à mal par les guerres d'agression qui, reconnaissent-ils, infligent des souffrances au monde entier, à de nombreux être humains. Or, il semble que les victimes fassent partie intégrante de ces êtres humains dont la prise en considération est nécessaire.

Ce positionnement précaire des victimes s'est poursuivi avec les TPI créés dans les années 90 « dans le seul but de juger les personnes responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie »[133] et dans le contexte des violences survenues au Rwanda[134]. Il convient de préciser par rapport à ce dernier que c'est à une demande du gouvernement rwandais, à la mise en place d'un « [t]ribunal international chargé uniquement de juger les responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins … », qu'a répondu favorablement le Conseil de sécurité de l'Onu. Il ne pèse sur ces juridictions que la finalité unique d'établissement de la responsabilité individuelle des infracteurs[135]. À peu de chose près, le Statut du TPIR est identique à celui du TPIY, ainsi que

---

[132] *Ibid*., « Jugement du tribunal du 30 sept. au 1er oct. 1946 », pp. 54 et s.

[133] AG-NU, *Rés. 827/1993*, *op. cit.*

[134] AG-NU, *Rés. 955/1994*, *Préambule*, « […]. Gravement alarmé par les informations selon lesquelles des actes de génocide et d'autres violations flagrantes, généralisées et systématiques du droit international humanitaire ont été commises au Rwanda », § 3.

[135] Aux termes de l'article 20 du Statut, dès lors que l'acte d'accusation est confirmé et un mandat d'arrêt émis, la personne contre laquelle le mandat est délivré devrait être arrêtée, informée des charges pesant contre elle et déférée à la juridiction judiciaire.

son RPP plusieurs fois modifié. Dans les procédures pénales des juridictions *ad hoc*, les victimes de crimes internationaux peuvent possiblement témoigner. À l'inverse des TMI, la présence des victimes pour témoigner pendant les audiences s'est imposer en l'absence d'éléments de preuves matériels contre les individus responsables d'infractions internationales en l'occurrence. Les dépositions des victimes s'avèrent par conséquent indispensables pour corroborer les faits objets des poursuites et légitimer les condamnations à l'issue des procès. Mais elles n'y sont vraiment reconnues comme victimes que pour être orientées vers les tribunaux nationaux compétents relativement aux attentes d'ordre civil d'indemnisation, si le tribunal international qui connaît de l'affaire décide de l'ordonner d'office. Or, cette indemnisation est en pratique difficile à obtenir devant les juridictions nationales. De nature exclusivement répressive, les tribunaux *ad hoc* dans leurs textes statutaires et réglementaires ne prévoient aucune forme de participation ni d'indemnisation aux victimes. Seul un droit à restitution de biens spoliés leur est reconnu. Longtemps ignorées, les victimes commencent de ce fait à sortir de l'ombre pour la lumière. Autrement, les parties au procès sont exclusivement l'Accusation, représentée par le Procureur garant de la poursuite des atteintes à l'ordre public international ; et la Défense, représentant les intérêts de l'accusé tout au long de la procédure. Les TPI dans le cadre de leurs activités peuvent requérir l'assistance et la coopération des États qui doivent prendre les dispositions nécessaires au niveau interne à cet effet. Stratégiquement, les principaux acteurs aux TPI à savoir la présidence et le procureur entretiennent des liens ténus avec le Conseil de sécurité à qui, compte-rendu des procédures est fait périodiquement en raison du caractère temporaire des institutions judiciaires. Le Conseil exhorte ces acteurs à planifier leurs activités conformément aux budgets disponibles afin que les procès se tiennent dans les temps impartis[136]. Mais l'achèvement est loin de se réaliser, étant donné que le procès de certains principaux responsables se tient encore, et d'autres sur qui de lourds soupçons pèsent sont toujours en fuite et pas arrêtés. Le positionnement des victimes comme témoins, qui n'est donc pas nouveau, se poursuit devant les TPI et on ne peut que le déplorer. On ne peut aussi que déplorer le manque de mécanisme d'indemnisation ou d'assistance en tout cas pour les besoins urgents élémentaires.

B- LE PROCUREUR, REPRÉSENTANT DE LA COMMUNAUTÉ DES ÉTATS

L'action portée devant le tribunal pénal international a pour objectif principal de réprimer l'atteinte à l'ordre public international, constitutive de crime. La première question qui se pose dès lors est de savoir au nom et dans l'intérêt de qui se tient le procès pénal international. La réponse à cette préoccupation implique de déterminer la personne à l'origine des poursuites et des parties au procès. Il se trouve que la tâche d'accusation relève du domaine privilégié de l'organe d'instruction et de poursuite que symbolise le Procureur. Il a le devoir de la défense de l'intérêt général. Ce ne sont donc pas les victimes qui accusent. Comme son nom l'indique, l'organe d'instruction et de poursuite est chargé d'instruire les

[136] « Augmentation du nombre des membres des Chambres d'appel des TPI », AG-NU, *Résolution 1329/2000*, 30 nov. 2000, § 5.

dossiers, d'établir les actes d'accusation et d'exercer la poursuite contre les auteurs des faits constitutifs de violations. Distinct au sein des TPI, l'organe d'instruction composé d'une section de l'instruction et d'une section de la poursuite, est chapeauté par le Procureur, qui agit ici en toute indépendance, contrairement au droit français où il est placé sous l'autorité de l'exécutif. Il ne reçoit ni ne sollicite d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source. Son rôle s'observe à deux moments de la procédure : principalement avant le procès, et lors des débats où se manifeste la contradiction.

Au cours de la période préalable au procès, l'accusation est le seul vrai acteur de la procédure, en ce sens qu'il a, seul, l'initiative de l'action et du déroulement de la procédure[137]. En conséquence, dans son rôle d'organe de poursuite, le Procureur est une partie au procès pénal indépendante[138] du juge. Il lui revient[139], non aux juges, de déterminer la politique des poursuites, de conduire les enquêtes, et d'établir les actes d'accusation[140]. Pour son information, le Procureur est habilité à interroger les suspects, les victimes et témoins, à réunir les preuves et à procéder à des mesures d'instruction sur place. Il peut dans l'exécution de ces tâches, solliciter le concours des autorités de l'État concerné par les crimes. Aux termes de l'article 41 du RPP commun des TPI, le Procureur seul est responsable de la conservation, de la garde et de la sécurité des informations, ainsi que des éléments de preuve matériels recueillis au cours des investigations sur les allégations d'infractions. C'est donc sous son autorité que tombent l'instruction des dossiers et l'exercice de la poursuite contre les auteurs

[137] TPIY, Statut, Art. 18 et 19 et TPIR, Statut, Art. 16 et 17. La phase préliminaire ou procédure préalable est consacrée à l'information et à l'établissement de l'acte d'accusation. Pour ce faire, le procureur est libre de conduire les enquêtes comme il juge nécessaire.

[138] TPIY, TPIR, Statuts, Art. 16 et 15 respectifs. Le Procureur agit en toute indépendance, et ne sollicite ni ne reçoit aucune instruction.

[139] TPIY, Statut, Art. 18 : « 1. Le procureur ouvre une information d'office ou sur la foi des renseignements obtenus de toutes sources, notamment des gouvernements, des organes de l'ONU, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Il évalue les renseignements reçus et obtenus et se prononce sur l'opportunité ou non d'engager les poursuites. 2. Le procureur est habilité à interroger les suspects, les victimes et les témoins, à réunir des preuves et à procéder sur place à des mesures d'instruction. Dans l'exécution de ces tâches, le procureur peut, selon que de besoin, solliciter le concours des autorités de l'Etat concerné. 3. Tout suspect interrogé a le droit d'être assisté d'un conseil de son choix, y compris celui de se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer et de bénéficier, si nécessaire, de services de traduction dans une langue qu'il parle et comprend et à partir de cette langue. 4. S'il décide qu'au vu des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites, le procureur établit un acte d'accusation dans lequel il expose succinctement les faits et le crime ou les crimes qui sont reprochés à l'accusé en vertu du statut. L'acte d'accusation est transmis à un juge de la chambre de première instance ».

[140] Les institutions judiciaires (Nuremberg et Tokyo) au lendemain de la deuxième Guerre mondiale avaient été régies par le modèle anglo-saxon. Dans cet ordre, le fonctionnement des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* qui ont suivi en 1993 et 1994 avait pris la même apparence. Les rédacteurs des textes de base de ces tribunaux se sont inspirés pour une large part des principes de la procédure accusatoire (de l'approche anglo-saxonne) qui implique une séparation claire des fonctions des organes d'accusation et de jugement, et la garantie des droits de l'accusé. V. W. SCHABAS, « Common law, Civil law et droit pénal international : tango (le dernier ?) à La Haye », *RQDI*, 2000, 13.1, pp. 287-307.

présumés de crimes sous la compétence de la juridiction pénale dont dépend la situation[141]. Il résulte de ces différents points que le Procureur à cette phase préliminaire joue un rôle de pilier des activités procédurales préalables au procès.

Une des caractéristiques de l'approche accusatoire est la confrontation des principaux acteurs du procès, sur une base égalitaire. Le procès repose sur les parties, la défense et l'accusation, qui en assument la direction pendant que le juge, arbitre des débats, écoute leurs allégations pour se faire sa propre opinion afin de rendre justice en disant le droit. L'absence de juge d'instruction dont la fonction dans le *civil law*, est de recueillir et de préserver les preuves en phase préliminaire implique que chaque partie doit collecter par elle-même les preuves nécessaires à l'appui de ses allégations. Les juges ayant le pouvoir discrétionnaire d'apprécier leur valeur probante au moment approprié. Lors des débats[142], les parties ont la possibilité de discuter et de mettre en doute les prétentions, les preuves et les arguments de la partie adverse et ceci devant les juges : la procédure dite « cross examination » (art. 65, RPP) permet à la partie qui le souhaite, d'auditionner et de contre-interroger les témoins de la partie adverse. Le *cross examination* constitue dans le système accusatoire, un droit pour chaque partie et il permet en l'occurrence de mettre au jour les contradictions qui émaillent les dépositions de l'autre partie afin de la fragiliser. L'organe juridictionnel veille alors à la recherche et au maintien de l'équilibre entre la découverte de la vérité et la protection des droits de l'accusé[143]. Outre les parties traditionnelles à la procédure pénale dans le cadre du système accusatoire, les États sont autorisés à intervenir lorsque leurs intérêts sont affectés[144]. Les RPP des juridictions pénales internationales permettent expressément la comparution d'organisations ou de personnes en qualité d'*amicus curiae*[145]. Ceci permet aux juges de bénéficier d'informations supplémentaires relatives à différentes questions dont ils sont saisis[146]. Le système accusatoire du procès pénal international ne reconnaît pas les victimes de crimes internationaux comme parties. Elles n'ont ni droit à l'information, ni d'être consultées sur le déroulement de la procédure. En cas d'abandon de poursuite par le Procureur, elles ne peuvent pas s'y opposer. *A contrario*, le système du *common law* met l'accent sur les droits de l'accusé.

---

[141] L. CÔTÉ, « L'étendue des pouvoirs du procureur en droit international pénal : l'exemple des deux tribunaux *ad hoc* », Mémoire DES, Genève, septembre 2001.

[142] Les audiences sont publiques sauf si la chambre de première instance décide autrement. Dans ce dernier cas, elles peuvent se tenir à huis clos conformément aux règles de procédure et de preuve.

[143] Dès lors que c'est l'accusation qui porte les charges contre le suspect ou l'accusé, il lui incombe à ce stade de démontrer en quoi les charges qui pèsent sur ce dernier sont irréfutables *au-delà de tout doute raisonnable*. C'est à elle qu'il revient d'assumer totalement la charge de la preuve.

[144] TPIY, RPP, Art. 108-bis ; CPI, Statut, Art. 72.

[145] L. BARTHOLOMEUSZ, « The *amicus curiae* before international courts and tribunals », Mémoire DEA (section droit international), Genève, septembre 2005, 104 p.

[146] TPI, RPP, Art. 74 ; CPI, RPP, Règle 103.

§2 : LES DROITS PROCÉDURAUX GARANTIS À L'ACCUSÉ

La nature gravissime des crimes internationaux qui auraient été commis par le présumé auteur, ne saurait justifier une réduction à son égard des droits essentiels tenant à une procédure juste et équitable. Dans cette perspective, l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques trouve application, en ce qu'il recommande de respecter les normes internationalement reconnues et touchant les droits de l'accusé, à toutes les phases de la procédure. En ce cas, un aspect fondamental du système accusatoire anglo-saxon des TPI réside dans le respect des droits de procédure accordés à l'accusé qui, dès la phase préliminaire est couvert par les exigences d'un procès équitable (**A**). La garantie du procès équitable fait aussi peser sur les « administrateurs judiciaires » des contraintes qui, au demeurant, profitent à l'accusé : ils doivent en effet faire preuve d'impartialité, de célérité et observer le caractère public des débats (**B**).

A- LES EXIGENCES DU PROCÈS ÉQUITABLE

Les exigences du procès équitable se traduisent par le respect des principes d'*égalité* et de *présomption d'innocence*. Le principe juridique « Tous sont égaux devant le tribunal international » est anciennement reconnu par les TMI et récemment par les TPI (art. 21 § 1, Statut, TPIY). La « personne contre laquelle les poursuites sont engagées a droit, aux termes de l'article 20 du Statut du TPIY, à ce que sa cause soit entendue avec équité » (art. 19, Statut, TPIR), sous réserve des dispositions du § 2 de l'article 22 du Statut en vertu desquelles : « La sentence est rendue en audience publique à la majorité des juges de la Chambre de première instance. Elle est établie par écrit et motivée, des opinions individuelles ou dissidentes pouvant y être jointes ». Dans une certaine mesure, l'accusé doit être placé en position de pouvoir répondre réellement à la partie adverse, au Procureur notamment et éventuellement aux victimes. Autrement dit, l'une ou l'autre partie ne doit avoir un net désavantage par rapport à l'autre. Le principe non formellement consacré en droit international pénal de l' « égalité des armes », permet à la personne confrontée aux procédures pénales internationales, dans les mêmes conditions que les témoins à charge, d'interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge (art. 21 et 20 TPIY/TPIR).

Toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie en toute légalité (*ibid.*, § 3). Il en découle qu'avant toute condamnation définitive, cette personne ne doit pas être présentée comme coupable. Il incombe à cet effet à l'accusation qui porte les charges, d'apporter les éléments irréfutables démontrant que l'accusé est responsable « au-delà de tout doute raisonnable ». Subséquemment, la présomption d'innocence est susceptible d'être battue en brèche en présence de preuves

irréfragables, Cependant, la charge de la preuve qui pèse sur l'accusation ne soulage pas la personne accusée d'apporter aussi les preuves de son innocence. L'obligation est faite également aux juges d'examiner avec minutie toutes les preuves, et ils se réservent le droit de demander des informations complémentaires. En cas de doute, il est de notoriété publique qu'il est profitable à l'accusé qui doit être libéré de toutes les charges qui pèsent sur sa personne.

B- LES OBLIGATIONS DES JUGES RELATIVES À UNE BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

En principe, l'exigence de vérité impose qu'aucun procès ne s'ouvre si l'accusé n'y est pas physiquement, *in absentia*. La pratique de jugement par contumace irait à l'encontre de « l'équité » qui voudrait que la « cause » du protagoniste « soit entendue »[147]. Le système anglo-saxon des TPI n'admettant pas la contumace, les parties doivent se confronter l'une à l'autre par des déclarations et plaidoiries orales, sous la direction du juge qui veille au principe d'égalité. En conséquence, la personne suspectée doit avoir été arrêtée et transférée au tribunal et le procès doit débuter par sa première comparution. Contrairement à la CPI qui formule que « [d]ans un délai raisonnable après la remise de la personne à la cour ou sa comparution volontaire devant celle-ci, la Chambre préliminaire tient une audience pour confirmer les charges sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour requérir le renvoi en jugement […] »[148], la mise en accusation du suspect ne fait l'objet d'aucune audience spéciale aux TPI. Le suspect transféré doit faire l'objet d'un acte d'accusation confirmé par un juge qui, après avoir entendu le Procureur sur les présomptions qu' « il y a des raisons d'engager des poursuites »[149], donne lecture au suspect des différents griefs qui pèsent sur lui, en tout début du procès[150]. Le tribunal doit avoir la garantie que le contenu de l'acte d'accusation est bien compris du suspect. La technique de plaidoyer ou non de culpabilité, envisageable en procédure pénale du *common law*, ne met pas fin au procès mais en réduit

---

[147] AG-NU, Rés. 2200A(XXI), *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, art 14 § 1 ; TPIY, Statut, Art. 21 § 4-*d* ; TPIR ; Statut, Art. 20 § 4-*d* et CPI, Statut, Art. 63 § 1. Si ce principe est salutaire du point de vue de l'équité du procès, il pose néanmoins des obstacles au fonctionnement des procédures de l'organe judiciaire. C'est ce qui est présentement observé dans la cadre des activités du TPIY où le serbe Ratko Mladic a pris la clé des champs depuis l'émission d'un mandat d'arrêt à son encontre. Or, cette juridiction tend vers son achèvement. Ce qui a poussé la doctrine à estimer que ce principe n'aurait pas dû être retenu pour pouvoir juger par contumace comme le permet le système pénal français dans son CPP, Articles 627 à 641. V. G. STEPHANI, G. LEVASSEUR et B. BOULOC, *Procédure pénale*, Dalloz, 1996.

[148] V. CPI, Statut, Art. 61 § 1.

[149] « Éléments de preuve suffisants pour soutenir raisonnablement qu'un suspect a commis une infraction relevant de la compétence du tribunal » (art. 47A, RPP, art. 19 § 1, Statut) ; *Brdanin*, IT-99-36, Order on Interlocutory Appeal from Decision on Motion to Dismiss Indictment Field Under Rule 72, 16 nov. 1999.

[150] TPI, Statuts, Art. 21 § 4 et 20 § 4 : « L'accusé a le droit d'être informé dans un bref délai, dans une langue qu'il comprend, et d'une façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui ».

considérablement la longueur et par conséquent le coût[151]. Elle peut être bénéfique pour le plaideur aussi au moment de la fixation du *quantum* de la peine, même si les juges ne nullement liés par cette reconnaissance de culpabilité. La présence de la personne, objet des poursuites n'est toutefois pas indispensable à cette phase de mise en accusation[152]. Devant les TPI, l'audience se déroule *ex parte* c'est-à-dire en l'absence de la personne qui fait l'objet des charges, puisque la procédure prévoit qu'à cette étape, seul le Procureur intervient auprès de l'organe juridictionnel. Au cours du procès, les Chambres de première instance des TPI vérifient dans les jugements au fond, si chacun des chefs d'accusation a été prouvé par le Procureur au cours de l'audience, *au-delà de tout doute raisonnable*, sans faire référence à l'examen effectué au moment de la confirmation. À défaut de cette démonstration, les accusés doivent être acquittés.

Dans le cadre de la justice pénale internationale, les juges doivent obéir à un certain nombre d'éléments subjectifs pour garantir un procès juste : *impartialité* qui fait appel du reste au principe d'indépendance et de liberté, *célérité* et *publicité* de la procédure. On peut relever d'ores et déjà qu'en réalité, ces conditions sont prises dans l'intérêt de l'accusé qui est plutôt vite fixé sur son sort. La première obligation qui pèse sur les administrateurs de justice pénale internationale[153], consiste à ne pas prendre partie pour l'une quelconque des protagonistes du procès. Pour cela, ils doivent être d'une absolue intégrité dans l'exercice de leurs activités. Dès leur entrée en fonction, ils prennent en séance publique l' « engagement solennel d'exercer leurs attributions en toute impartialité et en toute conscience » (art. 45, Statut, CPI) : qui se traduit de manière processuelle par la formule : « Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions de juge de la cour pénale internationale en tout honneur et dévouement, en toute impartialité et en toute conscience, et que je respecterai le caractère confidentiel des enquêtes et des poursuites et le secret des délibérations. »[154]. Ceux-ci doivent pouvoir exercer leurs fonctions en toute

[151] V. TPIY, IT-96-22, Arrêt Chambre d'appel relatif au cas *Erdemovic*, opinion individuelle conjointement présentée par madame le juge McDonald et monsieur le juge Vohrah, 7 oct. 1997, § 2.

[152] CPI, Statut, Art. 61. Devant la CPI, la confirmation des charges se fait en général en présence de la personne qui a fait l'objet de l'enquête ou des poursuites. Sauf dans quelques cas exceptionnels, la Cour peut être autorisée à confirmer les charges en l'absence de l'intéressé. Il peut en être ainsi quand la personne *a renoncé* à son droit d'être présente, a *pris la fuite* ou est *introuvable*. Dans ce dernier cas, tout ce qui est raisonnablement possible doit avoir été fait pour garantir sa comparution et l'informer des charges qui pèsent sur elle (§ 2-a et b). Si l'accusé *trouble* de manière *persistant*e le déroulement du procès, la chambre de première instance peut ordonner son expulsion de la salle d'audience et fait alors en sorte qu'il suive le procès et donne des instructions à son conseil de l'extérieur de la salle, au besoin à l'aide des moyens techniques de communication. Mais malgré cette absence, la personne accusée doit être représentée par un conseil si la chambre estime que cela sert les intérêts de la justice (CPI, Statut, Art. 63 § 2).

[153] Nous appelons ainsi les *juges*, le *procureur* et le *greffier* ainsi que leurs *adjoints*, et dans une certaine mesure le personnel administratif, dont les activités professionnelles concourent à une bonne administration de la justice.

[154] CPI, RPP, Règle 5 § 1 lettre a). Le texte de l'engagement solennel, signé par l'intéressé, est formulé dans des termes quasi identiques par les procureurs, greffier (lettre b) et leurs adjoints (Règle 6 § 1), ainsi par le personnel de leurs bureaux respectifs ; mais il diffère sensiblement pour ce qui concerne les traducteurs et interprètes : « Je déclare solennellement que j'accomplirai ma tâche avec dévouement, en toute impartialité et en respectant pleinement le secret professionnel » (Règle 6 § 2).

indépendance (art. 40) et disposer d'une totale liberté de travail, qui impose qu'ils n'exercent aucune activité incompatible avec leurs fonctions judiciaires, ni même à caractère professionnel. Le Procureur et son bureau en tant qu'organe distinct au sein de la juridiction agit indépendamment, et ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucune source extérieure. Tout motif dans lequel l'impartialité pourrait « raisonnablement être mise en doute » appel une décharge et une récusation des juges concernés. En l'espèce, il revient à la chambre d'appel de trancher sur demande, pouvant s'effectuer à tout moment, de la personne qui fait l'objet des poursuites. Le juge dont la récusation est demandée peut présenter ses observations sur la question mais ne participe pas à la décision portant sur le sujet. Le droit processuel établi à la CPI veille ainsi à garantir l'impartialité. En second lieu, l'accusé a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Il est de l'intérêt de la justice que les charges contre ce dernier soient examinées selon une procédure rapide : *célérité* de la procédure. Ce principe, déjà reconnu par les TMI au lendemain de la deuxième guerre mondiale, est également consacré aussi bien devant les TPI qu'à la CPI où l'accusé doit « être jugé sans retard excessif »[155]. Afin que la procédure pénale ne soit pas alourdie et traîne en longueur, il est tenu en tout début du procès une « conférence de mise en état » (art. 132, Statut, CPI) pour fixer la date du procès et éventuellement discuter de questions relatives à la tenue du procès. Enfin, le devoir de vérité doit pouvoir résister aux irrégularités et manque de transparence dans la conduite du procès. Ce qui passe par la *publicité* des audiences consacrées à la personne responsable des crimes internationaux, comme bénéfice d'une garantie fondamentale. Droit doit lui être reconnu à ce que sa cause soit entendue publiquement (art. 21 et 20 § 2, Statuts TPIY/TPIR ; 67 § 1, Statut, CPI), à moins d'une décision contraire de la chambre concernée[156]. Le droit de l'accusé résiste au droit des victimes et des témoins à la protection, puisque les mesures de protection ordonnées en leur faveur ne doivent être « ni préjudiciable[s] ni contraire[s] aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial », comme l'illustrent les termes de l'article 68 § 3 du Statut de la Cour pénale internationale par exemple. Le droit connexe qui transparaît au détour de cette possibilité est celui se rapportant à l'information, qui implique pour la Défense de l'accusé une bonne connaissance de tous les éléments versés au dossier. Le Conseil de l'accusé doit avoir une facilité d'accès au dossier c'est-à-dire à tous les documents et renseignements concernant son « client ». En conséquence, le Procureur doit transmettre copies de toutes les pièces jointes à l'acte d'accusation ainsi que toutes les déclarations préalablement recueillies des témoins qu'il entend faire comparaître[157]. En revanche rien ne l'oblige à tenir informée la défense de l'existence d'éléments de preuve à décharge dont il a *connaissance*[158]. Dans pareille

[155] TMI, Statuts, Art. 13 et 19 § 3 ; TPI, Statuts, Art. 20 et 19 § 1 ; CPI, Statut, Art. 67 § 1-c, RPP, Règles 91 § 3-b et 132 § 2.

[156] TPI, Statuts, Art. 20 et 19 § 4 ; CPI, Statut, Art. 64 § 7.

[157] TPI, RPP, Art. 66-A.

[158] Contrairement au système romano-germanique, il n'y a aucune obligation pour l'organe qui mène les enquêtes d'instruire à décharge dans le système accusatoire. TPI, RPP, Art. 68. Il revient à la personne accusée elle-même de rechercher et d'identifier les preuves pouvant la décharger. Mais il lui est souvent impossible de bien le faire étant donné ses moyens limités. Toutefois, si le procureur a des éléments à décharge en sa

hypothèse, la défense n'a pas non plus d'obligation à fournir des déclarations préalables de témoins à décharge si l'Accusation en fait la demande et que la Chambre l'estime inutile dans l'établissement de la vérité[159]. À l'inverse et dès que possible, les éléments de preuve disculpatoires ou y tendant en possession ou à disposition du Procureur doivent être transmis à la Défense. En outre, et subséquemment au droit d'être informé, l'accusé doit disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. Sur ce dernier point, l'organe judiciaire doit s'assurer également que l'accusé est en mesure d'élaborer sa stratégie de défense en bénéficiant de tous les éléments pertinents, afin d'éviter qu'il soit pris par surprise au procès[160]. Le droit à l'information peut trouver ses limites face au secret de l'instruction.

On observe que les victimes sont absentes de ces préoccupations processuelles. Or, elles aussi revêtent une importance considérable pour les activités pénales internationales, dans la mesure où elles sont les principaux concernés par les crimes et disposent d'informations capitales pour l'établissement de la culpabilité des auteurs des exactions. Cet aspect ne semble pas échappé aux rédacteurs des textes des juridictions pénales internationales, puisqu'ils font apparaître les victimes comme témoins dans le procès. Et à ce titre, elles peuvent bénéficier de mesures de protection.

---

possession, il a obligation de les transmettre à la défense. V. Société Française pour le Droit International, *Droit international et diversité des cultures juridiques*, A. Pedone, Paris, 2008, p. 396.

[159] *Blaskic*, cas no IT-95-14, decision relative à la requête du procureur aux fins d'obtenir la communication du nom des témoins à décharge et de leur déclaration 7 jours avant leur comparution, 3 sept 1998.

[160] TPIY, IT-96-21, « Décision relative a l'exception préjudicielle de l'accusé *Zdravko Mucic* demandant des renseignements détaillés », *Celebici*, 17 juillet 1996.

CHAPITRE 2

LES VICTIMES TÉMOINS PROTÉGÉS

Pour la justice pénale internationale, obtenir des éléments matériels susceptibles d'attester la commission de crimes internationaux, objets des procès, peut parfois s'avérer difficile. Dans ce cas, les activités pénales internationales dépendent des personnes atteintes par les crimes, dont la présence, pour apporter le témoignage que de tels crimes ont vraiment été perpétrés, est incontournable. Dans le même temps, les individus qui ont été touchés par les crimes aux conséquences malheureuses et traumatisantes sont dans la psychose permanente d'être à nouveau affectés, craignent pour leur sécurité et celle de leurs proches. Ce qui les dissuade d'aller témoigner, malgré un besoin incompressible de vérité. En l'état, un quelconque concours des témoins aux activités judiciaires dans la perspective de la vérité, est conditionné par l'assurance de mesures de protection et d'assistance appropriées, qui les mettent à l'abri de représailles dues à leur témoignage ou déposition.

Un nouveau paramètre apparaît ainsi dans le procès pénal international. Formellement, un droit à la protection tout au long du procès est reconnu aux témoins[161] ainsi qu'à leur famille. Selon ce droit des mesures destinées à la protection doivent théoriquement intégrer des considérations communes ou propres à chaque témoin. Le cas échéant, les victimes et les témoins peuvent apprécier par eux-mêmes les mesures de protection prises dans leur intérêt. Ce qui apparaît comme une manifestation de la reconnaissance de leur capacité à être présentes dans la procédure. La difficulté reste en pratique que ces mesures de protection classiques sont limitées, car reposer sur la coopération des États, les juridictions manquant de forces policières pour assurer leur réalisation. De plus, les mesures de protection sont soumises au respect des droits de procédure reconnus aux parties, notamment à la défense aux intérêts de laquelle aucune mesure de protection ne doit être préjudiciable. Dès lors, l'apparition de l'intérêt protégé dans la direction du procès pénal international fera l'objet d'analyse (**Section 1**). On verra ensuite qu'en théorie la protection est concrète, et abstraite en pratique (**Section 2**).

SECTION 1 : L'APPARITION DE L'INTÉRÊT PROTÉGÉ DANS LA DIRECTION DU PROCÈS PÉNAL INTERNATIONAL

La preuve testimoniale, dans une situation de carence de documents matériels, fonde la protection des personnes convoquées pour être interrogées au cours du procès pénal international. La protection des victimes repose dans ce cas sur l'intérêt de la justice pénale

[161] AG-NU, *Résolution* S955/1994 créant le TPIR, avec pour siège à Arusha en Tanzanie ; Aussi, *Règlement de procédure et de preuve* du TPIY adopté le 11 février 1994 et modifié plusieurs fois.

internationale à la découverte de la vérité. Le témoignage dans un contexte vraisemblable de représailles recommande également des mesures de protection à l'égard des victimes tout au long du processus. Le principe impose que, dès lors que les intérêts des victimes et des témoins sont concernés, la juridiction pénale internationale les prenne en considération. Toutes les précautions devant être prises pour garantir la comparution personnelle devant la justice pénale internationale des témoins à charge ou à décharge, les mesures de protection sont générales, car étendues à l'ensemble des victimes et témoins concernées (**§1**) ; et spécifiques, puisqu'appréciées relativement à une situation déterminée et prises en charge par des professionnelles. Dans cette perspective, il a été créé un cadre de témoignage sécurisé au sein du Greffe, Section ou Division d'aide aux témoins et aux victimes, qui apporte tout le soutien juridico-matériel nécessaire aux témoins en général, et à certaines catégories de témoins en particulier (**§2**).

§1 : LES VICTIMES TÉMOINS, DESTINATAIRES DE MESURES DE PROTECTION GÉNÉRALES

Les tribunaux et cour internationaux ont intégré l'idée que les victimes et témoins ont un besoin évident de protection pour pouvoir apporter leurs témoignages et dépositions. Conformément au droit à la protection des victimes et témoins, ils prennent des mesures appropriées destinées à assurer la sécurité des victimes et des témoins. Ces mesures de protection octroyées aux victimes et témoins tirent leur fondement d'un ensemble de dispositions générales, statutaires comme réglementaires, qui servent de base au droit à la protection (**A**). De façon générale, les juridictions pénales internationales recourent à des formalités pratiques de mise en œuvre du témoignage (**B**).

A- LE RÉGIME JURIDIQUE DU DROIT À LA PROTECTION

Le droit international pénal met à la disposition des victimes et des témoins nombre de dispositions évocables aux diverses phases de la procédure pénale internationale en matière de protection. Deux régimes juridiques couvrent les mesures de protection allant du général au spécial (**1**), sur lesquelles la juridiction a l'obligation « positive » de veiller en empêchant la mise en danger des témoins (**2**).

1) Du régime général au régime spécial

Le principe général reste qu'il est fait devoir aux juridictions pénales internationales, aux travers des ordonnances et instructions des organes dont elles ont la charge, de prendre en considération les besoins des victimes et des témoins, dès qu'ils sont concernés (art. 68 Statut,

CPI)[162]. Les juges sont d'une grande flexibilité en matière d'octroi de protection, en ce sens qu'ils disposent d'une palette étendue de mesures. Des mesures de protection peuvent être ordonnées par une chambre agissant d'office, pour autant que le « consentement » du bénéficiaire ait été requis et « après avoir consulté, selon que de besoin » (règle 87 RPP) la Division d'aide aux victimes et aux témoins. Par son consentement, la victime ou le témoin participe à l'élaboration de la mesure de protection. La règle de la confidentialité est requise pour toute requête, réponse ou demande de protection, qui doit être déposée par écrit sous pli scellé et communiquée à l'autre partie (*ibid*., § 2). Dans l'intérêt des victimes et des témoins, une audience à huis clos peut être tenue pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner des mesures de protection. L'ordonnance refusant une mesure de protection n'est pas susceptible d'appel, en application de l'article 82 du Statut de la Cour : « *l'une ou l'autre partie* peut faire appel », les victimes et les témoins n'étant pas admis comme parties au procès. Il est loisible aux victimes et aux témoins eux-mêmes de demander des mesures de protection, dans les mêmes conditions que celles précédemment énumérées. Dans ce cas, la demande doit être notifiée aux parties en procès qui ont la faculté d'y répondre.

De façon spécifique et sur la base de la règle 88, d'autres précautions spéciales peuvent venir s'ajouter aux mesures générales de protection de la règle 87. Des mesures de protection particulières peuvent par exemple être ordonnées dans l'intérêt des victimes et des témoins s'ils sont des enfants, des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes ayant subies des violences sexuelles à caractère sexiste (règle 86). Certaines victimes et témoins restent encore traumatisés par les effets des violations et ne sont pas en mesure de venir seuls témoigner. Si c'est le cas, les chambres peuvent soit d'office, sur requête d'une ou l'autre partie, soit à la demande de la personne à protéger, ordonner des mesures spéciales visant à lui faciliter la déposition (règle 88 § 1). On observe ainsi que les mesures spéciales sont prises dans l'intérêt des témoins dont la prise en compte des vues est nécessaire. Les dispositions du § 2 de la règle 88 énumèrent les différents types de mesures spéciales qui peuvent être « notamment la présence d'un conseil, d'un représentant, d'un psychologue ou d'un membre de famille de l'intéressé pendant la déposition d'une victime ou d'un témoin ». L'objectif poursuivi par cette présence est d'accompagner les témoins par un soutien moral, physique et psychologique qui les rassurent. Avant d'ordonner de telles mesures, la Cour doit chercher, « autant que possible », le consentement de la personne qui en fait l'objet, généralement un enfant, une personne âgée, une victime ou un témoin traumatisé, ou encore une victime de violence sexuelles (art. 68 §§ 1 et 2). En l'occurrence, une audience peut se tenir, au besoin à huis clos et *ex parte* pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner une mesure spéciale de protection.

[162] CPI, RPP, Règle 86, servant de principe général de protection des victimes et des témoins : « Les Chambres, lorsqu'elles donnent un ordre ou une instruction, et les autres organes de la Cour, lorsqu'ils s'acquittent des fonctions qui leur sont dévolues par le Statut et le Règlement, tiennent compte des besoins des victimes et des témoins conformément à l'article 68, en particulier s'il s'agit d'enfants, de personnes âgées, de personnes handicapées et de victimes de violences sexuelles ou sexistes ».

2) L'obligation « positive » de veiller à la protection des victimes et des témoins

Les juridictions pénales internationales ont l'exigence de veiller à la protection des victimes et des témoins pendant la procédure de témoignage, pour éviter les risques de mise en danger : en raison de l'obligation « positive » à la protection (art. 68, § 1, Statut, CPI). Pour éviter les atteintes à la vie privée des victimes et des témoins, le Tribunal ou la Cour *doivent* contrôler avec vigilance la manière dont l'interrogatoire de ces personnes est mené pour éviter tout harcèlement et toute intimidation, en veillant particulièrement à la protection des victimes de violences sexuelles (règle 88 § 5). Ce devoir revêt juridiquement un caractère impératif en ce qu'il est mis en œuvre sans demande préalable des victimes et témoins. La Cour doit veiller à protéger un témoin qui est en train de déposer contre un autre qui ne l'a pas encore fait, en faisant en sorte que le premier ne soit pas assisté pendant sa déposition par le second (art. 90C, 90D TPIY/TPIR). Cette instruction dont la Cour est destinataire est aussi imposée dans la formulation du § 3 de la règle 140 du RPP de la CPI. Dans ses rapports avec les témoins et les victimes pendant l'interrogatoire, le conseil « s'abstient d'intimider, de harceler ou d'humilier les témoins ou les victimes ou de les soumettre à des pressions disproportionnées ou sans objet, dans la salle d'audience ou en dehors »[163]. La Cour doit être attentive à ce que les intérêts particuliers de chaque victime soient sauvegardés, au sein de la diversité collective à intérêts indéterminés. Les dispositions réglementaires imposent aux Chambres et au Greffe que « lorsqu'un représentant légal commun est choisi, [ils] prennent toutes les précautions raisonnables pour que les intérêts propres de chaque victime, tels qu'ils sont notamment envisagés au paragraphe 1 de l'article 68, soient représentés et que tout conflit d'intérêts soit évité » (règle 90 § 4, RPP). Il semble que la nature de ces intérêts soit morale et relative à la sécurité, au bien-être physique et psychologique, à la dignité et au respect de la vie privée des victimes et des témoins. Cette disposition est la manifestation de la reconnaissance personnelle de la victime dont les prérogatives peuvent être séparées en cas de conflits d'intérêts. Les règles d'éthique élaborées par la *Victims Participation and Reparations Section*, VPRS, pour les intermédiaires dans leurs relations avec les victimes et témoins, formulent par exemple plusieurs recommandations afin de ne pas compromettre la sécurité des victimes et des témoins. À cette fin, les intermédiaires « se doivent de respecter la confidentialité des informations dont ils ont connaissance en assistant les demandeurs à remplir un formulaire et dans les relations qu'ils entretiennent avec la victime par la suite »[164], tant pour leur propre sécurité que celle des victimes. Afin de minimiser les risques pour les demandeurs et pour eux-mêmes, quant à la sécurité et à la confidentialité, les intermédiaires doivent rencontrer les victimes et les témoins dans « un lieu isolé et sûr, à l'abri des yeux et

[163] CPI, Code de conduite professionnelle des conseils, Art. 29 § 1.

[164] *Règles d'éthique de la relation des intermédiaires aux victimes et principes de base pour minimiser les risques pour les victimes et les intermédiaires*, « Règles d'éthique de la relation des intermédiaires aux victimes qui participent ou demandent à participer aux procédures devant la Cour », VPRS-ICC, FSP, 20 mai 2008, I, p. 2.

des oreilles et qui n'attire pas l'attention […], des partisans des personnes inculpées ou des auteurs présumés des crimes faisant l'objet d'enquêtes »[165]. Ces diverses recommandations sont assez proches d'une obligation à protéger les victimes et les témoins qui vont comparaître à la Cour.

L'inexécution de l'obligation positive à la protection n'est toutefois pas juridiquement sanctionnée, aucune disposition statutaire ne la prévoyant expressément. Son application et son respect devront ainsi découler, au regard des considérations particulières à chaque situation, de l'appréciation discrétionnaire des destinataires que sont les juges. Toutefois, en référence à certaines dispositions et par déduction, on peut conclut que la violation de l'obligation positive à protéger les témoins est bien sanctionnée par la juridiction pénale. Mais avant d'y arriver, il est convenable de relever que la loi pénale est de principe d'interprétation restrictive en raison du principe de la légalité pénale et qu'en tant que telle, l'article 70 du Statut de la CPI n'est pas étendue aux victimes mais n'intéresse que les témoins dont il protège les intérêts, plus spécialement des atteintes. Ceci étant, selon la lettre c) de la disposition 70 § 1, la Cour est compétente pour connaître des atteintes à son administration de la justice lorsqu'elles sont commises intentionnellement par des « manœuvres visant à empêcher un témoin de comparaître ou de déposer librement » ou lorsqu'il y a un « refus délibéré de suivre les instructions » de la Cour (art. 71 § 1). Dans la conduite des dépositions, si les instructions données par la justice pénale internationale ne sont pas suivies, ce manquement ou de cas d'inconduite pour lequel des sanctions sont prévues à l'article précité. Aussi, en cas d'inobservation ou de violation d'une ordonnance (de protection par exemple) rendue par une Chambre, cette dernière peut rendre toute ordonnance qui se révèle nécessaire dans l'intérêt de la justice[166]. Ces actes d'inconduite, constitutifs d'entraves à la justice peuvent être condamnés par une « mesure administrative » consistant en une interdiction d'assister aux audiences pendant une période inférieure ou égale à 30 jours, ou l'imposition d'une amende décidées par le juge qui assure la police et la direction des audiences. Ils peuvent également faire l'objet de sanction pénale pour délit d'entrave à la justice[167]. Dans d'autres cas d'inconduite, diverses autres sanctions juridictionnelles peuvent être prises en vertu des 162 à 169 du RPP et de l'article 70 du Statut de la CPI.

[165] *Ibid*., « Principes de base pour minimiser les risques pour les victimes et les intermédiaires dans le cadre des relations avec les victimes qui souhaitent participer aux procédures », p. 3.

[166] CPI, Règlement de la Cour, Norme 29 telle qu'amendée le 9 mars 2005.

[167] TPIY, Chambre de première instance, « Décision relative aux poursuites engagées contre Kosta Bulatovic pour outrage », *Le Procureur c. Slobodan Milosevic*, 13 mai 2005, 17p ; le témoin, sciemment resté muet en réponse aux questions de l'Accusation, a été condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis pour entrave à la justice.

B- LE TÉMOIGNAGE PAR DÉCLARATION ASSERMENTÉE ET CONSIGNÉE

Dans la procédure pénale internationale, la victime joue le rôle de témoin, généralement à charge[168]. Or, est témoin « toute personne qui fait connaître ce qu'elle sait au sujet des faits ou sur la personnalité des personnes mises en cause et peut faire état, non seulement de ce qu'elle a vu ou entendu mais de ce qu'elle a entendu dire, […] étant tenue, avant de comparaître, de prêter serment de dire la vérité et de fournir son témoignage »[169]. De cette façon, le témoin comparaît sur demande de l'une ou l'autre partie au procès, pour raconter les faits tels qu'ils ce sont déroulés (**1**) et peut par sa déclaration s'exposer à des sanctions en cas de faux témoignage ou parjure, puisqu'il dépose sous serment de dire la vérité : « Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité, rien que la vérité »[170]. Il en résulte que les victimes n'ont d'intérêt au procès pénal international qu'autant qu'elles peuvent utilement apporter leurs témoignages pour l'émergence de la vérité. Les victimes témoins apparaissent finalement comme des agents aux mains de la justice, tenus à ses instructions et obligations, juste des instruments de preuve de la procédure (**2**).

1) La comparution du témoin sur demande

Parmi les éléments de preuve susceptibles d'attester, ou pourquoi pas d'infirmer, les chefs d'accusation portés contre un accusé, figure le témoignage. Devant les TMI et TPI, les victimes ne sont pas des parties à la procédure et en tant que telles, ne peuvent intervenir que comme témoins, la procédure pénale internationale étant organisée sur le système contradictoire entre les parties. Le plus souvent le témoin intervient à la demande des parties en procès à décharge, ou charge après avoir été identifiés[171]. Les enquêtes aux fins de témoignages sont effectuées sur les lieux de commission des crimes internationaux, par les membres de l'organe des poursuites des instances pénales judiciaires. L'organisation de ces enquêtes se matérialise par le relevé ou la consignation des déclarations des personnes qui ont témoigné, qui serviront comme preuve. Avant toute audition sur le terrain, les enquêteurs se doivent d'évaluer les moyens les moins risqués d'entrer en contact avec les témoins, et

---

[168] « Il est du reste courant que le principal témoin à charge soit la victime elle-même », A-M. La ROSA, *Juridictions pénales internationales – La procédure et la preuve*, PUF, Paris, 2003, p. 267.

[169] G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, 8ème édition, PUF, Paris, 2007.

[170] CPI, RPP, Règle 66, Engagement solennel ; CPI, Statut, Art. 69, § 1, en matière de preuve.

[171] « La recherche des témoins s'effectue par les enquêteurs du Procureur, [qui] exécutent des fonctions d'instruction [avec] pour mission de récolter et d'identifier les témoins potentiels. Différentes sources permettent aux enquêteurs de procéder à cette identification : déclarations de témoins précédents donnant le nom d'autres témoins, recherche dans les banques de données des Tribunaux pénaux internationaux […] », A-L. VAURS CHAUMETTE, *Les sujets du droit international pénal – Vers une nouvelle définition de la personnalité juridique internationale ?*, A. Pedone, Paris, 2009, p. 36.

expliquer à ces derniers la nécessité pour leur propre sécurité de ne pas divulguer qu'ils ont été auditionnés. Ces dispositions ont pour but d'éviter les atteintes au devoir de confidentialité des dépositions et de garantir le respect du secret de l'instruction. Pour les témoins, de telles mesures conduisent à les abriter d'éventuelles menaces et intimidations du fait de la déposition. Les témoins ne sont ainsi pas entendus n'importe où par les enquêteurs qui doivent choisir un lieu approprié, de sorte que les témoins soient à leur aise pour être auditionnés.

Formellement, les enquêteurs sont astreints à une procédure d'explication à l'égard des témoins. La méthode généralement utilisée est d'abord de se faire connaître[172] puis expliquer le but de la rencontre, la durée de l'audition et l'usage qu'il sera fait des informations données. Après cette mise au point, les témoins sont libres de donner ou non leur accord à être auditionnés. Si l'accord est donné avec engagement de dire la vérité[173], ils sont auditionnés par les enquêteurs qui, tout en écoutant, procèdent à la consignation, *écrite*[174] de l'intégralité des déclarations. À la fin des auditions, les enquêteurs doivent relire aux témoins leurs récits et leur demander s'ils veulent ou non modifier. Sinon, les témoins peuvent signer leurs dépositions et n'auront pas forcément à se présenter au lieu du procès[175]. Qu'en sera-t-il sur ce point du droit fondamental de l'accusé à contre-interroger les témoins à charge ? Comme l'a relevé le TPI dans l'affaire *Furundzija*[176], le droit pour l'accusé de contre-interroger les témoins à charge n'est pas garanti par leur absence. Toutefois, la valeur probante de ces déclarations écrites est toute relative lors de leur examen par la juridiction[177], puisqu'elles seront présentées par les enquêteurs et non les « authentiques déposants ». De plus, les juridictions ou les parties en litige peuvent faire appel à des spécialistes « témoins-experts »[178] pour aider à apprécier la preuve aux fins de déterminer la vérité. La conséquence de l'expertise est qu'elle peut faire l'objet d'une requête de contre-expertise pour vérifier les premières conclusions, pesant sur la procédure sans résultat probant[179]. En définitive, les juges disposent d'une appréciation souveraine pour décider s'il faut ou non accorder une valeur probante aux rapports d'experts[180]. En tant qu'à charge, les témoins peuvent être autorisés à

[172] B. O'TOOL, « Investigative methodology of gender specific crimes. Violations of the HR of women in BiH during the War 92-95», *in* M. TOKACA (dir.) *Collection of the reports from the international conference held in Sarajevo* (10th and 11th March, 1999), 2000, pp. 398-410.

[173] CPI, Statut, Art. 69 relatif à la preuve.

[174] A-M. La ROSA, *op. cit.* , p. 263.

[175] « Les témoins sont entendus en personne lors d'une audience, sous réserve des mesures prévues à l'article 68 ou dans le Règlement de procédure et de preuve. La Cour peut également autoriser un témoin à présenter une déposition orale ou un enregistrement vidéo ou audio, et à présenter des documents ou des transcriptions écrites, […] », art. 69 § 2 Statut, CPI.

[176] TPIR, IT-95-17/1, Chambre d'Appel, *Le Procureur c. Anto Furundzija*, décision du 23 juillet 1998.

[177] TPIY, IT-98-33, « Décision relative à la requête de l'accusation aux fins d'autoriser les enquêteurs à suivre les audiences », *Affaire Naletilic*, 31 août 2001.

[178] A-M. La ROSA, *op. cit.* , p. 265.

[179] *Ibid*., p. 266.

[180] TPIY, IT-97-23, « Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'exclure certains éléments de preuve et de limiter un témoignage », *Affaire Le Procureur c. Kunarac*, 7 juillet 2000, pp. 6-8.

faire une déposition orale à la juridiction ou à travers un enregistrement vidéo. En tous les cas les juges devront motiver leur décision.

2) Le témoin en tant qu'agent obligé par la justice

Les témoins agissent et servent les intérêts de la justice. Il pèse sur eux certaines contraintes visant à assurer la bonne administration de la justice. Les témoins appelés à comparaître devant la justice pénale internationale ne peuvent s'y soustraire, sous peine d'être condamnés pour outrage au tribunal (art. 77, RPP, TPI), qui peut d'ailleurs ordonner une comparution forcée (*subpoenas*) : « Ordonner la comparution des témoins et leur audition […], en obtenant au besoin l'aide des États […] » (art. 64 § 6, Statut, CPI). Avant de témoigner devant la justice, les témoins doivent prêter serment de dire la vérité et sont prévenus des infractions qui pèsent sur eux, au regard de l'article 70 § 1 du Statut de la CPI. Cette disposition vise à éviter les atteintes à l'administration de la justice, par exemple pour cas de faux témoignages d'un témoin qui a pris l'engagement de dire la vérité en application de l'article 69 § 1 ; ou pour production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause. Il peut également en être ainsi en cas de subornation de témoin, ou de manœuvres visant à empêcher un témoin de comparaître ou de déposer librement, en cas de représailles exercées contre un témoin en raison de sa déposition, etc. Si ces atteintes sont avérées, la juridiction peut imposer une mesure pénale d'emprisonnement ne pouvant excéder cinq années, ou une amende ou les deux (Art. 91, RPP, TPI)[181]. À cela, il faut ajouter des mesures administratives telles que l'expulsion temporaire ou permanente de la salle, une amende ou d'autres mesures analogues prévues dans le RPP. Toutefois, le témoin âgé de moins de 18 ans ou dont le discernement est altéré, peut être autorisé à témoigner sans engagement solennel. Mais il ne peut témoigner que si la Chambre le juge capable de décrire les faits dont il a connaissance et de comprendre le sens de l'obligation de dire la vérité, selon la règle 66 § 2 du RPP de la CPI. Il est donc clair que des personnes requises par la juridiction à témoigner ne peuvent s'y soustraire et doivent à cette fin respecter nombre d'engagements.

§2 : UN CADRE SÉCURISÉ DE TÉMOIGNAGE POUR LES VICTIMES « SENSIBLES » ET « VULNÉRABLES »

L'aspect novateur de la justice pénale internationale en matière de protection découle du régime particulier consacré aux mesures tendant à entourer les victimes sensibles et vulnérables des meilleures précautions. De larges mesures sont prises en leur faveur et englobent tant la protection physique que morale et psychologique. Les victimes dites « sensibles » et « vulnérables »[182] sont souvent désignées sous la même appellation de

[181] CPI, Statut, Art. 70 § 3 ; CPI, RPP, Règle 166.

[182] VPRS a établi une distinction entre victimes « sensibles » et victimes « vulnérables » dans son document interne relatif aux « règles d'éthique de la relation des intermédiaires aux victimes » susmentionné à la note 244 : « Les intermédiaires qui assistent le demandeur à remplir un formulaire ne doivent pas exprimer de jugement de

vulnérabilité dans l'objectif de la protection particulière. La question qu'on est amené dans ce cas à se poser est, en quoi consiste la vulnérabilité (**A**) et qu'elle est la nature du régime particulier qui leur est accordé (**B**)?

A- LA VULNÉRABILITÉ, UN CONCEPT AU CONTENU VARIABLE

Deux groupes de personnes relèvent de la catégorie dite « vulnérable » : les personnes qui ont subi un crime particulier par nature de violences sexuelles ou à caractère sexiste, qui sont des victimes sensibles (**1**) ; et les personnes qui été l'objet d'un quelconque crime international mais dont la vulnérabilité est manifestement due à la fragilité de leur capacité, ce sont les victimes « vulnérables » (**2**).

1) Les victimes et témoins « sensibles »

La sensibilité de cette catégorie de victimes tient au traumatisme résultant des infractions dont elles ont été l'objet. Ces victimes ont subi des actes de violences sexuelles ou à caractère sexiste (règle 86 RPP, CPI), qui les prédisposent à craindre de revivre à nouveau les affects pendant leur témoignage. Ce qui définit ce genre de victime est la nature de la cause extérieure, c'est-à-dire un acte incriminé « sexuel ou à caractère sexiste » pénalement dont il a été l'objet ; et non pas un élément qui leur serait propre ou intrinsèque. De façon indéfinie et indifférenciée, il peut s'agir de femmes, d'enfants, d'hommes, de handicapés ou de personnes âgées disposant, intactes, toutes leurs facultés de discernement. Cet aspect sensible de l'acte, tout en les différenciant des autres victimes et témoins, les fragile et rend leur protection particulière. Un soutien moral et psychologique leur est par conséquent nécessaire, comme l'a indiqué le TPIY en 1998[183], car ils peuvent être traumatisés à l'idée de devoir témoigner. Le cas échéant, la chambre assure le contrôle du déroulement des interrogatoires pour éviter toute forme de harcèlement ou d'intimidation[184]. Elle veille à ce que « i- le contre-interrogatoire se limite aux points évoqués dans l'interrogatoire principal, aux points ayant trait à la crédibilité du témoin et à ceux ayant trait à la cause de la partie procédant au contre-interrogatoire, sur lesquels portent les déclarations du témoin ; ii- lorsqu'une partie contre-interroge un témoin qui est en mesure de déposer sur un point ayant trait à sa cause, elle doit le confronter aux éléments dont elle dispose qui contredisent ses déclarations. »[185]. Ainsi encadré, le contre-interrogatoire n'est pas requis pour que le témoignage des victimes témoins de sévices sexuels soit valable par exemple. La défense ne peut mettre en doute la crédibilité du témoin qu'en appui d'éléments probants : « le Président

---

valeur ou de préjugés sur ce que le demandeur a subi, particulièrement s'il s'agit d'un crime sensible tel que des violences sexuelles ou d'une victime vulnérable tel qu'un enfant. », p. 1 *in fine*.

[183] TPIY, IT-95-10, Chambre de première instance, « Décision relative à la communication entre les parties et les témoins », *Affaire Le Procureur c. G. Jelisic*, 11 décembre 1998.

[184] TPI, RPP, Art. 75-D ; CPI, RPP, Règle 88 § 5.

[185] TPIY/TPIR, RPP, Art. 90-H et 90-G révisés en 1998 et 2001.

de la Chambre a voulu en réalité insister sur la distinction importante dans le cadre du contre-interrogatoire entre les questions pertinentes relatives à l'espèce et les commentaires superflus d'ordre général. […] l'intervention s'inscrit donc dans l'exercice de son devoir d'empêcher un contre interrogatoire inutile et non pertinent. »[186]. Il semble que ces différents aménagements aient été institués dans l'intérêt des témoins sensibles pour leur sérénité.

La CPI leur reconnaît également le besoin d'écoute en consacrant la présence, à leur côté de psychologues spécialisés dans les traumatismes liés à leur occurrence, d'assistants sociaux et de médecins (art. 43 § 6 Statut). Des soins médicaux, psychologiques et autres dont ils ont besoin, pourront leur être ainsi donnés (règle 17 § 2a-iii, RPP). Pour faciliter la déposition de ces témoins, victimes d'abus sexuels et à caractère sexiste, à toutes les phases de la procédure, elles peuvent être entendues à leur demande à *huis clos*[187], pour éviter le sentiment d'humiliation du témoignage[188]. La protection de leur vie privée peut aussi motivée le « huis clos », tel que l'a ordonné la Chambre de première instance du TPIY[189]. Aussi, le Statut de la CPI dispose, quant aux moyens techniques utilisés pour protéger les victimes d'abus sexuels, que « ces mesures sont appliquées en particulier à l'égard d'une victime de violences sexuelles ou d'un enfant qui est victimes ou témoin, à moins que la cour n'en décide autrement compte tenu de toutes les circonstances, en particulier des vues de la victime ou du témoin » (art. 68 § 2). Mais le *huis clos* ne peut être ordonné de manière illimitée, car il entre en conflit avec le principe public des débats. Ainsi, selon l'article 75 du RPP des TPI, le *huis clos* ne peut être décidé que pour « tout ou partie de l'audience » et ne peut intervenir que « pour une partie quelconque de la procédure », selon les termes de l'article 68 § 2 de la CPI.

2) La catégorie véritablement « vulnérable »

Ne ressortent en principe expressément de cette catégorie que les « [p]ersonnes âgées de moins de 18 ans », aux termes de la règle 66 § 2 du RPP de la CPI qui fait plusieurs fois références à l' « enfant » âgé de moins de 18 ans dans ces textes fondamentaux (art 68 §§ 1 et 2, règle 66 § 2). Mais par interprétation déductive de cette même disposition 66, la catégorie vulnérable s'étend pour inclure « toute personne dont le discernement est altéré », généralement les personnes âgées, les handicapés à qui doivent bénéficier les mesures de protection (règle 17 § 3). Leur singularité découle de facteurs pertinents tels l'âge et le discernement. Les TPI, ont retenu quatre éléments pour définir la vulnérabilité : « a) le crime

[186] ICTR-96-4, Chambre d'appel, *Arrêt, Cas Le Procureur c. J-P Akayesu*, 1er juin 2001, §§ 312, 318 et 319.

[187] ICC-01/04-01/06, Chambre de première instance I, « Décision relative à la participation des victimes », *Affaire Le Procureur c. Lubanga*, 18 janvier 2008, § 129. Cette décision reconnaît aux victimes le *droit* d'exiger de telles mesures de protection.

[188] TPIY, Chambre de première instance, « Décision relative aux requêtes déposées par l'Accusation aux fins d'obtention de mesures de protection pour les témoins à charge ''B'' et ''M'' », Affaire *Le Procureur c. Z. Delalic, Z. Mucic, H. Delic, E. Landzo*, 28 avril 1997, § 40.

[189] ICTY, IT-94-1-T, Trial Chamber, « Decision on the prosecutor's motion requesting protective measures for victims and witnesses, Case *The Prosecutor v. Tadic*, 10 August 1995, § 5.

doit constituer une violation des articles 2, 3, 4, ou 5 du statut du TPIY ; b) la personne doit être un témoin essentiel et sa déposition doit avoir été prise, et la preuve qu'elle ne peut être protégée par d'autres moyens ; c) la menace doit être évaluée comme étant réelle et dangereuse pour la vie du témoin ; d) le bénéficiaire doit pouvoir être intégré dans un programme de protection des témoins »[190] ; en vue de la mesure de protection de réinstallation. Manifestement, en raison du discernement, le Statut de la CPI énonce que la Cour est incompétente à l'égard des enfants « âgé[s] de moins de 18 ans au moment de la commission prétendue d'un crime » devant sa juridiction (art. 26, Statut) et les autorisent, d'ailleurs comme les TPI (règle 90, RPP), à témoigner sans engagement solennel pour autant qu'ils soient « capable[s] de décrire les faits dont ils ont connaissance et de comprendre le sens de l'obligation de dire la vérité » (règle 66 § 2, RPP, CPI).

Exceptionnellement après le témoignage, une procédure de réinstallation peut être enclenchée afin de mettre les personnes vulnérables ou en danger à l'abri dans un pays autre que le leur : « Des accords concernant la réinstallation et le soutien sur le territoire d'un État de personnes traumatisées ou menacées, qu'il s'agisse de victimes, de témoins ou de toute autre personne à laquelle la déposition de ces témoins peut faire courir un risque, peuvent être négociés avec les États par le greffier au nom de la cour. Ces accords peuvent rester confidentiels » (règle 16 § 4 CPI). Une différence s'observe ainsi dans le traitement des témoins à la cour. La réinstallation n'est d'ailleurs pas prévue par les textes de base des TPI pour qui, elle relève de la pratique. Pour en bénéficier les témoins doivent répondre aux éléments qui définissent la vulnérabilité énumérés tantôt. Le Greffier, lorsque ces critères sont remplis, donne son accord et la procédure de réinstallation est enclenchée. Son octroi ressort donc de la responsabilité du Greffe et n'est ordonné que comme dernière mesure.

Victimes sensibles et victimes vulnérables sont unies dans les mesures de protection mises en place par les tribunaux et cour au sein de leurs administrations.

B- LE RÉGIME PARTICULIER DE LA PROTECTION DE LA VULNÉRABILITÉ

Les juridictions pénales internationales dans leur conception de la protection des victimes et témoins ont intégré l'idée que les catégories vulnérables nécessitent une attention particulière, et davantage que toutes autres victimes, celles qui ont subi des sévices sexuels. En matière de traitement, les témoins et les accusés n'étaient pas toujours logés à la même enseigne. Comme illustration, dans le contexte du TPIR de nombreuses femmes victimes, atteintes du virus du sida avaient été laissées sans soin pendant que les besoins des accusés

[190] ICTY, « Relocation Policy », *Internal Memorandum*, 26 january 2001, p. 6 ; TPIR, « Quelques témoins vulnérables ont été réinstallés ailleurs », *Dixième rapport annuel*, juillet 2004-juin 2005, § 77 ; E. MCCUSKER, « Protecting the truth », *Comparative analisys of witness protection services*, ICTY Victims and Witnesses Section, 2002-2003, pp. 29 et s.

étaient satisfaits[191]. À l'évidence, cette différence renforce le sentiment que ces victimes ont besoin d'être soignées et protégées[192]. D'où les mesures désormais établies en leur faveur non seulement pour les soutenir psychologiquement mais aussi pour les protéger.

La particularité de leur protection tient à l'existence au sein des Tribunaux et Cour internationaux de structures spécialisées dans la prise en charge de cette catégorie de victimes témoins. Les « Service ou Unité » ou encore « Division » d'aide aux témoins et aux victimes ont pour fonction d'éviter à ces derniers, de revivre les traumatismes qu'ils ont vécus en leur apportant les aides nécessaires dans la perspective de leur audition[193]. Ces structures jouent ainsi un rôle de soutien psychologique (**1**) et en même temps une fonction de protection (**2**).

1) Le rôle de soutien psychologique

Dans le cadre particulier du témoignage, les victimes et témoins ressentent le besoin d'être soutenus. Ils n'ont pas besoin seulement de protection physique mais aussi de l'écoute et de la prise en considération. Des Services et Division d'aide sont créés au sein des Greffes des juridictions, et chargés d'accompagner et soutenir les témoins et les victimes, dès leur arrivée sur les lieux du témoignage jusqu'à la fin de leur séjour. Aux TPI, la question de la création d'une Section d'aide aux témoins sous la responsabilité du Greffe est abordée par la règle 34 du TPIY, avec pour fonction d'assister les témoins. Le TPIR a fait pareil en créant sa Section d'aide chargée de faire des recommandations adéquates de protection suivies ou non par le tribunal (règle 34A TPIR). Les chambres peuvent la consulter avant toute ordonnance de protection (règle 69B). La section est plus active sur le plan de l'assistance apportée aux témoins où d'importantes prérogatives lui sont reconnues par le RPP. Les tribunaux

[191] Human Rights Watch, « Shattered lives : Sexual violence during the Rwandan genocide and its aftermath », sept. 1996, p. 75

[192] AG-NU, *Doc. S/25704,* § 2 ; CS-NU, *Résolution 808,* « Rapport du Secrétaire général », 3 mai 1993, §§ 106 à 108.

[193] « Il est créé auprès du Greffier une Section d'aide aux victimes et aux témoins, composée d'un personnel qualifié et chargé de : i- recommander l'adoption de mesures de protection des victimes et des témoins conformément à l'article 22 du Statut ; ii- fournir conseils et assistance aux victimes et aux témoins, particulièrement en cas de viols et violences sexuelles » (art. 34A, RPP, TPIY). « Il est dûment tenu compte, lors de la nomination du personnel de la Section, de la nécessité d'y employer des femmes ayant une formation spécialisée. » (*ibid*., B). Le RPP du TPIR adopté le 29 juin 1995 a fait sien cet article 34 du TPIY avant qu'il ne soit modifié le 8 juin 1998 avec en ajout : « les conseils et l'assistance fournis doivent avoir pour but la réadaptation physique et psychologique », et « une politique tenant compte de la dualité homme-femme » doit être adoptée dans le cadre du recrutement du personnel. A. RYDBERG, « The protection of the interests of witness – the ICTY in comparison to the future ICC », *LJIL*, vol. 12, 1999, p. 463. À la CPI, « le Greffier crée, au sein du Greffe, une Division d'aide aux victimes et aux témoins. Cette Division est chargée, en consultation avec la Bureau du Procureur, de conseiller et d'aider de toute manière appropriée les témoins, les victimes qui comparaissent devant la Cour et les autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque, ainsi que de prévoir les mesures et les dispositions à prendre pour assurer leur protection et leur sécurité. Le personnel de la division comprend des spécialistes de l'aide aux victimes de traumatismes, y compris de traumatismes consécutifs à des violences sexuelles » (art. 43 § 6, Statut).

internationalisés qui ont suivi ne sont pas en reste car leurs textes prévoient également la création de telles structures d'aide aux victime et témoins (règle 12, Règlement du tribunal du Cambodge). Le droit de la CPI dispose que « Le Greffier crée, au sein du Greffe, une division d'aide aux victimes et aux témoins chargée en consultation avec le Bureau du Procureur, de conseiller et d'aider de toute manière appropriée les témoins, les victimes qui comparaissent devant la Cour […], ainsi que de prévoir les mesures et les dispositions à prendre pour assurer leur protection et leur sécurité » (art. 43 § 6). La responsabilité de la division est limitée au contexte de témoignage des victimes et témoins qui comparaissent et les personnes (membres de famille vraisemblablement) qui courent un risque du fait de leur témoignage devant la juridiction (règle 17 § 2-a). Elle ne prend donc pas en compte tous les besoins de toutes les victimes sans distinction. Elle ne peut considérer que celles et ceux sur qui pèse une menace, ou qui témoignent ou encore qui sont appelés à comparaître. Il convient de préciser tout de même que les fonctions de la division sont destinées tant aux témoins à charge qu'à décharge.

L'accompagnement et le soutien peuvent couvrir d'autres aspects puisque la Division d'aide peut s'adjoindre les compétences de spécialistes de divers domaines pour ses besoins d'aide aux victimes et aux témoins (art. 43 § 6 ; règles 19 et 17 § 3)[194]. En amont à l'audition et dès leur arrivée sur les lieux du procès, les victimes et les témoins sont aussitôt prises en charge par la division d'aide, qui les assiste pour tout ce qui concerne les formalités administratives de séjour : organisation et financement du voyage (documents de voyage, visa ou titre de séjour)[195]. Le Règlement du Greffe détermine le mode de transport au « cas par cas », depuis le pays de départ jusqu'au lieu du procès (normes 81 et 82), l'encadrement de leurs déplacements une fois sur place, par exemple leur logement peut être régulièrement changé pour éviter tout repérage et des tentatives d'assassinat, un accès téléphonique leur est ouvert en permanence pour toute demande de protection (norme 95). Les témoins à charge et à décharge ne sont pas logés au même endroit pour des raisons de sécurité, ni ne peuvent être aidés par les mêmes services au sein de la Division (règle 18). N'étant rompus aux circuits judiciaires et loin de leur environnement géographique, un accompagnateur est aux côtés des témoins pour leur faire visiter le lieu des procès, histoire de les préparer pour le jour du témoignage. Des spécialistes rompus en la matière sont à l'écoute et attentionnés pour soulager les témoins de leurs états d'âmes. Lorsque les victimes déposent en qualité de témoins, la division leur fournit un soutien administratif et logistique afin de leur permettre de comparaître sereinement (règle 19-b-c). Des soins psychologiques et médicaux leurs sont destinés pour leur santé et bien-être (norme 89). En application du § 3 de l'article 17 du Statut, la Division, dans l'accomplissement de ses fonctions, doit dûment prêter une attention toute particulière aux besoins des témoins enfants, aux personnes âgées et aux handicapés. Avec l'accord des parents, la division désigne s'il y a lieu, un accompagnateur qui aide le témoin enfant à toutes les phases de la procédure, afin de lui faciliter sa participation et assurer sa protection. L'assistance de la Division prend également en compte, dans une

[194] TPIY, RPP, Art. 34.

[195] T. INGADOTTIR, F. NGENDAHAYO, P. VISEUR-SELLERS, « The International Criminal Court – The Victims and witnesses Unit (Article 43.6 of the Rome Statute) », *PICT*, March 2000, p. 27.

certaine mesure, les besoins en soins de ceux qui sont en charge des témoins sans l'assistance desquels la déposition n'aurait pas été possible, selon la norme 90 du Règlement du greffe. La division joue également sur le plan juridique un rôle de conseil. Les témoins et victimes peuvent, à la CPI, recevoir des informations relatives aux « droits que leur reconnaissent le Statut et le Règlement », à « l'existence des fonctions et de la disponibilité de la Division » (règle 16 § 2-a), ainsi qu'à la protection de leurs droits à toutes les phases de la procédure (§ 1-b). Selon la règle 17-2-b(1) du RPP, la Division doit conseiller les témoins sur les moyens d'obtenir un avis juridique pour protéger leurs droits lors de leur déposition. En somme, le rôle de soutien de la section ou division d'aide assume diverses fonctions de soutien à différents moments, sous le contrôle du greffe dont elle ressort, puisque rien actuellement dans la jurisprudence ne formule la dépendance de cette structure des Chambres de la Cour en matière de soutien. Ceci ne signifie pas que la division n'entretient pas de rapport avec les chambres puisqu'en matière de protection elles se consultent, « selon que de besoin » (règle 87 § 1).

2) La fonction de protection

Les tribunaux pénaux *ad hoc* avaient été confrontés à d'énormes difficultés dans leur fonction de protection des témoins. Par exemple, dans l'affaire *Kayishema/Ruzindana* entre autres, plusieurs témoins à charge, d'ailleurs comme à décharge, avaient été assassinés suite à leur témoignage devant le Tribunal[196]. Parfois des menaces de représailles peuvent être dirigées contre des membres de la famille des témoins. Pour ces raisons, mandat a été donné à la Section ou Division d'aide pour sécuriser les témoins tout au long de leur séjour sur les lieux du procès. Le contact quasi permanent de ces unités d'aide avec les témoins leur permet de mesurer l'étendue des risques qui planent sur ceux-ci et leurs besoins de protection. À la CPI, la Division n'est pas habilitée à prendre par elle-même des mesures de protection, sa fonction en la matière étant purement consultative. Le règlement de la Cour lui recommande d'en référer nécessairement à l'examen d'une Chambre pour « toute question concernant l'application des mesures de protection ou des mesures spéciales en vertu des règles 87 et 88 » (norme 41, Règlement de la Cour). Le risque sur ce point est le temps relativement long que pourrait prendre l'examen de la Chambre concernée pour autoriser la mesure de protection, alors que les témoins ont peut-être un besoin urgent de protection. Ce qu'il serait de ce point de vue raisonnable à faire est que le droit ou la jurisprudence permettent à la Division dans certains cas de prendre des mesures rapides aux fins de protection sans devoir se référer aux chambres. Quitte à celles-ci d'en modifier les contours après avoir consulté toutes les parties intéressées et après examen. Cependant la Division peut mettre en garde le procureur et l'instance juridictionnelle contre les dangers encourus par les victimes et les

[196] TPIR-95-1, Chambre de première instance, « Jugement », affaire *Kayishema et Ruzindana*, 21 mai 1999 ; ICTR-96-10, Trial Chamber II, « Decision on the motion filed by the Prosecutor on the protection of victims and witness », *Ruzindana* Case, 4th march 1997 ; « Deuxième rapport annuel du TPIR », *Affaire Le Procureur c. Akayesu/Rutaganda*, 1997, § 51, TPIR, A/52/582 – S/1997/868 ; E. STOVER, *The Witnesses. War Crimes and the Promise of justice in The Hague*, HR Center, University of Pennsylvania Press, Berkeley, 2005, 248 p.

témoins qui ont accepté de déposer. Elle peut ainsi « assurer leur protection et leur sécurité par des mesures adéquates et établir des plans de protection à court et long terme » puis « recommander aux organes de la Cour d'adopter des mesures de protection et en aviser les États concernés » (règle 17 § 2-a *i*, *ii*). Cette fonction consiste pour elle à éviter que la vie des victimes et des témoins ou de toute autre personne accompagnatrice soit mise en danger, du fait de leurs déclarations à la juridiction judiciaire. La responsabilité du Greffe en matière de sécurité des informations relatives aux témoins et victimes ainsi que leurs proches, lui impose de conserver ces informations « dans une base de données électronique sécurisée […] accessible qu'aux fonctionnaires du greffe dûment autorisés », selon la norme 88 de son règlement. Le droit à la protection est ainsi étendu à toutes les personnes, membres de la famille, qui peuvent être menacées suite à une comparution devant la justice. Les chambres peuvent « ordonner des mesures destinées à la protection d'une victime, d'un témoin ou d'une autre personne à laquelle la déposition fait courir un risque »[197]. Les témoins de violences sexuelles peuvent aussi ne pas être présentes dans la salle d'audience et déposer par l'intermédiaire d'un circuit vidéo fermé. Le circuit fermé empêche le témoin et l'accusé de se voir, évitant une confrontation directe entre eux. Pour leur sérénité, elles peuvent enfin se faire assister par une personne de confiance aux termes de la règle 88 § 2 RPP de la Cour. Enfin, un Code de conduite à l'intention des enquêteurs de la Cour et de la Défense insistant sur la sécurité et le secret professionnel est élaboré, pour un comportement digne et honorable vis-à-vis des victimes et témoins.

SECTION 2 : DES POSSIBILITÉS CONCRÈTES EN THÉORIE, POUR UNE PROTECTION ABSTRAITE EN PRATIQUE

La crainte pour leur vie, le traumatisme vécu, peuvent être chez les témoins et victimes, sources de réticence à vouloir témoigner pour la justice et la vérité. Or, la justice a besoin d'eux et eux aussi ont besoin de savoir ce qui s'est réellement passé. Victimes, témoins et justice doivent donc collaborer. L'éclatement de la vérité est à ce prix et chacun doit y mettre du sien : il incombe à la justice un devoir de protection ; aux victimes et témoins une présence et un récit « vrai » des faits. Ces différents aspects de la réalité judiciaire n'ont pas échappé aux rédacteurs des textes fondamentaux (Statut comme Règlement) des juridictions pénales internationales, qui ont formellement énoncé des mesures assez diversifiées en faveur des victimes et témoins susceptibles d'être invités à témoigner (**§1**). Ces mesures peuvent être octroyées tout au long de la procédure pénale, pour éviter que l'identité de ceux qui témoignent ne soit connue.

Pourtant, si ces mesures sont théoriquement évidentes, on ne peut pas en dire autant du point de vue de la pratique sur le terrain de la concrétisation. Pour plusieurs raisons : tenant au respect des droits de la défense (accusé), et aux moyens de protection à disposition (coopération des États). Les mesures sont limitées quand il s'agit de les mettre en œuvre (**§2**).

[197] CPI, Statut, Art. 17 § 2-a.

§1 : DES MESURES FORMELLES DIVERSIFIÉES

Dans la forme, la justice pénale internationale prévoit des mesures qui visent à garantir la sécurité des témoins pendant leur déposition. Il en est ainsi devant les TPI qui consacrent « des mesures de nature à empêcher la divulgation au public ou aux médias de l'identité d'une victime ou d'un témoin, d'une personne qui leur est apparentée ou associée ou du lieu où ils se trouvent » (art. 75 § B-i, RPP commun). Cette disposition formule une protection de la « personne » du point de vue biologique, des victimes et des témoins. D'autres dispositions sont destinées à mettre moralement les victimes et les témoins à l'abri de trouble : « les mesures appropriées pour protéger la vie privée et la sécurité des victimes » (art. 75 A). De pareilles mesures sont recommandées à la CPI : « propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins » (art. 68 § 1). Quant à la disposition 3 de la règle 87 du RPP, elle donne pouvoir aux chambres de « […] tenir une audience à *huis clos* pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner des mesures propres à empêcher que soient révélés au public, à la presse ou à des agences d'information l'identité d'une victime, d'un témoin […]».

Les mesures de protection sont donc opposées au public et *a fortiori* à la publicité médiatique (**A**), ainsi qu'à l'accusé (**B**).

A- LES MESURES OPPOSÉES À LA PUBLICITÉ

L'un des principes majeurs du procès pénal équitable réside dans son caractère public qui requiert que les charges portées contre l'accusé et les débats soient accessibles au monde extérieur, et donc au public et aux médias (art. 64 § 7 et 67 § 1, Statut, CPI). Cependant, devoir témoigner devant la justice sur le déroulement d'événements malheureux dont on a été l'objet, peut se révéler traumatisant, perturbant voire déstabilisant pour les témoins. De plus, témoigner contre son bourreau peut se révéler risquer pour soi et sa famille. Toutes ces raisons expliquent que, dans certaines circonstances, le principe de débats publics soit écarté au profit de la confidentialité, aux fins de protéger ceux qui témoignent ou qui veulent témoigner.

La protection des témoins contre la publicité se rapporte à la mesure de confidentialité qui couvre le huis clos (**1**) et la vidéoconférence (**2**).

1) L'audience à huis clos

En principe le témoin doit être visible de tous pendant qu'il dépose. Cependant, les juridictions pénales internationales ont le pouvoir de décider qu'une partie de l'audience se

tienne à « huis clos »[198]. Les TPI peuvent ordonner le huis clos « que la presse et le public soient exclus pendant tout ou partie de l'audience […], ii- pour assurer la sécurité et la protection d'une victime ou d'un témoin ou pour éviter la divulgation de son identité en conformité à l'article 75 » (règle 79A-ii, RPP). Pour le tribunal « le fait d'autoriser des dépositions publiques irait à l'encontre de l'intérêt de la vie privée des témoins. »[199]. Le Statut de la CPI quant à elle, énonce que « Par exception au principe de la publicité des débats énoncé à l'article 67, les Chambres de la Cour peuvent, pour protéger les victimes et les témoins ou un accusé, ordonner le huis clos pour une partie quelconque de la procédure », conformément à l'article 68 § 2. Dans ce cas les débats contradictoires entre les parties ne sont pas vus par le public et les médias qui sont évacués de l'emplacement qui leur est ordinairement réservé. Parfois ils y restent mais le son qui devrait leur parvenir est coupé et la transmission télévisuelle arrêtée. L'audience échappe ainsi totalement ou partiellement à toute publicité, compte tenu du caractère sensible du témoin (violences sexuelles, âge, etc.) ou en raison de la confidentialité des renseignements.

Puisqu'il entre en opposition avec le droit de l'accusé à ce que sa cause soit entendue publiquement, le huis clos ne saurait être automatique et n'intervient qu'exceptionnellement « […] s'il est démontré que la perspective d'une déposition publique expose le témoin ou sa famille à un risque réel, que ce risque est suffisamment fondé, qu'il n'existe aucune autre mesure moins restrictive susceptible de répondre, comme il convient, aux inquiétudes légitimes du témoin, ou lorsque d'autres circonstances tout à fait exceptionnelles le justifient »[200]. Souvent après le huis clos, le public peut avoir accès aux procès-verbaux ou comptes-rendus, sous réserve d'expurgation de tout indice révélateur c'est-à-dire « a- que le nom de la victime, du témoin ou de toute autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque et toute autre indication qui pourrait permettre l'identification de l'intéressé soient supprimés des procès-verbaux de la Chambre rendus publics » (règle 87 § 3-a, RPP, CPI). L'article 75 B-i des RPP des TPI dispose à cet égard : « a- la suppression, dans les dossiers du tribunal, du nom de l'intéressé et des indications permettant de l'identifier, b- l'interdiction de l'accès du public à toute pièce du dossier identifiant la victime. ». Dans l'affaire *Tadic*, la chambre de première instance ordonne que : « les noms, les adresses des témoins désignés par un pseudonyme, les lieux où ils se trouvent ou tout autre renseignements permettant de les identifier […] ne soient pas révélés au public ou aux médias », et « soient mis sous-scellés et exclus de tout rapport public du tribunal » et « soient expurgés des documents publics du tribunal »[201]. La mesure est souvent destinée aux mineurs et victimes

[198] TPI, RPP, Art. 75-B-ii ; CPI, Statut, Art. 68 § 2; CPI, RPP, Règle 87 § 3-e.

[199] TPIY-IT-95-17/1, Chambre de première instance, « Décision relative à la requête du procureur aux fins de mesure de protection en faveur des témoins ''A'' et ''D'' pendant le procès », *Affaire Le Procureur c. A. Furundzija*, 11 juin 1998, § 5.

[200] TPIY, IT-03-66, Chambre de première instance II, « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'obtenir des mesures de protection pendant le procès », *Affaire Le Procureur c. Limaj et consorts*, 22 novembre 2004, § 6.

[201] ICTY, IT-94-1-T, Trial Chamber, « Decision on the prosecutor's motion requesting protective measures for victims and witnesses, *The Prosecutor v. Tadic* Case, 10 August 1995.

d'abus sexuels ou à caractère sexiste. Dans ce cas, les juges peuvent recourir à un *pseudonyme* pour désigner un témoin. Le huis clos dans une certaine mesure protège la vie privée du témoin pour l'après témoignage, et peut être demandé par le témoin lui-même ou son représentant légal le cas échéant, par la Cour d'office, ou encore par l'une des parties (règle 87 § 1, RPP, CPI).

L'audience à huis clos est un moyen sûr pour maintenir le témoignage confidentiel, mais également un moyen qui protège aussi l'accusé qui, pendant cette audience n'est pas identifié par le public.

2) Le recours à la vidéoconférence

Un aspect intéressant de l'entrée des moyens techniques dans la procédure pénale est de permettre parfois aux témoins qui ne sont pas en mesure, pour diverses raisons[202], de se déplacer en personne sur les lieux du procès, de pouvoir déposer depuis l'endroit où ils se trouvent. En de tels cas, les juridictions permettent à ces témoins de faire leurs dépositions par vidéoconférence. La vidéoconférence peut être demandée aussi bien pour les témoins à charge qu'à décharge[203] « à la requête de l'une ou l'autre des parties », et la Chambre du TPI « peut, dans l'intérêt de la justice, l'ordonner »[204]. Les juges tiennent compte de la valeur « suffisamment importante » du témoignage et de la « situation personnelle » du témoin dans leur appréciation pour ordonner la vidéoconférence. La Chambre de première instance du TPIY avait ainsi posé comme conditions que : « Il doit être démontré que le témoignage est suffisamment important pour qu'il soit inéquitable de ne pas le prendre en compte et que le témoin ne peut pas ou ne veut pas venir au siège du Tribunal international. »[205], avant de garantir dans l'affaire *Delalic* que « le droit de l'accusé de confronter le témoin ne sera pas

[202] Soit parce que le témoin par crainte de représailles ne veut pas se déplacer pour se protéger : ICTY, IT-94-1-T, Trial Chamber, « Decision on the Defence motions to summon and protect defence witnesses, and on the giving of evidence by video-link », *The Prosecutor v. Tadic* case, 25 june 1996, § 19 ; soit les témoins se trouvent dans un état sanitaire critique : TPIY, IT-99-36, Chambre de première instance II, « Ordonnance aux fins de témoignage par voie de vidéoconférence en application de l'article 17 *bis* du règlement », 3ème visa, *Affaire Le Procureur c. Brdjanin*, 9 septembre 2003 ; Aussi, TPIY, Chambre de première instance, « Décision relative à la requête aux fins de permettre aux témoins ''K'' ''L'' et ''M'' de témoigner par voie de vidéoconférence », Affaire *Le Procureur c. Z. Delalic, Z. Mucic, H. Delic, E. Landzo*, 28 mai 1997 ; soit enfin, parce que le conflit étant encore en cours, les témoins craignent non seulement pour eux-mêmes mais aussi pour leurs familles et refusent de se déplacer : TPIY, Chambre de première instance, « Décision relative à la requête aux fins de permettre aux témoins ''K'' ''L'' et ''M'' de témoigner par voie de vidéoconférence », *op. cit*, § 1.

[203] ICTR, IT-96-3-T, Trial Chamber, « Decision on the extremely urgent request made by the Defence for the taking of a teleconference depositions », *The Prosecutor v. Rutaganda* case, 6 March 1997.

[204] V. à cet égard, l'article 17 et 17 *bis* des RPP des TPI relatifs au témoignage par vidéoconférence, ajout du 17 novembre 1999, TPIY.

[205] ICTY, IT-94-1-T, Trial Chamber, « Decision on the Defence motions to summon and protect defence witnesses, and on the giving of evidence by video-link », *op. cit.*

lésé […] »[206] du fait de l'utilisation de la vidéoconférence. Car le témoignage obtenu par ce biais sera de valeur moindre que celui entendu dans le prétoire, ceci étant le principe[207]. Le Statut de la CPI prévoit également une déposition orale par liaison vidéo pour autant qu'elle ne soit pas opposable à la défense : « 1- Conformément au paragraphe 2 de l'article 69, les Chambres de la Cour peuvent autoriser un témoin à présenter une déposition orale par liaison audio ou vidéo, pour autant que la technique utilisée permette au Procureur, à la défense, ainsi qu'à la Chambre elle-même, d'interroger le témoin pendant qu'il dépose. […]. 3- La Chambre s'assure, avec le concours du Greffe, que le lieu choisi pour la présentation d'un témoignage par liaison audio ou vidéo se prête à une déposition franche et sincère ainsi qu'au respect de la sécurité, du bien-être physique et psychologique, de la dignité et de la vie privée du témoin » (règle 67, RPP, CPI). La validité de ce type de témoignage est ainsi soumise au respect du droit de la défense de contre-interroger le témoin à charge. L'intérêt de la Défense est dès lors de pouvoir voir clairement l'image du témoin sur l'écran pendant qu'il parle et pouvoir l'interroger à son tour. La vidéoconférence est un moyen de protection comme un autre en ce que le témoin ne se risque pas à passer les limites de son environnement immédiat.

Les dépositions peuvent également être recueillies par l'utilisation d'autres moyens techniques comme les *moyens électroniques* ou autres moyens *spéciaux* (Règle 87-3-c, RPP, CPI) qui rendent l'image et la voix du témoin méconnaissables. Pour éviter l'effet traumatisant que pourrait avoir sur le témoin la présence de son « bourreau », le circuit télévisuel à sens unique peut être utilisé. Cette technique consiste à fermer le circuit télévisuel en direction du témoin qui ne voit rien, mais à le laisser ouvert pour l'accusé. Ainsi, le témoin ne voit pas l'accusé pendant qu'il fait son témoignage, mais celui-ci le voit et peut mettre en œuvre son droit au contre-interrogatoire. En vertu de l'article 75-B-iii du RPP des TPI, la chambre peut ordonner : « les mesures appropriées en vue de faciliter le témoignage d'une victime ou d'un témoin vulnérable, par exemple au moyen d'un circuit fermé unidirectionnel ». Les témoins vulnérables qui nécessitent de telles mesures sont ceux qui ont été sexuellement violentés, car : « La Chambre considère de telles mesures comme particulièrement importantes pour les victimes et les témoins de violences sexuelles. […] »[208]. Telle est aussi la position de la CPI, qui doit tenir compte en l'espèce de tous les facteurs pertinents tenant au sexe, à l'âge, à la santé ainsi qu'à la nature du crime notamment en cas de violences sexuelles ou de violences contre des enfants (art. 68 §§ 1 et 2, Statut, CPI).

[206] TPIY, Chambre de première instance, « Décision relative à la requête aux fins de permettre aux témoins ''K'' ''L'' et ''M'' de témoigner par voie de vidéoconférence », *op. Cit.*, §§ 17-18.

[207] ICTY, IT-94-1-T, Trial Chamber, « Decision on the Defence motions to summon and protect defence witnesses, and on the giving of evidence by video-link », *op. cit.*, § 2.

[208] ICTY, IT-94-1-T, Trial Chamber, « Decision on the Prosecutor's motion requesting protective measures for victims and witnesses », *The Prosecutor v. Tadic* case, 10 August 1995, §§ 45-46.

B- LES MESURES OPPOSABLES À L'ACCUSÉ

De la même manière qu'à l'égard du public et des médias, les mesures de protection de l'identité des témoins peuvent être prises contre de l'accusé. Pour protéger ces derniers les juridictions pénales internationales peuvent ordonner que l'identité des témoins soit cachée à l'accusé (défense) à différentes phases de la procédure. Si la mesure est ordonnée avant l'ouverture du procès, elle est dénommée « non-divulgation d'identité » (**1**) destinée essentiellement à l'accusé et sa défense, et accessoirement au public ; quand elle est prise pendant le procès, c'est l'anonymat (**2**) dirigé contre les mêmes destinataires.

1) La non-divulgation de l'identité des témoins avant l'ouverture du procès

Dans la perspective du témoignage au procès, des pressions et des menaces de mort peuvent être exercées sur les témoins avant la tenue des audiences si leur identité venait à être révélée[209]. Ces pressions peuvent provenir du côté des proches de l'accusé ou de ceux qui cherchent à lui faire éviter toute condamnation[210]. Elles peuvent également être le fait de personnes qui veulent au contraire une lourde condamnation de l'accusé et donc cherchent à le charger[211]. En raison d'éventuelles menaces qui planeraient sur les témoins (à charge), les chambres des tribunaux et cour, peuvent recommander que l'identité de ceux-ci ne soit pas révéler à la défense et aux médias pendant la phase préliminaire des enquêtes sur la situation :

« La philosophie qui imprègne le Statut et le Règlement du Tribunal paraît claire : les victimes et les témoins méritent d'être protégés, même de l'accusé, durant le déroulement des procédures préliminaires et ce jusqu'à un intervalle raisonnable avant l'ouverture du procès proprement dit, mais à partir de ce moment, le droit de l'accusé à un procès équitable doit prévaloir et nécessite que soit levé en sa faveur le voile de l'anonymat, même si ce voile doit

[209] Cf. Reporters sans frontières, « CPI, Guide pratique à l'usage des victimes », Réseau Damoclès, 2003, p. 69. En l'espèce, Milan Levar, témoin croate important pour l'Accusation, qui avait accepté de témoigner au TPIY sur les exactions commises par les forces croates à l'égard de civils serbes, avait été assassiné le 29 août 2000. Son assassinat a été lié à sa probable déposition, même si aucun résultat d'enquête n'a été obtenu.

[210] TPIY, cas n° IT-95-9, « Décision relative à la requête de l'accusation en application de l'article 73 du Règlement concernant la déposition d'un témoin », Affaire *Simi*c, 27 juillet 1999. Dans cette affaire *Simic*, l'avocat bosno-serbe de l'accusé avait tenté d'obliger, par la menace de mort, un témoin afin qu'il revienne sur sa déposition en lui faisant répéter une nouvelle déposition à l'aide d'un appareil enregistreur.

[211] TPIY, cas n° IT-94-1-T, Chambre de première instance, « Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par le Procureur aux fins d'obtenir des mesures de protection pour les victimes et les témoins », *Le Procureur c. D. Tadic*, 10 août 1995. À ce propos, un témoin avait été préparé par les autorités de la Bosnie dans le but de charger la personne accusée. N'eut-été les contradictions et imprécisions relevées pendant son témoignage, les juges n'auraient pu découvrir la manœuvre et le récuser.

continuer d'obstruer la vue du public et des médias. »[212]. La non-divulgation correspond à une mesure protectrice visant à cacher l'identité de la personne qui témoigne, et opposable à la défense pendant la phase préliminaire. Elle est décidée par le procureur à cette phase de la procédure à condition de n'être « ni préjudiciable ni contraire au droit de l'accusé à procès équitable et impartial »[213]. En vertu de l'article 69 du RPP des TPI : « A- Dans des cas exceptionnels, le procureur peut demander à la chambre de première instance d'ordonner la non-divulgation de l'identité d'une victime ou d'un témoin pour empêcher qu'ils ne courent un danger ou des risques, et ce jusqu'au moment où ils seront placés sous la protection du tribunal. […]. C- Sans préjudice des dispositions de l'article 75 ci-dessous, l'identité de cette victime ou de ce témoin devra être divulguée avant le commencement du procès et dans des délais permettant à la défense de se préparer. ». Mais avant que cette mesure ne soit ordonnée, encore faut-il que son caractère exceptionnel soit justifié. En ce sens selon la jurisprudence, « C'est le caractère extrême du danger et des risques auxquels s'exposeraient les témoins et, ou leurs familles si l'on venait à apprendre qu'ils témoignent en l'espèce, qui ferait de leur situation un cas exceptionnel. »[214]. En d'autres termes, c'est la situation d'insécurité qui prévaut relativement au témoin, un danger réel, qui est à prendre en considération[215] pour justifier la non-divulgation. La Chambre de première instance à faire savoir qu' « elle n'accepte pas que, en l'absence de preuve spécifique d'un risque relatif à un témoin en particulier, la possibilité d'un impact sur les témoins soit suffisamment grande pour justifier les mesures extraordinaires demandées par le Procureur […] pour tous les témoins. »[216]. Une telle mesure ne sera donc accordée que s'il est prouvé que le témoin à charge fait l'objet de pressions ou d'intimidations, et ne concernera que la phase avant-procès. Une position identique figure dans le Statut de la CPI qui prévoit que « Lorsque la divulgation d'éléments de preuve et de renseignements en vertu du présent statut risque de mettre gravement en danger un témoin ou les membres de sa famille, le Procureur peut, dans toute procédure engagée avant l'ouverture du procès, s'abstenir de divulguer ces éléments de preuve ou renseignements […] » (art. 68 § 5, Statut, CPI).

Si ce dispositif de protection est justifié, il n'entre pas moins en conflit avec l'exigence du procès équitable. Le respect de ce dernier droit, pour la jurisprudence passe par l'obligation qu'a le procureur de lever le voile sur l'identité du témoin avant l'ouverture du

[212] TPIY, IT-95-14, Trial Chamber, « Decision on the Application of the Prosecutor dated 17 October 1996 requesting protective measures for victims and witnesses », *The Prosecutor v. Blaskic case*, 5 novembre 1996, § 24.

[213] CPI, Statut, Art. 68 § 5, « Protection et participation des victimes et témoins ».

[214] TPIY, IT-00-39-40-PT, Chambre de première instance, « Décision de l'Accusation aux fins de mesures de protection », *Le Procureur c. Krajisnik et Plavsic*, 24 mai 2002, § 11.

[215] TPIY, IT-02-54, Chambre de première instance, « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection provisoires en application de l'article 69 du Règlement », *Le Procureur c. Slobodan Milosevic*, 19 février 2002, § 14.

[216] ICTY, Trial Chamber II, « Decision on motion by Prosecution for protective measures », *The Prosecutor v. Brdjanin* case, 3 July 2000, § 27.

procès, de sorte que la partie adverse puisse se préparer dans les délais[217]. En somme, la mesure protectrice de non-divulgation de l'identité du témoin qui ressort du pouvoir discrétionnaire du procureur aux TPI et sous contrôle des chambres préliminaires à la CPI, est limitée au stade préliminaire. Cependant, elle peut aussi être prise pendant le procès : c'est l'anonymat.

2) La couverture de l'identité des témoins pendant le procès : l'anonymat

En principe, pendant le procès pénal international, les victimes, témoins à charge, peuvent bénéficier de la mise sous couvert de leurs données personnelles, leur identité cachée à la défense notamment. L'anonymat a été admis pour la première fois dans le cadre de l'affaire *Tadic* devant le TPIY. En l'espèce, l'accusation a requis l'anonymat pour des témoins à charge contre Dusko Tadic et la Chambre de première instance l'a accordé l'anonymat au motif que « *[t]he interest in the ability of the defendant to establish facts must be weighed against the interest in the anonymity of the witness. The balancing of these interests is inherent in the notion of a 'trial fair'. A fair trial means not only fair treatment to the defendant but also to the prosecution and to the witnesses* »[218] et après s'être servi d'un arrêt de la CEDH, comme référence pour déterminer les critères d'un procès équitable pour l'accusé face au besoin de protéger l'identité du témoin à charge[219]. L'intérêt général a ainsi servi de base à l'octroi de la mesure d'anonymat, les parties (accusé et accusation) et les témoins devant être traitées avec équité. Ceci implique que face à la nécessité de protéger les témoins à charge contre d'éventuelles menaces, l'accusé doit avoir le droit de contre-interroger celui qui l'accuse, autrement « *It may be deprived of the very particulars enabling it to demonstrate that he or she is prejudiced, hostile or unreliable.* »[220]. De ce point de vue, l'anonymat constitue une véritable restriction et s'oppose au droit de l'accusé à un procès équitable, qui implique un accès libre à la totalité du dossier, le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge. Il fait également obstacle au libre exercice par la Défense des activités de défense de l'accusé, d'autant plus que la vérité ne peut émerger qu'à travers le principe du contradictoire, une confrontation des diverses versions. En outre, la chambre de première instance II a admis qu'une situation de conflit armé en cours pouvait constituer une « circonstance exceptionnelle » autorisant le témoignage anonyme dont les conditions et les modalités pratiques sont appréciées souverainement. Elle en pose alors comme éléments

[217] TPIY, IT-95-14, Chambre de première instance, « Décision on the Application of the Prosecutor dated 17 October 1996 requesting protective measures for victims and witnesses », *op. cit*.

[218] TPIY, IT-94-1-T, Chambre de première instance, « Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par le Procureur aux fins d'obtenir des mesures de protection pour les victimes et les témoins », *op. cit*, §§ 53-55 ;

[219] V. ECHR., Case n° 11454/85, *Arrêt Kostovski v. The Netherlands*, 23 may 1989, Series A, vol. 166, § 42. Dans cet arrêt, les juges de Strasbourg ont estimé que l'anonymat restreint les droits de l'accusé mais que ces droits peuvent être « compensés par les garanties que la procédure offre à une étape ultérieure », par ailleurs ; TPIY, IT-94-1-T, Chambre de première instance, « Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par le Procureur aux fins d'obtenir des mesures de protection pour les victimes et les témoins », *op. cit.*, § 54.

[220] *Ibid*.

déterminants : 1- l'existence d'une *crainte réelle* (la nature horrible et le caractère impitoyable du crime poursuivi) pour la sécurité du témoin ou sa famille ; 2- l'*importance particulière* que revêt le témoignage pour le Procureur ; 3- la conviction des juges qu'il n'existe pas de preuve que le témoin n'est pas *digne de foi* ; 4- l'inefficacité ou l'*inexistence* d'un programme de protection des témoins ; 5- toute mesure prise doit être *strictement nécessaire*[221]. Quant aux modalités pratiques du témoignage anonyme, la Chambre de première instance formule que son exercice doit être encadré : « les juges doivent pouvoir observer le comportement du témoin, de manière à attester de la crédibilité de son témoignage ; les juges doivent connaître l'identité du témoin, de manière à apprécier la crédibilité du témoin ; la Défense doit disposer de la pleine possibilité d'interroger le témoin sur des questions ne concernant pas son identité ou son lieu de résidence ; l'identité du témoin doit être divulguée lorsqu'il n'y a plus de raisons de craindre pour sa sécurité. »[222]. L'anonymat peut dès lors être accordé en cas de circonstances exceptionnelles et l'accusé peut interroger le témoin à charge, quitte à ne pas s'orienter sur des questions ayant rapport avec son identité ou le lieu où il se trouve.

Si le Statut de la CPI n'admet la protection des témoins par anonymat de façon expresse, sa jurisprudence, elle, y a recouru dans plusieurs affaires, en raison de la reprise de conflit armé en RDC, où le Procureur a été autorisé à ne pas communiquer l'identité des victimes à la défense à l'audience de confirmation des charges[223]. La Chambre de première instance I est allé dans le même sens en 2008 quand elle s'est donnée la possibilité, avant toute ordonnance accordant l'anonymat, d'étudier « soigneusement les circonstances précises et le préjudice qui pourrait être causé aux parties et aux autres participants »[224]. L'anonymat n'est cependant pas resté sans susciter de controverse, puisqu'un juge « dissident » a estimé dans son opinion séparée qu'une telle mesure n'est pas autorisée par les règles statutaires de la Cour et « affecterait les droits de l'accusé »[225]. En somme, la mesure d'anonymat est strictement condition au respect des droits de la défense et limitée dans le temps.

De façon globale, toutes les mesures de protection sus-énumérées peuvent être ordonnées pour obtenir le témoignage des victimes et témoins pour permettre à la justice de dire le droit. Par conséquent, moins que la sécurité ou le danger qui planerait sur les victimes

---

[221] TPIY, IT-94-1-T, Chambre de première instance, *op. cit.*, §§ 62-66.

[222] *Ibid*., § 71 ; Aussi, TPIY, IT-96-21, Chambre de première instance, « Décision relative aux requêtes déposées par l'Accusation aux fins de l'obtention de mesures de protection pour les témoins à charge 'B' et 'M' », *Affaire Le Procureur c. Mucic et consorts*, 28 avril 1997, § 57.

[223] ICC-01/04-01/06, Chambre préliminaire I, « Décision sur les modalités de participation des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à l'audience de confirmation des charges », *Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Situation en RDC, 22 septembre 2006, p. 6.

[224] ICC-01/04-01/06-1099-tFRA, Chambre de première instance I, « Décision de la Chambre de première instance I sur la participation des victimes », Affaire *Le procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 18 janvier 2008, 68p. , §§ 130-131.

[225] TPIY, IT-94-1-T, Chambre de première instance, « Decision on the Prosecutor's motion requesting protective measures for victims and witnesses », *Le Procureur c. Tadic*, 10 août 1995, « Separate opinion of Judge N. Stephen », pp. 6-7.

et les témoins, elles sont destinées à un intérêt non subjectif mais plutôt objectif, celui de la justice. D'où une protection concrète en théorie, dans la forme, et abstraite en pratique.

§2 : DES MESURES DE PROTECTION PROBLÉMATIQUES ET INCERTAINES

Quelle est l'étendue de la protection des victimes et des témoins dans la procédure pénale internationale ? La protection des victimes et des témoins est-elle limitée au cadre local de la justice ou peut-elle aller au-delà ? Si oui, jusqu'où et jusqu'à quand ? La réponse à ces diverses questions implique d'examiner les moyens dont dispose la justice internationale dans son souci de préserver les victimes et les témoins, après leur témoignage notamment.

La justice pénale internationale dispose de divers moyens pour préserver l'intégrité personnelle des victimes et des témoins au sein de ses locaux et en dehors après leur témoignage. La sécurité des victimes et des témoins est assurée à l'intérieur des Sièges par la présence d'agents rapprochés pour rassurer, puis hors de ces limites par les mesures d'éloignement et de changement d'identité des victimes et des témoins (**A**). Ces moyens trouvent rapidement leurs limites quand ils nécessitent la coopération policière des États (**B**) qui, généralement, ne font pas preuve de spontanéité.

A- L'ÉLOIGNEMENT ET LE CHANGEMENT D'IDENTITÉ

Chaque tribunal ou Cour international a en son sein un organe chargé de surveiller les lieux et de veiller à la sécurité des victimes et des témoins. L'organe de sécurisation, ouvert à toutes les nationalités, est généralement composé d'agents (anciens gendarmes ou policiers ou d'agents de sociétés privées de sécurité) postés à chaque entrée ou sortie du Siège, pour procéder aux fouilles aux corps et dans les bagages, distribuer des badges d'entrée à chaque visiteur pour permettre une bonne identification des mouvements au sein de la juridiction. Ce sont ces mêmes agents qui assurent la garde rapprochée des victimes et des témoins dans leur déplacement au sein de la juridiction, pour prévenir toute agression physique éventuelle ou mettre hors d'état de nuire. De sorte que ceux-ci n'aient à craindre pour leur intégrité physique lors de leurs déplacements dans les enceintes du tribunal ou de la cour[226].

Parfois, les juridictions pénales internationales envisagent la sécurisation des victimes et des témoins au-delà des limites leurs sièges. Tant que les suspects sont encore en liberté ou leurs familles et proches sont menaçants, ou bien les conflits sont encore en cours. Les tribunaux et Cour peuvent ordonner que les victimes et les témoins soient éloignés de leur

[226] V. CPI, Statut, Art. 48, relatif au séjour des témoins au sein de la juridiction, § 4 : « les témoins ou autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour bénéficient du traitement nécessaire au bon fonctionnement de la Cour, conformément à l'accord sur les privilèges et immunités de la Cour ». À l'instar des autres membres du personnel de la Cour, les témoins doivent donc jouir « des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'accomplissement de [leur] mission », qui vont de l'immunité d'arrestation ou de détention à celle se rapportant aux paroles et actes posés pendant le témoignage et ceux antérieurs à la comparution.

environnement habituel pour être relogés dans une région autre la leur ou installés hors de leur pays. À la CPI « Des accords concernant la réinstallation et le soutien sur le territoire d'un État de personnes traumatisées ou menacées, qu'il s'agisse de victimes, de témoins ou de toute autre personne à laquelle la déposition de ces témoins peut faire courir un risque, peuvent être négociés avec les États par le greffier au nom de la cour. Ces accords peuvent rester confidentiels », conformément à la règle 16 § 4 du RPP de la Cour. Dans ce cas, les victimes et les témoins ainsi que leurs proches familles seront acceptés, accueillis et vivent sous la protection de l'État hôte (au Royaume-Uni, en France, Suède, Rwanda, etc.)[227]. Il est de la responsabilité du Greffe, sur demande du Procureur ou des Conseils (représentants légaux), d'évaluer et assurer la réinstallation des victimes et des témoins « au cas par cas », aux termes de la norme 80 de son Règlement. L'éloignement peut se traduire par un changement d'identité dans leur nouvel environnement et le bénéfice de programmes de réinsertion sociale[228]. Les victimes et les témoins ainsi accueillis ont certaines obligations à respecter dans le pays hôte comme ne pas se livrer à des activités politiques, subversives ou ne pas sortir de ce pays. De plus, les implications financières d'une telle mesure n'encouragent pas beaucoup États à se manifester.

B- L'HYPOTHÈSE D'UNE COOPÉRATION POLICIÈRE ÉTATIQUE

La volonté des juridictions pénales internationales à garantir la sécurité des témoins, se heurte à un autre obstacle, celui de la coopération « pleine et entière » des États requis. Il faut remarquer que les moyens policiers de sécurisation sont très limités et réduisent considérablement la marge de manœuvre des instances pénales internationales qui, dans ces conditions, doivent faire appel aux États en application des résolutions 808 et 955 ainsi que de la Charte des Nations Unies pour ce qui concerne les TPI[229]. Les statuts des TPI énoncent que : « 1. Les États *collaborent* avec le tribunal […] ; 2. […] *répondent* sans retard à toute demande d'assistance ou à toute ordonnance émanant d'une Chambre de première instance […] » (art. 29 et 28). Selon cette disposition la coopération doit en principe revêtir un caractère obligatoire avec effet coercitif pour toute ordonnance d'assistance[230]. Tous les États sont tenus de coopérer avec les tribunaux, de les aider à toutes les étapes de la procédure. Au

[227] TPIY, « Section d'aide aux victimes et aux témoins », *Information Booklet for ICTY Witnesses*, Greffe, La Haye, 2003, 25 p. Quelques dizaines de victimes et témoins auraient été réinstallés, au Royaume-Uni dans le cadre de l'accord signé avec le TPIY en novembre 1997 ; en France où ils sont accueillis sous le statut de refugiés, au Rwanda (TPIR) dans des endroits autres que, où ils habitaient, etc.

[228] T. INGADOTTIR et al., *op. cit.* , pp. 25 et s ; aussi site internet ICTR, Programme de relocalisation mis en place pour des témoins.

[229] En vertu des résolutions 808 et 955 (fév. 1993 et nov.1994), « Les États ont l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux demandes de coopération des tribunaux internationaux ».

[230] Conseil de sécurité, Résolution 1207 du 17 novembre 1998. En l'espèce, le Conseil a condamné le manquement de la République Fédérale de Yougoslavie à son obligation générale de coopérer dans le cadre de l'exécution des mandats d'arrêts délivrés par le TPIY à l'encontre de *Mile Mrskic, Miroslav Radic* et *Veselin Sljivancanin*, lettre du 8 septembre 1998.

titre du chapitre IX de son Statut, la CPI peut prendre, « [e]n ce qui concerne les demandes d'assistance, les mesures nécessaires pour garantir et préserver la sécurité et le bien-être physique ou psychologique des victimes, des témoins potentiels et des membres de leur famille » (art. 87 § 4). Alors que les tribunaux *ad hoc* ont fait de la coopération des États une obligation, la CPI en a fait un caractère facultatif en disposant : « La Cour est habilitée à adresser des demandes de coopération aux États Parties » (*ibid*., § 1 al. a). De plus, elle soumet la coopération des États non parties à un arrangement ou à un accord *ad hoc* ou à toute autre base appropriée. Ainsi, ceux-ci sont libres d'accéder ou non aux requêtes de coopération. Dans ce dernier cas, la Cour ne peut qu'en prendre acte et en référer à l'Assemblée des États parties ou au Conseil de sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie, selon les dispositions des §§ 5-b et 7. Le refus de coopérer n'est en somme pas soumis à une mesure coercitive réelle.

La sécurisation des victimes, des témoins et leurs familles en dehors des limites des juridictions pénales internationales est impossible à assurer et nécessite plus que jamais l'apport des États plus ou moins proches des régions en conflit. Est ici en cause l'inexistence de forces policières propres. Or, les États manifestent leur réticence à coopérer pour diverses raisons, soit parce que des autorités nationales sont impliquées dans le conflit et exercent eux-mêmes des pressions sur les témoins[231], soit la protection n'est pas efficace et les témoins prêts à témoigner sont assassinés. La protection des victimes et des témoins peut aussi être confrontée aux intérêts ou à la raison d'État, entre autres, pour leur sécurité nationale[232]. Par ailleurs, la CPI est confrontée à un vrai problème de reconnaissance. Certains États lui dénient toute légitimité, remettant ainsi en cause son effectivité. Le cas du Soudan, actuel et très illustratif, vient s'ajouter à celui des grandes puissances comme les États-Unis, la Russie, la Chine pour ne citer que ces exemples. Ces éléments traduisent toutes les difficultés pratiques de la justice pénale internationale à assurer seule et intégralement la protection des témoins et leur garantir une intégrité physique complète. Les risques de représailles sont par conséquent élevés pour les témoins qui doivent faire preuve de vigilance à leur propre niveau.

Mais le besoin de garanties relativement à la sécurité des témoignages conduit à une confrontation entre les droits de l'accusé à un procès juste et équitable, et les intérêts des victimes.

---

[231] TPIY-IT-95-16, « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de reporter la communication des déclarations de témoins », *Affaire Le Procureur c. Kupreskic*, 20 mai 1998 ; aussi, *ibid.*, requête aux fins d'assistance adressée à la Bosnie-Herzégovine, à la SFOR, 12 juin 1998 : en l'espèce, la Bosnie-Herzégovine est encouragée par le TPIY à « prendre, par l'entremise de ses autorités locales toutes les plaintes ou les cas présumés de pressions sur les témoins ou d'intimidation de ceux-ci dans son ressort et pour engager d'éventuelles poursuites. ».

[232] CPI, Statut, Art. 93 § 4.

Conclusion titre I

Au terme de ce premier titre, on observe que les victimes sont longtemps demeurées « ignorantes », et maintenues dans l'ombre[233], en raison principalement de faits sociologiques et de considérations d'ordres juridiques. En fait d'éléments sociologiques, « [l]a culture de guerre nourrie de patriotisme ne laisse place qu'au culte des combattants morts au front », comme l'a souligné Annie Deperchin[234]. Moins que de véritables victimes, il s'agissait davantage de combattants en adversité dont les souffrances symbolisaient l'intérêt à défendre la nation. Les victimes civiles individualisées n'existaient donc pas ou peu, et même si elles existaient, elles n'avaient pas conscience qu'en tant que telles, elles pouvaient élever la voix et réclamer des droits y afférents. Le paiement des affres de guerre aux « victimes de guerre » était globalisé[235] et inhibait tout penchant revendicatif. Les victimes étaient totalement « ignorées ». À ces facteurs, il faut ajouter les considérations d'ordres juridiques qui ne permettaient pas aux personnes qui ont souffert de crimes de masse de faire connaître leurs peines en tant que victimes. Dépourvus de capacité juridique internationale pour ester en justice et réclamer des indemnisations, les individus civils n'étaient pas considérés comme des victimes de crimes de guerre. Ces crimes étaient considérés comme commis à l'encontre d'entités étatiques en conflits et non à l'égard de l'individu. Le droit des gens est d'application étatique contrairement au concept de droit de l'homme qui traduit l'affirmation des souffrances individuelles[236]. Les victimes sont ainsi soumises aux raisons des États et de leur diplomatie, laissées sans recours hors du champ des conciliabules. De plus, l'objectif principal des premiers tribunaux pénaux, quand ils existaient, était davantage de punir les personnes responsables de violations de guerre que rendre justice aux victimes. Une vision qui maintenait celles-ci éloignées des prétoires pénaux internationaux. En somme, le XIX^{ème} siècle a été marqué par des violences dues aux guerres, dont les premières victimes civiles ont été ignorées.

Par ailleurs, l'absence de réglementation et l'inexistence d'une définition au niveau international de la notion de victime constituaient des empêchements à la reconnaissance des victimes de crimes internationaux. Aucune norme internationale n'existait en cette matière,

---

[233] M. JACQUELIN, « De l'ombre à la lumière : l'intégration contrôlée des victimes au sein de la procédure pénale internationale », *in* G. Giudicelli-Delage et C. Lazerges (dir.), *La victime sur la scène pénale en Europe*, 1ère éd., PUF, Paris, 2008, p. 179.

[234] A. DEPERCHIN, *op. cit.* , p. 15.

[235] *Ibid*. , p. 26.

[236] AG-NU, *Doc*. HR/P/PT/5/Add.3, « Les Droits de l'Homme des victimes », *in* Haut-commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Guide relatif aux *Normes relatives aux Droits de l'Homme et leur Application Pratique*, Genève, 2006, p. 77.

aucune justice nationale ou internationale alors pour les entendre en tant que victimes, jusqu'à ce que l'Onu recommande en 1985 que des mesures appropriées soient prises au niveau national, régional et international pour soulager la détresse des victimes[237]. De toute évidence, le nombre de plus en plus élevé de victimes engendrées depuis la première guerre mondiale, serait l'élément d'explication du regard de plus en plus attentionné tourné vers les victimes. Cette recommandation de l'Onu marque une rupture dans l'affirmation des droits des victimes au niveau international. Mais il faut attendre les deux tribunaux *ad hoc* constitués pour l'ex-Yougoslavie en 1993 et pour le Rwanda 1994, pour que les intérêts des victimes soient considérés à *minima*. Cependant la prédominance de la procédure accusatoire des TPI va toujours cantonner les victimes dans la position de témoins, pour les besoins de la justice. À ce titre, l'audition des victimes comme témoins, il faut le rappeler, marque une étape capitale dans l'histoire (déroulement) de la justice pénale internationale. À la justice en effet, les victimes sont les témoins clé, puisqu'elle va s'appuyer sur leur témoignage pour établir les chefs d'accusation et démontrer la responsabilité des accusés. Au-delà des preuves matérielles que les victimes peuvent fournir dans le strict cadre judiciaire, leurs récits assez précis nourrissent cette démonstration autant qu'ils rendent facilement réfutable tout réflexe de déni de la réalité des crimes commis. Les victimes viennent donc massivement témoigner, et ainsi apportent une légitimité aux activités de la justice pénale internationale. Celle-ci dans sa mission répressive, se bornera à établir les faits criminels perpétrés, à les qualifier et à situer les responsabilités pénales individuelles[238]. Ces préoccupations essentielles pour la justice, vont justifier l'existence d'un cadre juridique sécurisé et la prise de mesures de protection à l'endroit des victimes[239] en vue de leur témoignage. La protection qui leur est garantie dans ce cadre connaît tout de même des limites : elle concerne uniquement la phase du déroulement du procès et ne prend pas en compte tous les aspects liés à l'après-témoignage. De même, les mesures de protection entrent parfois en opposition avec les exigences du procès équitable pour l'accusé[240]. En outre, la capacité des juridictions de protéger les témoins reste subordonnée à la bonne volonté des États de coopérer avec la justice pénale internationale dans ce sens, notamment de procéder sur leurs territoires à l'arrestation des personnes impliquées dans les crimes et de les transférer à La Haye ou à Arusha. Par ailleurs, des impératifs de défense nationale peuvent limiter cette coopération étatique. Or, les victimes consentent d'énormes sacrifices d'abord pour faire le déplacement dans les locaux de la

[237] I. MELUP, « The United Nations Declaration on Principles of Justice for Victims of Crime and Abuse of power », *in* Y. Danieli et c. (Eds.), *The Universal Declaration of Human Rights : Fifty years and Beyond*, 1999, p. 53.

[238] CS-NU, *Résolution 827/1993*, 25 mai 1993 : le tribunal est créé « dans le seul but de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie », (§ 2) ; Aussi, C. JORDA et J. de HEMPTINE, « The Status and Role of the Victim », *in* A. Cassese, Paola Gaeta et J. R. W. D. Jones (dir.), *The Rome Statute of the International Criminal Court* : *A Commentary*, Oxford University Press, 2002, p. 1391.

[239] TPIY, RPP, Art. 34 sur la création et les compétences de la « Section d'aide aux victimes et aux témoins ».

[240] Il en est ainsi de l'anonymat et de la tenue d'audience à huis clos pour éviter et prévenir toute menace et tout risque de rétorsion. Pour certains aspects liés à ces questions, voir J. R. W. D. JONES, « Protection of Victims and Witness », *in* A. Cassese, P. Gaeta et J. R. W. D. Jones (dir.), *op. cit.*, pp. 1363 et s.

justice, ensuite prennent de réels risques en témoignant contre les accusés, dont les proches sont encore et toujours des voisins et peuvent se révéler menaçants. Il va sans dire que sans ce minimum de mesures de protection, les victimes ne pourraient pas accepter de témoigner.

Relativement aux mesures de réparations pouvant intéresser les victimes, les TPI statutairement ne peuvent pas les attribuer[241]. Il n'existe pas de principe de compensation financière directe au profit des victimes, sauf à orienter celles-ci vers les juridictions nationales compétentes pour ce qui concerne les ordonnances de réparation[242]. Directement pour les victimes, les TPI peuvent seulement ordonner des mesures de restitution[243]. Eu égard à tout ce qui précède, la procédure devant les TPI ne reconnaît que trop peu de place aux victimes, juste dans la perspective du témoignage. Tout au plus sont-elles au bénéfice de mesures de protection en tant que témoins. Malgré cet apport par le témoignage, la dénomination des victimes va toujours demeurer par ailleurs au centre des préoccupations et réflexions des acteurs du droit international. Ce qui, à l'occasion de la première définition de la notion de victime par une institution internationale et la mise en place de la CPI, va prendre une nouvelle tournure tendant à davantage de prise en considération et de reconnaissance des victimes.

[241] CS-NU, *op. cit.* , note 259.

[242] TPIY, RPP, Art. 106. Conformément au § 7 de la Résolution ci-dessus citée, la tâche du Tribunal sera accomplie sans préjudice du droit des victimes de demander réparation par les voies appropriées pour les dommages résultant de violations du droit international humanitaire. Les victimes ont ainsi la possibilité d'intenter une action par la voie interne dès lors que le jugement déclarant l'accusé coupable est transmis par le tribunal international aux autorités nationales.

[243] TPIY, Statut, Art. 24, « tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte » (§ 3) doivent être restitués.

TITRE 2

LES VICTIMES NOMMÉES

Des TMI aux TPI, les victimes passent de l'abstrait au figuratif en attente d'une reconnaissance. Devant les TMI les victimes dont il émane une forte intensité dramatique, semblent errer hors du temps et de l'espace comme si elles étaient privées d'existence. Quand les parties au procès, l'accusation notamment, les y invitent, ce n'est que pour apporter leur témoignage sans mesure de protection. Lors de la création des TPI *ad hoc* le statut des victimes n'a pas plus évolué. Sans vraiment l'avoir choisi, elles bénéficient cette fois, au gré de l'inspiration des rédacteurs des textes fondamentaux, de protection plutôt théorique que réelle dans la perspective du témoignage pour éclairer la justice. Le point de bascule en matière de reconnaissance des victimes s'est opéré à travers les Conventions relatives aux droits de l'homme d'un droit individuel à indemnisation du préjudice suite à un crime[244]. Le 29 novembre 1985, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, qui a donné une estimation globale des droits des victimes : droit de pétition, droit à la dignité et à la réhabilitation, à la restitution des biens et à l'indemnisation, à l'assistance médicale, psychologique et sociale. Quoique cette reconnaissance fût timidement acceptée, elle ne permet pas aux victimes de faire valoir leur point de vue devant la justice internationale. Il a été difficile voire impossible de traduire ce qui est de l'ordre du théorique en réalité concrète dans la pratique. La reconnaissance des victimes reste dès lors assez marginale et plutôt assez formelle. Il a fallu attendre l'adoption du Statut de la CPI pour voir se concrétiser la venue du « temps des victimes ».

À la CPI, davantage qu'un passage de l'abstrait au figuratif, c'est l'apparition de formes identifiables qui caractérisent les victimes, extraites du rôle de témoins plus ou moins affirmés. Avec ce changement de cap, plus que jamais, les victimes ont un visage. Ainsi, sous une forme de reconnaissance, les victimes de crimes internationaux, dès lors qu'elles peuvent justifier d'un préjudice c'est-à-dire d'un intérêt à agir (**Chapitre 1**) disposent d'une qualité pour agir (**Chapitre 2**) en tant que personnes « demanderesses » à participer plus ou moins activement à la procédure pénale internationale.

[244] Nombre de conventions régionales, la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 et bien d'autres plus tard, reconnaissent aux personnes victimes de violations de leurs droits fondamentaux, le droit de pétition et d'indemnisation. Aussi, la Convention des Nations Unies contre la torture institue-t-elle un fonds pour les victimes de torture.

CHAPITRE 1

LES VICTIMES AYANT UN INTÉRÊT À AGIR

À quelle condition l'action pénale internationale est ouverte aux victimes ? Pour ainsi dire, quels actes occasionnent les souffrances des victimes pour justifier leur droit d'agir ? Il est notable qu'en droit pénale en France, l'action en justice est ouverte aux parties lésées, c'est-à-dire « à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage » directement causé un fait qualifié de « crime », (art. 1 et 2, CPPF). Le droit d'agir suppose donc un intérêt à agir qui correspond à la démonstration par les victimes ou demandeurs de l'existence d'un préjudice à leur encontre. L'action pénale internationale ne déroge pas à ce principe, car les victimes ayant un intérêt à agir, sont celles qui souffrent des conséquences des actes « les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale » et qualifiés de « crimes » (art. 5 § 1, Statut, CPI). La pertinence des sanctions pénales et des réparations ne peut se mesurer qu'à la lumière des infractions commises. Il convient de conférer aux faits, si divers soient-ils, leur véritable qualification juridique et d'en faire mention en tant que crimes. À la différence des faits criminels de droit commun, les actes criminels en cause sont par nature d'une gravité extrême et étendue, puisqu'ils portent horriblement atteintes à un nombre considérable de personnes. Au point où la communauté internationale très choquée, en attribue un caractère criminel international justifiant une sanction par une justice internationale. Une certaine doctrine avait déjà abondé dans ce sens en définissant l'infraction internationale comme « un comportement défendu sous la sanction pénale, si cette sanction est appliquée et exécutée au nom de la communauté internationale »[245]. Un lien est ainsi établi entre l'infraction internationale et l'existence d'un tribunal international pour juger les auteurs. Une autre approche, contrairement à la première, défait ce lien qui relie la sanction à l'infraction internationale définie comme « un fait contraire au droit international […], tellement nuisible aux intérêts protégés par ce droit qu'il s'établit dans les rapports entre les États une règle lui attribuant un caractère criminel »[246]. La doctrine s'est donc différenciée dans son appréciation de l'infraction internationale[247]. Mais toujours-est-il que le caractère

[245] V. PELLA, *La criminalité collective des États et le droit pénal de l'avenir*, Paris, 1946, p. 175. L'auteur s'inscrivait alors dans une démarche en faveur de la création d'un tribunal international pénal qui n'existait pas encore à son époque.

[246] S. GLASER, *Introduction à l'Étude du droit international pénal*, Sirey, Bruylant, Paris/Bruxelles, 1954, p. 11, (207 p.).

[247] Dans sa critique de la compétence criminelle des États en matière de droit international, Henri DONNEDIEU de VABRES s'est manifesté en faveur de l'application par les tribunaux nationaux des lois pénales étrangères. Et prône l'utilisation d'une justice pénale internationale, *Les principes modernes du droit pénal international*, Coll.

criminel de l'acte reste, en tous les cas présent. Le droit international pénal contemporain a semblé épouser la première vision de l'infraction criminelle internationale lorsqu'il formule qu'« Il est créé une Cour pénale internationale en tant qu'institution permanente, qui peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale […]» (art. 1, Statut, CPI). Il existe une relation évidente entre l'institution judiciaire et le crime international qui génère des préjudices importants aux victimes massives.

Il apparait ainsi que l'intérêt des victimes à agir est une exigence processuelle qui implique qu'elles doivent apporter la preuve que les crimes massifs en cause ont été commis à leur détriment. Quels que soient les contextes, les infractions internationales par leur nature et leur étendue, atteignent un seuil de gravité tel, qu'elles revêtent des qualifications diverses : crimes « suffisamment graves », « d'une extrême gravité » ou encore « de crime des crimes », qui appellent à des punitions, les plus sévères. Il s'agit dans cette occurrence d'une victimisation massive issue de crimes hors normes (**Section 1**), dont il convient d'examiner les contextes de commission. Il s'agit aussi d'analyser le seuil de gravité de ces infractions internationales qui affectent considérablement les victimes, en s'appuyant sur les motivations et la responsabilité des personnes qui les ont perpétrées (**Section 2**).

SECTION 1 : UNE VICTIMISATION MASSIVE ISSUE DE CRIMES HORS NORME

L'infraction pénale internationale se distingue du fait criminel ordinaire par la quantité massive des préjudices occasionnées aux personnes touchées, mais elle s'en éloigne aussi par son degré de violence et donc sa qualité : intention élevée de malveillance, violence aggravée contre les populations civiles, etc. Elle correspond donc à des comportements hors normes perpétrés dans un contexte de violences extrêmes, donnant faculté au droit international humanitaire d'y trouver application. La perpétration d'une infraction internationale requiert ainsi l'existence d'un lien entre elle et une situation conflictuelle hostile aux personnes atteintes, donc aux victimes (**§1**).

Quel que soit le contexte de sa commission, l'existence matérielle des actes constitutifs d'infraction internationale suppose que le droit international humanitaire n'est pas appliqué par les parties en conflits pour protéger la personne humaine (**§2**).

§1 : L'EXISTENCE DE SITUATIONS CONFLICTUELLES HOSTILES AUX VICTIMES

De façon générale, la réalisation d'actes infractionnels internationaux a pour point de départ les contextes de tensions marqués par le recours effectif aux armes, c'est-à-dire

---

les Introuvables, Éd. Panthéon Assas, Paris, 2005, 484 p. ; J. COMBACAU, *Le droit international de la mer*, Que sais-je ?, n° 2257, PUF, Paris, 1985, 128 p.

essentiellement en temps de guerre, parfois sans déclaration préalable des futures hostilités[248]. Le déclenchement et la qualification juridique de la situation conflictuelle d' « état de guerre » relèvent des États en conflit par une déclaration préalable[249]. Pour le TPIY, on peut déduire qu'il y a conflit armé, dès lors que les États recourent à la force armée[250]. Peuvent conférer aussi à un conflit sa caractéristique de conflit armé, la capacité d'organisation des parties en conflit et l'intensité des combats : « *Most importantly in the Chamber's view, the determination of the existence of an armed conflict is based solely on two criteria : the intensity of the conflict and organisation of the parties, the purpose of the armed forces to engage in acts of violence or also achieve some further objective is, therefore, irrelevant* »[251]. Pourtant, les entités étatiques ne sont pas le seul critère déterminant le conflit armé qui peut opposer également des groupes armés organisés entre eux au sein d'un même État, ou bien entre autorités gouvernementales et un quelconque groupe armé organisé[252].

Sont ainsi à distinguer successivement deux situations conflictuelles : celle qui oppose deux ou plusieurs États entre eux, qui est un conflit armé international (**A**), et celle qui a lieu entre groupes armés à l'intérieur d'un même État, qualifié de conflit armé interne (**B**), tout aussi nuisible aux victimes.

A- LA SITUATION DE CONFLIT ARMÉ INTERNATIONAL

Les infractions pénales internationales semblent couvrir les actes, des plus atroces, perpétrés au cours de conflit armé international[253] en violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du protocole additionnel I relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux. Le TMI après la seconde guerre mondiale en énumère quelques unes : « […] ces violations comprennent, sans y être limitées, l'assassinat, les mauvais traitements ou la déportation pour des travaux forcés, ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les

[248] M. VOELCKEL, « Faut-il encore déclarer la guerre ? », *AFDI*, 1991, pp. 7-24 ; C. GREENWOOD, « The Concept of War in Modern International Law », *ICLQ*, 1987, pp. 283-306.

[249] P. REUTER, *Droit international public*, Coll. Thémis, PUF, 6ème éd. , Paris, 1983, 595p. ; M. DELBEZ, « La notion sociologique, métaphysique, éthique de guerre », *RGDIP*, 1952, p. 5 et s.

[250] TPIY-IT-94-1, Chambre d'appel, « Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence », Affaire *Le Procureur c. Tadic*, 2 octobre 1995, §§ 70-90.

[251] TPIY-IT-03-66, Chambre de première instance II, « Jugement », Affaire *Le Procureur c. Limaj et consorts*, 30 novembre 2005, § 170.

[252] TPIY-IT-04-84, Chambre de première instance I, « Jugement », Affaire *Le Procureur c. Haradinaj et consorts*, 3 avril 2008, § 37.

[253] V. la Convention de La Haye de 1954, les quatre Conventions de Genève de 1949 et le Protocole additionnel I de 1977, les Statuts des TPI ainsi que celui de la CPI.

exigences militaires » (art. 6-b, Statut, TMIN) susceptibles d'engager la responsabilité leurs auteurs. Tel semble être le cas dans le Statut de la CPI, en son article 8 § 2-*b*).

Lorsque les actes de guerre sont déclenchés, le droit international humanitaire et les droits de l'Homme doivent s'appliquer. La situation militaire conflictuelle est le domaine propre du droit international humanitaire[254] constitué par l'ensemble des « dispositions juridiques internationales, écrites ou coutumières, assurant le respect de la personne humaine »[255]. Constituent le droit international humanitaire, le droit dit « droit de Genève »[256] qui vise à sauvegarder les militaires mis hors combat, ainsi que les personnes qui ne participent pas aux hostilités, et le « droit de La Haye »[257] qui fixe les droits et devoirs des belligérants dans la conduite des opérations et limite le choix des moyens de nuire. Un comportement précautionneux est requis des différentes parties en conflit, vis-à-vis des civils qui doivent être protégés contre les effets des hostilités : « Les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil. »[258]. Les attaques dirigées contre la population civile, et donc les victimes, sont de ce fait prohibées. Le droit international humanitaire s'applique à tous les conflits armés[259] sans distinction aucune entre les belligérants, agresseurs ou agressés[260]. D'ailleurs, en application des conventions internationales, les membres des mouvements de résistance organisés sont considérés comme des combattants dans tous les conflits armés internationaux et doivent en tant que tels bénéficier de toutes les garanties du droit international[261]. Le protocole I de Genève définit les règles de droit international applicables dans les conflits armés internationaux et par conséquent ne porte que sur les conflits armés internationaux. Il condamne le mercenariat en refusant le statut de combattants ou de

[254] A. CASSESE, « Commentaire de l'article 51 de la Charte des Nations Unies », *in* J.P. Cot et A. Pellet, (dir.), 2ème éd., Economica, 1991, pp. 771-793.

[255] P. de la PRADELLE, « Le droit humanitaire des conflits armés », *RGDIP*, 1978, p. 11.

[256] Il comporte les quatre conventions signées à Genève le 12 août 1949 (relatives à l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés dans les forces armées en campagne, ou sur mer, au traitement des prisonniers de guerre et à la protection des personnes civiles en temps de guerre), améliorés par les deux protocoles additionnels signés également à Genève le 10 juin 1977 (relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux et la protection en cas de conflits armés non internationaux).

[257] Conventions de La Haye de 1899 et 1907.

[258] Conventions de Genève de 1949, Protocole additionnel I, 8 juin 1977, Art. 57 § 1.

[259] G. SCELLE, « Quelques réflexions sur l'abolition de la compétence de guerre », *RGDIP*, 1954, p. 5.

[260] S. SCHWEBEL, « Agression, Intervention and self-defence in modern International Law », *RCADI*, 1972, pp. 136-411; H. MEYROWITZ, *Le principe de l'égalité des belligérants devant le droit de la guerre*, Pedone, Paris, 1969 ; J. ZOUREK, « La définition de l'agression », *AFDI*, 1974, p. 9.

[261] Conventions I et II de Genève de 1949, Art. 13, Convention III, Art. 4-A ; Protocole additionnel I, *op. cit*., Art. 43 ; ainsi que le Règlement de La Haye : « Les forces armées d'une partie à un conflit se composent de toutes les forces, tous les groupes et toutes les unités armés et organisés qui sont placés sous un commandement responsable de la conduite de ses subordonnés devant cette partie, même si celle-ci est représentée par un gouvernement ou une autorité non reconnus par une partie adverse. Ces forces armées doivent être soumises à un régime de discipline interne qui assure, notamment, le respect des règles du droit international applicable dans les conflits armés. », Art. 1.

prisonniers de guerre aux personnes qui s'y adonnent[262]. Cependant, les luttes des peuples « contre la domination coloniale et l'occupation étrangère » revêtent le caractère de conflits internationaux[263]. De même, les tensions fondées sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes contre les régimes ségrégationnistes doivent être considérées comme des conflits armés de caractère international[264].

Les actes qualifiés d'infractions graves dans les Conventions sont donc perpétrés lors des conflits armés internationaux contre des personnes qui en deviennent victimes.

B- LA SITUATION DE CONFLIT ARMÉ NON INTERNATIONAL

La situation conflictuelle interne est caractérisée par des tensions qui opposent, sur le territoire d'un même État, des forces armées régulières à des groupes armés dissidents, ou les groupes armés entre eux[265]. Les statuts des TPI *ad hoc*, en suivant le « droit de Genève », définissent les actes graves qui vont à l'encontre de l'article 3 commun aux quatre Conventions et de l'article 4 § 2 du Protocole II, que ces actes soient commis en temps de conflit armé international ou interne (art. 3 et 4, Statuts, TPIY/TPIR). L'article 3 des Conventions de Genève complété par le Protocole II, édicte des dispositions humanitaires applicables en cas de conflits armés non internationaux : « En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes, chacune des parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins » les règles minimales respectant les droits fondamentaux de la personne humaine. Ces règles humanitaires régissent le comportement des États parties à la Convention mais aussi celui des insurgés qui n'y sont pas parties[266]. Plus restrictif que l'article 3, le Protocole II contient des dispositions plus spécifiques et ne s'applique que lorsque les insurgés ont sous leur contrôle une partie du territoire national. Toutes les hostilités armées qui se trouvent hors du cadre du Protocole I sont régies par le Protocole II. Le Statut de la CPI a établi la liste des actes qui constituent des violations graves aux lois et coutumes dans le cadre établi du droit international, applicables aux conflits armés « ne présentant pas de caractère international »

---

[262] Convention de Genève de 1949, Protocole additionnel I, op. cit., Art. 47.

[263] *Ibid*., Art. 1, § 4 ; G. M. ABI SAAB, « Les guerres de libération nationale et la conférence diplomatique sur le droit humanitaire », *Annales d'études internationales*, Genève, 1977, p. 63 ; Du même auteur, « War of National Liberation in the Geneva Conventions and Protocols », *RCADI*, 1977, IV, vol. 165, pp. 353 à 446 ; G. CAHIN et D. CARKACI, « Les guerres de libération nationale et le droit international », *Annuaire du Tiers Monde* 1977, p. 32 ; P. BUIRETTE et Ph. FREMAUX, « Mouvement de libération nationale », Chr. I, *Annuaire du Tiers Monde* 1975, éd. Berger-Levrault, 1976, p. 321.

[264] M. BOTHE, « Les conflits armés internationaux et le droit international », *RGDIP*, 1978, p. 182 ; M. CALOGEROPOULUS-STRATIS, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Bruxelles, Bruylant, 1973.

[265] Extrait de la publication « Le droit international humanitaire : Introduction », Institut Henry-Dunant, Genève, éd. Paul Haupt, Berne 1993, actualisé le 1 novembre 1998 ; V, site web du CICR, URL : http://www.icrc.org/.

[266] H-P. GASSER, « Le droit international humanitaire et la protection des victimes de guerre », CICR, Genève, novembre 1998, pp. 3-4 : aucune dérogation ne peut être autorisée au respect de ces droits, qui a force obligatoire aussi bien sur les États que sur les insurgés, en toutes circonstances.

(art. 8 § 2 lettres *c, d, e* et *f*). La Cour considère que ces violations ne s'appliquent pas « aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire », en précisant qu'elles s'appliquent « aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux » (art. 8 § 2, al f). La Cour semble exclure de son champ, la guérilla qui n'agit pas de façon régulière et soutenue, à l'inverse des actes de rébellion assimilés à des guerres civiles, étant donné l'existence de groupe armé organisé, sous la conduite d'un commandement responsable, qui exerce sur une partie du territoire un contrôle lui permettant d'entreprendre des opérations militaires continues et concertées ainsi que d'appliquer le Protocole II[267]. Pendant ces conflits, vus sous l'angle de guerres civiles, de nombreuses atteintes peuvent être portées à la vie et à l'intégrité corporelle des personnes civiles, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices, les prises d'otages, les traitements humiliants et dégradants, les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

Toutefois, un conflit armé interne peut être étendu à l'international si un État étranger y intervient avec ses troupes ou si des insurgés combattent au nom de cet État. Le conflit en ex-Yougoslavie fut ainsi considéré en ces termes : « *Clearly, an armed conflict is international in nature if it takes place between two or more states. In addition, armed conflict may become international if (i) another State intervenes in that conflict through its troops, or, alternatively, (ii) some of the participants in the internal armed conflict act on behalf of that other State »*[268]*. Relativement à ces deux éléments, c'est-à-dire l'intervention d'un État et la participation de combattants sur ordre d'un État, un conflit interne peut se transformer en conflit international sans qu'on soit amené à confondre cette intervention étatique avec le statut de « Puissance protectrice* » dont pourrait se prévaloir un État tiers pour intervenir dans un conflit armé qui oppose deux autres États, en vue de s'assurer que les obligations d'ordre humanitaire sont respectées par ces derniers. Puisque l'État puissance protectrice doit être neutre dans sa fonction, ce qui n'est pas le cas en l'espèce[269].

---

[267] Conventions de Genève, Protocole additionnel II, 8 juin 1977, Art. 1er. Le TPIR a fait sienne cette disposition avec les quatre éléments déterminants un groupe armé organisé engagé dans un conflit interne à caractère international : V. ICTR-95-1, Chambre de première instance II, « Jugement », Affaire *Le Procureur c. Kayishema, Ruzindana*, 21 mai 1999, § 171 ; ICTR-97-20-A, Chambre de première instance III, « Jugement », Affaire *Le Procureur c. Semanza*, 15 mai 2003, § 355 ainsi que ICTR-96-13, Chambre de première instance I, « Jugement », Affaire *Le Procureur c. Musema*, 27 janvier 2000, § 252.

[268] TPIY-IT-99-36, Chambre de première instance II, « Jugement », Affaire *Le Procureur c. Brdanin et Zupljanin*, 1er septembre 2004, §§ 124-153.

[269] V. Conventions de Genève qui exigent que « chaque partie engagée dans un conflit armé désigne un État tiers en tant que Puissance protectrice ». Une puissance protectrice est un État chargé de défendre les intérêts de l'une des parties dans le cadre de ses relations avec l'autre partie au conflit, et en conséquence doit veiller à ce que les belligérants s'acquittent de leurs obligations humanitaires.

Des actions et attaques sont donc plus souvent perpétrées dans le but de terroriser les populations au cours des conflits armés internationaux comme nationaux, dès lors, il est important de s'assurer de l'application des principes du droit international humanitaire.

§2 : LA COMMISSION D'INFRACTIONS INTERNATIONALES HUMANITAIRES

De manière spécifique, le droit international humanitaire fonde sa pratique sur les règles de protection de la personne humaine pendant les conflits armés. L'ensemble de ces règles du droit international humanitaire interdisent la commission d'infractions internationales sur les personnes qui ne prennent pas part aux hostilités. Le principe établi veut que seuls les « objectifs militaires » soient l'objet d'attaques[270]. Or, les parties en guerre ne le respectent pas toujours et commettent une série d'actes constitutifs d'infractions humanitaires, avec intention et connaissance (**B**). Le but poursuivi par le droit international humanitaire dans ces conditions est de limiter l'ampleur des hostilités, et donc la préservation et le respect de la dignité humaine, comme le vise également le droit international des droits de l'homme (**A**).

A- LA SPÉCIFICITÉ DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Le droit humanitaire est une branche du droit international public fondée sur un sentiment d'humanité et dont la préoccupation essentielle réside dans la protection, en cas de conflit armé, de l'être humain[271] contre les infractions internationales. Le respect de la dignité humaine est le principe fondateur du droit international humanitaire, en tant qu'il veille de façon spécifique à sa protection comme valeur dont la violation devrait avoir pour effet une sanction pénale. La dignité de la personne humaine est donc la valeur protégée et à cette fin, le droit international humanitaire s'appuie sur des principes essentiels qui en interdisent la violation, durant la conduite des activités militaires, son domaine de référence.

1) Le temps de guerre, cadre opérationnel du droit international humanitaire

Le droit international humanitaire, on l'a relevé, n'interdit pas le recours à l'usage de la force armée, la guerre. Il en fait d'ailleurs son domaine de prédilection. Son objectif est de soutenir et d'amoindrir les souffrances des victimes, blessés, malades, prisonniers de guerre des conflits armés, et d'assurer la protection des personnes qui ne participent pas directement à l'usage de la force, c'est-à-dire la population civile[272]. Pour cela, l'ordre juridique international soumet la pratique des États pendant les activités militaires à une obligation

[270] *Ligue des sociétés de la Croix-Rouge*, CICR, Genève, 1979.

[271] J. PICTET, *Développement et principes du droit international humanitaire*, A. Pedone, Paris, 1983, p. 7.

[272] M. TORELLI, « Le droit international humanitaire », Coll. Que sais-je ?, PUF, Paris, 1985, p. 3.

impérative fondée sur les règles du droit international général (droit coutumier) contenues dans le *jus cogens*, qui prohibent la commission d'infractions internationales. Une norme impérative du droit international général produit des effets *inter partes*, en tant qu'elle est : « acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise […] »[273], conformément à la Convention de Vienne sur le droit des Traités. D'après la doctrine, l'élément d'identification des normes impératives et obligatoires au sein de celles à caractère de coutumes générales suppose « une hiérarchisation matérielle » de l'ordonnancement juridique international[274], et se trouve être « la non-dérogeabilité », qui peut être invoquée en toutes circonstances. L'identification suppose également un travail d'interprétation, pouvant se fonder sur la notion de protection de la dignité humaine, interprétation qui relève en l'espèce du juge international. À cet égard, la jurisprudence internationale a relevé l'importance des normes impératives au titre de « principes généraux de base du droit humanitaire, valables hors même du cadre conventionnel dont ils sont issus »[275]. En d'autres mots, les règles du *jus cogens* sont opposables à l'égard de tous, de caractère « *erga omnes* »[276]. Telle est également la position du TPIY, quand il consacre l'existence de droits inhérents à la personne humaine, dont le respect ne souffre d'aucune dérogation[277]. De l'interprétation de l'article 3 relatif à la violation des lois et coutumes de guerre, sa Chambre d'appel a indiqué que cet article est invocable si la conduite individuelle incriminée constitue la violation d'une règle de droit humanitaire de caractère coutumier[278] ; tout en constatant que certaines règles

[273] AG-NU, *Convention de Vienne sur le droit des traités*, « Traités en conflit avec une norme impérative du droit international général, *jus cogens* », 1969, Art. 53 et 71 ; Aussi, P. REUTER, *Introduction au droit des traités*, PUF, 3ème éd. , Paris, 1995, 251 p. ; Enfin, *Dictionnaire des droits de l'homme*, *op. cit.* , note 50, p. 566.

[274] Pour une tentative de recomposition de la notion se référer à : R. KOLB, *Théorie du jus cogens international. Essai de relecture du concept*, *op. cit.*, pp. 124 et s. Selon l'auteur, « l'importance matérielle de certaines règles leur assurerait *eo ipso* un place supérieure au sein du système des sources du droit international dans la mesure où ces règles jouissent d'une priorité d'application et d'une inaltérabilité par des normes inférieures », p. 128.

[275] Affaire *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), Arrêt sur le fond du 27 juin 1986, CIJ *Rec*. 1986, § 218, p. 113 ; Aussi, CIJ, Avis rendu le 8 juillet 1996 relativement à la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires : « C'est sans doute parce qu'un grand nombre de règles du droit humanitaire applicables dans les conflits armés sont si fondamentales pour le respect de la personne humaine et pour des ''considérations élémentaires d'humanité'' que la convention IV de La Haye et les conventions de Genève ont bénéficié d'une large adhésion des instruments conventionnels qui les expriment, parce qu'elles constituent des principes intransgressibles du droit international coutumier. », Affaire du *Détroit de Corfou*, (Royaume-Uni c. République populaire d'Albanie), Arrêt du 9 avril 1949, CIJ *Rec*. 1949, p. 4.

[276] *Caesar c. Trinité-et-Tobago*, Arrêt sur le fond, les réparations et les frais, du 11 mars 2005, CIADH 2005. En l'espèce, la Cour a élevé au rang de règle présentant un caractère « erga omnes » et appartenant au « jus cogens », le principe interdisant la pratique de la torture, § 100.

[277] TPIY- IT-95-17/1, Chambre de première instance II, « Jugement », *Affaire Le Procureur c. A. Furundzija*, 10 décembre 1998, §§ 153-156 ; TPIY, IT-96-23/23-1, Chambre de première instance II « Jugement », *Affaire Le Procureur c. Kunarac et consorts*, 22 février 2001, § 466. La jurisprudence dans ces affaires a consacré le caractère impératif de la norme « interdisant la torture », rejoignant ainsi la position précédemment adoptée par la CIADH.

[278] TPIY, Chambre d'appel, *Arrêt Tadic* du 22 octobre 1995, §§ 94-149.

conventionnelles « se sont progressivement intégrées au droit coutumier […] », et a conclu, sur cette base, à l'existence d'une responsabilité pénale individuelle pour violations du « droit international humanitaire général »[279]. La Convention de Rome de 1998 créant la CPI a également confirmé l'appartenance de certains droits fondamentaux à la catégorie des normes impératives de droit international. Relèvent de sa compétence, les exactions de « portée internationale » considérées comme des crimes en droit international (art. 1 et 5 § 1).

Eu égard à ce tout ce qui précède, relèvent d'obligations *erga omnes* et du *jus cogens*, les prohibitions des infractions internationales qui protègent la valeur humaine. Le droit international, pénal en l'occurrence, est désormais un droit des hommes, un droit humain. Il existe désormais des normes internationales impératives que les États se doivent de respecter. Sinon, ils engagent leur responsabilité si ce n'est pénalement[280] du moins civilement[281]. Ce sur quoi veille de façon spécifique le droit international humanitaire. En somme, l'objectif poursuivi par ce développement est de mettre en exergue les principes vers lesquels tend le droit international humanitaire à savoir l'inviolabilité, la non-discrimination et la sûreté, en toutes circonstances belliqueuses.

2) Les principes d'inviolabilité, de discrimination et de sûreté

Si le droit international humanitaire intervient essentiellement en période de guerre, qu'elle soit internationale ou non, il partage avec le droit international des droits de l'homme trois grands principes constituant le noyau dur de toutes les atteintes observées en dehors des

[279] *Ibid*., § 98 et §§ 133-134.

[280] À cet égard, l'action répressive demeure encore le monopôle exclusif des États. Cependant, on pourrait interpréter l'article 86-1 du Protocole additionnel I comme une mesure coercitive (sanction pénale) vis-à-vis des États, étant entendu qu'il étend la sanction pénale aux crimes résultant aussi bien d'une action que « d'une *omission* contraire à un *devoir d'agir* », excepté les contre-mesures interétatiques de rétorsion ou de représailles. (Ital. aj.). Il fait « obligation [aux États] de faire cesser par toutes mesures utiles les infractions. ». Même s'il n'existe aucune loi internationale qui prévoit formellement des sanctions pénales à l'encontre des États, V. C. LEBEN, « Les contre-mesures interétatiques et les réactions à l'illicite dans la société internationale », *AFDI*, 1982, pp. 9 à 77 ; S. E. NAHLIK, « Le problème des représailles à la lumière des travaux de la conférence diplomatique sur le droit humanitaire », *RGDIP*, 1978, pp. 130-169 ; V. travaux de la CDI 2001.

[281] En matière de responsabilité d'ordre civil des États, l'article 3 de la Convention IV de La Haye de 1907 prévoit : « La partie belligérante qui violerait les dispositions du règlement concernant les lois et coutumes de la guerre annexé à la Convention sera tenue à indemnisation s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée. ». Les quatre conventions de Genève de 1949 prévoient également que si des infractions graves sont commises « aucune partie contractante ne pourra s'exonérer elle-même, ni exonérer une autre partie contractante, des responsabilités encourues par elle-même ou par une autre partie contractante », articles 51, 52, 131 et 142. Le Protocole additionnel I quant à lui, est allé dans le même sens en précisant en son article 91 : « La partie au conflit qui violerait les dispositions des Conventions ou du présent Protocole sera tenue à indemnité, s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de ses forces armées ». Eu égard à toutes ces dispositions, il pèse de façon expresse sur l'État une responsabilité internationale qui suppose une compensation ou une réparation du dommage dont il est l'auteur ou qu'il a causé. Par conséquent, on peut arguer qu'il existe des sanctions applicables à l'encontre des États.

situations militaires. Au prime abord, en raison du principe de l'inviolabilité de l'intérêt humain protégé, tout individu non-combattant a droit au respect de sa vie, de son intégrité physique et morale et des attributs inséparables de sa personnalité. La protection de l'individu non-combattant est comprise au sens large et recouvre les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités et celle qui sont mises hors combat (un adversaire qui n'y participe *plus*). Les parties au conflit feront, en tout temps, la distinction entre la population civile et les combattants, de façon à épargner la population et les biens civils. Les membres des forces armées des belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des méthodes et moyens de guerre. Il est interdit d'employer des armes ou des méthodes de guerre de nature à causer des pertes inutiles ou des souffrances excessives. Ni la population civile en tant que telle, ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques qui ne seront dirigées que contre les objectifs militaires[282]. La protection couvre également le personnel sanitaire, les établissements, moyens de transport et matériel sanitaire. La protection couvre également le personnel sanitaire, les établissements, moyens de transport et matériel sanitaire. L'emblème de la Croix-Rouge (croissant rouge et autres) est le signe de cette protection et doit être respecté. Ces personnes seront en toutes circonstances, protégées et traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable. En outre, dans son application légale, le principe de la non-discrimination indique le traitement humain égalitaire qui doit être celui de tous les individus, sans distinction de race, de sexe, de nationalité, d'opinion politique, philosophique ou religieuse[283]. La personne humaine est ainsi mise à l'abri de toute forme de discrimination illégale. En revanche, des situations conduisant à porter une attention particulière aux besoins d'une certaine catégorie d'êtres humains (femmes enceintes, mères d'enfants en bas âge, mineurs, malades, handicapés, personnes âgées), ne doivent pas être perçues comme illégalement discriminatoire, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme[284]. Par ailleurs, les garanties judiciaires usuelles doivent bénéficier à chaque valeur humaine protégée. En raison du principe de sûreté, l'individu a droit à la sûreté de sa personne, dont un des corollaires tient à ce que nul ne puisse être tenu pour responsable d'un acte qu'il n'a pas commis[285]. Nul ne sera soumis à la torture physique ou mentale, ni à des peines corporelles ou traitements cruels ou dégradants.

Sur ces trois principes, les droits de l'homme rejoignent le droit international humanitaire.

[282] V. *Ligue des sociétés de la Croix-Rouge*, CICR, Genève, 1979.

[283] AG-NU, *Déclaration universelle des droits de l'homme*, Art. 2.

[284] AG-NU, *Doc*. HR/P/PT/5/Add. 3, *Les normes relatives aux droits de l'Homme et leur application pratique*, Haut-commissariat aux droits de l'homme, Genève, 2003, pp. 9-10.

[285] M. CALOGEROPOULUS-STRATIS, *Droit humanitaire et droits de l'homme, la protection des personnes en période de conflit armé*, Leyden, Sijthoff, 1980.

B- LES DROITS DE L'HOMME ET LES ÉLÉMENTS DE CRIMES INTERNATIONAUX

Les violations du droit international humanitaire (*jus in bello*) pour exister *de facto* ou *de jure*, doivent réunir les éléments matériels et psychologiques associés au contexte de réalisation. Qu'il soit le fait d'un État ou d'un individu ou encore d'un groupe d'individus, l'infraction pénale internationale se matérialise par commission, infligeant aux victimes des préjudices matériels, corporels ou moraux issus des dommages des conflits armés. *De jure*, en droit interne comme en droit international, le comportement susceptible d'être qualifié « crime » doit reposer sur une base légale dont l'existence est antérieure à la naissance du comportement, donc à sa réalisation *de facto*. L'incrimination de violations du droit international humanitaire est constituée dès lors que les faits, légalement réprimés, existent matériellement (élément matériel) et sont imputables à leurs auteurs dans la mesure de leur intention et connaissance (élément psychologique), parce qu'ils y avaient pris une part active. Le but poursuivi par l'exigence de l'élément moral est de s'abriter de condamner une personne innocente ou une personne dont les facultés intellectuelles sont défaillantes. Les éléments matériels regroupent l'ensemble des actes constitutifs de violations internationales du droit international humanitaire, et structurés dans les crimes de génocide, contre l'humanité et de guerre tels qu'énumérés aux articles 6, 7 et 8 du statut de la CPI puis dans les « Éléments des crimes ».

1) Les éléments des crimes de génocide et crimes contre l'humanité

Le comportement matériel du *crime de génocide* repose sur « une série d'actes manifestement objectifs dirigés contre un groupe national, ethnique, racial ou religieux particulier » (art 6 §§ 2 et 4) avec « l'intention de [le] détruire, en tout ou en partie » (§ 3). Il peut arriver par principe que le comportement puisse « en lui-même produire une telle destruction ». En principe, nul n'est pénalement responsable et punissable qu'en raison de son intention et de sa connaissance. Celle-ci pouvant se définit comme la « conscience qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des événements » (art 30 § 3). Il y a intention lorsque « relativement à un comportement, une personne entend adopter ce comportement » ou « relativement à une conséquence, une personne entend causer cette conséquence ou est consciente que celle-ci adviendra dans le cours normal des événements » (§ 2).

Pour ce qui concerne le *crime contre l'humanité*, le droit international pénal est d'interprétation stricte relativement aux dispositions de l'article 22 du Statut de la CPI, en

raison du principe *nullum crimen sine lege* (art 7, intro, § 1, Éléments des crimes, CPI)[286]. Les crimes contre l'humanité figurent parmi les crimes les « plus graves » qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, engagent la responsabilité pénale personnelle de leurs auteurs et supposent une conduite inadmissible au regard du droit international général applicable, reconnu par les principaux systèmes juridiques du monde. Le comportement est qualifié ainsi lorsqu'il est commis « dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque » (art 7 § 1). Plus loin, la même disposition définit « par attaque lancée contre une population civile » dans l'élément contextuel international, « le comportement qui consiste en la commission d'actes multiples […] à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ». À ce titre, il n'est pas nécessaire que les actes revêtent un caractère militaire, il suffit que cet État ou cette organisation, par ses actions, ait favorisé ou encouragé une telle attaque contre une population civile (art 7, intro, § 3). Ces différents éléments éclairent le degré de participation et de connaissance requis de l'attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile.

2) Les éléments des crimes de guerre

Relativement aux *crimes de guerre*, les éléments matériels du comportement incriminé doivent avoir pour fondement juridique le cadre établi par le droit international des conflits armés[287]. L'infraction est constituée du moment où l'intention criminelle de guerre est dirigée contre la dignité de la personne humaine qui ne participe pas directement aux hostilités militaires, ou envers des biens civils qui ne sont pas objectifs militaires. Toutes ces valeurs (dignité humaine et biens de caractère civil) étant protégées par le droit international humanitaire, les violer est grave et a pour effet d'entraîner au pénal une sanction appropriée. Mais encore faut-il que l'intention criminelle de nuire à ces valeurs protégées soit prouvée. L'existence de l'élément moral est une donnée incontournable, même s'il est difficile voire impossible d'admettre qu'un crime de guerre soit commis sans intention nuisible. La Cour est habilitée à connaître des actes criminels de guerre, « en particulier » lorsqu'ils « s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle » (art. 8 § 1). Comme pour les crimes précédents donc, le fait matériel de guerre doit être rattaché à l'intention et à la connaissance de son auteur (art. 30). En revanche, « il n'est pas nécessaire d'établir que l'auteur a déterminé sur le plan juridique l'existence d'un conflit armé ou le caractère international ou non du conflit » ni même qu'il « a eu connaissance des faits établissant le caractère international ou non du conflit ». Le minimum requis est que « l'auteur ait eu la connaissance des circonstances de

[286] L'article (X) ici, *introduction*, fait référence au document juridique « Éléments des crimes » des textes de base de la CPI.

[287] CPI, Éléments des crimes, Art. 8, *Introduction*. Les conflits armés sur mer peuvent également être interprétés relativement au cadre délimité par le droit international des conflits armés (international et non international).

fait établissant l'existence d'un conflit armé, qui est implicite ». Le caractère implicite de cette connaissance serait présent dans l'expression « a eu lieu dans le contexte de et était associé à » (art. 8, introduction).

Relativement aux infractions internationales, les différentes instances pénales internationales s'accordent à dire qu'il s'agit de violations pouvant être qualifiées de « graves » du droit international humanitaire. La question qui vient à l'esprit est alors de savoir ce que recouvre la notion de « gravité ». Car, si ces infractions sont d'une certaine gravité, les contours de la gravité restent encore à examiner.

SECTION 2 : LE SEUIL DE GRAVITÉ DES INFRACTIONS INTERNATIONALES

Quels que soient les contextes de réalisation, les infractions internationales, par leur nature et leur étendue, atteignent une certaine échelle dans l'horreur[288]. Le degré de cruauté est précisément l'élément qui distingue les infractions internationales des crimes dits de « droit commun », qui seraient d'ampleur moindre. Choquée, la communauté internationale les qualifie de crimes « suffisamment graves », « d'une extrême gravité » ou encore « de crime des crimes » qui appellent à des punitions, les plus sévères.

L'analyse de la nature des actes infractionnels et des motivations de leurs auteurs, appliqués aux crimes de guerre, crimes contre l'humanité et de génocide, permettent d'évaluer le degré de gravité des dommages subis par les victimes (**§1**). Il convient d'examiner ensuite le niveau de responsabilité pénale dans la répression, puisque tout individu qui commet délibérément de tels actes est appelé à en répondre (**§2**). Ceci y va de l'intérêt des victimes

§1 : LA GRAVITÉ SELON LA NATURE DE L'ACTE ET LES MOTIVATIONS

Il sera tenu compte de la nature gravissime des différents crimes internationaux retenus par les juridictions pénales internationales (**A**) et de la situation personnelle du criminel (**B**) pour analyser le seuil de gravité des actes incriminés.

A- LA NATURE GRAVISSIME DU COMPORTEMENT INCRIMINÉ

Les infractions pénales internationales couvrent les actes qui opposent des sujets de droit international, en ce qu'ils constituent des actions entreprises par des individus qui portent gravement atteinte à d'autres individus[289]. Cela étant, la notion de gravité n'a pas le

[288] C. BASSIOUNI, *Crimes against Humanity in International Criminal Law*, 3ème éd., Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht, The Netherlands, 2009, 800 p.

[289] C. BARBIER, « La répression des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité », *Arès*, 1982, pp. 11-20 ; G. KOMAROV, « Individual Responsability under International Law : the Nuremberg Principles in Domestic legal Systems », *ICLQ*, 1980, pp. 21-37.

même contenu selon qu'on se trouve devant les tribunaux *ad hoc* ou devant la CPI. Tous les actes criminels, dès lors qu'ils ont été commis de façon délibérée contre des personnes ou des biens protégés par les Conventions de Genève et leurs deux protocoles additionnels, entrent dans la notion de gravité telle qu'admise par ces conventions et protocoles. Sont, par conséquent « graves », les « actes d'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la destruction et l'appropriation de biens, non justifiés par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire »[290] commis contre des personnes ou des biens sous la protection du droit humanitaire et susceptibles de relever des juridictions pénales internationales. La contrainte exercée sur un prisonnier de guerre dans le but de servir les forces armées ennemies ou le priver de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement selon les dispositions normales prescriptions peuvent être considérés comme des facteurs aggravants (art. 130, III^{ème} Convention de Genève). La déportation ou le transfert illégal, la détention illégale et la prise d'otages y sont enjoints par l'art 147 de la Convention IV de Genève. La gravité est remarquablement définie par les sous infractions qui caractérisent le crime de guerre, interdites pour limiter les souffrances endurées par les victimes de conflits armés. Ce qui est considéré comme une « assimilation » et ne semble pas suffisamment élaborer pour cerner la profondeur de la gravité[291]. Par conséquent, il est judicieux d'en référer aux jurisprudences des tribunaux (**1**) et Cour (**2**) internationaux pour plus de clarifications.

1) La gravité dans la jurisprudence du tribunal pénal international

Les crimes de guerre, crimes contre l'humanité et les crimes de génocide, entrent dans la catégorie des faits constitutifs, aussi bien matériellement qu'intentionnellement, de violations au droit international humanitaire, dont peuvent connaître les TPI *ad hoc*. Devant ceux-ci, la gravité se mesure en fonction des faits incriminés et leurs effets. Dans le contexte de conflits armés, précisément de guerre, le TPIY considère qu'une violation est « grave » dès lors qu'elle a des « conséquences sérieuses »[292] sur ses victimes ; et qu'elle enfreint une règle protégeant des valeurs importantes. La guerre génère, il est vrai, des dommages considérables qui occasionnent des préjudices importants pour les victimes, et le droit international humanitaire a précisément pour ambition sinon d'empêcher, du moins d'en limiter la portée. La gravité ainsi déterminée par rapport à l'intensité des séquelles physiques ou morales que le

[290] Convention I de Genève, Art. 50.

[291] M. DIVAC ÖBERG, « L'assimilation des infractions graves aux crimes de guerre en droit », *RICR*, n° 873, Genève, mars 2009, p. 164. L'auteur examine la place qui est laissée aux infractions graves en droit pénal international, pour arriver à la conclusion que s'il est trop tôt pour mettre les infractions graves aux oubliettes, elles sont probablement vouées à n'avoir qu'une valeur historique.

[292] TPIY, IT-96-22-T, Chambre de première instance, « Jugement portant condamnation », *Le Procureur c. Drazen Erdemovic*, 29 novembre 1996, § 27.

crime a pu engendrer sur la personne des victimes, définit l'ampleur et l'illicéité des violations cruelles du criminel de guerre.

À travers une décision de condamnation, le tribunal a laissé entendre relativement à la gravité du crime contre l'humanité, que : « de manière générale, le crime contre l'humanité est reconnu comme un crime très grave qui choque la conscience collective »[293]. Plutôt concise plus loin, la Chambre de première instance affirme que « les crimes contre l'humanité couvrent des faits graves de violence qui lèsent l'être humain en l'atteignant dans ce qui lui est le plus essentiel : sa vie, sa liberté, son intégrité physique, sa santé, sa dignité. Il s'agit d'actes inhumains qui, de par leur ampleur ou leur gravité, outrepassent les limites tolérables par la communauté internationale qui doit en réclamer la sanction. Puisque les crimes contre l'humanité transcendent l'individu car en attaquant l'homme, est visée, est niée, l'Humanité. C'est l'identité de la victime, l'Humanité, qui marque d'ailleurs la spécificité du crime contre l'humanité »[294]. L'inhumanité, voire la déshumanisation des victimes éjectées du cercle communautaire, justifient la traduction des criminels devant la justice pénale internationale. Pourtant, à ce niveau, la notion juridique d'humanité telle que consacrée dans la compétence *ratione materiae* des juridictions pénales internationales est discutée en doctrine. L'inhumanité ne saurait plus être réduite à une atteinte à la personne humaine *ut singuli*, ni même à la communauté humaine globalisée à laquelle elle appartiendrait (inhumanité), mais plutôt englober aussi les éventuelles « atteintes au patrimoine biologique » (anhumanité)[295]. Il s'agirait d'autres menaces biotechnologiques contraires au processus de construction culturel dans le cadre de la mondialisation. En dehors de la conditionnalité de droit qui exige comme préalable « le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile », attentatoire à la singularité de l'être en tant que membre de la communauté humaine, un autre objet émerge, le patrimoine biologique. En somme, il faut envisager de sortir la définition du crime contre l'humanité de l'unique point de vue juridique. La construction juridique du concept d'humanité, en vue de protéger les futures victimes, doit reposer également sur l'observation attentive de la biotechnologie.

La jurisprudence requiert à l'encontre des personnes reconnues coupables, des sanctions à la mesure de la gravité des actes. Puisque le TPIY péremptoirement, estime qu'il existe « en droit international une norme selon laquelle le crime contre l'humanité est un crime d'une extrême gravité qui appelle, à défaut de circonstances atténuantes, les peines les plus sévères »[296]. Quant au crime de génocide, sa gravité réside dans « l'intention spécifique

[293] *Ibid*.

[294] *Ibid*., § 28.

[295] P. TRUCHE, La notion de crime contre l'humanité : bilan et propositions, *Esprit*, 1992, n° 181, pp 67-87 ; M. DELMAS-MARTY, Les grands systèmes de politique criminelle, coll. Thémis, PUF, Paris, 1992, pp. 13-57, (463 p.).

[296] « […] en cas de commission [du crime contre l'humanité], l'imposition des peines les plus sévères autorisées par [le] système répressif. Il pourrait être soutenu que la détermination des peines pour le crime contre l'humanité doit s'inspirer des peines applicables au crime sous-jacent au crime contre l'humanité. La Chambre écarte une telle analyse. L'identification de la peine applicable au crime contre l'humanité […] ne peut se fonder sur des peines prévues en répression d'un crime distinct et ne requérant pas d'établir une atteinte à l'Humanité.

de détruire, en tout ou en partie, un groupe ». Il s'agit de violations systématiques des droits inhérents à la personne humaine. Les violations graves, pour le TPIR, comprennent les actes matériels d'exécutions sommaires, de prise d'otages, de punitions collectives et de pillage, qui lèsent la personne humaine dans sa dignité physique et mentale.

2) La gravité dans la jurisprudence de la CPI

Au-delà de la condition de recevabilité, qui veut que toute situation attraite à la CPI soit nécessairement issue de l'un des crimes relevant de sa compétence (art. 5 à 8, Statut, CPI), « la gravité de l'atteinte commise » est une autre exigence nécessaire à prendre en considération (règle 162 § 2-b, RPP, CPI). Comme principe, les dispositions statutaires ont accordé à la Cour de ne s'en prendre qu'aux criminels qui ont commis les « crimes les plus graves qui touchent la communauté humaine internationale » (art. 5 § 1, Statut). Matériellement par conséquent, tout comportement criminel doit être « suffisamment grave », c'est-à-dire atteindre une certaine échelle d'horreur pour relever de la compétence de la Cour (art. 17 § 1-d). Comment s'apprécie dans ce cas, la gravité suffisante du comportement criminel ? Pour que le « seuil de gravité » soit atteint dans une affaire, trois éléments sont exigés[297] : en premier lieu, la conduite incriminée doit être « systématique » ou survenir à « grande échelle » ; en d'autres mots, recouvrir une série d'incidents (systématique), qui poussent la communauté internationale à s'indigner du fait de son étendue (sur une grande échelle, art. 8 § 1 *in fine*) ; en second lieu, le présumé responsable doit rentrer dans la catégorie des plus hauts dirigeants, critère se rapportant à la position élevée qu'occupe ou a occupé la personne suspectée dans la hiérarchie sociale et décisionnelle ; en troisième lieu, la personne poursuivie doit porter la responsabilité la plus lourde relativement au rôle joué dans la commission du crime, rôle par rapport à sa personne et par rapport à l'organisme étatique auquel il est partie intégrante[298]. La gravité s'apprécie ainsi *in concreto*, au regard du rôle joué par la personne poursuivie et par l'organisation à laquelle elle appartient dans l'ensemble des crimes commis dans la situation. D'ailleurs, l'exigence de gravité « est destinée à garantir que la cour n'ouvre des affaires que contre les plus hauts dirigeants suspectés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes relevant de la compétence de la cour, et qui auraient été commis dans toute situation faisant l'objet d'une enquête »[299].

La compétence matérielle de la Cour est ainsi limitée aux crimes les plus graves. Subséquemment, toute affaire de peu de gravité doit tomber sous l'exception d'irrecevabilité. La restriction aux crimes les plus graves rendrait les activités de la cour davantage

---

», TPIY, IT-96-22-T, Chambre de première instance, « Jugement portant condamnation », *Le Procureur c. Drazen Erdemovic*, 29 novembre 1996, § 31.

[297] ICC-01/04-01/06, Chambre préliminaire I, « Mandat d'arrêt », Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 10 février 2006 ; http://www.icc-cpi.int/.

[298] ICC-01/04-01/06-8-US, « Décision relative à la requête du procureur de délivrer un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58 », Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 24 février 2006, § 63 ; http://www.icc-cpi.int/.

[299] *Ibid.*, § 50.

dissuasives[300]. Davantage que le soulagement des victimes par rapport à leurs souffrances, le souci principal est de convaincre les criminels de modifier leurs comportements. Les dispositions des conventions de Genève ont pour but principal d'affirmer le droit en imposant son respect pour la survie des valeurs de l'humanité. Mais avec la limitation, il y a de forts risques que bien des violations restent impunies et entraînent des conséquences encore plus graves pour les victimes et la société en générale. L'impunité peut conduire à des différends politiques entre États, dont pourraient pâtir les populations engendrant encore davantage de victimes[301]. Si la notion de gravité était étendue, les pertes en vies humaines seraient autant que possible réduites puis, au cas où des victimes massives sont engendrées par les crimes, la prise en compte d'un grand nombre de victimes. Les potentielles victimes pourraient en bénéficier également, puisqu'elles seraient mises à l'abri de violations.

B- LA GRAVITÉ DES MOTIVATIONS CRIMINELLES

Le criminel avait-il conscience (connaissance et volonté) de son agissement et de ses conséquences ? En droit pénal international comme en droit pénal en interne, l'intention de nuire est le fondement de l'imputabilité et pour ainsi dire de la culpabilité. La preuve de l'intention coupable sert ainsi de moyen pour sanctionner pénalement. En droit pénal international, les motivations des criminels sont interprétées comme aggravant les violations. Par exemple, dans le contexte spécifique « d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile », le criminel contre l'humanité voit sa culpabilité établir dès lors qu'en connaissance de cette attaque, son intention malveillante s'est matérialisée par l'un au moins des actes constitutifs du crime contre l'humanité. L'intention coupable vise dans sa manifestation, un « groupe ou [une] collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste » (art. 7 § 1 lettre h, Statut, CPI) ; elle peut aussi être fondée sur d'autres caractéristiques universellement inadmissibles en droit international. De sorte qu'à l'évidence, la répression de cet acte manifestement intentionnel, contraire au droit international positif, s'impose devant son ampleur et son caractère systématique[302] qui atteignent gravement l'intégrité physique ou la santé physique ou mentale

---

[300] G. BITTI, « Chronique de jurisprudence de la Cour Pénale Internationale », *RSC*, juillet/septembre 2006, p 706.

[301] Cf. NU, Commission des Droits de l'homme, Rapport E/CN.4/1996/62 au Conseil économique et social, 52ème session. En l'espèce, « La saisie de personnes, en majorité des femmes et des enfants appartenant à des minorités raciales, ethniques et religieuses du Sud Soudan, leur soumission à un commerce d'esclaves dont le trafic et la vente d'enfants et de femmes, servitude, travail forcé, […], sont conduites par des personnes agissant sous l'autorité et avec l'accord du gouvernement du Soudan ». L'association Solidarité chrétienne, qui travaille sur le terrain, est accusée d'encourager indirectement l'esclavage en rachetant des personnes.

[302] TMI, Statut, Art. 6 : « Toutes personnes qui, […], auront commis, individuellement ou à titre de membres d'organisations, l'un quelconque des crimes suivants : […] les crimes contre l'humanité : c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du

des victimes. L'incrimination et la sanction trouvent ainsi leur justification dans l'agissement consistant à priver intentionnellement les victimes du minimum vital, c'est-à-dire de nourriture et de soins médicaux, dans le but de les entraîner à la mort, en violation du droit international. L'état d'esprit du criminel est révélé par son acharnement à attaquer de manière généralisée ou systématique, sans motif admis en droit international.

Quant à la guerre, elle développe la violence extrême qui engendre de nombreuses victimes. En cours de conflits armés, souvent « ceux qui tuent ont de plus en plus tendance à considérer leurs victimes humaines comme des choses qui ne relèvent pas de la morale et ne demandent pas d'empathie »[303]. Fondées sur ce sentiment de violations massives qui fait de nombreuses victimes, les règles du droit international humanitaire (*jus in bello*) bannissent les actes intentionnels de cruauté qui infligent des souffrances pour le seul plaisir de faire souffrir, et retiennent la responsabilité individuelle pour commission d'infractions aux lois de guerre[304] « contre des personnes ou des biens protégés par [ce droit international] » (art. 50 et 51, Conventions I et II de Genève). Spécialement encore, quand ces infractions « s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle » (art. 8 § 1, Statut, CPI). Ce cadre spécifique de perpétration indique que le criminel de guerre a dû avoir pleine connaissance des circonstances qui entourent son agissement et y a adhéré de manière libre.

Habité d'une intention destructrice, le génocidaire est déterminé à en finir avec ses victimes qu'il extermine totalement ou partiellement. Le dol spécial ou l'intention de détruire est particulièrement présent dans le crime de génocide considéré par la jurisprudence comme « le crime des crimes »[305]. Historiquement, le terme et le concept de génocide est apparu pour la première fois dans une étude de Rafal LEMKIN, dans son essai pour définir les crimes perpétrés par les nazis à l'encontre des peuples juif, slaves et tzigane durant la 2ème guerre mondiale. Il le fait valoir au TMI de Nuremberg puis à l'Onu en 1948, consacrant pour la première fois l'utilisation de ce mot dans le domaine de la criminalité internationale. Dans sa définition, Lemkin écrit : « De nouveaux concepts nécessitent de nouveaux mots. Par génocide, nous entendons la destruction d'une nation ou d'un groupe ethnique. »[306]. L'intérêt

---

Tribunal, ou en liaison avec ce crime […] » doivent être jugées et punies. TPIY, Statut, Art. 3 et TPIR, Statut, Art. 5.

[303] G. ELLIOT, *Twentieth Century Book of the Dead*, The Penguin Press, London, 1972, cité par Yves Ternon, *Guerres et genocides au XXème siècle. Architecture de la violence de masse*, Odile Jacob, Paris, 2007, p. 25.

[304] Code Lieber, Art. 16, *Recueil des textes arrêtés aux Conférences de la Paix de 1899 et 1907 et documents complémentaires*, Arthur Rousseau, Paris, 1909, pp. 195-214. Du nom de son auteur Francis Lieber, le code « Instructions de 1863 pour les armées de campagne des États-Unis d'Amérique » est promulgué le 24 avril 1863, avec dix sections de 158 articles.

[305] TPIR-96-4-T, Chambre de première instance, « Jugement portant condamnation », *Le Procureur c. Akayesu*, 2 oct. 1998, § 3 et s : « Le crime du génocide se singularise par son dol spécial qui requiert que le crime ait été commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel […], comme elle l'a déjà déclaré, la Chambre considère que le crime de génocide constitue ***le crime des crimes*** et décidera de la peine en conséquence. ». (Ital. et gras aj.).

[306] Y. JUROVICS, *Réflexions sur la spécificité du crime contre l'humanité*, LGDJ, Paris, 2002, p. 297, (525p.) ; R. LEMKIN, *Axel Rule in Occupied Europe : Law of Occupation – Analysis of Government – Proposals for Redress*,

de cette définition est d'avoir permis un détachement, une autonomie au crime de génocide longtemps assimilé au crime contre l'humanité, lui-même confondu au crime de guerre [307]. Le système juridique français consacre cette dichotomie dans le nouveau Code de procédure pénal qui superpose le chapitre 1 « du génocide » (art. 211-1), et le chapitre 2 « des autres crimes contre l'humanité » (art. 212-1) dans le titre premier « des crimes contre l'humanité » du Livre I « des crimes et délits contre les personnes ». Le génocide est ainsi une infraction spécifique sur cette échelle des crimes contre l'humanité. Un acte de génocide s'entend juridiquement de la volonté d'exterminer, de « l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel … »[308] sans en déterminer les caractéristiques intrinsèques au préalable. Toutefois, le groupe peut être déterminé sur des préjugés, comme semble être le cas en droit français : « ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire » (art. 221-1 Code pénal). Les notions de « groupe » et « la volonté de détruire le groupe en tant que tel » distinguent le génocide du crime contre l'humanité. L'intention, la destruction, le groupe et le membre du groupe en tant que tel, sont quatre critères constitutifs nécessaires à l'incrimination du génocide. Calculée à l'avance, la dynamique de destruction du criminel est projetée sur le groupe, en tant qu'objectif final. Les juridictions pénales internationales sanctionnent la volonté de destruction physique d'un groupe humain, comme le chef de génocide. Dans l'effet, cette volonté est matérialisée par une destruction étendue qui ne nécessite pas forcément de tuer tous les membres du groupe, mais une bonne partie, une partie suffisante ou « substantielle »[309].

§2 : LA JUSTICE PÉNALE INTERNATIONALE ET LA RESPONSABILITÉ CRIMINELLE

Quel est le sujet actif, agissant, impliqué dans la commission d'infractions pénales internationales ? Sur le plan procédural, l'auteur des crimes supra examinés entre dans le champ de la justice pénale internationale relativement à l'incrimination. En d'autres mots, le criminel est le premier objet recherché de la justice pénale internationale, en tant qu'il est celui qui, dans différents contextes, a commis des violations contre des personnes et des biens

---

Chapter IX : « Genocide a new term and new conception for destrcution of nations », Carnegie Endowment for International Peace, Washington, D.C., 1944, pp. 79 à 95 ; Y. TERNON, *L'État criminel*, Seuil, Paris, 1998, p. 26, (442p.) ; Lemkin est lui-même un juif polonais réfugié aux États-Unis en 1941 après l'invasion de la Pologne par les nazis.

[307] Y. TERNON, *Guerres et génocides au XX^è siècle*. *Architecture de la violence de masse*, Odile Jacob, Paris, 2007, p. 61 et s : « Ignoré par les lois de la paix comme celles de la guerre, le crime contre l'humanité, jusqu'au statut de Londres du 8 août 1945, qui lui donna officiellement naissance, voyagea sous le manteau du crime de guerre » (citant J. Graven) ; E. ARONEANU, *Le crime contre l'humanité*, Dalloz, Paris, 1961, pp. 87-91. L'auteur est indigné de constater que « à peine individualisé, le crime contre l'humanité ne parvient pas à se détacher du crime de guerre : il n'est seulement justiciable, en droit international, que pendant une guerre. ».

[308] AG-NU, *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, 9 décembre 1948, art. 2.

[309] R. LEMKIN, *op. cit.* : « Destruction in part must be of a substantial nature » de sorte que cette partie substantielle est « une partie d'une telle importance que sa destruction implique la définition du groupe comme entité viable », V. Y. JUROVICS, *op. cit.* , note 326, p. 297.

protégés par les règles du droit international. En tant que tel, le droit pénal international est le droit de l'acte criminel gravissime et celui de son auteur. À propos de l'incrimination, les dispositions statutaires des juridictions pénales internationales tiennent compte des personnes punissables en posant le principe qu'elles sont responsables pénalement du fait des violations perpétrées (**A**). Par ailleurs, dans le respect de certains principes juridiques et en fonction de la gravité objective des actes incriminés, le juge pénal international détermine la sanction appropriée à l'encontre des personnes responsables, conformément à la loi (**B**). Toutefois, des situations peuvent bien amener à adapter la sanction à la personne des criminels.

A- LA RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE

En droit pénal international, le criminel est celui qui a eu un lien étroit avec la ou les violations, soit en les ayant commises, soit en y ayant participé. C'est forcément ici une personne physique, qui a commis un des crimes qui relèvent légalement des juridictions pénales internationales, et de ce fait encourt une peine prévue par la loi. Est-ce à dire que l'État, *personne morale,* ne puisse jamais engager sa responsabilité pénale ? Le problème tel qu'il est posé en droit international, exclut l'État de toute responsabilité pénale (**1**), ce principe prévaut relativement à la jurisprudence pénale internationale (**2**).

1) L'État pénalement irresponsable

Il faut dès l'abord relever que la question de la responsabilité de l'État, personne morale et souveraine, a fait l'objet de débat doctrinal.

a- État, personne morale

Une certaine doctrine admettait qu'il en soit ainsi, c'est-à-dire impossible d'engager la responsabilité pénale de l'État, personne morale pour des infractions internationales. Car, relativement au principe de l'imputabilité, il est juridiquement impossible d'imputer une faute à une personne morale sans existence et volonté propre. D'ailleurs, selon la thèse de l'irresponsabilité pénale de la personne morale, il ne suffit pas de pouvoir imputer un acte illicite à une personne pour en conclure à sa responsabilité pénale. Encore faut-il s'assurer de la réalité de l'application des sanctions émises à son encontre[310]. De plus, l'État, fiction ou réalité, est toujours représenté par des individus qui agissent dans le cadre de leurs fonctions étatiques au nom de l'État[311]. L'État est dépourvu de toute responsabilité et les droits et les

[310] « […], on ne voit pas comment la sanction pénale pourrait frapper cet être fictif, partout présent mais partout insaisissable », M. SIBERT, *Traité de droit international public, Le droit de la paix,* Paris, 1951, II, p. 598.

[311] « Les sujets de droit international ne sont pas des États mais des individus, membres des États », L. DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel,* I, p. 720.

obligations de l'État ne sont rien d'autres que les droits et les obligations des citoyens de l'État[312]. Celui-ci est un moyen, c'est-à-dire une certaine forme d'organisation et de gestion de services publics à travers laquelle des groupements humains plus ou moins étendus, poursuivent des buts d'utilité commune. En somme, on ne peut parler de l'État sans se préoccuper des individus[313], qui agissent comme le gouvernement de l'État ou comme ses organes[314].

Pourtant, une partie de la doctrine française a admis d'intégrer la personne morale dans la théorie générale de la responsabilité pénale, en opposition à la vision classique pour laquelle les personnes morales sont dépourvues de volonté[315]. Mais ce qui rend cette vision complexe, est le défaut d'un élément essentiel de culpabilité, l'élément moral. Pour ainsi dire, l'intention ne considère que la volonté individuelle et non celle de la personne morale. Aussi, au détriment des victimes, cette approche permettrait aux criminels d'échapper à la justice en se déchargeant sur l'État. D'autres auteurs estiment *a contrario* que seul l'État peut être tenu pour responsable de la violation du droit international d'autant plus qu'il est considéré comme le seul sujet du droit international public et que toute activité dans ce sens est exercée par lui. S'il s'agit des crimes qui constituent la violation de droit international, c'est l'État qui est responsable de ces crimes[316]. Selon la doctrine classique du droit international public, lorsque l'agent fonctionnaire, représentant de l'État pose un acte contraire au droit international, c'est l'État qui est responsable : « […] si l'acte de l'agent a eu pour effet de violer le droit des gens, la situation est la même que si l'État lui-même était directement l'auteur de l'acte contraire au droit ; l'État est responsable »[317]. On ne saurait davantage contester la reconnaissance – du seul fait que la personnalité internationale de l'État est admise – de l'existence d'une volonté collective de la nation, ou d'un groupement de nations, que l'État représente[318].

b- État, entité souveraine

D'autres partisans de l'irresponsabilité étatique estiment que la notion de souveraineté est incompatible avec la responsabilité pénale des États. Le principe de la souveraineté intègre les éléments qui définissent l'État, en tant qu'entité indépendante qui exerce son autorité

[312] « […]. Tous les droits et les obligations des États dans la communauté internationale sont pour les individus et engagés par les individus. De ce principe ressort la responsabilité des individus agissant au nom de l'État », S. PLAWSKI, « Études des principes fondamentaux au droit international pénal », *LGDJ*, 1972, pp. 60 et s.

[313] M. SIBERT, *op. cit.*, I, p. 427.

[314] H. KELSEN, « Théorie du droit international public », *RCADI*, tome 84, 1953, p. 28.

[315] R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, 5ème éd., I, Paris, 1985, n° 497 ; J. PINATEL, *Traité de droit pénal et de criminologie*, 2ème éd., tome I, 1970, n° 229 : « La personne morale est parfaitement capable de volonté ; elle postule même la volonté, puisqu'elle naît et vit de la rencontre des volontés individuelles de ses membres ».

[316] O. LAUTERPACHT, *International Law*, 6ème éd. , London, I, 1932, p. 323.

[317] M. SIBERT, *op. cit.*, I, p. 315.

[318] V. PELLA, *La guerre-crime et les criminels de guerre*, Pedone, Paris, 1946, pp. 58-61.

(pouvoir) sur une population (individus), à l'intérieur d'un territoire (limites géographiques)[319]. À l'intérieur des limites territoriales, l'État a le pouvoir de décision, c'est à lui que revient le dernier mot pour ce qui concerne la défense des intérêts de ses citoyens. Grâce à leur puissance économique et militaire, certaines nations ont tendance à exercer leur souveraineté au-delà des limites nationales pour l'étendre à d'autres États, de faibles dimensions et militairement pas trop menaçants. Le régime des criminels nazis en est une illustration avec les atrocités commises en Europe et au-delà. Pendant le procès de Nuremberg, la question de l'imputabilité à l'État allemand de la responsabilité pénale des actes commis par les nazis a été soulevée par les parties, accusation et défense, pour diverses raisons[320]. Finalement, la responsabilité aussi bien des criminels que de l'État allemand a été retenue, même s'il ne peut être porté atteinte à la souveraineté de l'État sous prétexte de la punition des criminels[321].

2) Le principe retenu par la jurisprudence pénale internationale

Le principe qui prévaut devant les juridictions pénales internationales révèle qu'en dehors des personnes physiques qui ont matériellement commis les violations au droit international, la responsabilité pénale des personnes morales de droit public ne soit pas légalement admise. Donc, l'État en tant que tel ne peut se voir imputer une quelconque responsabilité du fait de la commission de crimes internationaux. En revanche, nul n'est pénalement responsable et ne peut être puni que si l'élément matériel du crime est commis avec intention et connaissance, selon l'article 30 du Statut de la Cour. Ce qui traduit l'exigence de l'élément moral ou dol spécial, pour ce qui concerne l'imputabilité du crime.

a- La personne physique, ut singuli, pénalement responsable

En raison du principe de la responsabilité pénale individuelle, les juridictions pénales internationales excluent de poursuivre et juger la personne morale. Elles ne peuvent exercer leur compétence qu'à l'égard des personnes physiques, indépendamment de leur appartenance à des groupes (art. 6 TPIY, art. 25 § 3 al a CPI). Engage personnellement sa responsabilité :

---

[319] J. COMBACAU, « Pas une puissance, une liberté : la souveraineté internationale de l'État », *Pouvoirs*, n° 67, 1993, p. 47 ; R-J. DUPUY, P. ISOART, « Souveraineté étatique et relations internationales. La souveraineté au XXè siècle », coll. U, A. Colin, Paris, 1971, 288 p.

[320] En soutenant la responsabilité de l'État allemand, l'Accusation ne faisait qu'exprimer l'indignation partagée par de nombreuses personnes à l'égard de « l'État nazi » pour les atrocités des soldats, V. A. REY, *Violation du droit international commise par les Allemands en France pendant la guerre de 1939-1945*, RGDIP, vol. II, 1941-1945, p. 91. En revanche, en soulignant que seul l'État allemand est responsable, la Défense semblait vouloir dédouaner les criminels nazis, qui ne pouvaient dès lors être jugés que par la justice allemande. Le Tribunal de Nuremberg ne s'était pas inscrit dans cette vision, V. H. DONNEDIEU de VABRES, « Le procès de Nuremberg », *RCADI*, tome 70, 1947, p. 562.

[321] V. POLANSKIJ, *La justice internationale et les criminels de guerre*, Moscou, 1945, p. 113. L'État, organisation indépendante de tout autre organisme, ne peut être jugé et puni par un autre organe.

« Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime […] » (art. 7 § 1 TPIY). Tous sont de ce fait égaux devant les procédures pénales internationales, en tant que tel, la qualité officielle de la personne en cause, (soit de chef d'État ou de membre de gouvernement, de représentant élu ou d'agent d'un État) et les immunités y afférentes ne sont considérées comme critères pertinents empêchant la responsabilité pénale personnelle (art. 7 et 6 § 2 TPI ; art. 27 CPI). Implicitement la responsabilité pénale individuelle peut être engagée ou fondée sur une négligence coupable, si la personne en position d'autorité n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que des crimes soient commis ou punir ceux qui les avaient commis. Dès l'instant où elle avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre ou avaient commis de tels crimes (art. 7 § 3 TPIY, art 28 CPI). Aussi, l'autorité est-elle individuellement tenue responsable d'avoir donné un ordre manifestement illégal de commettre un crime de génocide ou un crime contre l'humanité ; l'ordre ne dégage pas l'exécutant de sa responsabilité pénale (art. 8 Statut, TMIN), puisqu'un soldat n'est pas obligé d'agir conformément à l'ordre de son supérieur hiérarchique si le respect de cet ordre constitue une infraction[322].

b- L'exclusion de la responsabilité pénale

Comme en droit interne, certaines situations sont susceptibles d'exclure la responsabilité pénale en droit international. Il s'agit de distinguer des faits extérieurs qui justifient objectivement la non-responsabilité, ainsi que les causes subjectives qui font disparaître la responsabilité. Dans le premier cas, l'agent a la parfaite maîtrise de son acte en agissant raisonnablement pour se défendre ou défendre autrui, ou encore pour défendre des biens essentiels à la survie dans les contextes des crimes de guerre, contre un recours imminent et illicite à la force. S'il ne peut être tenu pour responsable pour s'être *légitimement défendu*, la manière utilisée en moyens se doit d'être proportionnée à l'ampleur du danger qu'il courait ou que couraient l'autre personne ou les biens protégés (art. 31, § 1 al. c, Statut, CPI). L'agent peut être l'objet de menace exercée par d'autres personnes ou constituée par des circonstances indépendantes de sa volonté. Sous cette contrainte, il est alors en droit d'agir par nécessité pour écarter cette menace, pour autant qu'il agisse de façon raisonnable et n'ait pas eu l'intention de causer un dommage plus grand que celui qu'il cherchait à éviter (*ibid*., al d). En toutes circonstances, les juges internationaux concernés par l'affaire ont le pouvoir discrétionnaire et souverain de décider au cas par cas de la non-responsabilité pénale.

Dans le second cas, en se fondant sur les principes généraux du droit reconnus internationalement, l'incapacité mentale ou trouble psychique, l'âge minimum sont de nature à dégager la responsabilité pénale individuelle. Si au moment de la commission du comportement illicite la personne incriminée souffrait d'une maladie ou déficience mentale,

[322] Toutefois, la responsabilité de l'agent exécutant peut être exonérée s'il a eu l'obligation légale d'obéir aux ordres du supérieur, ou n'a pas pu savoir que l'ordre était illégal ou encore si l'ordre n'a pas été manifestement illégal. TPIY, Statut, Art. 7 § 4 ; CPI, Statut, Art. 33 § 1.

qui la privait de toute faculté de comprendre la nature et le caractère criminel de son comportement, ou même de maîtriser son comportement pour se conformer aux exigences de la loi, elle n'est pas responsable de cet acte (*ibid*., al. a). L'intoxication involontaire peut également produire les mêmes effets que les éléments sus-énumérés. À moins que la personne ne se soit volontairement intoxiquée dans des circonstances telles qu'elle savait que, du fait de son intoxication, elle risquait d'adopter un comportement constituant un crime, ou qu'elle n'ait tenu aucun compte de ce risque (*ibid*., al. b). La justice pénale internationale est incompétente pour exercer sa compétence à l'égard d'une personne qui était âgée de moins de 18 ans au moment de la commission prétendue d'un crime (art. 26, Statut, CPI). Mais en dehors de la déficience mentale et de l'âge minimum, l'auteur d'une infraction internationale peut-il invoquer son ignorance des lois de l'humanité ou la méconnaissance du caractère criminel de son acte, pour se soustraire à sa responsabilité pénale ? En d'autres mots, l'erreur de droit ou de fait commise par l'agent peut-elle être un motif d'exclusion de la responsabilité pénale ? Il semble que la jurisprudence ait donné une réponse affirmative dans certaines hypothèses.

En principe, l'erreur de droit portant sur la question de savoir si un comportement donné constitue un crime relevant de la justice pénale internationale, n'est pas un motif d'exonération de la responsabilité pénale. Il est très peu probable que l'auteur d'un crime international méconnaisse le caractère criminel de son agissement, arguant avoir agi de bonne foi. Car, assassiner des êtres humains de façon étendue est de toute évidence contraire au principe de la justice internationale. De ce point de vue, l'erreur de droit qui consiste en une ignorance de la loi pénale ou en une interprétation inexacte de ses dispositions, est d'une valeur autre en droit international qu'en droit interne. En interne, les lois formelles et matérielles sont portées à la connaissance des citoyens dès lors qu'elles sont publiées au journal officiel. À chacun de faire le nécessaire pour en prendre connaissance, *nemo censetur ignorare legem*, nul n'est censé ignorer la loi. Ce régime va autrement en droit international, il n'y a pas de journal officiel, ni de code formel. Excepté les Statuts et Règlements des Tribunaux et Cours. L'individu international doit s'efforcer pour obtenir des renseignements. Ni l'erreur de droit (« représentation inexacte du contenu de la loi »), ni l'erreur de fait (« représentation inexacte d'un fait matériel ou ignorance de son existence »)[323], ne sont constitutifs d'exonération de responsabilité pénale en droit international. Cependant, elles peuvent entrer dans les éléments d'exclusion de culpabilité si elles font « disparaître l'élément psychologique du crime » (art. 32 § 2 *in fine*, Statut, CPI)[324], c'est-à-dire si le sujet a agi de bonne foi sans intention criminelle. Par exemple, un aide-soignant qui, en lieu et place d'un clamant, inocule une injection contenant le virus du sida à son patient, ne peut être coupable car aucune intention criminelle ne fonde son acte.

L'examen de l'erreur de droit est en revanche soumis à un régime un peu plus complexe que celui de l'erreur de fait en droit international pénal. Car en effet, en droit

[323] Cf. R. GUILLIEN et J. VINCENT (dir.), *Lexique des termes juridiques*, 14ème édition, D., Paris, 2003, *v° Erreur de droit, erreur de fait*.

[324] S. GLASER, *La culpabilité en droit international pénal*, RCADI, tome 99, I, 1960, p. 526.

interne l'erreur de droit exclut l'intention criminelle puisque la mauvaise volonté de l'agent agissant est absente. Tant il a agi conformément à la loi interne, peu importe que cette loi soit en contradiction avec la morale internationale et ses principes. L'acte qui constitue un crime international peut avoir une légitimité aux travers des dispositions législatives internes. Prenons pour exemple, la politique d'apartheid de l'ancien régime en Afrique du Sud, considérée comme un crime international contre l'humanité par résolutions des Nations unies.

B- LES PRINCIPES RELATIFS À L'APPLICATION DES SANCTIONS

Au terme de l'examen des actes du criminel et de sa situation personnelle, si les juges internationaux établissent qu'un crime international est juridiquement constitué, une peine doit être prononcée mais encore faut-il qu'elle respecte les principes généraux en matière de responsabilité. On examinera donc en premier lieu les principes généraux qui entourent les sanctions (**1**), ensuite les formes de sanction (**2**).

1) Les principes généraux du droit international pénal

La nécessité de la sanction ne doit pas allé à l'encontre du respect de certains principes généralement admis en droit pénal international comme en interne. Il s'agit des principes de la légalité et de la non-rétroactivité de loi pénale. Le principe de la légalité de la peine est largement admis et appliqué en droit pénal international qui formule qu'aucune peine ne peut être prononcée à l'encontre d'une personne, si elle n'est pas contenue dans un texte de loi : *nulla poena sine lege* (art. 23, Statut, CPI). Il semble que, bien qu'assez vague sur la question des sanctions, le droit de Nuremberg l'avait déjà consacré, ce principe lorsqu'il dispose que « Le tribunal pourra prononcer contre les accusés convaincus de la culpabilité, la peine de mort ou tout autre châtiment qu'il estimera juste » (art. 27, Statut, TMIN). Le caractère *juste* du châtiment impose que la peine soit prévue dans une disposition légale. Les tribunaux *ad hoc* sont autorisés à prononcer en audience publique des sentences établies par écrit et motivées (art. 23 TPIY). Cet article montre bien le souci du caractère légal qui doit prévaloir dans le prononcé de la condamnation. La CPI n'est pas en reste, puisqu'elle ne peut infliger que des peines prévues exclusivement dans les dispositions de son statut, lorsqu'elle condamne une personne (art. 23). La légalité est ainsi stricte et ne laisse place à aucune ambiguïté, ni à aucune autre disposition légale.

Au nom du principe de la non-rétroactivité, une personne qui a commis un crime relevant normalement de la compétence d'une juridiction, mais avant l'entrée en vigueur de son Statut, ne peut comparaître et voir sa responsabilité pénale reconnue devant elle (art 24 § 1 CPI). Autrement dit, les dispositions statutaires ne produiront effet qu'à l'égard de crimes commis après leur entrée en vigueur. Cette personne échappe ainsi au jugement de la juridiction pour crime de nature internationale. Pourtant, une Convention avait été adoptée qui

proclame l'imprescriptibilité des crimes internationaux[325], pour prévenir les crimes pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales[326]. En principe, en matière pénale, après l'écoulement d'un certain temps bien défini par la loi, aucune action publique ne peut plus être engagée contre l'auteur des actes criminels. L'action publique est prescrite ou éteinte. Cependant, devant les juridictions pénales internationales contemporaines, les crimes internationaux « ne se prescrivent pas » (art. 29). La personne qui a commis un crime relevant de la juridiction, depuis l'entrée en vigueur de son Statut est poursuivable tant qu'il n'a pas été jugé et définitivement condamné, soit par la Cour elle-même, soit par une juridiction nationale compétente. L'action publique ne sera automatiquement éteinte que si la personne en cause est décédée. Mais en cas de modification du droit applicable avant le jugement définitif d'une affaire, c'est la loi pénale la plus douce qui s'applique à la personne sous enquête, poursuivie ou condamnée (§ 2).

À l'inverse, une personne qui avait déjà été jugée pour des faits déterminés, ne peut l'être à nouveau pour ces mêmes faits, en raison du principe *ne bis in idem*. Le TPIY l'a clairement formulé : « Nul ne peut être traduit devant une juridiction nationale pour des faits constituant de graves violations du droit international humanitaire […] s'il a déjà été jugé par le tribunal international pour ces mêmes faits » (art. 10 § 1). Ce principe fait obstacle à tout procès ultérieur en interne, en raison de la primauté de juridiction des TPI sur les juridictions nationales (art. 9 TPIY, art 8 TPIR). En revanche, une traduction ultérieure de la personne incriminée reste possible devant un tribunal international si la qualification de l'acte en droit interne ne correspond pas à celle retenue par le statut du tribunal international ou devant l'instance nationale les conditions d'un procès impartial, indépendant et diligent n'étaient pas réunies[327]. Dans des termes relativement différents, la CPI est allée dans le même sens quand elle dispose, *vis versa*, que « nul ne peut être jugé par une autre juridiction pour un crime pour lequel il a déjà été condamné ou acquitté par la Cour » (art. 20 § 2, Statut) et qu'en revanche elle peut rejuger quiconque ayant été l'objet d'un procès dont le but est de le soustraire à sa responsabilité pour crimes internationaux, ou si la procédure devant l'autre juridiction n'a pas été menée avec les garanties d'un procès équitable et d'une manière incompatible avec l'intention de traduire l'intéressé en justice (§ 3 al a et b).

---

[325] *Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité*, 26 novembre 1968 : « Les crimes [de guerre et contre l'humanité] sont imprescriptibles, quelle que soit la date à laquelle ils ont été commis […] », §§ 1 et 2.

[326] TMIN, Statut, Préambule : « Convaincus que la répression effective des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité est un élément important de la prévention de ces crimes, de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales propre à encourager la confiance, à stimuler la coopération entre les peuples et à favoriser la paix et la sécurité internationale […] ».

[327] TPIY, Statut, art. 10 : La personne qui a été traduite devant une juridiction nationale pour des faits constituant de graves violations du droit international humanitaire, peut être à nouveau traduite devant le tribunal international « si le fait pour lequel il a été jugé était qualifié de crime de droit commun ; ou la juridiction nationale n'a pas statué de façon impartiale ou indépendante, la procédure engagée devant elle visait à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale internationale ou la poursuite n'a pas été exécutée avec diligence », §§ 1 et 2 . Les prescriptions de cet article relatives au principe « non bis in idem », sont identiques à celles contenues dans l'article 9 du Statut du TPIR. Par conséquent, les observations à ce sujet sont valables pour les deux instances.

2) Les formes de sanctions

Les juges des tribunaux et cour pénaux internationaux ont un large pouvoir en matière d'application des formes et l'échelle de la peine. Dans l'infliction de la sanction, ils doivent dûment tenir compte de la proportionnalité de la peine par rapport à la culpabilité (règle 145 §§ 1 et 2 RPP/CPI). La peine du coupable doit être le juste reflet de la gravité des violations qu'il a commises. Ce qui implique que tant les causes aggravantes qu'atténuantes soient prises en considération dans la fixation de la peine (art. 101 B-i-ii, TPI).

a- Le respect du principe de proportionnalité

Conformément à la jurisprudence du TPIY, la sentence est rendue en fonction des souffrances endurées par les victimes[328]. À ce titre, les agressions et les humiliations auxquelles les victimes avaient été confrontées et l'importance de leur nombre sont prises en considération dans l'appréciation de la gravité[329]. Le degré de souffrance due à la vulnérabilité particulière et l'âge des victimes (enfant, femme ou vieillard) sont retenus comme indices aggravants[330]. La nature du comportement illicite et les moyens qui ont servi à sa commission, ainsi que l'intention et le degré de participation traduisent la cruauté particulière du crime et sont pris en considération pour apprécier la gravité[331]. Par exemple, si la personne en cause avait déjà été antérieurement condamnée pénalement pour des crimes relevant de la juridiction ou des crimes de nature comparable, cette situation peut constituer un indice aggravant[332]. Outre ces considérations, il peut être tenu compte, selon qu'il convient, de l'abus de pouvoir ou de fonctions officielles de l'accusé[333]. Tout de même, certaines circonstances particulières peuvent bénéficier à la personne accusée et atténuer sa peine.

---

[328] TPIY-IT-96-21-T, Chambre de première instance I, « Jugement portant condamnation », Affaire *Le Procureur c. Celebici*, 16 novembre 1998, § 1226 : « La gravité des infractions […] reprochées aux accusés a toujours été mesurée à l'aulne de leurs conséquences pour la victime ou, au plus, pour les personnes touchées et leurs proches ».

[329] Idem, § 1267 ; Aussi, TPIY-IT-96-22-T, Chambre de première instance I, « Jugement », Affaire *Le Procureur c. Erdemovic*, 5 mars 1998, § 15. Le nombre de personnes tuées par l'accusé est considéré comme une circonstance aggravant sa peine ; Aussi, règle 145-2-b-iv (… *victimes nombreuses*) du RPP de la CPI.

[330] TPIY-IT-96-21-T, Chambre de première instance I, « Jugement », Affaire *Le Procureur c. Celebici*, 16 novembre 1998, § 1268 ; TPIY-IT-96-23-T, Chambre de première instance I, « Jugement », Affaire *Le Procureur c. Kunarac*, 22 février 2001, §§ 864 et s ; CPI, RPP, Règle 145-2-b-iii.

[331] TPIY-IT-95-17/1, Chambre de première instance I, « Jugement », Affaire *Le Procureur c. Furundzija*, 10 décembre 1998, §§ 281-282 ; TPIY-IT-94-1-T, Chambre de première instance I, « Jugement portant condamnation », Affaire *Le Procureur c. Tadic*, 14 juillet 1997, § 57 ; CPI, RPP, Règle 145-2-b-iv.

[332] CPI, RPP, Règle 145-2-b-i.

[333] TPIR-96-4, Chambre de première instance I, « Décision relative à la condamnation », Affaire *Le Procureur c. Akayesu*, 2 octobre 1998, § 36. TPIY, Statut, Art. 24-2 ; TPIR, Statut, Art. 23-2 ; CPI, RPP, Règle 145-2-b-ii ; CPI, Statut, Art. 78 § 1.

Dans le cadre normatif défini par les textes constitutifs de ces juridictions, la clémence du juge peut intervenir au stade de la condamnation par la mise en œuvre du mécanisme de circonstances atténuantes (règle 145 § 2 al a)[334]. Par exemple, le comportement adopté par l'accusé *post crimen*, pour s'efforcer d'indemniser les victimes, et son entière coopération vis-à-vis de l'institution judiciaire, peuvent constituer une circonstance atténuante et justifier une diminution de la peine (al a-ii)[335]. En revanche, ces éléments ne constituent en aucune manière des causes de réduction de peine encore moins d'exonération de responsabilité pénale. En principe, l'ordre du supérieur hiérarchique n'est pas pris en considération comme motif atténuant, si la personne en position d'obéissance avait déjà une inclination au crime[336]. La jurisprudence ne précise pas si la personne qui a obéit aux ordres manifestement légaux peut plaider cette obéissance comme excuse pour bénéficier d'une diminution de peine, d'autant que cette personne n'est pas celle qui occupe la position la plus élevée de la hiérarchie, ou peut-être qui en porte la responsabilité la plus lourde, points privilégiés par les instances judiciaires[337]. Toutefois, on peut admettre de manière implicite que cet argument soit évoqué comme arme de défense, si le subordonné ne pouvait désobéir[338] parce qu'étant incité continuellement aux crimes par le supérieur hiérarchique, ou en raison de son ignorance[339], ainsi que de sa situation sociale ou familiale[340]. Il convient de relever que la

[334] CPI, RPP, Règle 145 § 2 al a : « Outre les considérations susmentionnées, la Cour tient compte, selon qu'il convient : a) De l'existence de circonstances atténuantes telles que : i) Circonstances qui, tout en s'en approchant, ne constituent pas des motifs d'exonération de responsabilité pénale, comme une altération substantielle du discernement ou la contrainte ; ii) Comportement de la personne condamnée postérieurement aux faits, y compris les efforts qu'elle peut avoir faits pour indemniser les victimes et son attitude coopérative à l'égard de la Cour ».

[335] TPIR-97-23, Chambre de première instance I, « Jugement portant condamnation », Affaire *Le Procureur c. Kambanda*, 4 septembre 1998, § 61 ; Aussi, TPIR-97-32, Chambre de première instance I, « Jugement », Affaire *Le Procureur c. Ruggiu*, 1er juin 2000, §§ 56-58.

[336] TPIY-IT-96-22-T, Chambre de première instance I, « Jugement portant condamnation », Affaire *Le Procureur c. Erdemovic*, 29 novembre 1996, § 53 : « le subordonné qui plaide cette excuse [l'ordre du supérieur hiérarchique] n'est passible d'une sanction moins lourde que dans les cas où l'ordre du supérieur réduit effectivement le degré de culpabilité. Si l'ordre n'a aucune influence sur le comportement illégal, puisque l'accusé était déjà disposé à l'exécuter, il n'y a pas alors de circonstances atténuantes à ce titre. ».

[337] TPIY-IT-96-22-T, Chambre de première instance I, « Jugement portant condamnation », Affaire *Le Procureur c. Erdemovic*, 29 novembre 1996, § 47 ; V. CPI, Statut, Art. 25 et 28.

[338] Ibid., §§ 54 et 86. Cette excuse peut également, implicitement, être déduite de l'article 33 du statut de la CPI quand il y est affirmé : « [à] moins que : a) Cette personne n'ait eu l'obligation légale d'obéir aux ordres du gouvernement ou du supérieur en question ; b) Cette personne n'ait pas su que l'ordre était illégal ; et c) L'ordre n'ait pas été manifestement illégal. », § 1.

[339] TPIR-96-4, Chambre de première instance I, « Décision relative à la condamnation », Affaire *Le Procureur c. Akayesu*, 2 octobre 1998, § 33 ; TPIR-97-23, Chambre de première instance I, « Jugement portant condamnation », Affaire *Le Procureur c. Kambanda*, 4 septembre 1998, § 45.

[340] TPIY-IT-94-1-T, Chambre de première instance I, « Jugement relatif à la sentence », Affaire *Le Procureur c. Tadic*, 11 novembre 1999, § 62 ; TPIR-IT-95-17/1, Chambre de première instance I, « Jugement », Affaire *Le Procureur c. Furundzija*, 10 décembre 1998, § 284 ; TPIY-IT-96-21-T, Chambre de première instance I, « Jugement », Affaire *Le Procureur c. Celebici*, 16 novembre 1998, § 1283.

réductibilité de la peine par l'effet de circonstances atténuantes ne réduit pas la gravité du crime, qui demeure entière.

b- L'échelle des peines applicables aux personnes criminelles

Le droit pénal international prévoit de punir les auteurs des crimes de nature internationale en mettant un large panel de sanctions à la disposition des juridictions pénales internationales. L'échelle des peines est contenue dans les articles 24 et 77 des Statuts du TPIY et de la CPI qui prévoient, de façon formelle, des peines classiques de privation de liberté, des amendes et confiscations prononcées en audience publique, à l'encontre des personnes coupables. Les peines varient selon la gravité des violations commises, et en fonction de la situation personnelle du condamné. Pour tous les crimes, la sanction de peine de mort ne figure pas expressément ni dans les dispositions statutaires, ni dans les dispositions d'exécution des tribunaux et cour internationaux. En revanche, la réclusion criminelle à perpétuité « si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle le justifient », ainsi que la réclusion criminelle « à temps de 30 ans au plus », sont prononçables, dont l'objet est la privation de liberté de la personne condamnée. La différence entre ces deux types de sanctions réside, dès lors, davantage dans la durée de la peine infligée et non dans leur nature. Les institutions judiciaires ne peuvent, en principe, libérer le condamné avant la fin de l'exécution de la peine prononcée. Néanmoins, des limitations ou mesures de réduction sont instituées en faveur des condamnés privés de liberté. En cas de réclusion criminelle à perpétuité par exemple, une période de sûreté (des deux tiers de la peine ou 25 années) est prévue, au bout de laquelle la juridiction réexamine la peine pour déterminer s'il y a lieu de la réduire (art. 110 CPI). Ces mesures réductrices ne peuvent être accordées que par l'institution judiciaire, après avoir entendu le condamné. Outre les réclusions criminelles, les criminels sont exposés éventuellement à des ordonnances de restitution de biens (art. 24 § 3 TPIY) ou à des peines d'amendes (art. 77 § 2 al a CPI). Ils peuvent aussi encourir une peine complémentaire de confiscation des profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi (al b)[341]. En tous les cas, pour déterminer le quantum de peine à infliger à une personne condamnée, la juridiction pénale internationale devra tenir compte du temps que cette personne avait déjà passé en détention relativement au crime visé (art. 10 § 3 TPIY, art 78 § 2 CPI).

Du reste, le principe du double degré de juridiction est garanti et s'applique à toutes les décisions prononçant des peines. Ainsi, les textes fondamentaux des instances pénales internationales indiquent les parties, le Procureur ou la personne déclarée coupable, peuvent interjeter appel d'une décision sur la culpabilité ou la peine (art. 25 et 24 § 1 TPIY/TPIR ; art 81 § 1 CPI), pour des motifs touchant à un vice de procédure, une erreur de fait ou de droit ou tout autre motif de nature à compromettre l'équité ou la régularité de la procédure ou de la décision. Si le motif relatif au vice de procédure n'est pas expressément formulé dans les

[341] CPI, RPP, Règles 146 et 147.

Statuts des TPI, la jurisprudence estime quant à elle que les motifs relatifs à l'équité et à la régularité de la procédure peuvent fonder un appel[342]. Il peut en être ainsi des décisions de recevabilité ou de compétence, ainsi que de toute décision accordant ou refusant la mise en liberté[343]. Les parties peuvent également faire appel si elles ont le sentiment que le principe de la proportionnalité entre la peine et le crime n'est respecté. Si à l'occasion d'un appel contre la peine prononcée, la Cour estime qu'il existe des motifs qui pourraient justifier l'annulation de tout ou partie de la décision sur la culpabilité, elle peut inviter le procureur et le condamné à invoquer les motifs énoncés à l'article 81 § 1, al a) ou b), et se prononcer sur la décision sur la culpabilité (§ 2), conformément à l'article 83 sur la procédure d'appel. Si la Chambre préliminaire peut de sa propre initiative en vertu de l'article 56 § 3 du statut de la CPI, décider d'agir pour préserver des éléments de preuve[344] jugés essentiels, le procureur quant à lui, peut faire appel de cette décision, qui sera examinée selon une procédure accélérée[345]. L'une ou l'autre partie peut faire appel, conformément au RPP, d'une décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure, selon l'alinéa d) § 1 de l'article 82 du statut. Enfin, l'appel n'a d'effet suspensif que si la Chambre d'appel l'ordonne sur requête présentée conformément au RPP.

[342] TPIR-IT-95-17/1, Chambre d'appel, « Jugement », Affaire *Le Procureur c. Furundzija*, 21 juillet 2000 ; TPIY-IT-94-1, Chambre d'appel, « Jugement », Affaire *Le Procureur c. Tadic*, 15 juillet 1999.

[343] TPIY-IT-94-1, Chambre d'appel, « Jugement », Affaire *Le Procureur c. Tadic*, 15 juillet 1999, §§ 68-171.

[344] *Ibid*., § 180 et s ; TPIY-IT-96-21, Chambre d'appel, « Jugement », Affaire *Le Procureur c. Celebici*, 20 février 2001, §§ 269-293 ; TPIY-IT-96-22, Chambre d'appel, « Jugement », Affaire *Le Procureur c. Erdemovic*, 7 octobre 1997.

[345] CPI, Statut, Art. 56 § 3-a) et b).

CHAPITRE 2

LES VICTIMES AYANT UNE QUALITÉ POUR AGIR

L'objectif classique de la justice est d'établir la vérité ou à tout le moins une vérité judiciaire sur le déroulement des faits internationaux criminels, d'exprimer la réaction sociale par la sanction des responsables, d'abriter les victimes de toute répétition criminelle. Pour autant, les victimes qui souffrent des conséquences des crimes internationaux graves, sont en attente et expriment un besoin incompressible d'obtenir justice. Des textes universels ou conventions régionales reconnaissent certaines prérogatives fondamentales aux victimes dans leur quête de justice, marquant ainsi une première évolution majeure de la qualité de victime[346]. Comme devant les TMI, où les victimes n'étaient rarement invitées à la barre que pour corroborer les faits, aux TPI, elles n'avaient de droit à la protection que parce que la justice attend d'elles un récit capital en tant que premiers témoins du déroulement des événements[347]. Les victimes, ainsi, ne sont perçues que comme un moyen d'établir la culpabilité des personnes accusées et non pas comme un deuxième objectif du processus répressif. À l'inverse, l'ambition de la CPI est d'associer pleinement les victimes à ses activités pénales contre les auteurs des crimes inscrits dans le Statut. Si les dispositions fondatrices de la Cour reflètent cet esprit participatif, il n'en demeure pas moins que les victimes n'exerceront un quelconque droit au cours de la procédure pénale, que dans la mesure où elles seront reconnues comme telles, donc identifiées.

D'un autre côté, la reconnaissance des victimes a pour corollaire, la nécessité de considérer le dommage causé aux victimes jusque dans ses derniers effets. Ce qui suppose que la victimisation soit étendue aux personnes plus ou moins concernés par le crime international en cause. De nombreux textes régionaux voire internationaux traduisent cette intention lorsqu'ils prennent en considération les souffrances vécues en second temps par les proches familles des premières victimes, en définissant largement la victime. Le dommage touche aussi « par ricochet » d'autres individus, qui ne sont pas forcément présents sur les lieux des scènes de crime, mais qui connaissent des blessures psychologiques graves. Il ne semble pas

[346] Les victimes dont les droits fondamentaux ont été violés, disposent désormais du droit de plainte ou d'indemnisation, Cf. Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, Art. 8 développé par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 dans ses Art. 2 et 9 ; Conv. EDH de 1950, et la Convention de 1984 contre la torture, art. 14.

[347] R. MAISON, « La place de la victime », *in* H. Ascensio, É. Decaux et A. Pellet (dir.), *Droit international pénal*, Pedone, Paris, 2000, pp. 779-784.

aisé pour ceux-ci, on va le voir, de se voir reconnaître une place majeure dans le procès pénal international quant à leurs intérêts.

Ces différents éléments supposent de mettre en perspective, d'une part, les victimes identifiées (**Section 1**), et, d'autre part, l'application extensive de la victimisation internationale (**Section 2**).

SECTION 1 : LES VICTIMES IDENTIFIÉES

Le règne de l'impunité qui a longtemps prévalu cède progressivement la place à celui de la justice pour les victimes[348]. Plutôt qu'une résignation historiquement observée, de nombreuses voix se sont fait entendre pour affirmer le besoin de justice et de reconnaissance pour les victimes, fondement d'une paix durable. La justice pénale internationale semble être la réponse aux massacres « systématiques et généralisés » dont peuvent souffrir les victimes lorsque dans sa fonction rétributive et dissuasive, elle intègre les personnes victimes. Formellement, les personnes atteintes par les crimes internationaux peuvent être présentes dans la procédure pénale contre les auteurs présumés des crimes. Mais la difficulté de la justice pénale internationale est qu'elle paraît confrontée à un nombre impressionnant de personnes prétendument victimes qui, sans aucune authentification, risquent d'encombrer et d'alourdir la célérité de la procédure. Depuis peu, la nature des infractions criminelles a considérablement changé, touchant plus de populations civiles que d'ordinaire. La problématique relative au sort des victimes est ainsi rendue encore plus compliquer. Dans pareille hypothèse, il apparaît nécessaire que l'on sache clairement les personnes véritablement affectées auxquelles la qualité de victimes peut être accordée, de celles qui ne sont victimes que dans l'imaginaire.

Pour savoir les personnes auxquelles la qualité de victime doit être reconnue, le droit applicable à la CPI a établi 4 critères cumulatifs auxquels doivent répondre ces personnes (**§1**). Le droit applicable oblige ainsi les personnes qui prétendent à cette qualité, à se conformer aux exigences procédurales de « demandes à participer »[349], dont la recevabilité ou non sera vérifiée par les juges internationaux (**§2**).

---

[348] Cf. *Préambule* du Statut de la CPI, faisant référence aux victimes dont les droits fondamentaux sont violés : « Les États Parties […] Ayant à l'esprit qu'au cours de ce siècle, des millions d'enfants, de femmes et d'hommes ont été victimes d'atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine », sont « déterminés à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes » ; ICC-01/04, Chambre préliminaire I, « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1 à VPRS 6 », *Situation en RDC*, 17 janvier 2006, § 53 : la participation des victimes « […] contribue à la lutte contre l'impunité ».

[349] Les demandes sont transmises à la Cour par l'intermédiaire du Greffe qui en assure la charge administrative, CPI, Statut, Art. 43 § 6 ; CPI, RPP, Règle 16 § 1 al. c).

§1 : LA RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE VICTIME

Il est largement admis aujourd'hui que les victimes ont atrocement souffert de graves violations du droit international humanitaire et méritent une reconnaissance, notamment juridique. Or, cette reconnaissance de la qualité de victime en droit international pénal n'était pas allée de soi. Aucun des tribunaux mis en place avant la CPI ne définit formellement la victime. Avec la création de la CPI et malgré la place considérable faite aux victimes, il est vain de chercher le contenu de la victime dans normes statutaires. Aucune ne la définit. Une telle absence s'expliquerait par les conditions particulières qui ont présidé à l'élaboration du Statut. En effet, il avait été très laborieux aux représentants des différents systèmes juridiques de s'entendre sur un contenu. Finalement, ils ont laissé le soin aux rédacteurs du RPP de la Cour de combler ce vide. Ceux-ci s'en étaient chargés, en s'inspirant de la Déclaration de l'Onu de 1985, reflétant le souhait manifesté par la communauté internationale pour une justice possible pour les nombreuses victimes.

Ainsi, la victime telle que définie juridiquement dans le RPP pour contrer le silence de la CPI à cet égard, est d'inspiration onusienne (**A**). Les dispositions fondatrices de la CPI consacrent une certaine évolution de la qualité de victime qui reste malgré tout soumise aux éléments contenus dans la définition retenue par les dispositions d'exécution du Statut, qu'il apparaît convenable d'exposer (**B**).

A- LA VICTIME DÉFINIE DANS LE RPP DE LA CPI EST D'INSPIRATION ONUSIENNE

La définition de la victime de crimes internationaux est un préalable à la reconnaissance de la qualité des victimes pouvant être autorisées à déposer des demandes à participer à la procédure. Or, le Statut de la CPI n'évoque les victimes qu'en terme de participation pour « présenter leurs vues et préoccupations » (art. 68 § 3), sans en apporter la moindre substance. Il est finalement revenu à ses dispositions d'exécution, donc aux normes secondaires du RPP, de palier l'absence de définition dans la norme primaire (**2**), en s'inspirant, semble-t-il, de la première définition au plan international qu'en a donnée la résolution de l'Onu de 1985 (**1**).

1) La Résolution de 1985 comme source d'inspiration

Le texte de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptée en 1985, est apparu emblématique du premier acte de reconnaissance des victimes en droit

international[350]. Il fut le premier texte à donner un contenu international à la notion de victime acceptée par la communauté des États, qui va largement inspirer les juridictions pénales internationales, notamment la CPI qui reprend à peu de chose près, ce modèle de définition.

La résolution de 1985 a donné une définition de la victime en deux temps, relativement aux droits des victimes de la criminalité et des victimes d'abus de pouvoir[351]. Ainsi, dans un premier temps, « On entend par ‘‘victimes’’ [de la criminalité] des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un État membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir. Une personne peut être considérée comme ‘‘victime’’ dans le cadre de la présente Déclaration, que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable, et quels que soient ses liens de parenté avec la victime. Le terme ‘‘victime’’ inclut aussi, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation. »[352]. Les termes de la présente disposition s'appliquent à tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, d'âge, de langue, de religion, de nationalité, d'opinion politique ou autre, de croyances ou pratiques culturelles, de fortune, de naissance ou de situation de famille, d'origine ethnique ou sociale et de capacité physique.

La définition de la victime de la criminalité embrasse une dimension très large, incluant non seulement les membres de famille mais également les personnes à charge de la victime directe et même ceux qui portent secours à la victime principale. Peu importe que l'auteur de l'acte incriminé soit arrêté ou poursuivi ou déclaré coupable. On remarque aussi que la notion de préjudice est largement définie comprenant non seulement l'atteinte à l'intégrité physique et la perte matérielle mais aussi les souffrances morales. En étendant largement le contenu de la définition de la victime, cette résolution a donné l'impression de se soucier de ce que les victimes puissent, quel que soit le préjudice, être prises en compte et avoir la possibilité de se faire dédommager.

Cette résolution a servi de référence à la définition juridique de la notion de victime en droit international pénal.

---

[350] V. commentaires de M. C. BASSIOUNI, « Reconnaissance internationale des droits des victimes », *in* G. DOUCET (dir.), *Terrorisme, Victimes et Responsabilité pénale internationale*, Calmann-Lévy, Paris, 2003, 543p ; G. KERRIGAN, « Historical Development of the UN Basic Principles of justice for victims of Crime and Abuse of Power », *in* C. BASSIOUNI, *International Protection of Victims*, Érès, Italie, 1988, p. 95, (470 p.).

[351] AG-NU, *Résolution A/RES/40/34* du 11 décembre 1985, « Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir » du 29 novembre 1985, 40ème session, 96ème réunion plénière ; http://www.unhchr.ch/.

[352] *Ibid*.

2) La règle 85 du RPP de la CPI comme apport significatif

En droit international pénal, point n'est besoin de s'évertuer à trouver une définition de la victime dans les dispositions statutaires des juridictions pénales internationales. Ils n'en comportent aucune, sauf à s'orienter vers les dispositions d'exécution que les RPP qui se chargent de combler ce manque. Si pour les TPI, cela peut s'expliquer par le but premier à eux assigné, châtier les personnes responsables des crimes internationaux dans des zones géographiques bien déterminées, pour la CPI à vocation universelle permanente, seuls les rédacteurs des textes fondamentaux pourront en donner les raisons juridiques qui expliquent cette carence dans les normes primaires. De façon très laconique, les TPI définissent la victime comme « toute personne physique à l'égard de laquelle aurait été commise une infraction relevant de la compétence du Tribunal » (art 2 RPP)[353]. On peut cependant observer la reconnaissance de la victime par le Tribunal, dès lors que celle-ci peut prétendre avoir subi les préjudices d'une violation criminelle dont celui-ci est compétent. Une compétence matérielle en raison des faits, crimes ; compétence en fonction des délimitations géographiques et limites temporelles ; et enfin compétence eu égard aux personnes physiques jugées.

Quant à la CPI, ses textes fondamentaux ont fait référence à la notion de victime à de nombreuses reprises, dans différents contextes. Soit pour désigner des personnes qui demandent à participer ou à obtenir des réparations, soit des individus ou des groupes de personnes qui interagissent de différentes manières avec les diverses composantes de la Cour à divers moments de la procédure[354]. Dans un sens plus large encore, ce terme est utilisé pour désigner une personne qui bénéficie de l'assistance fournie par le fonds au profit des victimes dans le cadre d'une situation ou d'une affaire pendante à la Cour. Le terme victime est utilisé dans tous ces différents sens, mais son contenu juridique se trouve à la règle 85 du RPP de la Cour qui le définit exactement ainsi : « Aux fins du Statut et du Règlement : a) Le terme ''victime'' s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; b) Le terme ''victime'' peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct ». On observe à la lecture de cette définition deux choses fondamentales quant à la qualité de victime. Premièrement, la victime est d'abord une personne physique (lettre a), par opposition à la personne morale ; deuxièmement, outre les personnes physiques, la qualité de victime

[353] TPIY, RPP, IT/32/Rev. 37 du 6 avril 2006, tel qu'amendé le 29 mars 2006, à La Haye, session plénière extraordinaire, art 2.

[354] V. Projet de document sur « La stratégie de la CPI concernant les victimes », 18 août 2008, pp 3 et 4.

peut être aussi reconnue aux personnes morales, institutions ou organisations[355], pour autant qu'un de leurs biens civils, utilisés à diverses fins sauf à des fins militaires selon le § 2 de l'article 8 du statut, subisse un dommage direct (lettre b). Pour l'instant, il n'y a en majorité que des personnes physiques qui sont les victimes devant la Cour. Seule une personne morale a déposé une demande de participation jusqu'en 2010 où les demandes à participer de six personnes morales ont été reçues[356].

B- L'ATTRIBUTION DE LA QUALITÉ DE VICTIME EN LIEN AVEC LES CRITÈRES RÉGLEMENTAIRES

Du constat général de la définition réglementaire du mot victime, il découle que cette qualité est reliée, en plus du premier critère de la personnalité physique ou morale, à trois autres éléments caractéristiques des victimes, pour rendre effectif le droit que leur reconnaît le Statut à participer à la procédure pénale internationale. La règle 85 détermine donc quatre critères cumulatifs indispensables à la qualité de victime, à savoir la personnalité (**1**), le préjudice (**2**), le crime (**3**) et le lien de causalité entre le crime et le préjudice (**4**).

1) Le critère de la personnalité

Ce critère se réfère, on l'a vu, à la victime personne physique ou morale telle que définie dans le Règlement de procédure et de preuve de la Cour. Dans sa toute première décision du 17 janvier 2006 relative à la participation, la Chambre préliminaire I a donné un aperçu de la victime, personne physique, susceptible d'être reconnue en procédure. Elle dit en substance que « [l]e sens ordinaire qui doit être donné à l'expression « personne physique », telle qu'elle apparaît dans la règle 85-a, est, en français : « un être humain tel qu'il est considéré par le droit ; la personne humaine prise comme sujet de droit, par opposition à la personne morale » ou encore, en anglais, « *a human being* »[357]. En concluant qu' « Est donc personne physique toute personne qui n'est pas une personne morale »[358]. Qu'elle soit « personne humaine », « être humain » ou « *a human being* », la victime personne physique telle que conçue par la jurisprudence a suscité, à juste titre, quelques interrogations de la part de la doctrine[359]. Pris sous l'angle de « sujet de droit », de « personne humaine » ou « *a*

[355] ICC-01/04-01/06, Chambre de première instance I, « Décision relative à la participation des victimes », Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 18 janvier 2008, § 87.

[356] Seul le demandeur a/0188/06, personne morale agissant au nom d'une école détruite en RDC, s'était déclaré victime. Mais le 10 avril 2010, une église, quatre écoles primaires et l'armée pour avoir été attaquée alors qu'elle transportait de l'aide humanitaire, ont déposé des demandes à participer.

[357] ICC-01/04-101, Chambre préliminaire I, « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 », *op. cit.*, § 80.

[358] *Ibid*.

[359] D. LOUNICI et D. SCALIA, « La première décision de la CPI relative aux victimes : état des lieux et interrogations », *RIDP*, 2006, pp. 375-408.

human being » qui seraient interchangeables, il ne s'agirait forcément que de la personne humaine « vivante », alors même que les différents systèmes de droit ne conviennent pas de la même reconnaissance juridique à la personne humaine vivante, notamment pour ce qui concerne l'embryon ou le fœtus. Si formellement certains systèmes protègent l'enfant à naître « et en général à partir de la conception »[360], d'autres estiment qu'il ne peut en être ainsi automatiquement[361]. Dans ce cas, qu'adviendra-t-il si à l'avenir, une personne qui relève d'un de ces deux systèmes juridiques revendique son statut de victime à la Cour ? Dès lors, la position de la jurisprudence est attendue sur ce point important. Une autre difficulté que pose cette interprétation de la Chambre est relative à l'exclusion de la procédure des personnes qui ont perdu la vie pendant les violations. N'étant point des personnes physiques vivantes, elles ne pourraient pas bénéficier du statut de victime[362]. Dès cet instant, on imagine bien toute la confusion que cela peut générer et les implications éventuelles sur la phase des réclamations civiles. Pour éviter ce genre d'écueil la jurisprudence de la Cour devra également être approfondie sur ce point. Étant donné que pour ''participer'' à la procédure, il faut être vivant ou représenté, la Cour pourrait par exemple admettre que ces personnes soient représentées par un avocat pour défendre leurs intérêts au profit de leurs proches. Tout cela dit, en plus des personnes physiques, les personnes morales peuvent être admises comme victimes en procédure pénale internationale.

En plus de ce premier critère de la personnalité, l'existence d'un préjudice est indispensable pour être reconnu comme victime.

---

[360] « Toute personne a droit au respect de sa vie. Ce droit doit être protégé par la loi, et en général à partir de la conception. […] », Conv. IADH, Art. 4 (droit à la vie), § 1.

[361] *Affaire H c. Norvège*, « Décision sur la recevabilité », 19 mai 1992, Com. EDH, Requête n° 17004/90, pp. 180-182. En l'espèce, et relativement à l'application de l'article 2 de la Convention à un fœtus (avortement non thérapeutique pratiqué contre la volonté du père), la Commission a estimé « n'avoir pas à décider du point de savoir si le fœtus peut bénéficier d'une certaine protection au regard de la première phrase de l'article 2 ». En revanche, elle n'exclut pas que « dans certaines conditions, cela puisse être le cas, même s'il existe dans les États contractants des divergences considérables quant au point de savoir si et dans quelle mesure l'article 2 protège le droit de la vie de l'enfant à naître », p. 181. Elle a en outre relevé que, vu la délicatesse du sujet, « les États [en la matière] doivent jouir d'un certain pouvoir discrétionnaire », p. 182 ; Aussi, *Affaire VO c. France*, Arrêt du 8 juillet 2004, Requête n° 53924/00. Dans sa décision, la Cour a jugé que « [...] l'interruption de grossesse s'est effectuée conformément à l'article 5 de la loi n° 194 de 1978 » ; qui ménage un juste équilibre entre les intérêts de la femme et la nécessité d'assurer la protection du fœtus. Une telle position a été adoptée en droit interne français, par la Cour de Cassation qui a opposé une fin de non-recevoir aux associations qui réclamaient la reconnaissance d'un droit à la vie de l'embryon. Cass., Ass. Plén., Arrêt du 29 juin 2001, *Bull.* n° 165 ; Cass. Crim., Arrêt du 25 juin 2002, *Bull.* n° 144.

[362] ICC-02/05-111-Corr., Chambre Préliminaire I, « Corrigendum to Decision on the Applications for Participation in the Proceedings of Applicants a/0011/06 to a/0015/06, a/0021/06, a/0023/07 to a/0033/07 and a/0035/07 to a/0038/07 », *Situation au Darfour*, 14 déc. 2007, §§ 35 et 36.

2) L'obligation de préjudice subi

En deuxième position des conditions exigées, la victime, personne physique ou morale, qui veut déposer une demande à participer à la procédure, doit avoir subi un préjudice. Ni le Statut, ni le RPP de la Cour ne définissent le mot préjudice. Mais il semble que les victimes peuvent, individuellement ou collectivement, être affectées par un large panel de préjudices, notamment « […] une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux »[363]. Contrairement aux personnes physiques, l'institution ou l'organisation doit fournir un « document crédible établissant qu'un de ses biens [consacrés à diverses fins], a subi un préjudice direct »[364], selon les termes de la règle 85-b du RPP. Aussi largement admis, le préjudice peut être moral (une souffrance psychologique), ou matériel (la perte d'un bien matériel) ou même les deux[365].

À elles seules, l'existence du préjudice et la personnalité ne suffisent pas, pour avoir la qualité de victime. Encore faut-il que le crime commis relève de la Cour.

3) La condition d'un crime qui relève de la compétence de la Cour

Comme troisième élément indispensable à une éventuelle qualité de victime, la Chambre devant laquelle la situation est attraite, doit déterminer si la violation alléguée peut bien relever de la compétence de la Cour. *Ratione materiae*, le crime en question doit être un crime quelconque parmi ceux qui figurent aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la Cour se rapportant respectivement au crime de génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre. Le crime d'agression ne sera concerné que lorsqu'auront été adoptés les amendements nécessaires à sa définition et aux conditions d'exercice de la compétence de la Cour à son égard. Ces amendements devront être compatibles avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies (art 5 § 2). En raison de la compétence *ratione temporis* le crime doit être perpétré après le 1er juillet 2002, date d'entrée en vigueur du Statut, sur le territoire d'un État partie ou par un ressortissant d'un État partie. Pour un État non partie, la Cour ne peut exercer sa compétence pour les crimes susvisés, sauf si celui-ci avait déposé au greffe une déclaration consentant à ce que la Cour agisse dans ce sens (art 12, Statut, CPI).

[363] ICC-01/04-01/06, Chambre de première instance I, « Décision relative à la participation des victimes », Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 18 janvier 2008, § 92.

[364] ICC-01/04-01/06-1099-tFRA, Chambre de première instance I, « Décision sur la participation des victimes », Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 18 janvier 2008, § 89.

[365] ICC-01/04-101, Chambre préliminaire I, « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 », *Situation en R.D.C.*, 17 janvier 2006, § 115 ; Aussi, « Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir », *op, cit.*

Subséquemment, si le crime n'entre pas dans cette catégorie, la Cour ne peut pas entrer en matière et la demande ne sera pas prise en compte[366].

Si les trois éléments qu'on vient d'évoquer sont essentiels, ils ne sont pas suffisants pour prétendre à la qualité de victime. Puisqu'il est exigé qu'un lien soit établi entre le préjudice subi et le crime an cause.

4) L'exigence de corrélation entre le préjudice et le crime allégué

Le quatrième critère de la qualité de victime suppose une corrélation entre le crime évoqué et le préjudice qui affecte la personne[367] qui prétend à la qualité de victime. Le préjudice dont a souffert ou souffre encore la personne physique, doit nécessairement être « le résultat de la commission des crimes relevant de la compétence de la Cour »[368]. L'élément du lien de causalité est supposé au moment de l'examen préliminaire de la demande sur la situation puisqu'« il n'est pas nécessaire que la nature exacte du lien de causalité soit déterminée de manière plus approfondie à ce stade »[369]. Ceci traduit, peut-être, le souci de la Cour de donner effet au droit des victimes à participer à la procédure pénale, pour lutter contre l'impunité. En revanche, au stade de l'affaire, le niveau de cette exigence est élevé, car « […] les demandeurs doivent démontrer qu'un lien de causalité suffisant existe entre le préjudice qu'ils ont subi et les crimes dont il y a des motifs raisonnables de croire que [l'accusé] est responsable pénalement et pour la commission desquels la Chambre a délivré un mandat d'arrêt »[370].

Ces différents éléments ne s'excluent pas, ni ne s'alternent. Mais bien au contraire, ils sont cumulatifs et dès l'instant où ils sont remplis, le demandeur doit être considéré comme une victime, au sens légal de la Cour[371]. Au surplus, la reconnaissance de la qualité de victime repose sur la vérification de la recevabilité des demandes des victimes à participer à la procédure pénale internationale.

---

[366] ICC-02/04-01/05, Pre-trial Chamber II, « Decision on Victims' applications for participation a/0014/07 to a/0020/07, and a/0076/07 to a/0125/07 », *The Prosecutor v. Kony, Otti, Odhiambo, Ongwen* case, 21 November 2008, §§ 249 et s.

[367] ICC-01/04-101, Chambre préliminaire I, « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 », *op. cit.*, § 79, p. 21.

[368] ICC-01/04-101, Chambre préliminaire I, « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 », *op. cit.*, §§ 83-94.

[369] *Ibid*., § 94.

[370] ICC-01/04-177, Chambre préliminaire I, « Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 », Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 31 juillet 2006, p. 8.

[371] ICC-01/04-101, Chambre préliminaire I, « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 », », *op. cit.*, § 79, p. 21 ; ICC-02/04, Pre-trial Chamber II, « Decision on victim's applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06 », *Situation in Uganda*, 10 August 2007, § 12.

§2 : LA VÉRIFICATION DE LA RECEVABILITÉ DES DEMANDES À PARTICIPER

La vérification implique ici d'examiner les chances de succès de l'action des victimes qui demandent à participer à la procédure pénale internationale, qui n'est pas à confondre avec l'intérêt à agir précédemment évoqué. En effet, en plus des quatre caractéristiques cumulatives sus-énumérées qui définissent la victime, les juges pénaux internationaux subordonnent la reconnaissance de la qualité de victime au respect des exigences procédurales de demande à participer. Subséquemment, la procédure pénale internationale est réservée aux personnes qui manifestent le désir d'être impliquées par une demande individuelle sur le bien-fondé de laquelle les juges internationaux doivent se prononcer. Le droit des victimes à participer (Art. 68 § 3, Statut, CPI) ne signifie pas forcément qu'elles seront autorisées à participer à la procédure générale. Encore faut-il qu'à chaque étape de la procédure, les juges se penchent sur des éléments donnant à penser que les victimes sont concernées par une ou des questions spécifiquement débattues, susceptibles de fonder l'acceptation ou le rejet de leur demande.

Il sera donc examiné d'abord, le contenu de la demande individuelle des victimes d'être impliquées dans la procédure (**A**). Ensuite leur présence éventuelle à une « étape spécifique » des débats (**B**).

A- UNE DEMANDE INDIVIDUELLE À ÊTRE IMPLIQUÉE

En guise d'actes de demande à participer, deux formulaires standards à remplir ont été élaborés par le Greffe de la CPI au profit des demandeurs, selon qu'il s'agit de demandeur, personne physique, ou de demandeur, personne morale[372]. Les formulaires, dès qu'ils sont bien remplis, doivent être adressés au Greffe, pour être plus précis à la Section de la participation des victimes et des réparations, VPRS (norme 86 § 9 RC), qui a la charge de les transmettre à son tour aux Chambres concernées (§§ 4 et 5).

Il pèse ainsi sur les victimes qui veulent agir dans la procédure pénale internationale, la charge d'introduire des demandes écrites, chacune individuellement, contenant la preuve de leur identité (**1**). Soumises à l'examen des juges concernés, les demandes doivent leur permettre de décider lesquelles sont recevables ou non (**2**).

[372] Tous les formulaires existent en français et en anglais et sont gratuitement à disposition sur le site internet de la Cour. Il est réservé aux victimes, personnes physiques et aux personnes agissant en leur nom, le premier formulaire de participation, dénommé **«** Formulaire participation-1 **»** ; et pour les réclamations civiles, le second formulaire appelé **«** Formulaire de réparation-2 **»,** Cf. *Annexe*, IV, p. 331 ; www.icc-cpi.int.

1) La preuve de l'identité du « demandeur »

Les juges pénaux internationaux, lorsqu'ils sont saisis d'une demande à participer à la procédure, sont tenus de vérifier qu'il y a une correspondance entre le demandeur et l'identité qui figure sur le formulaire. En principe, la Cour exige que la demande soit introduite par la personne qui s'estime victime, elle-même, et appuyée par un document qui atteste son identité. Pour ainsi dire, la demande doit être « personnelle et individuelle » ; une demande collective émanant d'un groupe de victimes n'est donc pas admise. Cependant, il est possible qu'une demande soit déposée par une personne autre que la victime elle-même (règle 89 § 3). Pour autant que celle-ci ne puisse la faire toute seule, en raison de son âge (un enfant), ou à cause de son invalidité (un majeur incapable, une personne handicapée ou malade)[373]. Dans ces cas, le consentement de la victime au nom de laquelle la demande est faite, est requis[374]. L'établissement de la preuve de l'identité diffère selon que le demandeur est une personne physique ou une personne morale. La preuve de l'existence de la personne morale peut être établie sur présentation d'un document constitutif, conformément aux règles légales en vigueur dans le pays de résidence[375]. À ce jour, très peu de demandeurs, personnes morales, ont déposé de demandes à participer aux procédures et dans un cas, le demandeur personne morale n'a pas acquis la qualité de victime, bien qu'elle remplisse les conditions pour une telle qualité[376]. Quant à la personne physique, demandeur à participer, elle doit fournir un document certifiant son identité. En ce sens, deux décisions avaient été rendues par les Chambres préliminaires qui traduisent assez bien l'inconstance et le manque d'harmonie de la jurisprudence en la matière[377]. Tout d'abord, une première décision très stricte avait été rendue en août 2007 par la Chambre préliminaire II qui exigea une preuve d'identité par un document approuvé par une autorité publique comprenant : une photo, des données relatives

[373] ICC-01/04-374, Chambre préliminaire I, « Décision relative aux critères de reconnaissance de la qualité de victime », *Situation en RDC*, 17 août 2007, § 12.

[374] ICC/01/04-101, Chambre préliminaire I, « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 », *Situation en RDC*, 17 janvier 2006, § 104.

[375] ICC-01/04-01/06-1099-tFRA, Chambre de première instance I, « Décision sur la participation des victimes », Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 18 janvier 2008, § 89.

[376] En l'espèce, la chambre préliminaire I a estimé qu'il y a des motifs de croire que le demandeur a/0188/06, qui est une personne morale agissant au nom d'une école détruite en RDC, a subi un préjudice résultant notamment du pillage, de la mise à feu et de la destruction des infrastructures de l'établissement scolaire dans le cadre de son attaque et de son occupation consécutive par un groupe armé. De même, il y a des motifs de croire que l'école au nom de laquelle le demandeur agit, a subi un préjudice du fait de la commission d'un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour, en vertu de l'article 5 du statut. V. ICC-01/04-423, Chambre préliminaire I, « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête sur la situation en RDC », 24 décembre 2007, § 141.

[377] ICC-02/04-101, Chambre préliminaire II, « Décision sur la situation en Uganda », Affaire *Le Procureur c. Joseph Kony et consorts*, 10 août 2007 ; ICC-02/04-124, Chambre préliminaire II, « Décision sur la situation en Uganda », Affaire *Le Procureur c. Joseph Kony et consorts*, 14 mars 2008.

au nom et à la date de naissance du demandeur et, sa signature[378]. Limitée à ces trois éléments exclusifs, la Chambre avait pourtant souligné la complexité pour les victimes dans des pays en conflits de pouvoir apporter la preuve de leur identité[379]. D'où le paradoxe qui a contraint la Chambre à revenir sur sa décision en 2008 pour admettre la preuve par d'autres moyens[380]. Mais elle n'a pas été suivie par la Chambre préliminaire I qui, tout en reconnaissant la nécessité pour toutes les victimes qui demandent à participer à la procédure de présenter les documents d'identité requis, a élargi la liste de documents susceptibles de prouver l'identité des victimes. La Chambre estime qu'une demande est complète si, à défaut d'une pièce nationale d'identité, elle contient, sans photo, une carte d'électeur, d'étudiant ou d'agences humanitaires, un extrait d'acte de mariage ou de baptême, etc.[381]. Cette Chambre-ci a une conception plutôt large de la preuve de l'identité, contrairement à la première. Ce qui est de nature à faciliter les démarches procédurales aux victimes. Ensuite, la Chambre préliminaire I comme celle d'instance d'ailleurs, estiment qu'à défaut de ces documents, une simple déclaration attestant l'identité du demandeur est acceptée ; mais à condition qu'elle soit signée par deux témoins « crédibles », la crédibilité dépendant de « la nature et de la durée de la relation » des témoins avec le demandeur ainsi que leur position, « standing »[382], au sein de la communauté. Des informations doivent nécessairement être fournies sur ces considérations avec la déclaration des témoins qui, dans cette occurrence, doivent fournir une preuve de leur identité. L'exigence de ce dernier élément donne le sentiment qu'on tourne en rond. De plus, le demandeur doit apposer sa signature ou l'empreinte de son pouce, sinon sur toutes les pages de la demande, du moins à la dernière page du dossier. D'ailleurs, il est nécessaire de bien remplir les formulaires de demandes, puisque la Chambre préliminaire I n'accepte pas de demandes incomplètes, qui sont automatiquement rejetées. Sur ces points subjectifs relatifs à la signature, les juges ont semblé perdre de vue les victimes amputées, analphabètes ou malvoyantes qui ne peuvent signer ou apposer une empreinte. L'autre difficulté se rapporte aux facteurs contextuels qui compliquent la tâche aux citoyens désireux de se faire établir un acte d'état civil. Dans leur fuite, il est impensable que les populations en guerre pensent et parviennent à se munir de pièce d'identité. En conséquence, les demandeurs ne parviendront certainement pas à satisfaire ces exigences. Si on peut comprendre l'intention de la Cour qui

[378] ICC-02/04-101, Chambre préliminaire II, *op. cit.* , § 16.

[379] *Ibid*., § 16 : « [i]l serait inapproprié d'attendre des demandeurs qu'ils puissent apporter la preuve de leur identité de la même manière que des individus vivant dans des zones sans conflits ».

[380] V. ICC-02/04-124, Chambre préliminaire II, *op cit.* , § 6. Pour les documents acceptés par les Chambres préliminaires comme preuve d'identité, V. *Annexe I, infra*, p. 299.

[381] ICC-02/05-111-Corr, Chambre préliminaire I, *Situation au Darfour*, *op. cit.* , § 28 ; ICC-01/04-423-Corr., Chambre préliminaire I, « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête sur la situation en RDC », 24 décembre 2007, § 15.

[382] Comparé à la décision ICC-01/04-423 du 24 décembre 2007 prise par la Chambre préliminaire I et portant sur la situation en RDC, le critère de crédibilité a été ajouté par les juges de la Chambre de première instance I, V. ICC-01/04-01/06-1099-tFRA, Chambre de première instance I, « Décision sur la participation des victimes », Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 18 janvier 2008, § 87 et s. Les juges confirment l'élargissement de la liste de documents, en estimant que la nécessité de faire la preuve de l'identité ne doit pas empêcher les victimes d'être présentes dans la procédure pour des raisons qui ne dépendent pas de leur volonté.

est d'éviter la soumission des demandes complaisantes, il est tout aussi nécessaire qu'elle se montre beaucoup moins exigeante à l'égard des victimes afin qu'elles ne subissent pas à nouveau une seconde victimisation.

2) L'examen du bien-fondé de la demande des victimes

Au-delà des conditions exigées pour définir la qualité de victime (règle 85, RPP de la CPI), les juges des Chambres doivent se prononcer sur le bien-fondé des demandes à participer à la procédure. Le raisonnement suivi par les juges, pour examiner le contenu de la demande et octroyer la qualité de victime, semble se fonder sur les critères de « motifs de croire » et de « motifs substantiels de croire » que toutes les victimes qui demandent à bénéficier des droits processuels liés à cette qualité, ont été préjudiciées par les violations en cause[383]. La difficulté réside dans le fait que les textes fondamentaux de la Cour ne définissent pas ce qu'il faut entendre par ces critères dans le cadre des demandes de participation des victimes. Dans ces conditions, il échoit souverainement aux juges de les appréhender, en les interprétant conformément au droit applicable devant la Cour[384]. Accessoirement, le législateur international a donné la possibilité aux juges internationaux d'appliquer en procédure, (à défaut des normes prioritaires du Statut, des Éléments des crimes et du RPP), les « principes généraux du (*sic*) droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde »[385] (Art. 21, § 1 al. a et c, Statut, CPI). Ces principes considérés comme des sources secondaires, doivent, selon la jurisprudence, être interprétés de manière compatible aux droits de l'homme internationalement reconnus[386]. Dans ce contexte de critères indéfinis, la jurisprudence de la Chambre préliminaire I avait dit se contenter de vérifier que les faits, tels que relatés par les demandeurs dans les formulaires, correspondent à ceux qui figurent dans les rapports des organisations non gouvernementales ou de l'Onu[387]. Car, estime-t-elle, qu'il n'est pas nécessaire, à ce stade préliminaire, que la nature exacte du lien de causalité, et l'identité des personnes responsables soient déterminées de manière plus approfondie[388]. Sous-entendu, la corrélation est « présumée » et reste une hypothèse susceptible d'être battue en brèche par les éléments de preuve irréfragables à une

[383] ICC-01/04-101, Chambre préliminaire I, « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 », *Situation en RDC*, 17 janvier 2006, § 100.

[384] CPI, Statut, Art. 21, § 3.

[385] Apparemment un problème de traduction, car il s'agit des principes généraux **de** droit au sens de l'article 38 du Statut de la CIJ.

[386] ICC-01/04-01/06-772, Appeals Chamber Judgment, « Decision on the Appeal of Thomas Lubanga Dyilo against the Decision on the Defence Challenge to the Jurisdiction of the Court pursuant to article 19 § 2 a) of the Statute of the 3 October 2006 », Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 14 December 2006, § 37 et s.

[387] ICC-01/04-101, Chambre préliminaire I, « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 », *op. cit.* , § 101.

[388] *Ibid*., § 94; ICC-02/04-101, Chambre préliminaire II, « Décision sur la situation en Uganda », *op. cit.* , note 390, § 14 ; ICC-01/04-01/06-1099-tFRA, « Décision de la Chambre de première instance I sur la participation des victimes », Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 18 janvier 2008.

étape ultérieure. Sur la base de leur vraisemblance, de simples allégations suffisent donc à accepter les demandes à participer. Ce qui est intéressant pour les demandeurs, parce qu'il leur ouvre largement la possibilité d'une participation effective à la phase préliminaire en tant que victimes reconnues.

Cependant, la présence des victimes devient plus restreinte à l'étape ultérieure qui correspond au moment du procès devant la Chambre d'instance, au cours duquel le lien doit être établi en rapport avec les charges examinées par les juges. Selon la jurisprudence, la charge de la preuve du lien entre le préjudice et la violation constatée incombe, en instance, à la partie qui l'allègue, en l'espèce les demandeurs[389]. Puisqu'à cette phase, les juges n'autorisent les victimes à participer que si elles apportent suffisamment de preuves donnant « des motifs substantiels de croire » que le préjudice subi résulte de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour[390]. En d'autres termes, la Chambre concernée par l'affaire doit déterminer ce lien, en se fondant sur la relation suffisante qui existe entre les intérêts des demandeurs et le document présenté par le Procureur, qui résume ses preuves[391]. Les critères, généraux des « motifs de croire » et, restrictifs, des « motifs substantiels ou de croire » entrent donc dans les considérations qui fondent la jurisprudence pénale internationale pour accepter ou rejeter les demandes à participer à la procédure.

Les demandes des victimes sont jugées recevables aussi, si elles ont un intérêt à une étape spécifique de la procédure.

B- LA DEMANDE DES VICTIMES À ÊTRE PRÉSENTES À « UNE ÉTAPE SPÉCIFIQUE »

L'« étape spécifique » s'entend du moment de la procédure au cours duquel est discutée une question légale ponctuelle. En principe à cette étape, les victimes doivent pouvoir élever une prétention ou défendre un intérêt légitime contesté. Mais les parties peuvent s'opposer au droit des victimes à cette instance, si elles ne justifient pas d'une lésion particulière (**1**). Lorsque les victimes demandent à participer à une procédure spécifique, les juges examinent selon une approche casuistique, si les victimes doivent y être admises. Dans leur appréciation, les juges dégagent des principes formels, qui consacrent des droits évocables par les victimes pendant toute la procédure générale (**2**).

---

[389] ICC-01/04-01/06, Appeals Chamber Judgment, « Decision on Victims' Participation in the appeals of the Prosecutor and the Defence against Trial Chamber I's Decision », *The Prosecutor v. Lubanga Dyilo* case, 18 may 2008.

[390] ICC-01/04-101, Chambre préliminaire I, « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 », *op. cit.* , § 98.

[391] ICC-01/04-01/06-1099-Anx, Chambre préliminaire I, « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 », *op, cit.* , Annexe du 29 juin 2006, 10 p.

1) La lésion à un intérêt particulier

Dès le stade liminaire, les victimes peuvent manifester leur intention à participer à une toute la procédure générale, portant sur l'objet pénal et sur les intérêts civils, (Art. 68, Statut, CPI). Si la participation des victimes de manière générale est admise, leur présence peut être limitée à certains moments spécifiques de la procédure. Cette limitation découle d'une réaction manifestée en 2007 par la Défense dans le procès Thomas Lubanga Dyilo relativement au concept d'« intérêts personnels des victimes » jugé « trop général », alors que l'intérêt des unes ne correspond pas toujours avec celui des autres. La Défense estime que « l'intérêt doit être personnel »[392], à chaque victime et qu'il faut, par conséquent, déterminer les questions sur lesquelles les victimes seront appelées à intervenir. Les juges internationaux n'ayant pas trouvé de définition concordante, il est exigé des victimes qu'elles indiquent comment leur intérêt à une « procédure spécifique » est concerné. Le soin étant laissé à chaque Chambre de statuer au « cas par cas »[393]. Désormais, l'évocation d'un intérêt général n'est plus une condition suffisante pour emporter l'adhésion des juges, il est essentiel de montrer un intérêt personnel particulier. Par exemple, le demandeur pourra montrer son implication ou sa présence lors d'un incident particulier que les juges examineront, ou encore qu'il a souffert d'un préjudice identifiable suite à cet incident. Pour déterminer les « intérêts distincts » des victimes, les juges prennent comme support, le « rapport », (norme 86 § 5, Règlement de la Cour, CPI) relatif aux demandes de participation préparé par la Section de la participation des victimes et des réparations-VPRS du Greffe. Formellement, le rapport est un exposé écrit par les victimes de leurs intérêts personnels. Les victimes y formulent jusqu'où elles aimeraient voir la juridiction aller concrètement, en ce qui concerne leurs pertes et besoin de justice, (*ibid*., § 2). Pour convaincre qu'elles sont concernées, les victimes peuvent par exemple, mettre en avant de quelle manière leur lésion se rapporte aux preuves ou questions examinées par les juges. Elles doivent indiquer aussi la nature et l'étendue des modalités de participation recherchées. L'intérêt à une question susceptible d'être soulevée et, le lien réel et prouvé, ne sont pas nécessairement cumulatifs pour emporter la validité du contenu de la demande.

Une certaine doctrine s'est dite préoccupée par la fiabilité des allégations recueillies de la part des victimes à cette phase liminaire, puisque l'enquête est ouverte aussi sur la base des

[392] ICC-01/04, Chambre préliminaire I, « Décision relative aux demandes du représentant légal des demandeurs concernant les modalités de demande de participation des victimes à la procédure et celles de leur représentation légale », *Situation en RDC*, 17 août 2007, § 2, p. 6, (26 p.) ; ICC-01/04-01/06, Appeals Chamber's Judgment, « Decision on Victims' Participation in the appeals of the Prosecutor and the Defence against Trial Chamber I's Decision », *The Prosecutor v. Lubanga Dyilo* case, 18 may 2008. Suite aux appels interjetés contre la décision du 18 janvier 2008 par la Défense et l'Accusation, la Chambre d'appel a estimé en juin 2008 que le préjudice doit être personnel.

[393] ICC-01/04-01/06, Chambre de première instance I, « Décision relative à la participation des victimes », *Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 18 janvier 2008, § 101, (68 p.).

renseignements fournis par elles. En conséquence, rien ne garantit à ce moment l'exactitude des révélations qu'elles fournissent. Si cette inquiétude paraît légitime, elle est, peut-on dire, un peu exagérée dans la mesure où tout mandat d'arrêt est émis sous le contrôle et l'autorisation de la Chambre préliminaire, après examen minutieux des « éléments » versés au dossier[394]. La Chambre sert ainsi de filtre et de garde-fou, contre tout abus et toute arrestation arbitraire. De plus, une fois que la Chambre, soit sur demande soit d'office, a déterminé que les intérêts des victimes sont affectés à un stade spécifique, elle doit encore examiner si leur présence telle que souhaitée, est compatible avec le droit de la Défense à un procès équitable et rapide. Faire un procès à ce dernier n'est pas synonyme de condamnation définitive, puisque tout se décide selon les exigences en lien au respect du droit. De plus, en instance, les demandeurs ont la charge de démontrer comment leurs intérêts sont affectés par les questions sur lesquelles va se prononcer la Chambre d'instance[395]. En définitive, plus qu'un devoir, participer à une étape spécifique est un droit pour les victimes qui « peuvent adresser des représentations ou soumettre des observations à la Cour » (art. 15 § 3, et 19 § 3).

2) Les droits procéduraux, dégagés des principes de vérification en faveur des victimes

La vérification des demandes soumises par les victimes, par application « au cas par cas », a eu pour conséquence d'élaborer une ligne jurisprudentielle attribuant d'importantes prérogatives aux victimes. Ainsi, les demandeurs auxquels est reconnue la qualité de victimes, peuvent exercer certains « droits procéduraux »[396]. Par exemple, dès que les victimes ont communiqué avec la Cour, elles se verront notifié toute tenue d'audience, toutes informations ayant rapport avec le déroulement de la procédure (date des audiences et report éventuel, conclusions, requêtes, etc.), en application des dispositions 3 et 5 de la règle 92 du RPP de la CPI. Si une Chambre préliminaire autorise, on l'a vu précédemment, la tenue d'une « procédure spécifique » demandée par l'Accusation ou la Défense, et estime que cette procédure peut avoir une incidence sur les intérêts personnels des victimes, elle peut les autoriser à y participer. Sur ce point, la Chambre préliminaire II a confirmé en 2007 le droit des victimes de demander elles-mêmes, la tenue d'une « étape spécifique »[397]. Les vues des victimes peuvent être sollicitées sur « toutes questions », notamment celle se rapportant à la

[394] La Chambre a l'obligation de tenir « dûment compte de la force des éléments de preuve et des droits des parties concernées », CPI, Statut, Art. 57 § 3 al. e).

[395] ICC-01/04-01/06, Appeals Chamber Judgment, « Decision on Victims' Participation in the appeals of the Prosecutor and the Defence against Trial Chamber I's Decision », *The Prosecutor v. Lubanga Dyilo* case, 18 may 2008.

[396] ICC-01/04, Chambre préliminaire I, « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1 à VPRS 6 », *Situation en RDC*, 17 janvier 2006, § 65, p. 17, (43 p.).

[397] Des procédures spécifiques, la chambre « donne la vision la plus spécifique et détaillée possible, des droits procéduraux accordés aux victimes au stade de la situation », ICC-02/04-01/05, Chambre préliminaire II, « Decision on victims' applications for participation », Affaire *Le Procureur c. Joseph Kony et al.*, 10 août 2007, § 96, p. 36, (62 p.).

décision du Procureur de ne pas ouvrir une enquête ou de ne pas engager des poursuites (règle 93, RPP, CPI). Concernant les enquêtes, les victimes ont le droit de déposer des pièces y relatives, et d'être entendues par les juges internationaux, pour « exposer leurs vues et préoccupations », conformément à la disposition 3 de l'article 68 du Statut de la CPI. De la Chambre préliminaire, les victimes ont le droit de requérir « la protection et le respect de la vie privée » ainsi que « la préservation » des éléments de preuves, (art. 57, § 3 al. c, Statut, CPI). Enfin, lorsque les mesures de protection sont prises en leur faveur, elles doivent en être consultées.

L'intérêt des victimes est bien pris en compte dans la procédure pénale internationale, si la qualité de victime leur est reconnue en raison d'un préjudice subi. Cette qualité est-elle envisageable pour les personnes indirectement touchées ?

SECTION 2 : L'APPLICATION D'UNE INTERPRÉTATION EXTENSIVE DE LA VICTIMISATION INTERNATIONALE

Jusqu'où s'étend la notion juridique de victime ? Sinon, quelles sont les personnes susceptibles d'être associées à la procédure concernant le ou les auteurs des crimes reconnus dans les textes fondateurs de la justice pénale internationale ? L'étendue des personnes qualifiées de « victime » traduit assez bien la place qui est aujourd'hui accordée aux victimes de façon générale. Dans la mesure de l'évolution du concept de « victimologie humanitaire »[398], le mouvement participatif qui est observé depuis peu en droit interne, n'a pas épargné la scène internationale. Les avantages d'un tel mouvement a été d'élargir considérablement les éléments qui caractérisent les victimes. En effet, les textes internationaux s'inscrivent dans cette vision de prise en considération des victimes de façon large dans le procès pénal. Telle est en substance la portée de la Déclaration de l'Onu de 1985 ; tel est aussi l'esprit de la Recommandation du Conseil de l'Europe sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale, visant une reconnaissance internationale de la victime au sens global. Cet élargissement conceptuel de la notion juridique de victime traduit tout d'abord, la prise de conscience que les expériences fâcheuses vécues directement par les victimes peuvent provoquer chez leurs proches des affects psychologiques importants, notamment en cas de mort, de disparition, de tortures ou de violences sexuelles. D'où la nécessité, on le verra, de considérer cette catégorie de personnes incidemment affectées aussi (**§ 1**). Ce double visage de la souffrance, semble-t-il, est le fondement à la substitution possible des victimes indirectes à celles directes non survivantes (**§ 2**).

[398] Pour un examen général du concept, V. J. AUDET et J-F. KATZ, *Précis de victimologie générale*, Dunod, Paris, 2000, 570 p.

§1 : LES VICTIMES « DIRECTES » ET « INDIRECTES »

En règle générale, les personnes impliquées dans un crime international, parce qu'elles ont été, plus ou moins directement ou indirectement, affectées, sont indifféremment englobées sous le vocable « victimes ». Or, ces personnes peuvent ne pas y être impliquées de manière identique par rapport aux conséquences de l'acte criminel international et toute différence de nature implique au plan juridique une différence de régime. Dans ces conditions, la qualification actuelle des personnes impliquées à différents titres dans une situation criminelle, tient davantage à la proximité plus ou moins étroite qu'elles ont pu avoir avec le crime. Il en découle en d'autres mots, que c'est la nature et l'étendue des souffrances qui déterminent les catégories auxquelles peuvent appartenir les personnes victimes. Le droit pénal international semble ne pas méconnaître cet aspect du fait criminel, lorsqu'il établit deux catégories de victimes : celles qui sont présentes dans la procédure pénale parce qu'elles peuvent se prévaloir d'un dommage direct et personnel dû à la violation principale, les *victimes directes* (**A**) ; et celles qui y sont intégrées en raison d'un lien entretenu avec les victimes primaires, les *victimes indirectes* identifiées comme portant une souffrance morale qui ne méritent pas moins d'être considérées (**B**).

A- LES VICTIMES DIRECTES

Les principaux textes de l'Onu relatifs aux victimes, ainsi que les jurisprudences des juridictions pénales internationales reconnaissent comme « victimes directes » ou « victimes primaires » ou encore « victimes principales », les personnes qui ont été en lien étroit avec les crimes. À l'instar de la Déclaration de 1985, les « Principes de base de 2005 » posaient déjà les fondements d'une formulation conceptuelle des victimes directes, lorsqu'ils les définissaient comme « des personnes qui ont, individuellement ou collectivement, souffert du dommage, y compris des dommages physiques ou mentaux, douleur émotionnelle, perte économique ou atteinte substantielle de leurs droits fondamentaux, par les actes ou omissions qui constituent des violations graves […] »[399]. L'intérêt que recouvre cette définition assez large des victimes directes, est qu'elle servira de cadre à la jurisprudence pénale internationale relativement au contenu du mot victime. Tel avait été le cas des TPI, lorsqu'ils restreignaient le concept de victime à « toute personne physique à l'égard de laquelle aurait été commise une infraction relevant de la compétence du Tribunal » (art. 2 A RPP), pour exclure les victimes indirectes que sont les proches parents et les personnes à charge des victimes directes[400]. Le Tribunal spécial du Liban limite encore plus étroitement la notion aux victimes

[399] AG-NU, *RES*. 60/147, *Principes de base et directives du droit à réparation pour les victimes des violations graves du droit international des droits de l'homme et des violations sérieuses de la loi humanitaire internationale*, 2005, § 8.

[400] TPIY-IT-32/Rev. 37, RPP, 6 avril 2006.

directes qui ont « subi un préjudice physique, matériel ou moral résultant directement d'un attentat relevant de la compétence du Tribunal » (*ibid.*). Les personnes morales et les individus qui ont subi un préjudice indirect sont donc exclus, même si une telle restriction a pour but d'éviter un alourdissement de la procédure. Quant à la CPI, sa jurisprudence est allée dans ce sens en admettant dans une décision de 2008, que « les personnes physiques peuvent être les victimes directes d'un crime relevant de la compétence de la Cour »[401]. Ainsi, sur la base d'une « interprétation téléologique » des dispositions de la règle 85, elle-même tirée à la base de la définition de Déclaration de 1985, la Cour consacre la reconnaissance des victimes directes.

En droit pénal interne, l'existence d'un dommage est une condition essentielle exigée pour être reconnue comme une victime directe. La victime est « celui ou celle qui subit personnellement un préjudice par opposition à celui ou celle qui le cause »[402]. Autrement dit, le dommage subi doit être causé par un acte extérieur, caractérisé par l'usage de la violence en l'espèce, à l'égard d'une personne, et qui produit un certain résultat, légalement qualifié d'infraction pénale. Les victimes primaires ou directes sont donc celles qui ont, à titre personnel, une prétention à l'action publique ou civile[403], parce qu'elles ont eu un lien étroit avec les actions du criminel[404]. Il s'agirait selon la doctrine des personnes immédiatement blessées par la violation[405], le concept d'immédiateté se traduisant par ce lien étroit que les victimes ont eu avec les effets du crime, déterminé principalement par leur présence physique au moment du déroulement des événements, et exclusivement par le fait qu'elles ont servi de « réceptacles ». Par exemple, si les dommages corporels sont causés par des actes ou infractions de blessures volontaires commises, à l'exclusion des préjudices matériels et moraux, ils doivent être visibles. Les plaies doivent être la conséquence du coup porté ou en cas de meurtre, la mort subite doit être due à la balle reçue. Et ce statut de « personne blessée » indique qu'on est victime directe ou primaire de son propre droit, dû au préjudice, un tel préjudice se prolongeant a un mal émotionnel, mental ou une douleur ou pertes économiques dont on a souffert. Raisonnablement, l'existence d'une interaction possible entre le comportement des victimes directes et celui du criminel, exige qu'il leur soit imposé une absence de faute, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas avoir contribué, intentionnellement ou

[401] « S'agissant du lien entre le préjudice qui aurait été subi et le crime, si la règle 85-b du Règlement prévoit que les personnes morales doivent avoir subi « un dommage direct », la règle 85-a n'énonce pas cette condition dans le cas des personnes physiques. Il s'ensuit, si l'on retient une interprétation téléologique, que les personnes physiques peuvent être les victimes directes ou indirectes d'un crime relevant de la compétence de la Cour » ; ICC-01/04-01/06, Chambre de première instance I, « Décision relative à la participation des victimes », Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 18 janvier 2008, § 91.

[402] *Vocabulaire juridique*, G. CORNU (dir.), *op. cit.*

[403] L'article 706-3 du CPPF permet le recours à « toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction […]».

[404] V. CIADH, *Aloeboetoe et al. v. Suriname*, *op. cit.*

[405] A. J. CARRILLO, « The Relevance of Inter-American Human Rights Law and Practice to Repairing the Past », *ICTJ*, Oxford University Press, 2006, p. 514.

non, à la commission de l'infraction. Autrement, l'effet juridique que pourra entraîner la faute des victimes directes sera de faire disparaître toute possibilité de réparation[406].

B- LES VICTIMES INDIRECTES

Alors que traditionnellement, on considérait que la victime d'un acte criminel ou de petites délinquances était, par exemple, la personne amputée ou tuée, ou celle qui avait été dépossédé d'un bien, on observe actuellement qu'un même et unique fait criminel peut engendrer une catégorie large de victimes. L'interprétation et la multiplication des préjudices occasionnés par les crimes internationaux ont permis la prise en compte des demandes de personnes qui, *a priori*, étaient assez éloignées des actions criminelles au moment où elles étaient réalisées. Ces personnes, « victimes par ricochet », « victimes indirectes ou secondaires » ou encore « victimes médiates », ont été admises dans la procédure pénale internationale alors qu'elles ne peuvent pas se prévaloir d'un préjudice, quelle qu'en soit la nature, directement issu de l'acte criminel pendant qu'il est perpétré. Ni les tribunaux pénaux internationaux, ni les tribunaux spéciaux ou hybrides, encore moins le tribunal du Liban, on l'a relevé, n'étendent d'ailleurs leur définition des victimes aux familles proches des victimes directes, qui en sont totalement excluent. Seule la CPI s'est démarquée en s'appropriant le concept de la victimisation indirecte. Comment en est-on arrivé là ? Pour le comprendre, il faut s'orienter vers les nombreux commentaires dont a fait l'objet le processus de rédaction des textes de base de la Cour, processus au cours duquel la tentation a été grande d'intégrer la Déclaration de l'Onu de 1985 dans le Statut de la Cour (**1**). Finalement, les victimes indirectes sont prises en compte, en raison du lien de proximité qu'elles ont pu avoir avec les victimes principales, soit de leur vivant, soit au moment où se commettent les violations (**2**).

1) L'intention d'incorporer la Déclaration de 1985 dans le Statut de la CPI

À l'analyse des travaux préparatoires du projet de Statut de la CPI, on a observé clairement que l'intention des rédacteurs était, à l'origine, de donner pleine application à la Déclaration de 1985 des Nations Unies, y compris sa définition de la victime de la criminalité. Et l'examen du rapport du groupe de travail sur l'article 68 du projet de statut confirme cette orientation, dans la formulation suivante : « Dans l'exercice de ses pouvoirs conformément au

[406] CPPF, Art. 706-3 : « La réparation peut être refusée, ou son montant réduit, à raison de la faute de la victime » ; Ce principe est également consacré par le Conseil de l'Europe, *Convention relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes*, Strasbourg, 24 novembre 1983, Art. 8 : « 1. Le dédommagement peut être réduit ou supprimé en raison du comportement de la victime ou du requérant avant, pendant ou après l'infraction, ou en relation avec le dommage causé ; 2. Le dédommagement peut aussi être réduit ou supprimé si la victime ou le requérant est impliqué dans la criminalité organisée ou appartient à une organisation qui se livre à des infractions de violence ; 2. Le dédommagement peut également être réduit ou supprimé dans le cas où une réparation, totale ou partielle, serait contraire au sens de la justice ou à l'ordre public. ».

présent article, la Cour prendra en compte la Déclaration des Nations Unies des Principes de base de justice pour les victimes de crime et d'abus de pouvoir »[407]. Or, la Déclaration de 1985, est assez explicite dans son § 2, quant à la définition de la victime indirecte qui englobe : « […] la famille ou les personnes à charge immédiate de la victime directe et les personnes qui ont souffert du préjudice en intervenant pour aider les victimes dans la détresse ou pour empêcher la victimisation. »[408]. La lecture d'une certaine doctrine laisse à penser que la catégorie des victimes indirectes avait été prévue pour se référer, sinon exclusivement - du moins principalement, aux membres de famille des victimes directes[409]. Mais il apparaît qu'aux termes de ce § 2 de la Déclaration, le concept de « victimes indirectes » n'est pas uniquement fondé sur un lien de parenté, qu'il excède les membres de la famille pour inclure aussi les personnes qui dépendent des victimes directes, ainsi que ceux qui ont souffert en intervenant pour lui venir en aide. On observe même que l'existence de lien de parenté entre le criminel et la victime ne fait pas obstacle à la qualité de victime. Pas plus que le criminel soit condamné ou non[410]. Le Conseil de l'Europe a adopté pareille position quand il a définit la victime comme comprenant, « non seulement […] les victimes directes de la violation alléguée, mais également toute personne qui souffre indirectement du préjudice en raison d'une telle violation ou qui aurait un intérêt personnel à la cessation de la violation. »[411]. Une victime indirecte pourrait ainsi être quelqu'un qui lui-même a indirectement souffert du dommage plutôt que quelqu'un qui a été affecté indirectement par le dommage dont a souffert

[407] « La lettre de cette décision – qui a le statut d'interprétation authentique, en matière de pratique pour la future Cour – confirme la norme de droit international naissante sur la définition des victimes contenue dans la Déclaration de l'Onu en tant que celle à appliquer par la CPI. », D. DONAT-CATTIN, « Les victimes dans les procédures de la Cour pénale internationale », *in* Flavia LATTANZI et William A. SCHABAS (eds.), *Essais sur le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale*, vol. 1, 1999, p. 260 ; AG-NU, *Doc*. A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2./Add.8, *Rapport du groupe de travail*, p. 7 ; Aussi *Rapport du PrepCom*, vol. II, p. 204.

[408] AG-NU, *RES*. 40/34, *Déclaration de 1985*, § 2.

[409] « [l]e dernier instrument – à l'unanimité adopté par tous les États des Nations Unies – élargit la définition de la victime pour inclure « le cas échéant la famille immédiate, les personnes à charge de la victime directe et les personnes qui ont souffert du dommage en intervenant pour aider les victimes dans la détresse ou pour empêcher la victimisation […]. Par conséquent, on recommande, pour l'inclusion dans les dispositions de la CPI, la définition suivante : « La victime est une personne contre qui, un crime dont la Cour a juridiction a été prétendument commis, sa famille immédiate, les personnes à charge de la victime directe et les personnes qui ont souffert du dommage en intervenant pour aider les victimes dans la détresse ou pour empêcher la victimisation. », aussi bien que d'autres proches de la victime directe », O. TRIFFTERER, *in* O. Triffterer (Ed.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, (Nomos Verlag.) Baden-Baden, 1999, article 18, pp. 884 et 885 ; G. KERRIGAN, « Développement historique de la Déclaration de l'Onu des principes de base de justice pour les victimes de crime et d'abus de pouvoir », *in* M. C. BASSIOUNI, *Protection internationale des victimes*, Association Internationale du Droit Pénal, 1988, p. 95 ; D. DONAT-CATTIN, *op. cit.* , p. 259 ; Amnesty International, « La Cour Pénale Internationale : Assurer un rôle efficace pour les victimes », juillet 1999, *Index* : IOR 40/10/99, p. 5.

[410] AG-NU, *RES*. 40/34, *op. cit.* , note 426.

[411] V. D. SHELTON, *Remedies in international Human Rights Law*, second Ed. , Oxford University Press, 2005, p. 183.

son proche qu'il a aimé[412]. Ce qui pourrait inclure quelqu'un qui a été témoin de l'incendie ou du pillage de son village et, qui a été indirectement nui par ce qui s'est produit.

Quoi qu'il en soit, les textes issus des travaux préparatoires du Statut de la CPI ont indiqué la volonté des rédacteurs d'élargir la définition de victime, en prenant en compte les victimes directes et indirectes. Ainsi, les RPP proposés à la Conférence internationale sur l'accès des victimes à la CPI, tenue à Paris en avril 1999, (« Conférence de Paris »), ont contenu une définition de victime libellée comme il suit : « La victime est toute personne ou groupe de personnes qui, individuellement ou collectivement, directement ou indirectement, ont souffert du préjudice en raison des crimes sous la juridiction de la Cour »[413]. C'est certainement sur ce fondement que la Cour applique « une interprétation extensive » de la règle 85-a du RPP adopté, incluant les victimes indirectes de crime sous sa compétence[414], même si le terme « victime indirecte » n'y apparaît pas formellement, ni dans expressément contenu dans le Statut, d'ailleurs. L'histoire de la rédaction suggère donc que le Statut et le RPP avaient été prévus pour consacrer une large définition des victimes, comprenant les victimes indirectes, et qu'une telle catégorie avait été fondée dans la Déclaration de 1985 qui englobe les proches des victimes directes, c'est-à-dire les parents et les personnes qui ont souffert en intervenant pour porter aide et assistance aux victimes directes.

2) La proximité plus ou moins étroite des victimes indirectes avec les victimes directes

Si la Déclaration de 1985 lie la première catégorie de victimes indirectes à ceux qui ont un lien familial avec les victimes directes, elle a aussi étendu cette catégorie, au-delà des seuls membres de famille, à d'autres personnes qui ont été proches des victimes directes (§ 2). Les victimes sont indirectes du fait du lien qui les unit, à plus d'un titre, aux victimes principales. Soit parce qu'elles sont apparentées à ces dernières, ou sont à leur charge, soit à cause du secours qu'elles leur portent pendant le moment de détresse. La question du degré de proximité nécessite de déterminer comment relier le préjudice subi à l'action du criminel pour donner droit à la qualité de victimes indirectes et éventuellement à un droit à réparation. Le dommage subi par les victimes indirectes recouvre en effet, plusieurs dimensions. Dans certains cas, les victimes indirectes, membres de famille et personnes à charge, peuvent ne pas aller en contact direct avec le crime, mais en connaître les effets néfastes. Le premier aspect de leur préjudice sera d'ordre moral, étant affectées par la perte d'un être cher ; une autre dimension du préjudice peut relever d'un manque matériel, si elles ne sont plus en mesure de satisfaire leurs besoins vitaux élémentaires, (aliments, vêtements ou soins, etc.), tant elles dépendaient financièrement et économiquement des victimes directes qui avaient été tuées,

[412] *Ibid*.

[413] *Conférence de Paris*, 6 juillet 1999, Règle X, Art. 15, § 1, PCNICC/1999/WGRPE/INF/2 ; Aussi, Amnesty International, *op. cit*., p. 4.

[414] Lors d'une réunion avec des membres de VPRS, le 30 janvier 2008, les juges FULFORD et ODIO Benito ont confirmé que « leur utilisation de la victime indirecte dans cette décision est censée se référer à la Déclaration de 1985 ».

portées disparues ou plongées dans l'incapacité. Sous un tout autre angle, le dommage des victimes indirectes a pu être établi par le rapport qu'elles ont eu avec le crime lui-même, en portant assistance *ante crimen* pour empêcher la victimisation, ou *post crimen* pour aider les victimes directes en détresse. La Chambre préliminaire I de la CPI a expliqué en 2006 qu'il s'agit d'individus qui interviennent pour « empêcher que les victimes directes ne deviennent victimes à raison de la commission de ces crimes »[415]. Si ces individus dans leur action humanitaire ont été l'objet d'un acte malveillant quelconque, par exemple des menaces, intimidations, agressions ou harcèlement, ils peuvent, à ce titre, être considérées comme des victimes indirectes et demander réparations. S'il y a une certaine logique à soutenir une telle approche de la victimisation indirecte, il reste néanmoins posé le problème de l'étendue des réparations dues par le coupable. Jusqu'où ce dernier peut-il payer toutes les conséquences de son acte illégal ? Sur ce point, la jurisprudence est attendue au terme de la procédure pénale, à la phase civile.

§2 : L'ACTION « AU NOM » ET LES PRÉJUDICES DES VICTIMES NON SURVIVANTES

Deux questions essentielles se trouvent poser dans le cadre de ce développement. D'abord, peut-on agir en lieu et place, ''action au nom de …''[416] d'une victime vivante devant la justice pénale internationale ? Ensuite, la justice pénale internationale prend-t-elle en considération les intérêts des victimes disparues ou décédées ? Dans le premier cas, le dépôt de demandes à participer reste possible, mais considérablement limitée par la jurisprudence à une catégorie particulière de victimes. Par contre dans la deuxième situation, toute action au nom de victimes non survivantes est exclue de la procédure pénale internationale. L'étude de la jurisprudence pénale internationale démontre à suffisance que les membres de famille ne sont pas admises à agir dans l'intérêt des victimes disparues ou décédées. Il apparaît que cette position tranche avec celle adoptée par d'autres instances régionales à caractère international, plus favorables aux victimes décédées dont il n'a nullement été question devant les tribunaux militaires, pénaux internationaux ou à caractère internationalisé.

Ainsi, sera étudiée dans un premier temps, l'action « au nom » de la minorité et de l'invalidité et sa justification (**A**), et dans un second moment, comment les intérêts des victimes défuntes sont favorisés par la jurisprudence internationale régionale (**B**).

[415] ICC-01/04-01/06-172, Chambre préliminaire I, « Décision sur les demandes de participation à la procédure présentées par les Demandeurs VPRS 1 à VPRS 6 », Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 22 juin 2006, § 91.

[416] Nous appelons ainsi, l'action en demande de participation exercée par les proches pour le compte d'une victime mineure ou incapable.

A- L'ACTION JUSTIFIÉE « AU NOM » DE LA MINORITÉ ET DE L'INVALIDITÉ

En principe, le droit à la participation qui est reconnu aux victimes dans la procédure pénale internationale ne peut être exercé que par les victimes elles-mêmes. Les demandes à participer sont individuelles, et doivent être soumises par les victimes directes en leurs noms propres (règle 89 §§ 1 et 2, RPP, CPI). Toutefois, une personne peut introduire une demande de participation au nom d'une victime directe consentante, si celle-ci n'est pas en mesure d'exercer ce droit. Ce peut être le cas aussi lorsque les victimes directes sont un enfant et une personne invalide, dont la minorité ou l' « invalidité rend ce moyen nécessaire » (*ibid*., § 3). Selon la jurisprudence, les demandes ainsi concernées ne peuvent être soumises, que si la preuve du consentement exprès, de la catégorie de victimes visées, est donnée[417]. Eu égard à ce critère, et d'après la définition telle que consacrée actuellement par la justice pénale internationale, la victime est une « personne physique » *stricto sensu* ; ce qui a des implications évidentes sur la reconnaissance des victimes disparues ou celles qui ont perdu la vie du fait des crimes internationaux. *A fortiori*, la jurisprudence a interprété, on l'a vu, la règle 85-a de manière à donner de la personne physique une définition qui reflète la personne humaine vivante[418]. Aucune demande ne peut dès lors, être introduite au nom de personnes décédées, comme l'ont formellement indiqué plusieurs décisions, dont celle relative à la situation en RDC selon laquelle : « Aucune disposition n'autorise le dépôt d'une demande de participation au nom d'une personne décédée. La règle 89 § 3 du Règlement autorise le dépôt d'une demande de participation au nom d'une personne à condition qu'elle y consente. La juge unique fait observer qu'un tel consentement ne peut être donné par une personne décédée. Elle estime donc que les personnes décédées ne peuvent être considérées comme des personnes physiques au sens de la règle 85-a du Règlement »[419].

---

[417] ICC-02/05-111-Corr., Pré-trial Chamber I, *Situation in Darfour*, 14 December 2007, § 35 : « *The Single Judge notes that the same person has made applications on behalf of five family members, and has not provided the Single Judge with any proof of the alleged victim's express consent. Although the person alleged that her family members have disappeared, these alleged victims are either still alive, in which case they must give express consent […]* ».

[418] ICC-01/04-101, Chambre préliminaire I, « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 », *op. cit.*, § 80 : « [l]e sens ordinaire qui doit être donné à l'expression « personne physique », telle qu'elle apparaît dans la règle 85-a, est, en français le suivant : « un être humain tel qu'il est considéré par le droit ; la personne humaine prise comme sujet de droit, par opposition à la personne morale » ou en anglais « a human being ».

[419] ICC-01/04-423, Chambre préliminaire I, *Situation en RDC*, 24 déc. 2007, § 24 ; ICC-02/05-111-Corr., Pré-trial Chamber I, *op. cit.* : « *At the outset, the Single Judge notes that* ***applicants*** *a/0025/07 and a/0027/07* ***are deceased****. The Single Judge points out that rule 89(3) of the Rules limits the submission of applications on behalf of others to applications made on behalf of children under the age of 18 and disabled persons.* ***There is however***

Néanmoins, les proches des victimes défuntes ou disparues peuvent être considérés comme victimes, au sens du Statut, du RPP ainsi que du Règlement de la Cour. Pour autant qu'ils remplissent les conditions requises, c'est-à-dire démontrer le lien de parenté qui existe entre eux et les personnes décédées ou disparues, et apporter suffisamment d'éléments qui permettent d'établir « qu'elles [ont] subi un préjudice directement lié aux crimes exposés dans le mandat d'arrêt ou qu'elles ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes directes de l'affaire ou pour empêcher que ces dernières ne deviennent victimes du fait de la commission de ces crimes. »[420]. Si ces conditions venaient à être remplies, les proches des personnes décédées seraient considérés comme des victimes, mais des victimes indirectes.

En somme, la position de la jurisprudence pénale internationale, relative à la qualité de victime des personnes défuntes et disparues est sans équivoque ; elles ne sont pas reconnues comme victimes, même si d'une manière générale au stade de l'enquête[421], leurs « intérêts personnels sont concernés » (art. 68 § 3, Statut, CPI), et toute prétention civile compromise à la phase d'indemnisation au terme de la condamnation définitive. Telle n'est pas la jurisprudence de certaines cours régionales qui prennent mieux en considérations les souffrances des victimes disparues ou mortes, et donc transmettent leurs intérêts à la succession.

B- LA JURISPRUDENCE INTERNATIONALE RÉGIONALE FAVORABLE AUX INTÉRÊTS DES VICTIMES DÉFUNTES

La justice pénale internationale ne doit ni se laisser trop envahir au point d'alourdir la procédure, ni être trop amnésique vis-à-vis des personnes qui ont perdu la vie pendant ou après les violations. La reconnaissance des souffrances des victimes directes non survivantes, et ainsi de leurs intérêts, a fait l'objet d'abondantes décisions jurisprudentielles, pour le moins, très favorables prises par certaines instances régionales. Lorsque les victimes directes ne sont plus de ce monde, leurs souffrances sont reconnues *post mortem* et des droits leur sont accordés pour les préjudices subis de leur vivant, indépendamment des droits reconnus à leurs proches pour préjudice moral. Selon la jurisprudence de la CIADH, particulièrement abondante et très influente en la matière, les droits qui sont dus aux victimes directes pour les

---

no provision that permits applications to be made on behalf of deceased persons*. Furthermore, rule 89(3) of the Rules allows the submission of an application on behalf of a person, provided that the person has given his or her consent.* ***The Single Judge notes that such consent is impossible in the case of deceased persons. It is therefore the Single Judge's view that deceased persons do not fall within the meaning of ``natural persons´´ under rule 85(a)*** *of the Rules* », § 36 (gras aj.).

[420] ICC-01/04-177, Chambre préliminaire I, « Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 », Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 31 juillet 2006, p. 8.

[421] La Chambre préliminaire I est de cet avis dans sa décision, ICC-01/04-101, du 17 janvier 2006 : « La présence des victimes pendant cette phase préliminaire permet notamment de solliciter la réparation des préjudices subis », § 63.

préjudices subis avant leur mort, sont transmis à leurs ayants droit par succession[422], déterminés conformément à la législation interne voire locale dans la mesure du respect du droit conventionnel interaméricain. Les personnes héritières visées sont largement définies allant des enfants, époux, ascendants, aux compagnes ainsi qu'aux personnes à charge. Par rapport aux membres de la famille (enfants, époux et ascendants) des victimes principales, la Cour estime qu'ils peuvent simplement faire reposer le droit à indemnisation sur le préjudice subi par le défunt pendant qu'il était encore vivant et qui a entraîné la mort[423], sans devoir alléguer un préjudice propre pour prétendre à des réparations[424]. Concernant les parents des victimes directes, si la qualité de successeurs leur est refusée, ils peuvent tout de même prétendre à une compensation pour préjudice moral, puisque dans l'arrêt *Aloeboetoe*, la Cour a précisé que la « compensation shall furthermore include the moral damages suffered by the victims »[425]. Ce droit reste quand même soumis à la preuve du lien de parenté qui les unit aux victimes directes, même si la Cour interaméricaine n'a pas précisé sous quelle forme ce lien doit être établi [426]. Quant à la problématique des personnes à charge ou dépendantes financièrement des victimes directes, elles ne sont pas considérées comme des successeurs mais reconnues en tant que « parties blessées » se trouvant dans une situation de dépendance vis-à-vis des victimes directes. Toute action civile recevable de leur part, requiert qu'elles souffrent personnellement des conséquences de l'acte illicite et soient en mesure d'en apporter la preuve[427]. L'admission de la démonstration du préjudice exige d'une part, que les contributions de diverses natures auxquelles étaient tenues les victimes directes, soient régulières et effectives ; d'autre part, qu'en considération de la nature de la relation entre les plaignants et les victimes directes, les paiements auraient de toute façon continué à être assurés si celles-ci n'avaient pas été tuées ; et qu'enfin les plaignants avaient un besoin

---

[422] « *The Court has indicated, and once again repeats, that the right to compensation for the damage that the victims suffered until the time of their death is transmitted by succession to their heirs*. », Affaire *Villagrán-Morales et al. c. Guatemala*, (Street children case), CIADH, Jugement portant sur les réparations, Serie C, n° 77, 26 mai 2001, § 67.

[423] « *The damages suffered by the victims up to the time of their death entitle them to compensation. […] The damages payable for causing loss of life represent an inherent right that belongs to the injured parties* », Affaire *Aloeboetoe et al. v. Suriname*, CIADH, Jugement portant sur les réparations et coûts, Serie C, n° 15, 10 septembre 1993, § 54.

[424] A. CARRILLO, « *The Relevance of Inter-American Human Rights Law and Practice to Repairing the Past* », *The Handbook of Reparations*, ICTJ, Oxford University Press, 2006, p. 514, note 38 : « *While all victims are in theory beneficiaries,* ***not all beneficiaries have to be victims or even injured parties***. ***In some instances, relatives may become beneficiaries through succession, even though they have suffered no loss or harm***. *This is because, as the Court has held, « the right to compensation for damages suffered by the victims up to the time of their death is transmitted to their heirs by succession*. » (gras aj.).

[425] Affaire *Aloeboetoe et al. v. Suriname, op. cit.* , §§ 50-77.

[426] « *As previously stated, the obligation to indemnify is not derived from internal law, but from violation of the American Convention. It is the result of an international obligation. To demand indemnisation, the family members need only show their family relationship* », Affaire *Velasquez c. Honduras*, CIADH, Jugement portant sur les réparations, Serie C, n° 7, 21 juillet 1989, § 54.

[427] « *[C]laimants who are not successors must provide specific proof justifying their right to damages* », Affaire *Aloeboetoe et al. v. Suriname, op. cit.* , § 54.

financier périodique, habituellement réglé par les contributions des victimes directes, de sorte qu'ils n'auraient pas été capables d'obtenir de leur propre effort[428]. La Cour distingue ainsi la compensation due aux victimes directes et transférée aux ayants droit, de celle reçue par les proches en leurs noms propres, laissant considérablement ouvertes les possibilités de réparation[429]. La Cour distingue également le degré de souffrance des victimes directes suivant qu'elles sont majeures ou mineures[430]. Ces dernières selon la Cour sont dans une situation particulière de grande vulnérabilité qui devrait justifier la prise de mesures spéciales de protection décidée par l'État.

Dans une moindre mesure, la CEDH, dans bien des affaires et après avoir examiné si le recours à la force et les renseignements en possession des organes étatiques avaient bien pris en considération le « droit à la vie » des personnes tuées[431], avait conclu à la violation de ce droit reconnu par l'article 2 de la Convention[432]. Puisque le recours à la force doit être « rendu absolument nécessaire »[433] pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale, effectuer une arrestation régulière et réprimer, conformément à la loi, une

[428] « *[t]he payment sought must be based on payments actually made by the victim to the claimant, regardless of whether or not they constituted a legal obligation to pay support. Such payments cannot be simply a series of sporadic contributions ; they must be regular, periodic either in cash, in kind, or in services. What is important here is the effectiveness and regularity of the contributions. The nature of the relationship between the victim and the claimant should be such that it provides some basis for the assumption that the payments would have continued the victim had not been killed. Lastly, the claimant must have experienced a financial need that was periodically met by the contributions made by the victim. This does not necessarily mean that the person should be indigent, but only that it be somebody for whom the payment represented a benefit that, had it not been for the victim's attitude, it would not have been able to obtain on his or her own.* », *ibid.*, § 68.

[429] « *Among the cases decided by the Inter-American Court of Human Rights to the end of 2004, few direct victims have survived the breaches to bring an international complaint. In cases where they have not, various family members and other dependants of the deceased have been the claimants. In such cases, they have sought remedies for : (1) injuries to the deceased prior to death ; (2) wrongful death ; and (3) consequential damages they have suffered in their own right [note the distinction between category 1 and 3]. The first category should survive, to avoid making it « cheaper » for the state to kill the victim than to ensure his or her survival* », D. SHELTON, *op. cit.* , p. 242 ; Affaire *Garrido and Baigorria v. Argentina*, CIADH, Jugements portant réparations et coûts, 27 août 1998 : « *The Court has stated and now reiterats [long citation] that the right to compensation for damages suffered by the victims up to the time of their death is transmitted to their heirs by succession. On the other hand, the damages owed to the victims « next of kin or to injured third parties for causing the victims' death are an inherent right that belongs to injured parties* », § 50.

[430] La Cour avait présumé d'une souffrance spécialement intense de la violation pour décider d'accorder une compensation supplémentaire à celle initialement décidée. Affaire *El Caracazo c. Venezuela*, CIADH, Jugements portant réparations et coûts, 26 novembre 2002, Série C, n° 96, § 102.

[431] CEDH, Affaire *McCann et al. c. Royaume-Uni*, in *ACEDH*, 18984/91, n° 38, 27 septembre 1995, pp. 308-314, § 50 ; V. BERGER, « Affaire Güleç c. Turquie », in *jurisprudence CEDH*, 8ème éd., Sirey, Paris, 2002, pp. 13-14.

[432] F. GÖLCÜKLÜ, « Le droit à la vie dans la jurisprudence de la CEDH », *in* Mélanges en hommage à Louis Edmond Pelliti, Bruylant, Bruxelles, 1998, p. 429.

[433] CEDH, Affaire *McCann, op. cit.* , § 213.

émeute ou insurrection[434]. En d'autres termes, la force utilisée doit être strictement proportionnelle au but légitime poursuivi et prendre en compte les dangers et risques pour autrui[435]. Pourtant, la Cour, en dépit de la reconnaissance des souffrances infligées aux victimes directes pendant la tuerie, a rejeté le droit à l'indemnisation pour homicide illégal (§ 219) invoqué par les victimes indirectes que sont les familles des trois « présumés terroristes », allant contre l'article 41 de la Convention aux termes duquel « [l]a Cour accorde à la partie lésée une satisfaction équitable » si elle déclare qu'il y a eu violation de la Convention.

Conclusion titre II

D'une manière générale, l'une des grandes avancées de la justice pénale internationale, dans son pouvoir de poursuivre les individus pour les crimes les plus graves, réside en ce que la CPI autorise les victimes, à l'inverse des tous premiers tribunaux pénaux internationaux (de Nuremberg à Tokyo en passant par l'ex-Yougoslavie et le Rwanda), à déposer des demandes à participer. Jusqu'alors, des initiatives ont été prises pour l'intégration des victimes dans les procédures des juridictions pénales internationales, mais elles ne restèrent que des idées sans possibilité de traduction réelle. Seule la CPI s'est vraiment démarquée[436] par une reconnaissance des victimes, en leur donnant nombre de possibilités de se faire entendre.

Plusieurs éléments permettent de définir les catégories de victimes qui peuvent être autorisées à participer à la procédure. Il en est ainsi des victimes putatives de violations relevant de la compétence de la Cour, c'est-à-dire celles qui, sous toutes apparences, ont une qualité et un intérêt pour agir, et qui en conséquence peuvent présenter des demandes à participer. Formellement, les victimes devront adresser des demandes écrites à participer à la « Victims participation and reparations section » (VPRS au sein du Greffe), qui se chargera de les orienter vers la Chambre concernée pour examen[437]. Les violations prises en compte dans la détermination de la qualité de victime sont assez bien précisées pour comprendre les

[434] G. DUTERTRE, « Extraits clés de jurisprudence », in *CEDH*, Éditions du *Conseil de l'Europe*, Strasbourg, 2003, pp. 45-50.

[435] P. WECKEL, « Affaire Issaïeva c. Russie », *RGDIP*, Chronique de jurisprudence internationale, tome 109, 2005/2, pp. 477-479, relative à la « violation de l'obligation de proportionnalité par les forces russes en Tchétchénie ».

[436] AG-NU, la Conférence diplomatique des plénipotentiaires des Nations Unies relative à la création d'une Cour permanente internationale, *Doc. A/CONF. 183/9*. La Convention de Rome créant le Statut de la CPI adopté le 17 juillet 1998, entré en vigueur le 1er juillet 2002.

[437] La Chambre concernée peut rejeter, d'office ou sur demande d'une des parties, une demande à participer si elle estime que le « demandeur » n'est pas une victime ou que les conditions requises pour avoir cette qualité ne sont remplies. La victime dont la demande est rejetée peut toutefois en déposer une autre à une phase ultérieure de la procédure ; CPI, RPP, Règle 89 § 2.

souffrances physiques, les pertes matérielles et même les souffrances morales[438] qui, susceptibles d'être celles des parents ou proches des victimes primaires, justifient leur prise en considération. L'approche offerte par la justice pénale internationale est assez étendue de la victimisation de masse, en ce qu'elle inclut non seulement les victimes *directes, personnes physiques* ou *morales*, mais également celles *indirectes*[439]. Les victimes sont « toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour »[440] mais aussi « toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou autre objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct » (règle 85-b, RPP, CPI). Ainsi, la notion de victime devant la CPI inclut les personnes directement atteintes par les crimes, mais aussi leurs proches et d'autres personnes indirectement affectées ou venant au secours des premières victimes. Manifestement, les juges usent d'une véritable technique de tamisage, pour éviter la présence de victimes imaginaires[441]. Toute autre approche, telle qu'autoriser, sans examen préalable, toutes victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour ou limiter l'accès à la Cour uniquement à celles des victimes qui acceptent se présenter pour apporter leur témoignage, serait aux yeux des victimes évidemment injuste et incompréhensible.

Le Statut et le Règlement de preuve et de procédure de la CPI, constituent les seules sources internationales actuelles de règles de procédure qui autorisent les victimes à déposer une demande d'accès à la justice pénale internationale.

[438] ICC-01/04-101, Chambre préliminaire I, « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 », Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 17 janvier 2006, 44 p.

[439] Pour les TPI, la notion de victime renvoie à « toute *personne physique* à l'égard de laquelle aurait été commise une infraction relevant de la compétence du tribunal » ; TPIY, RPP, Art. 2-a. (Ital. aj.).

[440] Doc. PCNICC/2000/INF/3 Add. 1, 12 juillet 2000 ; CPI, RPP, Règle 85-a).

[441] La Cour a écarté par exemple les demandes de certaines victimes dont les préjudices n'établissaient pas suffisamment un lien de corrélation avec les crimes reprochés à l'accusé, ICC-01/04-01/06-601, Chambre préliminaire I, « Décision sur les demandes de participation à la procédure des demandeurs a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 », Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 20 oct. 2006.

CONCLUSION PREMIÈRE PARTIE

Enfin, on observe qu'après avoir été longtemps absente, la notion de victime a fini par faire son entrée sur la scène pénale internationale, et les victimes commencent progressivement à être reconnues en tant que telles au sein des procédures pénales internationales. Si la procédure devant les TPI ne leur reconnaît qu'une place toute relative, dans la perspective du témoignage pour l'éclatement de la vérité, la mise en place de la CPI marque une vraie rupture pour une considération plus accrue des victimes. Potentiellement, de nombreux droits ont été désormais accordés aux victimes pour favoriser leur présence au sein des procédures pénales internationales[442]. La reconnaissance de la qualité de victime reste subordonner à l'existence de quatre critères que doivent satisfaire les victimes appelées à cette étape demandeurs[443] : le demandeur doit être une *personne physique*, avoir subi un *préjudice* qui est le *résultat* d'un *crime* perpétré dont la juridiction est compétente (règle 85-a, RPP). Le concept de « résultat » fait appel au lien de causalité qui doit exister entre le crime et le préjudice. En dehors du droit à déposer une demande à participer (règle 89 § 1), les victimes peuvent transmettre, sans que soit forcément établi à ce stade préliminaire le critère relatif à la justification d'un « intérêt personnel » (art. 68 § 3, Statut)[444], des informations au Bureau du procureur sur de présumés crimes internationaux dont elles s'estiment avoir été atteintes, comme leur en donne le privilège l'article 15 du Statut. Dans ce sens, le procureur présente à la Chambre préliminaire concernée une demande d'autorisation, appuyée de tout élément justificatif recueilli, lorsqu'il conclut qu'il y a « une base raisonnable » (art. 15 § 3, Statut) pour ouvrir une enquête. Les demandeurs ont le droit d'être informés de toute procédure devant la Cour, notamment de la date des audiences et de leur éventuel report, et de la date à laquelle les décisions seront rendues[445].

Ces droits sont toutefois limités par les exigences du procès équitable et impartial, qui doivent bénéficier aux justiciables notamment à l'accusé. Ainsi, les intérêts personnels des victimes doivent être assurés « [d]'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial » (art. 68 § 3).

---

[442] Car, en l'absence de détails précis dans les dispositions statutaires et réglementaires, les modalités de mise en application de ces droits restent à la discrétion des juges, qui doivent décider au cas par cas.

[443] ICC-01/04-101, Chambre préliminaire I, « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 », Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 17 janvier 2006, 43 p.

[444] C. STAHN, H. OLASOLO, K. GOBSON, « Participation of Victims in Pre-trial Proceedings of the ICC », *Journal of International Criminal Justice*, 2006, vol. 4, p. 225.

[445] ICC-01/04-101, Chambre préliminaire I, « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 », *op. cit.*

L'application de cette disposition constitue une obligation qui pèse sur les juges, tenus de concilier les intérêts des victimes et le droit de l'accusé à un procès équitable[446].

En définitive, dès lors qu'ils se voient reconnaître un intérêt et une qualité pour agir, répondant aux critères de définition de la victime de la règle 85 du RPP, les demandeurs disposent du statut de victimes qui leur donne droit à participer aux procédures, soit personnellement soit par le biais d'un représentant légal.

[446] ICC-01/04-01/06-462, Chambre préliminaire I, « Décision sur les modalités de participation des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à l'audience de confirmation des charges », Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 22 sept. 2006, 10 p. ; « [A]ttendu que la Chambre, attentive à l'exercice effectif des droits de la Défense, considère que le conseil de la Défense doit recevoir copies des demandes de participation de toutes les victimes concernées. Attendu qu'il apparaît que le conseil de la Défense a signé le formulaire de notification des demandes de participation » ; « Attendu, par conséquent, qu'il revient à la Chambre de déterminer les modalités de participation compatibles avec l'anonymat des victimes ».

DEUXIÈME PARTIE

LE STATUT DE VICTIME DEVANT LES JURIDICTIONS PÉNALES INTERNATIONALES

Devant les TMI comme devant les TPI, les victimes ne sont pas actrices du procès pénal international, celui-ci étant centré sur la sanction des responsables des crimes internationaux. Les victimes étaient restées de simples objets de procédure dans le premier cas, et bénéficient d'un régime aménagé de protection ainsi que d'éventuelles ordonnances de réparation opposables aux juridictions internes, dans le second cas. Si on peut convenir de ce fait, que les tribunaux *ad hoc* ont marqué un premier pas dans l'évolution du statut juridique des victimes en droit international pénal, on ne peut néanmoins pas en conclure que les victimes aient véritablement été placées au cœur de la procédure pénale. Car aucune disposition dans les textes fondateurs des tribunaux ne prévoit que les victimes ont la possibilité de déclencher des poursuites contre les auteurs des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes de génocide, encore moins d'intervenir dans la procédure ou même se prévaloir d'un quelconque droit à indemnisation. En toute hypothèse, elles restent positionner au stade de témoignage utile à la justice et ne participent pas activement au procès.

Théoriquement, la reconnaissance juridique des victimes est intervenue en 1998 lors de l'adoption du Statut de la CPI et ses dispositions d'application, autorisant les victimes à se faire entendre au cours de la procédure pénale sur toutes questions qui pourraient avoir un impact sur leurs intérêts personnels. Cette reconnaissance historique réhabilite les victimes en concrétisant les droits qui leur étaient déjà reconnus théoriquement par la « Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir » de l'Onu de novembre 1985[447]. Si d'une manière générale, les principes contenus dans la Déclaration qui n'a juridiquement aucune valeur contraignante, s'adressaient en premier lieu aux États, ils établissaient tout de même les revendications que les victimes pouvaient adresser à ceux-ci dont l'accès à la justice. Pour la première fois donc, les victimes vont pouvoir accéder à la justice pénale internationale, et occuper une place significative. Pourtant, la reconnaissance des victimes au plan pénal international ne leur confère pas autant de droits qu'on peut l'observer dans certains systèmes juridiques internes. Par exemple, quoiqu'elles puissent déposer des renseignements à la juridiction pénale internationale, cela ne confère pas pour autant aux victimes le statut de « parties » au procès. Or, pour parvenir à obtenir des réparations, encore faut-il que les victimes puissent prendre activement part au processus de jugement du conflit pénal qui les oppose aux auteurs des actes incriminés. Dans ces conditions, quelle est leur qualification juridique exacte au cours de la procédure devant la Cour ? L'approche adoptée par la CPI dans son Statut, étoffée par son RPP, contraste avec le relatif silence des statuts des tribunaux *ad hoc* sur la participation. En effet, le système de participation mis en œuvre dans le Statut mélange la procédure pénale anglo-saxonne à celle

[447] AG-NU, Annexe *Rés*. 40/34, 29 novembre 1985.

du *civil law*, conférant aux victimes une position qui n'est ni entièrement celle de témoins ni totalement celle de partie à la procédure. Les victimes n'entrent pas dans la catégorie des parties au procès à l'instar de l'Accusation et de la Défense, pour ne pas heurter les juristes anglo-saxon qui n'admettent pas les victimes comme parties au procès pénal. Le droit positif de la CPI reconnaît aux victimes, un droit de *représentation légale* au cours du procès : les victimes peuvent ainsi être qualifiées « parties » représentées (**Titre I**).

L'autre angle innovateur de la justice pénale internationale tient à la mise en place d'un régime de réparation directement en faveur des victimes. La participation des victimes à la procédure pénale conduit à l'issue du procès à une possibilité d'indemnisation pour les préjudices subis. Or, pour une certaine doctrine, la justice doit aller au-delà de l'indemnisation qui ne peut à elle seule constituer une réparation[448], pour s'intéresser aussi aux souffrances émotionnelles des victimes. Les traumatismes dus aux violations imposent une « réparation globale des intéressés : matérielle, psychologique et sociale, […] » puisque « réparer, c'est prendre soin de l'autre en tant que personne victimisée, dans la complexité de toutes ses souffrances subies. […] l'indemnisation matérielle est nécessaire mais insuffisante »[449]. Dans le cadre du procès pénal international, les victimes sont donc des « parties » à satisfaire (**Titre II**).

[448] C. LAZERGES, « L'indemnisation n'est pas la réparation », *in* G. Giudicelli-Delage et C. Lazerges (dir.), *La victime sur la scène pénale en Europe*, 1ère éd., PUF, Paris, 2008, p. 228.

[449] R. CARIO, *Victimologie. De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, 3ème éd., L'Harmattan, vol. 1, Paris, 2006, p. 164 et s.

TITRE 1

LES VICTIMES « PARTIES » REPRÉSENTÉES

Les crimes internationaux ont la caractéristique d'engendrer un nombre élevé de victimes dont il faut parler en termes de milliers. On imagine bien toute la difficulté de la cour en la matière et la taille de la salle d'audience à pouvoir les contenir toutes et tout le temps que durera la procédure. Il y a donc incompatibilité entre la capacité technique de la juridiction et la réalité numérique que constituent les victimes de crimes internationaux. De plus, pour des personnes victimes qui n'y sont pas rompues, le cadre de la justice pénale internationale peut paraître trop rationnel, si complexe avec un témoignage trop encadré, pouvant susciter une frustration voire une colère. Dans ces conditions et par souci d'efficacité ainsi que de célérité, les rédacteurs des textes fondamentaux de la CPI ont doté les victimes d'un moyen procédural légal de représentation, afin qu'elles ne laissent pas inexploitée la possibilité de participation qui leur est offerte par le Statut et le RPP, (art. 68, règle 89, notamment). Après l'examen des demandes à participer, les « demandeurs »[450] auxquels la qualité de victime est reconnue, sont autorisés à être présents tout au long de la procédure pénale. Mais, ce ne sont pas les victimes en personne qui seront présentes au cours de la procédure. Elles mettront en œuvre le processus technique d'aide par un ou plusieurs avocats chargés de préserver et défendre leurs intérêts pendant les audiences. Les avocats, « Représentants légaux » des victimes, (normes 79 et s. , Règlement du Greffe), sont à distinguer des avocats de l'accusé, Conseils, dans la mesure où ils représentent des intérêts antagonistes. Les premiers ne pouvant être désignés que par des victimes qui existent déjà, alors les seconds peuvent l'être pour de futurs accusés contre lesquels un mandat d'arrêt n'a même pas encore été délivré[451].

Le droit de représentation est ainsi conçu en réalité comme un statut intermédiaire qui tend à assimiler les victimes comme des participants bénéficiaires de droits classiques comme

[450] Ainsi sont qualifiées les victimes par la jurisprudence, au stade de la demande de participation, à l'inverse des textes fondateurs dans lesquels, nulle part elles n'ont été désignées comme telles ; ICC-01/04-01/06-172, « Décision sur les demandes de participation à la procédure présentées par les Demandeurs VPRS 1 à VPRS 6 », Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 17 janvier 2006, § 66, (43 p.) : « […] durant le stade de l'enquête concernant une situation, la qualité de victime sera accordée aux ***demandeurs*** qui semblent correspondre à la définition des victimes énoncée à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve en relation avec la situation en question. » (ital. et gras aj.).

[451] CPI, Règlement du Greffe, Norme 77 relative à la fonction du Bureau du Conseil Public pour la Défense, BCPD ; Aussi, Normes 73 et suivantes relatives aux conseils de permanence et au choix du conseil de la Défense.

le droit à l'information. À cet égard, la Chambre préliminaire I en 2006 a rendu une décision intéressante, quant à l'accès des victimes à la Cour et à l'étendue de leur participation. Dans cette décision en effet, la Chambre a opéré une distinction entre les phases de procédure : phase de situation et phase d'affaire, conduisant à une catégorisation des victimes[452]. En fonction de la phase à laquelle elles participent, des droits différents sont attribués sinon directement aux victimes, indirectement du moins par l'intermédiaire de leurs représentants légaux. Contrairement, aux tribunaux *ad hoc*, les victimes sont donc recevables dans la procédure pénale devant la CPI par l'intermédiaire de la représentation. Il s'agit de victimes représentées légalement dans la procédure à l'étape de « situation » (**Chapitre 1**) au cours de laquelle le statut de victime ayant communiqué avec la Cour confère des droits procéduraux minimaux d'information et de notification. Il s'agit aussi de victimes représentées selon que le procès se situe en phase d' « affaire » (**Chapitre 2**) pendant laquelle les victimes bénéficient de droits substantiels, allant de la présentation des vues et préoccupations à l'aide judiciaire aux frais de la Cour. On est donc en présence de deux procédures distinctes au cours desquelles, on peut facilement repérer deux types de victimes auxquelles différents droits sont attribués au cours de la procédure.

[452] « La Chambre considère que le Statut, le Règlement de procédure et de preuve et le Règlement de la Cour envisagent la distinction entre situations et affaires comme faisant l'objet de procédures distinctes engagées par l'un quelconque des organes de la Cour », ICC-01/04-101, Chambre préliminaire I, « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 », *op. cit.* , § 65. Dans le Statut, le mot « situation » peut être trouvé aux articles 13-a)b), 14 § 1, 18 § 1 et 19 § 3.

CHAPITRE 1

LA REPRÉSENTATION LÉGALE DES VICTIMES EN PHASE DE SITUATION

L'une des manifestations de l'évolution de la justice pénale internationale se traduit par la possibilité qui est donnée aux victimes de crimes internationaux de se faire entendre au cours de la procédure pénale. Il s'agit là d'un droit significatif jamais accordé auparavant par une juridiction pénale internationale. Aux demandeurs qui ont la qualité de victime correspondante à la définition de la règle 85 du RPP, sera accordé le droit de participation durant le stade de l'enquête concernant une situation. Les situations sont « généralement définies par des paramètres temporels, territoriaux et éventuellement personnels, […], et font l'objet de procédures prévues par le Statut afin de décider si une situation donnée doit faire l'objet d'une enquête pénale, et de l'enquête en tant que telle. »[453]. Une situation comprend alors toute la phase d'avant la délivrance de mandat d'arrêt par le Bureau du Procureur, sur autorisation de la Chambre préliminaire compétente[454]. Il est permis aux victimes d'être présentes dès cette phase d'ouverture des enquêtes par le Procureur jusqu'à la fin de la phase préliminaire.

Mais pour faire connaître leurs observations dès les premières enquêtes sur la situation, les victimes ne sont pas tenues d'être personnellement présentes pour donner effet à l'article 68-3 sur le droit de participation. Car, le mécanisme de représentation légale mis en place à la CPI a l'avantage de leur permettre de prendre part à la procédure pénale en cours, sans se déplacer. Vu l'éloignement du lieu des procès et la complexité de la procédure. Elles disposent du droit de se faire représenter par un avocat, représentant légal, qui aura la charge de traduire en termes juridiques leurs prétentions. Généralement, les représentants légaux des victimes sont des acteurs, extérieurs à la Cour. Toutefois, dans certaines circonstances, la Cour peut faire appel à des compétences en son sein pour représenter et défendre les intérêts des victimes, en attendant qu'elles se choisissent un représentant légal. Il peut s'agir alors d'un avocat ou d'une personne ayant une expérience en qualité de juge ou de procureur, qui appartient à l'ordre juridique interne à la Cour : par exemple, un membre du Bureau du Conseil Public pour les Victimes, BCPV, soumis aux mêmes qualifications que les Conseils de la Défense et qui doit parler couramment l'une des langues de travail de la Cour.

---

[453] ICC-01/04-101, Chambre préliminaire I, « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 », *op. cit.* , § 65.

[454] D. NSERENKO, *in* O. Triffterer (Ed.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, *op. cit.* , p. 398.

Malgré la présence par la représentation légale des victimes à l'étape de la situation, l'essentiel des activités pendant cette phase revient au Procureur (à l'Accusation), qui agit au nom de la communauté internationale et dans l'intérêt des victimes aussi, pour établir que le crime a bien eu lieu (**Section 1**). Cependant, bien que les victimes n'y aient pas un rôle significatif à jouer, elles peuvent exercer un droit d'accès général à la procédure donnant à la fonction de représentation légale du BCPV différents aspects (**Section 2**).

SECTION 1 : LES VICTIMES BÉNÉFICIAIRES DE L'ACTION PUBLIQUE INTERNATIONALE

Les victimes dans la procédure pénale internationale n'ont pas les mêmes droits que les victimes parties civiles en droit interne, en France par exemple. Le code de procédure pénale français (CPPF) prévoit la possibilité pour toute personne qui se prétend lésée par un crime de porter plainte avec constitution de partie civile (art. 85). La partie civile peut à tout moment être constituée (art. 87) par la victime, depuis la saisie du tribunal jusqu'à la clôture des débats par une déclaration reçue au greffe ou faite à l'audience, et dont il lui est donné acte. Formellement, la plainte avec constitution de partie civile peut se faire par écrit ou oralement entre les mains du juge d'instruction ou du doyen des juges d'instruction au cas où il y en a plusieurs. Ainsi, dans le système français, la victime a le droit d'être « partie » au procès pénal, avec ce que cela implique comme prérogatives. La constitution de partie civile, en effet, permet à la victime d'amener le tribunal à « […] rechercher la vérité et de condamner les coupables, ainsi que d'évaluer l'indemnisation de tous les préjudices, indemnisation qui devra être payée par l'auteur responsable »[455]. Sous peine d'irrecevabilité de l'action, il est exigé la consignation préalable des frais du procès[456]. Dès lors, l'action publique est mise en mouvement avec pour effet d'obliger le juge à ouvrir une instruction et à le mener jusqu'à une ordonnance de clôture[457].

Eu égard à ce qui précède, il convient de relever que ce même système français de constitution de partie civile, a servi, en partie, de référence pendant la création de la CPI. Dès lors, il est surprenant de constater qu'aucune disposition des textes de base de la Cour ne fasse référence au droit des victimes relativement à la constitution de partie civile. S'il paraît courant et logique qu'une victime d'infraction ou de crime saisisse directement un organe judiciaire et se constitue partie civile en France, il ne peut en être ainsi en droit international

[455] A. D'HAUTEVILLE, « Les droits des victimes », *RSC*, 2001, p. 107 ; R. MERLE, « La distinction entre le droit de se constituer partie civile et le droit d'obtenir réparation du dommage causé par l'infraction, consolidation, mise au point, ou fluctuations ? », *in* Mélanges André, *Droit pénal contemporain*, Cujas, Paris, 1989, p. 397. Néanmoins, pour ce qui concerne les dommages et intérêts, la victime doit expressément déclarer qu'elle les réclame et faire élection de domicile par acte adressé au greffe au cas où elle n'est pas domiciliée dans le ressort du tribunal. B. BOULOC, *Procédure pénale*, 20ème éd., Dalloz, Paris, 2006, pp 125-129 ; CPPF, Art. 420/420-1.

[456] Le juge d'instruction peut néanmoins « dispenser de consignation la partie civile dépourvue de ressources suffisantes », Loi 83-608, 8 juillet 1983, Art. 3 sur le renforcement de la sécurité des victimes d'infraction, *in JORF*, 9 juillet 1983, pp 2121-2125.

[457] Arrêt Laurent Attalin, *Crim.*, 8 déc. 1906, D. 1907.1.207 ; S. 1907.1.377.

pénal, même si tout comportement criminel donne lieu au déclenchement et à l'exercice de l'action publique. La question est alors de savoir qui en est titulaire ? Les victimes peuvent-elles l'exercer ou bénéficient-elles uniquement de son déclenchement ? La fonction des victimes dans l'exercice de l'action publique internationale est ainsi mise en perspective.

La mise en mouvement de l'action publique internationale ne laisse aucune place aux victimes de crimes internationaux. L'absence de rôle des victimes tient notamment au régime juridique qui préside aux activités pénales internationales. Dans le droit des TPI, la finalité assignée à la procédure est exclusivement répressive à l'encontre des responsables des actes criminels. La procédure pénale de la CPI quant à elle, est régie par un droit de compromis largement inspiré du modèle anglo-saxon auquel viennent se greffer des règles issues du système romano-germanique. La place que ce droit *sui generis* concède aux victimes dans le procès pénal, notamment à la phase préliminaire, reste encore trop restreinte voire inexistante pour jouer un rôle dans le déclenchement de l'action publique internationale. C'est donc le Ministère public qui jouit du quasi-monopole de l'opportunité de l'action publique internationale (**§1**) exercée au nom de la communauté internationale. Mais l'action publique internationale, lorsqu'elle jugée opportune et nécessaire, est exercée aussi dans l'intérêt des victimes. Le fait que les victimes ne puissent pas déclencher l'action publique internationale n'empêche tout de même pas la mise en œuvre effective de leur droit de participation. À cet égard, elles peuvent se voir notifier toutes les informations relatives au déroulement de la procédure et disposent d'un droit d'accès général à la procédure (**§2**).

§1 : L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE INTERNATIONALE

Pour l'un des crimes limitativement énumérés en droit pénal international, la justice pénale internationale peut exercer sa compétence dans trois hypothèses : a) si un État Partie renvoie au Procureur une situation dans laquelle un ou plusieurs crimes internationaux ont été prétendument commis (art. 14, Statut, CPI) ; b) si le Conseil de sécurité défère au Procureur une situation relative à la commission de crimes internationaux (art. 13-b)[458] et, c) si le Procureur, *proprio motu*, ouvre une information sur des crimes relevant de l'organe judiciaire (art. 15 § 1). La procédure de renvoi ou de saisine d'office est donc le moteur d'exercice de l'action publique internationale. En toute hypothèse, c'est le Procureur, figure du Ministère public international, qui exerce ses pouvoirs (**A**) en tant que titulaire de l'action publique.

Toutefois, les victimes peuvent, par leur présence à cette étape des enquêtes, être un contrepoids à l'inaction du Procureur (**B**).

[458] En application du chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et la sécurité internationales.

A- LES POUVOIRS DU MINISTÈRE PUBLIC INTERNATIONAL

Si des droits substantiels ont été conférés aux victimes dans la procédure pénale internationale à la CPI, elles n'ont pas le droit de déclencher des poursuites, encore moins de se constituer parties civiles. Aux termes du Statut du TMIN, « seul le Ministère public est compétent pour déclencher les poursuites » (art. 14), tout comme les Statuts des TPI qui formulent que « Le procureur ouvre une information d'office ou sur la foi de renseignements obtenus de toutes sources […]. [Qu'] il évalue les renseignements reçus ou obtenus et décide s'il y a lieu de poursuivre » (art. 18 § 1 TPIY, art. 17 § 1 TPIR). À la CPI, seul le Procureur a compétence pour déclencher les poursuites (art. 15 § 1).

Sur ces fondements, le Ministère public international, organe distinct au sein de la juridiction (**1**), dispose de larges prérogatives d'enquêtes et c'est l'existence et la réunion d'éléments relatifs aux renseignements reçus, ainsi que leur examen qui déterminent la suite à donner à une ouverture d'enquêtes sur les violations internationales. Pour ouvrir une enquête, le Ministère public doit déterminer s'il y a « une base raisonnable » (art. 53 § 1) de poursuivre au vu des renseignements recueillis (**2**).

1) Le Ministère public international, organe distinct et indépendant de la juridiction pénale

La figure du Ministère public international, on l'a dit, est le Procureur qui porte l'accusation. Aux TMI, les Procureurs avaient été nommés par les puissances alliées victorieuses qu'avaient été la France, l'Union soviétique, le Royaume-Uni, et les États-Unis en tête pour le Tribunal de Tokyo, pour traduire et juger les grands criminels de guerre nazis (art. 14, TMIN). Le Procureur des TPI est nommé par « le Conseil de sécurité sur proposition du Secrétaire général » pour un mandat de quatre ans renouvelable (art. 16 § 4). Il a le même statut international qu'un secrétaire général adjoint de l'Onu. Depuis 2003, et dans la perspective d'achèvement, le TPIR peut avoir son propre Procureur pour s'acquitter plus efficacement et plus rapidement de sa mission[459]. Les tribunaux internationalisés suivent à peu près le même cheminement, puisqu'en consultation du gouvernement concerné, le Secrétaire général nomme les Procureurs sauf leurs adjoints. L'Assemblée des États parties élit le Procureur de la CPI au scrutin secret, à la majorité de ses membres, pour une durée de neuf ans non renouvelable (art. 42 § 4).

L'ouverture des enquêtes sur une situation et les poursuites contre les auteurs de crimes internationaux sont guidées par la liberté d'action dont jouit le Ministère public international. Ne relevant de la juridiction pénale que pour des besoins d'ordre administratif,

[459] CS-NU, *Rés. 1503(2003)*, 28 août 2003, 4 p.

l'Accusation a la libre appréciation de l'opportunité de mener des enquêtes ou de poursuivre. Son attribut indépendant est garanti par le statut des TPI quand ils reconnaissent que « Le Procureur, qui est un organe distinct au sein du Tribunal international, agit en toute indépendance. [Qu'] il ne sollicite ni ne reçoit d'instruction d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source » (art. 16 § 2). Il en découle que le Procureur, en évaluant les renseignements qui lui sont fournis, « se prononce sur l'opportunité ou non d'engager les poursuites » (art. 18 § 1). À la CPI, dans sa mission d'enquêtes et de poursuites des criminels, le Bureau du Procureur « agit indépendamment en tant qu'organe distinct au sein de la Cour. Ses membres ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucune source extérieure » (art. 42 § 1). Il semble que cette indépendance soit également exprimée par le Procureur lors de son engagement solennel, quand il déclare « […] remplir ses devoirs et exercer ses attribution en toute impartialité et en toute conscience » (règle 5 RPP). Quant au principe de l'opportunité des poursuites, il demeure en sa libre appréciation puisqu'il « peut ouvrir une enquête de sa propre initiative au vu du sérieux des renseignements reçus » (art. 15 §§ 1 et 2).

2) L'analyse sur une « base raisonnable » des renseignements recueillis sur les violations

Excepté les modalités de saisine dans les trois hypothèses précédemment énumérées, des renseignements peuvent être fournis au Procureur concernant la commission de crimes susceptibles de relever de la compétence de la juridiction pénale internationale dont il ressort. Qu'ils proviennent d'un État, d'une Ong ou d'un simple individu, le Procureur peut ouvrir une enquête sur la base de ces renseignements, et poursuivre s'il juge « qu'il y a une base raisonnable » de le faire. Lorsque c'est un État qui procède au renvoi de la situation, il a la charge d'indiquer, autant que possible, les circonstances des violations et produit les pièces pertinentes à l'appui (art. 14 § 2, Statut, CPI). Ainsi donc, le renvoi doit être non seulement accompagné de la description des événements mais aussi des toutes les preuves dont dispose cet État. Le Procureur vérifie, avant le déclenchement des poursuites, le sérieux de ces renseignements pour déterminer si un ou plusieurs personnes suspectées pourraient être identifiées et accusées de ces crimes (*ibid*., § 1). Si le Procureur estime qu'au vu des éléments reçus, l'ouverture d'une enquête se justifie, il demande à la Chambre préliminaire appropriée, « une autorisation en ce sens, accompagnée de tous les éléments recueillis » (art. 15 § 3). Les victimes peuvent dès lors adresser des représentations à cette Chambre (*ibid*.), conformément au RPP. Si la Chambre compétente, après avoir examiné la demande du Procureur, conclut à la justification d'une enquête, elle donne son autorisation, sans préjudice des décisions que la Cour sera ultérieurement amenée à prendre en matière de compétence et de recevabilité (§ 4). *A contrario*, la Chambre peut refuser son autorisation au Procureur, qui a toute latitude de présenter à une phase ultérieure, une autre demande relative à la même situation, toujours en se basant sur des faits ou éléments de preuve nouveaux.

En somme, seul le Procureur détient le pouvoir de déterminer l'assiette factuelle suffisante pour déclencher une procédure d'enquêtes ou de poursuites. Il peut ainsi décider, de ne pas poursuivre « s'il y a des raisons sérieuses de penser, compte tenu de la gravité du crime et des intérêts des victimes, qu'une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice » (art. 53 § 1-c, Statut, CPI), et en informe la Chambre préliminaire concernée. Le rôle de la Chambre préliminaire est ici capital, en ce qu'elle est un instrument contre l'arbitraire du Procureur. Elle peut dans plusieurs hypothèses réexaminer la décision du Procureur de ne pas poursuivre. Si par exemple, celui-ci décide de ne pas donner suite à une situation déférée par un État ou le Conseil de sécurité conformément aux articles 13 et 14, la Chambre préliminaire peut réexaminer sa décision et lui demander, au besoin, de la reconsidérer. Même si pour la doctrine aucune disposition n'indique ni dans les textes ni dans la jurisprudence que le Procureur est tenu par la décision de la Chambre préliminaire[460]. Aussi, « dans l'intérêt des victimes », la Chambre préliminaire peut-elle de sa propre initiative, examiner la décision du Procureur de ne pas poursuivre si cette décision est fondée exclusivement sur ce que « poursuivre ne servirait pas les intérêts de la justice » (art 53 § 2-c, Statut). Cependant, il convient de noter que la décision de non-poursuite ne peut être définitive. En raison de faits ou renseignements nouveaux (art. 54, Statut), celui qui a rendue la décision négative a la faculté, à tout instant, de la reconsidérer[461].

B- LA PRÉSENCE DES VICTIMES PENDANT LES ENQUÊTES, CONTREPOIDS À L'INACTION DU PROCUREUR

Pour admissible et avantageux qu'il soit en droit français, la constitution de partie civile reste impossible en procédure pénale internationale pour les victimes. Selon la doctrine, la transposition du modèle français du *civil law*, qui se démarque fondamentalement du système du *common law* des deux précédents tribunaux, n'a pas été rendue possible du fait de l'influence des juristes anglo-saxons, qui a conduit à faire du système de la CPI un mélange du droit du *civil law* et du droit du *common law*[462]. La saisine de la justice pénale internationale est réservée, on ne le dira jamais assez, aux États, au Conseil de sécurité de l'Onu et au Procureur. En défaveur des victimes, des poursuites commencées par le Ministère public international peuvent ne pas aboutir sur demande du Conseil de sécurité (**2**).

---

[460] M. BERGSMO et P. KRUGER, « Article 53 – Initiation of an Investigation », *in* K. AMBOS, O. TRIFFTERER (eds.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, (Nomos Verlag), Baden-Baden, 2008, p. 713.

[461] « 7. *The use of the imperative term ''shall'' emphasizes that the sole discretionary theme of the chapeau is whether there is reasonable basis to proceed with a full investigation* », *Ibid*., p. 1068.

[462] « *The victim was notably absent from 'the penal system'. The Person who suffered harm and prejudice as a result of the crime was an uninvited guest, a spectator, and this exacerbated the conflict. Thus, the victim, the one harmed by the crime, was also victimized by the 'penal system'* », D. DONAT-CATTIN, « Commentary on Article 68 », in *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, (Nomos Verlag), Baden-Baden, 1999, p. 871.

Néanmoins, le déclenchement de la procédure peut être suscité par les victimes (**1**) indirectement par le biais des organisations de défense des victimes.

1) L'action suscitée par les victimes

Si les victimes ne sont pas en droit de provoquer directement la procédure pénale voie d'action internationale, elles peuvent, en application de l'article 15, fournir au Procureur, des renseignements pour le décider à ouvrir une enquête. Par exemple, en déposant leurs plaintes aux ONG de défense des victimes qui se chargent, à leur tour de les transmettre au Bureau du Procureur. Dans ce cas, ce dernier en raison du principe de coopération peut « recueillir des dépositions écrites ou orales » auprès de ces organisations intergouvernementales et non gouvernementales appropriées (art. 15 § 2, Statut, CPI). Si une décision de non-poursuite est rendue après l'examen des informations fournies par les victimes, et confirmée par la Chambre préliminaire, la possibilité reste toujours ouverte aux victimes de soumettre de nouveaux éléments de preuve attestant que les crimes dont elles souffrent ont été bien commis. La présence des victimes constitue de ce fait, un contrepoids à la passivité du Procureur, et influence le choix de politiques de poursuites de l'Accusation. On peut en déduire, de fait, que les victimes ont manifesté leur volonté de transmettre des informations à la justice sur les crimes dont elles ont été l'objet. Même si au bout de cette action, les victimes perdent, en droit, toute possibilité d'action et ne peuvent agir en cours de procédure que par l'intermédiaire de leurs représentants légaux. L'action engagée par le Procureur sur cette base, ne confère pas aux victimes la qualification de partie civile. Elles ne sont pas parties prenantes à la procédure pénale et en conséquence, ne peuvent pas en contrôler le déroulement. Elles n'ont pas accès au dossier et la transmission des pièces ou des éléments de preuve ne sont pas portés à leur connaissance.

À l'égard des victimes et leurs représentants légaux, le Procureur est tenu à une l'information, lorsqu'il a l'intention de demander à la Chambre préliminaire l'autorisation d'ouvrir une enquête, à moins d'estimer que ce faisant il mettrait en péril l'intégrité de l'enquête ou la vie des victimes (règle 50 § 1, RPP). Vis-à-vis des groupes de victimes, les moyens de diffusion générale sont mis en œuvre pour les atteindre. Ainsi informées, les victimes peuvent « faire des représentations écrites » à la Chambre préliminaire dans le délai requis (*ibid*., § 4). Celle communique avec les victimes sur sa décision motivée d'autoriser ou non l'ouverture d'une enquête. En somme, tout au long de la procédure, les victimes participent sous une apparence de « parties », sans l'être réellement. Leur présence peut ainsi avoir l'intérêt d'apporter une teneur différente à la procédure, en apportant une argumentation ou des éléments de preuve que le Procureur n'aurait peut-être pas retenus. Le Procureur prendrait mieux en compte leurs intérêts.

Dans la perspective de recherche de la vérité, le Procureur doit enquêter à charge et à décharge et, peut étendre l'enquête à tous les faits et éléments de preuve utiles à la détermination de la responsabilité pénale (art. 54 § 1-a, Statut, CPI). Au vu de sa position active dans la procédure pénale, il mène toutes les investigations en vue de la recherche de la

preuve, doit apprécier la situation *in concreto* par rapport à toutes les parties y compris dans l'intérêt des victimes, dont il tient compte des intérêts et de la situation personnelle notamment l'âge, le sexe et l'état de santé (§ 1-b). Il tient également compte de la nature du crime, et de façon particulière quand il s'agit de violences sexuelles (art. 7, Statut, CPI), ou de violences visant des enfants. Avec l'autorisation de la Chambre préliminaire, les enquêtes du Procureur peuvent s'étendre jusqu'au territoire d'un État Partie (art. 57 § 3-d, Statut)[463], sans s'être assuré de la coopération de cet État. Sous réserve de confidentialité, à moins que sa source ne convienne d'une divulgation, le Procureur peut convoquer et interroger des personnes faisant l'objet d'une enquête, des victimes et témoins, demander la coopération d'un État, d'une personne, etc., et signer dans ce sens des accords ou arrangements.

À travers les informations précieuses qu'elles pourraient fournir au Procureur et à la Chambre préliminaire compétente, les victimes indirectement contribueraient au déclenchement de l'action publique internationale.

2) Le droit de suspension du Conseil de sécurité nuit à l'intérêt des victimes

L'action publique internationale est soumise à un « régime politique » lourd de conséquences pour les intérêts des nombreuses victimes. La crédibilité de la justice pénale internationale, dans ses efforts, peut aussi en pâtir. Une seule phrase, qui pourrait passer inaperçue, suffit à douter de l'indépendance et de la liberté d'action de l'organe des poursuites pénales internationales, puisqu'« [a]ucune enquête ni aucune poursuite ne peuvent être engagées ni menées pendant les douze mois qui suivent la date à laquelle le Conseil de sécurité a fait une demande en ce sens ; la demande peut être renouvelée dans les mêmes conditions » (art. 16, Statut, CPI). En effet, si le Procureur peut mener des investigations sur une situation donnée, avec l'autorisation de la Chambre préliminaire, le Conseil de sécurité des Nations Unies peut formellement bloquer cette procédure[464] lorsqu'il est en train de négocier un cessez-le-feu ou un accord de paix. Ce mécanisme, très critiqué, de suspension offert aux Nations Unies est sans limitation temporelle ; en tous les cas, l'accord de la Cour ne sera pas requis, et l'exécution de la suspension ne sera pas limitée aux mandats d'arrêts[465]. Subséquemment, le Conseil de sécurité dispose d'un pouvoir discrétionnaire de blocage de la procédure des enquêtes et poursuites, par dessaisissement. Pour beaucoup, il y a des craintes

[463] « Conformément aux dispositions du présent Statut, les États Parties coopèrent pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence » (Art. 86 sur l'obligation générale de coopérer), au titre du Chapitre XI sur la Coopération internationale et l'assistance judiciaire des États. L'article 87 est relatif aux dispositions générales de demandes de coopération.

[464] Par résolution, en application du Chapitre VII de la *Charte des Nations Unies* relatif à l'« action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression », Art. 39 et s.

[465] La FIDH avait conditionné sa souscription à cette prérogative que si elle revêtait un caractère exceptionnel et limité, en exigeant que « le veto d'un seul membre du Conseil soit prohibé, la suspension des poursuites soit le fruit d'un accord avec la Cour et limitée à l'exécution des mandats d'arrêts à l'exclusion de tout autre acte judiciaire », Rapport A/CN.4/L.496, CDI, 46ème session, *Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité*, 13 juillet 1994, § 112.

que la Cour perde son indépendance et devienne « un instrument d'hégémonie politique »[466]. Le « dilemme » Omar Al Bachir est actuel et très illustratif des réserves émises par rapport à ce privilège conféré au Conseil de sécurité. Pendant que certains d'États, suite au renvoi de la situation à la Cour[467], exercent des pressions pour que les poursuites soient suspendues à l'encontre de ce chef d'État en exercice au risque d'embraser la région, le Conseil de sécurité soutient au contraire, que « poursuivre devant la Cour les personnes présumées responsables des crimes les plus graves commis au Darfour contribuerait sans aucun doute au rétablissement de la paix dans la région »[468]. Les poursuites ayant pris une allure plus politique que judiciaire, Al Bachir, qui vient d'ailleurs d'être réélu, continue d'être reçu en grande pompe par ses pairs d'Afrique et du Moyen Orient. En tout état de cause, la CPI demeure une institution indépendante mais liée aux Nations unies par des accords. En ce sens, lorsque la Chambre préliminaire appropriée de la cour estime que les enquêtes peuvent se poursuivre, elle ordonnerait au Procureur de les poursuivre.

En outre, dans le cadre des demandes de coopération étatique, il peut être sursis à exécuter une demande en raison d'une enquête ou de poursuites en cours, si l'exécution immédiate de la demande devait nuire au bon déroulement de l'enquête ou des poursuites en cours dans une affaire différente de celle à laquelle se rapporte la demande (art. 94, Statut, CPI). Dans ce cas, l'État requis peut surseoir à l'exécution de celle-ci pour un délai fixé d'un commun accord avec la Cour. Le Procureur peut demander l'adoption de mesures pour préserver les éléments de preuve. Toutefois, ce sursis ne dure pas plus qu'il n'est nécessaire pour mener à bien l'enquête ou les poursuites en question dans l'État requis (*ibid.*, § 1). Lorsque la Cour examine une exception d'irrecevabilité conformément aux articles 18 et 19 de son Statut, l'État requis peut surseoir à l'exécution d'une demande faite au titre de la coopération internationale, en attendant que la Cour ait statué (art. 95, Statut).

Le mécanisme de sursis ignore manifestement le besoin des victimes à un procès effectif qui établit la responsabilité des criminels pour les actes en cause et octroie une indemnisation. Or, le sursis s'oppose à la reconnaissance d'une action civile qui reste possible pour les victimes, même si elles ne peuvent pas se constituer partie civile dès l'origine du procès.

---

[466] Tel était le sentiment de la Jordanie, de la Syrie, du Mexique, du Cuba, de l'Espagne et de l'Égypte. Pour ces États, en substance, « la crédibilité de la justice trouve sa base dans sa totale indépendance du pouvoir politique », *Journal* « Le Monde », 16 juillet 1998 ; L. YEE, « The International Criminal Court and the Security Council : Article 13-b and 16 », *in* R. S. LEE, *The International Criminal Court – The Making of the Rome Statute, Issues, Negociations, Results*, Kluwer Law International, La Haye, 1999, pp. 146-147.

[467] *Résolution 1593/2005, Situation au Darfour*, Conseil de sécurité des Nations Unies, 31 mars 2005 ; *Résolution 1564/2004, Rapport sur le Soudan*, Secrétariat général des Nations Unies, octobre 2004 ; *Rapport d'enquête sur le Darfour*, Secrétariat général des Nations Unies, Commission internationale d'enquête, *S/2005/60*, 31 janvier 2005, §§ 571-572.

[468] *Rapport d'enquête sur le Darfour, op. cit.* , § 584.

§2 : LE DROIT PROPRE AUX VICTIMES D'ACCÉDER À LA PROCÉDURE PRÉLIMINAIRE

L'une des prérogatives légalement accordées aux victimes par le législateur international tient à l'accès général à la procédure, dès l'ouverture des enquêtes. La justice pénale internationale manifeste clairement son ambition d'associer les victimes aux activités procédurales à l'encontre des individus qui ont menacé la paix et la sécurité du monde. Les victimes jouissent désormais d'un droit de participation active au procès pénal international, qui implique l'exercice à leur égard d'un devoir de communication, c'est-à-dire d'information (**B**) de la Cour sur toutes questions relatives aux différentes étapes de la procédure préliminaire (**A**).

A- LE DROIT DES VICTIMES DE SOUMETTRE DES OBSERVATIONS

De manière générale, les violations internationales dont elles ont été l'objet, fondent l'intérêt des victimes à participer à la procédure pénale. Dès lors, elles peuvent être autorisées à faire valoir leurs intérêts (exposer leurs vues et préoccupations) à la phase préliminaire (**2**), pour autant que l'action soit recevable (**1**).

1) Les conditions préalables : la compétence et la recevabilité

Avant que les victimes puissent faire valoir leurs intérêts, encore faut-il que la Cour se prononce sur la question de « compétence ou de recevabilité ». En relais aux tribunaux nationaux défaillants, la Cour dispose d'une compétence complémentaire des tribunaux étatiques, et le principe qui guide son action en premier lieu, est de s'assurer soit d'office soit sur demande (art. 19 § 1, Statut), qu'elle est compétente pour entrer en matière sur la situation portée devant elle. Elle ne peut entrer en action si les États, qui ont la primauté pour juger les auteurs des crimes internationaux (art. 5, Statut), avaient déjà jugé l'affaire (art. 20, Statut, principe *non bis in idem*), ou engagé les poursuites, ou encore si la situation dont il s'agit est de faible gravité[469]. Si ces trois conditions sont établies, la situation est jugée irrecevable et a pour effet le dessaisissement en faveur des États. Une exception d'irrecevabilité n'invalide pas automatiquement une action antérieure du Procureur, ou une ordonnance rendue ou encore un mandat décerné par la Cour avant que l'exception ait été soulevée (art. 19, § 9). Le Procureur peut demander à ces États de lui rendre compte régulièrement des progrès de son enquête et des poursuites sur lesquelles l'enquête pourrait avoir débouché (§ 11). La décision

[469] Sur ces fondements, les États qui ont compétence pour connaître de la situation, peuvent soulever une « exception d'irrecevabilité », Art. 17 § 1, Art. 19.

de dessaisissement n'est pas définitive et reste ouverte, puisque le Procureur peut demander sa révision, s'il est fermement convaincu que des faits nouveaux se sont produits qui annulent la base sur laquelle l'affaire avait été jugée irrecevable.

Par ailleurs, il peut arriver que manifestement les États concernés par une situation « […] n'aient pas la volonté ou soient dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites » (art. 17 § 1-a)[470]. Dans le cas d'espèce, la Cour est en droit d'agir et déclare l'affaire recevable. Les victimes, si elles n'ont aucun intérêt à contester la procédure relative à la compétence et à la recevabilité, ont un droit spécifique à ce niveau pour « soumettre des observations »[471] à la Cour (art. 19 § 3). Il en est ainsi également quand il s'agit d'imposer ou de modifier les conditions restrictives de liberté de la personne détenue par la Cour.

2) La Cour doit autoriser les victimes à faire valoir leurs intérêts

Les victimes disposent de larges possibilités d'intervention à l'étape de situation, lorsque le Procureur saisit une Chambre préliminaire d'une demande fondée sur « une base raisonnable » aux fins d'autoriser l'ouverture d'une enquête. De principe général, l'article 68 du Statut de la CPI énonce que « les intérêts personnels des victimes sont concernés » à l'étape préliminaire de la procédure et qu'ainsi la Cour doit permettre que « leurs vues et préoccupations soient exposées » (§ 3). L'exigence procédurale à la charge des victimes en ce moment, tient à ce qu'elles doivent adresser une demande écrite au Greffier, qui la communique à la Chambre compétente pour « dire droit ». Sous cette réserve, celle-ci peut « solliciter les vues des victimes » sur toutes questions qu'elle juge favorables (règle 93, RPP, CPI). Même les vues des victimes qui n'avaient pas été autorisées à participer en tant que telles, peuvent être requises, puisque la Chambre peut également solliciter « les vues d'autres victimes » en qualité de témoins (règle 191, RPP). Les victimes peuvent, conformément à l'article 15 § 3 du Statut, « adresser des représentations à la Chambre préliminaire » et soumettre des observations. Les textes fondateurs et la jurisprudence restent muets sur le contenu à donner à *adresser des représentations*, *présenter des vues et observations*. Mais il

[470] Il y a « manque de volonté » si, au regard des garanties du procès équitable en droit international, « la procédure a été ou est engagée ou la décision de l'État a été prise dans le dessein de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour les crimes relevant de la compétence de la Cour », ou si « [l]a procédure a été retardée exprès, dans des circonstances incompatibles avec l'intention de traduire en justice la personne concernée », ou encore si « la procédure n'a pas été ou n'est pas menée de manière indépendante ou impartiale mais d'une manière qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée » (art. 17 § 2-a, b et c) ; Quant à « l'incapacité de l'État », il se note lorsque, en raison de « l'effondrement total ou substantiellement partiel de son propre appareil judiciaire ou de l'indisponibilité de celui-ci, de se saisir de l'accusé, de réunir les éléments de preuve et les témoignages nécessaires ou de mener autrement à bien la procédure » (art. 17 § 3), celui-ci ne peut mener véritablement à bien les poursuites.

[471] ICC-01/04-01/06, Chambre préliminaire I, « Observations des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 quant à l'exception d'incompétence soulevée par la défense dans la requête du 23 mai 2006 », Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 24 août 2006.

semble à la lecture des dispositions d'application du Statut que la signification à prêter à ces termes puisse être lue au sens de *communication* avec la Cour par la « transmission d'amples renseignements » (règle 50 § 4) aux Chambres par les victimes[472]. À ces victimes qui ont fait des représentations à la Cour, toute décision de la Chambre concernée y relative doit leur être communiquée (§ 5). Sous peine de rejet, tous ces échanges entre la Cour et les victimes doivent respecter l'exigence de forme écrite et le délai fixé à trente jours à compter de la date à laquelle les victimes sont informées (norme 50, Règlement de la Cour). Selon la doctrine pourtant, concernant le droit des victimes de soumettre observations écrites, « *[N]othing in this provision limits such observations to written ones. So the Court would be free to permit oral interventions* »[473]. En tout état de cause, les Chambres ont un large pouvoir de décision en la matière, pour donner effet à l'article 68 § 3 du Statut sur le droit à une participation effective des victimes, toutes les fois que leurs intérêts sont en jeu.

Comme l'auraient eu les parties, l'Accusation et la Défense, la reconnaissance et le respect de ce droit sont d'autant plus importants pour les victimes, dans le contexte des procédures intentées devant la Cour, qu'aucun obstacle ne doit empêcher une bonne connaissance de tous les éléments du dossier de la situation : leur droit à l'information.

B- LE DROIT DES VICTIMES À L'INFORMATION

Toutes les victimes auxquelles est reconnue la possibilité de participer à la procédure, peuvent non seulement se voir notifier toutes les informations relatives au déroulement de la procédure (**1**) mais aussi avoir accès au dossier de la procédure, dans le cadre fixé par la Chambre appropriée (**2**). Selon une procédure compatible avec toute décision se rapportant aux demandes à participer, le Greffier doit informer toutes les victimes dont les demandes ont été acceptées, de la manière dont se déroule ou va se dérouler la procédure. Le droit à l'information bénéficie aux victimes à toutes les étapes de procédure et donc dès les enquêtes.

1) *Le droit à la notification dès les enquêtes*

Dès l'instant où une situation a été déférée, les victimes concernées peuvent communiquer avec la Cour. Sur le fondement de la règle 92 du RPP, les victimes peuvent faire valoir leur droit à la notification, afin que le Greffier les informe du déroulement de la procédure, notamment « de la date des audiences et de leur éventuel report, ainsi que de la date à laquelle les décisions seront rendues » (§ 5-a) ; « des demandes, conclusions, requêtes et autres pièces y relatives (b). Ces éléments sont portés à la connaissance des victimes en général, et dans la mesure du possible, à celles qui ont communiqué avec la juridiction. Selon que de besoin, une publicité adéquate est assurée à la procédure, afin que les nombreuses

[472] M. BERGSMO et J. PEJIC, « Article 53 – Initiation of an Investigation », *in* K. AMBOS, O. TRIFFTERER (Eds.), *op. cit.* , pp. 590 et s.

[473] C. K. HALL, « Article 53 – Initiation of an Investigation », *op. cit.* , p. 654, § 20.

victimes soient largement associées. À cette fin, les moyens utilisés peuvent consister à coopérer avec les États à l'intérieur desquels les crimes en cause ont été perpétrés, ou demander l'assistance d'organisations inter ou non gouvernementales. Cela traduit le souci de la justice de voir un grand nombre de victimes sortir de l'ombre pour se faire entendre.

Quant aux ordonnances juridictionnelles et de renvoi d'audiences, elles sont portées, s'ils sont déjà désignés, prioritairement aux représentants légaux ou à défaut aux victimes autorisées à participer. Ce qui exclut « les autres victimes » (règle 93) indéfiniment déterminées, qui ne sont pas concernées par la situation ou ne sont pas admises à participer (règle 92 § 5). Lorsque des victimes ont participé à une certaine phase de la procédure, le Greffier leur notifie aussitôt que possible les décisions rendues au cours de cette phase (§ 6). Ici encore, les notifications sont faites par *écrit* ou, lorsque cela n'est pas possible, sous toute autre forme appropriée, le Greffier devant en conserver la trace (§ 7).

2) *Le droit d'accès au dossier de la procédure*

Le droit à un procès équitable et juste donne toute sa base à l'obligation de divulgation des pièces du dossier[474]. Explicitement, selon le système juridique français, le droit d'accès au dossier fait partie intégrante des droits de la victime, partie civile au procès. Ainsi, en conformité avec le code de procédure pénale en ses articles 114-5 et suivant, le conseil de la partie civile dispose des mêmes droits que le conseil de la personne mise en examen et peut ainsi obtenir copie des pièces de procédure pour les transmettre à son client. Aussi, l'article 279 prévoit-il que la partie civile, devant la Cour d'assises pour les infractions les plus graves, peut se faire remettre gratuitement une copie des procès verbaux constant l'infraction, des déclarations des témoins et des rapports d'expertise. Quant à l'article 280, il autorise la partie civile à obtenir, même si c'est à ses frais, copie de toute autre pièce de la procédure. Ce qui implique l'accès à des éléments du dossier ayant servi à la défense. Cet esprit de divulgation des pièces est bien présent dans le droit de Cour pénale internationale (règle 76 et s. , RPP). Le Procureur a la charge de relever les éléments de preuve qui vont permettre de démontrer, « au-delà de tout doute raisonnable », que le suspect est coupable (art. 66 § 3, Statut). Il dispose dans sa recherche de preuves pour cela, d'importants moyens qui le placent en position de « net avantage » par rapport aux autres acteurs, les victimes et la défense. Pour éviter que la Défense ne soit placée dans une situation de déséquilibre évident vis-à-vis de l'Accusation, le droit applicable à la CPI met à la charge du Procureur de communiquer à la

[474] Pour la jurisprudence, le principe « d'égalité de armes » requiert que le suspect ait accès à tous les documents dans les mêmes conditions que l'accusation, pour pouvoir préparer sa défense. Telle semble être également la position de la CEDH révélée dans plusieurs décisions rendues : cas *Foucher c. France*, arrêt du 18 mars 1997, CEDH *Rec. des arrêts et décisions* 1997-II, § 36. En cette occurrence, le requérant, M. Foucher poursuivi pour une contravention alléguée, s'est défendu seul (art. 6 § 3 CEDH) et n'a pas pu accéder aux procès-verbaux constituant le dossier. Pour la Cour le refus d'accès au dossier pénal viole le droit à l'égalité des armes (art. 6 § 1 CEDH) ; Cas *Jasper c. Royaume-Uni*, n° 27052/95, 16 février 2000, CEDH 2000-II, §§ 51-53 ; cas *G. Jespers c. Belgique*, Com. EDH *requête* n° 8403/78, 15 octobre 1980.

Défense (règle 76 et s.) et à elle seule, les éléments susceptibles d'assurer sa défense[475]. Aucun droit n'est garanti à cet égard aux victimes et rien ne précise qu'elles puissent demander certains documents à la Défense. Or, la participation des victimes à la procédure ne peut pleinement s'effectuer que si elles disposent clairement du droit fondamental d'accès aux informations. Puisque le droit leur donne la prérogative d'interroger l'accusé et ses témoins, ou un expert[476]. Dans ces conditions, comment s'exercera ce droit si les victimes n'ont pas pris connaissance au préalable des pièces du dossier ? L'impossible divulgation des pièces du dossier au profit des victimes s'expliquerait tout d'abord par le système juridique du *common law* pour lequel le modèle français de transmission des pièces du dossier à la partie civile serait une atteinte au droit de l'accusé à un procès juste et équitable, étant entendu que jusqu'à preuve du contraire, celui-ci est présumé innocent. Le droit à une vie privée oblige au respect de ses droits et à le considérer comme innocent jusqu'au prononcé de la condamnation définitive. Subséquemment, seules les informations accessibles au public devraient pouvoir être accessibles aux victimes. Une autre explication serait à trouver dans la nature des violations en cause, des crimes de masse qui engendrent un nombre élevé de victimes. Une importance numérique telle que pour la procédure implique un besoin logistique, humain et financier[477] assez important, en rien comparable à celui des procès au niveau des tribunaux internes. Il est alors à craindre que si ces informations venaient à être transmises aux victimes, elles orientent leurs témoignages afin qu'ils correspondent au mieux aux preuves de l'Accusation. Ce qui risquerait de déséquilibrer la procédure. Enfin, elles pourraient se communiquer des preuves récoltées par le Procureur, mettant en danger la préservation des preuves et la sécurité d'autres victimes. D'ailleurs, c'est pour se mettre à l'abri de telles éventualités que le Procureur pourrait demander à la Chambre appropriée de ne communiquer aucune pièce aux victimes[478].

Malgré toutes ces observations, les victimes ont tout de même quelque possibilité d'accès au dossier de la procédure. Sous réserve de restrictions garantissant la confidentialité et la protection de renseignements touchant à la sécurité nationale, le dossier de la procédure, lorsqu'il est transmis par la Chambre préliminaire, peut être consulté par les victimes qui y participent (règle 131 § 2, RPP). Cette disposition permettrait aux victimes de prendre connaissance du dossier, pour autant qu'elles respectent les règles de confidentialité. Il n'est quand même pas sûr que les victimes puissent demander à obtenir copie des éléments de la procédure. La doctrine souligne la possibilité pour les victimes de se faire collectivement représenter, qui permettrait la transmission des pièces du dossier à un moment de la

[475] J. NIBLETT, *Disclosure in Criminal Proceedings*, Blackstone Press Limited, London, 1997, 316 p.

[476] « Si un représentant légal qui assiste et participe à une audience en vertu de la présente règle souhaite *interroger un témoin*, y compris selon la procédure prévue aux règles 67 et 68, *un expert ou l'accusé* […] », règle 91 § 3 (a), RPP.

[477] ICTR, 2001-646T, Chambre de première instance III, « Jugement », Affaire *Le Procureur c. Sylvestre Gacumbitsi*, 1er août 2003.

[478] La règle 81 § 2 du RPP prévoit que le Procureur peut demander à la Chambre l'autorisation de ne pas communiquer des pièces du dossier si cela se révèle préjudiciable à des enquêtes en cours ou à venir. Bien entendu que cela ne concerne que l'accusé, il n'empêche qu'il pourrait être appliqué aux victimes.

procédure[479]. Face à ces différents points pour finir, on pourrait arguer que les victimes sont des parties à part entière, et non entièrement à part, à la procédure et qu'en tant que telles, elles devraient, sur la base du principe de l'égalité des armes, disposer des mêmes droits que la Défense ou l'accusé. Puisque selon le paragraphe 2 de la règle 91 du RPP, « […] le Procureur et la Défense doivent avoir la possibilité de répondre à toute intervention orale et écrite du représentant légal de la victime. ». Il pourrait en être également ainsi pour les victimes qui, autrement, seraient désavantagées par rapport à ceux-là. Autant d'éléments qui justifieraient la communication des pièces, même à l'évidence des obstacles qui peuvent rendre difficile l'exercice d'un tel droit.

SECTION 2 : LA FONCTION REPRÉSENTATIVE DU BUREAU DU CONSEIL PUBLIC POUR LES VICTIMES

Les victimes sont-elles autorisées à donner mandat à un représentant légal à la phase préliminaire de situation ? Le droit qui régit les activités procédurales de la CPI reconnaît aux victimes de ne pas pouvoir se présentées sur les lieux du procès, pour « exposer leurs vues et préoccupations ». Mais il ambitionne de garantir leur défense, à toutes les étapes de la procédure, quand leurs « intérêts personnels seront concernés ». À cette fin, le moyen retenu consiste à mettre à leur disposition un avocat pour les représenter tout au long de la procédure, en attendant qu'elles se choisissent elles-mêmes, leurs représentants légaux, selon la formule consacrée. En phase préliminaire sur la situation, cette fonction de représentation au nom des victimes peut être exercée par les avocats du Bureau du Conseil Public pour les Victimes, BCPV, établi au sein du greffe qui, dans le rôle de représentation, portent en même temps assistance aux victimes (**§2**), sous la responsabilité du Greffe qui apporte son appui « administratif »[480] à la mise en œuvre de la représentation (**§1**).

§1 : L'APPUI DU GREFFE À LA REPRÉSENTATION LÉGALE

L'organisation pratique de la représentation des victimes en phase préliminaire relève exclusivement du Greffe à qui incombe la responsabilité de vérifier que les représentants sont qualifiés pour défendre les victimes (**A**). Lorsqu'il reçoit les demandes à être représentées émanant des victimes, le Greffe les organise avant de les transmettre aux juges qui seront chargés de les examiner. Par cet apport, le Greffe initie, facilite et met en perspective la représentation des victimes (**B**).

---

[479] H. BRADY, « Disclosure of Evidence », in *The International Criminal Court : Elements of crimes and Rules of Procedure and Evidence*, Ardsley, Transnational Publishers, 2001, p. 421 ; Art. 64 § 3-c du Statut de la CPI relatif au rôle de la Chambre de Première Instance, à cet égard.

[480] « Le Bureau tient le Greffier régulièrement informé des questions administratives se rapportant à ses activités », CPI, Règlement du Greffe, Norme 117.

A- DES REPRÉSENTANTS QUALIFIÉS POUR LA DÉFENSE DES VICTIMES

Le Greffe organise le travail de représentation de manière à ce que la compétence des personnes aptes à défendre les intérêts des victimes, et même ceux des accusés, ne souffre d'aucun doute, afin qu'ils s'acquittent professionnellement bien des fonctions qui leur sont assignées (**1**). Les mêmes exigences, ou presque, s'appliquent aux personnes qui doivent assister les représentants légaux dans leurs tâches quotidiennes (**2**).

1) La justification des aptitudes professionnelles des représentants des victimes

Les dispositions d'application du Statut énoncent les exigences auxquelles doivent répondre les représentants légaux des victimes qui « doivent avoir les mêmes qualifications » que celles requises pour les Conseils des accusés auxquelles renvoie la règle 90 § 6 du RPP de la Cour. Le même traitement s'applique donc aussi bien aux Conseils de la Défense qu'aux représentants légaux des victimes. Les représentants légaux des victimes sont soumis tout d'abord, à l'exigence de « compétence reconnue en droit international ou en droit pénal et en matière de procédures, et [doivent] avoir acquis l'expérience nécessaire du procès pénal » en tant que juge, procureur, avocat, ou autre fonction similaire ; ils doivent avoir aussi « une excellente connaissance de l'une au moins des langues de travail de la Cour et la parler couramment » (règle 22 § 1, RPP). En plus du critère de la durée de l'expérience exigée, « dix années » (norme 67 § 1, Règlement de la Cour), la probité des représentants sera rigoureusement examinée, s'ils sont exempts de « condamnation pour infractions criminelles ou disciplinaires graves incompatibles avec la nature de leurs fonctions » (*ibid*., § 2) pour s'inscrire sur la liste des représentants. En effet, tout représentant qui manifeste le souhait de figurer sur cette liste doit justifier ses aptitudes sur les formulaires avec un *curriculum vitae* détaillé, des justificatifs authentifiant ses qualifications et un extrait de casier judiciaire. Le greffier a le devoir de vérifier si les renseignements et preuves sont bien fournis, autrement il peut rejeter, avec avis motivé à l'intéressé, la demande d'inscription sur la liste. L'inscription sur la liste de représentants subordonne la personne inscrite au respect déontologique[481]. En cas d' « atteintes à la bonne administration de la justice », d'inconduite professionnelle ou d'interdiction définitive d'exercer devant la Cour, le greffier a le pouvoir, sur le fondement du Règlement, de prononcer la radiation du représentant légal (norme 71 § 1, RC). Sur ce même fondement, la sanction de suspension provisoire peut être prononcée si une procédure disciplinaire a été engagée à l'encontre du représentant. La Présidence de la Cour est le garant

[481] V. CPI, *Code de conduite professionnelle des conseils*, adopté par Résolution ICC-ASP/4/Res. 1, 3ème séance plénière, 2 décembre 2005, Art. 5, « Prestation de serment du conseil » et Art. 8 « Respect du secret professionnel et de la confidentialité », 18 p.

de la légalité de toute décision du greffier pour ces différents motifs, dans la mesure où la décision peut être contestée (norme 72, RC).

Les représentants légaux engagent leur responsabilité du fait des manquements de leurs assistants, s'il prescrit ou donne son approbation au comportement en cause, ou si, sachant ou disposant d'informations donnant à penser que des infractions peuvent être commises, il « n'adopte aucune mesure suffisante pour y porter remède » (art. 32 § 1, Statut, CPI)[482].

2) Les compétences spécifiques des assistants des représentants des victimes

Dans l'accomplissement de leur travail, les représentants légaux des victimes peuvent s'adjoindre les connaissances de personnes spécialisées en droit notamment (règle 22 § 1, RPP). Le représentant procède lui-même à la désignation de son assistant sur la liste réservée à cette fin et mise à jour par le Greffe. Pour assister un représentant « dans la présentation d'une affaire devant une Chambre » (norme 124, Règlement du Greffe) « cinq années d'expérience pertinente » devant les tribunaux pénaux ou, à défaut, « des compétences spécifiques en droit international ou en droit et procédure pénaux » (*ibid*.) sont requises pour pouvoir fournir son assistance. Sur la base du Règlement du Greffe, l'inscription sur cette liste suppose que l'assistant a rempli les conditions exigées, en fournissant les informations sur son expérience pertinente ou ses compétences spécifiques, à l'appui d'un *curriculum vitae* détaillé (norme 125 § 3, RG). Toute demande frappée de rejet est susceptible de recours auprès de la Présidence, sous réserve du respect du délai de 15 jours calendaires à partir de la date de la notification de la décision (*ibid*., § 4). La décision de la Présidence revêtant un caractère définitif, pour se prononcer sur le recours, des informations supplémentaires nécessaires peuvent être demandées au Greffe. Seule une mesure de radiation peut être prononcée à l'encontre des personnes qui assistent les représentants des victimes, au motif de « paiement illicite » (norme 126 § 1-d, RG) d'une personne bénéficiant de l'aide judiciaire aux frais de la Cour. Pour l'heure une telle situation ne s'est pas encore présentée dans l'administration de la Cour.

B- LA MISE EN ŒUVRE DE LA REPRÉSENTATION DES VICTIMES

Le greffier a un rôle principal dans la mise en marche et l'organisation de la représentation des victimes. Le droit en cours à la CPI contraint les victimes qui désirent se faire représenter à déposer leurs demandes au Greffe qui se chargera de les transmettre aux Chambres (**1**). Quant à la décision des Chambres accordant la représentation légale des victimes, elle a pour effet de mettre en mouvement le processus de désignation des représentants légaux (**2**).

[482] Le présent terme « article » n'est pas emprunté au Statut de la Cour, mais plutôt au Code de conduite professionnelle des conseils, *cité à la note précédente*, p. 11.

1) La procédure de demande du moyen légal de représentation des victimes

En principe, les victimes qui veulent exposer leurs vues et préoccupations à la Cour, peuvent le faire par elles-mêmes et être personnellement présentes au cours de la procédure. La base légale qui leur en donne la latitude figure bien dans le RPP qui stipule que « les victimes sont libres de choisir leur représentant légal » (règle 90 § 1). Cependant, rien ne les empêche de mandater, aussi sur cette même base, un représentant pour le faire à leur faire place pendant la procédure pénale. Sauf qu'à cette fin, elles sont tenues d'emprunter la procédure mise en place par les textes, qui consiste à adresser une demande écrite au Greffier qui sert, en l'espèce, d'intermédiaire entre les victimes et les Chambres compétentes à qui les demandes sont transférées (règle 89 § 1, RPP). Cela signifie concrètement que les victimes fournissent tout renseignement relatif à la représentation légale envisagée, puisqu'elles l'envisagent, notamment « les nom, prénoms et adresses des représentants légaux potentiels, ainsi que tout renseignement portant sur les moyens de rémunération dont elles disposent » (règle 86 § 2-h, RPP). Des indications doivent également être fournies en ce qui concerne le stade de la procédure auquel elles souhaitent participer et les mesures sollicitées. Par crainte de rejet en raison d'irrégularité, le greffier peut demander aux victimes de fournir de plus amples renseignements pour s'assurer que les demandes contiennent, dans la mesure du possible, toutes les informations indispensables. Le déroulement de ce processus s'opère en amont à la transmission des demandes à la Chambre concernée, pour leur faciliter l'examen et en même temps préserver les intérêts de toutes les victimes qui ne correspondent pas toujours[483]. Pour cette dernière raison, le Greffier accompagne les demandes « d'un rapport » explicatif, par groupe de victimes (§ 5). La fonction attachée au rapport tient à la célérité de la procédure, puisqu'il permet aux juges de la Chambre de rendre une décision unique sur l'ensemble des demandes. Si le principe qui guide toute décision sur la recevabilité des demandes des victimes, est celui relatif à son applicabilité à toutes les phases de la procédure, la Chambre qui la rend se réserve le pouvoir souverain de la réviser (règle 91 § 1, RPP). Afin de garantir le principe d'équité, les victimes ont le droit de répondre au Procureur ou aux États qui ont transmis des renseignements supplémentaires à la Cour. Toutes les demandes des victimes sont enregistrées et classées électroniquement aux archives du Greffe en vue de notification ultérieure (norme 88, RG).

[483] « [E]ntre autres exemples importants de conflits potentiels, figurent les divergences d'intérêts pouvant surgir entre les victimes représentées par le Bureau, et celles auxquelles le Bureau est censé fournir aide et assistance », ICC-01/04-01/06-1211, Chambre de première instance I, « Decision relative au rôle du Bureau du Conseil Public pour les Victimes et à sa demande de consultation de documents », Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 6 mars 2008, § 31.

2) La phase de la désignation des représentants légaux des victimes

Après le dépôt des demandes de représentation, suivi de l'accord de principe donné par les Chambres à cet égard, le processus suit son cours pour aboutir à la nomination des représentants légaux des victimes. En même temps qu'ils rendent leur décision sur les demandes à participer des victimes à la procédure, les juges des Chambres concernées peuvent demander aux victimes ou à des groupes particuliers de victimes de choisir un ou plusieurs représentants légaux communs. Autrement, les Chambres peuvent, d'autorité, désigner un représentant légal des victimes lorsque l'intérêt de la justice le commande, et après consultation du Greffier qui doit se prononcer sur l'éligibilité de ce dernier. En cas de représentation commune d'office, les « avis des victimes » doivent être considérés ainsi que « la nécessité de respecter » les réalités locales (norme 79 § 2, Règlement de la Cour). Aucune décision n'est, semble-t-il, encore rendue sur cet aspect des réalités locales. Sur la base de la disposition précédente, des mesures d'aide doivent être prises à l'égard des groupes de victimes spécifiques. On pense aux victimes de violences sexuelles ou à caractère sexiste (art. 7 § 1-h Statut, et § 2 Éléments des crimes). Le choix du greffier, si c'est lui qui a désigné conformément à la disposition 3 de la règle 90, peut faire l'objet de contestation par les victimes dans les trente jours qui suivent la notification de la décision.

Les représentants légaux du BCPV sont désignés « conformément aux règlements régissant le recrutement des fonctionnaires de la Cour » avec, devant siégé au comité de sélection, « un représentant de la profession juridique » (norme 114 Règlement du Greffe). Qu'ils soient désignés d'office par une Chambre, ou sur demande par le Greffier ou par les victimes elles-mêmes collectivement, les représentants légaux du Bureau du conseil sont « indépendants », même « liés par le Code de conduite professionnelle » (norme 115 § 2). Cela traduit d'une part, que dans l'exercice de leurs fonctions de représentants aucune instruction, d'où qu'elle provienne, ne puisse leur être donnée, et d'autre part, qu'ils sont soumis aux « dispositions applicables à tous les membres du personnel » (*ibid*.). Cette indépendance peut-elle être garantie alors qu'ils émargent au budget de la Cour en tant que membres du personnel ? À cet égard, la jurisprudence est interpellée. Raisonnablement, les représentants légaux du BCPV ne devraient pas bénéficier du statut de personnel de la Cour. Pour garantir une totale indépendance dans la défense des intérêts des victimes.

Lorsque ce processus est achevé, les victimes ou leurs représentants légaux du Bureau peuvent être autorisés à intervenir, chaque fois que leurs intérêts personnels sont concernés, aux différentes étapes de la phase préliminaire sur la situation, selon les modalités arrêtées par les Chambre compétentes.

§2 : LES MODALITÉS D'EXERCICE DE LA REPRÉSENTATION LÉGALE PAR LE BCPV

Les fonctions du Bureau du conseil public sont remplies dans les limites fixées par les Chambres appropriées en raison des modalités d'intervention[484]. Le Bureau remplit bien des fonctions qui tendent à l'assimiler à une représentation légale. En effet, l'intervention des victimes en phase de situation s'opère, à proprement parler, par le biais des avocats présents au sein du Bureau. Leur mandat couvre différents aspects dont le premier consiste à fournir aide et assistance directement aux victimes (**A**). La seconde dimension du mandat réside dans la comparution devant/et à la demande d'une Chambre, pour représenter les intérêts d'un groupe de victimes (**B**). Si le premier aspect du mandat relève de la norme 80, le second tient à la norme 81 du Règlement de la Cour.

A- DU SOUTIEN TECHNIQUE À L'EXPERTISE JURIDIQUE APPORTÉS AUX VICTIMES

La fonction d'aide et d'assistance du Bureau du conseil public se décline sous deux dimensions. Elle peut consister à apporter un soutien technique (**1**) ou à fournir une expertise juridique (**2**).

1) Soutien technique

Aux victimes ou à leurs représentants légaux « externes »[485] qui en font la demande, le Bureau du conseil public apporte son soutien technique qui peut commencer, au moment où les Chambres préliminaires reçoivent les demandes de participation et de représentation des victimes, jusqu'au choix du ou des représentants légaux. Le soutien couvre l'ensemble du

[484] L'auteur remercie Caroline WALTER, assistant conseil au Bureau du conseil public, pour son apport qualitatif et très instructif en cette matière. Non seulement le droit de la Cour donne le pouvoir aux Chambres préliminaires de « désigner un conseil du Bureau du conseil public » pour les victimes (norme 80 § 2 Règlement de la Cour), mais la jurisprudence l'a davantage renforcé en précisant que bien que « dans ses dispositions, le Statut de Rome confère au Bureau la possibilité de remplir des fonctions très diverses durant le procès, c'est à la Chambre qu'il incombe de déterminer la nature précise du rôle de ce dernier dans une affaire particulière. Bien que les victimes aient le droit « soient libres » de choisir un représentant légal, c'est la Chambre qui détermine si, oui ou non, ce représentant sera choisi parmi les conseils du Bureau » ; ICC-01/04-01/06, Chambre de première instance I, « Décision relative au rôle du Bureau du conseil public pour les victimes et à sa demande de consultation de documents », *op. cit.* , § 30.

[485] Nous appelons ainsi, par souci de clarté, les représentants légaux qui proviennent d'un ordre juridique autre que celui de la Cour, par opposition aux représentants légaux du Bureau du conseil public pour les victimes qui, eux, sont « internes » à la Cour.

support logistique dont les représentants des victimes peuvent avoir besoin au cours de la situation pendante à la Cour. La plupart du temps les victimes, et parfois même leurs Conseils, en début de procédure n'ont qu'une connaissance approximative et lacunaire de la Cour en général et spécialement du rôle qu'ils ont à y jouer. Ils n'arrivent donc pas à pénétrer ni à se familiariser avec les méandres des procédures tenues devant l'organe judiciaire, ou à se choisir un représentant légal. Il importe donc de former les représentants des victimes et leurs assistants, en leur fournissant des informations sur le droit matériel applicable et la nature des procédures tenues devant la Cour (normes 140 et 141, Règlement du Greffe). Afin de leur permettre d'exercer pleinement les droits que leur reconnaissent le Statut et ses dispositions d'application. Prenant le relais de VPRS, le Bureau élabore un manuel de formation aux pratiques habituelles que les représentants légaux doivent respecter pour se préparer à comparaître devant la Cour.

Ainsi, les membres du Bureau dans leur indépendance vis-à-vis du Greffe, travaillent au sein de la Cour sur des questions spécifiques concernant les victimes, ne peuvent dès lors que faciliter et servir les intérêts de celles-ci, en mettant à leur service les connaissances acquises.

2) Expertise juridique

Dès les premières phases de procédure, les victimes ou leurs représentants légaux peuvent demander « à obtenir des avis juridiques » sur des questions spécifiques, sur le fondement de la règle 16-b du RPP de la Cour. À cette fin, le Bureau du conseil public, composé d'avocats et d'assistants dotés des connaissances requises pour communiquer avec les victimes, peut être sollicité pour analyser des points de droit assez complexes pour les victimes et donner des avis. Est ainsi mise à contribution, sa capacité de recherches qui lui permet de procéder assez rapidement à ces analyses dans toutes les situations et affaires dont la Cour est saisie.

D'un point de vue pratique, les membres du Bureau du conseil public constituent, avec le savoir-faire nécessaire, le support humain indispensable aux victimes ou à leurs représentants légaux à cette étape préliminaire. Tout ceci expose l'étendue du rôle du Bureau et révèle tout l'intérêt et la différence de rôle entre le Bureau et la représentation légale « externe ». Une certaine doctrine pense d'ailleurs que la tâche du Bureau « se limite à un rôle d'assistance à l'égard [des victimes], à savoir essentiellement un rôle d'information sur leurs droits au regard du Statut et du Règlement de procédure et de preuve » et qu' « il ne faut pas en déduire que ce Bureau puisse ainsi être le représentant légal de ces victimes »[486].

L'assistance par le soutien technique et l'expertise juridique est économiquement intéressant pour les victimes, puisqu'elle est faite à titre gratuit, donc sans coût financier pour

[486] G. BITTI, « Chronique de jurisprudence de la CPI », *RSC*, juillet/septembre 2007, p. 665.

les victimes. Au-delà de l'assistance, les avocats du Bureau peuvent être sollicités par les Chambres à comparaître dans l'intérêt des victimes.

B- LA COMPARUTION À LA DEMANDE D'UNE CHAMBRE PRÉLIMINAIRE

La jurisprudence pénale internationale admet, on l'a vu, l'intervention des victimes à la procédure dès l'origine de la phase préliminaire, c'est-à-dire dès l'ouverture par le Procureur des enquêtes sur la situation. Car, leur présence à cette étape permettrait de clarifier la situation et de lutter contre l'impunité[487]. Mais étant donné qu'à ce niveau très bas de procédure les victimes peuvent n'avoir pas déjà choisi de représentant légal, le Bureau du conseil public peut remplir cette fonction sur demande d'une Chambre (pour donner des avis) ou de son propre chef (pour produire des pièces relatives à la situation) (**1**). L'action des représentants légaux du Bureau n'est pourtant pas exempte de critiques du point de vue de l'étendue de leur fonction face à la Cour, quoique cela soit avantageux sur certains aspects (**2**).

1) L'intervention des représentants pour produire des pièces

Bien qu'il relève du Greffe pour toutes les questions d'ordre administratif, le Bureau du conseil public exerce la fonction de représentation de manière « totalement indépendante », sur le fondement de la disposition 2 de la norme 81 du Règlement de la Cour[488]. Dans l'intérêt d'une victime ou d'un groupe de victimes, le Conseil principal du Bureau peut, à tout moment (norme 73 Règlement de la Cour), être appelé à comparaître devant une Chambre[489]. Pour donner des avis sur toutes questions pouvant se rapporter à la décision du Procureur de ne pas ouvrir une enquête, à la décision de tenir une audience de confirmation des charges, etc. (règle 93, RPP). En phase de situation, les représentants légaux du Bureau peuvent déposer des documents ou des pièces à la Chambre préliminaire

[487] ICC-01/04-101, Chambre préliminaire I, « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 », *Situation 01/04 en République Démocratique du Congo*- RDC, 17 janvier 2006, 43 p.

[488] Par renvoi, la norme 115 du Règlement du Greffe formule que « Les membres du Bureau ne reçoivent aucune instruction du Greffier relativement à l'exercice de leurs fonctions conformément aux normes 80 et 81 du Règlement de la Cour ».

[489] ICC-02/04, Chambre préliminaire II, « Décision relative à la représentation légale des victimes a/0101/06 et a/0119/06, *Situation en Ouganda*, 28 août 2007 ; Aussi, ICC-01/05-01/08, Chambre préliminaire III, « Fifth Decision on Victims' Issues Concerning Common Legal Representative of Victims », Affaire *Le Procureur c. J-P Bemba Gombo*, 16 décembre 2008 ; Aussi, ICC-02/04-01/06, Chambre Préliminaire III, « Decision on legal representation of victims a/0065/06, a/0066/06, a/0068/06, a/0088/06, a/0090/06, to a/0096/06 ; a/0098/06, a/0102/06, a/0103/06, a/0112/06, a/0115/06, a/0117/06, a/0118/06, a/0120/06, to a/0126/06 ; a/0076/07 to a/0078/07 ; a/0081/07, a/0082/07, a/0084/07, a/0085/07, a/0090/07 to a/0103/07 ; a/0105/07 to a/0108/07 ; a/0112/07, a/0115/07, a/0117/07, a/0118/07 and a/0123/07 », Affaire *Le Procureur c. Kony et consorts*, 9 février 2009.

appropriée, si ces documents et pièces se rapportent à l'enquête[490]. Ils peuvent également réclamer à la Chambre qu'elle ordonne une procédure spécifique[491]. Pour cette étape précédant le procès, la règle 92 semble donner la possibilité à toutes les victimes ayant pris contact avec la Cour en vue de participer à la procédure, car les victimes sont toutes celles « […] qui *ont communiqué* avec la Cour au sujet de la situation en cause » (règle 92 § 2). Cette vision est soutenue par le juge Politi qui voit en la victime ayant communiqué avec la Cour, « toute personne qui a rempli et adressé le formulaire de demande de participation, dès lors que sa demande a été enregistrée par le Greffe »[492]. L'intention des rédacteurs du Statut, pourrait-on prétendre, serait de permettre aux victimes de donner leur avis sur l'opportunité des poursuites ainsi que sur les charges possibles qui pèsent sur les suspects. Subséquemment, toute décision relative à l'évolution de la procédure sur la situation doit être portée à la connaissance de ces victimes qui peuvent déposer des « observations » devant la Chambre préliminaire. Celle-ci pouvant exercer un droit de contrôle sur les décisions du Procureur.

La participation des victimes ou de leurs représentants légaux est très restreinte à la phase de situation par les Chambres préliminaires qui, si elles le jugent nécessaire, peuvent limiter l'intervention des représentants légaux à une déposition écrite conformément à la règle 91 § 3 du RPP. Les Chambres exercent ainsi un contrôle strict sur les représentants légaux. Par ailleurs, si les représentants légaux des victimes ne sont pas en droit de contester la recevabilité d'une situation pour laquelle la Cour se déclare compétente, ils peuvent néanmoins, aux termes de l'article 19-3 du Statut, *soumettre des observations* dans le cadre des procédures portant cet objet, la contestation de la compétence de la Cour ou de la recevabilité d'une affaire[493]. Il en est ainsi également quand il s'agit d'imposer ou de modifier les conditions restrictives de liberté de la personne détenue par la Cour.

2) Le mécanisme de représentation par le Bureau susceptible de critiques

La représentation des victimes par des avocats internes à la Cour peut susciter quelques craintes, qui appellent certaines observations critiques. Les membres du Bureau du conseil public pour les victimes, on l'a précédemment souligné, sont « totalement indépendants » de la Cour (norme 81 § 2 Règlement de la Cour), et ne dépendent du Greffe que pour des questions d'ordre administratif et de logistique selon les dispositions de la norme 117 du Règlement du Greffe. Or, il est à remarquer que ces membres du Bureau ont le même statut que le personnel de la Cour puisqu'ils « sont liés par les dispositions applicables à tous

[490] ICC-01/04-101, Chambre préliminaire I, « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 », *op. cit.* , § 42.

[491] *Ibid.* ; Aussi, ICC-02/04, Pre-Trial Chamber II, « Decision on victims' applications for participation », *Situation in Uganda*, 10 August 2007, § 85.

[492] ICC-02/04, Pre-Trial Chamber II, *Situation in Uganda*, *op. cit.*, § 93.

[493] ICC-01/04-01/06, Chambre préliminaire I, « Observations des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 quant à l'exception d'incompétence soulevée par la Défense dans la requête du 23 mai 2006 », Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 24 août 2006, 22 p.

les membres du personnel de la Cour »[494] et, contrairement aux représentants légaux externes des victimes, émargent au budget de la Cour de façon permanente. De plus, alors que le Greffe est chargé des témoins à charge comme à décharge (victimes, accusation et défense), il est consulté au moment de la désignation d'un membre du Bureau comme représentant des victimes. À partir de ce moment, il est légitime de se demander quel crédit accorder à l'exercice libre de la fonction de représentation par ces avocats « personnel de la Cour » en cas de conflits d'intérêts. Les intérêts ici étant les conseils à prodiguer aux victimes et à leurs représentants externes, et en même temps l'assistance à apporter aux témoins à charge notamment.

En outre, et même si la participation des victimes au stade de l'enquête a pour but de « clarifier les faits, de sanctionner les responsables des crimes commis et de solliciter la réparation des préjudices subis »[495], cette participation ne préjuge pas pour autant la suite à donner à l'enquête, encore moins de la sauvegarde des intérêts individuels des victimes. Parce qu'en définitive, toute décision finale à cette étape revient à la Chambre préliminaire et dans une moindre mesure au Procureur. D'ailleurs, l'existence de la Chambre préliminaire, correspondant à la Chambre d'instruction en France[496], au sein de la Cour est une garantie de sauvegarde des intérêts des victimes. Son action à cette étape paraît largement suffisante dans la mesure où, c'est à elle que revient de déterminer l'étendue de l'activité participative des représentants[497]. Le système de représentation par des acteurs internes ne semble pas dès lors, tout à fait justifier et donne l'impression d'un travail doublement réalisé. Ce qu'avait confirmé *a fortiori* la Chambre préliminaire II en 2007[498]. En quoi consiste cette indépendance ? quelle est son utilité et comment est-elle pleinement garantie ? Sans réponses précises et dans une telle confusion, on aurait toutes les raisons de garder une certaine distance.

Malgré cette surcharge, on peut quand même saluer l'intention intéressante qui a présidé à la mise en place en 2005 du Bureau du conseil public pour les victimes. D'évidence, l'existence d'un tel Bureau, pouvant agir à tout moment de façon ponctuelle ou permanente,

---

[494] Cf. §§ 2 et 3, norme 115 du Règlement du greffe : **2**) « Dans l'exercice de leurs fonctions aux termes de la disposition 1, les membres du Bureau sont liés par le Code de conduite professionnelle des conseils adopté en vertu de la règle 8 » ; **3**) « Pour toute question autre que la conduite de la représentation d'une personne ayant droit à l'assistance judiciaire en vertu des dispositions du statut et du règlement de procédure et de preuve, ou l'assistance fournie aux représentants légaux des victimes, *les membres du Bureau sont liés par les dispositions applicables à tous les membres du personnel* ».

[495] ICC-01/04-101, Chambre préliminaire I, « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 », *op. cit.* , § 63.

[496] Cf. *Code de procédure pénale*, titre III, chapitre I, Art. 49.

[497] Cf. *infra*, note 566, § 30.

[498] « Les victimes ne peuvent pas revendiquer un droit absolu et inconditionnel de bénéficier d'un représentant légal pendant la phase qui précède la décision de la Chambre sur le bien fondé de la demande » ; ICC-02/04-01/05-134-tTR, Chambre préliminaire II, « Décision sur la représentation légale, la désignation d'un conseil de la Défense, les mesures de protection et les délais pour la présentation d'observations relatives aux demandes de participation a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06 », *Situation en Ouganda*, 1er février 2007, § 10.

et ainsi soumis à l'évolution de la procédure, ne peut être perçue que comme le signe que la Cour se préoccupe d'une procédure juste pour les victimes, en leur donnant les moyens légaux de pouvoir participer. Cela traduit aussi une stratégie évitant une différence de traitement face à l'accusé dont on se préoccupe largement des droits procéduraux, et qui bénéficie dès les premiers moments des conseils de son avocat. Dès l'instant où la Cour dispose d'une expertise interne, des avocats-conseils qui sont disponibles à tout moment en cas d'urgence, point n'est besoin de débourser et de trainer en longueur pour éluder des sujets complexes. Surtout que dans le passé, des conseils avaient menacé devant le TPIR de suspendre la défense de leurs clients, victimes si leurs honoraires n'étaient pas révisés. La présence des conseils internes pourrait donc aider à éviter de tels imprévus. Aussi, les demandes à participer des victimes peuvent-elles soulever des points juridiques complexes et parfois être contestées par l'Accusation et la Défense. Or, à ce stade précoce des procédures, les victimes ne sont pas représentées, alors qu'elles ont besoin de comprendre les décisions de la Cour. Le Bureau du conseil public, quoique limité dans ce rôle, est d'une aide précieuse à cet égard pour permettre aux victimes d'être à même d'opérer des choix éclairés s'agissant de leur participation aux procédures devant la Cour. La jurisprudence des différentes Chambres préliminaires a montré qu'il avait un rôle à jouer dès la phase de l'enquête. Puisque certains de ses membres ont été désignés comme représentants légaux des victimes. L'étendue de cette utilité demande, tout de même, encore à être précisée.

L'exercice de la fonction de représentants légaux du Bureau à la phase de situation prend fin au moment où commence la phase d'affaire qui fait l'objet de procédures qui ont lieu après l'émission d'un mandat d'arrêt. À cette phase les victimes sont aussi représentés mais par des avocats venus d'ordres juridiques autres que celui de la Cour.

CHAPITRE 2

LA REPRÉSENTATION LÉGALE DES VICTIMES EN PHASE D'AFFAIRE

Formellement selon la procédure établie par le droit de la CPI, la Chambre préliminaire compétente est saisie en vue de la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître (art. 58, Statut), lorsqu'après avoir mené les premières investigations, le Bureau du Procureur estime qu' « il y a des raisons de croire » qu'une ou plusieurs personnes identifiées[499] ont commis un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour, et que ces personnes doivent être poursuivies. La fonction de la Chambre préliminaire à cette étape de la procédure est capitale et lourde de conséquences. Capitale parce que sa décision émettant un mandat d'arrêt permettra de mettre à l'abri de potentiels victimes. Lourde de conséquences au sens où la décision entraînera sûrement des restrictions de liberté individuelle à l'encontre des personnes sur lesquelles pèsent des charges. Pour ces raisons, avant toute délivrance de mandat d'arrêt, la Chambre doit se convaincre, après examen de la requête et des éléments de preuve ou autres renseignements fournis par le Procureur, « qu'il y a des motifs raisonnables de croire » (*ibid*., § 1) que les personnes suspectées ont commis les crimes qui leur sont reprochés ; que leur arrestation apparaît « nécessaire pour garantir leur comparution ». Dès l'instant où un mandat d'arrêt est délivré en bonne et due forme[500], la procédure change de nature : on quitte la phase de « situation » pour entrer dans la phase d' « affaire ou cas » qui, découlant d'une enquête sur une situation précédente, est caractérisée par « des incidents spécifiques au cours desquels un ou plusieurs crimes de la compétence de la Cour semblent avoir été commis par un ou plusieurs suspects identifiés », et qui « font l'objet de procédures qui ont lieu après la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à

[499] Aussi bien la requête du Procureur le demandant, que le mandat d'arrêt doivent être écrits et contenir « le nom de la personne visée et tous autres éléments d'identification ; une référence précise au crime […] que la personne est censée avoir commis et qui justifie l'arrestation ; et l'exposé succinct des faits dont il est allégué qu'ils constituent ce crime ». Le Procureur, pour ce concerne sa requête, doit y ajouter « Un résumé des éléments de preuve qui donnent des motifs raisonnables de croire que la personne a commis ce crime ; et les raisons pour lesquelles [Il] estime qu'il est nécessaire de procéder à son arrestation », CPI, Statut, Art. 58 §§ 2 et 3.

[500] *Ibid.* ; Thomas Lubanga Dyilo a été le premier suspect contre lequel un mandat d'arrêt a été émis dans le cadre des activités de la CPI. Arrêté, il a été remis à la Cour le 17 mars 2006 et l'audience de confirmation des charges a eu lieu en novembre de la même année. ICC-01/04-01/06, Chambre préliminaire I, « Mandat d'arrêt », Situation en RDC, Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 10 février 2006, 5 p. ; ICC-01/04-01/06, Chambre préliminaire I, « Décision relative au calendrier et au déroulement de l'audience de confirmation des charges », Situation en RDC, Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 7 novembre 2006, 15 p. ; ICC-01/04-01/06, Chambre préliminaire I, « Décision sur la confirmation des charges », version publique avec Annexe I, Situation en RDC, Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 29 janvier 2007, 134 p. ; http://www.icc-cpi.int/.

comparaître. »[501]. L'intérêt des représentants légaux pour le stade préliminaire d'affaire est d'autant plus significatif que c'est à ce niveau qu'a lieu la confirmation des charges, une étape toute nouvelle dans la procédure pénale internationale, qui déterminera s'il y a lieu d'envoyer les personnes suspectées en procès devant la Chambre d'instance, à l'issue duquel pourraient être émises d'éventuelles ordonnances de réparation en faveur des personnes qui ont subi des préjudices.

Si le droit des victimes à participer à la procédure pénale internationale ne peut plus être aujourd'hui contesté, un obstacle financier peut porter atteinte à la nature même de ce droit, rendant impossible aux victimes toute communication avec la justice. Les rédacteurs des textes fondateurs de la Cour en ont manifestement eu conscience, en mettant en place un système d'aide judiciaire aux frais de la Cour, pour alléger les victimes des charges dues à la représentation légale. Il faut néanmoins se rendre compte d'une autre évidence techniquement insurmontable, correspondant à l'importance numérique des victimes. Le nombre des victimes désirant participer au procès de ceux qu'elles croient être leurs bourreaux, est susceptible d'être très massif et constituer un facteur de ralentissement de la procédure. La justice pénale internationale ne sera sûrement pas en mesure d'entendre, sur toutes les demandes, chacune des victimes concernées. Elle n'en aurait ni les moyens humains, matériels et financiers, ni la capacité technique pour le faire. Pour donner effet au droit de participation effectif reconnu par l'article 68 § 3 du Statut, et « assurer l'efficacité des procédures », il peut être demandé aux victimes de « choisir un ou plusieurs représentants légaux communs » (règle 90 § 2, RPP). De manière générale, les représentants légaux des victimes ont le droit d'assister à tous les niveaux de procédure, pour faire entendre les prétentions de leurs clients. Pourtant, leur admission n'est pas très étendue et doit rester limitée au cadre fixé par les juges internationaux, en fonction de la phase de la procédure.

Les observations qui viennent d'être faites appellent à examiner en quoi consiste l'aide judiciaire aux fins de représentation légale accordée aux victimes (**Section 1**), et les limites à l'admission du moyen légal de représentation (**Section 2**).

SECTION 1 : L'AIDE JUDICIAIRE AUX FINS DE REPRÉSENTATION LÉGALE

L'une des implications majeures de la procédure pénale est qu'elle nécessite des dépenses assez importantes de la part des victimes qui envisagent d'y être présentes ou représentées. Or, il est de toute évidence que les victimes ne pourront pas garantir la rémunération de leurs avocats tout le temps que durera le procès. Ce qui rendra ineffective la possibilité que leur donne l'article 68 § 3 du Statut de la Cour ayant trait au droit de participation. Pour lever cet obstacle financier et assurer la présence active des victimes au procès pénal, il a été établi un système d'aide financière pour permettre à des victimes aux

[501] ICC-01/04-101, Chambre préliminaire I, « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 », *op. cit.* , § 65, (43 p.) ; V. également C. K. HALL, *op. cit.* , article 19, pp. 407-408.

ressources modestes de bénéficier gratuitement de l'assistance d'un avocat (règle 90 § 5 RPP)[502]. L'aide financière de la Cour, bien qu'admise, reste cependant limitée dans ses modalités d'attribution. D'où l'importance d'examiner son mode de fonctionnement (**§1**).

Si l'on peut dire dans une certaine mesure, que la sécurité financière est garantie aux représentants légaux des victimes, on ne peut pas en dire autant pour ce qui concerne l'exercice pratique de leur fonction. Tant ils sont confrontés à des difficultés d'une toute autre nature pour exprimer les intérêts distincts des nombreuses victimes (**§2**).

§1 : LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME D'AIDE FINANCIÈRE

En principe, l'assistance financière était accordée uniquement à la Défense (à l'accusé) afin que sa cause soit entendue devant les juridictions pénales internationales[503]. Mais l'on se rend bien compte que pour les victimes aussi, le défaut de possibilité de communication avec la justice pénale internationale, par manque de moyen financier, porte atteinte à la substance même de leur droit à participer, donc d'accès à une juridiction. Logiquement, pour des raisons d'égalité donc, l'aide financière est étendue aux victimes de crimes internationaux, pour répondre efficacement sinon à leurs besoins, en tout cas à ceux de leurs représentants légaux spécifiquement.

Les décisions prises par le Greffe dans le sens des ressources qui devraient être mises à la disposition des équipes de représentants légaux des victimes auront sûrement des incidences sur les finances de la Cour[504]. Même s'il est apparu nécessaire en ce qui concerne le procès, d'y faire participer effectivement toutes les victimes qui y ont un intérêt. Pour ce faire, il peut être demandé aux victimes, lorsqu'elles sont nombreuses, de se regrouper pour être défendues par un même avocat ou représentant légal aux frais de la Cour (**A**). Après avoir effectué les consultations nécessaires, le Greffier détermine l'assiette des dépenses exécutées par les équipes de représentants légaux, indispensables à assurer une défense effective te efficace des victimes au cours de la procédure (**B**).

---

[502] « Une victime ou un groupe de victimes qui n'a pas les moyens de rémunérer un représentant légal commun choisi par la Cour peut bénéficier de l'assistance du Greffe, y compris, le cas échéant, de son aide financière. », CPI, RPP, Règle 90 § 5.

[503] Au cas où « l'accusé est déclaré indigent, les honoraires de son conseil doivent être pris en charge par le Tribunal », TPI, RPP, Art. 42-A, al 1 ; « Un Conseil de la Défense intervient dans le cadre des procédures devant la Cour […] lorsqu'il est choisi par la personne habilitée à bénéficier de l'aide judiciaire », CPI, Règlement de la Cour, Norme 74.

[504] « Les dépenses de la Cour […], y compris le Bureau et les organes subsidiaires de celle-ci, sont réglées par prélèvement sur les ressources financières de la Cour », CPI, Statut, Art. 114.

A- L'AIDE FOURNIE DANS LE CADRE D'UNE REPRÉSENTATION LÉGALE COMMUNE

L'application des procédures mises au point sur le fondement de la norme 113 du Règlement du Greffe, permet aux victimes de solliciter la générosité de la Cour en vue des dépenses liées à la représentation légale. La possibilité de se voir octroyer des ressources en vue de la représentation légale est envisagée si et seulement si les victimes sont en mesure de prouver leur état d'indigence (**1**), en soumettant à l'évaluation du Greffe, qui a la charge de la gestion de l'aide, toutes les infirmations nécessaires à l'appui des leurs demandes. Au cas où les victimes sont déclarées indigentes, les honoraires de leurs représentants légaux doivent être pris en charge par la juridiction dans la mesure du critère additionnel d'appréciation (**2**), autrement dans les limites des dépenses raisonnables et nécessaires.

1) L'aide subordonnée à la preuve de l'indigence des victimes

Dans le cadre de ses responsabilités au cours de la procédure à la CPI, le Greffe a le devoir d'apporter son assistance aux victimes en leur fournissant toutes les informations disponibles relatives à la demande d'aide financière, en vertu de la norme 128 de son Règlement. Des formulaires sont établis et fournis gratuitement par le Greffe, à toutes les victimes qui demandent à bénéficier de l'aide financière. Celles-ci devront à leur tour se soumettre à la procédure de la « preuve de l'indigence » imposée par la norme 132 du Règlement du Greffe, en remplissant les formulaires avec tous les justificatifs requis se rapportant à leurs « moyens ». Très largement définis, les moyens sont entendus pour être « [l]es ressources financières, directes ou indirectes, de tout ordre, dont les victimes qui demandent à bénéficier de l'aide judiciaire disposent librement. Ces ressources comprennent, sans s'y limiter, les revenus directs, les comptes bancaires, les propriétés immobilières ou personnelles, les retraites, les actions, les obligations ou autres actifs détenus par lesdites victimes, à l'exclusion de toutes allocations familiales ou sociales dont elles peuvent être bénéficiaires » (norme 84 § 2 Règlement de la Cour). En fonction de leur pertinence dans l'évaluation des moyens dont les victimes disposent, il sera tenu compte « [d]e tout transfert de biens effectué par les victimes, et leur mode de vie apparent » (*ibid*.). La disposition première de l'article 68 du Statut est ici applicable pour déterminer si l'aide doit être accordée, et englobe la prise en compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe (tel que défini à l'article 7 § 3)[505], l'état de santé, ainsi que la nature du crime en particulier, mais sans s'y limiter, lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel ou sexiste ou de violences contre les enfants. Les victimes sont par ailleurs assurées de

[505] « Aux fins du présent Statut, le terme « sexe » s'entend de l'un et de l'autre sexes, masculin et féminin, suivant le contexte de la société. Il n'implique aucun autre sens », CPI, Statut, Art. 7 § 3.

la confidentialité des informations qu'elles fournissent relativement aux demandes d'aide, étant donné que les fonctionnaires du Greffe sont tenus de traiter les éléments ou pièces dont ils ont accès dans le « respect le plus strict de la confidentialité » et ne doivent les « communiquer à personne », exception faite du Greffier et des commissaires à l'aide judiciaire dans la mesure où cela serait nécessaire aux fins de l'exécution de leurs tâches (norme 130 § 2).

Eu égard à ce qui précède, il convient de faire remarquer qu'en définitive ce sont les besoins spécifiques des victimes, la complexité de l'affaire, la possibilité de faire intervenir le BCPV ainsi que la disponibilité d'avis et de conseils judiciaires gratuits, qui doivent justifier l'aide judiciaire aux frais de la Cour (norme 113 Règlement du Greffe). Mais aussi la disposition libre des moyens à la portée des victimes et leur mode de vie apparent. Il reste à savoir comment le Greffe parviendra-t-il à prouver que les victimes mènent en apparence un mode de vie qui justifie qu'on refuse de leur accorder l'aide financière. Si l'on peut être d'accord avec la Cour qu'il est inadmissible que de nombreux demandeurs, juste pour bénéficier de l'aide financière, passent pour indigents sans l'être vraiment, il est tout aussi regrettable de porter atteinte au droit d'accès à la justice en privant de ressources les véritables nécessiteux. Toute la difficulté réside à ce niveau car, un demandeur peut bien avoir un mode de vie pertinent seulement en apparence, alors qu'au fond il a été soutenu par des proches riches ou s'est endetté pour une vie décente. La Cour a donc un travail énorme à faire dans ce domaine pour trouver les critères concrets d'appréciation des besoins des demandeurs. Pour le moment, rien dans la jurisprudence ni dans la doctrine n'apporte des éclaircissements sur ce point.

2) La condition additionnelle d'appréciation

Dans son rôle d'évaluation, le Greffe appuie la possibilité de son assistance financière tout d'abord sur les moyens dont disposaient déjà les victimes. Mais cet élément ne suffit pas à lui seul à accorder les ressources demandées par les victimes. Encore faut-il que les dépenses sollicitées restent dans les limites « raisonnables et nécessaires » pour être ordonnées (norme 84 § 2 *in fine*). Pour le déterminer, les fonctionnaires chargés de la gestion des fonds destinés à l'aide judiciaire, dès qu'ils accusent réception des demandes provenant des victimes, vérifient si tous les justificatifs requis sont fournis selon la norme 131 de son Règlement du Greffe. Toutes les mesures sont prises afin d'éviter que les demandes d'aide des victimes soient rejetées. Par exemple, les victimes sont informées, dès que possible des pièces qui manquent à leur dossier, ainsi que de la condition de délai à respecter pour les fournir (§ 2). Il est statué sur les demandes conformément à cette procédure, dans un délai de « 30 jours calendaires suivant le dépôt » (norme 85 § 1). En attendant de verser « tout ou partie »[506] selon que les circonstances le justifient, il peut être décidé d'accorder

[506] La Cour a pris en charge la totalité des frais engagés par le représentant légal d'une victime sans ressources, ICC-01/04-01/06, Chambre préliminaire I, « Décision du greffier sur la demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour déposée par la victime a/0105/06 », Affaire *Le Procureur c. Lubanga Dyilo*, 3 novembre 2006 ; Aussi,

provisoirement l'aide judiciaire aux frais de la Cour. Dans ce cas, la décision, avec les motifs qui la sous-tendent, sont notifiés aux victimes assortie des conditions de son réexamen. Toute décision se rapportant à l'aide financière peut faire l'objet de réexamen auprès de la Présidence de la Cour. À cet égard, le Greffe a le devoir d'instruire les victimes sur le délai et la manière de recourir (*ibid*.). À compter de la date de la notification de la décision octroyant ou non l'aide financière provisoire, les victimes disposent de « quinze jours » pour demander son réexamen. Qu'elle soit prise dans leur intérêt ou non, la décision rendue par la Présidence au terme de son examen revêt un caractère définitif et s'impose aux victimes (§ 3).

B- L'ÉTENDUE DE L'AIDE JUDICIAIRE AUX FRAIS DE LA COUR

Sur le fondement de la disposition 2 de la norme 83 du Règlement de la Cour, il revient au Greffier, avant toute émission d'ordres de paiement, de déterminer « l'étendue de l'aide financière » à accorder aux victimes pour leur assurer une représentation effective et efficace. L'aide couvre l'ensemble des dépenses que le Greffier estime « raisonnablement nécessaires », allant des frais administratifs et de déplacements, aux indemnités journalières de subsistance. Si au cours de leurs déplacements pour rassembler des éléments de preuve, les représentants légaux des victimes ont dû recourir aux services de traduction et d'interprétation, les frais liés à ces prestations sont pris en charge par le Greffe sur ce même fondement.

En l'absence d'une jurisprudence établie et confirmée sur les modes de versement des aides financières aux victimes qui les sollicitent, d'une part, et de paramètres suffisamment fiables en la matière, il semble pour le moment que les prestations des représentants légaux sont payées suivant un plan d'action initialement approuvé par le Greffe (**1**). Dans certaines hypothèses, la Cour peut juger nécessaire de demander que les ressources financières indûment perçues soient rétrocédées (**2**).

1) Le plan préalable à l'action de représentation légale

La pratique retenue à la Cour pénale internationale requiert qu'avant chaque phase de la procédure ou tous les six mois, les représentants légaux des victimes établissent et soumettent au Greffier pour approbation le plan suivant lequel ils entendent fournir leur prestation (norme 134 du Règlement du Greffe). Conformément à la disposition première de la norme 136, il est prévu une équipe de trois personnes nommées à la fonction de « commissaires à l'aide judiciaire » pour gérer les fonds et conseiller le Greffier dans son appréciation des propositions émanant des représentants légaux . À l'instar des fonctionnaires du Greffe, les commissaires à l'aide sont strictement tenus au respect de la confidentialité et exercent leurs tâches en toute indépendance. Avec leur assistance, le Greffier détermine si

---

ICC-01/04-01/06, Chambre préliminaire I, « Décision sur les demandes de participation à la procédure de a/0004/06 à a/0105/06 », Affaire *Le Procureur c. Lubanga Dyilo*, 20 octobre 2006.

« les moyens demandés par les représentants des victimes dans leur plan d'action sont raisonnablement nécessaires » (§ 2-b) à la défense effective et efficace de leurs clients. L'aide financière est donc payée sur la base du plan d'action préétabli par les représentants légaux, et comprend les honoraires du représentant légal, de ses assistants et collaborateurs, notamment pendant le procès et la phase de réparation[507]. Lorsqu'une mission a été accomplie conformément au plan d'action, les sommes dues à ce titre sont versées aux représentants, aux assistants et aux collaborateurs selon « un barème fondé sur un système d'honoraires fixes » établissant « le montant maximum pouvant être alloué » à chaque phase de la procédure (norme 133).

Cependant, le Greffe, après avoir consulté les commissaires à l'aide judiciaire, peut refuser de payer certaines prestations au motif que la prétention n'est pas sérieuse. En fonction de l'étape de la procédure, la Chambre compétente constitue une garantie contre l'arbitraire, dans la mesure où elle peut exercer un contrôle sur toutes les décisions du Greffe relatives à l'étendue de l'aide financière en vertu de la norme 83 du Règlement de la Cour. Le représentant légal peut alors introduire « un recours auprès de la Chambre » dans les « quinze jours calendaires » (norme 135 § 2) suivant la notification de la décision de refus de remboursement, afin qu'elle se prononce. Les victimes bénéficiaires de l'aide judiciaire aux frais de la Cour, peuvent « présenter des demandes en vue d'obtenir des moyens financiers supplémentaires » qui ne seront accordés qu'« en fonction de la nature de l'affaire » (norme 83 § 3).

2) Le changement de situation financière favorable à la rétrocession d'honoraires

Le droit des victimes à l'aide judiciaire aux frais de la Cour peut être affecté si leur situation financière venait à changer qualitativement. La norme 132 du Règlement du Greffe impose aux victimes de « signaler tout changement dans leur situation financière », autrement le Greffe peut procéder à des « contrôles inopinés pour vérifier si des changements sont survenus » sur cette même base. D'ailleurs, l'existence « des motifs de croire » qu'une demande d'aide financière et les preuves fournies à son appui ne sont pas « dignes de foi », peut conduire à enquêter à ce sujet (§ 2). Des informations et/ou documents allant dans ce

[507] « Il semble plus approprié, pour le moment, de ne pas mettre en place un système d'aide judiciaire spécifiquement élaboré pour les victimes durant la phase préliminaire ». En ce qui concerne la phase du procès, il est proposé de prévoir en principe une équipe de base (composée d' « un conseil et d'un assistant chargé de la gestion des dossiers ») qui pourra être, « à la discrétion du Greffier, réduite ou renforcée par des ressources additionnelles, en fonction des modalités de participation effectivement arrêtées par les Chambres » et d'autres facteurs pertinents. « Extraits relatifs à l'aide judiciaire pour les victimes », *Rapport sur le fonctionnement du système d'aide judiciaire de la Cour et propositions d'ajustement*, 31 mai 2007, § 55, ICC-ASP/6/4. Pour la phase de réparation, il est proposé une équipe de base augmentée (composée d' « un conseil, d'un assistant juridique et d'un assistant chargé de la gestion des dossiers ») qui pourra également être renforcée dans les mêmes conditions et « sous le contrôle de la Chambre », § 56. Les critères auxquels doivent répondre ces personnes sont énumérés dans le RPP de la Cour (règle 22 § 1), Règlement de la Cour (norme 68), Règlement du Greffe (norme 124).

sens peuvent être demandés à toute personne ou organe « jugés appropriés ». Même les victimes visées sont contraintes de coopérer avec le Greffe dans le cadre de son enquête (§ 5).

S'il est constaté que la situation financière des victimes qui bénéficient de la décision d'octroi de l'aide financière diffère par rapport aux indications qu'elles avaient données dans leurs demandes, ou bien si cette situation a changé depuis qu'elles ont présenté lesdites demandes, alors la décision est réexaminée selon la norme 85 du Règlement de la Cour. La décision octroyant l'aide n'est ainsi pas définitive. Révisée, motivée et assortie des instructions sur la façon de demander son réexamen, elle est notifiée aux victimes concernées (§ 2) qui peuvent demander à la Présidence de la Cour de procéder à son réexamen dans un délai de quinze jours à compter de la date de la notification (§ 3) ou bien ultérieurement en présence de circonstances nouvelles (règle 21 § 3 RPP). Sous réserve de la disposition 5 de la règle 21 du RPP, s'il se révèle que les victimes qui ont bénéficié de l'aide, ont fondé des demandes sur de fausses informations sur leurs moyens, la Présidence de la Cour peut ordonner que tous les fonds versés soient remboursés (norme 85 § 4 Règlement de la Cour). Les États parties concernés peuvent être requis pour faire exécuter cette ordonnance[508].

À travers l'octroi de l'aide judiciaire qui vient d'être étudiée, transparaît une préoccupation majeure, celle d'assurer la présence active des victimes au procès pénal international de leurs bourreaux. Il s'agit là d'une bonne avancée vers l'amélioration du sort des victimes. Les victimes ne peuvent que se réjouir d'un tel mécanisme qui a l'avantage de leur épargner la lourde charge des frais d'honoraires des avocats.

§2 : LES DIFFICULTÉS D'EXPRESSION DES INTÉRÊTS DISTINCTS DES VICTIMES

Le droit des victimes d'être assistées pendant la procédure pénale internationale inclut celui d'être représentées par un mandataire en justice dont les intérêts doivent être insusceptibles d'entrer en conflit avec ceux des mandants. Le droit de la CPI donnant ascendance aux intérêts des victimes sur ceux de leur représentant légal[509], serait violé si ce dernier avait eu un intérêt préjudiciable aux victimes qu'il est censé défendre, ou s'était retrouvé dans une position qui aurait affecté sa performance. Des questions se posent alors de savoir dans quelles circonstances le représentant légal peut être dépossédé de la défense des victimes, étant donné que sa loyauté doit leur être entièrement garantie. Par exemple, que se passera-t-il si le représentant légal se trouve dans une situation telle qu'il pourra utiliser des informations obtenues de certaines victimes au détriment ou au bénéfice d'autres victimes ?

[508] « S'il s'avère qu'une personne soi-disant indigente ne l'est pas, la Chambre saisie de l'affaire à ce moment-là peut rendre une ordonnance de mise à contribution pour recouvrer les frais de la commission d'office. », CPI, RPP, Règle 21 § 5.

[509] Adoption du *Code de conduite professionnelle des Conseils*, 3ème séance plénière, 2 décembre 2005, 18 p, Résolution ICC-ASP/4/Res.1 ; Ce Code impose aux représentants légaux, dans leur communication avec les victimes, de « veiller avec le plus grand soin à éviter tout conflit d'intérêt. [Ils font] passer les intérêts des victimes avant leurs propres intérêts ou ceux de toute autre personne, de toute organisation ou de tout État en prenant dûment en considération le droit applicable », Art. 16, § 1.

Un conflit, on le verra, peut se produire dans de multiples cas de figure quand les intérêts des victimes divergent entre elles ou entre elles et leur représentant légal (**A**).

Outre la question délicate de conflits d'intérêts, le manque de mesures de sécurité peut aussi nuire à la communication qui doit exister entre les représentants légaux et les victimes (**B**) dans leur lutte contre l'impunité.

A- LA REPRÉSENTATION LÉGALE DES VICTIMES ET LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le système de la représentation légale trouve son fondement, au-delà des considérations de complexité de la procédure, notamment dans l'importance numérique des victimes concernées. Tous les membres d'un groupe de victimes peuvent pourtant ne pas partager les mêmes points de vue dans une affaire les concernant. Tel est le cas des situations dans lesquelles les victimes ne s'accordent pas pour résoudre un conflit né de besoins incompatibles. Les victimes peuvent avoir choisi aussi un représentant légal qui a, potentiellement, un intérêt préjudiciable au leur (**1**) ou un intérêt d'autant plus actuel que ses aptitudes à les défendre en seraient affectées (**2**).

1) Le conflit d'intérêts potentiel

Un conflit est potentiel si les intérêts des victimes risquent de placer à un moment à venir, le représentant légal face à des devoirs contradictoires. Il se produit dans des situations où le devoir de servir des intérêts antagonistes sape la neutralité du représentant légal ou son objectivité. Les divisions tribales ou ethniques, les disputes entre victimes sont des facteurs potentiels de conflits. Un conflit peut arriver lorsque l'avocat représente les intérêts de nombreuses victimes, et ces intérêts sont brouillés entre eux. Conscients du problème, les juges internationaux ont rendu une décision en janvier 2008 dans laquelle ils ont recommandé que les règles soient assouplies dans le cadre de la représentation légale, afin que les intérêts propres des victimes soient représentés pour éviter tout conflit d'intérêts[510]. En d'autres mots, la nomination du représentant légal doit répondre à une certaine flexibilité afin de permettre l'expression des intérêts distincts de chacune des victimes[511]. Par exemple, au cours de ses activités professionnelles, le représentant légal ne peut pas s'occuper d'un cas sans le

[510] ICC-01/04-01/06, Chambre de première instance I, « Décision relative à la participation des victimes », *op. cit.* ; « Lorsqu'un représentant légal commun est choisi, les Chambres et le Greffe prennent toutes les précautions raisonnables pour que les intérêts propres de chaque victime […] soient représentés et que tout conflit d'intérêts soit évité », CPI, RPP, Règle 90, § 4.

[511] La Cour et le Greffe « *are explicitly required to take all reasonable steps to ensure that the distinct interests of the victims are represented and that any conflict of interest is avoided in the selection process* » ; G. BITTI et H. FRIMAN, « Participation of victims in the proceedings », *in* R. S. LEE (Ed.), *The International Criminal Court – Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, Transnational Publishers, Ardsley, 2001, 153, p. 464.

consentement de son client victime si ce cas touche une matière au sujet de laquelle une autre victime, également cliente, lui a déjà divulgué des informations.

Le dilemme du conflit d'intérêt a conduit la doctrine à penser que le problème peut être résolu en tenant compte du consentement des victimes dès lors qu'il y a conflit d'intérêt potentiel[512]. Il semble que la Cour pénale internationale considère bien d'autres éléments pour éviter les conflits. Par exemple, la langue parlée par les victimes et le représentant légal, le lien temporel entre les victimes c'est-à-dire l'endroit de commission du crime et les circonstances et la spécificité du crime subi par elles. Les conflits d'intérêts importent parce qu'ils peuvent compromettre une décision qui est en train d'être prise. Dès lors, les représentants légaux ont besoin d'être conscients de la nature des conflits éventuels afin de prendre eux-mêmes les mesures et actions appropriées quand ces conflits surviennent, et rechercher la conduite à tenir pour faire face à une situation qui pourrait devenir un conflit.

2) Le conflit d'intérêts actuel

Par opposition au conflit potentiel, le représentant légal est confronté à un conflit d'intérêt actuel quand au cours de ses activités de représentant, ses intérêts et ceux des victimes divergent en ce qui concerne des points portant sur des faits matériels ou sur des problèmes juridiques. Ce peut être également le cas si la réalisation d'une action est préjudiciable aux victimes ou les désavantage. Dans ces occurrences, le représentant légal doit-il être dépossédé de sa fonction ? Les lignes de conduite visées par les dispositions qui réglementent les conflits d'intérêts sont d'une part, la confidentialité dans la relation entre les victimes et les représentants légaux, et d'autre part, la loyauté de ces derniers qui doit rester entière dans la défense des intérêts de leurs clients[513]. Autrement la fonction de représentation légale sera menacée de détérioration. En principe donc, si un conflit d'intérêt actuel intervient après que la représentation légale a commencé, le représentant légal devrait se désister de la défense de toutes les victimes. C'est la position adoptée par la doctrine quand elle pense ici encore qu'il faut mettre fin au délicat problème « en interdisant la représentation quand il y a conflit d'intérêt actuel »[514].

Certains conflits d'intérêts le seraient seulement en apparence, puisqu'ils découleraient des charges retenues contre les personnes en cause. Par exemple, un avocat qui défend des enfants soldats ne peut manifestement pas représenter des victimes d'enfants soldats[515]. Il se

[512] H. C. GORMAN, « Counsel Conflicts of Interest. Problem Areas », Den Haag, 2008, II, p. 1, (8 p.).

[513] « Les rapports qu'entretiennent le conseil et son client sont fondés sur la franchise et la confiance, d'où la nécessité pour le conseil d'agir en toute bonne foi dans ses rapports avec le client. Pour satisfaire à cette obligation, le conseil fait preuve en toutes circonstances d'équité, d'intégrité et de franchise envers son client », CPI, Code de conduite professionnelle des conseils, Art. 14, § 1.

[514] H. C. GORMAN, *op. cit*., p. 4.

[515] « *[…]. Moreover, conflicts of interests can arise if a lawyer represents the accused in a case and then a victim in another related case* », ICC-OPCV, « Essential role of legal counsels for victims. Problems to adress », La Haye, 2008, p. 3.

trouve face à un choix, si bien qu'il ne peut user de son meilleur en représentant un client, de peur des implications ou des préjudices pour les intérêts des autres clients. D'autres conflits nécessiteraient une analyse approfondie et ne pourraient relever que de la conviction exclusive du représentant légal. Au cas où celui-ci pense honnêtement et raisonnablement qu'il y a un risque qu'il soit placé dans une position embarrassante en agissant au nom d'une victime contre une autre dans une même affaire. Le représentant devrait se décliner et s'abstenir de toute action en faveur de l'une et de l'autre. Il est important de relever que parfois la frontière entre un conflit apparent et un conflit actuel est difficile à établir. C'est pourquoi, il est extrêmement bénéfique pour les victimes que les représentants légaux essayent de découvrir et révéler aussi tôt que possible les situations pouvant donner lieu à conflits.

En somme, si les aptitudes des représentants légaux sont manifestement limitées par leurs responsabilités vis-à-vis d'une partie tierce ou leurs intérêts personnels, ils ne peuvent pas plaider au nom des victimes, même dans des situations où si les affaires n'ont globalement aucun lien. Dans ce cas le Code de conduite professionnelle trouve application et le représentant après avoir « averti immédiatement [toutes les victimes] susceptibles d'en subir les effets » (art. 16 § 3) met fin à sa fonction sur autorisation de la Chambre concernée ou « demande à toutes les victimes concernées qu'elles consentent par écrit sans réserve et en connaissance de cause à ce qu'il continue de les représenter » (*ibid*., al. b). En toute hypothèse, les victimes ne sont pas obligées au choix commun du représentant légal, puisque la disposition 1 de la règle 90 du RPP leur reconnaît la liberté « de choisir leur représentant légal ». Si la disposition 2 venait à être appliquée et que les victimes ne sont pas satisfaites du choix coordonné opéré par le Greffier, elles peuvent le faire savoir en demandant aux juges d'examiner la décision du Greffier. Ce qui peut être utilisé comme une solution d'évitement de conflits d'intérêts.

Ces précautions tendent à garantir une défense sans faille des intérêts distincts des victimes tout au long de la procédure.

B- LES DIFFICULTÉS PRATIQUES POUR COMMUNIQUER AVEC LES VICTIMES

Les représentants légaux ne travaillent pas toujours dans les conditions appropriées pour communiquer avec les victimes sur le terrain. Ils peuvent être l'objet d'agressions physiques ou de menaces qui nuiraient à la communication qui doit exister entre eux et les victimes, conformément au « Code de conduite professionnelle ». Leur sécurité personnelle et la protection des informations confidentielles qu'ils ont à transmettre aux victimes s'avèrent alors une préoccupation majeure. Mais le droit pénal international ne prévoit pas de texte de protection spécialement destiné à eux. Les maigres moyens disponibles en cette matière sont réservés en priorité aux victimes et témoins qui comparaissent devant la juridiction, pour autant qu'une situation d'insécurité exceptionnelle les impose (**1**). Ce n'est qu'accessoirement que les personnes auxquelles les dépositions des victimes et des témoins font courir un risque,

sont couvertes par les mesures de protection. La sécurité physique et matérielle des mandataires en justice des victimes ne peut, dans ces conditions, pas être assurée. D'où, la nécessité de les responsabiliser à une bonne conduite professionnelle, pour réduire eux-mêmes les risques liés à leur fonction (**2**).

1) La subordination de la protection à une situation d'insécurité exceptionnelle

Les mesures de protection générales ne peuvent être effectivement réalisées qu'au prix d'efforts financiers et humains considérables. Les juges pénaux internationaux, en raison des moyens de protection insignifiants dont ils disposent ne peuvent assurer la protection des mandataires en justice des victimes. Ils l'ont d'ailleurs formulé en août 1995 au cours de la procédure devant le TPIY, lorsqu'ils ont reconnu « *the inability of the International Tribunal to guarantee the safety of the victim or witness* »[516]. Pour le Tribunal international « toute crainte exprimée par des témoins potentiels qui pourraient courir un danger ou des risques ne suffit pas en soi à établir que ce danger ou ces risques constituent réellement une probabilité »[517], en clair « c'est le caractère extrême du danger et des risques auxquels s'exposeraient les témoins et/ou leurs familles si l'on venait à apprendre qu'ils témoignent en l'espèce, qui ferait de leur situation un cas exceptionnel »[518]. Les mesures de protection doivent ainsi être caractérisées par des éléments objectifs en appui d'informations récentes, et destinées à répondre à une situation d'insécurité dans laquelle se trouve un témoin potentiel. Malgré son caractère exceptionnel clairement formulé, la protection est pourtant loin d'être réalisée puisque les bénéficiaires ne pourront s'y abriter que « lorsqu'ils se trouvent au Siège de la juridiction »[519]. Les victimes et les témoins, vu leur nombre très important, pèsent lourdement sur les structures chargées de les protéger. En conséquence, seul un nombre limité est placé sous leur protection, les autres laissés de côté comme l'ont indiqué les juges du TPIR durant leur consultation en 2001 : « *[…] we learned that the WVSS-P lacks capacity and resources to place under its protection more than 200 witnesses before the commencement of the trial proceedings. The manner in which the WVSS-P must operate permits it to place under protection only a limited number of witness at any given time. In addition, this capacity is further limited by fact that each of the three Trial Chambers is engaged in at least two trial. Against such a factual backdrop, any order requiring the Prosecutor to disclose the identity*

[516] ICTY-IT-94-1-T, Trial chamber, « Decision on the prosecutor's motion requesting protective measures for victims and witness », *The Prosecutor v. Tadic* Case, 10 August 1995, § 42.

[517] TPIY, Chambre de première instance II, « Décision relative à la requête de l'accusation aux fins de mesures de protection », Affaire *Le Procureur c. R. Brdanin et M. Talic*, 3 juillet 2000, § 26.

[518] *Ibid*.

[519] K. FITZGERALD, *The international response to rape and other sexual assaults perpetrated during armed conflict*, European University Institute – Law department, Florence, 31 August 1995, p. 101.

of the more than 200 protected witness expected to testify in her case-in-chief in this case, would place an untenable burden on the already strained resources of the WVSS-P »[520].

À la CPI, la protection reste également exceptionnelle en ce sens où la prise des « mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique » (art. 68 § 1) demeure réservée aux victimes et témoins qui comparaissent devant elle, à charge que des « facteurs pertinents », notamment l'âge te le sexe et l'état de santé soient pris en considération. Toutefois, rien *a priori* n'exclut les représentants légaux des victimes de la protection, du moment où ils sont en danger et se soumettent à une procédure longue et éprouvante. La disposition 6 de l'article 43 du Statut peut leur être appliquée parce qu'elle met sous la responsabilité de la Division d'aide aux victimes et aux témoins, la sécurité de toutes « autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque ». La même disposition garantit *in fine* des mesures de prévention pour assurer la sécurité de ces « autres personnes »[521]. Il est important de relever que la protection ne commence effectivement que lorsque le témoin arrive pour témoigner. La sécurité continue, en dehors du Siège, ne peut être le fait que des forces des États. Dès lors, seules les « bonnes pratiques » pourraient mettre à l'abri du danger les représentants légaux.

2) La responsabilité professionnelle, gage de sécurité pour les représentants légaux

Dans l'exercice de leur fonction, les représentants légaux ont besoin de communiquer avec les victimes. Le droit de la CPI les y oblige, afin que « toutes les explications [que les victimes sont] raisonnablement en droit d'attendre pour prendre, en connaissance de cause, des décisions concernant leur représentation » (art. 15, Code de conduite professionnelle) leur soient données. Or, les victimes sont souvent restées sur place, la plupart du temps aux mêmes endroits où les violations ont été commises. Pour les représentants légaux appelés à s'y rendre, cela pourrait se révéler risquer et très dangereux, tant les criminels encore en liberté et leurs familles sont menaçants. Certains représentants peuvent avoir été « visités » ou se voir confisquer certains documents confidentiels et parfois même leur ordinateur. Ce qui ne garantit ni pour eux ni pour les victimes, la sécurité et la sérénité requises pour communiquer. Le risque est encore plus élevé quand le conflit est toujours en cours, ne donnant ni vainqueurs ni vaincus. Le mandat de représentation peut dès lors s'en trouver affecter.

[520] ICTR-98-41-I, Trial chamber III, « Decision and scheduling order on the Prosecution motion for harmonisation and modification of protective measures for witness », *The Prosecutor v. T. Bagosora and al.* Case, 5 December 2001, § 18.

[521] La Division exerce ses fonctions : « […] Dans le cas de tous les témoins, des victimes qui comparaissent devant la Cour et de toute autre personnes à laquelle la déposition de ces témoins peut faire courir un risque, et compte tenu de leurs besoins propres et de leur situation particulière : assurer leur protection et leur sécurité par des mesures adéquates et établir des plans de protection à court et long terme ; recommander aux organes de la Cour des mesures de protection et en aviser les États concernés. », RPP, règle 17, § 2-a). Ainsi, l'objet de ces mesures de protection générale est la sécurisation de tout individu qui agit dans l'intérêt de la justice, les représentants légaux des victimes y compris.

La Cour ne pouvant pas assurer, on l'a vu tantôt, la sécurité des représentants légaux dans leur déplacement, la seule alternative qui s'offre à eux, par analogie[522], est l'appropriation des « bonnes pratiques », à l'instar des témoins et du Personnel de la Cour. À cette fin, toute personne ou organisation intermédiaire, qui mène des activités sur le terrain dans l'intérêt de la Cour, par exemple en aidant les victimes, bénéficie de conseils et de formation sur les pratiques relevant de la protection pour réduire eux-mêmes les risques. Ce procédé est pratiquement le seul qui puisse aider véritablement les représentants légaux des victimes, d'autant plus que les moyens de sécurité dont dispose la Cour sont assez limités et la protection continue des victimes n'est déjà pas assurée. Une plus grande prudence est requise de leur part dans l'exercice de leur fonction. La communication de renseignements sans prendre garde peut présenter un risque pour la sécurité des mandataires en justice des victimes. Le travail de représentation légale pourrait aussi s'inspirer de la pratique professionnelle qui responsabilise par l'engagement solennel à « remplir ses devoirs et exercer sa mission honorablement, […] et consciencieusement, et à respecter scrupuleusement le secret professionnel » (art. 5, code de conduite professionnel). Le secret des communications des informations sensibles servirait la nature et la qualité des relations existant entre les victimes et les personnes auxquelles elles se sont confiées. Sur cette base, le mandataire et les victimes sont couverts, pour ne pas se mettre inconsciemment en danger.

Toutes ces précautions ne confèrent pourtant pas tous les droits aux représentants légaux des victimes qui ne sont admis dans la procédure que de manière limitée.

SECTION 2 : L'ADMISSION LIMITÉE DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES EN PROCÉDURE

Les représentants légaux peuvent normalement être admis à exercer au nom des victimes, l'ensemble des droits procéduraux associés à cette qualité dans le contexte tant de la procédure préliminaire d'affaire que pendant le procès proprement dit. Il existe cependant des limites à la participation des mandataires en justice des victimes[523]. Tout d'abord, le droit international de la CPI laisse aux juges des Chambres un pouvoir discrétionnaire pour apprécier, selon les modalités qu'ils auront retenues, si l'intervention des mandataires est opportune à un stade quelconque de la procédure. Ce pouvoir de contrôle d'intervention exercé par les Chambres constitue une première restriction au droit à la participation reconnu aux victimes. Ensuite, les dispositions visant la participation des victimes ont vraisemblablement pour souhait, de permettre aux justiciables de contribuer à l'établissement de la culpabilité ou à l'innocence et obtenir réparation des préjudices subis. Sur cette base, les victimes ont toutes vocation à prendre part à toutes les phases : préliminaire, confirmation et délibérative, de la procédure. Pourtant, l'action intentée par les victimes dans ce cadre

[522] Dans une interview qu'il avait accordée en 2006, Bruno Cathala, ancien Greffier de la CPI, avait estimé qu' « il est possible de protéger les témoins par des « bonnes pratiques ».

[523] Le terme « mandataire en justice des victimes » et « représentant légal des victimes » sont ici interchangeables.

n'emporte pas automatiquement la garantie de voir requalifier les faits, les charges et les éléments de preuve retenus, lorsqu'une première décision est rendue en l'espèce. À l'exception de la décision rendant une ordonnance de réparation, l'action des victimes ou de leurs représentants à la phase délibérative est insignifiante, voire marginale, reflétant une deuxième limitation à la participation effective.

Ainsi, on verra que l'intervention des représentants légaux est souverainement contrôlée par les chambres concernées (**§1**) et que leur fonction à la phase délibérative est marginale (**§2**).

§1 : L'INTERVENTION SOUVERAINEMENT CONTRÔLÉE PAR LES CHAMBRES COMPÉTENTES

La disposition 3 de la règle générale 68 du Statut de la CPI ne définit pas l'ensemble des droits procéduraux c'est-à-dire les modalités de participation susceptibles d'être exercées par les victimes ou leurs représentants légaux. Elle laisse plutôt à la Chambre concernée par l'affaire le soin de le faire[524]. Alors, les juges l'ont interprétée de manière très restrictive en estimant que, « [m]ême lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour doit déterminer s'il est approprié que leurs vues et préoccupations soient exposées à ce stade de la procédure et s'assurer que cette participation ne soit ni préjudiciables ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial »[525]. Cette décision s'interprète comme positionnant l'intervention des représentants légaux dans le cadre strict fixé par les juges, en fonction des circonstances de l'espèce qu'ils « estiment appropriées ».

Ainsi, en raison de son caractère public et de sa « portée limitée »[526] limitée, les victimes ou leurs représentants légaux peuvent participer à l'audience dite de « confirmation des charges et intervenir sous certaines conditions (**A**). Aussi, leur intervention pendant le déroulement de l'instance proprement dit, doit se tenir aux restrictions imposées par les principes jurisprudentiels, et encadrée au témoignage *a minima* à l'audience, en exposant les raisons pour lesquelles les intérêts personnels des victimes sont concernés à cette phase (**B**).

---

[524] « La Chambre compétente, sous réserve des dispositions du Statut, arrête les modalités de la participation des victimes à la procédure, modalités qui peuvent inclure la possibilité de faire des déclarations au début et à la fin des audiences devant la Cour », CPI, RPP, règle 89 § 1 ; ICC-01/04-01/07-474-tFRA, Chambre préliminaire I, « Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce », Affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, 13 mai 2008, § 45, iv, p. 23, (67 p.)

[525] ICC-01/04-01/06 OA8, Chambre d'appel, « Décision sur la demande conjointe des victimes a/0001/06, à a/0003/06 et a/015/06 relative aux Prescriptions et décision de la Chambre d'appel », Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 2 février 2007, § 28, p. 11 (34 p.).

[526] D'ailleurs, selon la jurisprudence « [l]'audience de confirmation des charges a une portée limitée et ne peut en aucun cas être considérée comme une fin en soi, mais plutôt comme un moyen de distinguer les affaires qui devraient être jugées de celles qui ne devraient pas l'être », ICC-01/04-01/07-474-tFRA, *op. cit*., § 100, p. 42.

A- À L'ÉTAPE DE CONFIRMATION PUBLIQUE DES CHARGES

Dans l'intérêt non seulement de la justice et de la vérité, mais également des victimes, le droit en vigueur à la CPI impose aux États Parties, dès qu'une demande leur est notifiée de prendre « immédiatement des mesures pour faire arrêter la personne dont il s'agit » (art. 59 § 1, Statut) dans le mandat et de la remettre à la Cour[527]. Lorsqu'il est sous la surveillance de l'autorité judiciaire intéressée, le suspect doit se voir notifier les griefs à lui reprochés au cours d'une audience publique : c'est « la confirmation des charges » (art. 61 §§ 1 à 3). En principe, la participation des victimes ou de leurs représentants légaux à cette audience n'est pas expressément consacrée. L'intervention des victimes ou de leurs représentants fait d'autant plus penser à une incertitude qu'en principe, le droit applicable à l'organisation de la procédure, notamment à partir de la confirmation des charges, limite la participation aux seules parties : « l'audience se déroule en présence du Procureur et de la personne faisant l'objet de l'enquête ou des poursuites » (*ibid*., § 1). Néanmoins, la participation peut être implicitement tirée de l'article 68 § 3 du Statut qui revêt un caractère général, permettant aux victimes de participer à toutes les étapes de procédure. D'ailleurs, la jurisprudence en novembre 2006 a clairement indiqué que les victimes ou leurs représentants peuvent se présenter à l'audience de confirmation, compte tenu de son caractère en règle générale, public[528]. Dès lors, les représentants légaux peuvent opposer aux parties leur droit à intervenir pour « exposer leurs vues et préoccupations », « présenter des observations », et « aborder des points de droit » devant la Cour.

À cette phase intermédiaire de confirmation des charges, les mandataires en justice des victimes ne seront autorisés à intervenir qu'en lien avec les seuls griefs contenus dans l'acte d'accusation (**2**). Ce qui implique que les victimes ne seront pas recevables pour soumettre des pièces sur d'autres violations concernant les mêmes personnes incriminées ; et après

---

[527] À distinguer de l'*extradition* qui est l'arrestation et le transfert d'une personne recherchée par un État à un autre État, dans le contexte des relations interétatiques (doit être interprétée conformément aux dispositions pertinentes du droit international public), la *remise* consiste à arrêter et déférer à une juridiction pénale internationale, dans le cadre de ses activités, une personne sur laquelle pèsent des lourds soupçons de crimes de nature internationale.

[528] « Lorsque des procédures spécifiques seront initiées, la Chambre fera la distinction entre les procédures devant avoir lieu de manière confidentielle ou à huis clos et celles présentant un caractère public. Concernant ces dernières, les personnes possédant la qualité de victimes auront le droit d'y participer, à moins que la Chambre n'en décide autrement », ICC-01/04-101, Chambre préliminaire I, « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 », *op. cit.* , § 74, pp. 19-20 ; « Attendu qu'en vertu du chapeau de l'article 67 § 1 du Statut et de la norme 20 du Règlement de la Cour, l'audience de confirmation des charges doit en règle générale être publique », la Chambre préliminaire I décide « que l'audience de confirmation des charges sera publique sauf ordonnance contraire », ICC-01/04-01/06, Chambre préliminaire I, « Décision relative au calendrier et au déroulement de l'audience de confirmation des charges », Situation en RDC, Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 7 novembre 2006, pp. 5 et 7, (15 p.).

avoir démontré qu'un lien existe entre le préjudice que les victimes ont subi et le crime dont on accuse « raisonnablement », la ou les personnes suspectées (**1**).

1) Le fardeau de la démonstration du lien de causalité

Alors qu'à la phase de situation, il est établi une présomption fondée sur une apparence de causalité entre le préjudice subi et les crimes, en phase d'affaire cette présomption causale disparait et laisse place à une véritable démonstration de la part des victimes ou de leurs représentants légaux. L'audience publique consacrée à la confirmation des charges contre l'accusé est le moment indiqué pour la Cour d'exiger des représentants des victimes qu'ils démontrent « qu'un lien de causalité suffisant existe entre le préjudice qu'ils ont subi et les crimes dont il y a des motifs raisonnables de croire que [l'accusé] est responsable pénalement et pour la commission desquels la Chambre a délivré un mandat d'arrêt »[529]. À la question de savoir comment les représentants parviendront à démontrer ce lien, la jurisprudence a répondu arguant que « dès lors que la victime, ainsi que, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à charge de cette victime directe, apportent *suffisamment d'éléments* permettant d'établir qu'elle a subi un préjudice, en intervenant pour venir en aide aux victimes directes de l'affaire ou pour empêcher que ces dernières ne deviennent victimes en raison de la commission de ces crimes »[530], le lien de causalité est démontré. Malgré cette réponse, on ne sait toujours pas si les victimes parviendront à démontrer cette corrélation. Étant donné que les juges internationaux n'ont pas précisé la nature et le volume d'éléments à apporter pour la qualification de « suffisant ». Mais si l'on procède par rapprochement à l'obligation qui pèse sur l'Accusation d'apporter des « éléments de preuve suffisants », on peut déduire ce que peut signifier le groupe de mots « suffisamment d'éléments » à la charge des victimes. En effet, dans une décision du 29 janvier 2007 confirmant les charges contre *Thomas Lubanga Dyilo* et lui ordonnant de comparaître devant la Chambre de première instance, la Chambre préliminaire I a déclaré que « l'accusation doit apporter des éléments de preuve concrets et tangibles, montrant une direction claire dans le raisonnement supportant ses allégations spécifiques »[531]. Ainsi, le Procureur peut se fonder sur des éléments de preuve sous forme de documents ou de résumés, pour étayer chacune des charges pouvant établir « l'existence de raisons sérieuses de croire » que la personne a commis le crime qui lui est imputé. Rapprocher aux victimes, on peut déduire qu'elles démontrent la corrélation dès lors que les éléments « concrets et tangibles » apportés sont capables de fonder un raisonnement clairement orienté sur la prétention que l'accusé à

[529] ICC-01/04-01/06, Chambre préliminaire I, « Décision sur les demandes de participation à la procédure de a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06, et de l'enquête sur la République Démocratique du Congo », Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 28 juillet 2006, p. 8 ; http://www.icc-cpi.int/.

[530] ICC-01/04-01/06-172, Chambre préliminaire I, « Décision sur les demandes de participation à la procédure soumises par les Demandeurs VPRS 1 à VPRS 6 », Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 29 juin 2006, p. 8.

[531] ICC-01/04-01/06, Chambre préliminaire I, « Décision sur la confirmation des charges », Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 29 janvier 2007 ; http://www.icc-cpi.int/.

commis le crime qui lui est reproché. La charge de démontrer ce lien causal est un préalable qui vient s'ajouter aux critères retenus par la règle 85 définissant les victimes.

Dans leur exercice pour démontrer l'implication des personnes traduites devant la Cour, les représentants légaux des victimes ne seront pas autorisés à soumettre des pièces sur d'autres violations, peut importe leur nature, concernant les personnes en cause.

2) L'irrecevabilité des éléments portant sur des violations non contenues dans l'acte d'accusation

L'intervention des représentants légaux des victimes à la phase intermédiaire de confirmation des charges est aussi limitée au champ déterminé par les chefs d'inculpation portés contre l'accusé, et n'est acceptée que dans la mesure où elle contribue à lutter contre l'impunité[532]. De manière générale au stade préliminaire, les représentants des victimes ont le droit « d'assister et de participer à toute la procédure, dans les conditions fixées par la Chambre », ils peuvent « présenter des observations au début et à la fin de l'audience de confirmation des charges »[533], en vertu de la règle 89 § 1 du RPP. Pour toute question de droit se rapportant à la qualification juridique des formes de responsabilité pénale sous le régime desquelles le Procureur a porté l'accusation, les représentants des victimes peuvent intervenir[534]. Par contre, sur des crimes qui ne sont pas contenus dans l'acte d'accusation, les représentants des victimes ne sont pas admis à soumettre des preuves. Aucun élément factuel ni aucune preuve ne peuvent être ajoutés au dossier de l'accusation par les représentants légaux au nom des victimes[535], ni même questionner les témoins[536], même si ultérieurement les victimes peuvent, durant le procès, avoir « le droit de présenter des preuves »[537]. En clair, les victimes ne sont pas autorisées à ajouter des charges, ceci relevant uniquement du Procureur (art. 61 §§ 4 et 7, Statut).

---

[532] « Attendu en conséquence que, sous réserve que leur intervention se limite au cadre fixé par les charges portées à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo, les victimes peuvent participer à cette audience de confirmation des charges en exposant leurs vues et préoccupations afin de contribuer utilement à la répression des crimes dont elles allèguent avoir souffert et de pouvoir, le cas échéant, obtenir ultérieurement réparation des préjudices subis » ; ICC-01/04-01/06-462, Chambre préliminaire I « Décision sur les modalités de participation des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à l'audience de confirmation des charges », Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 22 septembre 2006, p. 6, (10 p.).

[533] *Ibid*., pp. 5-7.

[534] *Ibid*., p. 7.

[535] « [L]es représentants légaux des victimes peuvent présenter des observations […], observations dans lesquelles ils ne peuvent pas ajouter d'éléments de fait ou de preuve dans l'affaire », *ibid*., p. 4.

[536] *Ibid*.

[537] Victims were granted the right to present evidence at the trial stage by Trial Chamber decision of 18 january 2008. The decision was appealed by the parties in relation to the issue « whether it is possible for Victims participating at trial to lead evidence pertaining to the guilt or innocence of the accused and to challenge the admissibility or relevance of evidence » (ICC-01/04-01/06-1191, at § 54), which was upheld by the Appeals Chamber.

À l'issue de l'audience de confirmation des charges, il pourra être fait droit à la demande des représentants des victimes de « présenter par écrit leurs conclusions finales sur les questions dont ils ont débattu pendant l'audience »[538], compte tenu de la condition de délai[539]. En tant que participants à l'audience, les représentants des victimes peuvent contester « tout élément figurant dans l'Inventaire des preuves supplémentaires de l'Accusation »[540], pouvant être jugé irrecevable par la Chambre compétente.

En phase d'instance, d'autres restrictions de la Chambre peuvent s'imposer aux représentants des victimes.

B- À LA PHASE D'INSTANCE

En dehors de l'énoncé formel des textes fondateurs donnant droit à la participation, c'est sur l'appréciation souveraine, on le dira jamais assez, des juges qu'il faut reposer la base d'une éventuelle intervention des représentants légaux des victimes. À chaque fois qu'un représentant légal souhaite intervenir, il doit en faire au préalable la demande à la Chambre concernée qui doit lui indiquer de quelle manière procéder. En général, la demande d'intervention est autorisée au regard de la question précise débattue, et se limite aux problèmes ayant un effet direct sur les intérêts des victimes.

Le principe général qui guide les juges souverains pour autoriser les représentants à intervenir pendant l'audience est l'évaluation selon le critère du « cas par cas » (**1**), dans le respect des exigences d'équité dues à l'accusé (**2**).

1) L'évaluation souveraine selon une approche au « cas par cas »

La participation des représentants des victimes dépend, aussi bien dans son principe que ses modalités, des limites concrètes fixées par la Chambre concernée par l'affaire qui décide suivant l'étape et les circonstances propres à la procédure. Les juges, dans leur appréciation souveraine, fixent à l'avance les conditions auxquelles devront répondre les représentants légaux des victimes pour pouvoir intervenir pendant les audiences et « conférences de mise en état » publiques, et même les audiences tenues *ex parte* ou à huis clos. Dans une décision de janvier 2008 en effet, la Chambre de première instance I estime que la participation des représentants légaux des victimes doit être évaluée « au cas par

[538] ICC-01/04-01/06, Chambre préliminaire I, « Décision relative au calendrier et au déroulement de l'audience de confirmation des charges », *op. cit.* , p. 4.

[539] « Les représentants légaux des victimes disposeront de 45 minutes pour présenter leur déclaration liminaire », V. Document *Annexe I* au calendrier de l'audience de confirmation des charges, Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 7 novembre 2006, p. 12.

[540] ICC-01/04-01/06, Chambre préliminaire I, « Décision relative au calendrier et au déroulement de l'audience de confirmation des charges », *op. cit.* , p. 8.

cas »[541] « sur la base des principes jurisprudentiels établis »[542], au vu de l'examen des demandes préalablement déposées par les victimes. Elle a tout d'abord autorisé les victimes à participer à la procédure, avant de préciser que les victimes qui voudront par la suite participer à un stade donné de cette procédure devront exposer dans une « demande écrite distincte, les raisons pour lesquelles [leurs] intérêts sont concernés par les preuves ou les questions alors soulevées en l'espèce, ainsi que de la nature et l'ampleur de la participation qu'elles sollicitent » (§ 96 de la décision).

Les modalités de participation ont été fixées qui reconnaissent, conformément à la règle 131 du RPP, le droit des représentants légaux de « consulter le dossier de la procédure », sous réserve de n'accéder qu'aux documents publics versés au dossier. Pourtant dans sa décision de 2008, la Chambre de première instance a été établi que dans le cas où des écritures confidentielles enregistrées au dossier de l'affaire concernent les *intérêts personnels* des victimes qui participent à la procédure, les représentants légaux des victimes concernés peuvent être autorisés à y avoir accès ; si tant est qu'un tel accès ne met pas en péril d'autres mesures de protection existantes devant demeurer en place[543]. De plus et toujours selon la même décision, les représentants légaux des victimes participantes à la procédure, peuvent se voir communiquer la *version publique expurgée* du document du Procureur résumant ses preuves ainsi que ses annexes. Mais dans ce cas, il faut qu'ils en aient fait la demande par écrit et que cela touche les intérêts des victimes[544]. Au cas où leurs intérêts personnels sont affectés, les représentants des victimes recevront « en temps voulu » notification de tout document public y compris ceux qui sont confidentiels. Par ailleurs, les représentants légaux des victimes peuvent demander la prise de mesures spéciales de *préservation des éléments de preuve*, en vertu des dispositions 87 et 88 du RPP de la Cour. Ils y ont un intérêt important car l'indisponibilité des renseignements obtenus dans le cadre des poursuites des crimes constitue pour eux un vrai risque s'ils venaient à disparaître, étaient détériorés ou détruits (art. 57 § 3-c). Dans ce cas spécifique pour éviter tout risque de disparition, les représentants légaux des victimes peuvent présenter des observations aux fins de mesures de protection des éléments de preuve, selon l'article 56 du Statut. Aux parties, il est possible de répondre à toute intervention orale ou écrite des représentants légaux des victimes au cours de la procédure. Au besoin la Chambre leur communique les questions écrites auxquelles ils peuvent faire des observations. À l'inverse, les représentants peuvent être réduits au silence pendant les audiences par la Chambre compétente qui, si elle le juge nécessaire, peut interroger un témoin ou l'accusé en lieu et place des représentants légaux de la victime[545].

---

[541] ICC-01/04-01/06-1119, Chambre de première instance I, « Décision sur la participation des victimes », Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 18 janvier 2008, § 101.

[542] ICC-01/04-01/06-462, Chambre préliminaire I « Décision sur les modalités de participation des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à l'audience de confirmation des charges », *op. cit.* , p. 7.

[543] ICC-01/04-01/06-1119, Chambre de première instance I, « Décision relative à la participation des victimes », *op. cit.* , §§ 105-106.

[544] *Ibid*., § 111.

[545] G. BITTI et H. FRIMAN, « Participation of victims in the proceedings », *op. cit.* , p. 468.

Le fait que les victimes soient considérées comme des « participants non parties » à la procédure, explique certainement l'évaluation de leur intervention au cas par cas, en même temps qu'elles sont limitées aussi par le respect des exigences d'équité.

2) Les exigences limitatives d'équité pour les victimes

La nécessité de donner effet à l'article 68 § 3 subsiste-t-elle aux droits de l'accusé à un procès équitable ? En d'autres mots, comment les Chambres tiennent-elles compte du droit à participer face aux exigences d'équité ? Le procès pénal international, en même temps qu'il établit la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, devrait assurer aux victimes ou à leurs représentants légaux le droit à la parole et « à la vérité »[546]. Le droit des victimes à la vérité a été développé par les jurisprudences internationales régionales dans plusieurs affaires[547], l'élevant au rang de « principe général de droit »[548]. Le souci de cet équilibre a été clairement exprimé par la jurisprudence des TPI lorsqu'elle indiquait que « le procès équitable signifie non seulement le traitement équitable de l'accusé mais également de l'accusation et des témoins »[549]. Quant aux textes fondateurs de la CPI, ils ne l'ont pas formellement consacré, puisque le Statut ne garantit clairement qu'à l'accusé « un procès équitable » (art. 64 § 2) et « impartial » (art. 67 § 1). En conséquence, le droit d'intervention des représentants légaux pâtit de l'absence de formulation claire de cette exigence en faveur des victimes. Pourtant, il fait obligation à la Cour, dans son application des « traités, principes et règles du droit international » (art. 21 § 1-b) d'avoir « pleinement égard » (art. 64 § 2) aussi pour les victimes et leurs intérêts dans la conduite équitable et diligente du procès. Ceci suppose pour la Cour d'ordonner l'exercice effectif du droit fondamental de participation au profit des victimes, pour s'abriter du déni de justice. À cette fin, la Chambre d'instance assure aussi l'intervention des représentants des victimes pour exposer « leurs vues et préoccupations » pendant qu'ils assistent aux débats lors des audiences. Mais elle peut estimer de déterminer si un ensemble de droits procéduraux liés à la qualité de victimes peut est en phase avec les droits de

[546] « La juge unique fait remarquer d'emblée que la proposition de l'Accusation et des équipes de la Défense est contraire aux dernières études empiriques réalisées auprès des victimes de violations graves des droits de l'homme, qui montrent que la principale motivation des victimes qui utilisent les voies de recours judiciaires disponibles contre les responsables de leur préjudice est le souhait d'obtenir une déclaration de la vérité de la part de l'instance compétente », ICC-01/04-01/07-474-tFRA, *op. cit.* , § 31 ; E. KIZA, C. RATHGEBER et C. ROHNE, *Victims of War. An Empirical Study on War-Victimization and Victims Attitudes towards Addressing Atrocities*, Hambourg, 2006, pp. 123-126.

[547] Affaire *Masacre de Mapiripan c. Colombie*, arrêt du 15 septembre 2005, CIADH, série C, n° 134, § 297 ; affaire *Hugh Jordan c. Royaume-Uni*, arrêt du 4 mai 2001, CEDH *Requête* n° 24746/1994, § 93.

[548] K. AMBOS, *El marco juridico de la justicia de Transicion*, Temis, Bogota, 2008, pp. 42-44.

[549] « *[t]he interest in the ability of the defendant to establish facts must be weighed against the interest in the anonymity of the witness. The balancing of these interests is inherent in the notion of a 'trial fair'. A fair trial means not only fair treatment to the defendant but also to the prosecution and to the witnesses* » ; TPIY, IT-94-1-T, Chambre de première instance, « Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par le Procureur aux fins de mesures de protection pour les victimes et les témoins », Affaire *Le Procureur c. Dusko Tadic*, 10 août 1995, §§ 53-55 (31 p.).

l'accusé, ainsi qu'avec les exigences d'un procès équitable et impartial. Pour statuer, la Chambre prend en considération la phase de la procédure, les droits de l'accusé et les exigences du procès équitable, impartial et diligent. Elle peut décider qu'en raison de ces éléments, l'intervention des représentants légaux doit se limiter au « dépôt d'observations et de conclusions écrites »[550] conformément à la norme 24 du Règlement de la Cour.

Les victimes peuvent être admises à participer aux procédures de manière anonyme. Toutefois, la Cour a relevé que l'anonymat limiterait leur capacité à participer car la participation ne doit, en aucun cas, être « ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense » (art. 68 § 3)[551]. Elle a ainsi décidé, eu égard à l'anonymat des victimes et aux fins de préserver les droits de la Défense, que les victimes anonymes n'auront pas accès au dossier complet de la situation, en l'espèce celle relative à la RDC. Leurs représentants légaux ne pourront assister qu'aux *sessions publiques*, et accès seulement aux *documents publics* sans possibilité de poser des questions ; ils n'auront pas le droit de recevoir des éléments de preuve avant la confirmation des charges[552]. Toutefois, la Chambre se réserve la possibilité de réviser les conditions antérieures d'exercice de la représentation des victimes, si celles-ci se décidaient à révéler leurs identités à la Défense (règle 91 § 1). À cet égard, on observe tout d'abord que, pour des victimes dont les préjudices peuvent avoir le même fondement, la Cour distingue celles qui ont requis l'anonymat de celles qui ont accepté de dévoiler leur identité. Ensuite, les représentants légaux de certaines victimes ne peuvent accéder qu'à la version publique expurgée du document du Procureur résumant les preuves. Or, le Procureur représente les intérêts généraux de toutes les victimes sans distinction, et la version des représentants légaux des victimes ne peut venir qu'en écho à celle du Procureur. Même s'ils défendent des intérêts particuliers de certaines victimes, l'intervention des représentants peut apporter un éclairage aux arguments du Procureur, notamment au stade préliminaire. Dès lors, la relation entre eux devrait se nouer sur une base complémentaire et non pas forcément concurrentielle[553]. On ne peut que constater qu'en l'état actuel des procédures, l'éventualité d'une concurrence basée sur la méfiance n'est pas à ignorer. L'Accusation rejetant ou se méfiant des victimes et *vice versa*.

Les mesures restrictives imposées aux victimes par l'intermédiaire de leurs représentants légaux se poursuivent jusqu'à l'étape finale de la décision de condamnation.

---

[550] ICC-01/04-01/07-474-tFRA, *op. cit.* , § 56.

[551] ICC-01/04-101, Chambre préliminaire I, « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 », *Version publique expurgée*, 17 janvier 2006, § 70.

[552] ICC-01/04-01/06-172, Chambre préliminaire I, « Décision sur les demandes de participation à la procédure soumises par les Demandeurs VPRS 1 à VPRS 6 », *op. cit*., pp. 7-8.

[553] La Cour européenne a estimé qu'une victime qui participe à la procédure pénale ne peut être considérée comme « l'adversaire du ministère public, ni d'ailleurs comme son allié, leur rôle et leurs objectifs étant clairement distincts », Affaire *Perez c. France*, Grande Chambre, arrêt du 12 février 2004, CEDH *Requête* n° 47287/99, § 68 ; Affaire *Berger c. France*, arrêt du 3 décembre 2002, CEDH *Requête* n° 48221/99, § 38.

§2 : L'ACTION PARTICIPATIVE MARGINALE EN PHASE DÉLIBÉRATIVE

Le procès pénal international se clôt par la reconnaissance ou non de la culpabilité de la personne accusée, aboutissant au prononcé du jugement la condamnant à une peine infamante privative ou non de liberté. Les objectifs poursuivis par les victimes à cette phase de condamnation tiennent notamment à la démonstration que l'accusé est bien à l'origine de leurs préjudices, pour justifier une peine et les réclamations de nature civiles. Les victimes ont, de ce point de vue une double attente, rendue assez étroite par le rôle dévolue aux parties, notamment au Ministère public (**A**).

Constituant un moyen de recours contre toute décision insatisfaisante au niveau inférieur, l'appel est une voie largement réservée aux parties à la procédure, à l'exception des questions touchant aux ordonnances de réparations pour lesquelles les victimes ont le droit de faire appel (**B**). Inscrit au principe du double degré de juridiction, l'appel est digne d'intérêt en ce sens qu'il constitue une garantie pour les justiciables auxquels est donnée la chance de voir les faits, les charges et les éléments de preuve retenus contre eux, réappréciés par une instance hiérarchiquement supérieure à la Chambre de première instance. Dans sa fonction de contrôle, la Chambre d'appel en l'espèce, appréciera les faits, les requalifiera, et prendra souverainement toute décision appropriée.

A- UNE CONCEPTION DE LA PARTICIPATION RESTRICTIVE DE LA DOUBLE ATTENTE DES VICTIMES

La présence des représentants des victimes pendant le déroulement de la phase finale n'a aucune influence sur la détermination de la peine, pas davantage sur les questions débattus se rapportant aux ordonnances de réparations. Tout au plus peuvent-ils exposer les dommages subis à ce stade de la fixation de la peine. Ceci étant, la portée de l'intervention des victimes demeure soumise, on le verra, à la décision de la Chambre à cet égard. Pendant les audiences supplémentaires consacrées à la peine (**1**), et possiblement aux ordonnances de réparations (**2**), l'exercice de l'action participative reste subordonné aux intérêts visés à travers les questions débattues.

1) L'intérêt des victimes à la procédure de détermination de la peine

Les personnes auxquelles la qualité de victime est reconnue sont autorisées à participer à toutes les étapes du procès y compris la procédure de détermination de la peine. Le droit du *common law* distingue l'étape qui vise la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, de celle qui est consacrée à la détermination de la peine, objet d'une procédure distincte et ultérieure du

procès sur la culpabilité ou non. L'explication tient au fait que le procès dans le système anglo-saxon se déroule généralement devant un jury habilité à statuer uniquement sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. Lorsque le jury est convaincu que l'accusé est coupable, il le déclare ainsi, quitte aux juges dans le cadre d'une procédure distincte, de fixer la peine. Le droit pénal international adopta dans un premier temps cette distinction (art. 99 et 100, projet du RPP du TPIY 1994), avant de se raviser sur demande insistante de certains juges de tradition romano-germanique.

Le système anglo-saxon n'admet pas la présence et l'intervention des victimes à cette phase pénale de sanction, si bien que devant les TPI les victimes sont absentes pendant le processus de détermination de la peine. Les TPI distinguent la décision sur la culpabilité, qui a lieu au terme des débats et au vu de l'examen des éléments de preuve et conclusions exhibés par les parties, de celle sur la peine (art. 23 TPIY, 22 TPIR) qui se tient au cours d'une audience ultérieure et après le huis clos des délibérations. Après les plaidoiries des deux parties (Procureur et Défense), le juge président doit déclarer les plaidoiries closent, et la Chambre d'instance doit délibérer en privé[554]. La décision de culpabilité est prise à la majorité convaincue de cette culpabilité au-delà de tout doute raisonnable (règle 87). Les audiences sur la culpabilité et la sentence étant publiques, les victimes peuvent manifester leur intérêt à assister au prononcé de la décision « écrite et motivée » des juges internationaux (art. 23 et 22 TPI). Après un plaidoyer de culpabilité de l'accusé, si la Chambre d'instance en est convaincue, les parties peuvent soumettre toute information nécessaire pouvant permettre aux juges de déterminer la sentence appropriée. Pour déterminer la sanction, la Chambre tient compte de l'existence de facteurs aggravants ou atténuants, et de la situation personnelle de l'accusé (règle 101).

Il semble que la CPI aussi établisse une scission entre le moment du prononcé du « verdict de culpabilité » (art. 76, Statut) et celui se rapportant à la « fixation de la peine ou sentence » (art. 78, Statut)[555]. La personne est d'abord déclarée coupable, avant que les juges ne se retirent dans le « secret du délibéré » fondé sur la disposition 4 de l'article 74 pour déterminer la sentence. Avec la Cour, en attendant un développement jurisprudentiel sur le sujet, une analyse peut être dégagée des dispositions d'application pour prétendre à une présence des victimes pour éclairer les juges internationaux sur la perspective d'une décision finale « en toute justice ». Tout d'abord, les parties sont invitées en audiences publiques « à présenter leurs conclusions orales » pour permettre aux juges de se retirer pour fixer la peine à infliger. Il pèse alors sur ces derniers, l'obligation de tenir « [i]nformés tous ceux qui ont participé à la procédure », dont les victimes, « de la date à laquelle [ils] rendront leur décision » (règle 142, RPP). Les victimes ou leurs représentants sont alors en droit d'être présents à l'audience se rapportant à la peine pour exposer leur opinion. L'opinion des

[554] ICTY, RPE, Rule 29, « *The deliberations of the Chambers shall take place in private and remain secret* ».

[555] « 1. En cas de verdict de culpabilité, la Chambre de première instance fixe la peine à appliquer en tenant compte des conclusions et éléments de preuve pertinents présentés au procès », CPI, Statut, Art. 76 ; « 1. Lorsqu'elle fixe la peine, la Cour tient compte, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de considérations telles que la gravité et la situation personnelle du condamné », CPI, Statut, Art. 78.

victimes à cette étape peut apporter davantage de clarté sur le caractère gravissime des violations perpétrées. Ensuite, la Chambre peut user du pouvoir que lui confère la disposition 3 de l'article 69, si elle l'estime nécessaire, pour convoquer « une audience supplémentaire » afin de discuter des points concernant les éléments de preuve pertinents pour « la manifestation de la vérité » et donc de la peine. Enfin, dans ce cadre, les représentants légaux des victimes ont véritablement le droit de demander à la Chambre de première instance de « reporter toute nouvelle audience sur des questions se rapportant à la peine » (règle 143). Quant au procès devant le Tribunal Spécial pour le Liban, le RPP a considéré que l'action participative des victimes peut « aider le collège des juges à évaluer l'impact que les crimes ont eu sur elles » (art. 87 C). Sur ce fondement, les victimes sont donc invitées à jouer un rôle conséquent dans la procédure distincte consacrée à la détermination de la peine, en supposant que « le procureur soit en mesure de démontrer la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable » (art. 171, RPP). Si les juges internationaux peuvent tenir compte de la présence des représentants légaux des victimes pendant l'audience consacrée à la culpabilité ou à la peine, ils ne sont pas obligés pour autant. Car bien d'autres éléments leur permettent de fixer la peine appropriée : par exemple, la gravité des infractions, les circonstances aggravantes ou atténuantes, la situation personnelle de l'accusé, le principe de la proportionnalité, et les circonstances du crime (règle 145, RPP).

En réalité, la présence des victimes n'a aucune influence sur la détermination de la peine, sauf pour les juges à faire preuve de sympathie, selon leur propre vécu ou expériences personnelles. L'objet de l'intérêt des victimes à la détermination réside dans la satisfaction morale que peuvent leur procurer la nature de la peine et son quantum. La sentence emporte immédiatement exécution dès son prononcé, sauf en cas d'appel qui suspend son exécution, et aussi la mise en exécution des ordonnances de réparations dans l'intérêt des victimes.

2) L'intérêt des victimes à l'étape d'émission des ordonnances de réparations

La possibilité pour les victimes de se voir indemniser dépend de l'issue du procès pénal qui doit reconnaître officiellement et définitivement la responsabilité des auteurs des actes incriminés. Dès qu'elle est prononcée, la condamnation a pour effet de mettre en exécution les ordonnances privatives de liberté et celles ultérieures dont l'objet se situe sur un plan purement civil vis-à-vis des victimes. En application de la règle 143 du RPP de la CPI, les décisions mettant à la charge de l'accusé des mesures de réparation, des amendes ou des confiscations de biens, sont rendues au cours d'audiences distinctes du procès pénal en vue d'établir la culpabilité. Alors, les victimes n'ont-elles pas un intérêt à participer à cette étape décisive ? De portée générale, l'article 68 § 3 du Statut se déploie tout le long du procès, du début des enquêtes jusqu'au prononcé des ordonnances de réparations. Sur son fondement, en principe rien ne peut limiter la participation des victimes à la procédure par l'intermédiaire de leurs représentants, qui peuvent opposer aux parties leur présence à toutes les étapes de la procédure. D'ailleurs, il est fait droit aux victimes d'être consultées pour formuler des observations, « avant toute ordonnance de réparation » (art. 75 § 3, Statut) en leur faveur.

Quand des réparations sont accordées à titre individuel, la Cour remet aux victimes une copie de l'ordonnance (règle 218 § 4) qui indique l'identité de la personne contre laquelle elle est émise (§ 3-a). S'il s'agit de réparations à caractère financier, l'ordonnance indique l'identité des victimes à qui les réparations sont accordées, ou les coordonnées du compte si les réparations doivent être versées au « Fonds en faveur des victimes » (b). Des mesures de confiscation des biens criminels aux conséquences appréciables pour les victimes peuvent également être ordonnées dans les mêmes conditions (*ibid*.), sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

Ici encore les représentants légaux des victimes peuvent requérir le juge président, lorsqu'il fixe la date d'une nouvelle audience consacrée à des questions se rapportant aux réparations, de reporter l'audience. En cours d'exécution, les décisions ordonnant des réparations s'entendent « sans préjudice des droits que le droit interne et le droit international reconnaissent aux victimes » (§ 6) et sont même opposables aux États parties qui doivent les faire appliquer « conformément à leur législation interne » (art. 109 § 1 *in fine*). Au moment de donner effet aux ordonnances de réparation et aux jugements imposant des amendes, les autorités nationales auxquelles ils ont été transmis « ne peuvent modifier les réparations fixées par la Cour, ni la nature ou l'ampleur des dommages, pertes et préjudices tels que la Cour les a déterminés, ni les principes énoncés dans la décision » (règles 219, 220). Les autorités nationales doivent au contraire en faciliter l'exécution. Les victimes ou leurs représentants légaux peuvent être consultés sur l'exécution de « toutes décisions concernant la disposition, la liquidation ou l'affectation des biens ou avoirs confisqués » (règle 221 § 1). Dans leur intérêt, l'ordonnance de réparation a pour objet le rétablissement matériel des victimes, dans la mesure où il est imposé à la Présidence de la Cour de donner « dans tous les cas la priorité aux mesures de réparations prononcées en faveur des victimes » (§ 2) lorsqu'elle décide de la liquidation ou de l'affectation de biens, avoirs ou sommes d'argent appartenant à la personne condamnée.

Les intérêts des victimes à la réparation peuvent être contrariés par l'exercice du moyen recours reconnu aux parties.

B- LE MOYEN DE RECOURS RÉSERVÉ AUX PARTIES AU PROCÈS

Si la voie d'appel est largement ouverte aux parties en procédure pénale internationale, elle l'est beaucoup moins aux victimes, sauf sur leurs intérêts civils. La procédure de jugement pénal international aboutit au prononcé d'une décision de condamnation de l'accusé ou non qui, susceptible de faire l'objet d'une voie de recours, peut revêtir enfin l'autorité de la chose jugée. Les voies de recours sont des moyens à la disposition des justiciables pour demander une réappréciation de la décision, un nouvel examen du procès qu'ils estiment leur être défavorable, en principe[556]. Dans la procédure pénale internationale, les victimes ou leurs

[556] Car dans la procédure de la CPI, le Procureur peut faire appel d'une décision dans l'intérêt de l'accusé, CPI, Statut, Art. 81 : « La personne déclarée coupable, ou le Procureur au nom de cette personne, peut interjeter

représentants légaux, pourtant justiciables comme les autres, n'ont pas le droit de demander la réformation de la décision finale rendue en première instance. Pour pouvoir utiliser cette voie d'appel, dans les conditions et motifs requis, il faut avoir été « partie »[557] à l'instance pénale internationale comme le Procureur et l'accusé auxquels cette prérogative est reconnue. Toutefois, les victimes ont un motif unique d'appel fondé sur la matière civile (**1**). Dès qu'elle est frappée de recours, la décision cesse normalement de produire ses effets (**2**) à l'égard des parties.

1) Le droit des victimes à la voie réformatrice fondée sur un motif unique

La procédure d'appel est ouverte aux parties en fonction des motifs qui restent très variés, portant les uns sur la culpabilité ou la peine, les erreurs de droit ou de fait, ou vice de procédure ; les autres sur la compétence ou la recevabilité, ou encore sur des points affectant l'équité ou la régularité de la procédure. Peuvent appeler contre les « vice de procédure, erreur de droit ou erreur de fait », le Procureur et la personne déclarée coupable sur la base de la disposition 1 de l'article 81 du Statut de la CPI. La personne déclarée coupable est prioritairement appelante pour « tout motif de nature à compromettre l'équité ou la régularité de la procédure ou de la décision » (*ibid.*, b-iv). Le Procureur peut néanmoins en son nom interjeter appel pour ce motif. En raison de la peine prononcée, le condamné ou le Procureur peuvent interjeter appel au motif d'un manque de proportion entre celle-ci et le crime (§ 2). À cet égard, si la Cour pendant son examen estime justifier « l'annulation de tout ou partie de la décision sur la culpabilité », elle peut inviter les parties à invoquer les motifs de l'article 81 pour pouvoir se prononcer. Cette même procédure est applicable si, à l'occasion d'un appel visant uniquement la décision sur la culpabilité, la Cour juge qu'il y a disproportion et qu'il faille procéder à « une réduction de la peine » (c). Appel peut aussi être formé par l'une ou l'autre partie, contre d'autres décisions se rapportant à « la compétence » de la juridiction ou à « la recevabilité » (art. 82 § 1-a) de l'affaire, à « la mise en liberté » (b) de l'accusé, ou encore contre une décision qui soulève une « question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide » (d) de la procédure ou l'issue du procès.

Dans un arrêt du 27 août 2008, la Chambre d'appel a jugé important de rappeler que « le droit de contester l'admissibilité ou la pertinence des preuves durant le procès est avant tout réservé aux parties, à savoir le Procureur et la Défense »[558], en réponse à un recours formé par

---

appel » (§ 1-b), pour des motifs de nature à compromettre l'équité ou la régularité de la procédure ou de la décision.

[557] En plus de l'article 81 du Statut de la CPI qui ne fait référence qu'au Procureur et à la personne condamnée, l'article 82 formule clairement que « L'une ou l'autre partie peut faire appel […] des décisions ». L'appel est donc impossible pour les victimes qui ne sont pas parties au procès pénal international.

[558] La Chambre a pris soin d'ajouter : « La première phrase de l'article 69 § 3 est catégorique : « Les parties peuvent présenter des éléments de preuve pertinents pour l'affaire […]. Il n'est pas dit « les parties et les victimes peuvent », ICC-01/04-01/06 OA9 OA10, Chambre d'appel, « Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I », Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 11 juillet 2008, § 93, (46 p.).

les parties contre une décision de la Chambre de première instance reconnaissant aux victimes un droit équivalent à celui des parties. La Chambre a indiqué que « certes le Statut, en son article 68 § 3, établit, pour la première fois en droit pénal international, un droit de participation au profit des victimes [qui] peut être exercé lorsque [leurs] intérêts personnels sont concernés, à des stades de la procédure que la Cour estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial »[559], avant de nuancer, « pour que l'esprit et l'intention de l'article 68 § 3 du Statut se traduisent dans les faits lors du procès, cet article doit être interprété de manière à ce que la participation des victimes soit significative. Des éléments de preuve soumis lors du procès qui seraient sans rapport avec la culpabilité ou l'innocence de l'accusé seraient très vraisemblablement considérés comme irrecevables ou sans intérêt »[560]. En clair les victimes n'étant pas reconnues comme parties aux procès, ne peuvent pas interjeter appel d'une décision de la Cour, à moins de démontrer que leurs intérêts personnels sont concernés.

Pourtant, l'appel reste possible à relever pour les victimes ou leurs représentants légaux, mais uniquement contre les ordonnances de réparations émises en leur faveur conformément à l'article 75 (règle 150). L'ordonnance de réparation devient définitive si les victimes, appelantes, ne font pas appel dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle l'ordonnance a été portée à leur connaissance. Le délai de trente jours peut être prorogé par la Chambre d'appel (§ 2) à la demande, fondée sur une raison valable, des victimes appelantes. Les victimes appelantes peuvent à tout instant se désister d'appel tant qu'un arrêt n'a pas été rendu. En pareille hypothèse, un acte écrit de désistement doit être nécessairement déposé auprès du Greffe qui en informe les autres parties. Sinon, l'acte d'appel doit être déposé, en principe par « écrit »[561], au Greffe qui le transmet avec le dossier à la Chambre d'appel, puis avise tous ceux qui ont participé à la procédure devant la Chambre de première instance. Par ailleurs, si la Cour « juge nécessaire à la manifestation de la vérité » (art. 69 § 3), elle peut solliciter des victimes qu'elles contestent l'admissibilité ou la pertinence de tout élément de preuve touchant à la culpabilité de l'accusé, afin « d'être convaincue de la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable »[562]. Cette position a été celle adoptée par la Chambre de première instance II en 2010 quand elle a admis que les représentants légaux au nom des victimes peuvent participer à la recherche de la culpabilité ou l'innocence des accusés, à condition que les victimes aient des raisons personnelles à participer à ce stade de la procédure[563].

[559] *Ibid*., § 95.

[560] *Ibid*., § 96.

[561] « Sauf décision contraire de la Chambre d'appel, la procédure d'appel est écrite », CPI, RPP, Règle 156 § 3.

[562] ICC-01/04-01/06 OA9 OA10, Chambre d'appel, *op. cit.* , § 95.

[563] ICC-01/04-01/07, Chambre de première instance II, « Décision relative aux modalités de participation des victimes aux débats sur le fond », Affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, 22 janvier 2010, § 52, (47 p.).

2) Les effets des décisions rendues en appel

L'ordonnance de réparation attaquée devant la Chambre d'appel peut faire l'objet de trois arrêts possibles : elle peut être confirmée, infirmée ou modifiée (règle 153 RPP). Si le recours n'est pas justifié, les juges d'appel confirment, en détriment des appelants, la décision rendue antérieurement par la Chambre de première d'instance. La Chambre d'appel a tous les pouvoirs de la Chambre de première instance aux fins des appels pour les motifs précédemment énumérés (art. 83). À ce titre, si après avoir examiné les raisons invoquées par les appelants, les juges estiment que la décision de la Chambre d'instance est erronée, ils peuvent soit la modifier soit l'infirmer puis ordonner un nouveau procès devant une Chambre de première instance différemment constituée (§ 2-b). À ces fins, la Chambre d'appel peut renvoyer une question de fait devant la Chambre de première instance initialement saisie afin que celle-ci tranche la question et lui fasse rapport. Ou elle lui demande des éléments de preuve afin de trancher elle-même. L'arrêt motivé de la Chambre est adopté à la majorité des juges et rendu en audience publique. Lorsqu'il n'y a pas unanimité, il contient les vues de la majorité et de la minorité, mais un juge peut présenter une opinion individuelle ou une opinion dissidente sur une question de droit (§ 4)[564]. La décision est notifiée à tous ceux qui ont participé à la procédure ayant donné lieu à la décision attaquée. L'arrêt peut être rendu par défaut, c'est-à-dire prononcé en l'absence de la personne acquittée ou condamnée, l'intimé (§ 5). Si l'objet de l'appel se rapporte à l'ordonnance de réparation, l'appel n'a d'effet suspensif que si la Chambre d'appel l'ordonne sur requête des appelants (art. 82 § 3, règle 156 § 5). Lorsque l'objet de la décision attaquée est relatif à la culpabilité ou à la peine, il est sursis à l'exécution de la décision durant le délai consenti pour le recours en appel et durant la procédure d'appel (art. 81 § 4), mais la Chambre peut ordonner le maintien en détention de la personne reconnue coupable (§ 3).

En définitive, la présence des représentants légaux des victimes à chaque étape de la procédure et la possibilité de poser des questions à l'accusé peuvent néanmoins être perçues comme conférant aux victimes un statut proche de celui de « partie civile ». Il convient cependant de tempérer ces différents aspects positifs aux victimes relativement à la possibilité d'appel. Car, aucun juge de la Cour n'est tenu par une décision de l'instance d'appel. Aucune disposition contraignante n'existe à ce sujet dans les textes de base de la Cour.

[564] V. les Opinions partiellement dissidentes des juges G. M. PIKIS et P. KIRSCH, ICC-01/04-01/06 OA9 OA10, Chambre d'appel, *op. cit.* , p. 39 et s.

Conclusion titre I

Eu égard à ce qui précède, les victimes peuvent, en vertu des dispositions statutaires de la Cour Pénale Internationale, participer aux procédures pénales en cours à plus d'un titre. En application de l'article 68-3 du Statut, les victimes peuvent accéder au système de justice pénale internationale à titre personnel et être représentées tant pendant les enquêtes sur la *situation* que lors des audiences en *affaire*. La CPI a admis que les victimes peuvent participer dès le stade des enquêtes et avant même que des personnes ne soient suspectées[565]. Il en résulte que les victimes ont un rôle à cette étape préliminaire où les juges examinent s'il y a lieu d'ordonner des enquêtes sur les crimes relevant de la compétence de la cour, et ensuite s' « il y a des bases raisonnables » d'envoyer le suspect devant une Chambre d'instance. Subséquemment, les victimes peuvent soumettre des observations dans les procédures portant sur la compétence et la recevabilité[566]. Ce rôle en phase préliminaire des victimes peut être poursuivi ou non pendant la phase d'affaire où un mandat d'arrêt a été émis contre une personne précisément connue. Les victimes peuvent intervenir ainsi aux deux phases distinctes faisant référence, dans la première hypothèse, aux « victimes de situation » et dans la seconde aux « victimes d'affaire »[567]. Pour que les victimes disposent de façon effective d'un droit à indemnisation ultérieure, elles devront participer à la procédure et être représentées par un conseil disposant des qualifications requises[568]. Lorsqu'elles sont « nombreuses », les victimes seront représentées par un conseil commun de leur choix[569] ou

[565] « Ayant exposé ses arguments terminologique, contextuel et téléologique, la Chambre considère que l'article 68 § 3 est applicable au stade de l'enquête concernant une situation. » ; ICC-01/04-100-Conf-Exp., Chambre préliminaire I, « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 », Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 17 janvier 2006, § 54.

[566] « Le Procureur peut demander à la Cour de se prononcer sur une question de compétence ou de recevabilité. Dans les procédures portant sur la compétence ou la recevabilité, ceux qui ont déféré une situation en application de l'article 13, ainsi que les victimes, peuvent également soumettre des observations à la Cour. », CPI, Statut, Art. 19 § 3.

[567] Cf. « Guide d'information sur la participation des victimes aux procédures de la Cour », pp. 44-46.

[568] « Les représentants légaux d'une victime ou de plusieurs victimes doivent avoir les qualifications fixées dans la disposition 1 de la règle 22 » ; La règle 22-1 se rapporte aux conditions exigées pour être conseil de la Défense c'est-à-dire « [ê]tre d'une compétence reconnue en droit international ou en droit pénal et en matière de procédures, et avoir acquis l'expérience nécessaire du procès pénal en exerçant des fonctions de juge, de procureur, d'avocat, ou quelque autre fonction analogue. Il doit avoir une excellente connaissance de l'une au moins des langues de travail de la Cour et la parler couramment. […] », CPI, RPP, règle 90 § 6. En substance, le représentant légal des victimes doit, à l'instar du conseil de la Défense, justifier de ces mêmes exigences.

[569] Le droit de représentation légale dont peuvent disposer les victimes n'est « ni absolu ni inconditionnel ». Cela traduit que « la liberté qu'a une victime de choisir un représentant légal inclut le droit de ne pas procéder à un tel choix et celui de participer seule à la procédure. » et les juges, pour ce qui les concerne, ne l'imposeront que dans des circonstances particulières. V. ICC-02/04-01/05-134-tFRA, Chambre préliminaire II, « Décision sur la représentation légale, la désignation d'un conseil de la Défense, les mesures de protection et les délais pour la

désigné par le Greffe de la Cour (règle 90 §§ 2 et 3). Sauf décision contraire de la Cour, le représentant légal aura le droit de participer au procès et de représenter ses clients victimes lors d'une audience consacrée aux réparations (règle 91 §§ 2 et 3). Si leurs intérêts personnels sont concernés, les victimes participantes, peuvent exposer leurs vues et préoccupations à tous les stades déterminants de la procédure (art. 68-3) et disposent d'un droit d'information général. Elles seront informées des conclusions, requêtes et pièces relatives aux procédures spécifiques[570].

Ces règles offrent un mécanisme visant à donner aux victimes une réelle possibilité d'intervention directe ou par l'intermédiaire d'un représentant légal. Les victimes entrent ainsi dans la sphère d'une justice internationale appelée à juger les crimes internationaux les plus graves qui portent atteinte aux droits fondamentaux de l'homme, avec la possibilité qui leur est offerte d'être présentes ou se faire représenter aux différentes étapes de procédure[571]. Toutefois, le droit des victimes à participer est très restreint[572] devant la justice pénale internationale où elles n'ont pas le pouvoir de déclencher les poursuites, comme elles le pourraient dans la procédure inquisitoire devant certaines juridictions nationales, en France par exemple. Le droit *sui generis* applicable à la CPI avec la prédominance de la procédure accusatoire et la spécificité ainsi que la gravité des crimes soumis à cette juridiction, veulent que la justice soit rendue au nom de l'humanité, sans que les victimes puissent déclencher elles-mêmes les poursuites. D'un autre côté, les représentants légaux des victimes ne peuvent faire que des déclarations en début et fin d'audiences devant la Cour[573]. S'ils souhaitent poser des questions à un témoin, ces questions doivent d'abord être soumises à l'approbation de la chambre concernée, qui peut refuser ou accepter[574]. En outre, ils ne peuvent avoir accès aux éléments de preuve rassemblés par les parties, ni citer des témoins à comparaître au procès. Enfin, si les victimes peuvent être présentes dès les enquêtes, cela ne garantit pas qu'elles puissent être présentes à toutes les audiences, notamment en « conférence de mise en état »[575].

---

présentation d'observations relatives aux demandes de participation a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06 », *Situation en Ouganda*, 1er février 2007.

[570] ICC-01/04-101, *op. cit.*

[571] PCNICC/2000/INF/3 Add.1, 12 juillet 2000 ; CPI, RPP, Règles 90 à 93.

[572] Doc. ICC-01/04-01/06-824, § 43, *Judgment on the appeal of Mr. T. Lubanga Dyilo against the decision of Pre-trial Chamber I* entitled « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de T. Lubanga Dyilo », Chambre d'appel, 13 février 2007. Spécifiquement, l'opinion dissidente du juge Song est plus favorable sur ce point relatif à la participation des victimes.

[573] CPI, RPP, Règle 89 § 1.

[574] Docs. ICC-01/04-01/06-462, Chambre préliminaire I, « Décision sur les modalités de participation des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à l'audience de confirmation des charges », 22 sept. 2006 ; ICC-01/04-01/06-601, « Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0004/06 à a/0009/06, a/0016 à a/0080/06 et a/0105/06 », Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 20 oct. 2006 ; CPI, RPP, Règle 89, §§ 1-2.

[575] Les juges avaient estimé que les victimes dont il s'agissait, bien qu'étant admises à la phase d'affaire, ne sont pas concernées par les questions dont ils ont à connaître à la Conférence de mise en état. Cf. ICC-01/04-01/06-380, Chambre préliminaire I, « Décision relative à la demande de participation des victimes a/0001/06 à a/0003/06 à la Conférence de mise en état du 5 septembre 2006 », Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 4 sept. 2006 ; Aussi, ICC-01/04-01/06-335, Chambre préliminaire I, « Décision relative à la demande de

Ces différents aspects enlèvent tout intérêt à la participation des victimes, qui passent uniquement pour de simples participants, des *personnes représentées* au lieu d'être de véritables parties.

Les rédacteurs du droit applicable à la CPI ont reconnu que les victimes, à tous points de vue, nécessitent d'être satisfaites. Les victimes peuvent emprunter la procédure mise en place au niveau de la Cour pour introduire des demandes de réparation.

participation des victimes a/0001/06 à a/0003/06 à la Conférence de mise en état du 24 août 2006 », Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 17 août 2006.

TITRE 2

LES VICTIMES « PARTIES » À SATISFAIRE

En droit international, les victimes de crimes internationaux dans le passé, n'ont pas le droit de demander des réparations pour les préjudices qu'elles ont subis. Même les nombreux conflits de la seconde moitié du XXè siècle et leur nombre impressionnant de victimes, n'y ont rien changé. Les préjudices subis par des civils pendant un conflit étaient réparés par le versement d'indemnités de guerre au gouvernement de l'État dont ils sont ressortissants. Cette vision restrictive provient du sentiment que l'État subit un dommage du fait du préjudice causé à ses nationaux qu'il est, classiquement, censé représenter. Le droit international classique ne régit que les relations entre États, seuls compétents à présenter des réclamations civiles contre leurs homologues, à recevoir les fonds ainsi demandés et à en disposer[576]. Les individus n'ayant pas de capacité à agir à cet égard. D'un autre côté, la tradition qui a longtemps prévalu, a voulu que la justice pénale internationale soit cantonnée dans sa fonction rétributive de sanction des auteurs de crimes gravissimes. Il en a été ainsi depuis les TMI de Nuremberg et de Tokyo jusqu'au TPI du Rwanda en passant par celui de l'ex-Yougoslavie. Les deux premiers tribunaux, n'avaient rien prévu à cet égard dans les textes qui les régissent. Pas plus que les deux derniers, qui avaient un pouvoir très limité en ce qui concerne les mesures de réparations. Les dispositions 3 des articles 24 et 23 respectifs du TPIY et du TPIR, formulent la possibilité pour ceux-ci d'« […] ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte ». À l'instar des tribunaux *ad hoc*, le tribunal chargé de juger les Khmers rouges et le tribunal spécial pour la Sierra-Léone ne prévoient rien en ce qui concerne le pouvoir d'ordonner des réparations, sauf la restitution (art. 19 § 3, Statut, TSSL). La procédure pénale internationale n'a ainsi pas consacré de mécanisme de réparation[577] et les victimes ne disposaient pas de droit à demander réparation.

Tout de même, la vision classique de la responsabilité de l'État, qui plaçait celui-ci au centre du système d'indemnisation, va connaître une profonde modification avec le développement du droit international et l'injection des droits de l'homme. Une tendance s'est nettement dégagée en droit international, qui reconnaît le droit de la victime d'être indemnisée par la personne à l'origine de son préjudice. L'élément clé en la matière aura été l'adoption le 29 novembre 1985 de la Déclaration des principes fondamentaux relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, qui a consacré la reconnaissance en droit

[576] Affaire *Usine de Chorzów* (Allemagne c. Pologne), arrêt du 13 septembre 1927, CPJI *Rec*. 1927, n° 8, Série A.

[577] P. LEWIS et H. FRIMAN, « Reparations to Victims », *in* R. S. LEE (ed.) *The International Criminal Court – Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, Trans. Publishers, Ardsley, 2001, pp. 474 et s.

international des droits des victimes[578], conduisant à une évolution notable de la justice internationale pénale telle qu'on la connaît aujourd'hui. L'Assemblée générale de l'Onu, dans sa résolution 40/34 recommande, aussi bien au niveau national, régional qu'international, la prise de mesures adéquates pour soulager la détresse des victimes[579]. Si d'une manière générale, les principes contenus dans la Déclaration s'adressent en premier lieu aux États, ils établissent tout de même les revendications que les victimes peuvent adresser à ceux-ci : l'accès à la justice, l'obligation de restitution, l'indemnisation et autres. Ainsi, la Déclaration protège les droits fondamentaux dont bénéficient les victimes en imposant à l'État d'assurer réparation aux victimes. Le droit à indemnisation est désormais étendu aux nationaux comme aux étrangers, en interne comme à l'international.

Il en découle, comme on vient de le voir, que la justice pénale internationale ne peut aujourd'hui continuer à ignorer le désir des victimes de trouver satisfaction au travers de son travail. Cela passe par la reconnaissance de leurs souffrances et par conséquent la condamnation des responsables et l'octroi de réparations. Mais ces droits potentiels reconnus aux victimes n'auraient pu être effectifs qu'au travers d'un mécanisme de réclamation institué par une juridiction pénale établie au plan international. Alors, comment la justice internationale pénale appréhende-t-elle la problématique de la réparation ? Puisqu'au-delà de la violence et l'horreur des crimes, il y a le caractère massif et collectif des victimes. C'est d'ailleurs cet aspect qui distingue le système international de l'ordre interne.

D'où l'intérêt de prospecter les moyens de mise en œuvre des réparations dans le cadre de la justice institutionnelle (**Chapitre 1**). Par ailleurs, les victimes peuvent être en grandes souffrances émotionnelles, auxquelles il convient de mettre un terme. Or, la technique de médiation, dont l'utilité et les résultats ne sont pas démentis au plan pénal en interne, est aujourd'hui absente de la pratique pénale internationale. Dès lors, il convient d'examiner en quoi cette technique est adaptée à la procédure pénale internationale. C'est pour cela que, au-delà du mécanisme classique de réparation, l'analyse des mesures de réparation mises en application dans le cadre de la justice restaurative dite de conciliation s'avère incontournable (**Chapitre 2**).

[578] Les victimes « [o]nt droit à l'accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi », AG-NU, « Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir », 11 novembre 1985, Art. 4, *Résolution* A/RES/40/34.

[579] *Ibid*.

CHAPITRE 1

DANS LE CADRE DE LA JUSTICE INSTITUTIONNELLE

S'il est un principe qui caractérise la justice traditionnelle, aussi bien en interne qu'à l'international, c'est bien celui qui oblige quiconque a commis une infraction à la réparer. L'article 1382 du CCF l'énonce fort bien, en ces termes : « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». Quiconque a causé un dommage à autrui est donc tenu de le réparer. La personne responsable du dommage est ainsi débitrice d'une prestation compensatoire, la réparation, vis-à-vis de la personne touchée, qui en devient créancière. Dans le contexte international, les victimes ont bénéficié du soutien de nombreux acteurs non gouvernementaux et même de certains gouvernements, qui ont affirmé que la justice doit aller au-delà de sa fonction rétributive de sanction du coupable de crimes, pour s'intéresser à la thématique de la réparation des préjudices des victimes, qui passe par une indemnisation c'est-à-dire l'attribution de dommages et intérêts pour préjudices subis. Ainsi, de nombreux instruments juridiques régionaux font référence d'une manière générale, au droit des victimes à une indemnisation pour les violations de leurs droits fondamentaux[580]. À l'échelle internationale, le correspondant de l'article 1382 du code civil français, est bien l'article 75 du Statut de la CPI : « La Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit » (§ 2). Cette disposition donne à la Cour, le pouvoir d'exiger de la personne reconnue coupable et condamnée, de verser des réparations aux victimes. Ce pouvoir dont dispose la Cour est considéré comme une grande innovation en matière pénale internationale.

Subséquemment, les victimes de crimes de nature internationale peuvent désormais prétendre à des réparations en raison de leur préjudice. La Cour a le pouvoir d'ordonner à une personne reconnue coupable et condamnée de verser des réparations à une ou des victimes. Mais si cette approche réparatrice retenue à la CPI constitue certes une avancée, il n'en demeure pas moins évident qu'elle a encore toutes ses preuves à faire. Car, si la question relative aux droits des victimes de façon générale et, du droit à réparation de façon particulière, est depuis bien longtemps réglée en droit interne, son examen dans le cadre de la

[580] AG-NU, *op. cit.*, note 580, Art. 12 et 13 ; Principe 12 van BOVEN, p. 4, *Doc. Onu*, E/CN.4/1997/104. Theo van BOVEN est le Rapporteur spécial sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, E/CN.4/Sub.2/1993/8, 2 juillet 1993, (disponible sur le site www.unhchr.ch) ; Conseil de l'Europe, *Convention relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes*, Art 4, Strasbourg, 24 novembre 1983.

justice pénale internationale reste encore à effectuer. Tant il y a une absence de précédent en la matière et ce droit à réparation est en formation. Il n'empêche qu'une analyse prospective soit engagée afin de donner à l'institution judiciaire, les moyens de répondre au mieux aux attentes des victimes. Et toute la problématique sinon, tout l'intérêt du moins, de la question des réparations se situe à ce niveau. Ce qui conduit à un premier point fondamental des droits processuels des victimes pendant la phase civile de la procédure (**Section 1**), qui sera examiné.

Du reste, la première possibilité d'indemnisation des victimes consiste à mettre principalement sur le compte de la personne condamnée, la charge de la réparation due directement aux victimes. Le droit des victimes peut ainsi être exercé à l'encontre de la personne à l'origine des actes criminels. Mais si ce principe peut convenir dans certains cas, il est peu probable qu'elle convienne en toute circonstance pour nombre de raisons juridiques : le débiteur n'a souvent pas les moyens financiers conséquents ou s'il en a, ne peut indemniser toutes les victimes intégralement. Dans ces cas, une deuxième option est offerte aux victimes, qui sont orientées vers le Fonds établi à leur profit. Elles peuvent bénéficier des ressources financières à disposition du Fonds, qui joue ainsi une fonction indemnisatrice (**Section 2**).

SECTION 1 : LE DROIT DES VICTIMES À RÉPARATION PENDANT LA PROCÉDURE CIVILE

Les actes criminels, en portant atteintes à l'intérêt particulier des victimes par les pertes matérielles, financières, corporelles ou psychologiques subies, font naître en leur faveur le droit à exiger la réparation des dommages subis du fait de ces atteintes. Dans le contexte de la justice pénale internationale, le régime établi dans l'intérêt des victimes est assuré par des modes classiques de réparation (**§1**).

D'autre mesures additionnelles, dans la perspective de rassurer les victimes contre d'éventuelles violations pourraient s'y ajouter (**§2**).

§ 1 : LE RÉGIME CLASSIQUE DE RÉPARATION

La CPI a établi un cadre qui définit les principes généraux de réparations qui peuvent être accordées aux victimes. Ainsi, conformément à l'article 75 du Statut de la Cour, trois types de réparation peuvent être accordées : la restitution, l'indemnisation et la réhabilitation (**B**). Il convient toutefois de garder présent à l'esprit qu'avant que ces différentes formes de réparations ne soient envisagées, certaines conditions doivent être remplies (**A**).

A- L'OCTROI DE LA RÉPARATION

Conformément à l'article 75 § 1 du Statut de la CPI, les mesures de réparation sont en principe attribuées en considération du dommage subi (**2**). Mais il peut arriver que les personnes touchées soient un élément déterminant de la réparation (**1**).

1) Les conditions relatives aux personnes touchées

Les mesures de réparations peuvent bénéficier à trois catégories de personnes : la victime directe, la victime indirecte et la personne qui vient en aide et porte secours à la victime directe. Mais il ne suffit pas de faire partie d'une de ces catégories pour avoir droit automatiquement à la réparation. Encore faut-il se soumettre à une certaine procédure qui nécessite un certain nombre d'éléments. Un premier élément réside, à titre principal, dans la charge qui pèse sur la victime individuelle de présenter une demande de réparation contenant un certain nombre d'indications, à savoir « a) les nom, prénoms et adresse du requérant ; b) la description du dommage, de la perte ou du préjudice ; c) le lieu et la date de l'incident et dans la mesure du possible, les nom, prénoms de la personne ou des personnes que la victime tient pour responsables du dommage ; d) le cas échéant, la description des avoirs, biens ou autres biens mobiliers corporels dont la restitution est demandée ; e) une demande d'indemnisation ; f) une demande de réhabilitation ou de réparation sous d'autres formes ; et enfin g) dans la mesure du possible, toutes pièces justificatives, notamment les noms et adresses des témoins » (règle 94 § 1 RPP). On observe que relativement au délai pendant lequel la demande doit être déposée, aucune indication n'est donnée. On peut mettre cette absence d'indication sur le compte de l'imprescriptibilité des crimes internationaux ou sur la largesse des rédacteurs des textes de la Cour d'offrir la possibilité de réparation à un plus grand nombre de victimes. Néanmoins, même si la peine de forclusion n'est pas indiquée, il est préférable que la demande soit déposée aussitôt que les poursuites pénales sont enclenchées et avant toute décision de condamnation (*ibid*., § 2).

2) Les conditions tenant au dommage subi

Les victimes qui déposent des demandes aux fins de réparation doivent justifier de l'existence d'un dommage à leur égard. Cette condition est une exigence essentielle dans les textes de la Cour pour la recevabilité de la demande. Tel est le cas de la règle 85-a du RPP qui soumet la prétention à réparation à « toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ». Il est requis que le dommage soit issu d'un acte défini comme un crime selon les termes de la Cour et ayant

produit un certain résultat. Par exemple, comme résultat la mort, une incapacité totale permanente ou partielle, des agressions sexuelles, etc. ou des préjudices matériels ou moraux.

En clair, la relation de causalité entre l'acte criminel et le dommage subi est le critère déterminant. Son appréciation relève de pouvoir discrétionnaire du juge.

B- LES TYPES CLASSIQUES DE RÉPARATION

Le terme « réparation » est utilisé ici comme couvrant la restitution (**1**), l'indemnisation (**2**) et la réhabilitation[581] (**3**), qui peuvent être accordées sur une base individuelle ou collective. Mais seule l'institution judiciaire dispose de la compétence requise pour décider de la nature de la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes.

1) La possibilité de restitution

Généralement, pendant la perpétration des infractions criminelles, les victimes sont dépouillées de leurs biens matériels. Dans ce cas, lorsqu'elles survivent au crime, elles doivent s'attendre à ce que les biens spoliés leur soient retournés. Ce principe est consacré dans la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir* qui énonce à cet effet que l'accusé ou le tiers responsable de sa conduite doit faire une juste restitution aux victimes, leurs familles ou proches[582]. Ainsi perçue comme un retour de bien dans le patrimoine, la personne volée est reconnue dans son droit de propriété antérieur. La restitution a donc pour but de restaurer *matériellement* les victimes dans leur état précédent les violations. Autrement dit, la restitution doit être limitée aux réclamations de propriété volée. Mais les *Principes de 2005* la définissent encore plus largement en y incluant « la restauration de la liberté, la jouissance des droits de l'homme, de l'identité, de la vie de famille et de la citoyenneté, le retour sur le lieu de résidence et la restitution de l'emploi […] » (principe 19). Comprise comme une cessation de la situation de fait créée par l'infraction, la restitution peut être ordonnée d'office, sans demande préalable des victimes. Néanmoins, des risques existent quant à l'exécution de ce type de réparation. Car dans certains cas la restitution s'avère impossible, les objets volés étant vendus ou introuvables. Que se passerait-il dans ce cas ? En d'autres termes, la subrogation réelle est-elle admise ? Quid des droits des propriétaires de bonne foi ?

En réexaminant la jurisprudence de la justice pénale internationale, les tribunaux *ad hoc* en l'espèce, on a constaté que rien n'indique la possibilité de subrogation. Ce qui est sûr tout de même, lorsque les objets illégalement volés sont dans les mains de tiers de bonne foi, ceux-ci doivent pouvoir s'abriter de toute nuisance extérieure et donc bénéficier de la

[581] L'article 75 du Statut de la CPI n'indique que ces trois formes de réparation.

[582] Principes 10 et 11 sur le droit à restitution, *Doc. Onu, op. cit.* , p. 4 ; Conv. IADH, Art. 63 : « 1. Le droit de la victime d'obtenir réparation et le devoir de la Cour d'en déterminer la forme ».

protection de leur droit de propriété. Cependant, rien ne s'oppose à ce que l'institution judiciaire les entende sur les conditions d'acquisition et leur droit de propriété (art. 75 § 3, Statut, CPI). En l'espèce, seule la juridiction dispose du pouvoir d'appréciation. Ces derniers ont la possibilité de justifier d'un titre de propriété pendant qu'ils se font représenter devant la Cour, et dans ce cas les victimes sont en droit de réclamer des dommages et intérêts à la charge de la personne responsable, soit le tiers acquéreur est incapable d'une telle justification et la chose réelle prise doit être retournée *in integrum* à son propriétaire légitime[583]. En tous les cas, les victimes peuvent réclamer des dommages et intérêts si la restitution est impossible, les objets restant introuvables ou abimés.

2) Le droit à l'indemnisation pour préjudice subi

Instituée comme compensation du préjudice dû à l'infraction, l'indemnisation vise à rétablir le manque éprouvé par les victimes, dont elle est la juste mesure. Ce qui implique qu'elle doit respecter le principe de proportionnalité[584] et d'ailleurs toute la difficulté se trouve à ce niveau, car il s'agit d'effectuer un véritable jeu d'équilibre en recherchant autant que possible une juste équivalence entre la gravité du dommage et la souffrance engendrée. Or, la mise en balance se révèle être un exercice délicat. Par exemple, pour la victime, employé qui a perdu son travail, non seulement de retrouver ce travail mais également de percevoir tous les salaires qu'il aurait dû percevoir si le crime n'avait pas eu lieu. Comment est-ce possible ?

La compensation porterait autant sur les blessures physiques indéfinissables (amputation, séquelles, pertes d'opportunités, de gains ou de bénéfices, pertes de biens ou de revenus potentiels, les coûts requis pour l'assistance légale ou d'expert, les médicaments et les services médicaux[585], etc.) que sur la souffrance mentale ou morale telles que l'humiliation, la perte de la joie de vivre, dommage à sa réputation ou à sa dignité, une peine ou angoisse émotionnelle, et autres pertes non pécuniaires. Le droit à l'indemnisation peut s'imposer aux États. Il en est ainsi, par exemple, lorsque la Commission interaméricaine des droits de l'homme, demande à l'État d'assurer à la victime, une réparation effective et une compensation pour les blessures physiques et mentales et autres souffrances causées par un traitement inhumain de cet État[586]. Ainsi donc l'indemnisation peut couvrir l'intégralité du

[583] « Les tiers sont cités à comparaître devant la Chambre de première instance et ont la possibilité de justifier leur possession du bien ou du produit de son aliénation » (art. 105, RPP, TPIY). Le principe de la restitution entière et intégrale est appliqué par des juridictions régionales. Ainsi, la CIADH a attiré l'attention sur le fait que la réparation consiste en une restitution entière, signifiant la restauration dans la situation antérieure, la réparation des conséquences de la violation, et l'indemnisation pour les dommages patrimoniaux et non patrimoniaux, incluant le préjudice émotionnel, *Farien Garbi y Solis Corrales c. Honduras*, arrêt au fond du 15 mars 1989, CIADH 1989, série C, n° 6 ; *Principes* van BOVEN, *op. cit.* , note 582, pp. 347-349.

[584] Principe 20, *Principes de 2005*.

[585] Principe 13, *Principes* van BOVEN, *op. cit.*

[586] « The Committee, accordingly, is of the view that the State party is under an obligation to provide to Antonio Vianna Acosta with effective remedies and, in particular, with compensation for physical and mental injury and

préjudice subi comme l'énonce justement la Convention européenne : la perte de revenus, les frais médicaux et d'hospitalisation, les frais funéraires ou de justice[587].

La compensation pourrait être de l'argent obtenu individuellement pour un préjudice corporel, moral ou matériel, qu'il ait été subi par la victime directe ou indirecte. Mais il est à noter que la valeur que revêt l'argent pour les victimes est toute relative, et n'est pas la même selon les zones géographiques et selon le niveau d'aisance des victimes. Pour certaines victimes, l'argent ne peut pas se substituer aux sentiments, ni compenser la perte de l'intégrité physique. À titre illustratif, les « femmes de confort », victimes d'esclavage sexuel sous le système militaire japonais, refusent continuellement de recevoir de l'argent du Fonds asiatique pour les femmes violées au motif que ce Fonds privé refuse d'admettre la responsabilité étatique[588]. Ces victimes considérant que la compensation financière est une insulte pour leur souffrance et une tentative de les faire taire. Mais si pour celles-ci, refuser de prendre de l'argent pour leur préjudice moral ou autre est une question d'honneur, pour d'autres l'accepter peut être un succédané et pas forcément vendre son âme. Par *exemple*, une femme qui a perdu son enfant au cours d'un crime en Europe ou au Canada, n'aura pas le même rapport à l'argent de la compensation qu'une femme matériellement démunie de Kivu à l'est de la RDC, qui aurait du mal à résister à une indemnisation en milliers d'euros. En monnaies locales, les euros n'auront certainement pas la même consistance. Leur poids serait tel que cette dernière se résoudrait peut être à l'accepter.

Donc, la valeur de l'argent est toute relative et surtout limitée en ce qui concerne les réparations des dommages issus des violations des droits humains. Ce qu'il serait judicieux de faire dans ce cas, et ceci reste une proposition, est d'évaluer l'indemnisation en fonction du milieu social et en tenant compte de la situation financière à l'instant de la personne à indemniser.

---

suffering caused to him by the inhuman treatment to which he was subjected », *Antonio Vianna Acosta c. Uruguay*, CIADH Communication n° 110/1981, 31 mars 1983, § 16.

[587] « Le dédommagement couvrira au moins, selon le cas, les éléments suivants du préjudice : perte de revenus, frais médicaux et d'hospitalisation, frais funéraires, et, en ce qui concerne les personnes à charge, perte d'aliments. », Convention européenne relative au dédommagement des victimes, *op. cit.* , p. 15, *Rapport explicatif* STE 116.

[588] Par exemple les « femmes de confort » qui ont été esclaves sexuelles sous le système militaire japonais pendant la seconde guerre mondiale soutiennent que les autorités japonaises devraient demander une excuse officielle et voter une loi spéciale sur les réparations aux survivants avant n'importe quelle autre forme de réparation. Elles disaient en substance, « Pourquoi prendrais-je l'argent de compensation, et pas de réparation pour les crimes ? Je ne prendrai aucune somme d'argent de compassion. J'ai besoin d'une excuse de la part du gouvernement japonais », C. S. SOH, *The Comfort Women : Sexual Violence and Postcolonial Memory in Korea and Japan*, University of Chicago Press, 2008, pp. 79 et 227, (352 p.) ; « Rapport final sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé » par M^me^ Gay J. McDougall, 22 juin 1998, *Doc. Onu*, E/CN.4/Sub.2/1998/13.

3) L'éventualité de la réhabilitation

Après avoir vécu les conséquences physiques et émotionnelles des crimes graves, les victimes doivent pouvoir être rétablies dans ce qu'elles ont de plus essentiel à savoir leur dignité d'hommes. La personne dont l'humanité a été niée par la violation aura du mal à réintégrer sans assistance son milieu social. Il aura le sentiment de n'être pas comme les autres, d'être l'être de malheur que tout le monde stigmatiserait. Il faudra alors lui apporter tout le soutien dont il peut avoir besoin pour réintégrer le cercle social. Ainsi, la réhabilitation a pour but de réadapter des victimes, trop fragiles psychologiquement, au cours de la vie et peut consister en toute forme d'assistance[589]. Les victimes bénéficient en premier lieu de la prise en charge médicale et psychologique. D'autres mesures telles l'assistance juridique, sociale et économique, le retour au lieu de résidence, la réintégration dans son emploi, la garantie d'une vie familiale, destinées à faciliter le rétablissement de la réputation des victimes[590] peuvent être prises. La réadaptation vise en somme à la normalisation de la position et de la vie sociale réelle des victimes et de leurs proches, autant que possible. La réhabilitation individuelle proviendrait de l'aide spécifique pour des victimes spécifiques.

Normalement, les frais occasionnés par les mesures de réadaptation, comme les autres mesures de réparation d'ailleurs, sont à la charge de la personne condamnée. Cela suppose qu'il faudra attendre la fin du procès et donc la condamnation pour mettre en œuvre les mesures de réadaptation. Or, on ne peut attendre la fin du procès pour porter l'assistance médicale et psychologique nécessaire aux victimes affectées. Dès lors, cette forme de réparation ne devrait pas être reléguée en fin de procédure mais adoptée pendant son déroulement devant la Cour[591]. Un autre aspect de la difficulté réside dans l'exécution de la peine privative qui frappe le coupable qui, personnellement, ne peut rien entreprendre pour participer au processus de réhabilitation. Aussi, se déclare-t-il souvent indigent donc en manque, effectif ou par dissimulation, de moyens financiers pour se libérer de la charge pécuniaire qu'implique la mesure réhabilitative. On voit donc mal comment ils peuvent contribuer au processus de réadaptation de ceux dont ils ont contribué à fragiliser la psychologie et la réputation. Il conviendrait dès lors de solliciter la contribution de la société tout entière au processus[592]. D'autant que c'est au sein de celle-ci que se fera l'intégration des

---

[589] « Manuel sur la justice pour les victimes : utilisation et mise en œuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir », 17 avril 1998, pp. 27 et s, *Doc. Onu*, E/CN.15/1998/CRP.4/Add.1.

[590] Cf. *Rapport VPRS sur les réparations*, CPI, La Haye, juin 2003.

[591] *UNDOC*, A/CONF/.183/C.1/WGPM/L.2/Add.7 (version anglaise), p. 5 ; D. DONAT-CATTIN, in *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court, op. cit.* , Art. 75.

[592] « Les victimes doivent recevoir le matériel nécessaire, une assistance médicale, psychologique et sociale par le biais d'organismes étatiques bénévoles, communautaires et autochtones », AG-NU, « Déclaration relative aux victimes de la criminalité », *op. cit.* , note 580, § 14.

victimes. À cet égard, la Cour pourrait avec l'expertise d'organes habilités à aider les victimes, mettre en place des programmes de réadaptation et de soutien, d'aide financière et logistique en cas de besoin[593].

Mais ces objectifs de réparation réalisés, les victimes ne sont pas totalement à l'abri d'autres dangers et peuvent redouter que les crimes se répètent à nouveau. Cette crainte amène à envisager des mesures de protection additionnelles à l'égard des victimes.

§2 : DES MESURES ADDITIONNELLES DE RÉPARATION ENVISAGEABLES

Les mesures additionnelles sont destinées, pour l'une à rétablir moralement les victimes, et, pour l'autre à les rassurer pour l'avenir. Ainsi que l'énonce l'article14 de la Convention des Nations Unies contre la torture, les mesures additionnelles consistent à utiliser tous « les moyens » qui permettent aux victimes de crimes de se remettre. Car c'est assez fréquent que les victimes et/ou leur famille soient l'objet de menaces de la part des personnes responsables des crimes, et/ou de leur famille qui voudraient se venger. Les risques que de telles menaces soient réellement mises à exécution sont à redouter, et doivent conduire à la mise en place de moyens concrets et adéquats de protection réelle des victimes. D'où des mesures appropriées qui rassurent les victimes, en mettant fin aux violations en cours et, prévenir toute nouvelle violation[594]. De sorte que les victimes ne soient plus confrontées à nouveau à des atteintes à leur dignité[595]. Ainsi, peut-on par exemple considérer la satisfaction et la garantie de non renouvellement comme des moyens subsidiaires à la disposition de la Cour dans sa volonté de donner réparation aux victimes (**A**). De façon incidente, les dimensions collective et individuelle de toutes les mesures de réparations seront ici évoquées (**B**).

A- LA SATISFACTION ET LA GARANTIE DE NON RÉPÉTITION

La satisfaction des victimes présuppose que la vérité a été révélée et les faits publiquement reconnus par le criminel, qui a accepté sa responsabilité dans la mise en œuvre de ces faits. Cette mesure permet en effet « [l]a vérification des faits et la divulgation complète et publique de la vérité » (principe 15 § b, « Principes van Boven »)[596]. L'admission de la responsabilité implique pour le coupable de présenter publiquement des excuses (*ibid*., § e) qui peuvent constituer une réponse adéquate aux besoins des victimes[597] de savoir la vérité et que justice soit rendue, dans l'intérêt non seulement de celles-ci mais également de la

[593] *Doc. Onu*, E/CN.4/Sub.2/1997/20, pp. 87-95 ; Rapport sur les réparations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, CPI, La Haye, juin 2003.

[594] Cf. « Travaux de la Commission des droits de l'homme », Cas n° 176/1984, 161/1983 et 124/1982.

[595] *Doc. Onu*, *op. cit.* , pp. 26-28.

[596] Principe 15-a à g), *Principes* van BOVEN, *op. cit.* , note 582, p. 5.

[597] *Doc. Onu*, E/CN.4/Sub.2/1998/13, *op. cit.* , note 590.

société[598]. L'érection de monuments commémoratifs, les hommages officiels rendus aux victimes, ainsi que la désignation d'un lieu public en leur mémoire (§ g) peuvent être des actes susceptibles de donner satisfaction aux victimes. Les victimes attendent aussi que des garanties leur soient données pour les rassurer que le crime ne se répètera pas. Cette attente est en principe consacrée en droit international général comme conséquence juridique de la commission d'un fait internationalement illicite. À ce titre, l'État responsable de l'acte internationalement illicite a l'obligation : « a) d'y mettre fin si ce fait continue ; b) d'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées si les circonstances l'exigent » (art. 30, principes généraux, CDI)[599]. Pour ce qui concerne la satisfaction, « 1. L'État responsable d'un fait internationalement illicite est tenu de donner satisfaction pour le préjudice causé par ce fait dans la mesure où il ne peut pas être réparé par la restitution ou l'indemnisation ; 2. La satisfaction peut consister en une reconnaissance de la violation, une expression de regrets, des excuses formelles ou toute autre modalité appropriée ; 3. La satisfaction ne doit pas être hors de proportion avec le préjudice et ne peut pas prendre une forme humiliante pour l'État responsable » (art. 37).

Dans le Statut de la CPI, ces deux formes de réparations ne sont pas citées pour la simple raison que sa procédure est le résultat d'un compromis entre les systèmes du *civil law* et du *common law*, deux systèmes internes qui ne font pas forcément de ces types de réparations, qui relèvent davantage du symbolique que du matériel, leur priorité. D'un autre côté, ces mesures ne peuvent être garanties que par le pouvoir d'État et non pas d'un simple vœu d'une institution judiciaire, encore moins de la charge d'un individu, compétence *ratione personae*, qui ne dispose pas des moyens adéquats de mise en œuvre. Enfin, même si ces mesures sont recommandées, la demande et l'octroi de pardon relèvent de l'appréciation personnelle du criminel et des victimes. Néanmoins, la Cour internationale pourrait de façon formelle s'en inspirer et, au titre de mesures additionnelles, adjoindre la satisfaction et les garanties de non répétition pour rétablir moralement les victimes.

En tous les cas, les violations qui justifient ces types de réparations visent, au-delà de la victime individuelle, un nombre massif de personnes. C'est pour cela qu'incidemment les modes individuel et collectif des réparations feront l'objet de la partie suivante.

B- LES RÉPARATIONS INDIVIDUELLES OU COLLECTIVES

En matière de réparation, le principe général retenu est que les mesures soient décidées en faveur des victimes, *ut singuli* (**1**). Mais au-delà de ce principe, les réparations peuvent aussi être accordées à un groupe de victimes, lorsqu'elles sont nombreuses (**2**).

[598] K. BONNEAU, « Le droit à réparation des victimes de violations des droits de l'homme : le rôle pionnier de la Cour interaméricaine des droits de l'homme », *Droits fondamentaux*, VI, 2006, p. 21.

[599] « Articles de la Commission du Droit International (CDI) sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite », adoptés en seconde lecture, 2001.

1) Les réparations individuelles, la règle

Dans ce cadre, il n'est pas malaisé qu'un questionnement qui a toujours taraudé notre esprit fonde la suite de ce développement. En effet, y a-t-il un intérêt, pour un homme violé ou une femme qui a perdu son mari dans un conflit armé, à une réparation collective ? De quelle utilité est la construction d'une place commémorative pour une victime qui a besoin d'une remise en forme psychologique et sanitaire ? Les réponses à ces préoccupations révèlent toute l'importance que peut avoir une réparation individuelle pour les victimes. Donc à crime spécifique, besoin spécifique. Tout en ayant le pouvoir discrétionnaire d'accorder des réparations à titre collectif, la Cour se verra dans l'obligation de prendre des mesures spécifiques de réparations pour certaines catégories de victimes. En application de la disposition 1 de la règle 97 du RPP de la CPI, les mesures de réparation devraient être accordées à titre individuel. C'est le cas lorsqu'on est en présence de victimes sur lesquelles des crimes d'ordres sexuels ont été commis. Ces derniers dans leur besoin spécifique d'assistance psychologique, ne pourront pas être associés de façon indifférenciée aux autres catégories de victimes dans le processus de réparation. En opérant cette distinction, la Cour prendra comme base la nature des violations dont les victimes ont souffert. En vertu des principes ébauchés par le professeur van Boven et finalisés par son successeur le professeur Cherif Bassiouni, les victimes ont droit à des réparations « adéquates et proportionnées » au préjudice subi (principe 24)[600]. Or, une commémorative n'est d'aucune utilité pour une femme violée ou un homme qui a perdu ses deux jambes. Ce dont ont besoin ces genres de victimes est une remise en forme psychologique et sanitaire.

Une autre catégorie de victimes est la catégorie de victimes prises dans la tourmente des conflits en cours. Leur besoin urgent de ce moment serait d'être mises à l'abri, d'être sécurisées et aidées dans leurs besoins les plus élémentaires de survie. Vient ensuite le cas non moins complexe des enfants soldats. Sans prendre en compte l'autre pair de manche tenant à la problématique de leur qualification, criminels ou victimes, il suffit un temps soit peu de supposer qu'ils ont été démobilisés. La première chose dont la société a la charge vis-à-vis d'eux est leur éducation. Car, ils sont d'autant plus utiles que l'avenir de toute société dépend de sa fine fleur, de sa jeunesse. Ne pas les éduquer constituerait un tel manque à gagner que le développement de la société en serait compromis ou en prendrait un coup. D'où l'intérêt d'élaborer de véritables stratégies consistant à mettre en place des programmes d'insertion de ces enfants soldats. Pour les enfants orphelins du fait des crimes par exemple, leur besoin principal serait la scolarisation et donc la construction d'écoles décrétées gratuites pour eux. Des structures d'encadrement et d'hébergement pourrait être créées afin d'éviter qu'ils se retrouvent à la rue.

[600] Rapport final en application de la Résolution 1999/33 présenté par M. Chérif BASSIOUNI, 18 janvier 2000, *Doc. Onu*, E/CN.4/2000/62.

Mais il se pose le problème de la qualification donnée à ces mesures. Seront-elles considérées comme une part de réparation ou simplement comme une aide ? Quels préjudices répare-t-on ? Les leurs personnels ou ceux de leurs parents disparus ? Tout ceci reste à déterminer. En tout état de cause, le nombre élevé de victimes dans ce contexte de crimes internationaux de masse rend pratiquement impossible l'attribution de réparations individuelles[601], faisant de la réparation collective l'exception qui confirme la règle.

2) Les réparations collectives, l'exception

Dans le contexte des crimes internationaux, la question du nombre de victimes est essentielle, car les violations visent la plupart du temps un groupe d'individus. La Cour ne saurait dans ce cas attribuer des réparations individuelles, selon les besoins de chaque victime. Il apparaît naturellement logique que l'attribution des réparations tienne compte de cet aspect massif afin de justifier la réparation collective. Dès lors, la Cour, en application de la règle 97 du RPP, peut autoriser des réparations collectives, *lorsqu'elle l'estime appropriée*. À ce titre, à portée plutôt symbolique, les réparations collectives restent une mesure exceptionnelle.

Puisque les violations concernent des personnes d'une même communauté, et parfois d'une même identité, les réparations collectives sont celles qui doivent bénéficier ou qui sont à partager par tous les membres de ce groupe de personnes. Il se joue ici un lien de solidarité supposé entre les différents membres du groupe[602]. La possibilité pour la Cour de rendre des ordonnances accordant des réparations à titre collectif doit coexister avec des besoins communs de toutes les victimes. Ainsi, la convergence des intérêts des victimes justifierait l'attribution de réparation collective à travers laquelle se trouve ainsi posée la problématique de la fonction du bien communautaire. Ceci est d'autant plus important que rien, dans les textes de base de la Cour pénale internationale ne dit ce que pouvait signifier la réparation «collective». La seule hypothèse qu'on peut émettre à ce sujet, est qu'à la base des réparations collectives, il y a le fait que la plupart des crimes visent un groupe spécifique. Au-delà de la victimisation individuelle, une communauté tout entière est visée et la réparation collective, comprise pour bénéficier à tous, peut se matérialiser par des actes symboliques qui apaisent d'un point de vue moral. Elle couvrira les cérémonies commémoratives, érection de monuments en référence à cette période en mémoire des victimes, la nomination des rues ou voies publiques portant des noms de victimes. Le fait de traduire devant la justice les responsables des violations, la vérification des faits et leur divulgation publique, une décision de justice en faveur des victimes peuvent également constituer des actes symboliques de réparation collective, surtout qu'ils ne sont pas en soi nominatifs. La réparation peut signifier collectivement, la cessation des violations en cours, des hommages annuels rendus aux victimes, précédés d'une reconnaissance publique de la responsabilité étatique, des

[601] J-B. JEANGÈNE VILMER, *Réparer l'irréparable. Les réparations aux victimes devant la Cour Pénale Internationale*, 1ère éd., PUF, Paris, 2009, 201 p.

[602] V. Arrêts Cour interaméricaine des droits de l'homme affaires *Aloeboetoe et al*, et *Mayagna Awas Tigni*, respectivement le 10 septembre 1993 et le 31août 2001.

déclarations officielles restaurant la dignité des victimes[603]. Plus encore dans un sens commun, la réparation collective est symbolisée par la mise en place et la disponibilité de services sociaux (éducation, services médicaux et médicaments, soutien psychologique, etc.), la reconstruction de maisons si celles-ci avaient été détruites, dans l'intérêt des victimes. Les fonds nationaux d'indemnisation peuvent être considérés aussi comme un instrument de réparations collectives.

Lorsque la Cour ordonne une réparation collective, elle doit tenir compte de l'ampleur du dommage et de la masse de victimes en jeu dans le respect du droit des victimes à obtenir réparation de leur préjudice. La tâche difficile qui attend tout de même la Cour sera de répondre aux attentes relatives à la définition de la « réparation collective ». Les juges auront à déterminer la portée et l'étendue de tout dommage subi par les victimes ou les concernant. Car, s'il est vrai que la réparation doit être fonction de l'ampleur du préjudice, il est tout autant vrai qu'un crime n'a pas les mêmes effets sur tous les individus touchés par ce crime, soient-ils membres d'une même communauté. À cela s'ajoute le délicat problème de traitement des cas de viol dont il a été précédemment question. Au vu de l'état de la question des réparations à l'échelle internationale, la Cour a la latitude de développer toute une jurisprudence dans ce domaine. Pour ce faire, elle doit solliciter le service d'experts pour l'aider à déterminer l'ampleur du dommage et les modalités des réparations comme le recommande la règle 97 du RPP. Il est impératif d'éviter de créer de nouvelles divisions ou de nouvelles catégories de victimes, en établissant un programme de réparation qui correspond aux souhaits des individus vivant au sein d'une même communauté. L'un des objectifs des réparations collectives étant de pacifier les relations entre les différentes strates de la communauté. À cette fin, les différentes formes de réparation traiteraient de la promotion de la réconciliation par le biais d'instruments unificateurs, qui cimentent les différents corps sociaux. Le paiement des ordonnances de réparation en faveur des victimes par le Fonds d'indemnisation créé au sein de la Cour, peut en être une garantie.

SECTION 2 : LA FONCTION INDEMNISATRICE DU FONDS AU PROFIT DES VICTIMES

Le second mécanisme de mise en œuvre des ordonnances de réparations a consisté à instituer un Fonds en faveur des victimes (art. 79, Statut, CPI)[604]. En effet, le droit à réparation peut de manière subsidiaire être exercé par les victimes vis-à-vis du Fonds. Ainsi,

[603] Dans l'affaire *Velázquez Rodriguez c. Honduras*, la CIADH a ordonné la réhabilitation en reconnaissant que pour les victimes de violations des droits humains, une reconnaissance publique de leur souffrance et la vérité sur les responsables y compris leurs complices, sont des démarches essentielles vers la réhabilitation et la réconciliation. Art. 63 : « 1. Le droit de la victime d'obtenir réparation et le devoir de la Cour d'en déterminer la forme ».

[604] « Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes », 1ère Session, Assemblée des États Parties, septembre 2002, ICC-ASP/1/3-*Résolution 6*.

par son fonctionnement le Fonds exerce deux principaux mandats : en dehors de sa fonction de collecte (**§1**) de ressources financières, il joue un rôle d'assistance aux victimes (**§2**).

§1 : LE FONDS D'INDEMNISATION, ORGANE DE COLLECTE

L'adoption par la justice pénale internationale du système de réparations implique nécessairement la question centrale de la politique de financement de telles réparations.

Cette question du financement des réparations peut être abordée sous deux angles principaux dont l'un consiste à geler les biens et avoirs financiers de l'accusé aux fins de réparation (**A**) et l'autre, sous forme de financement, proviendrait des contributions volontaires affectées au Fonds (**B**) au profit des victimes.

A- LA CONFISCATION DES BIENS CRIMINELS

Pour garantir l'application de l'ordonnance de réparation à la charge de l'accusé et donc la solvabilité, il est rendu possible la prise de mesures conservatoires de confiscation des biens à ses dépens. Procédé tout à fait nouveau dans le système judiciaire international, la confiscation des biens de l'accusé, mérite d'être précisé dans sa procédure c'est-à-dire dans son contenu et dans ses méthodes. C'est pourquoi il sera successivement abordé la procédure dite des enquêtes financières et patrimoniales (**1**), ensuite de ses limites (**2**).

1) La procédure d'enquêtes financières et patrimoniales

Sur autorisation du Greffe, les enquêtes financières et patrimoniales commencent normalement juridiquement, une fois le suspect arrêté et transféré à la prison de la Cour à Scheveningen à La Haye. En d'autres termes, le mandat d'arrêt devra être totalement exécuté et l'État requis où se trouve le suspect, devra avoir fini de remplir son devoir de coopérer avec la Cour. Toutefois, les enquêtes peuvent débuter sans que le prévenu soit déjà arrêté, pour s'assurer de l'existence et de la localisation de biens criminels susceptibles d'être confisqués. Les enquêtes financières et patrimoniales proprement dites étant une procédure longue et difficile, une action rapide et le plus tôt possible est la meilleure manière d'éviter que le suspect ne dissimule ses biens et avoirs financiers afin de jouer sur son insolvabilité. Il peut y avoir, pour cela, un début d'enquêtes préventives pour recueillir des informations sur la localisation de ces biens et avoirs financiers, et ce même avant que celui-ci ne soit arrêté. Pour autant, les enquêtes préventives de saisie des biens doit suivre une certaine procédure interne à la Cour. Alors que le Procureur de la Cour et son bureau doivent s'occuper du trafic des avoirs financiers de l'accusé, il existe au sein du Greffe une structure dénommée « Enquêtes

patrimoniales et financières pour le Greffe »[605], chapeautée par un enquêteur, qui a la charge de cibler lesdits biens et avoirs financiers sur le terrain.

L'enquêteur financier travaille au nom de la Cour et peut, à ce titre, demander l'aide d'un État pour faire ses enquêtes au nom du principe de coopération étatique. Et les États ont l'obligation de faire droit à sa demande d'assistance en vue de « l'identification, la localisation, le gel ou la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes, aux fins de leur confiscation » (art. 93 § 1-k, Statut). Au terme de son travail de recherches, il transmet les résultats au Greffe qui, à son tour, saisit la Chambre appropriée de la Cour qui rend une ordonnance allant ou non dans le sens de la saisie des biens. Une fois le mandat d'arrêt totalement exécuté et le suspect remis à la Cour, rien ne devrait s'opposer, en principe, à la saisie ou au gel de ses biens (art. 57 § 3-e). Pourtant l'exécution effective de l'ordonnance de confiscation dépend en grande partie de la coopération de l'État requis, où se trouvent lesdits biens (*ibid*.). La démarche interne entreprise par la Cour depuis les enquêtes préventives, devra se poursuivre ici par l'examen des éléments d'enquêtes transmises par le Greffe à la Chambre compétente (règle 147 § 1, RPP) qui doit rendre une décision, favorable ou non, dans les quinze jours qui suivent cette transmission. En cas de décision favorable à la saisie, et dès lors que l'ordonnance de confiscation est émise, la Cour lance la procédure de mise sous scellés des biens pour autant qu' « elle est convaincue qu'ils dérivent directement ou indirectement du crime » (*ibid*., § 4). Elle prend à cet effet contact avec l'État sur le territoire duquel les biens sont localisés (règle 99 § 3) ou la structure bancaire au sein de laquelle sont détenus les avoirs, pour essayer de les bloquer : le gel des avoirs, en attendant la saisie en bonne et due forme. Mais avant la saisie, l'État requis initie, à son tour, les procédures administratives internes requises (art. 93 § 1), qui peuvent prendre énormément de temps. Tout cela dépendant du système juridique interne à chaque État. Le droit de la CPI oblige la Cour à « [a]viser tout tiers qui pourrait avoir de bonne foi un droit sur les profits, biens ou avoirs » (règle 147 § 2) en cause, afin qu'il puisse « soumettre des éléments de preuve pertinents » (*ibid*., § 3).

Le but des dispositions relatives à la confiscation des biens est de garantir l'exécution des mesures de réparation, dans « l'intérêt supérieur des victimes » (*ibid*., § 1-k). Si l'on admet que les ressources issues des biens confisqués sont une source de financement qui augmenterait sensiblement la chance des victimes de se voir indemniser, ce mécanisme de confiscation pose un certain nombre de problèmes juridiques qui en limiteraient l'utilité. Et c'est ce point qui fera l'objet du développement qui suit.

[605] L'auteur manifeste toute sa reconnaissance à M. Jacques GRAFF, responsable à titre de consultant de ladite structure, pour avoir partagé avec lui les résultats de ses nombreuses expériences.

2) Les limites du mécanisme de confiscation des biens

Le mécanisme de confiscation des biens est un système tout à fait nouveau en droit international pénal. De ce point de vue, il a encore toutes ses preuves à faire. Il n'empêche néanmoins que des inquiétudes sont déjà émises sur un certain nombre d'aspects (du procédé) dans sa mise en œuvre. À plus d'un titre, le mécanisme de confiscation des biens interpelle. Le premier problème que pose le procédé de la confiscation des biens est relatif à l'interprétation du statut de la personne aux mains de la justice et dont les biens sont saisis. Juridiquement, nul n'est coupable avant d'avoir été définitivement condamné. Ce qui suppose que le principe juridique de la *présomption d'innocence* doit bénéficier à l'accusé, jusqu'au prononcé de la condamnation définitive. Or, il semble qu'au moment des premières enquêtes financières, la personne est encore « suspecte » et le demeure, même arrêtée après émission de mandat, jusqu'à la lecture de l'acte d'accusation, où elle change de statut et devient « accusée ». Accusée elle demeurera jusqu'à la condamnation définitive, et c'est à partir de ce moment-là que la saisie se trouve justifier puisqu'il pèse sur elle l'obligation de réparer. Or, à travers la mesure de confiscation, peine complémentaire au terme du procès, qui l'a frappé, est déjà signée la condamnation de l'accusé qui change de ce fait de statut. Dès lors, en contradiction avec le principe de la présomption d'innocence, l'accusé serait déjà coupable avant d'avoir été condamné. L'intérêt de cette analyse tient en ce que cette confusion conceptuelle, entre accusé et condamné qui ne sont pas synonymes, peut avoir des implications financières énormes en cas de relaxe, car « quiconque a été victime d'une arrestation ou mise en détention illégales a droit à réparation » (art. 85, Statut, règle 173 et s. , RPP). Sur ce fondement, la personne relaxée peut donc demander des dédommagements à la Cour. Alors que la Cour, comme tout le monde le sait, ne dispose pas d'un budget colossal pour se permettre un tel jeu. Et même si c'est le cas, c'est l'argent des contribuables des États qui financent la Cour, qu'on ne saurait dilapider. La Cour doit donc veiller à examiner les contours de ce type de procédé.

Une toute autre difficulté de la confiscation est liée à la *valeur marchande* des biens à saisir. À la question de la valeur marchande est d'abord sous-entendue celle de la catégorie des biens pouvant faire l'objet de saisie. Il est à noter à cet égard que la confiscation doit porter uniquement sur « [l]es profits, biens ou avoirs provenant directement ou indirectement d'activités criminelles » (règle 147 § 4) de la personne en cause. Par conséquent, la Cour doit pouvoir opérer une distinction entre les biens non criminels de l'accusé et ceux qui le sont. Y parviendra-t-elle ? Comment ? Nul ne le sait car les suspects dès qu'ils effleurent qu'ils seront inquiétés par la justice, le plus souvent, organisent leur insolvabilité en dissimulant leurs biens sous forme de dons ou d'héritages à leurs enfants et proches. Ou encore les vendent. Ils poussent parfois le cynisme aussi loin en se déclarant indigents, afin que les honoraires de leurs avocats, les cantines et autres frais de transports soient payés par le budget de la Cour. Dans ces conditions, comment la Cour parviendra-t-elle à localiser et confisquer ces biens ?

D'un autre côté, les procédures d'enquêtes engendrent des dépenses supplémentaires énormes qui restreignent le budget de la Cour. Or, nul ne sait si les résultats obtenus seront à la hauteur des dépenses effectuées. Dès lors, la Cour, avec les limites budgétaires qui s'imposent à elle, peut-elle se permettre d'investir autant d'argent pour des enquêtes patrimoniales dont on n'est pas sûr du résultat ou pour des résultats en deçà des espérances ? Si la Cour doit poursuivre sur cette lancée, elle doit pouvoir mobiliser beaucoup d'argent.

La confiscation n'est pas seulement une mesure conservatoire pour éviter la dissimulation. Elle servira en cas de condamnation à réparer les victimes. Les biens et avoirs ainsi confisqués viendront s'ajouter aux contributions volontaires et obligatoires.

B- LES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ET OBLIGATOIRES

La mobilisation de ressources financières en vue de la mise en œuvre des ordonnances de réparation est l'une des raisons d'être du Fonds au profit des victimes. Conformément à l'article 79 du Statut de Rome qui en définit la politique. D'où l'importance de la capacité à mobiliser du Fonds, pour répondre au besoin des victimes à reconstruire une vie affectée par le crime.

Les recettes du Fonds peuvent provenir de deux grandes catégories de financement : l'une à travers les dons privés volontaires (**1**) et l'autre par les cotisations étatiques obligatoires (**2**).

1) Les dons de nature volontaires

Les ressources financières provenant de particuliers, d'entités tels que des entreprises, des sociétés, des organismes internationaux et même des gouvernements et autres, constituent l'essentiel des ressources du Fonds au profit des victimes (règle 21, Règlement du Fonds). Toutes ces entités peuvent faire des dons au Fonds, sans aucune précision quant à la nature. Néanmoins certaines conditions doivent être remplies pour qu'un don ou une contribution puisse être acceptée par le Fonds (règle 30-d, RF). C'est le cas des fonds destinés spécifiquement à certaines catégories de victimes.

En raison de la nature du crime, le Conseil de direction du Fonds peut accepter qu'un donateur recommande que son don soit affecté à telles ou telles victimes en particulier[606]. Il en est ainsi notamment dans des cas de violences sexuelles ou de torture. Ainsi, les « Earmarked funds », comme on les appelle, sont des fonds donnés pour une chose spécifique. Ce procédé manifestement différentialiste tend à privilégier certaines victimes à d'autres. Ce qui n'est pas le but ultime du Fonds d'assurer une égalité de principe entre les différents

[606] « Jusqu'à la fin 2007, le Règlement du Fonds au profit des victimes ne permettait pas aux donateurs d'affecter leur donation à une activité ou à une utilisation spécifique », V. ICC-ASP/7/11, 5 Août 2008, § 11.

groupes de victimes[607]. Cependant, si tel qu'exige le donateur la somme allouée entraîne une répartition manifestement inéquitable entre les différents groupes de victimes, rien n'empêche le Conseil du Fonds de la refuser sous prétexte d'une remise en cause de son principe de neutralité. Il est d'ailleurs interdit d'attribuer la totalité de la contribution à cette fin, puisque « l'affectation spéciale ne doit pas dépasser le tiers de la contribution » (règle 27, RF). Par ailleurs, il semble que, par rapport aux critères retenus pour juger qu'une contribution remplisse les conditions fixées pour être en accord avec les buts du Fonds, aucune règle n'est retenue et que le Conseil a une compétence discrétionnaire à cet effet et étudiera au cas par cas. Il convient tout de même de signaler qu'une dérogation à ces conditions peut être permise lorsque les fonds sont mobilisés par le Conseil lui-même à travers un appel à donation dans ce but. Autre mécanisme permettant une augmentation substantielle des recettes dans l'intérêt des victimes, l'appel aux dons apparaît aujourd'hui comme une nécessité. Ainsi, le Conseil peut lui-même lancer des appels à contribution, s'il est « nécessaire de fournir un appui ciblé aux personnes les plus vulnérables relevant de la compétence de la CPI »[608]. Cette possibilité amène à observer que l'appel à contribution trouve sa justification en ce que les fonds qui en proviendront, seront destinés aux victimes vulnérables. Par conséquent, affectés entièrement à un but spécial. Or, des fonds affectés à une destination devraient respecter les conditions susmentionnées. Ce qui n'est évidemment pas le cas ici parce que l'appel est à l'initiative du Conseil lui-même qui peut ne pas en tenir compte[609]. En dehors des contributions volontaires, le budget du Fonds est aussi alimenté par les cotisations obligatoires.

2) Les contributions obligatoires

Elles regroupent les cotisations étatiques ainsi que les amendes et produits issus des biens confisqués. Une partie des ressources financières du Fonds au profit des victimes est issue des contributions des États. Afin de donner à la Cour les moyens de mener au mieux ses activités, les États Parties à la Convention de Rome ont convenu de l'obligation de s'acquitter annuellement d'une cotisation[610]. Mais cette contribution étatique n'est qu'une part insignifiante (1,3 million d'euros qui équivaut à 1%) du budget de la Cour qui est de l'ordre de 100 millions d'euros en 2009. En dehors de ces contributions annuelles obligatoires des États, l'Assemblée des États Parties peut également contribuer au fonctionnement du Fonds en lui attribuant une certaine somme, sans que cela remette forcément en cause

[607] *Ibid*.

[608] L'appel au don fait par le Conseil au cours de l'année 2008 a permis la mobilisation le jour même de 500 000 euros, une contribution du gouvernement du Danemark à travers son ambassadrice aux Pays-Bas ; V. Conseil de direction du Fonds au profit des victimes, « Appel mondial afin de recueillir 10 millions d'euros pour venir en aide à 1,7 millions de victimes de violences sexuelles », 5ème réunion annuelle, La Haye, 10 septembre 2008 ; ICC-CPI-20080910-PR353_Fra, http://www.icc-cpi.int/.

[609] Amendement Règle 27 RF, 14 décembre 2007, ICC-ASP/6/Res. 3.

[610] « État des contributions », I, 26 mai 2008, ICC-ASP/7/3.

l'indépendance du Fonds[611]. Cette somme doit néanmoins être en phase avec les activités et les buts visés par le Fonds. À ce niveau, le Conseil[612] du Fonds a un grand rôle à jouer, car c'est à lui qu'il revient d'accepter ou de refuser un don s'il estime que celui-ci a une origine douteuse ou menacerait le caractère indépendant de l'organe. Pour ce faire, il a le devoir d'examiner et de vérifier les sources des dons. L'argent ainsi attribué au Fonds doit être utilisé uniquement dans l'intérêt des victimes légalement définies (règle 85, RPP) et de leurs proches (règle 36, RF).

Sur décision de la Cour et en application de l'alinéa 2 de l'article 79 du Statut, des ressources provenant « des amendes et tout autre bien confisqué » peuvent être mises à la disposition du Fonds, dans un but de réparation. La Cour peut décider d'imposer, en plus de la peine d'emprisonnement, le paiement d'« une amende » en vertu de l'article 77 du Statut, et l'alinéa 2 de la règle 146 du RPP en fixe les limites. Il doit ainsi être tenu compte « des dommages et des préjudices causés » ainsi que « du profit relatif qu'en a tiré l'auteur » (règle 146 § 2). Il est fait obligation à la Cour de mettre la personne condamnée à l'abri du besoin, au sens où le montant de « [l]'amende est déterminé en fonction de la situation personnelle de celle-ci, notamment des besoins financiers des personnes à sa charge » (*ibid*., § 4), et ne doit « en aucun cas dépasser au total les ¾ de la valeur des avoirs identifiables, liquides ou réalisables et des biens de la personne condamnée » (*ibid*., § 3). Avant tout transfert du produit des amendes et des confiscations, les victimes et leurs représentants légaux, ainsi que les représentants du Fonds peuvent être invités à « soumettre des observations écrites ou orales » (règle 148, RPP) à la Cour. En ce qui concerne la disposition ou l'affectation des biens ou avoirs réalisés en exécution d'une décision de la Cour, le Fonds agit par délégation de celle-ci, en vertu des dispositions de la règle 221 du RPP.

Cette source de financement revêt un caractère suffisamment aléatoire et insignifiant. De sorte que les victimes ne sauraient baser leur espérance sur le produit des amendes pour être réparées.

---

[611] S. GARKAWE, « Victims and the International Criminal Court : Three major Issues », *International Criminal Law Review*, III, 2003, pp. 345-367.

[612] Le Fonds est chapeauté par un Conseil, composé de cinq personnalités provenant de zones géographiques diverses, qui assure sa direction en concevant ses orientations, détermine ses activités. Les charges administratives sont assurées par le secrétariat mis en place par le Conseil lui-même. Mme Simone Veil (France) présidait le Fonds avant d'être remplacée le 23 mars 2010 par la nouvelle présidente élue, madame Elisabeth Rehn de la Finlande ; l'archevêque Desmond Tutu (Afrique du sud), Tadeusz Mazowiecki (Pologne), A. N. Raymond Robinson (Trinité-et-Tobago), Bulgaa Alktangerel (Mongolie) en sont membres. Ces personnalités « siègent à titre personnel et gracieux », ne perçoivent donc aucune rémunération, (règle 16, RF). Pour le Fonds, cela constitue « un mode opérationnel très économique », *Recours. Bulletin du Groupe de travail pour les droits des victimes*, 9, 2007, p. 5.

§2 : LE FONDS D'INDEMNISATION, STRUCTURE D'APPUI AUX VICTIMES

Si pour le Fonds d'indemnisation des victimes, mobiliser des ressources en vue de réparation est important, il est tout aussi utile de fournir aide et soutien aux victimes[613]. La deuxième fonction du Fonds d'indemnisation des victimes répond en effet à ce besoin. À travers cette deuxième fonction, on aperçoit comment sont utilisés les ressources financières mises à sa disposition. Ainsi, il sera successivement examiné son rôle d'assistance (**A**) aux victimes et sa fonction de gestion des ressources (**B**).

A- L'ASSISTANCE OU L'AIDE AUX VICTIMES

L'assistance qu'apporte le Fonds aux victimes passe du soutien psychologique (**1**) à la mise en place de programmes de formation professionnelle (**2**).

1) Soutien psychologique aux victimes

Certaines catégories de victimes nécessitent, au-delà des réparations matérielles des préjudices, une aide qui peut prendre la forme de soutien médical et psychologique pour traumatismes. Car, même si l'on conçoit que les victimes sont des personnes ordinaires comme d'autres, elles s'en distinguent par les épreuves terribles qu'elles ont eu à subir et qui les affectent profondément. On peut par exemple trouver parmi ces victimes, différentes catégories qui vont des « personnes violées » aux « enfants », en passant par les « personnes âgées et handicapées » (règle 17 § 3, RPP), qui ont besoin d'une prise en charge rapide[614] en raison de « leurs besoins propres et de leur situation particulière » (*ibid*., § 2-a *in fine*). Le soutien indispensable qu'on peut leur apporter peut se traduire par l'accès aux « soins médicaux, gynécologiques ou psychologiques » (*ibid*., § 2-a, iii), notamment pour les victimes atteintes de VIH/SIDA[615]. D'autres victimes peuvent avoir vu leurs biens, maisons et villages détruits pendant les combats et leur existence ainsi brisée. En plus d'une assistance pour se rétablir, de l'argent leur sera nécessaire pour tout reconstruire. Le besoin de soutien de ces

---

[613] Conseil de direction du Fonds au profit des victimes : Appels aux dons, 10 septembre 2008, p. 3 ; (www.icc-cpi.int)

[614] E. STOVER, *The witness – War crimes and the promise of justice in The Hague*, Human Rights Center, University of California Berkeley, May 2003, p. 61.

[615] T. INGADOTTIR, F. NGENDAHAYO et P. VISEUR-SELLERS, *The International Criminal Court – The Victims and Witnesses Unit, article 43.6 of the Rome Statute*, Project on International Courts and Tribunals, March 2000, p. 31 ; C. WALSH, *La protection des témoins, les femmes et le TPIR*, Center for Constitutional rights, International Women's Human Rights Law Clinic, MADRE, juillet 1997 ; Human Rights Watch, *Shattered lives : Sexual violence during the Rwanda genocide and its aftermath*, sept. 1996, p. 75.

catégories de victimes est donc reconnu et impose à la Cour, la responsabilité de l'assurer (art. 43 § 6, Statut). Le but du Fonds étant de faire parvenir de l'argent à ces victimes, il travaille en collaboration avec VPRS et les représentants légaux des victimes à cette fin.

2) Mise en œuvre de programmes de formation professionnelle

Il arrive que le Fonds effectue des déplacements sur le terrain avec l'appui des structures locales avisées aux questions des victimes, pour répondre aux besoins spécifiques de celles-ci. Par exemple dans un but de reconstitution des différents réseaux sociaux, le Fonds offre des programmes au sein desquels sont menées de nombreuses activités comme l'organisation des programmes de formation professionnelle, la sensibilisation au problème des violences sexuelles pour lutter contre le rejet et la discrimination des personnes violées, la fourniture d'équipements sanitaires et le traitement par les services médicaux des personnes contaminées par le VIH[616]. En direction des enfants nés de viol, le Fonds encourage des initiatives destinées à les réintégrer au sein de la communauté, de même que les auteurs de ces viols. Ces programmes visent la sécurité économique des victimes et la réconciliation sociale. Mais à quelle catégorie de victimes les ressources financières sont-elles destinées ? Sont-elles utilisées pour toutes les victimes ou uniquement pour certaines victimes ?

Pour les praticiens de la Cour, le Fonds a une interprétation très large de la notion de « victime ». Davantage que la Cour, le Fonds a une qualification plus basse et beaucoup moins juridique qu'humanitaire des moyens de preuve. Il suffit par exemple que des séquelles soient visibles sur une victime pour qu'elle bénéficie de l'assistance du Fonds. Il tient ainsi compte de *toutes* les victimes, sans que son assistance soit fondamentalement humanitaire, contrairement à la Cour qui estime, elle, qu'il faille réserver une partie des ressources du Fonds pour les réparations. Or, la Cour n'ordonne des réparations que pour les *vraies victimes*, c'est-à-dire celles qui justifient de violations à leur encontre des règles de droit international humanitaire relevant de sa compétence. Dès lors, le Fonds doit bénéficier en priorité aux victimes auxquelles est reconnue la qualité de victime, sous l'appui de la règle 85 du RPP. Des risques de contradiction voire confrontation sont à redouter à ce niveau, entre les règles de la Cour et celles du Fonds, qui englobe même la famille des victimes dans son rôle d'assistance.

Le Fonds au profit des victimes est, dans une certaine mesure, responsable de la gestion des ressources financières mises à sa disposition.

[616] *Ibid*.

B- LA GESTION FINANCIÈRE DES RESSOURCES

Les ressources financières à la disposition du Fonds ne peuvent être utilisées de façon indifférenciée. La politique d'utilisation de ces ressources dépend largement de celle mise en place par le Conseil de direction fondée sur son Règlement, qui distingue les ordonnances de réparations émises par la Cour, des contributions volontaires. On peut néanmoins faire observer que le Fonds tout en gardant son indépendance « relative » vis-à-vis de la Cour (**1**), est responsable devant l'AEP qui en assure, en quelque sorte, la gestion[617], c'est-à-dire détermine les critères d'utilisation des ressources (**2**).

1) Une relative indépendance de gestion

Le Fonds au profit des victimes joue, au sein de la Cour, un rôle financier qui lui est propre, même s'il demeure inféodé à l'AEP responsable de sa gestion. Il fonctionne suivant son propre Règlement et ne s'occupe pas uniquement, on vient de le voir, des seules victimes reconnues par la Cour. Son indépendance vis-à-vis de la Cour tient en ces différents aspects. Toutefois, une bonne partie de l'argent qu'utilise le Fonds, exception faite des contributions volontaires, provient de la Cour, à travers « le produit des amendes et biens confisqués » (art. 79 § 2, Statut, CPI) ainsi que des ordonnances de réparations à la charge de la personne condamnée. Le Fonds ne peut donc pas affecter ces ressources sans en référer à la Cour, qui peut s'y opposer (règle 50-b, RF). En tant que structure de mise en œuvre des réparations, le « Fonds au profit des victimes » fait partie intégrante de la Cour et ne peut, de ce point de vue, en être totalement indépendant, notamment en ce qui concerne l'utilisation des ressources versées par la Cour et son fonctionnement administratif[618]. Aussi, la Cour peut-elle s'opposer à la saisie du Fonds. Par conséquent, il reste en partie sous le contrôle de la Cour.

2) Des conditions d'utilisation des ressources

En tant que dépositaire, le Fonds au profit des victimes se doit d'utiliser une partie des ressources en sa possession, aux conditions assorties par le déposant, c'est-à-dire la Cour. Il en est ainsi, lorsque les ressources financières dont il s'agit proviennent des ordonnances de réparations à l'encontre de la personne condamnée ou, dans une certaine mesure, des amendes et biens confisqués. Ces ressources doivent bénéficier en priorité aux victimes reconnues être directement ou indirectement touchées par le crime dont l'accusé est tenu pour responsable (règle 46, RF), soit un individu ou une organisation (art. 85, Statut). Il revient au Fonds, de

[617] ICC-ASP/4/*Résolution 6*, 9 septembre 2002, *Annexe*, § 3.

[618] *Ibid*., *Résolution 7*.

concert avec les victimes concernées, de déterminer la manière appropriée de rendre les réparations possibles pour la reprise d'une vie normale et productive[619]. En application des règles 57 et suivantes du Règlement du Fonds, un projet de plan de mise en œuvre est soumis à l'approbation de la Cour, à qui revient le dernier mot. Plusieurs éléments entrent en ligne de compte pour la détermination du type de réparation à savoir entre autres la nature des crimes et des éléments de preuve, les blessures spécifiques infligées aux victimes, le nombre de bénéficiaires et leur localisation (règle 66, RF). La Cour peut estimer, sur la base de la disposition 3 de la règle 98 du RPP, qu'en raison « du nombre des victimes et de l'ampleur, des formes et des modalités de réparation », une réparation collective est « plus appropriée ». Dans ce cas, le Fonds dispose d'une grande marge de manœuvre quant à la manière de procéder sous réserve du contrôle ultérieur de cette dernière (règle 69, RF). Quant au bénéficiaire, personne morale, les conditions d'octroi de réparations sont fonction des éléments d'information fournis et la destination desdites réparations, c'est-à-dire leur prochaine entreprise. Ainsi, « un protocole d'accord et/ou toute autre forme de convention conclue entre le Conseil de direction et la ou les organisations concernées pour définir les rôles et responsabilités ainsi que les modalités de contrôle et de supervision » doit être établi.

Si la marge de manœuvre du Fonds reste limitée pour ce qui concerne les ressources précédemment énumérées, il n'est est pas ainsi des contributions volontaires dont il peut disposer à sa guise au profit des victimes. Dans ce cas, le Fonds est responsable de sa gestion devant l'Assemblée des États Parties qui en fixe les principes. Il peut en déduire pour établir des programmes de formation professionnelle en faveur des victimes grâce à ces ressources. Néanmoins, la mise en œuvre de ces programmes requiert aussi l'accord de la Cour qui, si au bout de 45 jours prorogeables, ne se prononce pas contre, emporte adhésion (règle 50-a-iii, RF).

Eu égard à l'analyse qui vient d'être réalisée, le constat est évident qu'il existe aujourd'hui un mécanisme pour indemniser les victimes de crimes de nature internationale. Lorsque la qualité de victime leur est reconnue, les victimes peuvent participer au procès à l'issue duquel elles peuvent s'attendre à des ordonnances de réparations. Seulement, les ordonnances de réparations telles que prévues dans le droit actuel de la CPI ne peuvent répondre à toutes les attentes des victimes. Car, les victimes souffrent de blessures psychologiques que ne peut cicatriser la justice pénale traditionnelle. Une autre voie s'avère dès lors explorable. D'où, la tentation de la justice restaurative sur la scène pénale internationale.

[619] Conseil de direction du Fonds, *op. cit.* , p. 3.

CHAPITRE 2

DANS LE CADRE DE LA JUSTICE RESTAURATIVE

Le concept de justice restaurative dans le contexte criminologique et d'administration de la justice des années 80, est conçu comme paradigme alternatif destiné à la rencontre des victimes et des auteurs des crimes, afin de restaurer les relations interpersonnelles par des mesures autres que celles rétributives ou réhabilitatives. La mise en œuvre de cette forme de justice présente un avantage d'une toute autre nature pour les victimes, en ce qu'elle tend effectivement à la réparation des préjudices qu'elles ont subi[620]. Les victimes en effet ont de telles attentes émotionnelles qu'il apparaît judicieux de les prendre au sérieux, de les écouter, bref de les reconnaître comme des personnes en souffrances, qui méritent d'être traitées avec respect, dignité et humanité, pour consacrer une reconnaissance juridique dans un procès juste. La question se pose ici relativement aux limites d'action des juridictions pénales internationales quant à la satisfaction, d'un point de vue psychologique, des besoins des victimes[621]. La justice pénale, allant au-delà des simples règles juridiques aux pratiques des institutions judiciaires, ne peut, à elle seule, régler tous les problèmes connexes des violations graves des droits humains. Le nombre d'infractions ne cessent d'augmenter, de sorte que déjà en 1985, Raymond Gassin dans un article, fait observer que « le nombre total de plaintes, dénonciations et procès-verbaux, toutes catégories d'infractions confondues, est passé de 976 108 en 1955 à 15 232 912 en 1981 »[622], conduisant à une surchauffe de l'appareil judiciaire, dont les conséquences inévitables se trouvent être un ralentissement du nombre de crimes élucidés et punis, ainsi qu'une augmentation de la population carcérale. Fort de ces observations, désormais les réponses aux crimes dépendent d'un système juridique à l'autre, et peuvent s'identifier parfois à une politique criminelle fondée sur la justice restaurative, visant une participation active de toutes les personnes concernées par les crimes. Une telle

[620] A. PIERS, « La médiation entre auteur et victime d'infraction », *in* G. KELLENS et T. PETERS (dir.), *Mesures et peines alternatives*, Ed. UGA, vol. I, Heule, 1997, pp. 135-146.

[621] « Aussi poussé que soit le système d'indemnisation, même qualifié de réparation intégrale, il ne peut répondre à toutes les attentes des victimes. Cela d'autant moins que la demande d'indemnisation au sens strict n'est pas une constante chez les victimes et surtout chez celles, victimes elles-mêmes ou proches de la victime, qui sont en grande souffrance personnelle du fait de l'infraction », C. LAZERGES, « L'indemnisation n'est pas la réparation », *in* Geneviève Giudicelli-Delage et Christine Lazerges (dir.), *La victime sur la scène pénale en Europe*, 1ère éd, PUF, 2008, p. 236.

[622] R. GASSIN, « La crise des politiques criminelles occidentales », *in* F. Boulan et al., *Problèmes actuels de science criminelle*, PUAM, 1985, p. 33. Pour l'auteur, les politiques criminelles occidentales « ressemblent de plus en plus à une gigantesque machine qui tourne à vide sur elle-même sans avoir une prise véritablement appréciable sur la criminalité en expansion continue », p. 38.

approche vise à impliquer davantage les victimes dans le processus de règlement du conflit, en leur donnant l'occasion de se réapproprier leur histoire, au lieu de faire des choix à leur place[623].

La justice restaurative revêt en effet un contenu assez diversifié et non consensuel[624], et signifierait « *every action that is primarily oriented toward doing justice by repairing the harm that has been caused by a crime* »[625], c'est-à-dire « une réponse systématique au délit qui renforce la guérison des lésions des victimes, des délinquants et des communautés, causées ou révélées par le délit »[626]. Aux termes de ces différentes approches, il faut retenir que la justice restaurative, d'une part, recherche les modalités de réparation des préjudices sans distinction aucune, pour ce qui concerne les parties pouvant bénéficier des mesures de réparation ; et d'autre part, s'occupe des attentes de ces différentes parties à la suite du crime. Si tels sont les axes de la justice restaurative, et si tant est qu'elle est un processus « *[…] whereby all the parties with a stake in a particular offence come together to resolve collectively how to deal with the aftermath of the offence and its implications for future* »[627], alors, elle est non seulement une justice de médiation visant à favoriser cette rencontre entre les victimes et les auteurs de leurs préjudices (**Section 1**), mais aussi une justice de réparation, étant entendu son intérêt pour l'effacement des conséquences négatives occasionnées par les actes criminels (**Section 2**).

SECTION 1 : LA JUSTICE RESTAURATIVE, UNE JUSTICE DE MÉDIATION

Comme méthode, la médiation s'inscrit dans la perspective de la justice restaurative et consiste en « tout mode informel de résolution par un tiers des conflits qui auraient dû *a priori* être résolus dans les formes, par un juge de l'espèce traditionnel »[628]. Contrairement à la procédure pénale classique qui a pour point focal les antagonismes, la médiation vise à offrir un cadre qui rend possible la communication, entre les victimes et leurs bourreaux, relativement à la violation et à ses effets. Les victimes ont une légitime demande de réparation

---

[623] Il s'agit de « considérer la victime comme acteur de son propre sort et de ne pas se substituer à elle, tant au niveau des décisions que des actions », L. NOUWYNCK, « L'écoute de la victime et la médiation en matière pénale », *La place de la victime dans le procès pénal*, Les cahiers de l'institut d'études sur la justice, Bruylant, Bruxelles, 2005, p. 169.

[624] V. S. PARMENTIER, « La Commission « de vérité et réconciliation » en Afrique du Sud : possibilités et limites de la « justice restaurative » après conflits politiques majeurs », *in* Dénis Salas (dir.) *Victimes de guerre en quête de justice. Faire entendre leur voix et les pérenniser dans l'histoire*, L'Harmattan, Paris, 2004, pp. 55-72 ; D. van NESS, *UN Basic Principles on Restorative Justice*, 2001, pp. 1-4 ; www.restorativejustice.org.

[625] G. BAZEMORE & L. WALGRAVE, « Restorative Juvenile Justice », *in* G. Bazemore & L. Walgrave (eds.), *Restorative Juvenile Justice : Repairing the Harm of Youth Crime*, Criminal Justice Press, NY, 1999, p. 45 et s.

[626] www.restorativejustice.org.

[627] T. MARSHALL, « The Evolution of Restorative Justice in Britain », *European Journal on Criminal Policy and Research*, Special Issue on Restorative Justice and Mediation, 1996, 34, p. 21.

[628] J. CARBONNIER, « Réflexions sur la médiation », *La médiation : un mode alternatif de résolution des conflits ?*, Institut suisse de droit comparé, Zurich, 1992, pp. 11-21.

qui implique qu'elles soient suffisamment accompagnées, au-delà de toute indemnisation, et protégées de tout acte de récidive, en marge du procès pénal. L'accompagnement peut se traduire par « des procédures douces comme la conciliation ou la médiation laissant place à la circulation de la parole et en conséquence restauratrices de la personne de la victime comme celle de l'auteur »[629], l'enjeu étant ici d'éviter aux victimes une seconde victimisation, et leur permettre une indemnisation ainsi qu'une restauration.

Les programmes de justice restaurative établis en droit interne, s'occupent exclusivement des infractions dites de moindre gravité (les atteintes contre la propriété, les vols ordinaires et les vols avec effraction ; et les atteintes contre les personnes comme le viol, l'homicide, etc.). S'il en est ainsi, que la justice restaurative a pour objet les crimes de droit commun, dans quelle mesure cette forme de justice pourra-t-elle être adaptée aux crimes massives, objet de la justice pénale internationale ? La réponse à cette interrogation capitale, appelle à un examen profond de ce qu'est le processus de justice restaurative, dans l'intérêt des victimes de crimes internationaux. Si la médiation a pu faire ses preuves dans les systèmes juridiques nationaux, on a toutes les raisons de présumer qu'elle sera particulièrement adaptée en droit international pénal. Les juristes internationaux pensent d'ailleurs de plus en plus au traitement des violations massives par la justice restaurative, et donc à son éventuelle intégration à la procédure pénale internationale (**§1**). L'approche inclusive du modèle de justice restaurative reconnaît aux victimes le droit de résoudre elles-mêmes le différend qui les oppose aux criminels, avec la contribution de tiers médiateurs. Le sentiment qu'ont les victimes d'être associées en tant que parties prenantes, détermine leur consentement à la médiation, comme modalité de leur action, dans la perspective de la vérité (**§2**).

§1 : LA MÉDIATION, MODALITÉ DE L'ACTION PUBLIQUE INTERNATIONALE : UNE TENTATION

Le caractère grave et massif des crimes de nature internationale est-il incompatible avec la justice restaurative ? Dans beaucoup de pays, le législateur national est intervenu pour consacrer la « médiation pénale » ou « sous contrôle judiciaire » comme mode de dépénalisation, dans le cadre de procédures alternatives aux poursuites, appliqué aux petits délits, notamment en droit pénal des mineurs. Et cette procédure semble bien adaptée aux attentes des victimes. Qu'en est-il en droit international pénal ? L'évocation par les praticiens, de la médiation en justice internationale pénale, révèle une réelle envie de réfléchir au traitement des violations massives au moyen de la justice restaurative. Celle-ci recèle en effet, de « potentialités »[630] pratiques et techniques qui justifieraient qu'on y recoure dans le cadre de la justice internationale pénale. Des procès internationaux pénaux, empreints de formalisme et qui traînent en longueur, sont susceptibles de créer chez les justiciables

[629] C. LAZERGES, « L'indemnisation n'est pas la réparation », *op. cit.* , p. 228.

[630] R. CARIO, « Potentialités et ambiguïtés de la médiation pénale », *La médiation pénale-Entre répression et réparation*, coll. Science criminelle, L'Harmattan, Paris, 1997, p. 11.

victimes, un sentiment de lassitude vis-à-vis de la justice internationale pénale. L'illustration la plus actuelle, est le procès de Thomas Lubanga Dyilo, le premier procès commencé en 2006 qui suit toujours son cours quatre ans après, et que nul ne saurait dire avec exactitude quand est-ce qu'il prendra fin, afin que les victimes puissent commencer un processus de deuil. Si en droit interne la justice pénale fait souvent l'objet de critiques pour sa lourdeur, son formalisme et son manque d'efficacité en termes de satisfaction pour les victimes, il est à redouter que ces mêmes critiques soient formulées à l'encontre de la justice internationale pénale. Au-delà de ces aspects procéduraux, il semble que la justice restaurative, mieux que la justice traditionnelle, se préoccupe des attentes des victimes en leur conférant des droits, hors représentation, dans un processus de réconciliation qui restaurent les victimes dans leur dignité humaine. La médiation, en tant que telle, peut être perçue comme une variante de justice (**A**), qui reste lier à la justice institutionnelle par la qualification des faits, objets de régulation (**B**).

A- LA MÉDIATION, UNE VARIANTE DE JUSTICE

Si la justice institutionnelle recourt de plus en plus à la médiation en matière pénale, il faut tout de même dire que la médiation n'est qu'une institutionnalisation de la justice telle qu'elle était rendue originellement par certaines sociétés traditionnelles, pour mettre fin aux cycles de violences entre individus ou communautés destinés à une vie ensemble continue (**1**). La médiation, en tant que « technique de résolution de litiges » ou comme « mode de règlement de conflits », n'en demeure pas moins « une autre [forme de] justice, une justice différente »[631], en ce qu'elle touche à l'institution judiciaire qui, avant toute action publique, restitue aux parties le règlement direct de leur litige, sous contrôle (**2**).

1) Le fondement traditionnel de la médiation

Formellement, la justice rendue aujourd'hui par les sociétés modernes africaines est une copie conforme de la justice occidentale, et contraste nettement avec la voie empruntée par les sociétés traditionnelles jadis. Anciennement, dans le contexte africain, les litiges de nature civile et pénale sont résolus en dehors de toute instance ou procédure judiciaire. Qu'il oppose les membres d'une même famille ou d'une même communauté, le contentieux fait d'abord l'objet d'un règlement amiable pacifique, suite à une démarche libre et volontaire de l'un ou l'autre protagoniste auprès du détenteur de l'autorité morale. Portée à celle-ci qui peut être soit un chef de famille au sens large, soit un chef de quartier représentant de l'État, élu par les membres de la communauté, l'affaire contentieuse est débattue lors d'une rencontre de vérité, empreinte d'esprit de communication. L'enjeu de la communication se situe exclusivement du côté des intérêts tant des personnes qui ont subi les préjudices dus aux faits en cause, que de celui des auteurs de ces faits. La technique mise en œuvre dans ce cadre

[631] P. TRUCHE, « États généraux de la Médiation », AIV Grenoble, avril 1992, p. 36.

ambitionne donc de répondre aux mieux aux attentes de toutes les parties en conflit, relativement aux responsabilités en considération des faits, à la détermination de la sanction correspondante, et des modalités de réparation. Les autorités morales ne sont pas ici des mandataires en justice, mais des personnalités locales acceptées par les parties en conflit elles-mêmes, en ce qu'elles symbolisent la continuation des figures ancestrales, ou sont des représentants élus par les membres de la communauté, dont ils tiennent leur légitimité. À l'instar de la procédure anglo-saxonne, cette justice traditionnelle communautaire est soumise à certaine garanties, notamment au respect du contradictoire, au récit oral, et au caractère public des débats. Elle donne ainsi la possibilité à chaque protagoniste de pouvoir contester les récits ou les preuves exhibées par la partie adverses, et de présenter ses propres moyens de défense. Au terme des discussions et échanges, les parties s'accordent sur une sentence de compromis, décidée sous l'intervention des chefs et notables de la communauté. Fort du respect dû à leur autorité en tant que garants de l'ordre social, la décision finale rendue par ces derniers n'est susceptible d'aucun recours en opposition.

L'idée de la technique de médiation aux fins de réconciliation est donc indissociable de la « conception » que certaines sociétés traditionnelles africaines se faisaient de la justice. L'intérêt de la médiation traditionnelle est qu'elle essaye de trouver des solutions aux problèmes qui lui sont soumis par les protagonistes sans stigmatiser la partie fautive. Et l' « acculturation juridique » observée de nos jours n'a pas totalement eu raison de cette « vieille conception africaine de la justice »[632], puisque les « justiciables » continuent toujours, dans certains cas, à y recourir. Liberté et volontarisme sont les principes qui guident la médiation non judiciaire, contrairement à celle judiciaire qui relève du Parquet.

2) Le recours à la médiation pénale, préalable à l'action publique

Contrairement à la médiation traditionnelle qui est initiée, on vient de le voir, par les protagonistes en conflits, le législateur national a institué une procédure qui permet d'orienter vers le règlement par la médiation, les conflits d'ordre pénal. Il en est ainsi de la procédure pénale française au cours de laquelle « Le Procureur de la République, peut, préalablement à sa décision sur l'action publique et avec l'accord des parties, décider de recourir à une médiation s'il lui paraît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction et de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction », (Art. 41-1°, CPP). Ainsi située en amont du déclenchement des poursuites, l'orientation d'une affaire vers la technique de médiation pénale ressort de la compétence du Parquet ou Ministère public qui en fixe les conditionnalités, et suppose l'existence d'une victime identifiée ainsi qu'un préjudice résultant d'une violation reconnue comme telle. De façon générale, la médiation ne vise ici

[632] P. F. GONIDEC, *Les droits africains. Évolution et sources*, coll. Bibliothèque africaine et malgache-droit et sociologie politique, 2ème éd., LGDJ, t. I, Paris, 1976, p. 212.

que des faits délictueux de faible gravité[633], au sens de délits patrimoniaux relativement mineurs, de violences peu graves, qui ne requièrent pas une peine de prison de deux ans. L'auteur de l'infraction peut bénéficier de l'abandon des poursuites ou du classement sans suite, lorsqu'il accepte d'accomplir certains actes proposés par le Ministère public. Le dossier de l'affaire peut par exemple, être classé sous « injonction thérapeutique », sous réserve de la « remise en état » ou d'indemnisation des victimes, ou encore de suivi d'un « stage de sensibilisation et de formation sur la sécurité routière »[634]. En tous les cas, l'effet que peut avoir la réalisation de ces conditions est l' « extinction de l'action publique »[635], possiblement assorti d'un avertissement notifié oralement ou par écrit au prévenu.

S'il est souhaitable de trouver un accord au terme de la médiation, l'accord n'est pas toujours garanti, tant l'issue de la médiation dépend des personnes qui s'y sont engagées. Aussi bien les victimes que les prévenus doivent donner leurs accords et disposer également de la liberté de sortir du processus de médiation à tout moment[636]. En absence d'accord, les victimes retrouvent leur droit d'exercer une action civile, sauf si un arrangement est trouvé au plan civil pour mettre un terme à la contestation. Cependant, le Procureur, au plan pénal, n'est nullement lié par l'élaboration de cet accord[637]. La principale limitation à la médiation pénale réside donc dans ses résultats, c'est-à-dire la possibilité pour le Parquet de déclencher ultérieurement l'action publique, lorsque les mesures conditionnelles suscitées ne sont pas respectées ou en l'absence de tout accord au terme des discussions[638]. Même si l'initiative de la médiation relève du Parquet, une place plus affirmée est néanmoins réservée aux parties en conflits qui ont toute latitude d'y consentir.

---

633 J-P. BONAFÉ-SCHMITT, « Justice réparatrice et médiation pénale : vers de nouveaux modèles de régulation sociale ? », *in* M. JACCOUD (dir.), *Justice réparatrice et médiation pénale-Convergences ou divergences ?*, L'Harmattan, 2003, p. 17, (Violences légères ou moyennes, atteintes aux biens tels que les dégradations, le vol à la roulotte ou les petits vols, coups et blessures volontaires, voies de fait ou rixes sur la voie publique, conflits familiaux et de voisinage, etc.) ; A. WYVEKENS, « Les maisons de justice : sous la médiation, quelle troisième voie ? », *in* R. CARIO (dir.), *op. cit.* , note 632, p. 65.

634 « [i]l est d'usage lorsque la condition est satisfaite de procéder au classement administratif de l'affaire et de n'en garder aucune trace judiciaire », J. FAGET, « Le cadre juridique et éthique de la médiation », *in* R. CARIO (dir.), *op. cit.* , note 632, p. 40.

635 F. TULKENS M. A. BEERNAERT, *Code pénal*, Ed. Bruylant et Maklu, 1995, p. 164 et s : « Lorsque l'auteur de l'infraction a satisfait à toutes les conditions acceptées par lui, l'action publique est éteinte », (Art. 216 *ter*, code pénal belge) ; Conseil de l'Europe, *Recommandation R(87)18, sur la ''Simplification de la justice pénale''*, 1988, 37 p. , Principe I. 9 : « En ce qui concerne le classement sous condition, cet arrêt devrait être définitif dès la constatation de l'exécution des obligations », (arrêt compris comme fin de mesure).

636 « Tout peut s'arrêter si les parties renoncent dès le début ou en cours de route », J. FAGET, *op. cit.* , p. 51.

637 « On peut transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit. La transaction n'empêche pas la poursuite du ministère public », Art. 2046, CCF.

638 J. FAGET, *op. cit.* , p. 54.

B- LA MÉDIATION, UNE FORME DE RÉGULATION

Au plan interne, la procédure de médiation a pour vocation de régler des litiges qui peuvent revêtir des qualifications pénales, et par conséquent le champ d'application de la médiation est limité à la régulation de la petite délinquance (**1**). Mais la technique de médiation a été expérimentée dans bien d'autres systèmes internes, en raison de son but qui est de rétablir le lien social désagrégé. Les résultats de cette expérimentation prouve à pertinence que la médiation peut être aussi appropriée aux infractions de grande portée comme celles en cours devant la justice pénale internationale, et qui touchent des communautés destinées à des relations continues (**2**).

1) La régulation d'infractions de nature délictueuse

Les affaires soumises à la médiation sont très diverses et essentiellement liées aux infractions insuffisamment graves pour être connues par la justice pénale traditionnelle (le Parquet) qui, habituellement, les classe sans suite. Le renvoi du traitement des préjudices issus de telles infractions à la médiation se fonde selon les praticiens, principalement sur deux éléments dont le premier se rapporte à la nature des faits incriminés, considérés comme de « faible gravité », engendrés par la petite délinquance[639] et qui plongent les victimes qui en ont subi les préjudices dans une certaine insécurité : conflits de voisinage ou familiaux, délits simples commis avec ou sans violence, blessures volontaires, etc. Le contentieux pénal occasionné par ces faits met en général en cause les relations interindividuelles, puisqu'ils se trouvent être des « atteintes à la personne » représentant selon les statistiques plus de la moitié des affaires orientées vers la médiation[640]. La médiation interviendrait aussi pour des affaires portant sur les faits contraventionnels d' « atteintes aux biens » ou au code de la route. Le second élément de recours à la médiation tient à la qualité de l'auteur des faits. En effet, il s'agirait de faits impliquant des délinquants dits « primaires »[641], possiblement mineurs comme majeurs[642]. Cela exclut précisément du champ d'application de la médiation, les délinquants récidivistes et les auteurs de crimes qui demeurent sous la compétence du tribunal. Le recours à la médiation suppose par ailleurs, l'existence d'une victime directe identifiée, qui a subi un préjudice issu de la commission d'un de ces faits qualifiés

[639] A. WYVEKENS, « Les maisons de justice : sous la médiation, quelle troisième voie ? », *op. cit.* , note 635, p. 65 et s.

[640] J-P. BONAFÉ-SCHMITT, *La médiation pénale en France et aux États-Unis*, Droit et société, 3, LGDJ, Paris, 1998, p. 88.

[641] A. WYVEKENS, « Maisons de justice : de quoi s'agit-il ? », *RDPC*, 1997-4, p. 464.

[642] J-P. BONAFÉ-SCHMITT, *op. cit.* , p. 62.

d'infractions pénales[643]. En d'autres mots, la saisine des médiateurs doit faire l'objet d'une procédure pénale établie par un procès verbal[644]. À ces conditions, les magistrats du Parquet confient les affaires qui auraient dû être classées sans suite, à d'autres acteurs des associations regroupées au sein des « maisons de justice et de droit », pour y trouver des réponses. L'intérêt de cette orientation « directe ou immédiate » est de permettre un allègement de l'institution judiciaire, en même temps qu'elle apporte une réponse visible à des situations que la surcharge judiciaire avait conduit à négliger[645].

Au plan interne donc, la procédure de médiation est appliquée aux petits délits et non aux violations les plus graves. Mais cette limitation à la petite délinquance ne peut constituer un empêchement à son expérimentation à une échelle plus grande, c'est-à-dire au niveau de la justice internationale pénale.

2) L'adaptation de la médiation aux crimes de masse

Le champ d'application de la médiation, on vient de le voir, est réservée aux actes infractionnels de gravité mineure. À partir de cette délimitation, on peut affirmer que la médiation n'inscrit pas les crimes gravissimes, tels que ceux pendants devant la justice internationale pénale à La Haye, en son objet. D'ailleurs, le droit applicable devant la CPI n'a rien prévu à ce sujet, pas plus que les recherches scientifiques qui font très peu cas de l'application de la médiation, lorsqu'il est question des crimes graves. Pourtant, cette vision qui consiste à associer la médiation à la petite délinquance uniquement, est contrebalancée par l'analyse de certaines expériences effectuées en droit interne, qui prouvent bien que ce mode de règlement de conflit peut bien être adapté aux crimes de nature internationale, notamment pour des raisons d'intégration sociale de populations destinées à une vie collective continue. Selon les cas qui existent, qu'il convient de mettre en perspective pour démontrer l'intérêt que peut avoir la médiation pour les protagonistes impliqués dans les crimes violents, celui de l'Afrique du Sud est dès l'abord très illustratif. En effet, ce pays a connu une période politique très violente durant laquelle de nombreuses victimes ont été l'objet de torture, de viol systématique, d'exécutions extrajudiciaires, etc. En somme, des crimes de gravité considérable perpétrée à une échelle élevée. Comme réponse à ces violations graves, l'expérimentation du processus de réconciliation s'est révélée comme une exigence, pouvant permettre d'aboutir à la reconstruction sociale. La « Commissions Vérité et Réconciliation » (CVR) installée alors a entendu les victimes et les criminels sur les « atteintes graves aux

[643] « [D]ans le cadre des programmes menés, des structures de médiation peuvent être mises en place. Elles ont pour vocation à régler les petits litiges de la vie quotidienne (troubles de voisinage tels que les bruits excessifs, les petits vols, dégradations, etc.) qui peuvent revêtir des qualifications pénales », *Bureau de la Protection des Victimes et de la Prévention*, Ministère de la Justice, avril 1990.

[644] M. LEGRAND, *Note d'orientation sur la médiation pénale dans le département de l'Isère*, AIV, Grenoble, 1992, p. 2 et s.

[645] En ce qui concerne la gestion des flux pénaux, « La médiation sert d'une part à régler des conflits, d'autre part à désengorger le tribunal », A. WYVEKENS, *op. cit.* , p. 68.

droits de l'homme » commises sous le régime d'apartheid[646], avec des résultats relativement satisfaisant pour les victimes. Plusieurs victimes ont rapporté leur bonheur d'avoir participé à la médiation, et qu'elles étaient désormais plus en paix avec leur victimisation, que le « processus » les avait aidées dans leur recherche de « guérison »[647]. Toujours dans la même veine, une étude belge sur la justice restaurative en lien avec les crimes violents, indique que la médiation apparaît appropriée à certaines infractions de gravité élevée, qui ne peuvent pas être classées sans suite[648]. D'ailleurs, L. Nouwynck a formulé une critique d'une grande pertinence relativement au cadre opérationnel de la médiation en matière pénale, jugé à la fois « étriqué », puisqu'il ne concerne qu'une phase de la procédure (en amont à l'engagement des poursuites, et ne vise que des infractions d'une gravité relative), et « imparfait » dans la mesure où la démarche est initiée par le Parquet et non par les personnes concernées, constituant une simple alternative aux poursuites. Or, estime-t-il, c'est justement dans le cas des crimes graves que la démarche de justice réparatrice est de nature à apporter « une véritable plus-value »[649], tant du point de vue des victimes que des auteurs et de la société. Une amélioration du système pourrait par exemple, consister à aller vers une offre de médiation en matière pénale « plus générale », de sorte que la démarche se situerait à tous les stades de la procédure pénale, y compris celui de l'exécution des peines et « il n'y aurait aucune limitation en termes de nature ou de gravité des infractions »[650]. Un autre auteur, en définissant la justice restaurative, utilise le terme d'« offense particulière »[651] pour évoquer les violations.

On observe à partir de ces illustrations, qu'il est fallacieux de prétendre que le mode de règlement par la médiation doive se limiter aux délits de faible gravité. Il peut bien concerner un panel large d'infractions plus importantes, qualifiées de gravissimes et jugées par la justice internationale pénale, parce que violant les droits de l'homme[652]. Il convient aussi de remarquer que les victimes sont massives et étendues, et qu'il s'avère impossible de les reloger, toutes, dans un environnement autre que le leur, pour les sécuriser. La justice internationale n'en aura certainement pas les moyens. Les différentes composantes en antagonisme sont donc destinées à vivre sur le même territoire, et cette considération du « vivre ensemble » peut être un principe d'orientation des victimes et auteurs qui le veulent, vers la médiation. La justice internationale pénale peut s'inspirer de ces expériences internes pour faire une place à l'approche réparatrice, entendue comme une médiation pour trouver

---

[646] X. PHILIPPE, « Commission Vérité et Réconciliation et droit constitutionnel », *in* B. CASSIN, O. CAYLA et P-J. SALAZAR (dir.) *Le Genre Humain*, 43, 2004, pp. 219-241 ; S. PONS, *Apartheid : l'aveu et le pardon*, Bayard, Paris, 2000 ; www.polity.org.za.

[647] V. *infra*, note 740, pp. 139-141.

[648] T. PETERS et I. AERTSEN, *Restorative justice in search of new avenues in judicial dealing with crime*, Université Catholique de Leuven, Leuven, 1993, 25 p.

[649] L. NOUWYNCK, « L'écoute de la victime et la médiation en matière pénale », *op. cit.* , note 625, pp. 169-189.

[650] *Ibid*., pp. 192-193.

[651] T. MARSHALL, *op. cit.* , note 629, pp. 21-43.

[652] H. ZEHR, « Restorative Justice », *Peace-building. A Field Guide*, L. Reychler & T. Paffenhollz (Eds.), Lynne Rienner Publishers, 2001, pp. 330-335.

une solution aux litiges qui lui sont soumis. Dans cette perspective, il est recommandable d'insérer dans le Statut de la CPI, institution permanente, une disposition qui préconise la possibilité d'un recours à la médiation entre victimes et auteurs, à toutes les phases de la procédure.

Les victimes n'auront-elles pas à y gagner davantage, d'avoir le sentiment de pouvoir choisir entre la voie pénale pure et la médiation, comme modalité d'action ?

§2 : LA MÉDIATION, MODALITÉ DE L'ACTION DES VICTIMES

Qu'elles soient atteintes de crimes de droit commun ou de crimes de nature internationale, les victimes souhaitent, aussi rapidement que possible, des réponses à ce qu'elles sont en droit d'attendre de la justice par rapport à leurs nombreux besoins. Or, perçoit tant et si bien que l'engorgement judiciaire dû à la lenteur, limite considérablement les capacités de la justice pénale classique relativement à la satisfaction des attentes des victimes. Le sentiment d'exaspération ressenti par celles-ci peut être à la base de l'exercice du droit qu'elles disposent de s'orienter vers une méthode autre que celle offerte par la justice traditionnelle. Les victimes poursuivent par ailleurs un autre objectif, celui de pouvoir « contribuer à établir la culpabilité »[653] des personnes accusées et ainsi œuvrer pour la découverte de la vérité. Pour les victimes, atteindre ce but s'avère capital d'autant plus que de la vérité dépend un éventuel apaisement pour ne pas verser dans la revanche.

Ainsi, la médiation apparaît comme la méthode, objet de ce droit d'option des victimes, puisqu'elle leur donne l'impression de devenir des vrais acteurs de la procédure (**A**). Aussi par son mode de fonctionnement, la médiation permet d'éviter tout réflexe vindicatif de la part des victimes (**B**).

A- LA MÉDIATION, OBJET DU DROIT D'OPTION DES VICTIMES

Les victimes sont le point de départ du renvoi des crimes dont elles ont souffert au traitement par la justice, en tant qu'elles sont les premières personnes intéressées à la manifestation de la vérité. La commission des violations touche directement les intérêts des victimes matériellement affaiblies et psychologiquement traumatisées, qui attendent de la justice des réponses à plus brève échéance. Cette perspective impose raisonnablement aux victimes qu'elles exercent librement l'action qui leur est offerte par le droit tant au plan pénal que civil (**1**).

Le choix d'une procédure n'a d'intérêt pour les victimes qu'en fonction de son résultat, au sens où tout ce qui est entrepris doit contribuer à réduire le temps que doit prendre

[653] A. D'HAUTEVILLE, « La problématique de la place de la victime dans le procès pénal », *APC*, 2002, p. 9 ; « Le droit des victimes », *in* R. CABRILLAC, M-A. FRISON-ROCHE et T. REVET (dir.), *Libertés et droits fondamentaux*, 8ème éd., D., Paris, 2002, p. 9.

le procès pour déterminer les droits effectifs consacrés. Mais le temps des victimes qui sollicitent la justice ne s'accorde pas toujours avec le temps de traitement des affaires par la voie judiciaire classique. Ce dernier aspect conforte l'idée que la médiation, dont le principe est la rapidité de la procédure, est la méthode davantage souhaitée par les victimes (**2**).

1) Le libre choix entre la voie pénale et la voie civile

Classiquement toutes les victimes qui sont touchées par une infraction peuvent demander à la justice, réparation des dommages qui leur ont été causés[654]. En droit interne, l'exercice de ce droit revêt un caractère libre, en raison du droit d'option reconnu aux victimes selon lequel l'action peut être portée devant le juge civil ou devant le juge pénal[655]. La première option consiste pour les victimes à faire valoir leurs intérêts de nature civile devant la juridiction civile, séparément de l'action publique. De sorte qu'en raison des faits qui leur sont reprochés, une action reste possible à l'encontre des personnes en cause, sur lesquelles pèse la charge des dommages et intérêts. Le second choix de la voie pénale, permet aux victimes de porter leur action civile devant la juridiction pénale, en même temps que l'action publique, en se constituant parties civiles. Les victimes peuvent mettre elles-mêmes, en mouvement l'action publique, afin de « forcer » la main au juge pénal pour qu'il statue sur leurs prétentions civiles : c'est la constitution de partie civile par voie d'action. Elles peuvent aussi se joindre au juge pénal, alors que celui-ci avait déjà été saisi de l'action publique : c'est la constitution par voie d'intervention[656]. La possibilité conférée aux victimes de pouvoir déclencher l'action publique par elles-mêmes, les fait apparaître aux yeux d'une certaine doctrine « comme de véritables accusateurs privés »[657], devenant « les rivales ou les égales du Ministère public »[658]. Pour d'autres auteurs, l'intention des victimes de constituer parties civiles peut être sous-tendue par un double intérêt à la répression et à la réparation, et donc par une motivation « indemnitaire et vindicative »[659]. Cependant, l'action des victimes n'est recevable que si leur prétention est déclarée établie à charge des personnes accusées. Par

[654] « L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention, appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction », Art. 2, CPPF.

[655] F. BOULAN, « Les droits de la victime : un choix de politique criminelle », *Problèmes actuels de Science criminelle*, PUAM, 1985, pp. 7-20.

[656] G. VINEY, « Les différentes voies de droit proposées aux victimes », *APC*, vol. 24, 2002, pp. 29-37.

[657] X. PIN, « La privatisation du procès pénal », *RSC*, 2002, p. 256.

[658] J. PRADEL, « La procédure pénale française à l'aube du troisième millénaire », *Rec. Dalloz*, n° 1, 2000, p. 3.

[659] « L'actuelle montée en puissance des victimes semble confirmer la revanche d'une logique vindicatoire du face-à-face, au détriment d'une logique expiatoire de la confrontation au sacré », « On retrouve le double intérêt des victimes à la répression d'un côté, et à la réparation de l'autre, passant d'une logique pénale, c'est-à-dire d'une logique de la réparation et de la continuité à une logique, au contraire, de l'expulsion et de la discontinuité », A. GARAPON, *Le gardien des promesses – Justice et démocratie*, Odile Jacob, Paris, 1996, p. 103 ; du même auteur, *Et ce sera justice – Punir en démocratie*, Odile Jacob, Paris, 2001, p. 260 ; « Vindicatives, les victimes inconsolables […] cessent d'être les sujets passifs du délit et, cherchant à réparer le mal irréparable, se transforment en agents vindicatifs de la répression », D. SALAS, *Le tiers pouvoir – Vers une autre justice*, Hachette, Paris, 1998, p. 86.

exemple, les dommages subis par les victimes, pour autant que leur action soit la conséquence des infractions, doivent être *directs*, c'est-à-dire réunis aux infractions par un lien de cause à effet ; *personnels* à savoir qu'ils sont subis par les victimes elles-mêmes, *certains* et *actuels* étant entendu que les préjudices existent au moment de la mise en mouvement de l'action. Aussi, demeure-t-elle accessoire de l'action publique, l'action civile initiée par les victimes pour mettre en mouvement l'action publique devant le juge pénal qui ne l'a pas encore faite.

En droit international pénal, les victimes d'infractions graves au droit international humanitaire ne sont pas autorisées à se constituer parties civiles par voie d'action. Seule reste permise devant la CPI, une constitution par voie d'intervention portant sur une action civile uniquement, pour autant que l'action publique internationale ait déjà été mise ne mouvement par le Ministère public. Quant au processus restauratif moins exigeant à l'égard des victimes que la procédure classique, il ne consacre pas formellement toutes ces exigences. La constitution de partie civile en médiation n'est soumise à aucune forme particulière, puisque les victimes se constituaient déjà implicitement parties civiles pendant leur audition. Il n'en demeure pas moins, que les victimes sont entendues au regard d'un certain nombre de considérations. Par exemple, la relation de causalité est un élément déterminant dans la prise en compte des victimes. Ainsi, les souffrances que les victimes allèguent avoir enduré, doivent être la conséquence des violations dont les auteurs peuvent être tenus pour responsables.

Il est fort probable que les victimes soient plus informées et davantage satisfaites dans la médiation que dans le processus pénale classique, puisqu'elles y sont parties intégrantes. Quelles que soient les raisons qui sous-tendent le choix des victimes en faveur d'une voie procédurale plutôt qu'une autre, le temps que met la justice pour rendre une décision dans un sens comme dans autre, est un élément qui détermine celles-ci à vouloir de plus en plus opter pour la médiation jugée plus rapide et satisfaisante.

2) La concordance des temps : temps des victimes et temps judiciaire

Le « temps » revêt une importance capitale dans toute procédure judiciaire, dont les victimes attendent l'issue. Ce facteur est particulièrement déterminant pour les victimes dans leur choix de la médiation, compte tenu des avantages que celle-ci présente du point de vue de la rapidité de la procédure. Les conséquences négatives que peut entraîner un procès qui s'éternise sur les moyens d'existence des victimes et leur confiance en la justice, appellent à un traitement aussi rapide que possible. Par conséquent, il est une évidence que les victimes ont intérêt à faire reconnaître les préjudices qui affectent leur situation matérielle et psychologique, en agissant pour que les droits qui sont les leurs, mais contestés, soient déterminés au plus vite. C'est une autre évidence que la procédure qui concerne les victimes ne peut atteindre ce but, que dans la mesure l'instance dispose des moyens d'une issue rapide. En droit interne, les professionnels de justice doivent se conformer aux exigences institutionnelles et font l'impasse sur les conséquences actuelles et futures que les actes criminels ont occasionnées sur les victimes, puisqu'ils ne disposent pas du temps nécessaire

pour s'occuper des émotions des victimes. Un premier élément mettant en conflit le temps des victimes et le temps judiciaire se rapporte à l'exécution des condamnations pénales et civiles. Les condamnations civiles sont soumises au délai de « prescription trentenaire »[660] au bout duquel aucune action n'est possible pour les victimes qui doivent se résigner. Celles pénales sont soumises aux dispositions particulières concernant la prescription en matière de « crime » (20 ans, art. 133-2, CPF), de « délit » (5 ans, art. 133-3) et de « contravention » (3 ans, art. 133-4). Sur le fondement de ces textes, le délai court à compter de la date à laquelle la décision de condamnation devient définitive et « irrévocable »[661]. Un autre élément qui ne protège pas les victimes des effets d'un procès long, réside dans le droit dont disposent les personnes condamnées de faire appel d'une décision qui n'est pas passée en force de chose jugée. L'inexécution d'une décision exécutoire pour cause d'appel, constitue pour ces dernières une manière de gagner du temps qui maintient les victimes dans l'incertitude. En droit international pénal, par rapport au temps, le caractère « imprescriptible » (Art. 29, Statut, CPI) des crimes ne fait pas courir immédiatement de risque aux victimes qui n'ont pas le droit d'initier la procédure. Sauf si la décision de condamnation ou non passe en « force de chose jugée ». Sont ainsi qualifiés les jugements insusceptibles de voie de recours ordinaires d'opposition et d'appel (Art. 527, NCPC français). Ainsi, les exigences procédurales et les dysfonctionnements structurels auxquels est confronté le système pénal classique peuvent constituer un facteur d'insatisfaction des justiciables victimes qui sollicitent la justice.

L'un des aspects positifs essentiels de la justice restaurative tient à cet égard à la célérité du processus, un traitement en « temps réel »[662] des affaires pénales, qui justifie le recours à la médiation[663] exempt de contraintes institutionnelles pour les victimes. Par exemple, le temps des audiences programmées en médiation est plus court « de quart d'heure en quart d'heure »[664], et deux à six mois après la commission des infractions. Toute durée supérieure à six mois devant rester exceptionnelle. Malgré cette dimension temporelle restreinte, le paradoxe semble-t-il est que l'une des spécificités de la médiation est de « s'inscrire dans le temps en prenant en considération des temporalités souvent négligées », le médiateur se situant « de manière itérative, dans le temps des origines du conflit, dans le temps actuel de la confrontation entre les parties et dans le long terme du devenir des relations sociales qui devront être restaurées »[665]. La médiation contrairement à ce qu'on pense, serait une justice qui prend son « temps ». En tout état de cause, le temps que durera le procès est un temps d'attente, d'incertitude mais aussi d'espérance pour les victimes. Dans la médiation, le temps d'écouter les protagonistes sur les conséquences symptomatiques du conflit qui les oppose, ne peut que contribuer à dénouer la crise nouée par les violations d'une part, et permettre aux victimes d'obtenir à plus ou moins brève échéance des réponses à leurs

[660] Ancien art. 2262 CCF ; Art. 133-6 CPF ; Civ. 2è, 27 septembre 2001, Bull. II, n° 147.

[661] Cf. Crim., 16 février 1938, Bull. Crim., n° 43, D.P. 401.31, note Leloir.

[662] P. MICHEL, « Politique pénale et aide aux victimes », *in* R. CARIO et D. SALAS (dir.), *Œuvre de justice et victimes*, L'Harmattan, vol. 1, Paris, 2001, p. 67.

[663] J. FAGET, *Justice et travail social. Le rhizome pénal*, Coll. Trajets, Éd. Erès, Toulouse, 1992, p. 8.

[664] A. WYVEKENS, « Les maisons de justice : sous la médiation, quelle troisième voie ? », *op. cit.*, p. 77.

[665] E. Le ROY, « La médiation, mode d'emploi », *Droit et société*, n° 29, 1995, pp. 39-55.

nombreuses préoccupations. De ce point de vue, la médiation est un moyen qui contribue à limiter la durée du procès, et par conséquent à éviter aussi tout réflexe vindicatif de la part des victimes.

B- LA MÉDIATION, MOYEN D'ÉVITEMENT DU RÉFLEXE VINDICATIF

Le sentiment de vengeance qui semble habiter les victimes semble diminuer après la médiation. Le contact entre les protagonistes pourrait réduire voire éliminer le désir des victimes que les criminels soient condamnés à une peine infamante. Ces différents points appellent à s'interroger sur l'état d'esprit des victimes invitées à participer au processus de médiation. Il est une évidence par ailleurs, que la médiation comporte des risques pour les victimes qui y participent. Car, elles peuvent être confrontées à une nouvelle victimisation découlant de l'attitude négative adoptée par les personnes incriminées pendant la rencontre de médiation. Pour cela, les victimes qui donnent leur accord pour participer aux démarches de médiation doivent se sentir rassurées tout au long du processus.

Il s'agit alors ici d'examiner comment les victimes sont amenées à participer aux démarches de médiation, et donc de voir l'importance de la préparation à la médiation (**1**). Ensuite, de voir comment la présence du médiateur peut procurer aux victimes une certaine assurance, et contribuer à diminuer tout risque de victimisation secondaire (**2**).

1) La préparation à la médiation

L'association des victimes aux démarches de médiation exige qu'elles y soient bien préparées. À la suite de la commission des violations, divers sentiments habitent les victimes. Pendant que certaines victimes se sentent coupables de la survenance des événements, d'autres hésitent ou se ferment à toute rencontre avec les professionnels de justice restaurative et les criminels. Des recherches n'ont pas spécialement été entreprises, en lien avec les mesures prises pour accompagner les victimes dans les démarches de médiation. Il m'empêche qu'un examen exploratoire de la question puisse être effectué afin d'éviter que les victimes soient prises au dépourvu lors des rencontres directes avec les criminels. En effet, la mise en condition des victimes doit être placée en avant-plan des mesures d'accompagnement en vue de la médiation. L'objectif de la préparation est de privilégier les mesures de réparation, tout en tenant compte des besoins des victimes des actes criminels. En d'autres mots, le mouvement réaffirme l'approche d'inclusion des personnes victimes dans le processus de médiation, en leur donnant l'occasion de faire état de leurs attentes et de leurs souhaits par rapport au traitement de leur affaire. Les initiateurs de la médiation s'obligent ainsi à contacter les protagonistes pour vérifier leur intérêt aux démarches de médiation. Si les victimes sont intéressées, toutes les informations sur ce type de règlement de conflit leur sont données au cours d'une première rencontre convenue avec le ou les initiateurs du processus de médiation. Les victimes doivent par exemple savoir qu'elles peuvent formuler des

demandes, si elles l'ignoraient. Dans ce cas, les initiateurs de la médiation doivent porter à leur connaissance les limites à respecter, les types de demandes à ne pas formuler au risque de faire obstacle à un dénouement heureux.

Les victimes n'ont pas souvent une bonne perception des criminels et redoutent de les rencontrer. Car, elles ne savent pas comment vont réagir ceux-ci. Alors, elles ont besoin d'être fixées sur la délimitation de leur parole, c'est-à-dire savoir jusqu'où elles peuvent aller dans leurs propos. Une démarche de médiation peut s'inscrire dans la poursuite d'intimidation, de postures négatives pour déconcerter les victimes. Ce qui sera choquant pour les victimes, est cette attitude condescendante et d'intimidation qu'auront adoptée les criminels à leur égard. Les blessures psychologiques des victimes pourraient s'aggraver si par exemple, les criminels rejettent toute responsabilité sur d'autres facteurs ou sur d'autres personnes. L'encadrement des criminels reste aussi, de ce point de vue, un enjeu majeur de la médiation. Des auteurs qui assument leurs responsabilités et manifestent des regrets, rassurent les victimes qui se rendent finalement compte que les criminels sont des êtres humains comme les victimes. Si le comportement des criminels est conciliant, les victimes peuvent manifester leur disposition à s'entendre sur la formulation de la réparation. La préparation des victimes à la médiation vise à ce titre à changer leur idée préconçue à l'endroit des criminels.

La présence des victimes pendant le déroulement des entrevues présente un autre défi pour le médiateur : rassurer les victimes, après les avoir préparées à la rencontre avec les criminels.

2) La présence du médiateur, facteur d'assurance

Le médiateur est important pour la présence des victimes à l'étape des entretiens de médiation. Les victimes émotionnellement atteintes, demeurent des êtres vulnérables pour ce qui concerne les risques d'une nouvelle victimisation. On imagine mal les victimes s'impliquer dans une démarche de médiation si elles ont le sentiment d'être dans l'insécurité. C'est pourquoi il faut leur offrir une présence tout au long du processus afin de les rassurer. À cette fin, la médiation requiert du médiateur qu'il fasse preuve d'une certaine aptitude à gérer des conflits. De cette analyse ressort l'importance pour le médiateur de connaître les enjeux propres aux situations vécues par les victimes mais aussi par les criminels. Sur ce point, Robert Cario insiste sur la nécessité pour le médiateur dans sa fonction, de « rendre possible l'apaisement des souffrances génératrices et consécutives de l'infraction, en provoquant l'expression de leur [victime et criminel] parole contradictoire, sans taire leur émotion ». Le médiateur peut « inviter les protagonistes à modifier leurs comportements respectifs pour éviter que de telles situations ne se renouvellent »[666]. Tel se présente l'axe autour duquel le travail de fond du médiateur doit prendre racine. Mais avant, celui-ci doit répondre aux garanties de « compétence, d'indépendance et d'impartialité » (Art. R. 15-33-33, CPPF). La première et plus importante caractéristique du médiateur réside dans sa neutralité, qui suppose

[666] R. CARIO, *op. cit.* , p. 19.

une absence d'intérêt dans le conflit. Le médiateur a « un statut d'extériorité » qui fait de lui un acteur « impartial non concerné par le différend et sans autre pouvoir que celui que lui accordent les parties »[667]. La disponibilité et la flexibilité du médiateur demeurent des conditions essentielles à l'assurance des victimes. Vis-à-vis de celles-ci, le médiateur ne doit manifester aucun signe d'inconfort au risque de leur faire perdre confiance. L' « obligation de secret » (Art. R. 15-33-34, CPPF) professionnel s'applique au médiateur qui ne doit rien révéler des informations recueillies pendant sa mission. Toute atteinte à cette obligation astreint le médiateur au paiement d'une « amende » et à une « peine d'emprisonnement »[668]. Si c'est le Parquet qui a mandaté le médiateur, l'obligation de secret ne lui est pas opposable, puisque le médiateur a le devoir de lui établir un rapport écrit de leur mission.

La place accordée aux victimes en médiation de contribuer à la décision finale pourrait amener à penser qu'elles veuillent porter l'estocade aux criminels. Pourtant, on l'a vu, il n'en est rien, car elles sont capables de manifester leur humanisme en l'endroit des criminels, et ne semblent aucunement vindicatives. Ainsi, la rencontre entre les victimes et les criminels peut produire un effet humanisant pour les deux parties. Avec la relation de confiance qui s'établit au fil des rencontres avec le médiateur, les victimes ont le sentiment que leur rapport de force face aux criminels est sous situation. Un autre effet consiste en une diminution de la vengeance, et une vision plus positive des criminels. La violence « se dissipe par la mise en contact des protagonistes »[669]. Ces aspects positifs sont mis en exergue dans la perspective que la justice pénale internationale en soit inspirée. Non pas pour substituer la médiation à la procédure traditionnelle, mais pour en faire un élément d'amélioration dans l'intérêt supérieur des victimes auxquelles la liberté serait donnée de choisir.

Si le principe directeur de la justice restaurative consiste en la médiation, il n'en demeure pas qu'elle produit aussi des effets réparateurs non seulement pour les victimes, mais également pour les auteurs des exactions, et par voie de conséquence pour la société.

SECTION 2 : LA JUSTICE RESTAURATIVE, UNE JUSTICE DE RÉPARATION

La pratique de la justice restaurative a aussi des effets réparateurs voire pacificateurs de relations sociales tendues. L'une des conséquences qu'entraine la violation des droits humains est qu'elle fait naître une obligation à réparer aux dépens de celui qui la commet. Contrairement à la justice pénale classique qui considère l'acte criminel ou délictuel comme une transgression de normes abstraites troublant un intérêt général, la justice restaurative envisage l'acte transgressif comme une atteinte aux personnes, donc à un intérêt particulier :

[667] J. FAGET, *op. cit.* , p. 38.

[668] « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende », Art. 226-13, CPF.

[669] « [L]e réinvestissement permet aux victimes de communiquer leur émotion, de la renvoyer à l'auteur de l'acte et d'envisager les modalités de son atténuation, voire de sa disparition », R. CARIO, *op. cit.* , p. 18.

celui des victimes identifiées. La réaction sociale à la criminalité s'oriente de fait vers la réparation des préjudices causés, entendus au sens large. Car, au-delà des préjudices occasionnés à tous ceux qui sont, d'une manière ou d'une autre, concernés par le crime, le contexte de vie de la communauté se trouve également atteint par ce crime perpétré en son sein. Dans cette perspective réparatrice globalisante, il est apparu nécessaire de reconnaître spécifiquement les besoins exprimés par les victimes. La justice restaurative fait preuve d'une grande ouverture qui se traduit par différents droits concédés aux victimes à travers l'accompagnement, la reconnaissance. La naissance des atteintes rend les victimes également créancières de l'obligation d'indemnisation vis-à-vis des auteurs principalement (**§1**).

De plus, la nature réparatrice de la justice restaurative intègre l'intérêt communautaire dans la procédure, comme valeur ultime à atteindre en vue de pacifier les relations interindividuelles (**§2**).

§1 : LA RECONNAISSANCE DES VICTIMES

À l'inverse de la procédure pénale traditionnelle qui décide d'autorité de l'aide à apporter aux victimes, le modèle restaurateur de conciliation offre la possibilité d'intégrer les besoins spécifiques des victimes dans le déroulement de la procédure. Cette problématique des besoins et intérêts en matière de réparation tourne principalement autour des droits acquis d'accompagnement et de reconnaissance, propres aux victimes (**A**).

Par ailleurs, les victimes peuvent être confrontées à des situations d'impossibilité pour se faire indemniser. Dans ce cas, elles peuvent user du moyen d'indemnisation à charge de l'État (**B**).

A- UN BESOIN DE DROITS : LES DROITS ACQUIS

Les victimes ont de nombreuses attentes qui nécessitent d'être traduites au cours d'un procès équitable qui leur redonne la dignité. Et s'il est important que le contentieux pénal soit résolu, il est tout aussi essentiel que les dispositifs mis en place dans ce cadre ne conduisent pas « à aggraver encore la situation des victimes »[670]. C'est pourquoi la justice restaurative associe à l'accompagnement des victimes, une reconnaissance qui les met au centre du contentieux qui les oppose aux auteurs des actes infractionnels. De fait, la justice restaurative « [i]mplique les victimes dans leur prise en charge par le système de justice pénal. Une telle reconnaissance restaure leur estime de soi, par la conscience et l'acceptation d'une réparation équitable des dommages résultant de l'infraction. Les victimes ne subissent plus la loi pénale

[670] R. CARIO, « La victime : définition(s) et enjeux », *in* R. CARIO et D. SALAS (dir.), *Œuvre de justice et victimes*, coll. Sciences Criminelles, L'Harmattan, vol. I, 2001, p. 7.

mais se l'approprient, sortant ainsi de l'isolement dans lequel la justice répressive les confine »[671].

Ainsi, destinés à prévenir une seconde victimisation, les droits acquis des victimes s'inscrivent dans celui d'être accompagnées (**1**), d'être reconnues et écoutées (**2**).

1) Le droit des victimes à l'accompagnement

Les victimes doivent être accompagnées dans leur volonté d'accéder à la justice. L'accompagnement suppose que les victimes sont « entendues », « informées » et orientées dans cette volonté d'accéder à la justice. Des mesures d'accompagnement adéquates doivent être prises par les États pour offrir « l'assistance voulue aux victimes qui cherchent à avoir accès à la justice »[672], avant, pendant et après la procédure judiciaire. L'assistance comprend les mesures d'assistance matérielles, médicales, psychologiques et sociales[673]. La première porte qui s'ouvre aux victimes dans ce cadre est celle des services de police, premier point de contact auquel les victimes doivent avoir la facilité d'accéder pour pouvoir relater les circonstances de la survenance du délit[674]. L'importance des récits des faits par les victimes est telle que l'enquête policière et judiciaire en sera la résultante. Afin que les officiers de police judiciaire sachent la conduite à avoir face à des victimes désemparées, il est recommandé que des « formations » leur soient données[675], pour préserver les victimes « des manœuvres d'intimidations, de représailles » à toutes les étapes des procédures policières, administratives, ou judiciaires mettant en jeu leurs intérêts[676].

La loi française sur la présomption d'innocence et les droits des victimes obligent les autorités judiciaires à veiller « à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale » (Art. 1). Les victimes doivent ainsi pouvoir obtenir des officiers de police judiciaire et du juge d'instruction, des conseils pratiques et juridiques, des informations sur les possibilités d'obtenir de l'assistance (Art. 97 et s.), la réparation de leurs préjudices par l'auteur ou le dédommagement par l'État. Les agents de police judiciaire ont

---

[671] *Ibid*., p. 22-23.

[672] AG-NU, Rapport de la troisième Commission (A/40/881), « Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir », *op. cit.* , § 6-c), Accès à la justice et traitement équitable.

[673] *Ibid*., §§ 14-17.

[674] « La police judiciaire est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale et de les transmettre, le cas échéant, au service ou à l'unité de police judiciaire territorialement compétent », (Art. 15-3, CPPF nouveau issu de la loi sur la présomption d'innocence du 15 juin 2000).

[675] *Recommandation R(85)11* du Comité des ministres aux États membres du Conseil de l'Europe sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale, 28 juin 1985, I : « Les fonctionnaires de police devraient être formés pour traiter les victimes de façon compréhensible, constructive et rassurante », (A-1).

[676] AG-NU, *Résolution 40/34, op. cit.* , § 6-b), Accès à la justice et traitement équitable.

par ailleurs, la charge de faire une description aussi « [c]laire et complète que possible des blessures et des dommages subis »[677] par les victimes.

À l'accompagnement des victimes doit s'ajouter la reconnaissance de leurs souffrances.

2) Le droit des victimes à la reconnaissance

Pour être restaurées dans leur dignité de personnes humaines, les victimes doivent être reconnues publiquement par la mise en mouvement du processus pénal. Pour Robert Cario, reconnaitre, c'est considérer la personne de la victime souffrante afin de lui permettre d'intégrer à nouveau l'environnement social[678]. Ceci appelle à accueillir, écouter et « traiter avec respect » les victimes dans leur rapport avec la justice[679]. Le système pénal, avec les nombreux classements sans suite, prive souvent les victimes de leur droit à réparation. En cas de citation directe ou de comparution immédiate, les victimes ne sont pas toujours contactées et avisées ou ne sont pas indemnisées, faute de moyens en cas de condamnation. Or, dans l'approche des conséquences des violations pénales, les victimes ont besoin d'être écoutées sur leurs souffrances « socialement reconnues comme inacceptables et de nature à justifier une prise en charge, passant par la nomination de l'acte ou de l'événement par l'autorité judiciaire, administrative, médicale ou civile »[680]. La reconnaissance des préjudices suppose par ailleurs que les victimes ont droit à une réparation au terme de la procédure scellant la condamnation des accusés. Pour autant, le droit prévoit une prise en compte des victimes et nombre de possibilités pour intervenir dans la procédure pénale. Dans ce contexte, la Recommandation (85)11 du Conseil de l'Europe sur la position des victimes dans l'administration de la justice, a souligné la nécessité de traiter les victimes avec dignité et respect, et recommandé aux gouvernements d' « améliorer la place » des victimes dans le cadre des procédures policières et judiciaires. Les victimes doivent ainsi être impliquées dans la procédure pénale et être informées à toutes les étapes de la procédure sur l'évolution de « leurs » affaires[681]. La date et le lieu des audiences relatives aux infractions dont elles ont eu à souffrir, doivent ainsi être portés à leur connaissance. En droit belge, lorsque les victimes déclarent avoir subi un préjudice à la suite de délits, elles acquièrent la qualité de « parties préjudiciées » en attendant d'être reconnues « parties civiles ». Ce statut juridique transitoire

[677] *Recommandation R(85)11, op. cit.* , (A-4).

[678] R. CARIO, *Victimes : du traumatisme à la restauration*, Coll. Sciences criminelles, l, L'Harmattan, Paris, 2002, 352 p.

[679] « Les victimes doivent être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité », principe 4 de la Déclaration de l'Onu relative aux victimes citée à la note 674 ; dans le même sens, les Principes van Boven/Bassiouni disposent que « les victimes devraient être traitées avec humanité ainsi que dans le respect de leur dignité et de leurs droits humains », *principe 10*, *Traitement des victimes*, Cf. *supra*, note 582.

[680] R. CARIO, « La victime : définition(s) et enjeux », *op. cit.* , note 672, p. 15.

[681] *UN Handbook on Justice for Victims*, p. 35 (disponible uniquement en anglais) ; Déclaration de l'Onu relative aux victimes, citée à la note 712, § 6-a).

leur confère des droits minimaux d'obtention d'informations sur le cours de l'affaire et l'état de la procédure.

Les praticiens qui sont régulièrement en contact avec les victimes sont unanimes pour affirmer que les victimes ont besoin d'avoir des réponses aux questions qui les taraudent relativement aux actes criminels. La majeure partie des victimes manifeste, selon les enquêtes de victimisation, le souhait d'une rencontre et d'une conversation avec les auteurs de leurs préjudices. Le Conseil de l'Europe appuie cette idée en reconnaissant dans ses recommandations la possibilité à toutes les étapes de procédure, d'une telle rencontre : « l'intérêt légitime, dit-il, des victimes à faire entendre davantage leur voix s'agissant des conséquences de leur victimisation, à communiquer avec le délinquant et à obtenir des excuses et une réparation »[682]. La *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes de l'abus de pouvoir* de 1985, va également dans ce sens[683].

L'obtention d'un dédommagement, dont le but est de réparer le dommage matériel ou moral infligé aux victimes, est aussi une sorte de concrétisation de la reconnaissance de leurs souffrances.

B- UN BESOIN D'EFFECTIVITÉ : L'EXÉCUTION DES MESURES DE DÉDOMMAGEMENT

L'exécution des mesures de dédommagement contribue à une prise en considération des besoins réels des victimes et, notamment, concourt au rétablissement de leur équilibre personnel. Un des aspects positifs de la pratique restaurative est qu'elle permet des solutions adaptées aux situations conflictuelles, et plus individualisées c'est-à-dire en corrélation avec les besoins et les limites de chacune des parties. Ces largesses sont rendues possibles par l'instauration du dialogue entre les protagonistes. Le principe classique consacré par tous les systèmes juridiques est celui qui consiste à mettre à la charge des auteurs des dommages, l'obligation d'indemniser les victimes, sur le fondement de dispositions relatives à la responsabilité civile. Ce principe établi en droit interne, l'est également en droit international[684]. Ainsi, par leurs actes transgressifs, les agents violateurs se sont obligés vis-à-vis des sujets souffrants que sont devenues les victimes, de fait et de droit, bénéficiaires des créances reconnues dans l'acte de jugement portant condamnation (**1**). Les coupables devenant, de ce fait, les débiteurs principaux du droit à réparation.

---

[682] *Recommandation R(99)19* du Comité des ministres aux États membres du Conseil de l'Europe sur la médiation en matière pénale, 15 septembre 1999, Préambule.

[683] AG-NU, *Résolution A/RES/40/34*, *op. cit.* , note 580.

[684] « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer », (Art. 1382, CCF) ; « La Cour peut rendre contre une personne condamnée, une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. », (Art. 75 § 2, Statut, CPI).

Cependant, il y a d'un côté la décision d'indemnisation et de l'autre la réalité de son exécution. La décision peut ne pas être appliquée parce que le débiteur manque de volonté. La question se pose alors de savoir comment faire appliquer cette décision. De quels moyens peuvent disposer les victimes pour exiger l'exécution en leur faveur des mesures d'indemnisation ? Cette question renvoie à l'examen de la place qu'occupe l'indemnisation dans les mesures imposées aux auteurs des infractions, et précisément au problème de l'exécution forcée de la décision de réparation (**2**).

1) La libération des créances au profit des victimes

Si les infractions commises font naître une obligation à l'indemnisation à la charge de leurs auteurs, les créances qu'elles génèrent sont dues aux victimes qui les ont subies. Les mesures d'indemnisation peuvent être ordonnées tant pour des atteintes touchant les personnes physiquement que pour celles portant sur les biens. Dans le premier cas, les actes criminels affectent directement les victimes dans leur chair, entraînant ainsi une incapacité totale ou temporaire de faire usage d'une partie de leurs corps amputée ou endommagée (dommages corporels). Dans la seconde situation, c'est le patrimoine mobilier ou immobilier des victimes qui est soit anéanti par une destruction, soit considérablement réduit par la perte d'un ou plusieurs biens (dommages matériels). D'une toute autre dimension, les actes infractionnels, sans avoir forcément eu sur les victimes des dommages corporels avérés, peuvent avoir exercé sur elles, de fortes pressions émotionnelles qui engendrent des traumatismes psychologiques permanents (dommages moraux). Les victimes sont alors habitées par des sentiments paranoïaques, dépressifs, etc. Les créances engendrées par ces dommages au profit des victimes sont de nature indemnisatrice et peuvent leur être directement ou indirectement versées.

Les créances indemnitaires sont le « mode de réaction le plus utilisé par le système judiciaire », et consistent en un « type d'équivalence entre un acte et sa réparation monétaire »[685]. De manière classique, le premier acte matériel des mesures de réparation commence par la *restitution*, au sens de retour en nature de propriété volée. Si par exemple, les victimes sont dépossédées de leurs biens mobiliers et immobiliers pendant les violations, il est demandé d'office, au terme de la procédure, que ces biens soient retournés dans le patrimoine des victimes qui sont ainsi reconnues dans leur droit de propriété antérieur. Le principe de la restitution peut parfois viser toute une communauté et consisté en une remise en l'état en cas d'atteintes à l'environnement. C'est ce qu'a consacré la Déclaration de l'Onu de 1985 lorsqu'elle formule que « dans tous les cas où des dommages graves sont causés à l'environnement, la restitution doit inclure autant que possible la remise en état de l'environnement, la restitution de l'infrastructure, le remplacement des équipements collectifs et le remboursement des dépenses de réinstallation lorsque ces dommages entraînent la dislocation d'une communauté », (*Principes* 10-11, droit à la restitution). Il est convenable de

[685] J. FAGET, « Le cadre juridique et éthique de la mediation pénale », *op. cit.* , pp. 55-56.

relever que la restitution n'est pas, dans tous les cas, possible. Il en est ainsi lorsque les biens volés sont introuvables ou quand d'autres objets sont acquis avec la vente des premiers. Que se passe-t-il dans de telles occurrences ? En d'autres mots, le droit à la subrogation réelle est-il possible ? Si le droit à la restitution des biens volés est largement consacré en droit international pénal, rien n'indique néanmoins dans la jurisprudence internationale que le droit à la subrogation peut être exercé. La seule possibilité en la matière est que « [t]out tiers de bonne foi ayant un droit sur les biens en question peut soumettre des éléments de preuve pertinents », (Règle 147 § 3, RPP, CPI)[686]. Ainsi, toute personne aux mains de laquelle se trouvent des objets volés, a l'obligation de justifier son droit de propriété, sinon les biens doivent être retournés à leur propriétaire légitime. Et les victimes dépossédées peuvent réclamer des *dommages et intérêts* (paiement financier à charge de l'auteur de l'infraction), destinés à compenser le manque éprouvé. Mais contrairement à la restitution qui est d'office, les dommages et intérêts doivent faire, au préalable, l'objet de demande expresse. En plus de la restitution, et des dommages et intérêts, d'autres mesures de réparation peuvent être prises en faveur des victimes.

Interprétées de manière extensive en justice restaurative, les mesures de réparation matérielles ou symboliques, peuvent viser les victimes individuellement ou collectivement. En considérant que chaque victime est différente et peut exprimer des besoins personnels, les créances peuvent être individualisées. Ainsi, des mesures urgentes et provisoires peuvent être prises dans l'intérêt de certaines victimes considérées isolément. Une certaine somme d'argent peut leur être versée, pour couvrir les soins médicaux, psychologiques ou matériels, ou pour reconstruire une habitation détruite[687]. Mais parfois les victimes individualisées peuvent ne pas être le « support » des mesures réparatrices mais la communauté dans sa globalité[688]. Dans ce cas, les mesures sont destinées au groupe de victimes dans leur ensemble, voire aux quartiers, entités administratives. En tout état de cause, l'indemnisation versée aux victimes est plus symbolique et communautaire qu'individuelle et substantielle. De façon générale, est symbolique, toute réparation qui n'est pas attribuée sous forme financière significative, souvent non numéraire, elle ne peut pas se comptabiliser en devises. Rentrent dans cette catégorie les jours de « commémorations publiques » en souvenir des victimes, l'érection de monuments ou de pierres tombales sur la sépulture de victimes décédées ou la « reconnaissance publique » du courage de personnes disparues et même une poignée de mains. L'aspect symbolique peut se matérialiser aussi par des « excuses orales ou écrites de la nation » à l'endroit des victimes. Au-delà de la compensation pour les violations du passé, l'approche réparatrice peut faire appel, pour l'avenir, à des « réformes institutionnelles » (police, armée et système éducatif notamment), ou à des « recommandations » sur les

[686] CPI, Statut, Art. 93 § 1-k) ; CPI, Statut, Art. 109 §§ 1-2.

[687] L'aspect matériel de la réparation dans le contexte de la réconciliation en Afrique du Sud, avait été par exemple, le versement d'environ 3000 rands à 7000 victimes. V. *Report* of South Africa « *Truth and Reconciliation Commission* », Juta and Co, vol. 5, Cape Town, 1998, pp. 170-195 ; www.doj.gov.za/trc.

[688] R. BIDART, « De la médiation pour les majeurs à la réparation pour les mineurs », *in* R. CARIO (dir.), *op. cit.* , note 632, p. 83.

modalités de réparation à accorder aux victimes[689]. L'attribution de bourses d'études, l'aide à la réinsertion, ou les « stages de formation professionnelle » en direction des jeunes, peuvent être des actions atténuant la douleur des familles des victimes. Toutes ces réparations peuvent revêtir la forme de prestations de service directes ou indirectes aux victimes.

La rencontre de médiation peut déboucher sur un accord entre les protagonistes, qui donne lieu à une promesse d'indemnisation financière de la partie fautive. En fonction des modalités convenues par les parties, l'indemnisation financière peut être payée aux victimes elles-mêmes directement ou indirectement et, dans ce cas, transiter par le médiateur ou ordonnée dans l'intérêt de la collectivité. Le paiement direct consiste en une prestation au bénéficie direct des victimes atteintes par les infractions, et tend à effacer autant que possible, le préjudice subi ou le dommage causé. Les victimes, lorsqu'elles sont encore vivantes, se verront alors ordonner le paiement à leur profit des créances octroyées, par « chèques, mandats ou espèces », pour autant qu'elles y consentent[690]. De plus, d'autres mesures immédiates telles qu' « une rééducation fonctionnelle, une prise en charge psychologique, un manque à gagner professionnel, une dépendance de l'assistance sociale »[691] sont susceptibles d'être ordonnées directement dans l'intérêt des victimes. Les possibilités de réparation prévoient également le recours à des mesures qui bénéficient indirectement aux victimes. Il peut s'agir de « don versé à une œuvre caritative, services fournis à des organismes publics ou associations privées d'utilité publique »[692], donc rendus à la collectivité au sein de laquelle vivent les victimes, et considérée comme atteinte aussi par les infractions. Les moyens de protection des victimes, comme la lutte contre la récidive et la prise en charge des agresseurs sexuels et des pédophilies, sont autant de mesures qui concernent indirectement les droits des victimes[693]. Si ces individus sont mieux surveillés, cela bénéficierait aux victimes de manière indirecte. La finalité de cette démarche est de faciliter l'intégration sociale du délinquant.

L'intérêt de la promesse de paiement des créances découle de ce que les besoins spécifiques des victimes sont pris en considération, dans la perspective de réponses rapides et appropriées. D'autre part, la concrétisation de cette promesse confirme une reconnaissance des victimes et de leurs droits, même si pour celles-ci, se faire indemniser peut revenir à forcer la main au débiteur.

---

[689] P-J. SALAZAR, *Amnistier l'apartheid : Travaux de la Commission Vérité et Réconciliation*, Desmond Tutu (dir.), Seuil, 2004, 352 p.

[690] « [L]e procureur de la République, la juridiction d'instruction de l'affaire ou la juridiction de jugement ont la faculté de proposer une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime. Toute mesure ou activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ne peut être ordonnée qu'avec l'accord de celle-ci. », (Art. 12-1, Ord. février 1945) ; J. FAGET, *op. cit.* , p. 56.

[691] R. CARIO et D. SALAS (dir.), *op. cit.* , pp. 7-19.

[692] *Ibid*., p. 25.

[693] « Le suivi socio-judiciaire post carcéral des agresseurs et la création de fichier d'empreintes génétiques », (Loi sur la prévention et la répression des agressions sexuelles sur mineur, juin 1998).

2) La force exécutoire de la décision de réparation au profit des victimes

Comment les victimes peuvent-elles se faire indemniser lorsque les auteurs des infractions, débiteurs, n'ont pas libéré les créances, réglé totalement leur dette, sont introuvables ou inconnus ? Qui doit s'en charger ? À travers ces questions se trouve poser le problème de la valeur juridique de l'accord scellant la promesse d'indemnisation. L'effectivité de la mesure d'indemnisation dépend des efforts fournis par les infracteurs-débiteurs pour honorer leur promesse vis-à-vis des victimes-créancières. Le processus de médiation à un aspect intéressant en ce qu'il permet aux protagonistes d'élaborer un accord final dont l'objet est de déterminer les modalités de règlement des obligations civiles. La qualification qu'il convient de donner à un tel accord rend la situation difficile en cas d'inexécution de la mesure d'indemnisation. Juridiquement donc, rien ne s'oppose à ce qu'un contentieux soit réglé par accord entre protagonistes. Aux termes de l'article 2046 du CC français, les victimes peuvent « transiger » avec les auteurs des infractions « sur l'intérêt civil » qui résulte de celles-ci. La fin du conflit constitue le principal objet de l'accord par lequel les auteurs des infractions s'engagent à indemniser les victimes des préjudices qu'elles ont subis. Une certaine doctrine voit en cet engagement une véritable « transaction »[694] entre les parties. Mais si l'accord scellé entre les parties impliquées dans la médiation marque un achèvement du processus, il n'est pas une garantie de paiement des créances qui, fréquemment, n'est ni systématique, ni automatique de la part des auteurs des préjudices subis par les victimes. Si après avoir souscrit à l'accord, les victimes sont effectivement indemnisées, alors aucune action civile ne pourra plus être exercée ultérieurement de leur part, faute d'intérêt. Au plan pénal toutefois, le Ministère public peut toujours exercer l'action publique (Art. 2046, CC), puisqu'il n'est pas permis de transiger sur les matières d'ordre public[695]. Aussi, est-il admis que l'indemnisation est une mesure imposée aux agents fautifs qui se doivent de rétablir les victimes dans leurs droits. Il va de soi donc que cette mesure peut être exécutée par voie de contrainte, afin d'assurer à ces dernières le recouvrement de leurs créances. La force contraignante de l'obligation d'exécution semble aussi être la recommandation du Conseil de l'Europe, lorsqu'il indique que « la réparation devrait pouvoir, dans la législation, soit constituer une peine, soit se substituer à une peine, soit être prononcée

[694] Cet accord « constitue à l'évidence une transaction au sens de l'article 2044 du code civil », G. BLANC, « La médiation pénale », *La semaine juridique*, JPC, doctrine, 3760, 1994, p. 211. *Contra*, J. LEBLOIS-HAPPE qui estime qu'il « est quasiment impossible d'obtenir en jurisprudence la nullité de la transaction même si l'une des parties n'a pas saisi la portée de l'acte souscrit », et que pour cette raison « il est souhaitable » que la qualification « transaction » ne soit pas retenue, « La médiation pénale comme mode de réponse à la petite délinquance : état des lieux et perspectives », *RSC*, 3, 1994, p. 525 et s.

[695] Sauf « lorsque la loi en dispose expressément », Art. 6, al. 3 Code civil ; C. LAZERGES, « Médiation pénale, justice pénale et politique criminelle », *RSC*, 1, 1997.

en même temps qu'une peine »[696]. Par exemple, pour donner force au principe de la restitution, la Déclaration des principes fondamentaux de justice de 85 enjoint aux gouvernements des États de « [r]éexaminer leurs pratiques, règlements et lois, pour faire de la restitution une sentence possible dans les affaires pénales, s'ajoutant aux autres sanctions pénales »[697]. En droit français, l'inexécution d'une mesure « contractuelle » d'indemnisation, en raison du comportement des débiteurs, peut conduire les victimes à demander le recouvrement des créances suivant « la procédure d'injonction de payer », sur le fondement de l'article 1405-1°, NCPC. À cette fin, les victimes peuvent recourir à l'arbitrage ou saisir le juge d'exécution[698]. De telles dispositions sont de nature à contraindre les auteurs des actes transgressifs à indemniser les victimes pour lesquelles, se faire indemniser peut être très éprouvant, humiliant et conduire à une seconde victimisation. De ce fait, les mesures de contraintes apportent, le plus possible de soulagement, au sens de garantie, aux nombreuses victimes. Une autre garantie, fondée sur le principe de la solidarité nationale, est assurée aux victimes à défaut d'indemnisation par les auteurs des infractions, restés introuvables, inconnus ou insolvables.

Le droit à l'indemnisation effective des victimes est tributaire des capacités financières des auteurs des infractions, et peut donc se révéler aléatoire si ceux-ci connaissent des difficultés financières, sont introuvables ou inconnus. Dans ces occurrences, le principe de la solidarité veut que la collectivité soit solidaire et intervienne pour soulager les dommages subis par les victimes d'actes de violences intentionnels. Le principe d'indemnisation des victimes par l'État avait été consacré au niveau international par l'Onu qui avait déclaré que « lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une indemnisation complète auprès du délinquant ou d'autres sources, les États doivent s'efforcer d'assurer une indemnisation financière : a) aux victimes qui ont subi un préjudice corporel ou une atteinte importante à leur intégrité physique ou mentale par suite d'actes criminels graves ; b) à la famille, en particulier aux personnes à la charge des victimes qui sont décédées ou qui ont été frappées d'incapacité physique ou mentale à la suite de cette victimisation. », (§ 12, Déclaration de 1985). Dans ce cadre, il a été recommandé aux États d'« encourager l'établissement, le renforcement et l'expansion de Fonds nationaux d'indemnisation des victimes, notamment dans les cas où l'État dont la victime est ressortissante n'est pas en mesure de la dédommager », (*ibid*., § 13). D'où, les nombreuses réformes structurelles au niveau national, de mise en place de

[696] *Recommandation R(85)11* relative aux réactions sociales à la délinquance juvénile, Rapport du Comité européen pour les « Problèmes criminels : position de la victime dans le cadre du procès pénal et de la procédure pénale », Conseil de l'Europe, Affaires juridiques, Strasbourg, 28 juin 1985. « [L]a réparation vise non seulement à satisfaire les besoins de la victime mais aussi à exercer une influence éducative auprès du mineur. En devenant pleinement conscient du tort qu'il a causé, celui-ci pourrait être dissuadé de tout comportement similaire à l'avenir », *ibid., R(87)20, pts 14 et 15,* (1989), pp. 10, 53-54.

[697] « Déclaration des principes fondamentaux de justice », *op. cit.* , note 580, § 9 ; *Recommandation R(85)11* précitée, Conseil de l'Europe.

[698] Les créances des victimes étant le résultat d'une « transaction » de nature civile, ce caractère confère à leur « acte » devant le juge d'instance, « force exécutoire », Art. 1441-4 NCPC.

programmes orientés vers l'indemnisation financière des victimes d'infractions pénales[699]. En France, de nombreuses réflexions avaient déjà été menées en rapport avec l'amélioration du droit des victimes à l'indemnisation. Parmi les initiatives de soutien au droit des victimes à l'indemnisation, la loi n° 90-589 du 6 juillet 1990 fait figure de référence, en ce qu'elle a apporté des améliorations substantielles à la condition des victimes d'infractions, relativement au droit garanti par le Fonds d'indemnisation[700]. Le Fonds, dont les attributions ont été élargies par la loi de 90, et la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions pénales (CIVI) servent d'instruments d'indemnisation financière des victimes par l'État.

Par rapport à la question de délimitation, les systèmes nationaux d'indemnisation soumettent les victimes à certaines conditions pour bénéficier des ressources du Fonds. Tout d'abord, il faut signaler que le Fonds n'intervient qu'à défaut, c'est-à-dire que le principe fondamental du droit à l'indemnisation est mis en œuvre pour contrebalancer d'éventuelle défaillance ou incapacité venant des auteurs des dommages. Pour commencer, les victimes doivent s'adresser à l'auteur du dommage, et c'est seulement en cas d'impossibilité que le Fonds prend le relais. L'octroi de l'indemnisation relève de la décision discrétionnaire d'une Commission d'attribution, qui juge si les victimes peuvent recevoir des indemnisations et jusqu'à quelle hauteur, au vu des preuves qui lui sont fournies (Art. 706-5-1, CPPF)[701]. Ensuite, l'exercice du droit à l'indemnisation par l'État est soumis à l'existence d'un dommage. En d'autres mots, l'indemnisation doit être justifiée par des faits matériellement qualifiés d' « infractions » par la législation nationale, selon qu'elles portent atteintes aux personnes ou aux biens. Pour autant, les victimes peuvent obtenir la réparation « intégrale » des dommages subis, que les atteintes soient le résultat « de faits volontaires ou non, qui présentent le caractère matériel d'une infraction », et qu'ils aient « entrainé la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois » (Art. 706-3). Par exemple, si les préjudices corporels sont la suite d'un acte délictuel, les victimes doivent être intégralement indemnisées de tous leurs préjudices, dès lors que cet acte est matériellement établi. L'indemnisation peut être plafonnée et reposée sur des dommages corporels légers ayant entraîné un arrêt de travail de moins d'un mois, ou portée sur des atteintes matérielles ayant ciblé des biens issus de petits délits d'escroquerie, de vol, d'abus de confiance, etc.[702]. Enfin, les victimes doivent être en mesure de présenter leur demande d'indemnisation « dans le délai de trois ans à compter de la date de l'infraction »,

[699] G. GIUDICELLI-DELAGE et C. LAZERGES (dir.), *La victime sur la scène pénale en Europe*, Coll. Les voies du droit, 1ère éd., PUF, Paris, 2008, 290 p.

[700] B. BOULOC, *Procédure pénale*, 20ème éd., D., Paris, 2006, pp. 306 et s ; C. LAZERGES, *Introduction à la politique criminelle*, L'Harmattan, Paris, 2001 ; cependant il faut remonter historiquement assez loin pour relever que l'indemnisation des victimes sur fonds publics est initiée dans les années 60 en Nouvelle-Zélande, en Grande-Bretagne, aux États-Unis et au Canada. Ce n'est que plus tard dans les années 70 que l'idée est apparue en Europe.

[701] En France, la Commission ressort territorialement du Tribunal de grande instance, (Art. 706-4, CPPF), contrairement à la Commission mise en place en Afrique du Sud dans le contexte de réconciliation qui, tout en n'étant pas une instance judiciaire, jouit d'une totale autonomie, V. D. M. TUTU, *Il n'y a pas d'avenir sans pardon, Comment se réconcilier après l'apartheid ?*, Albin Michel, 2000, 283 p.

[702] J. PRADEL, *Procédure pénale*, 12ème éd., Cujas, n° 334, Paris, 2004, pp. 227-341.

sous peine de forclusion (Art. 706-5). La Commission d'indemnisation peut tout de même, relever le requérant de la forclusion, lorsque celui-ci « n'a pas été en mesure » de faire valoir ses droits dans les délais requis, a subi « une aggravation de son préjudice » ou pour « tout autre motif légitime », (*ibid*.). Ceci, pour permettre à l'État de prendre en compte un plus grand nombre de demandes d'indemnisation. Lorsque des poursuites pénales ont été engagées, la décision de la Commission peut intervenir avant qu'il ait été statué sur l'action publique. En tous les cas, l'indemnité accordée par la Commission n'est pas définitive, donc susceptible de révision. Par exemple, si la juridiction statuant sur les intérêts civils, a alloué des dommages et intérêts d'un montant supérieur à l'indemnité accordée par la Commission, alors l'indemnité peut être revue à la hausse. La demande de « complément d'indemnité » doit être présentée dans un « délai d'un an après que la décision statuant sur les intérêts civils est devenue définitive », (Art. 706-8). À raison de la faute des victimes toutefois, la réparation peut être refusée ou son montant réduit.

Toutes ces dispositions concourent à rendre effective la réparation des dommages causés aux victimes dont les droits fondamentaux ont été violés, qui ont été torturées ou subi des violences et sévices, des handicaps conséquences de ces violations. Les victimes devraient pouvoir opposer à l'État, *via* les assureurs auxquels sont versées les cotisations pour le Fonds, leur droit à l'indemnisation. L'« action récursoire » étant réservée à celui-ci contre les auteurs des dommages, auxquels il doit se substituer en prenant à sa charge les réparations[703]. Pourtant, l'indemnisation ne suffit pas à réparer les victimes. Elle n'est que manière pour les infracteurs de payer une partie de leur dette envers les victimes qui, très affectées, souffrent sans doute d'autres préjudices invisibles. Dès lors, davantage que de les rétablir matériellement dans leur patrimoine, la réparation doit avoir aussi une fonction encore plus importante que l'indemnisation : restaurer les victimes. Ce but est celui que s'est assignée la philosophie restaurative pour inciter les criminels à « réparer » leurs victimes, et parallèlement à se réhabiliter.

[703] « Le Fonds est subrogé dans les droits de la victime pour obtenir des personnes responsables du dommage causé par l'infraction ou tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle le remboursement de l'indemnité ou de la provision versée par lui, dans la limite du montant des réparations à la charge desdites personnes. Le Fonds peut exercer ses droits par toutes voies utiles, y compris par voie de constitution de partie civile devant la juridiction répressive et ce, même pour la première fois, en cause d'appel. Lorsqu'il se constitue partie civile par lettre recommandée, le Fonds peut demander le remboursement des sommes mises à sa charge sans limitation de plafond. Les administrations ou services de l'État et des collectivités publiques, les organismes de sécurité sociale, les organismes qui assurent la gestion des prestations sociales, les établissements financiers et les entreprises d'assurance sont tenus de réunir et de communiquer au Fonds les renseignements dont ils disposent ou peuvent disposer et qui sont utiles à la mise en œuvre de son action récursoire. Les renseignements ainsi recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles prévues au présent article. Leur divulgation est interdite. Lorsque l'auteur de l'infraction a fait l'objet d'une obligation d'indemnisation de la victime dans le cadre d'une peine de sanction-réparation, d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'une décision d'aménagement de peine ou de libération conditionnelle et que la victime a été indemnisée par le Fonds, soit en application du présent titre, soit du titre XIV bis, cette obligation doit alors être exécutée au bénéfice du Fonds de garantie dans l'exercice de son recours subrogatoire et de son mandat de recouvrement au profit de la victime. », Art. 706-11, CPPF.

§2 : LA RESTAURATION DES VICTIMES

On a tendance à croire, souvent par méconnaissance, que réparer les victimes d'infractions violentes revient à leur verser une somme d'argent. Et dès que les auteurs des faits répréhensibles se sont libérés de la compensation financière mise à leur charge, ils se croient dédouanés. Or, les personnes, objets d'actes criminels, n'ont pas toujours le même rapport face aux conséquences engendrées par ces actes. Pendant que certaines personnes se remettent aussi facilement que rapidement des traumatismes dus au choc reçu, d'autres ont du mal à en guérir. Chaque personne étant différemment constituée, les intérêts des victimes de violations graves sont aussi divers que personnels, en ce qui concerne les besoins de réparation. Sans doute, souffrent-elles de traumatismes psychologiques nécessitant des mesures appropriées qui contribuent à leur redonner de l'assurance. Une autre dimension de la réparation se traduit ainsi par la restauration de la dignité des victimes (**A**).

Par ailleurs, les violations touchent aussi les rapports sociaux qu'elles perturbent considérablement. Les pratiques de réparation ne doivent donc pas viser exclusivement les relations endommagées entre les seules personnes impliquées dans les actes criminels. Elles doivent être centrées également sur la pacification sociale, comme valeur ultime de la justice restaurative (**B**).

A- LA RESTAURATION DE LA DIGNITÉ DES VICTIMES

Pour les victimes, les souffrances psychologiques de la victimisation résultent des affects à l'amour-propre, du sentiment d'impuissance face aux difficultés, et du désir incompressible de retrouver le contrôle personnel sur leurs émotions. De ce fait, si la réparation, indemnitaire, est en premier lieu associée aux dommages matériels qu'ont subis les victimes, elle doit aussi comprendre la réparation entendue plus largement qui concerne également les conséquences morales des actes criminels sur la vie directe des victimes.

Le rétablissement de la dignité des victimes passe ainsi d'une part, par une reconnaissance de la primauté d'une parole authentique hors représentation (**1**), et d'autre part, par l'étendue de la place qui est la leur pendant la prise de la décision finale, se rapportant aux excuses et à la sanction (**2**).

1) Le principe de la primauté des victimes sur les criminels pendant les récits

La justice restaurative porte en elle, le projet de modifier la manière traditionnelle de rendre justice, en favorisant une approche dite relationnelle qui met l'accent sur la communication et la compréhension mutuelles entre les protagonistes. Il est remarquable que

cette forme de justice s'inscrive dans un contexte de non-judiciarisation où prédomine l'expression de la parole, des émotions et des conséquences relatives aux actes transgressifs. Toute forme de « narration » redonne aux victimes « assurance et estime » de soi, ainsi qu'elle leur permet d'engager les composantes émotionnelles de leur bien-être[704]. L'occasion est donnée aux victimes et aux auteurs de se rencontrer, de se raconter pour trouver des réponses à leurs questions et satisfaction à leurs besoins. Toutefois, une démarche de communication peut donner lieu à la domination ou à l'intimidation des victimes par les auteurs des actes criminels. L'intimidation consisterait par exemple à adopter des postures troublantes et à tenir des propos humiliant davantage les victimes. Ce risque réel peut se révéler encore aggravant pour les victimes qui subiraient alors une nouvelle victimisation. C'est pourquoi, l'encadrement des protagonistes reste un enjeu majeur de la justice restaurative qui, lors de la rencontre de communication, donne la parole d'abord aux victimes pour leur éviter toute nouvelle vulnérabilité émotionnelle, et ensuite aux criminels. Pour une certaine doctrine, conférer la parole en premier aux victimes « plus faibles », face aux criminels « plus forts », c'est leur donner une force morale et implicitement leur reconnaître une certaine primauté sur ceux-ci, relégués au second rang[705]. Les victimes éprouvées racontent leur histoire à leur convenance, au cours d'entretiens non formels et beaucoup moins dirigés. Le fait de les impliquer dans une telle démarche pour exprimer les « émotions vécues » leur donne le sentiment d'être « considérées »[706]. Le choix méthodologique de la liberté de forme permet de recueillir un large éventail d'opinions et de perceptions des victimes, ainsi qu'un traitement profond de leur vécu. Ainsi s'effectue le premier geste de restauration de la dignité des victimes, pouvant conduire à une éventuelle réconciliation.

Il semble aussi que le procédé restaurateur est, pour les victimes, thérapeutique. Pour beaucoup de victimes, la possibilité qui leur est offerte de pouvoir déclarer la nature et l'étendue des suites que les crimes ont pu avoir sur leur propre existence et sur celle de leurs proches, participe d'une certaine manière au « processus de guérison »[707]. Retrouver la parole est donc pour les victimes un pas important vers le processus de guérison. La justice

---

[704] B. TOEWS-SHENK, H. ZEHR, « Restorative justice and substance abuse : The path ahead. In Bringing restorative justice to adolescent substance abuse », Kathryn G. Herr. Ed., Special issue of *Youth and Society*, vol. 33, n° 2, CA, Sage Publications, 2001, pp. 314-328.

[705] P-J. SALAZAR, *Amnistier l'apartheid. Travaux de la Commission Vérité et Réconciliation*, Le Genre Humain, D. TUTU (dir.), Seuil, Paris, 2004, p. 137.

[706] R. CARIO, *op. cit.* , note 672.

[707] Les présents témoignages, recueillis lors des auditions en Afrique du Sud, en sont des illustrations topiques, « Je crois que ce qui m'a rendu malade pendant tout ce temps, c'est de n'avoir pas pu raconter mon histoire. Mais maintenant, c'est comme si j'avais retrouvé la vue en venant ici raconter mon histoire. », « [D]epuis que je venu dans ces bureaux et que j'ai raconté mon histoire, tout se passe comme si c'était désormais bien d'en parler. Comme si j'avais été libéré d'une prison dans laquelle j'aurais passé dix-huit années. Tout se passe aussi comme si ma famille avait été libérée. Mon frère est devenu plus doux, plus humain et plus enclin à me parler. C'est comme si le silence prenait fin, comme si nous nous réveillons d'un long cauchemar. Un processus de guérison s'est amorcé dans toutes sortes de relations avec ma famille, ce qui m'a mis sur le chemin d'une guérison intérieure. », P-J. SALAZAR, *op. cit.* , note 738, pp. 139-141.

restaurative, à ce titre, « appartient au domaine psychologique et moral »[708] et repose ainsi sur l'idée que l'honneur perdu par les victimes du fait des crimes est rétabli. La vérité personnelle née d'expériences douloureuses a ainsi des vertus curatives.

2) L'action réhabilitative des excuses et de la sanction

À l'instar de la connaissance de la vérité, les victimes s'attendent ce que les personnes fautives fassent amende honorable pour les dommages causés. Deux modalités s'imposent à ces dernières pour satisfaire ce besoin des victimes : reconnaître leurs torts, *et* présenter des excuses. La médiation a pour objectif de placer les agresseurs face à leurs actes. Cela suppose une responsabilité assumée qui consiste à reconnaître les torts causés aux victimes, et à demander publiquement, on ajouterait librement, pardon. Parfois, même si les infracteurs reconnaissent le caractère grave de leurs actes, ils se refusent à en endosser la responsabilité, comme l'a développé Matza en 1964 dans sa « théorie des 5 techniques de neutralisation » de la force de la loi[709], utilisées par les auteurs des actes répréhensibles : 1- le refus de la responsabilité de leurs actes, 2- la minimisation du mal causé aux victimes, 3- la négation des victimes qui ne représentent qu'une abstraction, 4- la condamnation des censeurs, et 5- la soumission à des loyautés supérieures. Face à cette stratégie de « défense de l'identité personnelle », la médiation comme réponse sociale aux actes constitutifs d'infractions, inscrit la responsabilisation des criminels dans sa philosophie. À ceux-ci, auxquels les actes commis sont nommés, juridiquement qualifiés et la force de la loi rappelée, de faire le pas vers leur acceptation. Une telle « pédagogie de la responsabilité conduit à reconnaître les victimes »[710] dans la perspective d'une demande de pardon (excuses exprimées). Si les victimes acceptent librement le principe de médiation et y participent pleinement, elles offrent aux criminels une possibilité de pardon (excuses acceptées). Le fait d'amende honorable qui impose des excuses publiques, est déjà considéré comme « une première peine »[711] infamante, les auteurs étant momentanément privés de leur honneur. L'image et la valeur qu'ils avaient aux yeux de leur environnement immédiat ont dû en prendre un coup. La poursuite des auteurs reste pourtant une hypothèse envisageable, mais exceptionnelle et en toile de fond de la médiation. En fait, les actes sont considérés comme attentatoires à des intérêts privés et pas principalement à l'ordre public. Cela rend la sanction, (peine infamante ou privative de liberté) plus difficile. Le principe mis en avant est alors de s'appesantir sur une relation interhumaine dégradée plutôt que de se focaliser sur des individus, fussent-ils, coupables. Par conséquent, sont pris en considération les deux intérêts en confrontation : ceux des victimes mais aussi ceux des personnes incriminées. Le premier acte pour la restauration des victimes est l'acceptation par

[708] C. ÉLIACHEFF et D. SOULEZ LARIVIÈRE, *op. cit.* , p. 256.

[709] MATZA, Delinquency and drift, Wiley, New York, 1964, cité par J. FAGET, *op. cit.* , pp. 43-44.

[710] R. CARIO, *Pour une approche globale et intégrée du phénomène criminel. Essai d'introduction aux sciences criminelles*, Coll. Transdisciplines, 2ème éd., L'Harmattan, 1997, pp. 188 et s.

[711] « [S]ous forme de dénonciation et d'humiliation publiques, le face-à-face de l'accusé et de sa victime peut s'avérer très éprouvant à celui-ci et constituer une première peine », D. M. TUTU, *Il n'y a pas d'avenir sans pardon. Comment se réconcilier après l'apartheid ?*, Albin Michel, Paris, 2000, p. 65.

les infracteurs de leur responsabilité. Elle implique d'une part la prise de conscience d'avoir causé du tort et le désir de le réparer. Face aux victimes, les criminels doivent admettre que leur comportement est en dehors des limites acceptables, évaluer la gravité des gestes posés, et décider des actions à entreprendre envers les victimes pour les soulager. L'acceptation implique d'autre part de rassurer les victimes de la non répétition en présentant des excuses. Ces éléments constituent des étapes dans la ligne de rétablissement des victimes. Quant aux criminels, il leur est parfois difficile, on l'a vu, de se définir comme tels, puisque cela appelle à s'identifier aux actes répréhensibles, et à les assumer. Alors, ils nient les violations. Afin d'être capables d'identifier et de s'identifier à la nature des dommages causés, les criminels ont souvent besoin d'y être encouragés. L'encouragement consiste à leur faire bénéficier des mesures de réinsertion après avoir admis leur responsabilité morale, importante aux yeux des victimes, et légale.

Les excuses sont donc un moyen adapté au rétablissement des victimes, qui y trouvent la confirmation qu'elles ne sont pas coupables. Le processus permet de dissiper les doutes qui existent dans leur tête relativement aux actes subis et à leur cause. Elles sont rassurées que leurs questionnements sont ceux de tout être normal touché dans les mêmes conditions. Et aux coupables le moment d'une prise de conscience que révéler les motivations qui sous-tendent les actes, fait d'eux des acteurs majeurs dans la restauration des victimes. La médiation, à ces égards, a l'intérêt d'offrir une réponse sociale plus « douce » au conflit né des violations. C'est cet aspect qui a poussé Robert Cario à penser que « la justice restaurative favorise le pardon, ciment de la réconciliation entre les individus ». Cependant, les victimes ne pardonnent pas à tous les coups. Avec les explications et les excuses, les victimes intègrent les violations en accordant le pardon qui, ne signifie pas forcément qu'elles oublient ce qui s'est passé. Elles adoucissent de fait leur ressentiment, tout en n'ignorant pas la gravité des actes. D'ailleurs, certaines se refusent à pardonner aux agresseurs, parce qu'elles n'ont pas encore assimilé voire digéré la colère qui les ronge.

Ces différents aspects positifs de la justice restaurative peuvent constituer une source d'inspiration pour la procédure internationale pénale, qui ne consacre pas dans le droit qu'elle applique ce moyen de résolution des conflits. La possibilité offerte aux victimes de s'apaiser à travers ce processus de communication avec les personnes à l'origine de leurs souffrances, peut avoir comme autre effet de contribuer à apaiser la société aussi.

B- LA RESTAURATION DE LA PAIX

L'apaisement favorisé par la communication entre les victimes et les criminels peut conduire à resserrer les liens sociaux, et par conséquent à restaurer la paix dans la communauté. La justice restaurative défend une conception des préjudices et des souffrances qui va au-delà de ceux des victimes et des criminels, pour s'intéresser aux dommages qui lèsent la collectivité. Le principe de réconciliation évoque la logique de la réhabilitation, en étendant à la société le processus de réparation. La réalisation de cet objectif tend à donner

aux criminels la possibilité de ré-intégrer le corps social au moyen d'une mesure d'amnistie (**1**), qui ôte aux victimes toute action en justice à l'encontre de ces derniers (**2**).

1) Le rétablissement de l'équilibre social rompu au moyen de l'amnistie

La société humaine à l'intérieur de laquelle des crimes ont été commis sur des victimes massives, en garde profondément les marques et en sort généralement divisée. Tant les événements malheureux sont encore bien présents dans les mémoires de nombreuses personnes, des victimes notamment qui ne sont prêtes de tourner la page. Pourtant, victimes et criminels, dans leur antagonisme, partagent des intérêts communs à ce que la paix sociale soit rétablie. Plusieurs options s'offrent à la société concernée pour affronter ces souvenirs traumatisants. Elle peut faire le choix de traduire les auteurs des violations en justice devant un tribunal national ou international, à La Haye par exemple. Dans ce cas, les criminels sont arrêtés, jugés et éventuellement condamnés. Les victimes peuvent se satisfaire ou non des condamnations et ordonnances de réparations émises à leur profit. La société peut aussi décider d'effacer les conséquences négatives des violations en faisant reposer la reconstruction de la vie sociale, sur un acte d'amnistie en faveur de tous ceux qui sont impliqués, à un quelconque titre, dans ces violations. Cette dernière option fut celle choisie par nombre de pays en Amérique latine, en Afrique, etc., pour pacifier la société après les périodes politiques troubles. La mesure d'amnistie est de plusieurs natures. D'abord, de nature politique, l'amnistie peut être générale, c'est-à-dire prise par les acteurs politiques eux-mêmes, sans fondement légal et sans conditions, en faveur de tous ceux qui sont impliqués dans la commission des crimes. Ensuite, elle peut être soutenue par les autorités politiques légalement constituées, qui donnent compétence à un organe tout aussi légalement constitué pour l'attribuer individuellement, donc sous certaines conditions strictes. La loi d'amnistie ne s'applique qu'aux faits incriminés résultant d'« actions politiques » déterminées, au sujet desquelles les auteurs consentent à une pleine divulgation de la vérité[712]. Sont donc exclus du champ d'application de cette mesure, les délits et crimes de droit commun. La vérité impose aux auteurs des actes commis, sur ordre ou au nom d'une organisation politique, autorités civiles ou militaires, de fournir toutes informations y relatives. À ces premiers éléments déterminants, s'ajoute le respect du principe de proportionnalité, qui veut que les moyens utilisés par les criminels aient été en rapport avec le but politique recherché.

Même si dans bien des situations, la responsabilité des auteurs des violations semble établie, certains estiment qu'on ne saurait les considérer comme des « personnes intrinsèquement monstrueuses et démoniaques »[713] mais plutôt comme des individus comme

[712] À titre indicatif, le Chili a connu des périodes politiques troubles entre le 11 septembre 1973 et le 11 mars 1990 nécessitant une Commission de vérité et réconciliation ; les agissements politiques concernant l'Afrique du Sud ont été produits entre 1960 (massacre de Sharpeville) et 1994 (élection de Nelson Mandela), D. M. TUTU, *op. cit.* , p. 53. Cf.Doc. *Annexe III, infra*, p. 301, relatif au système de reparation établi dans ce cadre.

[713] « S'il est possible de considérer les actes de violations graves des droits de l'homme comme démoniaques, il est contre-productif de considérer les personnes qui ont perpétré ces actes comme intrinsèquement

les autres. Les actions violentes étant sous-tendues par des « motivations politiques »[714], elles nécessiteraient d'être précisément placées dans leurs contextes. Or, vu sous cet angle, les comportements criminels répréhensibles sont rationalisés, et les criminels dissociés de leurs actes sont considérés comme victimes d'un système politique. Sur ces considérations reste profondément ancré, le choix de la mesure politique d'amnistie qui est un moyen de répondre à la criminalité massive sans forcément passer par la procédure judiciaire. Devant la justice traditionnelle, il est vrai, le trouble causé à la communauté est rarement pris en considération contrairement. Or, les actes criminels ont constitué une menace pour la paix sociale, valeur ultime de la justice restaurative qui vise à la préservation des rapports sociaux au sein de la communauté. Ayant su la vérité, les membres de la communauté victimisée peuvent être incités à faire preuve d'empathie voire de sympathie vis-à-vis des bourreaux. D'où, les excuses et pardon exprimés de part et d'autre donnent le sentiment de solidarité sociale. Quand bien même l'amnistie se révèle être un moyen pour parvenir à la vérité, aucune évidence ne peut en être déduite quant à la sincérité des informations révélées. Le bénéfice de l'amnistie peut conduire les criminels à se charger pour ensuite se mettre à l'abri de poursuites. Aussi, cette réponse à la criminalité massive ne paraît-elle pas servir les intérêts des victimes, auxquelles aucune action en justice n'est désormais possible.

2) La prescription de toute action en justice à l'encontre des infracteurs

L'octroi de l'amnistie paraît compliquer l'action des victimes à l'encontre des personnes qui ont été à l'origine de leurs préjudices. Si les criminels remplissent les critères précédemment évoqués, ils bénéficient de l'amnistie qui les protège de toutes poursuites ultérieures se rapportant aux actes en cause, car l'effet au plan juridique de la mesure d'amnistie est de considérer tous ces actes comme n'ayant jamais existé. Les criminels sont absous de toute condamnation[715] et même s'ils étaient au service de l'État au moment où ils commettaient les méfaits, la responsabilité de ce dernier ne peut même pas être engagée[716]. L'exonération de responsabilité est un acquis juridique qui réhabilite, aux yeux de la société, les criminels qui retrouvent leur dignité et surtout la liberté. Quant aux victimes, elles sont, en fait et en droit, privées de toute action au pénal comme au civil. De ce fait, l'amnistie fait l'impasse sur la justice sous prétexte de la paix, en empêchant les victimes de faire peser sur les criminels de possibles contraintes pénales et charges pécuniaires par une action en justice. Pourtant, des dispositions du droit international font obligation aux États de ne pas laisser impunies les violations graves des droits de l'homme, tels que les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et de génocide, « les États s'engagent à garantir que toute personne dont

---

démoniaques », D. M. TUTU, *op. cit.* , note 752, pp. 144 et s. ; H. ARENDT, *Eichmann à Jérusalem. Rapport sur la banalité du mal*, Folio histoire, n° 32, juin 1991, 512 p.

[714] P-J. SALAZAR, *op. cit*.

[715] J. SARKIN, « To prosecute or not to prosecute », *in* C. VILLA-VICENCIO et E. DOXTADER, *The Provocations of Amnesty*, pp. 236-264 ; Aussi, J. SARKIN, « The Trials and Tribunals of South Africa's Truth and Reconciliation Commission », *South African Journal on Human Rights*, 1996, pp. 617-640.

[716] D. M. TUTU, *op. cit.* , p. 60.

les droits et libertés reconnus […] auront été violés, disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles »[717]. Si les victimes ne disposent pas du droit d'agir en justice, ni à l'égard des criminels, ni envers l'État, celui-ci a, on vient de le voir, le devoir de poursuivre les infracteurs. À tout le moins, des dommages et intérêts peuvent contrebalancer les effets négatifs de l'amnistie, si tant est que celle-ci vise la pacification.

Dans la mesure où reste ouverte la perspective d'octroi d'amnistie, et les criminels prêts à tout révéler par rapport aux raisons et conditions de perpétration des crimes, l'amnistie présente un intérêt pour la société du seul point de vue de la découverte de la vérité. Ce qui peut permettre aux victimes de savoir, par exemple, où se trouvent les corps de leurs proches disparus, pour procéder au déterrement et ré-enterrement, afin de faire le deuil. Ce processus peut leur procurer un apaisement et calmer tout réflexe vindicatif au sein de la société. D'un autre côté, une inquiétude majeure se rapporte à l'impunité dont bénéficient les criminels et éventuels candidats aux crimes, au travers de la loi d'amnistie. En ce sens qu'ils peuvent s'appuyer sur la perspective d'amnistie et se donner la liberté de perpétrer d'autres forfaits. De ce point de vue, l'amnistie peut produire l'effet contraire au but de pacification sociale recherché. En somme, les victimes ont personnellement plus à espérer de la justice que des commissions d'octroi de mesure amnistiante, dont le but est de pacifier la société. Dans les Statuts des TPI et de la CPI, aucune disposition ne consacre l'incidence ou non que peut avoir une loi d'amnistie sur l'« imprescriptibilité » des crimes internationaux (Art. 29, Statut, CPI). Le silence des textes à cet égard n'empêche pas d'émettre des hypothèses face aux intérêts en confrontation. Les criminels en effet ont trouvé pleine satisfaction suite aux crimes qu'ils ont commis. Ceux qui souffrent véritablement des conséquences des violations sont incontestablement les victimes, auxquelles la société doit des réponses de vérité et de réparation. Dès lors, il semble concevable que priorité soit donnée, à chaque fois qu'ils sont en jeu, aux intérêts des victimes sur ceux des criminels. Par conséquent, l'amnistie (intérêt des criminels) doit s'effacer devant l'imprescriptibilité (intérêt des victimes).

En définitive, l'impunité garantie par l'amnistie dont bénéficient les criminels laisse les victimes sans aucun recours contre les crimes subis, contrevenant aux règles du droit humanitaire[718]. Elle est une pièce d'échange exigée par certains dirigeants politiques pour accorder une paix sociale qui n'est pas forcément garantie.

[717] AG-NU, « Pacte international relatifs aux droits civils et politiques », 16 décembre 1966, Art. 2 § 3 al. a) Résolution 2200 A (XXI) ; V aussi, Convention contre la torture et la répression du crime de génocide ; Conventions de Genève de 1949.

[718] AG-UN, *7ème Rapport de la mission d'observation en Sierra-Leone du secrétaire général des Nations Unies*, 30 juillet 1999, *Doc.* S/1999/777.

Conclusion titre II

Au terme de cette analyse, il est notable que la justice pénale internationale prévoit et reconnaît aux victimes qui sont autorisées à participer au processus pénal, un véritable droit à réparation, qui peut se décliner, au travers du régime consacré, en restitution, indemnisation et réhabilitation[719]. Alors qu'à l'inverse, le mécanisme qui se rapporte aux réparations des victimes devant les TPI n'établit que la restitution[720] comme mode de réparation. Pour toute autre action en réparation de dommages résultant de violations du droit international humanitaire, les victimes devront emprunter les voies internes appropriées[721]. La procédure de réparation directe n'est ainsi pas inscrite à la compétence du tribunal, qui doit orienter les victimes vers les tribunaux nationaux compétents (art. 106, RPP, TPIY). De son côté, lors des débats sur ses textes créateurs, le principe de la réparation fut inscrite dans les compétences de la CPI. Le système de réparation des victimes mis en œuvre par la justice pénale internationale est inspiré de la procédure pénale adoptée dans bien de systèmes de droit interne et de la Déclaration de 1985 ainsi que des Principes fondamentaux[722], pour lesquels l'indemnisation « devrait être prévue pour tout dommage résultant de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme qui se prête à une estimation financière, tel que : préjudice physique ou moral y compris douleur, souffrances et chocs émotionnels […].»[723]. La réparation est donc prévue dans le but de promotion de la justice pour violations du droit humanitaire international. Les victimes qui souhaitent obtenir réparation de leurs dommages, doivent le formuler en déposant une demande grâce au formulaire de demande de réparation établi à cet effet. Ce formulaire est distinct de celui prévu pour la demande de participation aux procédures.

---

[719] CPI, Statut, Art. 75 constitue aujourd'hui la disposition la plus représentative en droit pénal international, la seule source internationale de règles de procédure relative à l'indemnisation ; mais ce droit avait tout de même déjà été consacré par la « Déclaration des principes fondamentaux relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir », en reconnaissance des droits des victimes en droit international, Annexe de la *Résolution* 40/34 de l'Assemblée générale de l'Onu du 29 novembre 1985. Conformément aux « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire », *Résolution* 60/147 de l'Assemblée générale de l'Onu, 16 déc. 2005, le terme réparation peut être élargi pour couvrir aussi la *satisfaction* et la *garantie de non-répétition*. AG-NU, Annexe, *Doc.* E/CN.4/2000/62, Principe 21.

[720] TPIY, Statut, Art. 24-3. Le même principe de la seule « restitution » vaut aussi pour le TPIR.

[721] « [l]a tâche du tribunal sera accomplie sans préjudice du droit des victimes de demander réparation par les voies appropriées pour les dommages résultant de violations du droit humanitaire international », CS-NU, *Rés. 827(1993)* créant le TPIY, 25 mai 1993, § 7.

[722] AG-NU, *Doc*. E/CN.4/2000/62, *op. cit.*

[723] *Ibid*., Principe 23 ; AG-NU, *Rés.* 60/147, *op. cit.* , § 20.

Une procédure distincte ou collective de réparations est envisagée aux fins d'examiner et évaluer l'ampleur (règle 97 § 2, RPP, CPI) des préjudices, des pertes et dommages des victimes ou groupes de victimes (art. 97, Statut). Au terme de cette évaluation, la Cour devra déterminer quelle forme et valeur appropriées de réparation, il convient d'accorder aux victimes. Lors des audiences consacrées aux réparations (art. 76), les victimes à travers leurs représentants légaux peuvent intervenir directement, sans qu'aucune restriction relative à l'interrogatoire de l'accusé ou d'un témoin ne leur soit imposée par la Cour[724]. Celle-ci dans ce cas n'est plus en mesure de donner d'instruction quant à la forme, l'ordre des questions ou la production de pièces, sur le fondement des dispositions 3-b de la règle 91 du RPP. Cette possibilité de poser des questions directement à l'accusé confère aux victimes un statut de *quasi parties civiles*. À cet égard, il est à remarquer aussi la possibilité pour les victimes d'interjeter appel de toute ordonnance concernant les réparations (règle 150 et s., RPP).

Certes, l'institution judiciaire a établi un principe de réparation dans l'intérêt des victimes, mais il n'en demeure pas moins que le régime de réparation adopté par la CPI ne peut à lui seul donner satisfaction aux victimes[725]. Puisque les victimes sont des êtres en souffrance psychologique, qui nourrissent le besoin d'être rétablies. En droit interne, sous diverses influences dont notamment celles des mouvements d'aide et de défense des victimes[726], un procédé alternatif de médiation/réparation est intégré au système pénal pour donner davantage de satisfaction aux victimes, et en même temps réintégré le délinquant dans sa communauté. Cet alternatif ayant fait ses preuves en droit interne pour nombre de victimes de délinquance, le processus de réparation en cours à la CPI, bien qu'il n'ait pas encore été mis en œuvre, est dors et déjà appelé à évoluer vers une pareille alternative de médiation/ réparation. La justice pénale internationale se consacrera ainsi à sa fonction rétributive de châtiment des coupables, mais elle se penchera aussi sur sa nouvelle attribution à savoir indemniser et restaurer les victimes pour les dommages qu'elles ont subis du fait des crimes relevant de sa compétence.

[724] « Dans le cas d'une audience uniquement consacrée aux réparations conformément à l'article 75, les restrictions prévues à la disposition 3 concernant l'interrogatoire effectué par un représentant légal des victimes ne sont pas applicables. Le représentant légal peut alors, avec l'autorisation de la Chambre concernée, interroger les témoins, les experts et la personne en cause. » (règle 91 § 4, RPP).

[725] C. LAZERGES, « L'indemnisation n'est pas la réparation », *in* G. GIUDICELLI-DELAGE et C. LAZERGES (dir.), *op. cit.*

[726] A. D'HAUTEVILLE, « Les droits des victimes », *RSC*, 2001, p. 109.

CONCLUSION DEUXIÈME PARTIE

La participation des victimes[727] constitue ainsi une innovation de la Convention de Rome ayant aboutit à la mise en place de la CPI[728]. Devant la Cour le droit à participer aux procédures reste celui qui est le plus intéressant pour les victimes, dans la perspective d'obtenir des réparations pour les préjudices qu'elles ont subis. Comme le démontre le développement ci-dessus, les victimes de crimes internationaux relevant de la compétence de la CPI, peuvent se faire représenter à toutes les étapes de la procédure et disposent d'un droit à réparation pour les préjudices subis. Le souci que les prétentions des victimes soient mieux traduire en termes juridique justifie et rend nécessaire la présence de conseils juridiques aux différentes étapes de la procédure pénale : « [é]tant donné que les vues et préoccupations communes des victimes peuvent quelquefois être mieux exposées par un représentant légal commun, par exemple pour des raisons linguistiques, de sécurité ou de circonstances, la Chambre de première instance décidera, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'une partie ou d'un participant, s'il devrait ou non y avoir représentation commune et présentation conjointe des vues et préoccupations par des représentants légaux à un stade particulier de la procédure »[729]. Ce ne sont donc pas les victimes qui, de façon délibérée, choisiraient un représentant légal commun. Il revient à la Chambre d'y procéder lorsque les circonstances l'exigeraient[730]. Tout bien considéré, la Cour peut prendre à sa charge, partiellement ou totalement[731], les honoraires des représentants légaux des victimes, s'il advenait que celles-ci sont dans l'incapacité de les rémunérer (règle 90 § 5, RPP ; norme 113, RG).

Devant la CPI, les victimes de crimes de masse ont un droit à réparation en tant que personnes préjudiciées et peuvent, dès avant ou à l'ouverture du procès (règle 94 § 2, RPP). Si, à la charge de l'auteur des violations, des mesures de réparations sont ordonnées par la cour, les victimes en sont les destinataires, soit individuellement soit collectivement (règle 97 § 1). Mais le statut de la CPI prévoit également que la réparation peut provenir du Fonds

---

[727] O. NARANTSETSEG et U. SEVGILI, « Role of the Victims in the Hearing Leading to the Confirmation of Charges in the Lubanga Case Before the International Criminal Court », *African Yearbook of International Law*, 14, 2006, pp. 171-172.

[728] AG-NU, Conférence diplomatique des Plénipotentiaires des Nations Unies relative à la création d'une Cour permanente internationale, adoption du Statut de la CPI le 17 juillet 1998, *Doc*. A/CONF.183/9.

[729] ICC-01/04-01/06, Chambre de première instance I, « Décision relative à la participation des victimes », Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 18 janvier 2008, § 116.

[730] ICC-01/05-01/08, Chambre préliminaire III, « Fifth Decision on Victims' Issues Concerning Common Legal Representative of Victims », Affaire *Le Procureur c. J-P Bemba Gombo*, 16 déc. 2008.

[731] ICC-01/04-01/06, Greffe, « Décision du Greffier sur la demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour déposée par la victime a/0105/06 », Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 3 nov. 2006 ; ICC-01/04-01/06,Chambre de première instance I, « Décision sur les demandes de participation à la procédure des victimes a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 », Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 20 oct. 2006.

d'indemnisation institué au profit des victimes[732] alimenté soit par les ressources issus des biens et avoirs confisqués[733], soit des contributions volontaires. Il est aujourd'hui acquis que le concept de réparation recouvre, au-delà de l'indemnisation classique, un processus inclusif et interactif. Ce qui signifie que la place des victimes est davantage mise en avant, elles sont au premier rang de la solution négociée du litige pénal ; et bénéficient à la fois de mesures d'indemnisation et de restauration. À l'instar de la justice institutionnelle, la justice restaurative est indemnitaire, restitutive et réhabilitative. La seule différence à noter ici est que la réparation n'est pas imposée d'en haut, mais négociée, décidée par les parties en horizontal.

[732] Assemblée des États Parties, « Création d'un Fonds au profit des victimes de crime relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles », 9 sept. 2002, *Résolution* ICC-ASP/1/Res. 6.

[733] Assemblée des États Parties, « Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes », Chap. III, part. II, 3 déc. 2005, *Résolution* ICC-ASP/4/Res. 3.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Cet ensemble conduit à conclure qu'il y a de nombreux éléments pour soutenir que les victimes ont réussi à se faire une place dans le procès pénal international, quoique cette place reste encore assez limitée. Mise à part la possibilité de transmettre des informations sur la commission de présumés crimes dont elles ont été victimes et qui relèvent de la compétence de la juridiction pénale internationale, les victimes ne peuvent pas saisir directement cette dernière. Elles n'ont ainsi pas la capacité juridique à déclencher l'action pénale, destinée à sanctionner le criminel, comme ce peut être le cas en France. En effet, dans le système français la victime a le droit d'être partie au procès pénal, avec constitution de partie civile[734]. Par la constitution de partie civile, la victime déclenche l'action publique, contraignant le ministère public à l'action. La victime devient à ce titre un agent répressif, « un sujet du droit ». De ce point de vue, la personnalité juridique internationale des victimes n'est pas reconnue en droit pénal international. Malgré la possibilité d'intervention ultérieure par le biais de représentants légaux. Tant aux TPI qu'à la CPI, les victimes n'ont pas le droit de punir, ceci appartenant aux seuls procureurs. Les violations internationales sont considérées comme un trouble, une atteinte à l'ordre public international.

Mais même si devant la CPI les victimes ne peuvent toujours pas déclencher les poursuites[735], leur statut a considérablement évolué. La CPI est en effet la première juridiction pénale internationale à reconnaître une pleine participation des victimes aux procédures, en application de l'article 68-3 de son Statut. Dès lors que leurs intérêts personnels sont concernés, les victimes sont informées de leurs droits et peuvent se voir notifier toutes les décisions de la cour relatives au procès. Elles pourront être représentées et bénéficier d'une aide financière de la Cour. La présence des représentants légaux des victimes pendant les audiences influencerait le travail de l'accusation qui devra davantage tenir compte des intérêts des victimes au moment des enquêtes et poursuites menées par le Procureur. Au demeurant, à la CPI, les crimes ne sont plus uniquement une atteinte à un ordre public international, à la société internationale, ils constituent désormais une offense à un intérêt privé, à la personne des victimes. Le procès a de ce point de vue, deux finalités : sanctionner l'auteur des violations, et réparer les victimes. Ainsi, les victimes sont fondées à demander réparation des dommages subis sur la base de l'article 75 du Statut[736]. À l'étape de la procédure consacrée aux réparations, les victimes disposent pleinement de la capacité juridique internationale pour

[734] A. D'HAUTEVILLE, « Les droits des victimes », *op. cit.*, p. 107.

[735] D. DONAT-CATTIN, « The Rights of Victims and International Criminal Justice », *La Corte penale internazionale – problemi e prospettive*, Napoli, 2003, pp. 348-357.

[736] « Les demandes en réparation présentées par les victimes en vertu de l'article 75 sont déposées par écrit auprès du Greffier. […] », (Règle 94 § 1, RPP ; Norme 88, Règlement de la Cour).

faire valoir leurs droits, c'est-à-dire réclamer et obtenir réparation des préjudices subis. Les biens et avoirs du criminel peuvent être saisis à cet effet. À cet égard, la réussite des saisies dépend de l'entière coopération des États. De plus, dans cette procédure, les victimes peuvent produire des éléments de preuves et citer des témoins, aux termes du § 1, lettre g) de la règle 94 du RPP de la Cour. Elles disposent ici d'un droit d'appel contre toute ordonnance de réparation qui affecte leurs intérêts (art. 82 § 4, Statut), sans oublier l'intervention et la politique du Fonds au profit des victimes à cet égard. On peut conclure à l'existence d'une véritable politique de réparation pour les victimes.

Il n'est pas inutile de rappeler que les victimes sont dans une position inégale et en rien comparable à celle des parties, malgré toutes les possibilités qui leur sont offertes. Elles ne sont en effet pas considérées comme des parties à la procédure pénale internationale. En conséquence, elles ne peuvent pas bénéficier des mêmes prérogatives que la Défense et l'Accusation, seules parties reconnues en procédure. Ceci constitue une des difficultés auxquelles les victimes auront à faire face, notamment en ce qui concerne certains droits procéduraux. Par exemple, l'accès au dossier et la voie d'appel. Les victimes ne sont pas autorisées à avoir accès aux éléments de preuves produites par l'Accusation ou la Défense, ni présenter les leurs, encore moins faire comparaître des témoins. Ainsi, alors que dans une décision de janvier 2008, la Chambre de première instance de la Cour a estimé, que les victimes *devraient* avoir accès aux pièces des parties et produire des éléments de preuve, la Chambre préliminaire I, la même année dans l'affaire *Germain Katanga et M. Ngudjolo Chui* a considéré que l'accès et la production de pièces ne concerne pas la phase préliminaire[737]. La voie n'est donc pas totalement fermée aux victimes, et l'accès aux pièces reste une possibilité. En ce qui concerne les appels, précisons d'entrée que les victimes ne peuvent pas répondre aux observations des parties relativement à la contestation de leur participation[738]. En outre, quant à l'appel proprement dit, aucune décision de la Cour, portant sur la compétence et la recevabilité ou sur la culpabilité et la peine ou encore sur la mise en liberté, ne peut faire l'objet d'appel provenant des victimes. Pas même une révision de la décision sur la culpabilité ou la peine. Tout ceci étant réservé aux seules parties[739].

L'autre problème auquel les victimes auront à faire face est celui de la durée des procès. Depuis le début du premier procès de Lubanga en 2006, aucun procès n'est encore allé à son terme. Plusieurs éléments pourraient expliquer cet état de chose. D'abord, une des

[737] ICC-01/04-01/06, Chambre de première instance I, « Décision relative à la participation des victimes », *op. cit.*, 18 janvier 2008 ; ICC-01/04-01/07, Chambre préliminaire I, « Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce », Affaire *Le Procureur c. G. Katanga et M. Ngudjolo Chui*, 13 mai 2008, §§ 99-111.

[738] ICC-01/04-163, Chambre préliminaire I, « Requête des demandeurs a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à pouvoir répondre aux observations du Procureur et du conseil de la défense *ad hoc* », *Situation en RDC*, 30 juin 2006, § 6 ; ICC-01/04-164, Chambre préliminaire I, « Décision relative à la requête des demandeurs a/0001/06 à a/0003/06 aux fins de pouvoir répondre aux observations du Procureur et du conseil de la défense *ad hoc* », *Situation en RDC*, 7 juillet 2006.

[739] CPI, Statut, Art. 81, 82, et 84 respectivement appel des décisions sur la culpabilité et la peine, appel d'autres décisions et demandes de révision.

faiblesses de la justice pénale internationale réside dans sa spécificité : l'application d'un droit de compromis. Elle se trouve dans l'engrenage, prise d'un côté par le jumelage de deux systèmes fondamentalement opposés, le système anglo-saxon et le système romano-germanique ; et de l'autre par sa « nouvelle » fonction, celle d'intégrer les victimes et leurs intérêts civils. C'est la première fois qu'une juridiction pénale internationale est confrontée à de telles procédures qui peuvent susciter beaucoup de différences d'interprétations et des positions controversées. Notamment les dispositions relatives à l'indemnisation et à la participation des victimes[740]. L'utilisation et la mise à la disposition des parties par l'accusation des moyens de preuve recueillis[741], figurent parmi les points qui peuvent ralentir le cours du procès. La suspension actuelle du procès de Lubanga s'inscrit parfaitement dans cette logique[742]. D'un autre côté, les acteurs de droit international devront s'adapter à un système totalement inconnu d'eux, avec les différents paliers que comporte la procédure comme l'étape dite de confirmation des charges[743] ou la conférence de mise en état (règle 132 § 1, RPP). Ces aspects rallongeraient le temps des audiences et mettraient à rude épreuve la patience des victimes. Par conséquent, toute alternative ou disposition susceptible de réduire la durée des procès doit être à prise en considération.

Si aucune évaluation de l'impact réel des mesures de réparation pour les victimes ne peut pour l'instant est faite, on peut néanmoins s'essayer à une prévision, qui prend comme appui les critiques formulées à l'encontre du système pénal interne qui ne satisferait pas entièrement les justiciables. La justice classique ne peut à elle seule tout traiter, surtout dans le contexte des victimisations de masse. L'ampleur des victimisations est telle que la société dans son ensemble est touchée par les violations. Il revient alors à la société elle-même

[740] V. Doc. ICC-01/04-01/06-824, § 43, *op. cit*. Opinion dissidente du juge Song plus favorable à la participation des victimes.

[741] V. Doc. ICC-01/04-01/06-1408-Anx 1, « Prosecution's Request to Reclassify its Previous Information Regarding the Discovery and Examination of Additional Material in the Possession of the Prosecutor », 23 june 2008, §§ 2, 6 and 7 ; ICC-01/04-01/06, Chambre de première instance, « Decision on the Prosecution's Application to Lift the Stay of Proceedings », Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 3 sept. 2008, § 5.

[742] Relativement à cette affaire et à l'obligation de communiquer du paragraphe 1 de l'article 54 du Statut de la CPI (le même principe est inscrit à l'art. 67 § 2 du Statut), le Procureur, après avoir signé des accords de confidentialité avec ses sources, est entré en possession d'un certain nombre d'éléments de preuve dont certains seraient disculpatoires pour l'accusé, mais se refuse à les transmettre à la défense et encore moins aux juges pour appréciation. Or, selon la Chambre concernée, sont considérés comme disculpatoires, « les éléments de preuve qui disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ; […] qui atténuent la culpabilité de l'accusé ; et […] qui sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge. ». Dès lors, les juges ont décidé la suspension du procès. V. ICC-01/04-01/06, *Situation en RDC*, Chambre de première instance I, « Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008 », Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 13 juin 2008, § 59 ; V. aussi *Docs*. ICC-01/04-01/06-1401 relatif aux transcriptions de l'audience publique du 24 juin 2008 et ICC-01/04-01/06-T-91 ; V. enfin ICC-01/04-01/06-1418, Chambre de première instance I, « Décision relative à la mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo », 2 juillet 2008.

[743] CPI, Statut, Art. 61 ; RPP, Section V, procédure de confirmation des charges selon l'article 61, Règles 121 et s ; ICC-01/04-01/06-803, Chambre préliminaire I, « Décision sur la confirmation des charges », 29 janvier 2007.

d'examiner ses propres voies de reconstruction. La justice restaurative essayée et adoptée de part le monde répond à cette exigence sociale[744]. La justice pénale s'est ouverte à cet aspect restaurateur en incluant la victime et la collectivité, sans laisser de côté l'auteur des violations. À cet égard, pour que les victimes disposent effectivement d'un droit à indemnisation entière, les pratiques en vigueur à la Cour doivent être substantiellement modifiées, pour s'accompagner d'une forme de restauration des victimes qui n'oublie pas les criminels. Adopter une telle modification aurait non seulement des conséquences sur les activités de la cour, diminution conséquente du volume d'affaires et déchargement de la Cour, mais aussi des répercussions financières, économie dans la durée du procès et donc des dépenses y relatives.

[744] S. PARMENTIER, « La commission ''Vérité et réconciliation'' en Afrique du Sud : possibilités de ''justice restaurative'' après des conflits politiques majeurs », *in* D. Salas (dir.) *Victimes de guerre en quête de justice*, *op. cit.* , p. 55.

BIBLIOGRAPHIE

I. OUVRAGES GÉNÉRAUX

AMBOS (K.) et TRIFFTERER (O.) (Eds.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, Nomos Verlag, Baden-Baden, 2008, 1954 p.

ANZILOTTI (D.), *Cours de droit international*, LGDJ, Paris, 1999, xii-534 p.

BAUMEISTER (R.), *Evil : inside human violence and cruelty*, 1997.

BENTHAM (J.), *Introduction to the Principles of Morals and Legislation*, The Athlone Press, Londres, 1970.

BOULOC (B.), *Procédure pénale*, 20ème éd., Dalloz, Paris, 2006.

BROWNLIE (I.), *International Law and the Use of Force by States*, Oxford University Clarendon Press, Oxford, 1963, 560 p.

CALOGEROPOULUS-STRATIS (M.), *Droit humanitaire et droits de l'homme, la protection des personnes en période de conflit armé*, Leyden, Sijthoff, 1980.

CALOGEROPOULUS-STRATIS (M.), *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Bruylant, Bruxelles, 1973.

CARBONNIER (J.), *Droit civil*, 27ème éd., PUF, vol. I, Paris, 2004, 665 p.

CARBONNIER (J.), *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, 10ème éd., LGDJ, Paris, 2001, 493 p.

CARBONNIER (J.), *Droit et Passion du droit sous la Vème République*, Flammarion, Paris, 1996, 273 p.

CARREAU (D.), *Droit international*, 3ème éd., A. Pedone, 1991.

CASSESE (A.), *International Criminal law*, Oxford University Press, éd. 2008, 455 p.

CASSESE (A.), GAETA (P.) et JOHN (R.W.D.), *The Rome Statute of the ICC : a commentary*, Ed. Jones, vol.1, Oxford, 2002.

COMBACAU (J.) et SUR (S.), *Droit international public*, 8ème éd., Montchrestien, Paris, 2008, 818 p.

COMBACAU (J.), *Le droit international de la mer*, « Que sais-je ? », PUF, n° 2257, Paris, 1985.

CORM (G.), *Le Liban contemporain*, Histoire et société, Éditions La Découverte, Paris, 2005.

DAILLER (P.) et PELLET (A.), *Droit international public*, 7ème éd., LGDJ, n° 2, Paris, 2002.

DORMOY (D.), *Droit des organisations internationales*, Connaissance du droit, Dalloz, Paris, 1995, 116 p.

DUGUIT (L.), *Traité de droit constitutionnel*, I.

DUPUY (P-M.), *Droit international public*, 7ème éd., Dalloz, n° 1, Paris, 2004.

DUPUY (R-J.), *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, éd. Julliard, Paris, 1991, 283 p.

DURKHEIM (É.), *De la division du travail social*, Coll. Bibliothèque de philosophie contemporaine, 8ème éd., PUF, Paris, 1967, 416 p.

FAGET (J.), *Justice et travail social. Le rhizome pénal*, Coll. Trajets, Éd. Erès, 1992, 208 p.

FINER (S. E.), *The Formation of National States in Western Europe*, Charles Tilly (éd.), Princeton University Press, 1975 pp. xiv, 711 p.

FRANÇOIS (I.), *La question cambodgienne dans les relations internationales de 1979 à 1993*, L'Harmattan, Paris, 2006, 448 p.

GALBRAITH (J.K.), *Anatomie du pouvoir*, Seuil, Paris, 1985.

GONIDEC (P.F.), *Les droits africains. Évolution et sources*, 2ème éd. , LGDJ, Paris, 1976, 290 p.

GROTIUS, *Le droit de la guerre et de la paix*, (P. PRADIER-FODÉRÉ), PUF, Paris, 1999.

GROTIUS, *De Jure Belli ac Pacis*, éd. W. WHEWELL, (trad. 1ère éd., Paris, 1625), vol. I, Cambridge, 1853.

HAGGENMACHER (P.), *Grotius et la doctrine de la guerre juste*, PUF, Paris, 1983, 628 p.

HOWARD (M.), *La guerre dans l'histoire de l'Occident*, Fayard, Paris, 1988, 163 p.

KANT (É.), *Vers la paix perpétuelle*, Essai philosophique, PUF, 1958, 188 p.

KASSIR (S.), *Liban : un printemps inachevé*, Actes Sud, Sindbad, Paris, 2006, 128 p.

KOLB (R.), *Théorie du ius cogens international. Essai de relecture du concept*, 1ère éd., PUF, Paris, 2001, 401 p.

LAPRADELLE (P. de), et POLITIS (N.), *Recueil des arbitrages internationaux*, (1872-1875), tome III, 1954.

LAUTERPACHT (O.), *International Law*, 6ème éd. , I, London, 1932.

MAISON (R.), *La responsabilité individuelle pour crime d'État en droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2004, 547 p.

MERLE (R.) et VITU (A.), *Traité de droit criminel*, Cujas, Paris, I, 1997.

MONTAIGNE (M. de), *Les Essais*, livre 1, chap. XXIII, (Divers evenemens de mesme Conseil), éd. 1595.

OZANAM (C.), *La juridiction internationale des prises maritimes*, Paris, 1910.

PALMER HARIK (J.), *Le Hezbollah, le nouveau visage du terrorisme*, ViaMedias Éd. , Paris, 2006.

PICTET (J.), *Développement et principes du droit international humanitaire*, A. Pedone, Paris, 1983.

PINATEL (J.), *Traité de droit pénal et de criminologie*, Tome I, NR 229.

POLANSKIJ, *La justice internationale et les criminels de guerre*, Moscou, 1945.

PONCHAUD (F.), *Cambodge année zéro*, Julliard, Paris, 1977, 250 p.

PRADEL (J.), *Procédure pénale*, 12ème éd., Cujas, n° 334, Paris, 2004.

PRADIER-FODÉRÉ (P.), *Le droit de la guerre et de la paix*, PUF, Paris, 1999, 868 p.

PUFENDORF (S.), *Le droit de la nature et des gens*, 6ème éd., Jean Barbeyrac (trad.), tome second, Londres, 1750, 567 p.

REUTER (P.), *Introduction au droit des traités*, 3ème éd. , PUF, Paris, 1995, 251 p.

REUTER (P.), *Droit international public*, Coll. Thémis, 6ème éd. , PUF, Paris, 1983, 595 p.

ROCHE (J-J.), *Théorie des relations internationales*, 4ème éd., Montchrestien, Paris, 2001.

RYFMAN (P.), *Une histoire de l'humanitaire*, La Découverte, Paris, 2008.

SANTULLI (C.), *Droit du contentieux international*, Domat-Montchrestien, Paris, 2005, p. 512, 584 p.

SATCHIVI (F. A.), *Les sujets de droit. Contribution à l'étude de la reconnaissance de l'individu comme sujet direct du droit international*, Logiques juridiques, L'Harmattan, Paris, 1999, 592 p.

SCELLE (G.), *Précis de droit des gens, principes et systématiques*, Sirey, Paris, CNRS 1984, vol. I et II, 1932/34, 312 p et 559 p.

SCELLE (G.), *Manuel de droit international public*, 3ème éd., Domat-Montchrestien, Paris, 1948, 1008 p.

SHELTON (D.), *Remedies in International Human Rights Law*, Second Ed., Oxford University Press, 2005.

SIBERT (M.), *Traité de droit international public, le droit de la paix*, Paris, I, II, 1951.

SMOUTS (M-C.), *Les organisations internationales*, Cursus, A. Colin, Paris, 1995, 191 p.

SOREL (J-M.) et RUIZ FABRI (H.), *La saisine des juridictions internationales*, Pedone, Paris, 2006, 317 p.

SPIROPOULOS (J.), *Théorie générale du droit international*, LGDJ, Paris, 1930, 220 p.

STEPHANI (G.), LEVASSEUR (G.) et BOULOC (B.), *Procédure pénale*, Dalloz, 1996.

TRIFFTERER (O.), *Commentaire sur le Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, Nomos Verlags., Baden-Baden.

VAURS CHAUMETTE (A-L.), *Les sujets du droit international pénal – Vers une nouvelle définition de la personnalité juridique internationale ?*, A. Pedone, Paris, 2009.

VILLA-VICENCIO (C.) et DOXTADER (E.), *The Provocations of Amnesty : Memory, justice and Impunity*, David Philip, Le Cap, 2003.

VOLTAIRE, *Essai sur les mœurs et l'esprit des nations*, Coll. Les classiques du peuple, Éditions sociales, Avant-propos, Paris, 1962, 304 p.

ZELLER (G.), *Les temps modernes. De Christophe Colomb à Cromwell*, Hachette, Paris, tome II, 1953, 371 p. ; tome III, Histoire des relations internationales, (de Louis XIV à 1789), 1955, 325 p.

Société Française pour le Droit International, *Droit international et diversité des cultures juridiques*, A. Pedone, Paris, 2008.

II. OUVRAGES SPÉCIAUX

ARONEANU (E.), *Le crime contre l'humanité*, Dalloz, Paris, 1961.

AUDET (J.) et KATZ (J-F.), *Précis de victimologie générale*, Dunod, Paris, 2000, 570 p.

BAZEMORE (G.) & WALGRAVE (L.), *Restorative Juvenile Justice : Repairing the Harm of Youth Crime*, Criminal Justice Press, NY, 1999, 226 p.

BASSIOUNI (C.), *Protection internationale des victimes*, AIDP, 1988.

BASSIOUNI (C.), *Crimes against Humanity in International Criminal Law*, Martinus Nijhoff Publishers, 3ème éd. rev., Dordrecht, The Netherlands, 2009, 800 p.

BECKER (A.), *Oubliées de la Grande guerre. Humanitaire et culture de guerre. Populations occupées, déportés civils, prisonniers de guerre*, Hachette-Pluriel, Paris, 2003, 396 p.

BONAFÉ-SCHMITT (J-P.), *La médiation pénale en France et aux États-Unis*, Droit et société, 3, LGDJ, Paris, 1998, 141 p.

BRAECKMAN, (C.), *Rwanda. Histoire d'un génocide*, Fayard, Paris, 1994, 341 p.

BRUNETEAU (B.), *Le siècle des génocides : violences, massacres et processus génocidaires de l'Arménie au Rwanda*, Armand Colin, Paris, 2004, 256 p.

CARIO (R.), *Victimologie. De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, L'Harmattan, 3ème éd., vol. 1, Paris, 2006.

CARIO (R.), *La justice restaurative : principes et promesses*, L'Harmattan, Paris, 2005.

CARIO (R.), SALAS (D.) (dir.), *Œuvre de justice et victimes*, L'Harmattan, vol. 1, Paris, 2001, 256 p.

CARIO (R.) (dir.), *La médiation pénale-Entre répression et réparation*, coll. science criminelle, L'Harmattan, Paris, 1997, 239 p.

CARIO (R.), *Pour une approche globale et intégrée du phénomène criminel. Essai d'introduction aux sciences criminelles*, Coll. Transdisciplines, 2ème éd., L'Harmattan, 1997, 192 p.

CASSIN (B.), CAYLA (O.) et SALAZAR (P-J.), *Vérité, Réconciliation, Réparation, Le Genre Humain*, Seuil, 2004.

CHERKI-NICKLÈS (C.), DUBEC (M.), *Crimes et sentiments*, Seuil, 1992.

De GRIEFF (P.), *The Handbook of Reparations*, ICTJ, Oxford University Press, 2006.

DELPLA (F.), *Nuremberg face à l'histoire*, L'Archipel, 2006, 350 p.

DONNEDIEU de VABRES (H.), *Les principes modernes du droit pénal international*, Coll. les Introuvables, Éd. Panthéon Assas, Paris, 2005, 484 p.

DUCLOS, *Œuvre*, tome VIII.

ÉLIACHEFF (C.) et SOULEZ LARIVIÈRE (D.), *Le temps des victimes*, Albin Michel, Paris, 2007, 294 p.

ELLIOT (G.), *Twentieth Century Book of the Dead*, The Penguin Press, London, 1972.

ERHENBERG (A.) et LOVELL (M. A.), *La maladie mentale en mutation*, Odile Jacob, Paris, 2001.

FATTAH (E. A.), *La victimologie : qu'est-elle, et quel est son avenir ?*, Les Presses de l'Université de Montréal, 1967.

FATTAH (E. A.), *La victime est-elle coupable ? Le rôle de la victime dans le meurtre en vue de vol*, Presses de l'Université de Montréal, Canada, 1971.

FILLIZZOLA (G.) et LOPEZ (G.), *Victimes et victimologie*, « Que sais-je ? », 1ère éd., PUF, Paris, 1995, 128 p.

FITZGERALD (K.), *The international response to rape and other sexual assaults perpetrated during armed conflict*, European University Institute – Law department, Florence, 31 August 1995.

GARAPON (A.), *Le gardien des promesses – Justice et démocratie*, Odile Jacob, Paris, 1996.

GARAPON (A.), *Et ce sera justice – Punir en démocratie*, Odile Jacob, Paris, 2001, 330 p.

GASSIN (R.), *Criminologie*, 5ème éd., Dalloz, 2003, 740 p.

GIUDICELLI-DELAGE (G.) et LAZERGES (C.) (dir.), *La victime sur la scène pénale en Europe*, 1ère éd., PUF, 2008, 290 p.

GLASER (S.), *Introduction à l'Étude du droit international pénal*, Sirey, Bruylant, Paris/Bruxelles, 1954, 207 p.

HENTIG (H. von), *The Criminal and His Victim : Studies in the Sociology of Crime*, Schocken books, 1979 (Yale University Press, 1948), 461 p.

INGADOTTIR (T.), NGENDAHAYO (F.), et VISEUR-SELLERS (P.), *The International Criminal Court – The Victims and witnesses Unit, Article 43.6 of the Rome Statute*, Project on International Courts and Tribunals, March 2000.

JACCOUD (M.), *Justice réparatrice et médiation pénale-Convergences ou divergences ?*, coll. Sciences criminelles, L'Harmattan, Paris, 2003, 272 p.

JEANGÈNE VILMER (J-B.), *Réparer l'irréparable. Les réparations aux victimes devant la Cour pénale internationale*, PUF, 1ère éd., Paris, 2009, 201 p.

JUROVICS (Y.), *Réflexions sur la spécificité du crime contre l'humanité*, LGDJ, Paris, 2002, 525 p.

KIERNAN (B.), *How Pol Pot Came to Power. Colonialism, Nationalism, and Communism in Cambodia, 1930-1975*, Yale University Press, New Haven, 2004.

KIERNAN (B.), *The Pol Pot Regime. Race, Power, and Genocide in Cambodia under the Khmer Rouge, 1975-79*, Yale University Press, New Haven, 2002.

KIERNAN (B.), *Le génocide au Cambodge*, 1975-1979. *Race, idéologie et pouvoir*, Gallimard, Paris, 1998.

KIMONYO (J-P.), *Rwanda, un génocide populaire*, Éditions Karthala, Paris, 2008, 535 p.

KIZA (E.), RATHGEBER (C.) et ROHNE (C.), *Victims of War. An Empirical Study on War-Victimization and Victims Attitudes towards Addressing Atrocities*, Hambourg, 2006.

La ROSA (A-M.), *Juridictions pénales internationales – La procédure et la preuve*, PUF, Paris, 2003.

LATTANZI (F.) et SCHABAS (W. A.), *Essais sur le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale*, vol. 1, 1999.

LEE (R. S.), *The International Criminal Court – The Making of the Rome Statute, Issues, Negociations, Results*, Kluwer Law International, La Haye, 1999.

LESCURE (K.) et TRINTIGNAC (F.), *Une justice internationale pour l'ex-Yougoslavie, mode d'emploi du tribunal pénal international de La Haye*, L'Harmattan, Paris, 2000, 222 p.

LOMBOIS (C.) *Droit pénal international*, Dalloz, 2ème éd., Paris, 1979, 688 p.

MÉOUCHY TORBEY (M-D.), *L'internationalisation du droit pénal, le Liban dans le monde arabe*, LGDJ, 1ère éd., vol. 1, Paris, 2007.

MEYROWITZ (M.), *Le principe de l'égalité des belligérants devant le droit de la guerre*, Pedone, Paris, 1969.

NESS (D. van), *UN Basic Principles on Restorative Justice*, 2001.

NIBLETT (J.), *Disclosure in Criminal Proceedings*, Oxford Blackstone Press Limited, London, 1997, 316 p.

NORWAY (G.), WEILLER (R.), *les services aux victimes et aux témoins de crimes au Canada*, Éds. Canada, 1981.

PELLA (V.), *La guerre-crime et les criminels de guerre*, Genève/Paris, 1946.

PELLA (V.), *La criminalité collective des États et le droit pénal de l'avenir*, Paris, 1946.

PETERS (T.), AERTSEN (I.), *Restorative justice in search of new avenues in judicial dealing with crime*, Université Catholique de Leuven, Leuven, 1993, 25 p.

PINATEL (J.), *Criminologie interactionniste*, 1987.

PIRÈS (A. P.), *La criminologie et ses objets paradoxaux*, revue Déviance et société, 1993, 17, pp. 129 et s.

PONS (S.), *Apartheid : l'aveu et le pardon*, Bayard, Paris, 2000, 194 p.

SALAS (D.), *Victimes de guerre en quête de justice. Faire entendre leur voix et les pérenniser dans l'Histoire*, coll. Sciences Criminelles, L'Harmattan, vol. 1, Paris, 2004, 196 p.

SALAS (D.), *Le tiers pouvoir – Vers une autre justice*, Hachette, Paris, 1998.

SALAZAR (J-P.), *Amnistier l'apartheid. Travaux de la Commission Vérité et Réconciliation*, Le Genre Humain, Desmond Tutu (dir.), Seuil, Paris, 2004, 352 p.

SINGH (N.) et McWHINNEY (E.), *Nuclear Weapons and Contemporary International Law*, Martinus Nijhoff, 2ème éd., Dordrecht, 1989.

SOH (C. S.), *The Comfort Women : Sexual Violence and Postcolonial Memory in Korea and Japan*, University of Chicago Press, 2008, pp. 79 et 227, 352 p.

STOVER (E.), *The Witnesses. War Crimes and the Promise of justice in The Hague*, Human Rights Center, University of Pennsylvania Press, Berkeley, 2005, pp. 32 et 61, 248 p.

TAYLOR (L.), *Thoughts on victims' reparation and the role of the Office of the Prosecutor*, 2003.

TERNON (Y.), *Guerres et génocides au XXè siècle*. *Architecture de la violence de masse*, Odile Jacob, Paris, 2007, 398 p.

TERNON (Y.), *L'État criminel*, Seuil, Paris, 1998, 442 p.

TUTU (D. M.) *Il n'y a pas d'avenir sans pardon, Comment se réconcilier après l'apartheid ?*, Albin Michel, 2000, 283 p.

WALSH (C.), *La protection des témoins, les femmes et le TPIR*, Center for Constitutional rights, International Women's Human Rights Law Clinic, MADRE, 1997.

WIEVIORKA (A.) (dir.), *Les procès de Nuremberg et de Tokyo*, Éditions Complexe, Bruxelles, 1996, 329 p.

RCADI

ABI SAAB (G. M.), « War of National Liberation in the Geneva Conventions and Protocols », *RCADI*, 1977, IV, vol. 165, pp. 353-446.

BLUHDORN (R.), « Le fonctionnement et la jurisprudence des TAM », *RCADI*, 1932, III, pp. 141-244.

De VISSCHER (C.), « Les avis consultatifs de la Cour permanente de justice internationale », *RCADI*, vol. 26-I, 1929, p. 23 et s.

DONNEDIEU de VABRES (H.), « Le procès de Nuremberg », *RCADI*, tome 70, 1947, p. 562.

GLASER (S.), La culpabilité en droit international pénal, *RCADI*, tome 99.

KELSEN (H.), « Théorie du droit international public », *RCADI*, tome 84, 1953, p. 28.

KELSEN (H.), « Théorie générale du droit international public – problèmes choisis », *RCADI*, 1932-IV, vol.42, p. 168.

Le FUR (L.), « Le développement historique du droit international. De l'anarchie internationale à une communauté internationale organisée », *RCADI*, tome 41, 1932, pp. 501-602.

POLITIS (N.), « Le problème des limitations de la souveraineté et la théorie de l'abus de droit dans les rapports internationaux », *RCADI*, vol. 6, 1925, I, pp. 1-121.

QUADRI (R.), « Cours général de droit international public », *RCADI*, tome 113, 1964, p. 375, (pp. 237-484).

SCHWEBEL (S.), « Aggression, Intervention and self-defence in modern International Law », *RCADI*, 1972, pp. 136-411.

SÉFÉRIADÈS (S.), « Le problème de l'accès des particuliers à des juridictions internationales », *RCADI*, vol. 51, 1935, pp. 38-43, pp. 1-120.

SPIROPOULOS (J.), « L'individu et le droit international », *RCADI*, 1929, pp. 195-270.

WEIL (P.), « Le droit international en quête de son identité », *RCADI*, tome 237, VI, 1992, p. 122, (pp. 9-370).

ARTICLES, RAPPORTS ET DOCUMENTS OFFICIELS

I. ARTICLES

ABI SAAB (G. M.), « Les guerres de libération nationale et la conférence diplomatique sur le droit humanitaire », *Annales d'études internationales*, Genève, 1977.

ALLIOT (M.), « Les résistances traditionnelles au droit moderne dans les États d'Afrique francophone et à Madagascar », *Études de droit africain et de droit malgache*, Cujas, Paris, 1964, p. 235.

ANDEANAES, « Droit pénal, criminologie et politique criminelle », *RDPC*, 1962.

ASCENCIO (H.), « La notion de juridiction internationale en question », *SFDI*, Colloque de Lille, *La juridictionnalisation du droit international*, Paris, 2003.

ASCENCIO (H.), « Le temps des horreurs », *Le Tribunal pénal international de La Haye. Le droit à l'épreuve de la « purification ethnique »*, L'Harmattan, Paris, 2000.

BARBIER (C.), « La répression des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité », *Arès*, 1982, pp. 11-20.

BARIL (M.), « La criminologie et la justice pénale à l'heure de la victime », *RICPT*, 1981, pp. 353-366.

BASSIOUNI (M. C.), « Reconnaissance internationale des droits des victimes », *in* G. DOUCET (dir.), *Terrorisme, Victimes et Responsabilité pénale internationale*, Calmann-Lévy, Paris, 2003.

BELLIVIER (F.) et DUVERT (C.), « Les victimes : Définitions et enjeux », *APC*, n° 28, vol. 76, 2006.

BERGSMO (M.), et KRUGER (P.), « Article 53 – Initiation of an Investigation », *in* K. Ambos, O. Triffterer (Eds.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, Nomos Verlag, Baden-Baden, 2008.

BESSIS (S.), « La percée des O.N.G. », *Le Courrier de l'UNESCO*, mars 1994.

BITTI (G.), « Chronique de jurisprudence de la Cour Pénale Internationale », *RSC*, juillet/septembre 2006, p 706.

BITTI (G.), et FRIMAN (H.), « Participation of victims in the proceedings », *in* R. S. LEE (ed.), *The International Criminal Court – Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, Transnational Publishers, Ardsley, 2001, 153, p. 464.

BONNEAU (K.), « Le droit à réparation des victimes de violations des droits de l'homme : le rôle pionnier de la Cour interaméricaine des droits de l'homme », *Droits fondamentaux*, VI, 2006, p. 21.

BOTHE (M.), « Les conflits armés internationaux et le droit international », *RGDIP*, 1978, p. 182.

BOULAN (F.), « Les droits de la victime : un choix de politique criminelle », *Problèmes actuels de Science criminelle*, PUAM, 1985, pp. 7-20.

BOURQUIN (M.), « L'humanisation du droit des gens », *in* La technique et les principes du droit public, Etudes en l'honneur de Georges Scelle, *LGDJ*, Paris, 1950, p. 21 et s.

BRADY (H.), « Disclosure of Evidence », *The International Criminal Court : Elements of crimes and Rules of Procedure and evidence*, Ardsley, Transnational Publishers, 2001, p. 421.

BRAUNSCHWEIG (A.), « Vers un tribunal pénal international », *La documentation française*, Extrait du colloque Droit et Démocratie (10 avril 1991), 2ème trim., 1993, p. 5.

BROWNLIE (I.), « The Rights of People in Modern International Law », *in* J. Crawford, *The Rights of Peoples*, Oxford, Clarendon Press Oxford, 1988, (x-238 p.), p. 15.

BUIRETTE (P.), FREMAUX (Ph.), « Mouvement de libération nationale », *Annuaire du Tiers Monde* 1975, éd. Berger-Levrault, 1976, Chr. I, p. 321.

CARBONNIER (J.), « Réflexions sur la médiation », *La médiation : un mode alternatif de résolution des conflits ?*, Institut suisse de droit comparé, Zurich, 1992, pp. 11-21.

CAHIN (G.), CARKACI (D.), « Les guerres de libération nationale et le droit international », *Annuaire du Tiers Monde* 1977, p. 32.

CARRILLO (A.J.), « The Relevance of Inter-American Human Rights Law and Practice to Repairing the Past », *ICTJ*, Oxford University Press, 2006, p. 514.

CASSESE (A.), « From Nuremberg to Rome : international military tribunal to the international criminal court », Ed. *Jones*, Oxford, 2002.

CASSESE (A.), « Commentaire de l'article 51 de la Charte des Nations Unies », *in* J.P. Cot et A. Pellet, *Economica*, 2ème éd., 1991, pp. 771 à 793.

CAVARE (L.), « La notion de juridiction internationale », *AFDI*, vol. 2, 1956, pp. 503-504.

CHINKIN (C.), « Due process and witness anonymity », *AJIL*, vol. 90, 1997, pp. 75 et s.

CHOURAQUI (J-M.), « Des devoirs aux droits de l'homme : une perspective juive » *Les dimensions universelles des droits de l'homme*, Bruylant/Bruxelles, volume I, 1990, p. 85.

COMBACAU (J.), « L'État en droit international », *in* Jean Combacau et Serge Sur, *Droit international public*, Montchrestien, 6ème éd., Paris, 2004, p. 230.

COMBACAU (J.), « Pas une puissance, une liberté : la souveraineté internationale de l'État », *Pouvoirs*, n° 67, 1993, p. 47.

COT (J-P.) et PELLET (A.), « Commentaire de la Charte des Nations Unies », *Economica*, 1991, Ch. I, p. 71.

DEJEMEPPE (B.), « Les droits de la victime au stade de l'information », *in* Les Cahiers de l'institut d'études sur la justice, 6, *La place de la victime dans le procès pénal*, Actes du colloque organisé le 28 octobre 2004, Bruylant/Bruxelles, 2005, p. 102.

DELBEZ (M.), « La notion sociologique, métaphysique, éthique de guerre », *RGDIP*, 1952, pp. 5 et s.

DEPERCHIN (A.), « Victimes du premier conflit mondial et justice », *in* D. SALAS (dir.), *Victimes de guerre en quête de justice, faire entendre leur voix et les pérenniser dans l'histoire*, L'Harmattan, Paris, 2004, (p. 15), pp. 27 et 29.

D'HAUTEVILLE (A.), « Le droit des victimes », *Libertés et droits fondamentaux*, 11ème éd., D., Paris, 2005, n° 774 et s.

D'HAUTEVILLE (A.), « La problématique de la place de la victime dans le procès pénal », *APC*, 2002, p. 9.

DIVAC ÖBERG (M.), « L'assimilation des infractions graves aux crimes de guerre en droit », *RICR*, n° 873, Genève, mars 2009, p. 164.

DOMINICE (C.), « La personnalité juridique dans le système du droit des gens », *Theory of International Law at the Threshold of the 21st Century*, (Essays in Honour of K. Skubiszewski), La Haye, 1996, p. 171, (pp. 147-171).

DONAT-CATTIN (D.), « Les victimes dans les procédures de la Cour pénale internationale », *in* Flavia LATTANZI et William A. SCHABAS (eds.), *Essais sur le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale*, vol. 1, 1999, pp. 259 et 260.

DONAT-CATTIN (D.), « Commentary on Article 68 », *in Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, Baden-Baden, Nomos Verlags., 1999, p. 871.

DONKER-CURTIUS (F.), « La Cour internationale des prises », *RDILC*, 1909, pp. 5-36.

DONNARD (G.), « Les victimes de viol ``arme de guerre´´ : ``crime contre l'humanité´´ », *in* D. SALAS (dir.), *Victimes de guerre en quête de justice, faire entendre leur voix et les pérenniser dans l'histoire*, L'Harmattan, Paris, 2004.

ELLENBERGER (H.), « Relations psychologiques entre le criminel et la victime », *RICPT*, VIII, 1954, p. 104.

FAGET, (J.), « Le cadre juridique et éthique de la médiation », *La médiation pénale-Entre répression et réparation*, R. CARIO (dir.), L'Harmattan, Paris, 1997, p. 40.

FATTAH (E. A.), « La victimologie entre les critiques épistémologiques et les attaques idéologiques », *Déviance et société*, 1981, pp. 71-92.

FATTAH (E. A.), « Victimologie, tendances récentes », *Criminologie*, vol. XIII, I, 1980, pp. 27-28.

FATTAH (E. A.), « Vers une typologie criminologique des victimes », *RIPC*, 1967, pp. 164-165.

GARKAWE (S.), « Victims and the International Criminal Court : Three major Issues », *ICLR*, III, 2003, pp. 345-367.

GASSER (H-P.), « Le droit international humanitaire et la protection des victimes de guerre », *CICR*, Genève, novembre 1998, pp. 3-4.

GASSIN (R.), « La crise des politiques criminelles occidentales », *Problèmes actuels de science criminelle*, PUAM, 1985, p. 33.

GORMAN (H. C.), « Counsel Conflicts of Interest. Problem Areas », Den Haag, 2008, II, p. 1, (8 p.).

GREENWOOD (C.), « Historical Development and Legal Basis», *The Handbook of Humanitarian Law in Armed Conflicts*, Oxford University Press, 1995, § 129, p. 28.

GREENWOOD (C.), « The Concept of War in Modern International Law », *ICLQ*, 1987, pp. 283-306.

INGADOTTIR (T.), NGENDAHAYO (F.) et VISEUR-SELLERS (P.), « The International Criminal Court – The Victims and witnesses Unit (Article 43.6 of the Rome Statute) », *PICT*, March 2000, pp. 25-27.

JACQUELIN (M.), « De l'ombre à la lumière : l'intégration contrôlée des victimes au sein de la procédure pénale internationale », *in* G. Giudicelli-Delage et C. Lazerges (dir.), *La victime sur la scène pénale en Europe*, PUF, 1ère éd., Paris, 2008, p. 179.

JORDA (C.), de HEMPTINE (J.), « The Status and Role of the Victim », *in* A. Cassese, Paola Gaeta et J. R. W. D. Jones (dir.), *The Rome Statute of the International Criminal Court* : *A Commentary*, Oxford University Press, 2002, p. 1391.

KERRIGAN (G.), « Développement historique de la déclaration de l'Onu des principes de base de justice pour les victimes de crime et d'abus de pouvoir », *in* C. BASSIOUNI, *Protection internationale des victimes*, AIDP, 1988, p. 95.

KERRIGAN (G.), « Historical Development of the UN Basic Principles of justice for victims of Crime and Abuse of Power », *in* C. BASSIOUNI, *International Protection of Victims*, Érès, Italie, 1988, 470 p.

KOLB (R.), « Le degré d'internationalisation des tribunaux pénaux internationalisés », *Les juridictions pénales internationalisées*, vol.11, éd. Société de législation comparée, 2006, p. 54, notes 19 et 20.

KOMAROV (G.), « Individual Responsability under International Law : the Nuremberg Principles in Domestic legal Systems », *ICLQ*, 1980, pp. 21-37.

LAMBORN (L.), « La Déclaration des Nations Unies sur les victimes : La portée de l'assurance », *in* C. BASSIOUNI, *Protection internationale des victimes*, AIDP, 1988, pp. 105-116.

LANGUIN (N.), « L'émergence de la victime. Quelques repères historiques et sociologiques », 2005.

LAUCCI (C.), « Juger et faire juger les auteurs de violations graves du droit international humanitaire », *RICR*, vol. 83, n° 842, juin 2002, note 7, p. 201.

LAZERGES (C.), « L'indemnisation n'est pas la réparation », *La victime sur la scène pénale en Europe*, 1ère éd, PUF, 2008, p. 236.

LEBEN (C.), « Les contre-mesures interétatiques et les réactions à l'illicite dans la société internationale », *AFDI*, 1982, pp. 9-77.

LEIGH (M.), « Witness anonymity inconsistent with due process », *AJIL*, vol. 91, 1997, pp. 80-83.

Le ROY (E.), « La médiation, mode d'emploi », *Droit et société*, n° 29, 1995, pp. 39-55.

LEWIS (P.) et FRIMAN (H.), « Reparations to Victims », *in* R. S. LEE (ed.) *The International Criminal Court – Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, Trans. Publishers, Ardsley, 2001, pp. 474 et s.

LOUNICI (D.) et SCALIA (D.), « La première décision de la CPI relative aux victimes : état des lieux et interrogations », *RIDP*, 2006, pp. 375-408.

LUCAS (H.), « Commentaire sur l'ébauche des principes fondamentaux de justice et d'aide aux victimes de crime ou d'abus illégal de pouvoir », *in* M., C., BASSIOUNI, *Protection internationale des victimes*, AIDP, 1988, p. 344.

LUCCHINI (L.), « La Namibie, une construction des Nations Unies », *AFDI*, 1969, pp. 355-375.

MAISON (R.), « La place de la victime », *in* H. Ascensio, É. Decaux et A. Pellet (dir.), *Droit international pénal*, Pedone, Paris, 2000, pp. 779-784.

MARSHALL (T.), « The Evolution of Restorative Justice in Britain », *European Journal on Criminal Policy and Research*, Special Issue on Restorative Justice and Mediation, 1996, 34, pp. 21-43.

MCCUSKER (E.), « Protecting the truth », *Comparative analisys of witness protection services*, ICTY Victims and Witnesses Section, 2002-2003, pp. 29 et s.

MELUP (I.), « The United Nations Declaration on Principles of Justice for Victims of Crime and Abuse of power », *in* Y. Danieli et c. (Eds.), *The Universal Declaration of Human Rights : Fifty years and Beyond*, 1999, p. 53.

MENDELSOHN (B.), « Vers une nouvelle branche de la science bio-psycho-sociale : La victimologie », *RICPT*, vol. X, 2, 1956, pp. 95-110.

MERLE (R.), « La distinction entre le droit de se constituer partie civile et le droit d'obtenir réparation du dommage causé par l'infraction, consolidation, mise au point, ou fluctuations ? », *in* Mélanges André, *Droit pénal contemporain*, Cujas, Paris, 1989, p. 397.

MORINEAU (J.), « Une ouverture au dialogue. La médiation pénale », *Panoramiques, politiques, cultures et sociétés* : « Prisons : quelles alternatives ? », n° 4, vol. II, 2000, pp. 173 et s.

MORRIS (V.) et SCHARF (M.P.), « The ICTR », *Transnational Publishers Inc*., New York, I, 1998, p. 406.

NAHLIK (S. E.), « Le problème des représailles à la lumière des travaux de la conférence diplomatique sur le droit humanitaire », *RGDIP*, 1978, pp. 130-169.

NARANTSETSEG (O.), SEVGILI (U.), « Role of the Victims in the Hearing Leading to the Confirmation of Charges in the Lubanga Case Before the International Criminal Court », *African Yearbook of International Law*, 14, 2006, pp. 171-172.

NISOT (J.), « La Namibie et la Cour Internationale de Justice – L'avis consultatif du 21 juin 1971 », *RGDIP*, n° 4, 1971, pp. 933-943.

NOBIO (N.), « La guerre et ses théories », *PUF*, Paris, 1970, p. 23.

NOUWYNCK (L.), « L'écoute de la victime et la médiation en matière pénale », *La place de la victime dans le procès pénal*, Les cahiers de l'institut d'études sur la justice, Bruylant, Bruxelles, 2005, p. 169.

O'TOOL (B.), « Investigative methodology of gender specific crimes. Violations of the HR of women in BiH during the War 92-95», *in* M. TOKACA (dir.) *Collection of the reports from the international conference held in Sarajevo* (10th and 11th March, 1999), 2000, pp. 398-410.

PARMENTIER (S.), « La Commission « de vérité et réconciliation » en Afrique du Sud : possibilités et limites de la « justice restaurative » après conflits politiques majeurs », *in* Dénis Salas (dir.) *Victimes de guerre en quête de justice. Faire entendre leur voix et les pérenniser dans l'histoire*, L'Harmattan, Paris, 2004, pp. 55-72.

PELLET (A.), « Le tribunal criminel international pour l'ex-Yougoslavie. Poudre aux yeux ou avancée décisive ? », *RGDIP*, 1994-1, p. 26.

PETIT (V.B.), « L'évidence », *RTDC*, 1989, pp. 485 et s.

PLAWSKI (S.), « Études des principes fondamentaux au droit international pénal », *LGDJ*, 1972, pp. 60 et s.

PHILIP (C.) et De CARA (J-Y.), « Nature et évolution de la juridiction internationale », *SFDI*, Colloque de Lyon, *La juridiction internationale permanente*, Pedone, 1987, pp. 3-11.

PIERS (A.), « La médiation entre auteur et victime d'infraction », *in* G. KELLENS et T. PETERS (dir.), *Mesures et peines alternatives*, Ed. UGA, vol. I, Heule, 1997, pp. 135-146.

PIN (X.), « La privatisation du procès pénal », *RSC*, 2002, p. 256.

PIN (X.), « Les victimes d'infractions, définitions et enjeux », *APC*, n° 28, 2006, p. 49.

PINATEL (J.), « Le domaine et les grandes orientations de la criminologie », *RSC*, 1978, pp. 909-916.

POIRIER (J.), « L'organisation judiciaire de l'Afrique Occidentale Française », *L'avenir du droit coutumier en Afrique*, Amsterdam (Colloque), 1995, Afrika – Institut Leiden.

POUSTOGAROV (V.), « Un humaniste des temps modernes : Fiodor Fiodorovitch Martens (1845-1909) », *RICR*, n° 819, mai – juin 1996, pp. 322-338.

PRADEL (J.), « La procédure pénale française à l'aube du troisième millénaire », *Rec. Dalloz*, n° 1, 2000, p. 3.

PRADELLE (P. de la), « Le droit humanitaire des conflits armés », *RGDIP*, 1978, p. 11.

RECHTMAN (R.), « Être victime : généalogie d'une condition clinique », *L'Évolution psychiatrique*, vol. 67, 2002, pp. 775 et s.

REUTER (P.), « Quelques remarques sur la situation juridique des particuliers en droit international public », coll. Droit international, *Le développement de l'ordre juridique international-Écrits de droit international*, Economica, Paris, 1995, (643 p.), p. 51 ; Aussi, *La technique et les principes du droit public, Etudes en l'honneur de Georges Scelle*, LGDJ, Paris, 1950.

ROBERT (Ph.), « La sociologie entre une criminologie du passage à l'acte et une criminologie de la réaction sociale », *L'Année Sociologique*, 1973, XXIV, pp. 441-504.

ROJARE (S.), « Une politique criminelle participative : l'exemple de la participation des associations à la variante de médiation », *APC*, n° 11, 1989, p. 116, note 25.

RYDBERG (A.), « The protection of the interests of witness – the ICTY in comparison to the future ICC », *LJIL*, vol. 12, 1999, p. 463.

SANTULLI (C.), « Qu'est-ce qu'une juridiction internationale ? », *AFDI*, vol.46, 2000, p. 61.

SARKIN (J.), « To prosecute or not to prosecute », *in* Charles VILLA-VICENCIO et Erik DOXTADER, *The Provocations of Amnesty*, pp. 236-264.

SARKIN (J.), « The Trials and Tribunals of South Africa's Truth and Reconciliation Commission », *South African Journal on Human Rights*, 1996, pp. 617-640.

SCELLE (G.), « Quelques réflexions sur l'abolition de la compétence de guerre », *RGDIP*, 1954, p. 5.

SCHABAS (W.), « Common law, Civil law et droit pénal international : tango (le dernier ?) à La Haye », *RQDI*, 2000, 13.1, pp. 287-307.

SEPAROVIC (P.), « Victimology », *Symposium International de victimologie*, Zagreb, 1986.

STERN (B.), « Le consentement à l'arbitrage CIRDI en matière d'investissement international : que disent les travaux préparatoires ? », *Souveraineté étatique et marchés internationaux à la fin du XX*^{ème} *siècle. À propos de 30 ans de recherche du CREDIMI. Mélanges en l'honneur de Philippe Kahn*, Litec, Paris, 2000, p. 241.

SUY (E.), « Article 25 » *in* J-P. COT et A. PELLET, *La Charte des Nations Unies : Commentaire article par article*, Economica, Paris, 1991, p. 476.

SZABO (D.), « Au milieu de l'affrontement des doctrines criminologiques », *in* Mélanges offerts à Jean Pinatel, *La criminologie, Bilan et perspectives*, Pedone, Paris, 1980, pp. 23-31 (272 p.).

SZABO (D.), « Vocation et responsabilité de la criminologie comparée », *Problèmes actuels de science criminelle*, 1985, p. 89.

TOEWS-SHENK (B.), ZEHR (H.), « Restorative justice and substance abuse : The path ahead. In Bringing restorative justice to adolescent substance abuse », Kathryn G. Herr. Ed., Special issue of *Youth and Society*, vol. 33, n° 2, CA, Sage Publications, 2001, pp. 314-328.

TORELLI (M.), « Le droit international humanitaire », Coll. Que sais-je ?, PUF, Paris, 1985, p. 3.

VALLET (O.), « Principes du politique – Genèse du droit, Origines du pouvoir », *Masson*, 1991.

VELLAS (P.), « Droit international public. Institutions internationales », *LGDJ*, Paris, 1970, pp. 327 et s.

VOELCKEL (M.), « Faut-il encore déclarer la guerre ? », *AFDI*, 1991, pp. 7-24.

VINEY (G.), « Les différentes voies de droit proposées aux victimes », *APC*, vol. 24, 2002, pp. 29-37.

WALLEN (L.), « Victimes et Témoins de crimes internationaux : du Droit à une protection au Droit à la parole », *RICR*, vol. 84, n° 845, mars 2002, p. 52.

YEE (L.), « The International Criminal Court and the Security Council : Article 13-b and 16 », *in* LEE (R.S.), *The International Criminal Court – The Making of the Rome Statute, Issues, Negociations, Results*, Kluwer Law International, La Haye, 1999, pp. 146-147.

ZAUBERMAN (R.), « Les victimes : étude du crime ou sociologie du pénal ? », *AS*, 1985, p. 31-59.

ZEHR (H.), « Restorative Justice », *Peace-building. A Field Guide*, L. Reychler & T. Paffenhollz (Eds.), Lynne Rienner Publishers, 2001, pp. 330-335.

ZOUREK (R.), « La définition de l'agression », *AFDI*, 1974, p. 9.

II. RAPPORTS ET DOCUMENTS OFFICIELS

Recueil des textes, « Conférences de paix de La Haye, 1899 et 1907 » et Docs. complémentaires, Paris, Arthur Rousseau, 1909, pp. 193-214.

Rapport E/CN. 4/1997/104, travaux Commission des Droits de l'Homme, « Principes et directives fondamentaux concernant le droit à réparation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et du droit humanitaire », Théo Van BOVEN.

Rapport UN Docs. E/CN. 4/1999/6 et E/CN. 4/2000/62, travaux Commission des Droits de l'Homme sur « Le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales », 1999-2000, Cherif BASSIOUNI.

Rapport Conseil Economique et Social, E/CN./2002/14, Commission pour la prévention du Crime et la Justice pénale, 11è session, 16-25 avril 2002.

Rapport A/CONF. 183/2/Add. 1, Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale, avril 1998.

Rapports CDI, A/49/10, « Projet de Statut d'une Cour criminelle internationale », 1996, D. THIAM.

Rapport des travaux de la CDI, 44è session, A/47/10, p.160.

Rapport CDI, A/51/10 et A/56/10, 48$^{\text{Ème}}$ et 53$^{\text{ème}}$ sessions, 1996.

Résolution 827/1993, Conseil de sécurité, Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 25 mai 1993 ; IT-32/Rev. 42, TPIY, RPP, 11 février 1994.

Résolution 955/1994, Conseil de sécurité, Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, 8 novembre 1994 ; IT-x/Rev. x, TPIR, RPP, 29 juin 1995.

Convention de Rome, Statut de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, A/CONF. 183/9 ; RPP et Éléments des crimes, 9 septembre 2002, ICC-ASP/1/3 ; Règlement de la Cour, 26 mai 2004, ICC-BD/01-01-04/Rev. 01-07 ; Règlement du greffe, 6 mars 2006, ICC-BD/03-01-06-Rev 1.

Création du Fonds au profit des victimes de crimes de la compétence de la Cour et de leurs familles, 9 septembre 2002, Docs. ICC-ASP/1/Rés. 6 ; Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, 3 décembre 2005, ICC-ASP/4/Rés. 3 ; « Rapport d'activités et projets du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes », exercice période 2005-2006, 21 août 2006, ICC-ASP/5/8.

ICC Library, RSF, « CPI-Guide pratique à l'usage des victimes », réseau Damoclès, 2003.

Accord Nations Unies/Gouvernement de la Sierra-Leone, Création d'un Tribunal spécial pour la Sierra-Leone, Statut du TSSL, RPE, 16 janvier 2002, S/2002/246 Appendice II.

Stratégie de fin de mandat du TPIR, mai 2007, Doc. S/2007/323.

JURISPRUDENCE

CPJI

Recueil CPJI, *Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine*, (entre la Grèce et la Grande-Bretagne en Palestine), arrêt du 30 août 1924, CPJI *Rec*. 1924, série A, n° 2, p. 12.

Recueil CPJI, *Affaire Usine de Chorzów* (Allemagne c. Pologne), arrêt du 13 septembre 1927, CPJI *Rec*. 1927, n° 8, Série A.

Recueil CPJI, *Avis consultatif relatif à la compétence des tribunaux de Dantzig*, (Pologne c. ville Dantzig), arrêt du 3 mars 1928, CPJI *Rec*. 1928, n° 15, pp. 17-18.

CIJ

Recueil CIJ, *Affaire du Détroit de Corfou*, (Royaume-Uni c. République populaire d'Albanie), Arrêt du 9 avril 1949, CIJ *Rec*. 1949, p. 4.

Recueil CIJ, *Affaire de la Barcelona Traction, Light and Power Company limited* (Belgique c. Espagne), 2ème phase, arrêt du 5 février 1970, CIJ *Rec*. 1970, § 34, pp. 3-51.

Recueil CIJ, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif du 21 juin 1971, CIJ *Rec.* 1971, p. 3, 31, § 128 et s.

Recueil CIJ, *Affaire du Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran* (États-Unis d'Amérique c. Iran), arrêt du 24 mai 1980, CIJ *Rec*. 1980, p. 45, § 95, al. 1.

Recueil CIJ, *Affaire Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), arrêt du 27 juin 1986, CIJ *Rec*. 1986, pp. 96-97, § 181.

Recueil CIJ, *Affaire Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), ordonnance en indication de mesures conservatoires du 8 avril 1993, CIJ *Rec*. 1993.

Recueil CIJ, *Affaire Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt du 11 juillet 1996, CIJ *Rec*. 1996, §§ 31-32.

Recueil CIJ, *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé* (OMS/AG-NU), avis consultatif du 8 juillet 1996, CIJ *Rec*. 1996, 85 p.

Recueil CIJ, *Affaire Bréard* (Paraguay c. États-Unis d'Amérique), ordonnance du 9 avril 1998, CIJ *Rec*. 1998, pp. 247-258.

Recueil CIJ, *Affaire LaGrand* (Allemagne c. États-Unis d'Amérique), ordonnance du 9 mars 1999, CIJ *Rec.* 1999, pp. 9-16.

Recueil CIJ, *Affaire LaGrand* (Allemagne c. États-Unis d'Amérique), arrêt du 27 juin 2001, CIJ *Rec*. 2001, §§ 42-77.

Recueil CIJ, *Affaire Avena et autres ressortissants mexicains* (Mexique c. États-Unis d'Amérique), ordonnance du 5 février 2003, CIJ *Rec*. 2003, p. 96.

Recueil CIJ, *Affaire activités armées sur le territoire du Congo*, (RDC c. Ouganda), arrêt du 19 décembre 2005, CIJ *Rec*. 2005, §§ 207 et s.

Recueil CIJ, *Affaire activités armées sur le territoire du Congo*, (RDC c. Rwanda) arrêt du 3 février 2006, CIJ *Rec*. 2006, § 64.

Recueil CIJ, *Affaire Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt sur le fond du 26 février 2007, CIJ *Rec.* 2007, 171 p.

Recueil CIJ, *Affaire Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Croatie c. Serbie), exceptions préliminaires, arrêt du 18 novembre 2008, CIJ *Rec*. 2008, 467 p.

TPIY

ICTY, IT-94-1-T, Trial Chamber, « Decision on the prosecutor's motion requesting protective measures for victims and witnesses, Case *The Prosecutor v. Tadic*, 10 August 1995, § 5.

TPIY, IT-96-21, « Décision relative a l'exception préjudicielle de l'accusé *Zdravko Mucic* demandant des renseignements détaillés », *Celebici*, 17 juillet 1996.

TPIY, Chambre de première instance, « Décision relative aux requêtes déposées par l'Accusation aux fins d'obtention de mesures de protection pour les témoins à charge ''B'' et ''M'' », Affaire *Le Procureur c. Z. Delalic, Z. Mucic, H. Delic, E. Landzo*, 28 avril 1997, § 40.

TPIY, IT-95-10, Chambre de première instance, « Décision relative à la communication entre les parties et les témoins », *Affaire Le Procureur c. G. Jelisic*, 11 décembre 1998.

TPIY, IT-95-17/1, Chambre d'Appel, *Le Procureur c. Anto Furundzija*, décision du 23 juillet 1998.

TPIY, IT-97-23, « Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'exclure certains éléments de preuve et de limiter un témoignage », *Affaire Le Procureur c. Kunarac*, 7 juillet 2000, pp. 6-8.

TPIY, IT-98-33, « Décision relative à la requête de l'accusation aux fins d'autoriser les enquêteurs à suivre les audiences », *Affaire Naletilic*, 31 août 2001.

TPIY, IT-03-66, Chambre de première instance II, « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'obtenir des mesures de protection pendant le procès », *Affaire Le Procureur c. Limaj et consorts*, 22 novembre 2004, § 6.

TPIY, Chambre de première instance, « Décision relative aux poursuites engagées contre Kosta Bulatovic pour outrage », *Le Procureur c. Slobodan Milosevic*, 13 mai 2005, 17 p.

TPIR

ICTR-96-10, Trial Chamber II, « Decision on the motion filed by the Prosecutor on the protection of victims and witness », *Ruzindana* Case, 4th march 1997.

ICTR, IT-96-3-T, Trial Chamber, « Decision on the extremely urgent request made by the Defence for the taking of a teleconference depositions », *The Prosecutor v. Rutaganda* case, 6 March 1997.

TPIR-97-23, Chambre de première instance I, « Jugement portant condamnation », Affaire *Le Procureur c. Kambanda*, 4 septembre 1998, § 61.

TPIR-96-4-T, Chambre de première instance, « Jugement portant condamnation », *Le Procureur c. Akayesu*, 2 oct. 1998, § 3 et s.

TPIR-95-1, Chambre de première instance, « Jugement », affaire *Kayishema et Ruzindana*, 21 mai 1999.

TPIR-97-32, Chambre de première instance I, « Jugement », Affaire *Le Procureur c. Ruggiu*, 1er juin 2000, §§ 56-58.

TPIR-IT-95-17/1, Chambre d'appel, « Jugement », Affaire *Le Procureur c. Furundzija*, 21 juillet 2000.

ICTR-96-4, Chambre d'appel, « Arrêt », *Cas Le Procureur c. J-P Akayesu*, 1er juin 2001, §§ 312, 318 et 319.

ICTR-98-41-I, Trial chamber III, « Decision and scheduling order on the Prosecution motion for harmonisation and modification of protective measures for witness », *The Prosecutor v. T. Bagosora and al.* Case, 5 December 2001, § 18.

ICTR, 2001-646T, Chambre de première instance III, « Jugement », Affaire *Le Procureur c. Sylvestre Gacumbitsi*, 1er août 2003.

CPI

ICC-01/04-01/06, Chambre préliminaire I, « Mandat d'arrêt », Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 10 février 2006.

ICC-01/04-01/06-8-US, « Décision relative à la requête du procureur de délivrer un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58 », Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 24 février 2006, § 63.

ICC-01/04-101, Chambre préliminaire I, « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 », *Situation en RDC*, 17 janvier 2006, §§ 53 et 115.

ICC-01/04-01/06, Chambre préliminaire I, « Décision sur les modalités de participation des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à l'audience de confirmation des charges », *Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Situation en RDC, 22 septembre 2006, p. 6.

ICC-02/04, Pre-trial Chamber II, « Decision on victim's applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06 », *Situation in Uganda*, 10 August 2007, § 12.

ICC-02/05-111-Corr., Chambre Préliminaire I, « Corrigendum to Decision on the Applications for Participation in the Proceedings of Applicants a/0011/06 to a/0015/06, a/0021/06, a/0023/07 to a/0033/07 and a/0035/07 to a/0038/07 », *Situation au Darfour*, 14 déc. 2007, §§ 35 et 36.

ICC-01/04-01/06-1099-tFRA, Chambre de première instance I, « Décision de la Chambre de première instance I sur la participation des victimes », Affaire *Le procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 18 janvier 2008, 68 p. , § 92, §§ 129-131. Cette décision reconnaît aux victimes le *droit* d'exiger des mesures de protection.

ICC-01/04-01/06-1211, Chambre de première instance I, « Decision relative au rôle du Bureau du Conseil Public pour les Victimes et à sa demande de consultation de documents », Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 6 mars 2008, § 31.

ICC-01/04-01/07-474-tFRA, Chambre préliminaire I, « Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce », Affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, 13 mai 2008, § 45, iv, p. 23, (67 p.).

ICC-02/04-01/05, Pre-trial Chamber II, « Decision on Victims' applications for participation a/0014/07 to a/0020/07, and a/0076/07 to a/0125/07 », *The Prosecutor v. Kony, Otti, Odhiambo, Ongwen* case, 21 november 2008, §§ 249 et s.

ICC-01/05-01/08, Chambre préliminaire III, « Fifth Decision on Victims' Issues Concerning Common Legal Representative of Victims », Affaire *Le Procureur c. J-P Bemba Gombo*, 16 décembre 2008.

ICC-02/04-01/06, Chambre Préliminaire III, « Decision on legal representation of victims a/0065/06, a/0066/06, a/0068/06, a/0088/06, a/0090/06, to a/0096/06 ; a/0098/06, a/0102/06, a/0103/06, a/0112/06, a/0115/06, a/0117/06, a/0118/06, a/0120/06, to a/0126/06 ; a/0076/07 to a/0078/07 ; a/0081/07, a/0082/07, a/0084/07, a/0085/07, a/0090/07 to a/0103/07 ; a/0105/07 to a/0108/07 ; a/0112/07, a/0115/07, a/0117/07, a/0118/07 and a/0123/07 », Affaire *Le Procureur c. Kony et consorts*, 9 février 2009.

Comité des **D**roits de l'**H**omme de l'Organisation des Nations Unies

CDH, *Rodriguez c. Uruguay*, CCPR/C/51/D/322/1988, 1994.

CDH, *Weismann c. Uruguay*, Communication n° 8/1977.

Comité contre la torture de l'Organisation des Nations Unies

Comité, *Blanco Abad c. Espagne*, Communication n° 59/1996.

Système **e**uropéen

CEDH, *The Sunday Times c. Royaume-Uni*, 6 novembre 1980, requête n° 00006538/74.

CEDH, *Soering c. Royaume-Uni*, 7 août 1989, requête n° 14038/88.

CEDH, *Aksoy c. Turquie*, 18 décembre 1996, requête n° 21987/93.

CEDH, *Papamichalopoulos et autres c. Grèce*, 31 octobre 1995, requête n° 00014556/89.

CEDH, *Aydin c. Turquie*, 25 septembre 1997, requête n° 00023178/94.

CEDH, *Mentes et autres c. Turquie*, 28 novembre 1997, 37 I.L.M. 858.

CEDH, *Kaya c. Turquie*, 19 février 1998, requête n° 00022729/93.

CEDH, *Tekin c. Turquie*, 9 juin 1998, requête n° 00022496/93.

CEDH, *Ergi c. Turquie*, 28 août 1998, requête n° 00023818/94.

CEDH, *Çakici c. Turquie*, 8 août 1999, requête n° 00023657/94.

CEDH, *Kiliç c. Turquie*, 28 mars 2000, requête n° 00022492/93.

CEDH, *Gül c. Turquie*, 14 décembre 2000, requête n ° 00022676/93.

CEDH, *Timurtas c. Turquie*, 13 juin 2000, requête n° 00023531/94.

CEDH, *Salman c. Turquie*, 27 juin 2000, requête n° 00021986/93.

CEDH, *Mamhut Kaya c. Turquie*, 28 mars 2000, requête n° 00022535/93.

CEDH, *Ïlhan c. Turquie*, 27 juin 2000, requête n° 00022277/93.

CEDH, *Çiçek c. Turquie*, 27 février 2001, requête n° 00025704/94.

CEDH, *Ogur c. Turquie*, 20 mai 1999, requête n° 00021594/93.

Cour **I**nter-**A**méricaine des **D**roits de l'**H**omme

CIADH, affaire *Antonio Vianna Acosta c. Uruguay*, Communication n° 110/1981, 31 mars 1983, § 16.

CIADH, affaire *Velasquez Rodriguez*, Honduras, arrêt du 21 juillet 1989.

CIADH, affaire *Aloeboetoe et al.* , Suriname, arrêt du 10 septembre 1993.

CIADH, affaire *El Amparo*, Venezuela, arrêt du 14 septembre 1996.

CIADH, affaire *Neira Alegria et consorts*, Pérou, arrêt du 19 septembre 1996.

CIADH, affaire *Caballero Delgado et Santana*, Colombie, arrêt du 29 janvier 1997.

CIADH, affaire *Garrido et Baigorria*, Argentine, arrêt du 27 août 1998.

CIADH, affaire *Suarez Rosero*, Équateur, arrêt du 20 janvier 1999.

CIADH, affaire *Castillo Páez*, Pérou, arrêt du 27 novembre 1998.

CIADH, affaire *Blake*, Guatemala, arrêt du 22 janvier 1999.

CIADH, affaire *Loayza Tamayo*, Pérou, arrêt du 27 novembre 1998.

CIADH, affaire de la « fourgonnette Panel blanche », Guatemala, arrêt du 25 mai 2001.

CIADH, affaire des « enfants de la rue », *Paniagua Morales c. Guatemala*, arrêt du 26 mai 2001.

CIADH, affaire *Cesti Hurtado*, Pérou, arrêt du 31 mai 2001.

CIADH, affaire *Mayagna Awas Tingni*, Nicaragua, arrêt du 31 août 2001.

CIADH, affaire *Barrios Altos*, Pérou, arrêt du 30 novembre 2001.

CIADH, affaire *Bamaca Velasquez*, Guatemala, arrêt du 22 février 2002.

CIADH, affaire *Durand et Ugarte*, Pérou, arrêt du 3 décembre 2001.

CIADH, affaire *Cantoral Benavides*, Pérou, arrêt du 3 décembre 2001.

CIADH, affaire *Trujillo Oroza*, Bolivie, arrêt du 27 février 2002.

CIADH, affaire du *Caracazo*, Venezuela, arrêt du 29 août 2002.

CIADH, affaire *Las Palmeras*, Colombie, arrêt du 26 novembre 2002.

CIADH, *Consorts c. Chili*, C.H.R. 512, OEA/Ser.L/V/II.98, Doc. 7 rev. 1997, Commission interaméricaine des droits de l'homme.

Commission **A**fricaine des **D**roits de l'**H**omme et des **P**euples

CADHP, *Louis Embga Mekongo c. Cameroun*, 59/91.

DÉCISIONS IMPORTANTES DE LA CPI RELATIVES À LA PARTICIPATION DES VICTIMES

1- Participation à la procédure

ICC-01/04-101-Corr., Chambre préliminaire I, « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 », 17 janvier 2006.

ICC-01/04-01/06-172, Chambre préliminaire I, « Décision sur les demandes de participation à la procédure présentées par les Demandeurs VPRS 1 à VPRS 6 », Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 29 Juin 2006.

ICC-01/04-01/06-228, Chambre de préliminaire I, « Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 » Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et enquête en RDC, 28 juillet 2006.

ICC-01/04-01/06-601, Chambre de préliminaire I, « Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 » Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 20 octobre 2006.

ICC-02/04-01/05-155, Chambre préliminaire II, « Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation de participer à l'audience du 12 février », Juge unique, 9 février 2007.

ICC-01/04-01/06-824, Chambre d'appel, « Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », 13 février 2007.

ICC-02/04-01/05-222, Chambre préliminaire II, « Décision relative à la requête du Bureau du Conseil Public pour les Victimes sollicitant l'accès à des documents et pièces », Juge unique, 16 mars 2007.

ICC-01/04-01/06-925, Chambre préliminaire I, « Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure », 13 juin 2007.

ICC-01/04-01/06-925, Chambre d'appel, « Décision de la Chambre d'appel sur la demande conjointe des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 du 2 février 2007, relatives aux prescriptions et décision de la Chambre d'appel », 13 juin 2007.

ICC-01/04-342, Chambre préliminaire I, « Décision relative aux questions de confidentialité et à la requête aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisés », 19 juin 2007.

ICC-01/04-358, Chambre préliminaire I, « Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure », Juge unique, 17 juillet 2007.

ICC-02/04-101, Chambre préliminaire II, « Decision on victims' application for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/60, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/127/06 », Juge unique, 10 août 2007.

ICC-01/04-374, Chambre préliminaire I, « Décision relative aux demandes du représentant légal des demandeurs concernant les modalités de demande de participation des victimes à la procédure et celles de leur représentation légale », 17 août 2007.

ICC-01/04-01/06-1022, Chambre de première instance I, « Décision relative à la mise en œuvre du système régissant la présentation par le Greffier de rapports à la Chambre de première instance conformément à la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve et à la norme 86-5 du Règlement de la Cour », 9 novembre 2007.

ICC-02/05-110, Chambre préliminaire I, « Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86-2-e of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor », Juge unique, 3 décembre 2007.

ICC-01/04-417, Chambre préliminaire I, « Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86-2-e of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor », Juge unique, 7 décembre 2007.

ICC-02/05-111-Corr., Pre-trial Chamber I, Corrigendum to « Decision on the Applications for Participation in the Proceedings of Applicants a/0011/06 to a/0015/06, a/0021/07, a/0023/07 to a/0033/07 and a/0035/07 to a/0038/07 », Single Juge, 14 december 2007.

ICC-02/04-112, Chambre préliminaire II, « Decision on the Prosecution's Application for Leave to Appeal the Decision on Victims' Applications for Participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06 », 19 décembre 2007.

ICC-01/04-01/06-1119, Chambre de première instance I, « Décision sur la participation des victimes », 18 janvier 2008.

ICC-02/05-118, Chambre préliminaire I, « Decision on Request for leave to appeal the ‘‘Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86-2-e of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor’’ », Juge unique, 23 janvier 2008.

ICC-01/04-438, Chambre préliminaire I, « Decision on Request for leave to appeal the ``Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86-2-e of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor’’ », Juge unique, 23 janvier 2008.

ICC-01/04-423-Corr., Chambre préliminaire I, Corrigendum à la « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l’enquête en RDC par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06 », Juge unique, 31 janvier 2008.

ICC-02/05-121, Chambre préliminaire I, « Decision on the Requests for Leave to Appeal the Decision on the Application for Participation of Victims in the Proceedings in the Situation », Juge unique, 6 février 2008

ICC-01/04-444, Chambre préliminaire I, « Décision relative aux requêtes de l’Accusation, du Bureau du Conseil Public pour les Victimes aux fins d’autorisation d’interjeter appel de la décision relative aux demandes de participation des victimes à la procédure dans le cadre de la situation », Juge unique, 6 février 2008.

ICC-01/04-480, Chambre d’appel, « Order of the Appeals Chamber on the date of filing of applications for participation and on the time of the filing of the responses thereto by the OPCD and the Prosecutor », 29 février 2008.

ICC-02/05-129, Chambre d’appel, « Decision of the Appeals Chamber on the OPCV’s request for clarification and Order of the Appeals Chamber on the date of filing of applications for participation and on the time of the filing of the responses thereto by the OPCD and the Prosecutor », 29 février 2008.

ICC-02/04-01/05-282, Chambre préliminaire II, « Decision on victims’ applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06 to a/0089/06, a/0091/06 to a/0097/06, a/0099/06, a/0100/06, a/0102/06 to a/0104/06, a/0111/06, a/0113/06 to a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06 and a/0123/06 to a/0127/06 », Juge unique, 14 mars 2008.

ICC-01/04-01/07-357, Chambre préliminaire I, « Decision sur les demandes de participation à la procédure a/0327/07 à a/0337/07 et a/0001/08 », 2 avril 2008.

2- Modalités de participation

ICC-01/04-101-Corr., Chambre préliminaire I, « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 », 17 janvier 2006.

ICC-01/04-01/06-380, Chambre préliminaire I, « Decision relative à la demande de participation des victimes a/0001/06 à a/0003/06 à la conférence de mise en état du 5 septembre 2006 », 4 septembre 2006.

ICC-01/04-01/06-462, Chambre préliminaire I, « Décision sur les modalités de participation des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à l’audience de confirmation des charges », 22 septembre 2006.

ICC-01/04-01/06-601, Chambre préliminaire I, « Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 », Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 20 octobre 2006.

ICC-01/04-01/06-678, Chambre préliminaire I, « Decision relative au calendrier et au déroulement de l’audience de confirmation des charges », Juge unique, 7 novembre 2006.

ICC-01/04-418, Chambre préliminaire I, « Decision relative aux requêtes du Bureau du Conseil Public pour les Victimes », Juge unique, 10 décembre 2007.

ICC-01/04-423-Corr., Chambre préliminaire I, Corrigendum à la « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en RDC par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06 », Juge unique, 31 janvier 2008.

ICC-01/04-01/06-1119, Chambre de première instance I, « Decision relative à la participation des victimes », 18 janvier 2008.

ICC-01/04-01/06-1211, Chambre de première instance I, « Decision relative au rôle du Bureau du Conseil Public pour les Victimes et à sa demande de consultation de documents », 6 mars 2008.

3- Rôle et mandat du BCPV

ICC-02/04-01/05-134, Chambre préliminaire I, « Decision sur la représentation légale, la désignation d'un conseil de la Défense, les mesures de protection et les délais pour la présentation d'observations relatives aux demandes de participation a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06, à a/0104/06, et a/0111/06, à a/0127/06 », Juge unique, 1 février 2007.

ICC-02/04-101, Chambre préliminaire II, « Decision on victims' applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06, to a/0104/06, and a/0111/06, to a/0127/06 », Juge unique, 10 août 2007.

ICC-01/04-374, Chambre préliminaire I, « Décision relative aux demandes du représentant légal des demandeurs concernant les modalités de demande de participation des victimes à la procédure et celles de leur représentation légale », 17 août 2007.

ICC-02/04-105, Chambre préliminaire II, « Décision relative à la représentation légale des victimes a/0101/06 et a/0119/06 », Juge unique, 28 août 2007.

ICC-01/04-01/06-1046, Chambre de première instance I, « Ordonnance relative à la demande du Bureau du Conseil Public pour les Victimes déposée le 21 novembre 2007 », 27 novembre 2007.

ICC-01/04-423-Corr., Chambre préliminaire I, « Decision on the Applications for Participation Filed in Connection with the Investigation in the DRC by a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 to a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 and a/0105/06 to a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 to a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 to a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 to a/0230/06, a/0234/06 to a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 to a/0233/06, a/0237/06 to a/0239/06 and a/0241/06 to a/0250/06 », Juge unique, 31 janvier 2008.

ICC-01/04-01/07-182, Chambre préliminaire I, « Decision authorising the filing of observations on the applications for participation in the proceedings a/0327/07 to a/0337/07 and a/0001/08 », Juge unique, 7 février 2008.

ICC-02/04-01/05-267 and n° ICC-02/04-117, Chambre préliminaire II, « Decision on Legal Representation of Victims a/0090/06, a/0098/06, a/0101/06, a/0112/06, a/0118/06, a/0119/06 and a/0122/06 », Juge unique, 15 février 2008.

ICC-01/04-01/06-1211, Chambre de première instance I, « Décision relative au rôle du Bureau du Conseil Public pour les Victimes et à sa demande de consultation de documents », 6 mars 2008.

ICC-02/04-125, Chambre préliminaire II, « Decision on victims' application for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06 to a/0089/06, a/0091/06 to a/0097/06, a/0099/06,

a/0100/06, a/0102/06 to a/0104/06, a/0111/06, a/0113/06 to a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06 and a/0123/06 to a/0127/06 », Juge unique, 14 mars 2008.

ICC-02/04-132 et ICC-02/04-01/05-290, Chambre préliminaire II, « Decision on the OPCV's Requests for leave to file a response to the Defence's Application dated 25 March 2008 and to file observations on the Prosecution's Response to such Application », Juge unique, 4 avril 2008.

MÉMOIRES

CÔTÉ (L.), « L'étendue des pouvoirs du procureur en droit international pénal : l'exemple des deux tribunaux *ad hoc* », Mémoire DES, Genève, septembre 2001, 108-ix p.

HOUÉDJISSIN (M. A.), « Les victimes devant les juridictions pénales internationales », Mémoire MASTER 2 droit, Grenoble, septembre 2005, 53 p.

BARTHOLOMEUSZ (L.), « The *amicus curiae* before international courts and tribunals », Mémoire DEA (section droit international), Genève, septembre 2005, 104 p.

Le DIRAISON (F.) (Mémoire), « Le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone », (Mémoire), DEA en relations internationales (section droit international), Genève, octobre 2005, 125 p.

SITES INTERNET

www.icj.cij.org
www.un.org/law/ilc
www.icc-cpi.int
www.iccnow.org
www.icty.org
www.unictr.org ; www.ictr.org
www.sc-sl.org
www.eccc.gov.kh
www.un.org
www.unbisnet.un.org
www.unhchr.ch/
www.un.org/f
www.icrc.org/
www.doj.gov.za/trc

Table des Annexes

ANNEXE **I** : DOCUMENTS ACCEPTED BY PRE-TRIAL CHAMBERS BY PROOF OF IDENTIY ….299

ANNEXE **II** : INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX RELATIFS AUX RÉPARATIONS ……...300

ANNEXE **III** : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DIFFÉRENTS SYSTÈMES DE RÉPARATION ……301

ANNEXE **IV** : FORMULAIRES DE DEMANDES DE PARTICIPATION ET DE RÉPARATION MIS À LA DISPOSITION DES VICTIMES PAR LA CPI ……....310

ANNEXE I

DOCUMENTS ACCEPTED BY PRE-TRIAL CHAMBERS (PTC) AS PROOF OF IDENTITY

PTC I : - **ICC-02/05-111-Corrigendum, Decision of the 06.12.2007, Darfur, § 28**

- **ICC-01/04-423-Corrigendum, Decision of the 24.12.2007, DRC, § 15**

- National identity card, passport, birth certificate, death certificate, marriage certificate, family registration booklet, will, driving licence, card from a humanitarian agency ;
- Voting card, student identity card, pupil identity card, letter from local authority, camp registration card, documents pertaining to medical treatment, employee identity card, baptism card ;
- Certification/attestation of loss of documents (loss of official documents), school documents, church membership card, association and political party membership card, documents issued in rehabilitation centres for children associated with armed groups, certificates of nationality, pension booklet ; or
- A statement signed by two witnesses attesting to the identity of the applicant or the relationship between the victim and the person acting on his or her behalf, providing that there is consistency between the statement and the application. The statement should be accompanied by proof of identity of the two witnesses.

PTC II : - **ICC-02/04-101, Decision of the 10.08.2007, Uganda, § 16**

- Identity of an applicant should be confirmed by a document : 1- issued by a recognised public authority ; 2- stating the name and the date of birth of the holder, and ; 3- showing a photograph of the holder

- **ICC-02/04-124, Decision of the 14.03.2008, Uganda, § 6**

- Passport, voter card, certificate of registration issued by the Electoral Commission, driving permits, graduated tax ticket, ‘‘short’’ birth certificate or ‘‘long’’ birth certificate, birth notification card, certificate of amnesty, resident permit or card issued by a Local Council, identification letter issued by a Local Council, letter issued by a leader of an IDP Camp,

- ‘‘Reunion letter’’ issued by the Resident District Commissioner, identity card issued by a workplace or an educational establishment, camp registration card and card issued by humanitarian relief agencies, such as the UNHCR and the World Food Programme, baptism card, letter issued by a Rehabilitation Centre.

ANNEXE II

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX RELATIFS AUX RÉPARATIONS

1- Instruments internationaux

a- **C**onventions de l’**O**rganisation des **N**ations **U**nies

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, AG-NU, rés. 39/46, 10 décembre 1984, Art. 2 et 14.

Convention relative aux droits de l’enfant, Art. 39.

Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Art. 6.

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, AG-NU, rés. 260A (III), 9 décembre 1948.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Art. 2-3, 9-3 et 14-6.

b- **D**éclarations, **R**ésolutions et **P**rincipes de l’Organisation des Nations Unies

Déclaration Universelle des Droits de l’Homme, Déclaration des Droits de l’homme et du citoyen, 26 août 1789, Art. 8.

Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, Art. 19

Déclaration sur l’élimination de la violence à l’égard des femmes.

Résolution 40/34, Assemblée générale, Nations Unies, « Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d’abus de pouvoir », 29 novembre 1985, Art. 6-b ; (définition de la notion de « victime »).

Résolutions 47/133 et autres de l’Assemblée générale-NU, conférant toutes, aux victimes le droit d’obtenir réparation.

Résolution 3074 (XXVIII), « Principes de la coopération internationale en matière de dépistage, d’arrestation, d’extradition et de châtiment des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l’humanité », décembre 1973.

Résolution 1019, Conseil de sécurité-NU, « Condamnation des violations du droit humanitaire et des droits de l’homme en ex-Yougoslavie », novembre 1995.

Résolution 1022, Conseil de sécurité-NU, sur l’évolution de la situation relative aux violations du droit humanitaire et des droits de l’homme en ex-Yougoslavie », novembre 1995.

Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d’enquêter efficacement sur ces exécutions, Principe 20.

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l’homme et de violations graves du droit international humanitaire, AG-NU, rés. 60/147, 16 décembre 2005.

c- **D**roit **I**nternational **H**umanitaire

Convention II de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, 29 juillet 1899.

Convention IV de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, Art. 3.

Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés dans les forces armées en campagne, ou sur mer, au traitement des prisonniers de guerre et à la protection des personnes civiles en temps de guerre, améliorés par les deux Protocoles additionnels de Genève du 10 juin 1977 relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux et la protection en cas de conflits armés non internationaux.

Conventions de Genève de 1949, Articles communs, Convention I, Art. 51, Convention II, Art. 52, Convention III, Art. 131, Convention IV, Art. 148.

Protocole additionnel I de juin 1977 aux conventions de Genève, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, Art. 91 ; Protocole additionnel II de juin 1977 aux conventions de Genève, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux.

Convention de Vienne sur le droit des traités : « Traités en conflit avec une norme impérative du droit international général, *jus cogens* », 1969, Art. 53 et 71.

2- Instruments régionaux

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Art. 5-5, 13 et 41.

Convention américaine relative aux droits de l'homme, Art. 25, 68 et 63-1.

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Art. 21-2.

ANNEXE III

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DIFFÉRENTS SYSTÈMES DE RÉPARATION

1. Dans le cadre des programmes nationaux de réconciliation après des exactions politiques

Pays	Ordre juridique	Droits des victimes à réparation	Type de procédure	Instrument juridique	Fonds spécial ou Commission Vérité et Réconciliation
Afrique du sud	Système mixte : la common law superposée à la romano-germanique	Une juridiction pénale, après avoir déclaré un accusé coupable, peut lui ordonner de verser des indemnités à la victime pour les dommages matériels causés. Une telle ordonnance à la même valeur	Procédure pénale avec constitution de partie civile	Rapport CVR de 1998	Comité de la Commission Vérité et Réconciliation, relatif aux réparations et à la réhabilitation

		juridique qu'un jugement rendu par une juridiction civile et exclut l'engagement de toute action au civil contre l'accusé. Dans tous les autres cas, un acquittement ou une déclaration de culpabilité prononcée par une juridiction pénale ne font pas obstacle à l'engagement d'une action civile pour dommages et intérêts par la victime de l'infraction. Prise en charge des victimes survivantes et leurs familles. Indemnisation, restitution, réhabilitation pour les 19 000 victimes de crimes commis pendant l'apartheid, 1960-1994.			
Allemagne	Droit romano-germanique	Indemnisation	-Accords internationaux de règlement -Procédure d'indemnisation des victimes de persécutions nazies	Loi du 2 août 2000	Fondation « Mémoire, responsabilité et avenir »

			-Mesures transitoires relatives aux atrocités massives		
Angleterre et Pays de Galle	Common Law		Action civile en dommages et intérêts		Fonds public d'indemnisation des victimes d'actes criminels. Ses décisions ne sont pas liées à celles des tribunaux
Argentine	Droit romano-germanique	Indemnisation des familles de victimes disparues et assassinées	Procédure pénale avec constitution de partie civile	Loi du 7 décembre 1994	La CONADEP, *Comisión Nacional sobre la Desaparición de personas*, ne prévoit pas de verser d'indemnités
Australie- **1**.Canberra/**2**.Victoria		**1**.Les victimes directes (encore vivantes) et indirectes (famille proche ou ayant droit de la victime directe décédée) peuvent réclamer une aide, couvrant les dépenses réelles et futures pour les soins médicaux, les pertes de revenus réelles ou futures, la perte de la capacité de travailler, les		Loi de 1983 relative aux victimes d'actes criminels et à l'aide financière (*Victims of crime [Financial Assistance] Act 1983*) entrée en vigueur en décembre 1999 en remplacement de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (*Criminal Injuries Compensation Act*). La	Le mécanisme d'aide aux victimes d'actes criminels fournit une aide financière aux victimes de crimes violents qui ne peuvent pas être indemnisées par d'autres moyens. Il peut s'agir d'un meurtre, d'un homicide volontaire, de menaces de mort, de coups et blessures graves, de coups et

		dépenses réelles pour les soins médicaux de la victime (désormais) décédée, les frais d'obsèques, les pertes de soutien financier ou d'autres formes de soutien matériel. L'aide financière, attribuée aux victimes de violences sexuelles, aux agents de police, aux ambulanciers ou aux pompiers victimes de crimes, peut aller jusqu'à 50 000 dollars australiens, au titre de la douleur et de la souffrance. Pour toutes les autres victimes, une aide spéciale de 30 000 dollars australiens peut être versée si la personne peut établir que le dommage physique est extrêmement grave et permanent : handicap, perte de certaines fonctions corporelles,		nouvelle réduit le cadre des demandes d'indemnisation pour dommages physiques résultant d'actes criminels perpétrés dans le périmètre de la capitale australienne (*Australian Capital Territory*) après le 30 juin 1983	blessures volontaires, de lésions corporelles, de violences, de mise ne danger de la vie ou de la santé d'autrui, d'exigences assorties de menaces, de crimes sexuels, de vols, d'enlèvements, de harcèlements, etc.

2.		défiguration, troubles mentaux ou du comportement permanents. Le montant minimum de l'aide financière est de 100 dollars australiens. Si plus d'une victime indirecte a fait une réclamation, le total de l'aide versée ne dépassera pas les 50 000 dollars australiens. La cour répartira l'aide spéciale de 30 000 dollars australiens entre les victimes. a) aider les victimes d'actes criminels à se rétablir en leur versant une aide financière pour les dépenses qu'elles ont dû effectuer ou qu'elles devront probablement effectuer en raison de l'acte criminel ; b) verser une aide financière à certaines victimes		Loi relative à l'aide aux victimes d'actes criminels (*Victims of Crime Assistance Act, 1996*) entrée en vigueur le 1er juillet 1997. Le tribunal d'indemnisation des victimes d'actes criminels (*Crimes Compensation Tribunal*) a cessé ses activités le même jour, la	Le tribunal d'aide aux victimes d'actes criminels (*Victims of Crime Assistance Tribunal [VOCAT]*) fournit une aide aux victimes

		d'actes criminels, dont une aide financière spéciale, symbole de la sympathie et des condoléances de la communauté pour ce que ces personnes ont subi en tant que victimes d'actes criminels et c) permettre aux victimes d'actes criminels d'obtenir, en vertu de cette loi, une aide financière lorsque l'indemnisation des dommages physiques ne peut être obtenue de l'auteur de l'infraction ou d'autres sources		Loi de 1983 ayant été abrogée	
Autriche	Droit romano-germani-que			Loi fédérale relative à la création d'un Fonds général d'indemnisation pour les victimes du national-socialisme et mesures de restitution. Amendement de la loi sur la sécurité sociale et de celle	Fonds de la République d'Autriche pour la réconciliation, la paix et la coopération

				relative à l'aide aux victimes	
Bolivie	Droit romano-germanique			Loi du 28 octobre 1982	Commission nationale chargée d'enquêter sur les personnes disparues (disparitions forcées ayant eu lieu entre 1967 et 1982
Canada	Common law	-Le juge peut condamner la personne reconnue coupable à dédommager la victime. -dépenses raisonnables réellement engagées ou qui seront engagées par suite des blessures ou du décès de la victime ; dépenses d'urgence résultant des lésions corporelles ou du décès de la victime, comme les frais médicaux et les frais d'obsèques jusqu'à concurrence de 4000 dollars canadiens, et les services de soutien psychologique temporaire jusqu'à	Procédure pénale avec constitution de partie civile	-Code criminel, -Loi sur les victimes d'actes criminels, charte des droits des victimes criminels, a été promulguée le 11 juin 1996. La loi soutient et reconnaît les besoins et droits des victimes d'actes criminels dans les systèmes de justice criminelle et civile	Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels (CIVAC). Fonds spécial dont les ressources sont distribuées à des ONG pour financer des projets liés aux victimes. une indemnité peut être versée si une infraction au code criminel du Canada a été commise dans la province d'Ontario. Les infractions relatives à des véhicules automobiles sont exclues sauf si le véhicule a été utilisé comme arme

		concurrence de 5000 dollars canadiens ; pertes financières des personnes à charge de la victime décédée ; indemnités pour douleurs et souffrances ; pension alimentaire versée à un enfant né par suite d'une agression sexuelle. L'indemnité maximale que la CIVAC peut verser est de 25 000 dollars canadiens			
Chili	Droit romano-germanique	i-Le droit des victimes aux réparations ou aux indemnités est protégé par des mesures conservatoires liées aux biens immobiliers ii-La Commission nationale pour la vérité et la réconciliation se charge des réparations. Beaucoup ont avancé que les mesures mises en place par cette Commission étaient inadaptées et ne	Procédure pénale	- Loi de janvier 1992 - Loi 19.234 de 1993 en vertu de laquelle des indemnisations sont versées aux victimes du régime militaire (*Ley sobre el exonerado político*)	Le gouvernement a mis en place un organisme national de réparation et de réconciliation afin de mettre en œuvre les recommandations de la Commission nationale pour la vérité et la réconciliation créée suite aux violations des droits de l'homme commises entre le 11 septembre 1973et le 11 mars 1990.

		s'appliquaient qu'à un nombre restreint de victimes. Ces mesures prévoient notamment la construction de monuments commémoratifs pour les victimes. Le budget de l'organisme chargé des réparations et de la réconciliation s'élève à 16 millions de dollars des États-Unis			(*Programa de Reparación Integral de Salud, PRAID*) Programme de prise en charge médicale complète des victimes

2. Dans le cadre de la justice pénale internationale

TRIBINAUX ET **C**OUR **P**ÉNAUX **I**NTERNATIONAUX	**O**RDRE **J**URIDIQUE	**D**ROIT DES **V**ICTIMES À **R**ÉPARATION	**T**YPE DE **P**ROCÉDURE	**I**NSTRUMENT **J**URIDIQUE	**F**ONDS **S**PÉCIAL
TMIN/O	*Common law*	Non	Procédure pénale	Statut	Non
TPIY/TPIR	*Common law*	Restitution de biens, Ordonnances de reparations à faire valoir en droit interne	Procédure pénale	Statut, RPP	Non
CPI	Système *sui generis* (droit du *common law* et droit romano-germanique)	Restitution, Indemnisation, Réhabilitation	Procédure pénale sans constitution de partie civile (Dépot de Demande de réparation)	Statut, RPP, Éléments des crimes, Règlement de la Cour, Règlement du Greffe	''Fonds au profit des victimes''

Cour
Pénale
Internationale

International
Criminal
Court

FORMULAIRE STANDARD DE DEMANDE DE PARTICIPATION À UNE PROCÉDURE DEVANT LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE RÉSERVÉ AUX PERSONNES PHYSIQUES ET AUX PERSONNES AGISSANT EN LEUR NOM

FORMULAIRE DE PARTICIPATION-1

Veuillez remplir le présent formulaire si vous estimez avoir subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour pénale internationale (CPI) et si vous souhaitez participer aux procédures portées devant la CPI en communiquant vos observations, vues ou préoccupations, ou si vous agissez au nom d'une telle personne.

Le présent formulaire a été conçu pour vous aider à fournir les informations nécessaires à la Cour afin qu'elle statue sur votre demande de participation. Le fait de remplir ce formulaire ne conduira pas automatiquement à l'acceptation de votre demande de participation à la procédure.

Les informations fournies dans ce formulaire seront transmises aux juges d'une chambre de la CPI, qui se prononceront sur votre demande. Veuillez noter qu'en raison de la longueur des procédures pénales, l'examen de votre demande de participation par la Cour peut prendre un certain temps.

Avant de remplir le présent formulaire, veuillez lire le guide ci-joint qui vous aidera à procéder correctement. Le guide explique :

- ce qu'est la Cour pénale internationale ;
- le but du formulaire et ce qu'il en adviendra ;
- comment remplir chaque section du formulaire (veuillez noter que chaque section du formulaire correspond à la même section dans le guide).

Qui doit utiliser ce formulaire ?

Une victime demandant à participer à la procédure devant la CPI

Pour la CPI, une victime est une personne ayant subi un préjudice en conséquence de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour.

☞ Les victimes qui sont des personnes morales doivent utiliser le FORMULAIRE DE PARTICIPATION-2.

Une personne agissant au nom de la victime

Lorsque la victime est mineure ou souffre d'un handicap l'empêchant d'agir en son nom propre, une autre personne peut agir en son nom. Lorsque la victime est décédée, une personne peut également agir en son nom. Par ailleurs, il est possible de formuler la demande avec le consentement de la victime. Dans tous ces cas, la personne formulant la demande doit remplir la section B.

Une personne assistant la victime

Aussi bien la victime que la personne agissant en son nom peuvent être assistées par un tiers au moment de remplir ce formulaire. Tel sera par exemple le cas lorsque soit la victime, soit la personne agissant en son nom, sont incapables de lire et d'écrire. Toute personne offrant une telle assistance doit remplir la section I.

Veuillez noter qu'il faut remplir un formulaire par victime.

NOTA BENE

Ce formulaire et le processus relatif à votre demande sont gratuits. En effet, la CPI ne vous fera rien payer, et ce, à quelque stade du processus que ce soit.

Instructions:

En remplissant le formulaire, veuillez tenir compte de ce qui suit :

- Veuillez remplir le formulaire aussi complètement que possible
- Veuillez dactylographier vos réponses ou les écrire clairement.
- Veuillez joindre des feuillets supplémentaires si l'espace prévu pour répondre aux questions n'est pas suffisant.
- Veuillez signer le formulaire ou apposer l'empreinte de votre pouce ou toute autre marque à l'endroit indiqué à la fin de la section J.
- Veuillez également apposer vos initiales dans la case au bas de chaque page, ainsi que sur chaque page des documents joints, afin d'éviter la perte de certaines d'entre elles.
- Veuillez fournir copie des documents demandés, dans toute la mesure du possible. Votre demande sera prise en considération même si vous ne les avez pas. Si possible, veuillez agrafer ensemble toutes les pages de votre demande ainsi que tous les documents fournis. N'envoyez pas d'originaux à ce stade, mais conservez-les soigneusement car la Cour pourrait vous les demander ultérieurement.

Si vous avez besoin d'aide pour remplir ce formulaire, vous pouvez contacter la CPI ou un un de ses bureaux extérieurs afin d'entrer en relation avec une personne qui soit proche de chez vous et capable de vous aider à remplir ce formulaire.

Avertissement concernant la divulgation d'informations :

Les informations fournies dans le présent formulaire peuvent être transmises à la Défense et à l'Accusation. En outre, ces informations peuvent, en tout ou en partie, être communiquées au public au cours de la procédure. Si, pour des raisons liées à votre sécurité ou à votre bien-être, vous souhaitez que tout ou partie de ces informations ne soient pas communiquées à une partie ni rendues publiques, veuillez cocher les cases correspondantes dans la section H et fournir les renseignements demandés. Les juges se prononceront sur cette requête et leur décision vous sera communiquée.

Le formulaire doit être envoyé directement à l'une des adresses suivantes :

SIÈGE DE LA CPI

Cour pénale internationale
Section de la participation des victimes et des réparations (SPVR)
Boîte postale 19519 - 2500 CM La Haye
Pays-Bas
Fax: + 31 70 515 9100
E-mail: vprsapplications@icc-cpi.int

BUREAUX EXTÉRIEURS DE LA CPI

Bureau extérieur de la CPI à Kampala
Section de la participation des victimes et des réparations (SPVR)
Boîte postale 72735- Kampala
Téléphone: + 256 77 2 706062

Bureau extérieur de la CPI à Kinshasa
Section de la participation des victimes et des réparations (SPVR)
Téléphone: + 243 998011426, + 243 998011403

SECTION A 3

INFORMATIONS CONCERNANT LA VICTIME. *Voir la section A du guide.*

Avez-vous déjà rempli une demande de participation ou de réparation auprès de la CPI ?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, quand ?

Jour ☐☐ Mois ☐☐ Année ☐☐☐☐

Si vous avez un numéro de dossier, veuillez l'indiquer :

VPRS- ☐☐/☐☐ - ☐☐/☐☐

1. **Nom(s) de famille/Post nom :** _____

2. **Prénom(s)/Alias :** _____

3. **Veuillez fournir les informations suivantes :**

   Nom du père : _____

   Nom de la mère : _____

   Nom du parent le plus proche ou, si vous avez moins de 18 ans, nom du représentant :

   _____

4. **Sexe :** ☐ Féminin ☐ Masculin

5. **Âge** ou, s'il est inconnu, âge approximatif : ☐☐

   ou **date de naissance** ou, si elle est inconnue, date de naissance approximative :

   Jour ☐☐ Mois ☐☐ Année ☐☐☐☐

6. **Lieu de naissance :** _____

7. **Nationalité(s):** _____

8. **A quel groupe ethnique/tribu appartenez-vous ?**

   _____

   _____

Initiales du demandeur

N. B. : le formulaire et le processus relatif à votre demande sont gratuits.

9. Quelle est votre profession ? 4

- ☐ Agriculteur (cultivateur, éleveur de bétail)
- ☐ Vendeur (indépendant, commercial)
- ☐ Employé de la fonction publique
- ☐ Professionnel de la santé
- ☐ Enseignant
- ☐ Artisan/travailleur manuel/travailleur occasionnel
- ☐ Salarié(e) d'une ONG ou d'une organisation international
- ☐ Sans-emploi
- ☐ Autre - *Spécifiez :*

_____

10. Situation familiale

- ☐ Célibataire
- ☐ Marié(e)
- ☐ Divorcé(e)
- ☐ Veuve/veuf
- ☐ Autre (abandon par le conjoint, union de fait)

_____

11. Combien de personnes avez-vous à charge ? *Veuillez en indiquer le nombre.*

_____

12. Si vous souffrez d'un ou de plusieurs handicaps, veuillez les indiquer.

_____

_____

_____

_____

Initiales du demandeur

13. Quelles sont les preuves d'identité dont vous disposez ? *Veuillez indiquer le numéro ou tout autre référence et joindre un photocopie, si possible. Veuillez noter que l'une des preuves d'identité suivantes est suffisante. Si vous ne disposez pas de documents, votre demande sera tout de même prise en considération.*

5

Type de preuve d'identité	Numéro ou autre référence
☐ Passeport	
☐ Permis de conduire	
☐ Carte d'identité (carte d'étudiant, carte d'employé, etc.)	
☐ Correspondance avec une autorité	
☐ Carte de résident d'un camp	
☐ Carte d'une agence humanitaire (HCR,	
☐ Avis d'imposition/Quittance	
☐ Carte d'électeur	
☐ Autres. Veuillez spécifier et préciser le numéro ou autre référence :	
☐ Aucun	

14. Où résidez-vous actuellement ? *Veuillez indiquer les informations vous concernant.*

Avenue/Rue : Numéro :

Quartier/Camp/Zone/Secteur :

Commune/ Ville /Village/Paroisse :

État/Province/Canton/Comté :

Boîte postale : Code postal :

Pays :

Si vous êtes une personne déplacée, veuillez indiquer votre lieu de résidence initial :

Commune/Ville/Village :

Comté/District :

Pays :

Initiales du demandeur

15. Où souhaitez-vous être contacté(e) ? *Veuillez cocher les cases appropriées.*

☐ Veuillez utiliser l'adresse indiquée à la question 14.

☐ Veuillez contacter la personne agissant en mon nom.
Si vous cochez cette case, veuillez remplir la section B du formulaire.

☐ Veuillez utiliser l'adresse suivante. Veuillez indiquer les informations vous concernant.

Personne à contacter :

Avenue/Rue : Numéro :

Camp/Zone/Secteur :

Commune/Ville/Village/Paroisse :

État/Province/Canton/Comté :

Boîte postale : Code postal :

Pays :

☐ Veuillez utiliser le numéro de téléphone suivant *(précisez l'indicatif de la région)* :

☐ Veuillez utiliser le numéro de téléphone portable suivant :

☐ Veuillez utiliser le numéro de fax suivant *(précisez l'indicatif de la région)* :

☐ Veuillez utiliser l'e-mail suivant :

16. Quelles langues parlez-vous ?

17. Veuillez indiquer dans quelle langue vous pouvez recevoir de la correspondance :

☐ Anglais

☐ Français

☐ Autre langue. *Veuillez préciser :*

☐ Ne sait pas lire.

Initiales du demandeur

SECTION B 7

INFORMATIONS CONCERNANT UNE PERSONNE AGISSANT AU NOM DE LA VICTIME. *Voir la section B du guide.*

Si le présent formulaire est rempli par une personne agissant au nom de la victime (tel qu'expliqué à la page 1 du formulaire), cette personne doit fournir les informations suivantes :

1. **Nom(s) de famille/Post nom :** _____

2. **Prénom(s)/Alias :** _____

3. **Sexe :** ☐ Féminin ☐ Masculin

4. **Âge** ou, s'il est inconnu, âge approximatif : ☐☐

   ou **date de naissance** ou, si elle est inconnue, date de naissance approximative :

   Jour ☐☐ Mois ☐☐ Année ☐☐☐☐

5. **Quelles sont les preuves d'identité dont vous disposez ?** *Veuillez indiquer le numéro ou tout autre référence et joindre un photocopie, si possible. Veuillez noter que l'une des preuves d'identité suivantes est suffisante. Si vous ne disposez pas de documents, votre demande sera tout de même prise en considération.*

Type de preuve d'identité	Numéro ou autre référence
☐ Passeport	
☐ Permis de conduire	
☐ Carte d'identité (carte d'étudiant, carte d'employé, etc.)	
☐ Correspondance avec une autorité	
☐ Carte de résident d'un camp	
☐ Carte d'une agence humanitaire (HCR,	
☐ Avis d'imposition/Quittance	
☐ Carte d'électeur	
☐ Autres. Veuillez spécifier et préciser le numéro ou autre référence :	
☐ Aucun	

Initiales du demandeur

6. Coordonnées de la personne agissant en votre nom. *Veuillez indiquer les informations vous concernant.* **8**

Avenue/Rue : Numéro :

Camp/zone/Zecteur :

Commune/ville/village/Paroisse :

État/Province/Canton/Comté :

Boîte postale : Code postal :

Pays :

Numéro de téléphone *(préciser l'indicatif de la région)* :

Numéro de téléphone portable :

Numéro de fax *(préciser l'indicatif de la région)* :

E-mail :

7. Quelles langues parlez-vous ?

8. Veuillez indiquer quelle langue vous pouvez recevoir de la correspondance :

☐ Anglais

☐ Français

☐ Autre langue. *Veuillez préciser :*

☐ Ne sait pas lire.

9. En quelle qualité agissez-vous au nom de la victime ? Cochez les cases appropriées.

J'agis au nom de la victime car :

ⓐ ☐	La victime est mineure	
ⓑ ☐	La victime est handicapée	Type de handicap :
ⓒ ☐	La victime est décédée	Date du décès : Jour ☐ Mois ☐ Année ☐ Disposez-vous d'un certificat de décès, d'une décision de justice confirmant votre capacité à agir ou d'un document équivalent ? ☐ Oui ☐ Non *Si oui, veuillez fournir une photocopie des pièces justificatives.*
ⓓ ☐	La victime m'a donné son consentement	*Dans ce cas la victime doit indiquer son consentement en signant la section J.*

Initiales du demandeur

10. Quels sont vos liens avec la victime ? _____

Pouvez-vous prouver les liens que vous avez avec la victime (certificat de mariage, acte de naissance, livret de famille, testament, décision judiciaire) ?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, veuillez fournir une photocopie des pièces justificatives.

SECTION C

STADE DE LA PARTICIPATION. *Voir la section C du guide.*

1. À quel(s) stade(s) de la procédure souhaitez-vous participer ?

☐ Examen préliminaire

☐ Phase préliminaire

☐ Procès

☐ Appel

SECTION D

INFORMATIONS RELATIVES AU(X) CRIME(S) ALLÉGUÉ(S). *Voir la section D du guide.*

Veuillez présenter les réponses à cette section sur un feuillet supplémentaire, si nécessaire.

1. Veuillez donner une description détaillée du ou des crimes allégués qui sont à l'origine de cette demande (veuillez expliquer en détail ce qui vous êtes arrivé(e)).

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

Quand l'événement ou les événements se sont-ils déroulés ? Si possible, précisez les jour(s), mois et année(s).

_____

_____

_____

_____

_____

Initiales du demandeur

Où l'événement ou les événements se sont-ils déroulés ? Si nécessaire, veuillez joindre un croquis ou une carte indiquant le lieu. 10

2. **Selon vous, qui est responsable de l'événement ou des événements et pourquoi ?**
Soyez aussi précis que possible.

3. **L'événement ou les événements en question ont-ils fait d'autres victimes ?**

☐ Oui ☐ Non

Si oui (et si vous le pouvez), veuillez donner le nom et l'adresse de ces victimes, à moins que vous ne sachiez qu'elles souhaitent rester anonymes, ou que cela ne fasse courir un risque au demandeur ou à quelqu'un d'autre.

4. **Y a-t-il eu des témoins ?**

☐ Oui ☐ Non

Si oui (et si vous le pouvez), veuillez donner le nom et l'adresse de ces témoins, à moins que vous ne sachiez qu'ils souhaitent rester anonymes, ou que cela ne fasse courir un risque au demandeur ou à quelqu'un d'autre.

5. **Avez vous un lien quelconque avec ces témoins (sont-ils des parents, des voisins, des amis, etc.) ?**

☐ Oui ☐ Non

Si oui, précisez :

Initiales du demandeur

SECTION E 11

INFORMATIONS SUR LES DOMMAGES, PERTES, OU PRÉJUDICES SUBIS. *Voir la section E du guide.*

1. **Veuillez décrire les dommages, pertes ou préjudices subis, et veuillez en donner une brève description (blessures physiques, souffrances psychologiques et angoisses, perte ou dommage d'un bien, etc.).**

2. **Avez-vous été examiné(e) par un médecin après le ou les événements en question ?**

   ☐ Oui ☐ Non

3. **Avez-vous reçu des soins médicaux ou psychologiques ?**

   ☐ Oui ☐ Non

4. **Si oui, avez-vous les dossiers retraçant les traitements médicaux ou psychologiques ou y avez-vous accès ?** *Si oui, veuillez cocher les cases correspondantes et fournir des photocopies, si possible.*

   ☐ Rapports médicaux du médecin, de l'hôpital ou du centre de santé

   ☐ Radiographies

   ☐ Ordonnances/factures de produits pharmaceutiques

   ☐ Autres. *Veuillez préciser :*

   ☐ Aucun

5. **Vos problèmes physiques ou psychologiques persistent-ils encore aujourd'hui ?**

   ☐ Oui ☐ Non

   Si oui, veuillez préciser :

SECTION F

SANS OBJET. *Voir la section F du guide.*

Initiales du demandeur

SECTION G 12

REPRÉSENTATION LÉGALE. *Voir la section G du guide.*

Une victime peut être représentée devant la CPI par un représentant légal. La victime est libre de son choix ; son représentant légal doit avoir acquis une expérience pertinente de 10 ans en qualité d'avocat ou de juge au pénal, ou de procureur, et doit maîtriser l'une des deux langues de travail de la Cour (l'anglais ou le français).

1. Avez-vous un représentant légal ?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, veuillez donner son nom et ses coordonnées :

Nom : _____

Adresse :

Avenue/Rue : _____ Numéro : _____

Camp/Zone/Secteur : _____

Commune/Ville/Village/Paroisse : _____

État/Province/Canton/Comté : _____

Boîte postale : _____ Code postal : _____

Pays : _____

Numéro de téléphone *(préciser l'indicatif de la région)* : _____

Numéro de téléphone portable : _____

Numéro de fax *(préciser l'indicatif de la région)* : _____

E-mail : _____

2. Si non, souhaitez-vous l'assistance de la Cour pour trouver un représentant légal ?

☐ Oui ☐ Non

Note concernant la représentation légale des victimes

La CPI peut aider les victimes à organiser leur représentation légale en leur fournissant une liste de conseils qualifiés. Même si les ressources de la CPI sont limitées au regard de l'aide judiciaire aux frais de la Cour, celle-ci peut fournir une certaine aide financière.

Si vous pensez ne pas avoir les moyens de rémunérer un représentant légal, un formulaire distinct visant à demander l'aide judiciaire aux frais de la Cour est disponible sur le site Internet www.icc-cpi.int ou auprès des bureaux extérieurs de la CPI.

Lorsqu'il y a de nombreuses victimes, les juges d'une chambre peuvent leur demander de choisir un représentant légal commun afin de rendre la procédure plus efficace. Si pour une raison ou une autre, les victimes ne sont pas en mesure d'en choisir un, les juges peuvent demander au Greffier d'en désigner un. Si les victimes ne sont pas satisfaites de ce choix, elles peuvent demander aux juges de la chambre d'examiner la décision du Greffier.

Veuillez noter qu'au sein de la Cour, le Bureau du conseil public pour les victimes peut également être désigné pour représenter une ou plusieurs victimes, ou encore un groupe de victimes, à titre gratuit. Ce Bureau fournit assistance et soutien aux victimes, ainsi qu'aux représentants légaux des victimes, y compris en leur donnant des avis juridiques et en les représentant devant la chambre.

Initiales du demandeur

SECTION H 13

DEMANDE DE NON-DIVULGATION DE CERTAINES INFORMATIONS. *Voir la section H du guide.*

Remplir cette section ne signifie pas automatiquement que votre demande de non-divulgation d'informations sera acceptée. Veuillez noter que la chambre compétente statuera sur cette demande.

1. **Veuillez cocher une ou plusieurs des cases ci-dessous si vous souhaitez que votre identité ne soit pas communiquée :**

   ☐ au Procureur ☐ à la Défense ☐ au grand public ☐ à un État ou autre participant

2. **Veuillez cocher une ou plusieurs des cases ci-dessous si vous souhaitez que toute information fournie dans ce formulaire, autre que votre identité, ne soit pas communiquée :**

   ☐ au Procureur ☐ à la Défense ☐ au grand public ☐ à un État ou autre participant

   Si tel est le cas, précisez les informations concernées :

   _____

   _____

   _____

   Si vous avez coché l'une des cases, veuillez indiquer vos raisons :

   _____

   _____

   _____

3. **Avez-vous été, votre famille ou vous-même, en contact avec une personne ou une organisation pour évoquer vos inquiétudes en matière de sécurité par suite de la rédaction de ce formulaire ?**

   ☐ Oui ☐ Non

   Si oui, veuillez préciser :

   _____

   _____

   _____

SECTION I

INFORMATIONS SUR LA PERSONNE QUI VOUS A AIDÉ A REMPLIR CE FORMULAIRE.
Voir la section I du guide.

Si vous aidez la victime ou si vous aidez la personne agissant au nom de la victime, veuillez remplir cette section.

1. **Nom(s) de famille/Post nom :** _____

2. **Prénom(s)/Alias :** _____

_____

Initiales du demandeur

3. Adresse

Avenue/Rue : Numéro :

Camp/Zone/Secteur :

Commune/Ville/Village/Paroisse :

État/Province/Canton/Comté :

Boîte postale : Code postal :

Pays :

Numéro de téléphone *(precisez l'indicatif de la région)* :

Numéro de téléphone portable :

Numéro de fax *(précisez l'indicatif de la région)* :

E-mail :

4. Profession, lieu de travail et intitulé du poste :

5. Quelles langues parlez-vous ?

6. En quelle langue avez-vous communiqué avec la victime ?

7. Un interprète était-il présent ?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, veuillez donner son nom :

Initiales du demandeur

SECTION J 15

SIGNATURES. *Voir la section J du guide.*

SIGNATURE DE LA VICTIME

Si c'est possible, vous devez dater et signer le formulaire ou y apposer l'empreinte de votre pouce ou toute autre marque, que vous agissiez en votre nom propre ou qu'une personne le fasse à votre place ou encore qu'une personne vous aide à remplir ce formulaire ou non.

Je certifie que les informations figurant dans le présent formulaire sont exactes, dans la mesure de mes connaissances.

Signature, empreinte du pouce ou tout autre marque de la victime

Jour Mois Année

Fait à : _____

_____

Témoins :

Nom(s)/Post nom : _____

Signature : _____

Initiales du demandeur

SIGNATURE DE LA PERSONNE AGISSANT AU NOM DE LA VICTIME ET CONSENTEMENT DE LA VICTIME

Si vous avez coché la case ⓓ à la page 8 *(question 9 de la section B, page 8 - si la victime a consenti à ce que vous agissiez en son nom) :*	**Si vous avez coché la case ⓐ, la ⓑ ou la ⓒ à la page 8** *(question 9 de la section B, page 8 - si la victime est mineure, handicapée ou décédée) :*
☞ *La victime doit exprimer son consentement en signant ci-dessous, ou encore en apposant l'empreinte de son pouce ou toute autre marque, et la personne agissant en son nom doit également signer à l'endroit indiqué.*	☞ *La personne agissant au nom de la victime doit signer ci-dessous.*

Consentement de la victime :

Je, _____

Écrire le nom de la victime

consens à ce que

_____

Écrire le nom de la personne agissant au nom de la victime

agisse en mon nom en remplissant ce formulaire.

Signature ou empreinte du pouce ou toute autre marque de la victime

Signature ou empreinte du pouce ou toute autre marque de la personne agissant au nom de la victime

Jour _____ Mois _____ Année _____

Fait à : _____

Témoins :

Nom(s)/Post nom : _____

Signature : _____

Initiales du demandeur

N. B. : le formulaire et le processus relatif à votre demande sont gratuits.

17

RAPPEL

Avant de soumettre ce formulaire, veuillez le relire et cocher les cases ci-dessous :

☐ J'ai joint les documents suivants au formulaire.

1. _____

2. _____

3. _____

☐ J'ai apposé mes initiales sur chaque page du formulaire et sur toutes les pages des documents l'accompagnant.

Veuillez indiquer le nombre total de pages du formulaire comprenant les pages additionnelles ainsi que les photocopies des documents : _____

Pour la victime :	**Pour la personne agissant au nom de la victime :**
☐ J'ai fourni une photocopie d'une pièce d'identité en réponse à la question 13 de la section A. ☐ J'ai fourni les coordonnées requises dans ma réponse à la question 15 de la section A. ☐ J'ai signé ou apposé ma marque dans la première case de la section J.	☐ J'ai fourni une photocopie d'une pièce identité dans ma réponse à la question 5 de la section B. ☐ J'ai fourni les informations requises dans ma réponse à la question 6 de la section B. ☐ J'ai fourni un certificat de décès ou une décision de justice confirmant ma capacité à agir si la personne est décédée. ☐ J'ai fourni une photocopie des pièces justificaties attestant mon lien avec la victime comme requis à la question 10 de la section B. ☐ J'ai signé ou apposé ma marque dans la deuxième case de la section J.

Qu'adviendra-t-il de votre demande?

Dès que la CPI aura reçu votre formulaire, elle vous enverra un accusé de réception, accompagné d'un numéro de dossier à utiliser dans toute communication avec la Cour. Si vous envoyez des informations complémentaires, veuillez utiliser ce numéro de dossier afin d'assurer la mise à jour correcte de votre demande. Veuillez également noter qu'en raison de la longueur des procédures pénales, il se peut que l'examen de votre demande par la chambre compétente prenne un certain temps.

Initiales du demandeur

Cour
Pénale
Internationale

International
Criminal
Court

FORMULAIRE STANDARD DE DEMANDE DE RÉPARATIONS DEVANT LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE RÉSERVÉ AUX PERSONNES PHYSIQUES ET AUX PERSONNES AGISSANT EN LEUR NOM

FORMULAIRE DE RÉPARATIONS-1

Veuillez remplir le présent formulaire si vous estimez avoir subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour pénale internationale (CPI) et si vous souhaitez obtenir réparation devant la CPI ou si vous agissez au nom d'une telle personne.

Le présent formulaire a été conçu pour fournir les informations nécessaires à la Cour afin qu'elle statue sur votre demande de réparations. Le fait de remplir ce formulaire ne conduira pas automatiquement à l'octroi par la Cour des réparations demandées.

Les informations fournies dans ce formulaire seront transmises aux juges d'une chambre de la CPI qui se prononceront sur votre demande. Veuillez noter qu'en raison de la longueur des procédures pénales, l'examen de votre demande de réparations par la Cour peut prendre un certain temps.

Avant de remplir le présent formulaire, veuillez lire le guide ci-joint qui vous aidera à procéder correctement. Le guide explique :

- ce qu'est la Cour pénale internationale ;
- le but du formulaire et ce qu'il en adviendra ;
- comment remplir chaque section du formulaire (veuillez noter que chaque section du formulaire correspond à la même section dans le guide).

Qui doit utiliser ce formulaire ?

Une victime soumettant une demande de réparation à la CPI.
Pour la CPI, une victime est une personne ayant subi un préjudice en conséquence de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour.

☞ Les victimes qui sont des personnes morales doivent utiliser le FORMULAIRE DE RÉPARATIONS-2.

Une personne agissant au nom de la victime
Lorsque la victime est mineure ou souffre d'un handicap l'empêchant d'agir en son nom propre, une autre personne peut agir en son nom. Lorsque la victime est décédée, une personne peut également agir en son nom. Par ailleurs il est possible de formuler la demande avec le consentement de la victime. Dans tous ces cas, la personne formulant la demande doit remplir la section B.

Une personne assistant la victime
Aussi bien la victime que la personne agissant en son nom peuvent être assistées par un tiers au moment de remplir ce formulaire. Tel sera par exemple le cas lorsque soit la victime, soit la personne agissant en son nom, sont incapables de lire et d'écrire. Toute personne offrant une telle assistance doit remplir la section I.

Veuillez noter qu'il faut remplir un formulaire par victime.

NOTA BENE

Ce formulaire et le processus relatif à votre demande sont gratuits. En effet, la CPI ne vous fera rien payer, et ce, à quelque stade du processus que ce soit.

Instructions :

En remplissant le formulaire, veuillez tenir compte de ce qui suit :

- Veuillez remplir le formulaire aussi complètement que possible.
- Veuillez dactylographier vos réponses ou les écrire clairement.
- Veuillez joindre des feuillets supplémentaires si l'espace prévu pour répondre aux questions n'est pas suffisant.
- Veuillez signer le formulaire ou apposer l'empreinte de votre pouce ou toute autre marque à l'endroit indiqué à la fin de la section J.
- Veuillez également apposer vos initiales dans la case au bas de chaque page, ainsi que sur chaque page des documents joints, afin d'éviter la perte de certaines d'entre elles.
- Veuillez fournir copie des documents demandés, dans toute la mesure du possible. Votre demande sera prise en considération même si vous ne les avez pas. Si possible, veuillez agrafer ensemble toutes les pages de votre demande ainsi que tous les documents fournis. N'envoyez pas d'originaux à ce stade, mais conservez-les soigneusement car la Cour pourrait vous les demander ultérieurement.

Si vous avez besoin d'aide pour remplir ce formulaire, vous pouvez contacter la CPI ou un de ses bureaux extérieurs afin d'entrer en relation avec une personne qui soit proche de chez vous et capable de vous aider à remplir ce formulaire.

Avertissement concernant la divulgation d'informations :

À un certain stade de la procédure, les informations fournies dans le présent formulaire peuvent être transmises à la Défense ou à d'autres parties, y compris à un État. En outre, ces informations peuvent, en tout ou en partie, être communiquées au public au cours de la procédure. Si, pour des raisons liées à votre sécurité ou à votre bien-être, vous souhaitez que tout ou partie de ces informations ne soient pas communiquées à une partie ni rendues publiques, veuillez cocher les cases correspondantes dans la section H et fournir les renseignements demandés. Les juges se prononceront sur cette requête et leur décision vous sera communiquée.

Le formulaire doit être envoyé directement à l'une des adresses suivantes :

SIÈGE DE LA CPI

Cour pénale internationale
Section de la participation des victimes et des réparations (SPVR)
Boîte postale 19519 - 2500 CM La Haye
Pays-Bas
Fax: + 31 70 515 9100
E-mail: vprsapplications@icc-cpi.int

BUREAUX EXTÉRIEURS DE LA CPI

Bureau extérieur de la CPI à Kampala
Section de la participation des victimes et des réparations (SPVR)
Boîte postale 72735- Kampala
Téléphone: + 256 77 2 706062

Bureau extérieur de la CPI à Kinshasa
Section de la participation des victimes et des réparations (SPVR)
Téléphone: + 243 998011426, + 243 998011403

SECTION A 3

INFORMATIONS CONCERNANT LA VICTIME. *Voir la section A du guide.*

Avez-vous déjà rempli une demande de participation ou de réparation auprès de la CPI ?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, quand ?

Jour ☐☐ Mois ☐☐ Année ☐☐☐☐

Si vous avez un numéro de dossier, veuillez l'indiquer :

VPRS- ☐☐/☐☐ - ☐☐/☐☐

1. **Nom(s) de famille/Post nom :** _____

2. **Prénom(s)/Alias :** _____

3. **Veuillez fournir les informations suivantes :**

   Nom du père : _____

   Nom de la mère : _____

   Nom du parent le plus proche ou, si vous avez moins de 18 ans, nom du représentant :

   _____

4. **Sexe :** ☐ Féminin ☐ Masculin

5. **Âge** ou, s'il est inconnu, âge approximatif : ☐☐

   ou **date de naissance** ou, si elle est inconnue, date de naissance approximative :

   Jour ☐☐ Mois ☐☐ Année ☐☐☐☐

6. **Lieu de naissance :** _____

7. **Nationalité(s):** _____

8. **A quel groupe ethnique/tribu appartenez-vous ?**

   _____

   _____

Initiales du demandeur

N. B. : le formulaire et le processus relatif à votre demande sont gratuits.

9. Quelle est votre profession ? 4

- ☐ Agriculteur (cultivateur, éleveur de bétail)
- ☐ Vendeur (indépendant, commercial)
- ☐ Employé de la fonction publique
- ☐ Professionnel de la santé
- ☐ Enseignant
- ☐ Artisan/travailleur manuel/travailleur occasionnel
- ☐ Salarié(e) d'une ONG ou d'une organisation international
- ☐ Sans-emploi
- ☐ Autre - *Spécifiez :*

_____

10. Situation familiale

- ☐ Célibataire
- ☐ Marié(e)
- ☐ Divorcé(e)
- ☐ Veuve/veuf
- ☐ Autre (abandon par le conjoint, union de fait)

_____

11. Combien de personnes avez-vous à charge ? *Veuillez en indiquer le nombre.*

_____

12. Si vous souffrez d'un ou de plusieurs handicaps, veuillez les indiquer.

_____

_____

_____

Initiales du demandeur

13. Quelles sont les preuves d'identité dont vous disposez ? *Veuillez indiquer le numéro ou tout autre référence et joindre un photocopie, si possible. Veuillez noter que l'une des preuves d'identité suivantes est suffisante. Si vous ne disposez pas de documents, votre demande sera tout de même prise en considération.*

5

Type de preuve d'identité	Numéro ou autre référence
☐ Passeport	
☐ Permis de conduire	
☐ Carte d'identité (carte d'étudiant, carte d'employé, etc.)	
☐ Correspondance avec une autorité locale	
☐ Carte de résident d'un camp	
☐ Carte d'une agence humanitaire (HCR, PAM, etc.)	
☐ Avis d'imposition/Quittance	
☐ Carte d'électeur	
☐ Autres. Veuillez spécifier et préciser le numéro ou autre référence :	
☐ Aucun	

14. Où résidez-vous actuellement ? *Veuillez indiquer les informations vous concernant.*

Avenue/Rue : Numéro :

Quartier/Camp/Zone/Secteur :

Commune/ Ville /Village/Paroisse :

État/Province/Canton/Comté :

Boîte postale : Code postal :

Pays :

Si vous êtes une personne déplacée, veuillez indiquer votre lieu de résidence initial :

Commune/Ville/Village :

Comté/District :

Pays :

Initiales du demandeur

6

15. Où souhaitez-vous être contacté(e) ? *Veuillez cocher les cases appropriées.*

☐ Veuillez utiliser l'adresse indiquée à la question 14.

☐ Veuillez contacter la personne agissant en mon nom.
Si vous cochez cette case, veuillez remplir la section B du formulaire.

☐ Veuillez utiliser l'adresse suivante. Veuillez indiquer les informations vous concernant.

Personne à contacter : _____

Avenue/Rue : _____ Numéro : _____

Camp/Zone/Secteur : _____

Commune/Ville/Village/Paroisse : _____

État/Province/Canton/Comté : _____

Boîte postale : _____ Code postal : _____

Pays : _____

☐ Veuillez utiliser le numéro de téléphone suivant *(précisez l'indicatif de la région)* :

_____

☐ Veuillez utiliser le numéro de téléphone portable suivant :

_____

☐ Veuillez utiliser le numéro de fax suivant *(précisez l'indicatif de la région)* :

_____

☐ Veuillez utiliser l'e-mail suivant :

_____

16. Quelles langues parlez-vous ?

_____

_____

17. Veuillez indiquer dans quelle langue vous pouvez recevoir de la correspondance :

☐ Anglais

☐ Français

☐ Autre langue. *Veuillez préciser :* _____

☐ Ne sait pas lire.

Initiales du demandeur

SECTION B 7

INFORMATIONS CONCERNANT UNE PERSONNE AGISSANT AU NOM DE LA VICTIME. *Voir la section B du guide.*

Si le présent formulaire est rempli par une personne agissant au nom de la victime (tel qu'expliqué à la page 1 du formulaire), cette personne doit fournir les informations suivantes :

1. **Nom(s) de famille/Post nom :** _____

2. **Prénom(s)/Alias :** _____

3. **Sexe :** ☐ Féminin ☐ Masculin

4. **Âge** ou, s'il est inconnu, âge approximatif : ☐☐

   ou **date de naissance** ou, si elle est inconnue, date de naissance approximative :

   Jour ☐☐ Mois ☐☐ Année ☐☐☐☐

5. **Quelles sont les preuves d'identité dont vous disposez ?** *Veuillez indiquer le numéro ou tout autre référence et joindre un photocopie, si possible. Veuillez noter que l'une des preuves d'identité suivantes est suffisante. Si vous ne disposez pas de documents, votre demande sera tout de même prise en considération.*

Type de preuve d'identité	Numéro ou autre référence
☐ Passeport	
☐ Permis de conduire	
☐ Carte d'identité (carte d'étudiant, carte d'employé, etc.)	
☐ Correspondance avec une autorité locale	
☐ Carte de résident d'un camp	
☐ Carte d'une agence humanitaire (HCR, PAM, etc.)	
☐ Avis d'imposition/Quittance	
☐ Carte d'électeur	
☐ Autres. Veuillez spécifier et préciser le numéro ou autre référence :	
☐ Aucun	

Initiales du demandeur

6. Coordonnées de la personne agissant en votre nom. *Veuillez indiquer les informations vous concernant.* **8**

Avenue/Rue : Numéro :

Camp/zone/Zecteur :

Commune/ville/village/Paroisse :

État/Province/Canton/Comté :

Boîte postale : Code postal :

Pays :

Numéro de téléphone *(préciser l'indicatif de la région)* :

Numéro de téléphone portable :

Numéro de fax *(préciser l'indicatif de la région)* :

E-mail :

7. Quelles langues parlez-vous ?

8. Veuillez indiquer quelle langue vous pouvez recevoir de la correspondance :

☐ Anglais

☐ Français

☐ Autre langue. *Veuillez préciser :*

☐ Ne sait pas lire.

9. En quelle qualité agissez-vous au nom de la victime ? Cochez les cases appropriées.

J'agis au nom de la victime car :

ⓐ ☐	La victime est mineure	
ⓑ ☐	La victime est handicapée	Type de handicap :
ⓒ ☐	La victime est décédée	Date du décès : Jour ☐ Mois ☐ Année ☐ Disposez-vous d'un certificat de décès, d'une décision de justice confirmant votre capacité à agir ou d'un document équivalent ? ☐ Oui ☐ Non *Si oui, veuillez fournir une photocopie des pièces justificatives.*
ⓓ ☐	La victime m'a donné son consentement	*Dans ce cas la victime doit indiquer son consentement en signant la section J.*

Initiales du demandeur

10. Quels sont vos liens avec la victime ? _____

Pouvez-vous prouver les liens que vous avez avec la victime (certificat de mariage, acte de naissance, livret de famille, testament, décision judiciaire) ?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, veuillez fournir une photocopie des pièces justificatives.

SECTION C

SANS OBJET. *Voir la section C du guide*

SECTION D

INFORMATIONS RELATIVES AU(X) CRIME(S) ALLÉGUÉ(S). *Voir la section D du guide.*

Veuillez présenter les réponses à cette section sur un feuillet supplémentaire, si nécessaire.

1. Veuillez donner une description détaillée du ou des crimes allégués qui sont à l'origine de cette demande (veuillez expliquer en détail ce qui vous êtes arrivé(e)).

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

Quand l'événement ou les événements se sont-ils déroulés ? Si possible, précisez les jour(s), mois et année(s).

_____

_____

_____

_____

_____

_____

Initiales du demandeur

Où l'événement ou les événements se sont-ils déroulés ? Si nécessaire, veuillez joindre un croquis ou une carte indiquant le lieu. 10

2. **Selon vous, qui est responsable de l'événement ou des événements et pourquoi ?**
Soyez aussi précis que possible.

3. **L'événement ou les événements en question ont-ils fait d'autres victimes ?**

☐ Oui ☐ Non

Si oui (et si vous le pouvez), veuillez donner le nom et l'adresse de ces victimes, à moins que vous ne sachiez qu'elles souhaitent rester anonymes, ou que cela ne fasse courir un risque au demandeur ou à quelqu'un d'autre.

4. **Y a-t-il eu des témoins ?**

☐ Oui ☐ Non

Si oui (et si vous le pouvez), veuillez donner le nom et l'adresse de ces témoins, à moins que vous ne sachiez qu'ils souhaitent rester anonymes, ou que cela ne fasse courir un risque au demandeur ou à quelqu'un d'autre.

5. **Avez vous un lien quelconque avec ces témoins (sont-ils des parents, des voisins, des amis, etc.) ?**

☐ Oui ☐ Non

Si oui, précisez :

Initiales du demandeur

INFORMATIONS SUR LES DOMMAGES, PERTES, OU PRÉJUDICES SUBIS. *Voir la section E du guide.*

1. **Veuillez décrire les dommages, pertes ou préjudices subis, et veuillez en donner une brève description (blessures physiques, souffrances psychologiques et angoisses, perte ou dommage d'un bien, etc.).**

2. **Avez-vous été examiné(e) par un médecin après le ou les événements en question ?**

   ☐ Oui ☐ Non

3. **Avez-vous reçu des soins médicaux ou psychologiques ?**

   ☐ Oui ☐ Non

4. **Si oui, avez-vous les dossiers retraçant les traitements médicaux ou psychologiques ou y avez-vous accès ?** *Si oui, veuillez cocher les cases correspondantes et fournir des photocopies, si possible.*

   ☐ Rapports médicaux du médecin, de l'hôpital ou du centre de santé

   ☐ Radiographies

   ☐ Ordonnances/factures de produits pharmaceutiques

   ☐ Autres. *Veuillez préciser :*

   ☐ Aucun

5. **Vos problèmes physiques ou psychologiques persistent-ils encore aujourd'hui ?**

   ☐ Oui ☐ Non

   Si oui, veuillez préciser :

Initiales du demandeur

SECTION F 12

RÉPARATIONS. *Voir la section F du guide.*

1. **Quelles formes de réparation souhaitez-vous demander ?** *Veuillez vous référer au guide pour le définition des termes cités ci-dessous. Vous pouvez cocher plusieurs cases.*

- ☐ Indemnisation
- ☐ Restitution
- ☐ Réhabilitation
- ☐ Autre. *Veuillez spécifier :*

2. **Blessures physiques**

Quelles blessures physiques avez-vous subies en conséquence du ou des crimes allégués (amputation, défiguration, perte ou amoindrissement d'un organe, d'un membre, d'une fonction ou d'un système, notamment problèmes sexuels ou liés à la procréation) ?

3. **Souffrances psychologiques et angoisses**

Présentez-vous l'un des symptômes ou réactions suivants en conséquence du ou des crimes allégués) ? *Vous pouvez cocher plusieurs cases.*

Type de souffrance	Description
☐ Problèmes émotionels (anxiété, angoisses, culpabilité, honte, tristesse, cauchemars, irritabilité, colère, abattement, apathie, désarroi)	
☐ Problèmes psychologiques (images et pensées intrusives, ralentissement de la pensée, problèmes de concentration, problèmes de mémoire, confusion)	
☐ Réactions physiques et modifications du comportement (douleurs, troubles du sommeil, sudation excessive, difficultés respiratoires, palpitations)	
☐ Douleur, plaintes et/ou angoisses résultant d'une agression sexuelle	

Initiales du demandeur

4. Perte ou dégradation d'un bien

Avez-vous subi des pertes ou un dommage en conséquence du ou des crimes allégués ?
Vous pouvez cocher plusieurs cases.

Type de perte	Description
☐ Maison(s)	
☐ Terres	
☐ Biens personnels, notamment les objets de votre foyer	
☐ Animal (animaux)	
☐ Autre	

5. Autres dommages

Avez-vous perdu l'un des éléments suivants en conséquence du ou des crimes allégués ?
Vous pouvez cocher plusieurs cases.

Type de perte	Description
☐ Perte de revenus, salaires impayés, perte de soutien et toute autre perte liée à un emploi. *Veuillez expliquer les conséquences de ces pertes sur vos moyens de subsistance.*	
☐ Perte de vos économies en banque, d'actions et autres titres financiers	
☐ Statut social	
☐ Droits civiques	
☐ Autre	

Initiales du demandeur

6. **Si les ressources sont disponibles (qu'elles appartiennent à une personne condamnée par la CPI ou proviennent du Fonds au profit des victimes), qu'est ce qui vous aiderait le plus, votre communauté et vous ?** 14

SECTION G

REPRÉSENTATION LÉGALE. *Voir la section G du guide.*

Une victime peut être représentée devant la CPI par un représentant légal. La victime est libre de son choix ; son représentant légal doit avoir acquis une expérience pertinente de 10 ans en qualité d'avocat ou de juge au pénal, ou de procureur, et doit maîtriser l'une des deux langues de travail de la Cour (l'anglais ou le français).

1. **Avez-vous un représentant légal ?**

☐ Oui ☐ Non

Si oui, veuillez donner son nom et ses coordonnées :

Nom :

Adresse :

Avenue/Rue : Numéro :

Camp/Zone/Secteur :

Commune/Ville/Village/Paroisse :

État/Province/Canton/Comté :

Boîte postale : Code postal :

Pays :

Numéro de téléphone *(préciser l'indicatif de la région)* :

Numéro de téléphone portable :

Numéro de fax *(préciser l'indicatif de la région)* :

E-mail :

Initiales du demandeur

2. **Si non, souhaitez-vous l'assistance de la Cour pour trouver un représentant légal ?**

☐ Oui ☐ Non

Note concernant la représentation légale des victimes

La CPI peut aider les victimes à organiser leur représentation légale en leur fournissant une liste de conseils qualifiés. Même si les ressources de la CPI sont limitées au regard de l'aide judiciaire aux frais de la Cour, celle-ci peut fournir une certaine aide financière.

Si vous pensez ne pas avoir les moyens de rémunérer un représentant légal, un formulaire distinct visant à demander l'aide judiciaire aux frais de la Cour est disponible sur le site Internet www.icc-cpi.int ou auprès des bureaux extérieurs de la CPI.

Lorsqu'il y a de nombreuses victimes, les juges d'une chambre peuvent leur demander de choisir un représentant légal commun afin de rendre la procédure plus efficace. Si pour une raison ou une autre, les victimes ne sont pas en mesure d'en choisir un, les juges peuvent demander au Greffier d'en désigner un. Si les victimes ne sont pas satisfaites de ce choix, elles peuvent demander aux juges de la chambre d'examiner la décision du Greffier.

Veuillez noter qu'au sein de la Cour, le Bureau du conseil public pour les victimes peut également être désigné pour représenter une ou plusieurs victimes, ou encore un groupe de victimes, à titre gratuit. Ce Bureau fournit assistance et soutien aux victimes, ainsi qu'aux représentants légaux des victimes, y compris en leur donnant des avis juridiques et en les représentant devant la chambre.

SECTION H

DEMANDE DE NON-DIVULGATION DE CERTAINES INFORMATIONS. *Voir la section H du guide.*

Remplir cette section ne signifie pas automatiquement que votre demande de non-divulgation d'informations sera acceptée. Veuillez noter que la chambre compétente statuera sur cette demande.

1. **Veuillez cocher une ou plusieurs des cases ci-dessous si vous souhaitez que votre identité ne soit pas communiquée :**

☐ au Procureur ☐ à la Défense ☐ au grand public ☐ à un État ou autre participant

2. **Veuillez cocher une ou plusieurs des cases ci-dessous si vous souhaitez que toute information fournie dans ce formulaire, autre que votre identité, ne soit pas communiquée :**

☐ au Procureur ☐ à la Défense ☐ au grand public ☐ à un État ou autre participant

Si tel est le cas, précisez les informations concernées :

Si vous avez coché l'une des cases, veuillez indiquer vos raisons :

3. **Avez-vous été, votre famille ou vous-même, en contact avec une personne ou une organisation pour évoquer vos inquiétudes en matière de sécurité par suite de la rédaction de ce formulaire ?**

☐ Oui ☐ Non

Si oui, veuillez préciser :

Initiales du demandeur

SECTION I 16

INFORMATIONS SUR LA PERSONNE QUI VOUS A AIDÉ A REMPLIR CE FORMULAIRE.
Voir la section I du guide.

Si vous aidez la victime ou si vous aidez la personne agissant au nom de la victime, veuillez remplir cette section.

1. **Nom(s) de famille/Post nom :** _____

2. **Prénom(s)/Alias :** _____

3. **Adresse**

Avenue/Rue : _____ Numéro : _____

Camp/Zone/Secteur : _____

Commune/Ville/Village/Paroisse : _____

État/Province/Canton/Comté : _____

Boîte postale : _____ Code postal : _____

Pays : _____

Numéro de téléphone *(precisez l'indicatif de la région)* : _____

Numéro de téléphone portable : _____

Numéro de fax *(précisez l'indicatif de la région)* : _____

E-mail : _____

4. **Profession, lieu de travail et intitulé du poste :**

_____

5. **Quelles langues parlez-vous ?**

_____

6. **En quelle langue avez-vous communiqué avec la victime ?**

_____

7. **Un interprète était-il présent ?**

☐ Oui ☐ Non

Si oui, veuillez donner son nom :

_____

Initiales du demandeur

SIGNATURES. *Voir la section J du guide.*

SIGNATURE DE LA VICTIME

Si c'est possible, vous devez dater et signer le formulaire ou y apposer l'empreinte de votre pouce ou toute autre marque, que vous agissiez en votre nom propre ou qu'une personne le fasse à votre place ou encore qu'une personne vous aide à remplir ce formulaire ou non.

Je certifie que les informations figurant dans le présent formulaire sont exactes, dans la mesure de mes connaissances.

Signature, empreinte du pouce ou tout autre marque de la victime

Jour Mois Année

Fait à : _____

_____

Témoins :

Nom(s)/Post nom : _____

Signature : _____

Initiales du demandeur

SIGNATURE DE LA PERSONNE AGISSANT AU NOM DE LA VICTIME ET CONSENTEMENT DE LA VICTIME

Si vous avez coché la case ⓓ à la page 8 *(question 9 de la section B, page 8 - si la victime a consenti à ce que vous agissiez en son nom) :*	**Si vous avez coché la case ⓐ, la ⓑ ou la ⓒ à la page 8** *(question 9 de la section B, page 8 - si la victime est mineure, handicapée ou décédée) :*
☞ *La victime doit exprimer son consentement en signant ci-dessous, ou encore en apposant l'empreinte de son pouce ou toute autre marque, et la personne agissant en son nom doit également signer à l'endroit indiqué.*	☞ *La personne agissant au nom de la victime doit signer ci-dessous.*

Consentement de la victime :

Je, _____

Écrire le nom de la victime

consens à ce que

_____

Écrire le nom de la personne agissant au nom de la victime

agisse en mon nom en remplissant ce formulaire.

Signature ou empreinte du pouce ou toute autre marque de la victime

Signature ou empreinte du pouce ou toute autre marque de la personne agissant au nom de la victime

Jour _____ Mois _____ Année _____

Fait à : _____

Témoins :

Nom(s)/Post nom : _____

Signature : _____

Initiales du demandeur

N. B. : le formulaire et le processus relatif à votre demande sont gratuits.

RAPPEL

Avant de soumettre ce formulaire, veuillez le relire et cocher les cases ci-dessous :

☐ J'ai joint les documents suivants au formulaire.

1. _____

2. _____

3. _____

☐ J'ai apposé mes initiales sur chaque page du formulaire et sur toutes les pages des documents l'accompagnant.

Veuillez indiquer le nombre total de pages du formulaire comprenant les pages additionnelles ainsi que les photocopies des documents : _____

Pour la victime :	**Pour la personne agissant au nom de la victime :**
☐ J'ai fourni une photocopie d'une pièce d'identité en réponse à la question 13 de la section A. ☐ J'ai fourni les coordonnées requises dans ma réponse à la question 15 de la section A. ☐ J'ai signé ou apposé ma marque dans la première case de la section J.	☐ J'ai fourni une photocopie d'une pièce identité dans ma réponse à la question 5 de la section B. ☐ J'ai fourni les informations requises dans ma réponse à la question 6 de la section B. ☐ J'ai fourni un certificat de décès ou une décision de justice confirmant ma capacité à agir si la personne est décédée. ☐ J'ai fourni une photocopie des pièces justificaties attestant mon lien avec la victime comme requis à la question 10 de la section B. ☐ J'ai signé ou apposé ma marque dans la deuxième case de la section J.

Qu'adviendra-t-il de votre demande ?

Dès que la CPI aura reçu votre formulaire, elle vous enverra un accusé de réception, accompagné d'un numéro de dossier à utiliser dans toute communication avec la Cour. Si vous envoyez des informations complémentaires, veuillez utiliser ce numéro de dossier afin d'assurer la mise à jour correcte de votre demande. Veuillez également noter qu'en raison de la longueur des procédures pénales, il se peut que l'examen de votre demande par la chambre compétente prenne un certain temps.

Initiales du demandeur

TABLE DES MATIÈRES

Abréviations……...

Sommaire……

INTRODUCTION …….....1

PREMIÈRE PARTIE : LA NOTION DE VICTIME DEVANT LES JURIDICTIONS PÉNALES INTERNATIONALES……..17

TITRE I : LES VICTIMES INNOMMÉES……...21

CHAPITRE 1 : LES VICTIMES TÉMOINS…….23

Section 1 : Les victimes d'actes illicites, ignorantes et ignorées……..…….....….....23

§1 : Des victimes qui s'ignoraient……...24

A- La victime individuelle, figure immatérialisée…….24

1- L'appartenance au groupe, 1er élément d'inexistence de la victime……...……..25

2- La puissance de la dévotion spirituelle, 2ème facteur de négation de la victime…….…..…....27

B- Les victimes en manque de visibilité après victoire……..28

1- Un droit de vainqueurs……..29

2- Un droit de pacificateurs……...30

§2 : Des victimes ignorées……..33

A- Les victimes nécessairement ignorées……..33

1- La contestation de la subjectivité internationale aux victimes, personnes privées……..….34

2- L'élargissement théorique de la subjectivité internationale aux victimes, personnes privées…….….35

B- Les victimes volontairement ignorées……...37

1- L'absence de référence directe aux victimes dans la jurisprudence internationale……..….37

2- La jurisprudence internationale de plus en plus sensibilisée aux questions des victimes…….....40

Section 2 : L'absence de rôle perceptible des victimes en procédure pénale……...43

§1 : Les victimes, objets de procédure……44

A- Les victimes sollicitées en audiences……44

B- Le Procureur, représentant de la communauté des États……..…….……...46

§2 : Les droits procéduraux garantis à l'accusé……..49

A- Les exigences du procès équitable……49

B- Les obligations des juges relatives à une bonne administration de la justice……..50

CHAPITRE 2 : LES VICTIMES TÉMOINS PROTÉGÉS……55

Section 1 : L'apparition de l'intérêt protégé dans la direction du procès pénal international……55

§1 : Les victimes témoins, destinataires de mesures de protection générales…….56

A- Le régime juridique du droit à la protection……..56

1- Du régime général au régime spécial……56

2- L'obligation « positive » de veiller à la protection des victimes et des témoins……..58

B- Le témoignage par déclaration assermentée et consignée……60

1- La comparution du témoin sur demande……..60

2- Le témoin en tant qu'agent obligé par la justice……...62

§2 : Un cadre sécurisé de témoignage pour les victimes « sensibles » et « vulnérables »……..62

A- La vulnérabilité, un concept au contenu variable…….63

1- Les victimes et témoins « sensibles »……...63

2- La catégorie véritablement « vulnérable »……....64

B- Le régime particulier de la protection de la vulnérabilité…….65

1- Le rôle de soutien psychologique……66

2- La fonction de protection……..68

Section 2 : Des possibilités concrètes en théorie, pour une protection abstraite en pratique……..……...69

§1 : Des mesures formelles diversifiées……..70

A- Les mesures opposées à la publicité……..70

1- L'audience à huis clos……...70

2- Le recours à la vidéoconférence……72

B- Les mesures opposables à l'accusé……...74

1- La non-divulgation de l'identité des témoins avant l'ouverture du procès……..74

2- La couverture de l'identité des témoins pendant le procès : l'anonymat…….……76

§2 : Des mesures de protection problématiques et incertaines……78

A- L'éloignement et le changement d'identité……...78

B- L'hypothèse d'une coopération policière étatique…….....79

Conclusion titre I……...81

TITRE II : LES VICTIMES NOMMÉES……..85

CHAPITRE 1 : LES VICTIMES AYANT UN INTÉRÊT À AGIR……..87

Section 1 : Une victimisation massive issue de crimes hors norme……..88

§1 : L'existence de situations conflictuelles hostiles aux victimes…….88

A- La situation de conflit armé international…….....89

B- La situation de conflit armé non international……..91

§2 : La commission d'infractions internationales humanitaires…….....93

A- La spécificité du droit international humanitaire……...93

1- Le temps de guerre, cadre opérationnel du droit international humanitaire…….……93

2- Les principes d'inviolabilité, de discrimination et de sûreté…….....95

B- Les droits de l'homme et les éléments de crimes internationaux…….....97

1- Les éléments des crimes de génocide et crimes contre l'humanité……...97

2- Les éléments des crimes de guerre……98

Section 2 : Le seuil de gravité des infractions internationales…….……..……..99

§1 : La gravité selon la nature de l'acte et les motivations…….....99

A- La nature gravissime du comportement incriminé……...99

1- La gravité dans la jurisprudence du tribunal pénal international……...100

2- La gravité dans la jurisprudence de la Cour pénale internationale……102

B- La gravité des motivations criminelles……...103

§2 : La justice pénale internationale et la responsabilité criminelle…….105

A- La responsabilité pénale individuelle…….106

1- L'État pénalement irresponsable……106

2- Le principe retenu par la jurisprudence pénale internationale……108

B- Les principes relatifs à l'application des sanctions…….....111

1- Les principes généraux du droit international pénal……...111

2- Les formes de sanctions……..113

CHAPITRE 2 : LES VICTIMES AYANT UNE QUALITÉ POUR AGIR…….117

Section 1 : Les victimes identifiées…….....118

§1 : La reconnaissance de la qualité de victime……119

A- La victime définie dans le RPP de la CPI est d'inspiration onusienne……...119

1- La Résolution de 1985 comme source d'inspiration……...119

2- La règle 85 du RPP comme apport significatif……...121

B- L'attribution de la qualité de victime relativement aux critères réglementaires…….……122

1- Le critère de la personnalité……122

2- L'obligation de préjudice subi……124

3- La condition d'un crime sous la compétence de la Cour……124

4- L'exigence de corrélation entre le préjudice et le crime allégué……125

§2 : La vérification de la recevabilité des demandes à participer…...……..126

A- Une demande individuelle à être impliquée……126

1- La preuve de l'identité du « demandeur »……...127

2- L'examen du bien-fondé de la demande des victimes……....129

B- La demande des victimes à être présente à une « étape spécifique »……...……...130

1- La lésion à un intérêt particulier……..……131

2- Les droits procéduraux, dégagés des principes de vérification, en faveur des victimes.……132

Section 2 : L'application d'une interprétation extensive de la victimisation internationale……..133

§1 : Les victimes « directes » et « indirectes ».……134

A- Les victimes directes……...134

B- Les victimes indirectes……....136

1- L'intention d'incorporer la Déclaration de 1985 dans le Statut de la CPI…….…136

2- La proximité plus ou moins étroite des victimes indirectes avec les victimes directes……..……138

§2 : L'action « au nom » et les préjudices des victimes non survivantes……..…139

A- L'action justifiée « au nom » de la minorité et de l'invalidité……140

B- La jurisprudence internationale régionale favorable aux intérêts des victimes défuntes……..…..…...141

Conclusion titre II……...144

CONCLUSION PREMIÈRE PARTIE…….146

DEUXIÈME PARTIE : LE STATUT DE VICTIME DEVANT LES JURIDICTIONS PÉNALES INTERNATIONALES……149

TITRE I : LES VICTIMES « PARTIES » REPRÉSENTÉES..…….153

CHAPITRE 1 : LA REPRÉSENTATION LÉGALE DES VICTIMES EN PHASE DE SITUATION……..155

Section 1 : Les victimes, bénéficiaires de l'action publique internationale……...…….……156

§1 : L'exercice de l'action publique internationale……...157

A- Les pouvoirs du Ministère public international……..158

1- Le Ministère public international, organe distinct et indépendant de la juridiction pénale.……..158

2- L'analyse sur une « base raisonnable » des renseignements recueillis sur les violations……..159

B- La présence des victimes pendant les enquêtes, contrepoids à l'inaction du Procureur……..……...160

1- L'action suscitée par les victimes……...161

2- Le droit de suspension du Conseil de sécurité nuit à l'intérêt des victimes……162

§2 : Le droit propre aux victimes d'accéder à la procédure préliminaire……..164

A- Le droit des victimes de soumettre des observations……..164

1- Les conditions préalables : la compétence et la recevabilité…….……..164

2- La Cour doit autoriser les victimes à faire valoir leurs intérêts……..165

B- Le droit des victimes à l'information…….…….166

1- Le droit à la notification dès les enquêtes…….……..166

2- Le droit d'accès au dossier de la procédure…….…...167

Section 2 : La fonction représentative du Bureau du Conseil Public pour les Victimes……...…….169

§1 : L'appui du Greffe à la représentation légale…….169

A- Des représentants qualifiés pour la défense des victimes…….....170

1- La justification des aptitudes professionnelles des représentants des victimes…….170

2- Les compétences spécifiques des assistants des représentants des victimes…….171

B- La mise en œuvre de la représentation des victimes……..171

1- La procédure de demande du moyen légal de représentation des victimes…….……...172

2- La phase de la désignation des représentants légaux des victimes…….173

§2 : Les modalités d'exercice de la représentation légale par le Bureau du Conseil Public pour les Victimes...174

A- Du soutien technique à l'expertise juridique apportés aux victimes …….…….174

1- Soutien technique……174

2- Expertise juridique...……...……....175

B- La comparution à la demande d'une Chambre préliminaire…….....176

1- L'intervention des représentants pour produire des pièces…….176

2- Le mécanisme de représentation par le Bureau est susceptible de critiques……...178

CHAPITRE 2 : LA REPRÉSENTATION LÉGALE DES VICTIMES EN PHASE D'AFFAIRE…….181

Section 1 : L'aide judiciaire aux fins de représentation légale..……...……..…182

§1 : Le fonctionnement du système d'aide financière……..183

A- L'aide fournie dans le cadre de la représentation légale commune……....184

1- L'aide subordonnée à la preuve de l'indigence des victimes…….184

2- La condition additionnelle d'appréciation……..185

B- L'étendue de l'aide judiciaire aux frais de la Cour…….186

1- Le plan préalable à l'action de représentation légale……..186

2- Le changement de situation financière favorable à la rétrocession d'honoraires……...187

§2 : Les difficultés d'expression des intérêts distincts des victimes…….188

A- La représentation légale des victimes et les situations de conflits d'intérêts……..189

1- Le conflit d'intérêts potentiel……..189

2- Le conflit d'intérêts actuel……..190

B- Les difficultés pratiques pour communiquer avec les victimes……..191

1- La subordination de la protection à une situation d'insécurité exceptionnelle……...192

2- La responsabilité professionnelle, gage de sécurité pour les représentants légaux…….193

Section 2 : L'admission limitée des représentants légaux des victimes en procédure……194

§1 : L'intervention souverainement contrôlée par les Chambres compétentes…….....195

A- À l'étape de confirmation publique des charges…….196

1- Le fardeau de la démonstration du lien de causalité……...197

2- L'irrecevabilité des éléments portant sur des violations non contenues dans l'acte d'accusation ……198

B- À la phase d'instance……..……199

1- L'évaluation souveraine selon une approche au « cas par cas »…….199

2- Les exigences limitatives d'équité pour les victimes……..201

§2 : L'action participative marginale en phase délibérative……..203

A- Une conception de la participation restrictive de la double attente des victimes.……..203

1- L'intérêt des victimes à la procédure de détermination de la peine……...203

2- L'intérêt des victimes à l'étape d'émission des ordonnances de réparation……..205

B- Le moyen de recours réservé aux parties au procès……...206

1- Le droit des victimes à la voie réformatrice fondée sur un motif unique……...207

2- Les effets des décisions rendus en appel…….209

Conclusion titre I…….210

TITRE II : LES VICTIMES, « PARTIES » À SATISFAIRE.……...213

CHAPITRE 1 : DANS LE CADRE DE LA JUSTICE INSTITUTIONNELLE……..215

Section 1 : Le droit des victimes à réparation pendant la procédure civile…..……..216

§1 : Le régime classique de réparation……..216

A- L'octroi de la réparation……..217

1- Les conditions relatives aux personnes touchées..……..217

2- Les conditions tenant au dommage subi…….217

B- Les types classiques de réparation……..218

1- La possibilité de restitution…….218

2- Le droit à l'indemnisation pour préjudice subi……...219

3- L'éventualité de la réhabilitation……221

§2 : Des mesures additionnelles de réparation envisageables……..222

A- La satisfaction et la garantie de non répétition……...222

B- Les réparations individuelles ou collectives……...223

1- Les réparations individuelles, la règle…….224

2- Les réparations collectives, l'exception……..225

Section 2 : La fonction indemnisatrice du « Fonds au profit des victimes »……...226

§1 : Le Fonds d'indemnisation, organe de collecte……...227

A- La confiscation des biens criminels……227

1- La procédure d'enquêtes financières et patrimoniales……....227

2- Les limites du mécanisme de confiscation des biens……..229

B- Les contributions volontaires et obligatoires……..230

1- Les dons de nature volontaire…….230

2- Les contributions obligatoires…….231

§2 : Le Fonds d'indemnisation, structure d'appui aux victimes……...233

A- L'assistance ou l'aide aux victimes……233

1- Soutien psychologique aux victimes……..……...233

2- Mise en œuvre de programmes de formation professionnelle……..……...234

B- La gestion financière des ressources……...235

1- Une relative indépendance de gestion…….235

2- Des conditions d'utilisation des ressources…….235

CHAPITRE 2 : DANS LE CADRE DE LA JUSTICE RESTAURATIVE…….237

Section 1 : La justice restaurative, une justice de médiation……..……....238

§1 : La médiation, modalité de l'action publique internationale : une tentation……..239

A- La médiation, une variante de justice…….……240

1- Le fondement traditionnel de la médiation…….240

2- Le recours à la médiation pénale, préalable à l'action publique…….241

B- La médiation, une forme de régulation……...243

1- La régulation d'infractions de nature délictueuse……...243

2- L'adaptation de la médiation aux crimes de masse…….....244

§2 : La médiation, modalité de l'action des victimes……..……..246

A- La médiation, objet du droit d'option des victimes…….……...246

1- Le libre choix entre la voie pénale et la voie civile……247

2- La concordance des temps : temps des victimes et temps judiciaire..……248

B- La médiation, moyen d'évitement du réflexe vindicatif…….……250

1- La préparation à la médiation……...……...250

2- La présence du médiateur, facteur d'assurance……...251

Section 2 : La justice restaurative, une justice de réparation……..……...252

§1 : La reconnaissance des victimes…….…….253

A- Un besoin de droits : les droits acquis…….……253

1- Le droit des victimes à l'accompagnement…….254

2- Le droit des victimes à la reconnaissance……...255

B- Un besoin d'effectivité : l'exécution des mesures de dédommagement…….256

1- La libération des créances au profit des victimes……257

2- La force exécutoire de la décision de réparation au profit des victimes……...……...260

§2 : La restauration des victimes……...……264

A- La restauration de la dignité des victimes……...264

1- Le principe de la primauté des victimes sur les criminels pendant les récits……..264

2- L'action réhabilitative des excuses et de la sanction……..266

B- La restauration de la paix……..…….267

1- Le rétablissement de l'équilibre social rompu par une mesure d'amnistie……....268

2- La prescription de toute action en justice à l'encontre des infracteurs…….…….269

Conclusion titre II……..271

CONCLUSION DEUXIÈME PARTIE…….273

CONCLUSION GÉNÉRALE……275

Bibliographie…….279

Table des annexes..…….299

Tables des matières…….347